Série A

THÈSES

PRÉSENTÉES

A LA FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

POUR OBTENIR

LE GRADE DE DOCTEUR ÈS LETTRES

PAR

Paul BISSON

Docteur en Droit
Lauréat de la Faculté de Droit
Chargé de Travaux pratiques à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris

---

1re Thèse. — *L'activité d'un Procureur général au Parlement de Paris à la fin de l'Ancien Régime : les Joly de Fleury.*

2e Thèse. — *L'influence familiale et sociale sur Armand-Thomas Hue de Miromesnil, Premier Président du Parlement de Normandie et Garde des Sceaux (1723-1796).*

●

1961

SEDES
PARIS

SÉRIE A

THÈSES

PRÉSENTÉES

A LA FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

POUR OBTENIR

LE GRADE DE DOCTEUR ÈS LETTRES

PAR

Paul BISSON

Docteur en Droit
Lauréat de la Faculté de Droit
Chargé de Travaux pratiques à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris

---

1re Thèse. — ***L'activité d'un Procureur général au Parlement de Paris à la fin de l'Ancien Régime : les Joly de Fleury.***

2e Thèse. — ***L'influence familiale et sociale sur Armand-Thomas Hue de Miromesnil, Premier Président du Parlement de Normandie et Garde des Sceaux (1723-1796).***

SOCIÉTÉ D'ÉDITION D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
5, place de la Sorbonne, Paris (Ve)

R.UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A Monsieur le Professeur Paul VAUCHER,

qui a guidé le choix de cette étude et mes premières recherches.

Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de mon souvenir respectueux et reconnaissant.

A Monsieur le Professeur Roland MOUSNIER,

qui a bien voulu reprendre la direction de ce travail.

Qu'il me soit permis de lui exprimer ma respectueuse gratitude pour l'intérêt et la sympathie qu'il n'a pas cessé de me témoigner.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41553817_0002

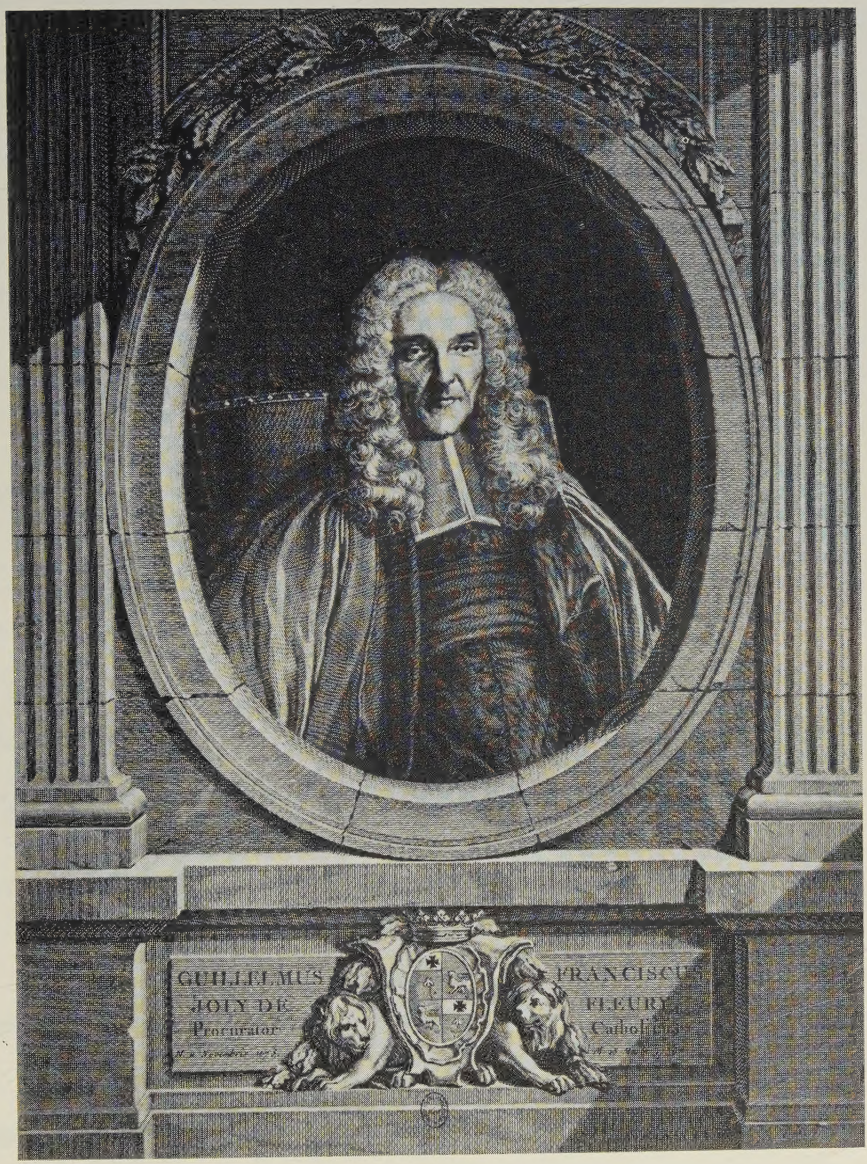
GUILLELMUS
JOLY DE
Procurator
FRANCISCUS
FLEURY
Catholicus

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. — Répertoires bibliographiques. Inventaires et Dictionnaires

Antoine (Michel) et divers. — *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'ancien régime* (Paris, Imp. nat., 1956, in-8°, XIII-417 p.).
Complète les registres numériques, sans les remplacer.

Albert (Mlle Colette). — *Bibliographie annuelle de l'Histoire de France, du Ve siècle à 1939* (Paris, Ed. du C.N.R.S., 1956, in-8°). A partir de 1959, les fascicules paraissent au nom de Mme Albert-Samuel (Colette).
Bibliographie en cours de parution. Très complète.

Brière et Caron. — *Répertoire méthodique de l'Histoire moderne et contemporaine* (Paris, Société Nouvelle de Librairie et d'Edition, 1899-1914, in-8°, 9 vol. en 7 tomes pour 11 années).
Indique les ouvrages parus sur l'Histoire de France depuis le XVIe siècle et répertoriés de 1898 à 1913. Lacunes pour les années 1907 à 1909.

Caron (Pierre) et Stein (Henri). — *Répertoire bibliographique de l'Histoire de France* (Paris, Picard, 1923-1938, 6 vol., in-8°).
Indique les ouvrages parus depuis l'origine et répertoriés de 1920 à 1931.

Catalogue méthodique de l'Histoire de France (Paris, F. Didot, 1855-1932, 23 vol., in-4°).

Lalanne (Ludovic). — *Dictionnaire historique de la France* (Paris, Hachette, 1877, in-8°, III-1867 p.).
Bons renseignements, mais souvent trop sommaires.

Molinier (Auguste). — *Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury* (Paris, A. Picard, 1881, in-8°, XXXXVI-114 p.).
Inventaire trop sommaire mais indispensable pour avoir un aperçu du contenu des manuscrits du fonds Joly de Fleury. Bon avant-propos de l'auteur. Quelques confusions.

Monod (Gabriel). — *Catalogue méthodique et chronologique des sources et des ouvrages relatifs à l'Histoire de France depuis les origines jusqu'en 1789* (Paris, Hachette, 1888, in-8°, XI-420 p.).
Ouvrage à consulter, mais incomplet.

Moréri (Louis). — *Le grand dictionnaire historique* (Paris, Libraires associés, 1759, 10 vol. in-folio à 2 col.).
Demeure une excellente source de renseignements.

Poete (Marcel). — *Répertoire des sources manuscrites de l'Histoire de Paris* (Paris, Leroux, 1915, 3 vol., in-8°).
Le dépouillement d'inventaires et de catalogues (t. II, lettres G à P) par Etienne Clouzet est intéressant, mais les références relatives au fonds Joly de Fleury sont à compléter.

ROMAN D'AMAT. — *Dictionnaire de biographie française* (publié sous la direction de) (Paris, Letouzey et Ané, 1932-1960, 8 t. et 2 fascicules in-4°).
Intéressant mais inachevé. Le dernier fascicule, paru en 1960, s'arrête au mot « Constantin ».

SAULNIER (E.) et MARTIN (André). — *Bibliographie des travaux publiés de 1866 à 1897 sur l'Histoire de France de 1500 à 1789* (Paris, P.U.F., 1932-1938, 1 vol. et 2 fasc. in-8°).
Bon ouvrage malheureusement interrompu. Pour compléter, voir Brière et Caron.

II. — SOURCES

Sources manuscrites

Archives nationales :

B 111 101^2, f° 502 à 506 (prévôté de Paris).
BB (A. J. M. Séguier).
D XIX, 10e carton (maisons religieuses).
H 1657, 1658, 2105 (corvée).
K 163 (contrôle général), 336 (registres), 867 (Code Miromesnil), 874, n° 7 (mémoire de 1747 sur le rapt de séduction).
KK 936 (secrétaires).
L 20 (notes de Joly de Fleury de 1749 à 1755, affaires diverses).
O 548, 551, 552, 554 à 556, 560, 561 (commission des Réguliers).
P 6385 (liquidation d'offices).
V^1 259, V^4 1503, V^5 1319 (Maigret de Sérilly).
X^{1A} 501, 8358, 8556, 8558, 8560, 8561, 8738, 8792, 8794, 9030 à 9041, 9142, 9325, 9326.
X^{2A} 1388, 1389, 1390.
X^{1B} 4394, 4395, 8947 à 8991, 9717, 9719, 9720, 9730, 9746, 9748, 9753, 9778.
X^{3B} 1318, 1328, 1329, 1335, 1338, 1459, 1493.

Archives du département de la Seine :

1 A^Z 68 (refus de sacrement).
6 A^Z 900, vol. 19 (généalogie).
DC^6 282, f° 50 et suiv. (registre des insinuations).
LR 4707 b (hôtel de Fleury).

Bibliothèque nationale, département des manuscrits :

Armorial général d'Hozier, Bourgogne I (armoiries).
Cabinet d'Hozier 197.
Dossiers bleus 369, p. 9741 ; 440, p. 4.
P.O. 1912, p. 12 et 23.

ms fr. 6570 (Mémoires de Maupeou).
ms fr. 6683, f° 461, 471, 472, 474 et 6685, f° 357, 362 (Journal de Hardy).
ms fr. 6934, f° 21,80 (création de la banque générale de Law).
ms fr. 7555 *bis*, f° 812, 848 (famille).

ms fr. 10.294, f° 192 (recrutement du Parlement interrimaire).
ms fr. 10.986 (Lettres sur l'état de la magistrature en 1772, de Miromesnil).
ms fr. 13.847, 13.849, 13.856 à 13.858 (affaires religieuses).
ms fr. 22.083, f° 303 (Trésor des Chartes).
ms fr. 32.353, f° 353 et 354 (famille).
n.a.fr. 4391 (Procureur général de Moydieu).

Fonds Joly de Fleury :

ms 3 (affaires familiales) f° 12, 15 à 17, 43, 45, 49 à 53, 87, 88, 93 à 95.
ms 9 (activités diverses) f° 28 à 30, 46, 56, 60, 78, 96, 97, 101 à 106.
ms 12 (bulle Unigenitus), f° 2 à 5.
ms 14 (obéissance), f° 87 et suiv., 94.
ms 18 (conclusions et divers), f° 28, 75, 87 à 91, 147, 181 à 214, 249, 251, 252, 255.
ms 110 (carrière), f° 100, 116, 130, 133, 137.
ms 113 (échenillage), f° 325.
ms 124 (commerce), f° 16 et suiv.
ms 144 (garde des Chartes), f° 76.
ms 162 (garde des Chartes), f° 306, 307, 310 à 314.
ms 184 (francs-maçons), f° 45, 46, 48 à 50, 52 à 54, 58, 59, 62 à 66, 72 à 79, 81 à 87, 93 et suiv., 130 à 146, 150 ; (prévôté de Paris) 193 à 235, 238.
ms 204 (art dentaire), f° 15 et suiv.
ms 259 (mémoires) f° 66, 67, 259 et suiv.
ms 300 (écrits séditieux), f° 43 et suiv.
ms 318 (garde des Chartes), f° 19.
ms 380 (chirurgiens), f° 404, 447.
ms 533 (informations), f° 4 à 6, 274, 280, 283, 373, 377.
ms 537 (projet Miromesnil), f° 129.
ms 546 (prisons), f° 6 à 8, 11, 179.
ms 600 (bulle Unigenitus), f° 190, 194, 195.
ms 604 (avocat général), f° 76 à 80, 82 à 93, 283, 294, 295.
ms 608 (projet Miromesnil), f° 338 et suiv.
ms 1027 (avis au Garde des Sceaux), f° 49, 69, 98 à 101, 105, 119, 128, 133, 139, 162, 172, 180, 186, 205, 213, 223, 247, 253, 260, 265.
ms 1028 (observations sur la réforme de Lamoignon), f° 22 et suiv.
ms 1081 (correspondance), f° 2 à 8, 17 à 19, 21, 28, 31, 34, 40, 47 à 50, 55, 62, 66, 68, 69, 71, 74, 78, 80, 84 à 86, 90, 91, 93 à 95, 107, 115, 117, 120, 134, 138, 139, 145, 148, 158, 159, 186, 261, 262, 266.
ms 1082 (correspondance), f° 2, 20, 30, 44, 66 à 70, 72, 96, 122, 131, 137, 157, 189, 248, 251.
ms 1083 (correspondance) f° 2, 3, 5, 7, 10, 13, 21, 23, 55, 62, 71, 79, 91, 158, 159, 162, 163, 165, 190, 199.
ms 1084 (correspondance), f° 6, 11, 14, 20, 58, 148, 183, 240, 241, 314, 316.
ms 1085 (correspondance), f° 34, 48, 58, 61, 82, 83, 114, 118, 119, 222, 252, 282, 310.
ms 1098 (correspondance), f° 55, 86, 104, 105, 121 et suiv. (décret du 6-7 septembre 1790), 135, 137, 143, 144, 166, 226.
ms 1099 (exécutions d'ordres), f° 4 à 8, 11 à 13, 42, 44 à 83, 115, 147, 188, 295.

ms 1100 (exécutions d'ordres), f° 9, 37, 39.
ms 1103 (émeute du faubourg Saint-Antoine), f° 141 à 147, 150, 151, 153 à 164.
ms 1105 (réorganisation judiciaire, plaintes), f° 3 à 6, 8, 9, 11, 14, 20 à 22, 26, 28, 29, 40, 41, 43, 52, 54, 58, 61, 64, 70, 73, 78, 96 à 101, 129, 131, 223, 291, 303.
ms 1106 (demandes, plaintes), f° 26, 27, 29, 31, 37 à 41, 66, 71, 73, 92, 209.
ms 1123 (correspondance), f° 44 à 47, 52 à 58.
ms 1128 (finances), f° 21.
ms 1129 (finances), f° 14, 15.
ms 1159 (émeutes de 1775), f° 12.
ms 1160 (émeutes de 1775), f° 20.
ms 1163 (récoltes, approvisionnements), f° 1 à 28, 29 à 31, 33 à 34, 49, 51 à 69, 73 à 79, 120 à 123.
ms 1164 (grains), f° 1 à 9, 15, 19, 20, 23, 27, 29, 37, 49, 51, 52, 54, 59, 60, 62, 90 à 93, 131 à 138, 203, 229, 232.
ms 1207 (cimetières), f° 55 et suiv.
ms 1208 (cimetières), f° 1 et suiv.
ms 1209 (cimetières), f° 11 à 31, 41, 99, 132.
ms 1404 (francs-maçons), f° 319.
ms 1454 (finances locales), f° 128, 129.
ms 1464 (corvée), f° 5, 9 à 24, 27, 41, 45, 50, 51 ,62, 87, 91, 106 à 123, 136, 141, 162 à 166, 168 et suiv., 176, 177, 180, 181, 192 à 197, 204, 307, 225.
ms 1465 (corvée), f° 5, 87, 97, 159.
ms 1521 (sacrements), f° 359, 360, 367.
ms 1618 (affaires de bailliages), f° 77.
ms 1644 (examen d'édits), f° 2, 4 à 21, 67, 115 à 163, 172, 174, 184 à 224.
ms 1718 et 1719 (amirautés, mémoires divers).
ms 1722 (projet de code de Commerce), f° 224 à 230.
ms 1723 (observations), f° 150 à 157.
ms 1724 et 1725 (procédures diverses).
ms 1753 (bulle), f° 191.
ms 1996 (avis), f° 2 à 11, 13 à 40, 45, 57, 61, 62, 64 à 69, 83 à 87, 101, 127, 129.
ms 2082 (affaire Goezmann), f° 92, 98, 104 et suiv.
ms 2089 (procès du Collier), f° 200.
ms 2107 (réforme de Maupeou), f° 69, 72, 79, 81, 82, 201.
ms 2108 (ressorts), f° 20, 288 à 291.
ms 2109 (réforme de Maupeou), f° 8, 9, 16, v°, 22, 55, 57, 62, 71 à 75, 116, 119, 121, 122 *bis*, 124, 127 et suiv., 131.
ms 2111 (correspondance), f° 4, 5, 7, 31, 87.
ms 2117 (esprit de conciliation), f° 143.
ms 2119 (divers), f° 119.
ms 2135 (épices), f° 14 et suiv.
ms 2164 (affaires de bailliages), f° 48 et suiv., 58, 60 à 63, 85, 85 v°.
ms 2192 (réflexions en matière pénale), f° 235, 236, 238, 259.
ms 2207 (correspondance), f° 67 à 70.
ms 2209 (fonctions du Procureur général), f° 3, 5, 13, 117, 119, 137, 148, 169 à 239, 290, 292, 337, 339, 384 à 390, 398, 399, 402 à 404, 424.
ms 2210 (fonctions, commissions de substituts, gages, franc-salé), f° 2 à 4, 9, 10, 12, 12 v°, 14, 17, 38, 43, 45, 53, 60, 64, 131, 137, 142, 143, 147, 148, 152, 155, 157 à 159, 170 à 175, 178, 185, 186,

191, 191 v°, 192, 196, 206, 207, 211, 224, 244, 250, 309 et suiv., 343, 347, 362, 363, 372, 375, 378 à 388, 392, 398, 399, 407, 529.

ms 2214 (offices de substituts), f° 1 à 3, 8, 10, 11, 13 à 18, 32, 33, 39, 42, 44, 51 à 55, 61, 81, 82, 85, 89, 91, 93, 97, 99, 110, 113, 125, 140, 141, 149, 155, 156, 160, 163 à 165, 167, 201, 213 à 217, 220 à 223.

ms 2360 à 2364 (mercuriales).

ms 2365 (mercuriales), f° 1 à 119, 128 à 148, 151 à 156, 158 à 243.

ms 2366 (mercuriales), f° 1 à 32, 35 à 228, 232, 234 à 262.

ms 2367 (mercuriales), f° 35, 58, 89, 179, 179 v°, 216 à 218, 220.

ms 2368 (mercuriales), f° 1 à 11, 66 et suiv., 100.

ms 2369 (discours d'ouverture), f° 2, 15 à 17, 22, 28, 29, 146 à 148, 150, 170, 175.

ms 2375 (correspondance), f° 165 à 193, 262, 272, 285, 288 et suiv.

ms 2408 et 2410 (affaires du Clergé).

ms 2417 (correspondance), f° 33 à 35, 42, 46 à 50, 52, 55, 56, 69, 95, 175, 176, 179, 185, 192, 198, 201, 210 à 213, 252, 289, 290, 350, 354, 356.

ms 2418 (prostitution, glanage, etc.), f° 2, 4, 5, 7 à 9, 18, 35, 40, 41, 45 v°, 47 à 49 v°, 69, 72, 75, 96, 98, 100, 103 à 107, 110, 155, 162, 167, 324 à 330, 340, 341, 345 à 347, 402.

ms 2419 (émeutes de 1775), f° 424.

ms 2476 (fortune, gallicanisme), f° 5, 6, 31, 32, 56 v° à 58, 126, 133, 144, 174, 175, 238 et suiv.

ms 2478 et 2481 (cours de droit).

ms 2487 (affaires de famille, archives du Procureur général), f° 3, 19, 36, 43, 46 à 49, 51, 53 à 58, 62, 65 et suiv., 80 à 85, 105, 124, 130, 174, 175, 256, 259 et suiv.

ms 2488 (affaires de famille, gestion), f° 3, 41, 88, 92, 101, 138, 180, 186, 187, 213, 215, 216, 216 v°, 217, 220, 240, 242, 243, 245 à 253 v°, 254 à à 263, 267 à 270.

ms 2549 et 2550 (essais de répertoires).

ms 2560 (classement partiel) et 2561 (secrétaire).

Sources imprimées

Almanach royal (Paris, Debure, 1788, in-8°, 716 p.)
(Paris, Debure, 1789, in-8°, 714 p.)
(Paris, Debure, 1790, in-8°, 694 p.) Bibl. nat. 8° Lc[25] 18.

Bachaumont (Louis Petit de). — *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la république des lettres en France depuis 1761 jusqu'à nos jours...* (Londres, J. Adamson, 1777-1789, 36 t., en 31 vol. in-12). Bibl. nat. Z 16780-16815.
Source de nombreux renseignements accueillis parfois sans contrôle par l'auteur.

Barbier (Journal de). — *Chronique de la Régence et du règne de Louis XV, 1718-1763* (Paris, Charpentier, 1857, 8 vol. in-8°), Bibl. nat. Lb[38] 1366.
Indispensable à consulter pour la variété et l'intérêt des faits rapportés.

Besenval (Bon-Pierre-Victor, baron de). — *Mémoires* publiés par A. J. de Ségur (Paris, P. Buisson, an XIII-1805, 3 vol. in-8°). Bibl. nat. La[30] 6.
L'ouvrage fournit de bons renseignements sur les personnages.

Beugnot (comte Albert). — *Mémoires, 1783-1815* (Paris, éd. J. C. Beugnot, 1867-1868, 2 vol. in-8°). Bibl. nat. La[31] 75A.
Ouvrage trop condensé. Quelques bonnes indications.

Chassin (Charles-Henri). — *Les Elections et les cahiers de Paris en 1789* (Paris, Jouaux et Sigaux, 1888-1889, 4 vol. in-8°). Bibl. nat. La[32] 612.
Nombreux renseignements concis et utiles.

Conversation familière entre l'abbé Sauveur, M[lle] sa sœur et M. P., avocat (s.l.n.d. 30 p., in-8°). Bibl. nat. Lb[39] 320.
Pamphlet virulent.

Dorsanne (abbé Antoine). — *Journal de M. l'abbé Dorsanne...* (s.l. 1756, 5 vol. in-8°). Bibli. nat. 8° Ld 3 151 B.
Assez bien renseigné, mais d'esprit assez partisan.

Flammermont (Jules) et Tourneux. — *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII[e] siècle* (Paris, Imp. nat., 1888-1898, 3 vol. in-4°) Bibl. nat. 4° L 45 30 B ff.
Ouvrage classique ne dispensant pas de recourir aux sources.

Georgel (abbé Jean-François). — *Mémoires pour servir à l'histoire des événements à la fin du XVIII[e] siècle* (Paris, Georgel, 1820, 6 vol. in-8°). Bibl. nat. 8° La 30 9 A.
Mémoires où se révèlent partialité et tenaces rancunes.

Granges de Surgères (Anatole, marquis de). — *Histoire nobiliaire, 2 500 actes de l'état-civil ou notariés concernant les familles de l'ancienne France. XV-XVIII[e] siècles* (Nantes, l'auteur, 1895, in-8°, xxii-476 p.). Bibl. nat. 8° LmI 159.
Travail utile par les reproductions d'actes parfois difficiles à retrouver.

Isambert, Jourdan et Decusy. — *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789* (Paris, s. éd., 1821-1833, 29 vol. in-8°). Bibl. nat. 8° F 4150.
Recueil indispensable mais des lacunes s'y révèlent.

Lebrun (Charles-François, duc de Plaisance). — *Opinions, rapports et choix d'écrits politiques...* (Paris, Bossange père, 1829, in-8°, xv-463 p.). Bibl. nat. 8° La 32 508.
Très intéressant. Bien informé et objectif.

Lescure (M. de). — *Correspondance secrète inédite sur Louis XVI, Marie-Antoinette, la Cour et la ville de 1777 à 1792* (Paris, H. Plon, 1866, 2 vol. in-8°). Bibl. nat. 8° Lb 39 6180.
Bien informé mais d'esprit assez peu critique.

Luynes (Charles-Philippe d'Albert, duc de). — *Mémoires du duc de Luynes sur la Cour de Louis XV (1735-1758)*, publiés par MM. L. Dussieux et E. Soulié (Paris, F. Didot, 1860-1865, 17 vol. in-8°). Bibl. nat. 8° Lb 38 1372.
Excellente description de l'époque et du milieu.

Marais (Mathieu). — *Journal et mémoires de Mathieu Marais, avocat au Parlement de Paris, sur le Régence et le règne de Louis XV (1715-1737)*, publiés par M. de Lescure (Paris, F. Didot, 1863-1868, 4 vol. in-8°). Bibl. nat. 8° Lb 38 1373.
Renseignements intéressants. Esprit assez critique.

Maupeouana ou Correspondance secrette et familière du chancelier Maupeou avec son cœur Sorhouet (s.l., 1773, 2 vol. in-8°). Bibl. nat. Lb 38 1281.
Pamphlet dont l'utilisation doit demeurer prudente.

Mémoire sur le mariage des Protestants en 1785 (s.l.n.d. in-8°, 198 p.). Bibl. nat. 8° Ld 176 696.
Attribué sans preuve à Joly de Fleury par de Manne.

Mémoire (second) sur le mariage des Protestants (Londres, 1787, in-8°, VIII-180 p.). Bibl. nat. 8° Ld 176 697.
Renseignements intéressants sur la participation de G.-F. Joly de Fleury à la Déclaration de 1724.

MOREAU (Jacob-Nicolas). — *Mes souvenirs* (Paris, Plon, 1898-1901, 2 vol. in-8°). Bibl. nat. 8° La 30 70.
L'auteur fait souvent preuve d'observation et de finesse.

PETITOT (A.) et MONMERGUÉ. — *Mémoires de Omer Talon, avocat général en la Cour du Parlement de Paris, continués par Denis Talon, son fils* (collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France) (Paris, Foucault, 1820-1829, 78 vol. in-8°). Bibl. nat. 8° L 45 20.
Des longueurs, mais l'auteur donne de bons renseignements sur le milieu et les usages du Parlement.

PIDANSAT DE MAIROBERT. — *Journal historique de la révolution opérée dans la constitution de la monarchie françoise par M. de Maupeou, chancelier de France. Journal historique du rétablissement de la magistrature pour servir de suite à celui de la révolution opérée dans la constitution de la monarchie françoise...* (Londres, 1774-1776, 7 vol. in-12). Bibl. nat. Lb 39 201.
Doit être consulté, mais avec prudence.

RÉVÉREND (vicomte A.). — *Armorial du Premier Empire* (Paris, Dentu, 1895, 4 vol. in-4°). Bibl. nat. 4° Lm 1 154.
Renseignements valables.

RIETSTAP (J.-B.). — *Armorial général* (Gouda, J.-B. van Goor Zonen, 1884, 2 vol. in-8°). Bibl. nat. 8° G 5819.
Ouvrage de base où se sont glissés beaucoup d'erreurs et d'oublis. Il faut le compléter par le « Supplément à l'œuvre de J.-.B Rietstap » de Henri Rolland.

RIVES (J.-B.). — *Lettres inédites de Henri-François d'Aguesseau, chancelier de France* (Paris, Imp. roy., 1823, in-4°, CXVI-583 p.). Bibl. nat. F 17.081.
Bonne édition de textes inédits.

SAINT-SIMON (Louis de Rouvroy, duc de). — *Mémoires* (Paris, Hachette, 1879, 41 vol. in-8°). Bibl. nat. 8° Lb 37 216.
Excellente source de renseignements variés où l'auteur se révèle bon observateur et critique parfois mordant.

SALLIER (Guy-Marie). — *Annales françaises depuis le commencement du règne de Louis XVI jusqu'aux Etats généraux, 1774 à 1789* (Paris, Leriche, 1813, in-8°, IV-324 p.). Bibl. nat. 8° Lb 30 14.
Très condensé mais utile néanmoins à consulter.

SÉGUIER (A.). — *Discours prononcé... au sujet de la mort de Joly de Fleury* (s.l.n.d., 8 p. in-4°). Bibl. nat. Lb 38 606 in-4°.
Reproduction intégrale du discours prononcé après la mort de G.-F. Joly de Fleury par l'avocat général.

SÉMALLÉ (comte de). — *Souvenirs* (Paris, Picard, 1898, in-8°, 445 p.). Bibl. nat. 8° L 45 63 (16).
Souvenirs intéressants où l'auteur se montre impartial.

1. *Ouvrages sur la politique et l'administration du règne de Louis XVI :*

Blanc (Louis). — *Histoire de la Révolution française* (Paris, Langlois et Leclercq, 1847-1862, 12 vol. in-8°).
Quelques vues intéressantes sur la justice.

Chérest (Aimé-Alexandre). — *La chute de l'ancien régime, 1787-1789* (Paris, Hachette, 1884-1886, 3 vol. in-4°).
Ouvrage bien construit mais dont l'esprit est déjà ancien.

Droz (Joseph-François-Xavier). — *Histoire de Louis XVI pendant les années où l'on pouvait prévenir ou diriger la Révolution française* (Paris, Renouard, 1839-1842, 3 vol., in-8°).
Ouvrage de conception dépassée actuellement. Certaines idées de l'auteur eussent mérité d'être approfondies.

Frégier (A.). — *Histoire de l'administration de la police, depuis Philippe-Auguste jusqu'aux Etats généraux de 1789.* (Paris, Guillaumin, 1850, 2 vol. in-8°).
Travail consciencieux mais n'approfondissant pas suffisamment l'époque considérée et n'indiquant pas les sources.

Jobez (Alphonse). — *La France sous Louis XV* (Paris, Didier, 1877-1893, 3 vol. in-8°).
Etude intéressante, mais l'analyse des faits demeure bien insuffisante.

Lacretelle (Ch.-J.-Dominique de), le Jeune. — *Histoire de France pendant le XVIII^e siècle* (Paris, F. Buisson, 1808-1826, 14 vol. in-8°).
Assez général et d'esprit ancien.

Lavisse (E.). — *Histoire de France. Louis XVI (1774-1789)*, par H. Carré, P. Sagnac et E. Lavisse (Paris, Hachette, 1926, in-4°, 446 p.).
Ouvrage classique retraçant la fin de l'ancien régime de façon plutôt analytique.

Lesort (A.). — *La question de la corvée des Grands chemins sous Louis XVI après la chute de Turgot, 1776-1786* (Comité des travaux historiques et scientifiques, section d'Histoire moderne et contemporaine, fascicule VII, p. 49 à 95). Bibl. nat. 8° Lc 18 677.
Excellente étude bien documentée, mais malheureusement limitée à une période trop courte.

Mousnier (Roland). — *Progrès scientifique et technique au XVIII^e siècle* (Paris, Plon, 1958, in-8°, 451 p.).
Remarquable exposé expliquant l'économie du XVIII^e siècle.

Mousnier (Roland) et Labrousse (Ernest). — *Le XVIII^e siècle, révolution intellectuelle, technique et politique. 1715-1815* (Paris, P.U.F., 1953, in-8°, 568 p.).
Ouvrage riche de vues nouvelles et de renseignements fructueux.

Sagnac (Philippe). — *La fin de l'ancien régime et la révolution américaine 1763-1789* (Paris, P.U.F., 1941, in-8°, 614 p.).
Ouvrage très général.

Souriau (Maurice). — *Louis XVI et la Révolution* (Paris, May et Motteroz, 1893, in-8°, XVI-316 p.).
L'auteur ne tire pas assez profit des idées analysées.

2. *Ouvrages concernant les institutions :*

Bondois (Paul-Martin). — *Le Procureur général Joly de Fleury et les papiers du Cange (1743)* (brochure de 8 pages in-8° in Bibl. de l'Ecole des Chartes, Paris, Picard, 1928, t. 89). Bibl. nat. pièce 8° Q 3986.
Excellent travail tiré d'un dépouillement limité du fonds Joly de Fleury.

Bondois (Paul-Martin). — *Une réintégration au Trésor des Chartes en 1736* (10 pages in-8° in Bibl. de l'Ecole des Chartes, Paris, Picard, 1925, t. 86). Bibl. nat. 8° Lc 18 78.
Très bonne étude de quelques pièces manuscrites du fonds Joly de Fleury.

Bordes (Maurice). — *D'Etigny et l'administration de l'Intendance d'Auch, 1751-1767* (thèse) (Auch, Cocharaux, 1957, in-8°, 517 p.).
Excellent travail bien documenté et tiré des meilleures sources.

Buffelan (Joseph). — *Mercuriales des Parlements de France* (in Revue de Comminges, t. LXIV, 4e trimestre 1951) (Toulouse, Douladoure, 1951, in-8°, 17 p.). Bibl. nat. 8° Lf 25 297.
Superficiel. Quelques erreurs, notamment pour les dernières mercuriales du Parlement de Paris.

Carré (Henri). — *La fin des Parlements, 1788-1790* (Paris, Hachette, 1912, in-8°, xxi-382 p.).
Excellent ouvrage très référencé. Bonne bibliographie.

Casenave (A. M.). — *Etude sur les Tribunaux de Paris de 1789 à 1800* (Paris, F. Didot, 1873, in-8°, xx-636 p.).
Travail de compilation, d'ailleurs incomplet.

Chénon (Emile). — *Histoire générale du Droit français public et privé, des origines à 1815* (Paris, Sirey, 1929, in-8°, xiv-575 p.).
Bon exposé, devenu classique, de l'histoire du Droit français.

Esmein (Adhémar). — *Cours élémentaire d'histoire du Droit français* (Paris, Sirey, 1930, in-8°, xvi-785 p.).
Ouvrage classique mis à jour par R. Genestal.

Guyot (Henri). — *Etude sur le Ministère public en France* (thèse) (Bar-le-Duc, Constant-Laguerre, 1894, in-8°, 290 p.).
Bonne étude sur le développement et le fonctionnement de l'institution.

Lacretelle (Pierre-Louis). — *Discours sur le préjugé des peines infamantes. Lettre sur la réparation qui serait due aux accusés jugés innocents. Dissertation sur le Ministère public. Réflexions sur la réforme de la justice criminelle* (Paris, Cuchet, 1784, in-8°, xl-371 p. et le privilège). Bibl. nat. F 38.052.
Quelques bonnes idées mais trop générales.

Lévy-Brühl (Henri). — *Un projet de code de commerce à la veille de la Révolution : le projet Miromesnil, 1778-1789* (Paris, Leroux, 1932, in-8°, 335 p.).
Bon exposé d'un projet déposé aux Manuscrits de la Bibliothèque nationale. Les références sont insuffisantes.

Marion (Noël-François-Marcel). — *Dictionnaire des Institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles* (Paris, Picard, 1923, in-8°, ix-564 p.).
Excellent ouvrage devenu classique.

Olivier-Martin (F.). — *Histoire du Droit français des origines à la Révolution* (Paris, Domat-Montchrestien, 1951, in-8°, xi-763 p.).
Exposé, parfois assez personnel, de l'histoire des institutions. De nombreuses références sont citées.

Rousselot (Marcel). — *Histoire de la Magistrature française des origines à nos jours* (Paris, Plon, 1957, 2 vol. in-4°).
Compilation de lecture facile bénéficiant de la longue fréquentation du Palais de Justice par l'auteur, Premier Président de la Cour d'appel de Paris.

Seligman (Edmond). — *La justice en France pendant la Révolution, 1789-1792* (Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1901, in-8°, xii-600 p.).
Ouvrage intéressant. De nombreuses références sont à compléter.

3. *Ouvrages concernant les Parlements :*

Bastard d'Estang (vicomte Henri de). — *Les Parlements de France. Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité* (Paris, Didier et Cie, 1857, 2 vol., in-8°).
Bon ouvrage d'initiation n'approfondissant pas le sujet.

Blüche (J.-François). — *L'origine des magistrats du Parlement de Paris au XVIII^e siècle* (thèse complémentaire pour le doctorat ès Lettres) (Paris, Klincksieck, 1956, in-8°, 417 p.).
Travail consciencieux et bien référencé. Quelques erreurs.

Carré (Henri). — *La fin des Parlement.* Ouvrage cité.

Carré (Henri). — *La réaction parlementaire de 1775 et le procureur général de Moydieu* (in Revue d'Histoire moderne et contemporaine, t. XI, Paris, E. Cornély, in-8°, 1908-février 1909, p. 349 à 358). Bibl. nat. 8° G 7768 11.
Etude rapide mais pénétrante et bien documentée.

Desmaze (Charles). — *Le Parlement de Paris, son organisation, ses premiers présidents et procureurs généraux* (Paris, Cosse et Marchal, 1860, in-8°, ix-538 p.).
Ouvrage trop sommaire et maintenant dépassé.

Dufey (Pierre-Joseph-Spiridon). — *Histoire, actes et remontrances des Parlements de France, Chambre des Comptes, Cour des Aides et autres cours souveraines depuis 1461 jusquà' leur suppression* (Paris, Galliot, 1826, 2 vol. in-8°).
Compilation très incomplète.

Egret (Jean). — *Le Parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle* (thèse de doctorat ès Lettres) (Grenoble, Allier père et fils, 1942, 2 vol. in-4°).
Excellent travail d'où ne sont absentes ni la documentation ni la critique historique.

Glasson (E.). — *Le Parlement de Paris, son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution* (Paris, Hachette, 1901, 2 vol. in-8°).
Ouvrage classique, mais très condensé.

Jacomet (Pierre). — *Vicissitudes et chutes du Parlement de Paris* (Paris, Hachette, 1954, in-16, 255 p.).
Exposé insuffisant de vues générales et déjà connues.

La Cuisine (Elisabeth-François de). — *Le Parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute* (Dijon, J.E. Rabutot, 1864, 3 vol., in-8°).
Ouvrage intéressant par ses nombreux détails.

Mérilhou (François). — *Les Parlements de France, leur caractère politique depuis Philippe-le-Bel jusqu'en 1789* (Paris, Cotillon, 1863, in-8°, xix-459 p.).
L'ouvrage ne présente aucun intérêt pratique.

Palliot (Pierre). — *Le Parlement de Bourgogne, son origine, son établissement et son progrès* (Dijon, Palliot, 1649, in-folio, 378 p.).
Bon instrument de travail.

Villers (Robert). — *L'organisation du Parlement de Paris et des Conseils supérieurs d'après la réforme de Maupeou, 1771-1774* (thèse de doctorat en Droit) (Paris, Jouve et Cie, 1937, in-8°, 326 p.).
Bon ouvrage indiquant toutes les sources consultées.

4. *Ouvrages sur les Hommes et la Société :*

Beaune (Henri) et Arbaumont (Jules). — *La noblesse aux Etats de Bourgogne de 1350 à 1789* (Dijon, Lamarche, 1864, in-4°, xcii-351 p. et plan).
Ouvrage documenté mais d'utilisation restreinte.

Biographie des Hommes vivants, rédigée par une Société de Gens de Lettres et de Savants (Paris, L. G. Michaud, 1817, in-8°, 5 vol.).
Ouvrage utile mais articles peu approfondis.

Blüche (J.-François). — *L'origine des magistrats du Parlement de Paris au XVIII^e siècle.* Ouvrage cité.

Bord (Gustave). — *La conspiration révolutionnaire de 1789* (Paris, Bibl. d'Histoire moderne, 1909, in-8°, xxii-448 p.).
Ouvrage bien documenté mais portant sur une période limitée.

Broc (Henri de). — *Un témoin de la Révolution française à Paris : Jean-Gabriel-Philippe Morice* (in Revue des questions historiques, t. VIII, Paris, bureaux de la revue. 1892, in-8°, 672 p.) Bibl. nat. 8° G 162.
Ouvrage sérieux et intéressant par ses détails inédits.

Carré (Henri). — *La réaction parlementaire de 1775 et le procureur général de Moydieu.* Ouvrage cité.

Carré (Henri). — *Un précurseur inconscient de la Révolution : le conseiller Du Val d'Eprémesnil, 1788-1788* (extrait de la « Révolution française » des 14 octobre et 14 novembre 1897, Paris, Imp. de la Cour d'appel, 1897, in-8°, 59 p.). Bibl. nat. 8° Ln 27 45.390.
Etude très intéressante et bien documentée.

Dugast de Bois-Saint-Just (marquis Jean-Louis-Marie). — *Paris, Versailles et les provinces au XVIII^e siècle* (Paris, C. Gosselin, 1823, 3 vol. in-8°).
L'auteur, bien renseigné, paraît être de bonne foi.

Firmin-Didot. — *Nouvelle biographie générale depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours* (Paris, F.Didot, 1852-1866, in-8°, 46 vol. à 2 colonnes).
Ouvrage classique et toujours utile.

Héron de Villefosse. — *Histoire et géographie galantes de Paris* (Paris, Editions de Paris, 1957, in-8°, 343 p.).
Ouvrage de vulgarisation assez sommaire n'indiquant aucune des sources consultées.

Marion (Marcel). — *Le Garde des Sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788* (Paris, Hachette, 1905, in-8°, 271 p.).
Bonne étude des causes ayant provoqué la tentative de réforme judiciaire.

Michaud (Louis-Gabriel). — *Biographie universelle ancienne et moderne* (Paris, C. Desplaces et Michaud, 1854-1865, 45 vol. grand in-8°).
Ouvrage classique et toujours utile.

Monnier (François). — *Le chancelier Daguesseau, sa conduite, ses idées politiques et son influence sur le mouvement des esprits pendant la première moitié du XVIII^e siècle* (Paris, Didier, 1863, in-8°, xxvi-507 p.).
Ouvrage de base pour l'étude de cette période.

Montyon (A., baron de). — *Particularités et observations sur les ministres des Finances de France les plus célèbres depuis 1660 jusqu'en 1791* (Paris, Le Normant, 1812, in-8°, xi-398 p.).
L'auteur expose des vues assez pénétrantes sur les personnages cités.

Wattinne (Adolphe). — *Magistrats célèbres du XVIII^e siècle* (Paris, Plon, 1941, in-8°, 313 p.).
Ouvrage de vulgarisation. N'indique aucune source mais peut être lu avec intérêt.

5. *Ouvrages nobiliaires et généalogiques :*

Aubert de La Chenaye-Desbois et Badier. — *Dictionnaire de la noblesse contenant les généalogies, l'histoire et la chronologie des familles nobles de France* (Paris, Schlesinger, 1863-1876, 19 vol. in-4°).
Ouvrage très étendu mais dont les indications exigent d'être contrôlées. Nombreuses erreurs et lacunes.

Borel d'Hauterive (André-François-Joseph). — *Annuaire de la noblesse de France* (Paris, Dentu, 1843-1891, 47 vol. in-18).
Cet annuaire fut continué par le vicomte A. Révérend et est maintenant dirigé par le comte de Morant. Toutes ses informations sont à vérifier très soigneusement.

Blüche (François-J.). — *L'origine des magistrats du Parlement de Paris au XVIII^e siècle.* Ouvrage cité.

Courcelles (chevalier de). — *Dictionnaire universel de la noblesse de France* (Paris, bureau de la Noblesse de France, 1820-1822, 5 vol. in-8°).
Ouvrage où se sont glissées erreurs et lacunes. A contrôler.

Firmin-Didot. — *Nouvelle biographie générale...* Ouvrage cité.

Granges de Surgère. — *Histoire nobiliaire...* Ouvrage cité.

Jougla de Morénas. — *Le grand armorial de France* (Paris, Société du G.A. de F., 1934-1949, 6 vol. in-folio).
Peut être consulté avec intérêt. De nombreuses sources sont indiquées.

Mailhol (F. de). — *Dictionnaire historique et héraldique de la noblesse française* (Paris, rue Jacob, 1895, 2 vol. grand in-8°).
Ouvrage dont les indications assez sommaires sont à vérifier.

Michaud (Louis-Gabriel). — *Biographie universelle...* Ouvrage cité.

Moréri (Louis). — *Le Grand Dictionnaire historique...* Ouvrage cité.

Olivier (D^r Eugène), Hermal (Georges), Rotton (R. de) : *Manuel de l'amateur de reliures armoriées françaises* (Paris, Ch. Bosse, 1930, 29 vol. et 1 table in-4°).
Bonnes explications et reproductions de quelques armoiries de divers membres de la famille Joly de Fleury.

Révérend (vicomte A.). — *Armorial du Premier Empire.* Ouvrage cité.

Rietstap (J.-B.). — *Armorial général.* Ouvrage cité.

AVANT-PROPOS

Il est nécessaire, au début de cet essai, d'indiquer le but poursuivi par le choix du sujet, ainsi que le plan et la méthode adoptés pour le traiter.

L'auteur n'entend pas écrire l'histoire de la famille Joly de Fleury, ni même celle de son dernier représentant au Parquet du Parlement de Paris, pas plus qu'il ne prétend retracer le rôle du Parquet de l'Ancien régime. Cependant, à notre connaissance, le rôle historique du Procureur général n'a pas été développé dans les divers ouvrages d'histoire du droit qui traitent de l'institution en fonction de la discipline dont ils relèvent. L'historien n'ignore certes pas les causes de la création du Ministère public et le développement institutionnel de celui-ci, mais laisse, par contre, au juriste l'étude de son caractère fonctionnel et le soin d'apprécier, dans le maquis de la procédure accessible aux praticiens, l'évolution d'un rôle envahissant au point de porter ombrage aux législateurs révolutionnaires.

Dans les deux domaines historique et juridique, un cloisonnement regrettable n'a guère permis à l'historien de suivre l'évolution de l'activité fonctionnelle du Procureur général de l'Ancien régime, et le juriste, de son côté, préoccupé avant tout des aspects pratiques du rôle actuel du chef du Parquet, n'a pas songé à en rechercher la cause et l'explication dans l'histoire même de l'institution. L'existence de celle-ci, dans les conditions actuelles, généralement uniformes et stables, ne provoque plus l'attention et la réflexion sur une situation à laquelle le juriste est accoutumé au point de n'y plus penser. Oublie-t-il alors la leçon de l'histoire et la réaction révolutionnaire, au lendemain de la disparition du dernier Procureur général Joly de Fleury ? Ou bien, faut-il reprocher au sociologue de n'avoir pas tiré toutes les conséquences du bouleversement historique ayant ébranlé la fonction traditionnelle du chef du Parquet, dont l'adaptation aux exigences de la vie contemporaine semble moins le fruit des lois de circonstances nées de nécessités impérieuses, que la « renaissance » d'une véritable mission sociale à laquelle le destinent son véritable caractère et son rôle historique.

En d'autres termes, qu'y a-t-il donc de commun dans la fonction d'un Procureur général de l'Ancien régime et celle du chef du Parquet de nos Cours d'appel d'aujourd'hui ?

Pourquoi, m'objectera-t-on, poser une question paraissant à première vue hors du sujet ? Tout simplement parce que, étudiant de la Faculté de Droit, j'eus à étudier le rôle actuel du Ministère public et de son chef dont l'image que l'on s'en fait habituellement est aussi fausse que partielle. On ne voit le Procureur général et ses subordonnés que dans le rôle où ils sont particulièrement en lumière ; celui qu'ils jouent en matière pénale, et c'est tout. De la même façon, d'ailleurs, qu'aux yeux de l'opinion publique, seuls connaissent la notoriété les avocats d'assises, les civilistes étant généralement ignorés de la foule.

Cette tâche étant limitée et le Ministère public y jouant le rôle d'accusateur par la force des choses, on considère le statut administratif de ce Ministère public et on en fait un fonctionnaire chargé d'accuser au nom du gouvernement qui le nomme. C'est, en effet, le rôle auquel certains gouvernements autoritaires ont voulu le réduire.

Ce n'est pas la conception actuelle du Ministère public. Il voit autrement sa tâche qui fait de lui le défenseur de l'intérêt général dans tous les domaines. Et son rôle désormais ne fait que s'accroître sans cesse, discrètement parfois, mais avec l'efficacité que lui confèrent ses nombreuses activités judiciaires ou administratives.

Ces activités sont-elles nouvelles et différentes, dans leur forme et dans leur étendue, de celles du dernier Procureur général du Parlement de Paris ? Dans quelle mesure, la césure révolutionnaire a-t-elle entravé, modifié ou élargi la conception du rôle traditionnel du Ministère public dont l'institution, depuis le début du XIV^e^ siècle, s'adapta peu à peu aux temps et aux milieux successifs, en fonction de l'utilité incontestable qu'elle présentait pour la sauvegarde des droits du souverain d'abord, puis ensuite de la société ?

C'est pour répondre à cette question que je me propose d'examiner quelle était l'activité du Procureur général du Parlement de Paris à la fin de l'Ancien régime.

Cette étude, limitée à la période précédant le décret de l'Assemblée nationale du 6-7 septembre 1790 portant suppression du Parlement de Paris (le Ministère public ne fut réorganisé sérieusement qu'en l'An IX), se réfère cependant et nécessairement, dès le règne de Louis XV, aux pièces d'archives susceptibles de démontrer l'évolution créatrice de la pensée et de l'activité des Joly de Fleury. L'objet de ce travail semble aussi d'autant plus utile que les historiens, soit au cours de leurs travaux sur les Cours souveraines, soit en mettant en lumière l'origine et l'évolution du Ministère public sous l'Ancien régime, ont déjà décrit les fonctions d'un Procureur général, en s'appuyant beaucoup plus sur les édits et ordonnances, ou sur le classement et les indications sommaires de M. Molinier (Bibl. nat. fonds Joly de Fleury) que sur les pièces

d'archives révélant le travail personnel et quotidien du chef du Parquet.

Rappeler ces fonctions, même peu familières aux étudiants de Droit, est nécessaire, mais n'apporte rien d'original. Leur rappel risquerait même d'induire en erreur en laissant penser qu'elles furent fixées une fois pour toutes et demeurèrent appliquées uniformément par la glorieuse lignée des Procureurs généraux qui, comme St Romain, La Guerle, Bellièvre, Mathieu Molé (avant qu'il ne fut Président), les deux Harlay, François-Guillaume Joly de Fleury (1675-1757), voire même son fils, illustrèrent l'ordre judiciaire en sachant adapter leur rôle aux exigences toujours nouvelles de l'intérêt général.

Au contraire, chercher pièce par pièce, en compulsant le travail quotidien du dernier Procureur général, petit-fils, neveu et frère des derniers titulaires de la charge, ce qu'il faisait pratiquement à la veille de la Révolution, noter en détail quelles étaient, non plus ses fonctions, mais ses activités réelles, voilà ce qui peut seulement apporter une modeste, mais utile contribution à l'histoire des institutions.

Tel était le but qui détermina le choix du sujet de cette thèse qu'accepta de diriger Monsieur le Professeur Vaucher, alors qu'il exerçait encore à la Faculté des Lettres. Pour ses nombreux conseils, pour son aide constante, pour tous ses encouragements, pour sa recommandation auprès de Monsieur le Professeur R. Mousnier qui accepta la tâche ingrate de diriger cette thèse, qu'il veuille bien trouver ici l'expression de ma respectueuse gratitude.

Il n'existe actuellement aucun travail d'ensemble, imprimé ou manuscrit, sur la famille Joly de Fleury et sur le rôle exact des quatre Procureurs généraux de ce nom ayant exercé leurs fonctions au Parlement de Paris. Bien que les mémoires concernant le règne de Louis XVI fussent nombreux, on n'y trouve rien d'utile ou de précis sur la vie privée ou le rôle officiel ou occulte d'Armand-Guillaume Joly de Fleury, dernier Procureur général du Parlement. Tout au plus a-t-on le sentiment que les contemporains n'avaient guère d'estime pour lui et encore moins pour son frère, Procureur général du Parlement Maupeou.

On trouvera la liste des mémoires consultés dans la partie bibliographique.

Par contre, j'ai beaucoup espéré du dépouillement de la collection Joly de Fleury (déposée au département des Manuscrits de la Bibliothèque nationale), qui comprend 2 561 volumes, ainsi que des cartons constitués par l'inventaire de M. Bondois contenant 6 870 fiches. Bien que mes recherches portassent plus spécialement sur les dernières années de la Monarchie, j'ai dû examiner de nombreux volumes de la collection Joly de Fleury antérieurs à cette période, pour tenter de trouver l'époque à partir de laquelle le Procureur général donnait à ses fonctions un caractère social. Il faut également ajouter que ces dépouillements nombreux étaient

aussi commandés par le classement des pièces, dont certaines d'entre elles, datant du XVI[e] siècle, voisinent avec d'autres du XVIII[e] siècle. Pour trouver celles-ci, de multiples sondages dans de nombreux manuscrits s'imposaient, à défaut de tables suffisamment complètes pour connaître exactement la nature et la date des pièces originales classées dans chaque volume.

Les pièces inventoriées dans la collection Joly de Fleury sont, par ailleurs, de valeur et d'importance inégales. A côté d'écrits personnels très intéressants, beaucoup de lettres manuscrites ou de documents imprimés traitent d'affaires politiques et plus souvent administratives ou judiciaires n'impliquant pas un travail personnel du Procureur général. Tout au plus, à cet égard, peut-on mettre à son actif un travail de classement des archives du Parlement, un peu semblable à celui qui se fait actuellement à la Cour de Cassation sous la direction du Premier Président. Classement d'ailleurs indispensable pour le Procureur général qui savait ainsi trouver, en cas de besoin, références, modèles ou exemples, soit pour répondre aux avis qui lui étaient demandés, soit pour déduire de la jurisprudence l'attitude qu'il convenait d'adopter dans l'avenir. Car les Joly de Fleury ne furent pas seulement de savants juristes. Ils furent aussi de méticuleux archivistes et c'est grâce à celà que nous possédons aujourd'hui une grande partie des archives du Parquet et du cabinet du Procureur général dont la richesse documentaire fait d'autant plus regretter les lacunes que l'on y constate.

J'ai donc puisé abondamment dans cette source importante de l'histoire du XVIII[e] siècle, demeurée encore trop inexplorée de nos jours, et utilisé de nombreuses notes personnelles ainsi que la correspondance des derniers Procureurs généraux où l'on trouve beaucoup mieux le sens et le caractère de leur activité que dans les archives, les arrêts, les procès-verbaux de séance et les pièces de greffe du Parlement de Paris.

La correspondance des Procureurs généraux Joly de Fleury, par son réalisme et la liberté d'esprit qui s'en dégage, préfigure déjà le véritable caractère du rôle imparti maintenant au chef du Parquet général, alors que l'examen des archives du Parlement de Paris ne permet pas de déceler l'évolution de son action personnelle. Malheureusement, la correspondance conservée dans la collection Joly de Fleury se rapportant à l'époque troublée précédant la Révolution est incomplète et il semble que le Procureur général n'ait pas eu le temps ou le moyen de répondre alors aux demandes ou même aux réclamations qui lui étaient adressées.

Il était donc indispensable de se reporter aux cartons des Archives nationales, voire même aux archives de villes anciennement bailliagères, pour compléter la documentation fournie par le fonds Joly de Fleury de la Bibliothèque nationale. En outre, des contrôles effectués dans d'autres dépôts, notamment à l'Arsenal et aux Archives de la Seine, m'ont permis de retrouver des documents intéressants.

Enfin, l'activité ordinaire et classique du Procureur général n'étant contrôlable que par ses conclusions et ses réquisitoires à l'audience, il était indispensable de se reporter aux nombreux dossiers du Parlement de Paris, déposés aux Archives nationales. Le dépouillement de plusieurs séries m'a permis de retrouver la trace du travail personnel du chef du Parquet, de compléter ainsi l'examen de ses diverses activités jusqu'en 1790 et même d'ajouter quelques renseignements inédits, notamment en ce qui concerne sa participation aux mercuriales de 1789, demeurée inconnue jusqu'à maintenant.

C'est donc uniquement les documents manuscrits de la Bibliothèque nationale, des Archives nationales, de quelques archives départementales et communales qui permettent de retracer l'activité d'un homme dont les livres ne parlent pas.

Les sources manuscrites sont indiquées par ailleurs, et justifieront en outre, selon les cas, les indications fournies par le texte de ces recherches.

***

Cette thèse se compose de trois parties et d'une conclusion générale. La première partie, intitulée « La tradition familiale » rappelle l'origine de la famille Joly de Fleury, la vocation juridique et administrative de ses membres et leur lente ascension dans l'ordre judiciaire pour atteindre enfin avec Guillaume-François la charge de Procureur général au Parlement de Paris. Sous l'aspect d'une histoire généalogique inédite, le premier chapitre décrit le comportement des quatre Procureurs généraux Joly de Fleury qui se succédèrent sans interruption de 1717 à 1790 et dont le patronyme identique semble avoir parfois provoqué quelque confusion dans l'esprit de certains auteurs. Le deuxième chapitre montre l'influence de l'évolution sociale et politique sur les Joly de Fleury qui, sous le règne de Louis XVI, ont tendance à s'effacer de plus en plus de la scène politique accaparée par le Parlement pour consacrer leur activité au seul rôle judiciaire ou administratif qui leur paraît compatible avec leurs fonctions de chefs du Parquet général.

La deuxième partie, intitulée « Le cadre de l'activité du Procureur général » se compose de trois chapitres. Le premier chapitre rappelle que les Joly de Fleury représentent le roi qui, à l'origine, était la source de tous les pouvoirs. Mais à la fin de la royauté, l'évolution des mœurs les conduit à se rapprocher du Parlement, à se solidariser avec les magistrats dont ils épousent l'indépendance d'esprit lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi et d'exprimer leurs conseils. Déjà, avant la Révolution, le chef du Parquet général est à la fois l'agent du pouvoir exécutif, dont il relève hiérarchiquement, et un véritable magistrat libre d'exprimer ses avis et ses conseils suivant sa conscience pour l'exécution de la mission sociale du

Ministère public. Après avoir, dans un deuxième chapitre, examiné les moyens qui sont à la disposition du Procureur général pour permettre de rendre son action rapide et efficace, un troisième chapitre expose son rôle historique, ses fonctions traditionnelles et rappelle les fonctions exceptionnelles dont la disparition, à l'époque révolutionnaire, marqua pratiquement la fin de l'évolution institutionnelle du Parquet général.

La troisième partie, intitulée « L'activité du Procureur général » se compose de cinq chapitres, dont le premier s'efforce de rendre à Omer-Louis-François Joly de Fleury, chef du Parquet général pendant le Parlement Maupeou, la véritable place que lui méritent sa discipline hiérarchique et sa conscience de magistrat. Honni par ses contemporains en raison de sa conduite privée qui, seule par la suite, fut rappelée par les historiens, oublié par les juristes, Omer-Louis-François Joly de Fleury fut un Procureur général conscient de ses devoirs et un parfait technicien du Parquet dont l'exemple ne sera pas sans influence sur ses successeurs. Les chapitres II et III relatent l'activité disciplinaire du Procureur général d'une part à l'égard du Parlement et d'autre part à l'égard de ses subordonnés. Enfin, les chapitres IV et V font apparaître les divers aspects de son activité, en dehors de l'audience, ou à l'audience, et en particulier l'importance de son rôle de conseil dont témoigne sa volumineuse correspondance ainsi que les conclusions et réquisitions adressées au Parlement.

Quelques éléments de statistique tendent de rendre plus perceptibles certaines des tâches incombant au Procureur général dans l'exercice de ses fonctions tout en permettant de mieux mesurer l'ampleur de celles-ci, ainsi que la cadence de son travail personnel.

Enfin, la conclusion générale se dégage d'elle-même de la lecture des divers chapitres qui la précèdent. Les derniers Joly de Fleury donnèrent l'impression de s'effacer dans la mesure où ils ne participèrent pas à l'action politique du Parlement. Mais en fait, héritiers d'une lignée d'habiles parquetiers et conscients des devoirs et des obligations que leurs fonctions leur imposaient aussi bien vis-à-vis du gouvernement que vis-à-vis de la société, ils eurent la suprême habileté d'adapter sans arrêt leur rôle journalier aux circonstances et aux mœurs nouvelles qui caractérisent l'évolution politique et sociale de la fin du XVIII[e] siècle.

C'est ce qui explique que sans avoir la haute autorité et le prestige de leurs prédécesseurs, ils surent imposer avec discrétion l'indépendance de leur magistrature, quelles que fussent la turbulence parlementaire ou l'incohérence gouvernementale. Et c'est cette indépendance de pensée et d'action qui leur permit de dégager peu à peu les caractères distinctifs et permanents de l'institution du Ministère public qui, par leurs conseils, leurs avis et leurs contrôles ne tendait plus qu'à assurer, préventivement ou judiciairement, la protection des incapables, le maintien de la morale et de l'ordre public ainsi que la sauvegarde de la société.

Les Joly de Fleury ont eu, au cours de l'Histoire, un rôle historique dont ils furent souvent les promoteurs, et le dernier Procureur général du Parlement de Paris, malgré les difficultés et les bouleversements de la fin de l'Ancien régime et le peu de temps qu'il demeura à la tête du Parquet, a légué, par delà les réactions de l'époque révolutionnaire, l'exemple d'une activité qui demeure la base de la « mission sociale » dévolue peu à peu par le législateur d'aujourd'hui, au Ministère public actuel et à son chef, le Procureur général.

*
**

Je n'ai pas la prétention d'avoir fait un travail exhaustif dans un domaine encore bien inexploré, où j'aurai peut-être éveillé plus de curiosité que je n'aurai pu en satisfaire. Cependant, si ces quelques pages, fruit de plusieurs années de recherches pouvaient être utiles, mon travail n'aura pas été vain. Il me permettra en outre, mieux que par des mots, de manifester ma reconnaissance à Monsieur le Professeur R. Mousnier qui, malgré ses occupations, a bien voulu se substituer à Monsieur Vaucher, m'accueillir avec bienveillance et me faire bénéficier de ses précieux conseils.

PREMIÈRE PARTIE

LA TRADITION FAMILIALE

Chapitre I

LA FAMILLE JOLY DE FLEURY

I

SON ORIGINE

La famille Joly (de Fleury) est d'origine fort modeste et appartint sans doute à la bourgeoisie dès le début du xv[e] siècle, avant de s'agréger progressivement à la noblesse de robe par la possession continue de nombreux offices de judicature. Cette famille bourguignonne se divisa en deux branches principales : la branche de Fleury qui ne revendiqua jamais de titres nobiliaires avant la Révolution, et celle de Blaisy qui obtint à son profit la création du marquisat de Blaisy, par lettres patentes de juin 1695, enregistrées le 2 août suivant à la Chambre des Comptes de Dijon. Cette famille constitue une authentique « dynastie de robe », la plupart de ses membres ayant appartenu à l'ordre judiciaire pendant près de cinq siècles (1).

Sa généalogie n'a jamais été intégralement publiée et il est indispensable de s'y reporter en premier lieu pour bien comprendre « l'esprit de famille » et le rôle de la « formation traditionnelle » des cinq personnages qui firent partie sans interruption de 1697 à 1790 des Gens du Roi du Parlement de Paris (2).

---

(1) Les armes anciennes de la famille Joly portent : « d'azur au lis de jardin d'argent, au chef d'or chargé d'une croix pattée et alésée de sable ». Les différents membres de cette famille ayant modifié leurs armoiries ultérieurement, ils se mirent d'accord pour en réclamer de semblables, et, en conséquence des lettres patentes de Louis XIV données à Paris en décembre 1648, les armes anciennes furent écartelées avec les suivantes : « aux 2 et 3 d'azur au léopard d'or armé de gueules ».

(2) Bibl. nat. Dossiers bleus, n° 369 ; *Armorial général* d'Hozier, Bourgogne, I ; Moréri : *Le grand dictionnaire historique* (Paris, Les Libraires associés, 1759, 10 vol. in-folio), t. VI, 1[re] partie, p. 362 et suiv. ; Beaune et Arbaumont : *La noblesse aux Etats de Bourgogne de 1350 à 1789* (Dijon, Lamarche, 1864, in-4°, XCII-351 p.), p. 213 et 214 ; Aubert de La Chenaye-Desbois et Badier : *Dictionnaire de la noblesse* (Paris, Schlesinger, 1863-1876,

Son premier auteur, André Joly, né à Nuits, vivait en 1319 ; il eut :

I Jean Joly, qualifié citoyen de Nuits en 1326, qui eut :

II Demongeot Joly, receveur des fouages et de l'impôt des 40 000 livres accordés par les Etats de Bourgogne au duc Philippe pour subvenir aux frais de la guerre. A cette occasion, il donna aux habitants de Beaune le 20 février 1388 une quittance de 200 florins d'or qu'il avait reçus d'eux. Le 14 mai 1398, il passa receveur à la Chambre des Comptes de Dijon de l'office de grenetier à sel de Nuits. Il eut un fils :

III Demongeot Joly, 2e du nom, Lieutenant au bailliage de Nuits, qualifié en 1401 Conseiller du duc de Bourgogne. Paraît avoir été pourvu le 9 novembre 1404 de l'office de grenetier à sel de Nuits. Il faisait partie des vassaux du duc de Bourgogne, et eut 6 enfants :

1 Michel
2 Regnault, qui suit
3 Guenet, se marie en 1433
4 Jeannette, épouse Jean de Bour
5 Nicolas
6 Marguerite.

IV Regnault (ou Renaud) Joly (3), Conseiller du duc de Bourgogne Philippe le Bon, d'après les lettres de provision de cet emploi, données à Troyes le 22 avril 1420 et enregistrées à la Chambre des Comptes de Dijon. Il avait 50 livres de gages (registre de la Chambre des Comptes, f° 46). Il épousa Gabrielle .... et fut père de 2 enfants :

1 Henri, qui suit
2 Huguette.

V Henri Joly, notable de la ville de Nuits en 1450. Il épousa Huguette Mongeot et eut 2 enfants :

1 Jean, qui suit
2 Marguerite.

---

19 vol. in-4°), t. XI, col. 95 et suiv. ; de Courcelles : *Dictionnaire universel de la noblesse de France* (Paris, bureau général de la Noblesse de France, 1820-1822, 5 vol. in-4°), t. III, p. 329 et 330 ; Vte A. Révérend : *Armorial du Premier Empire* (Paris, Dentu, 1895, 4 vol. in-4°), t. II, p. 349 ; D. de Mailhol : *Dictionnaire historique et héraldique de la noblesse française* (Paris, rue Jacob, 1895, 2 vol. gr. in-8°), t. I, col. 1514 ; Jougla de Morénas : *Le Grand armorial de France* (Paris, Société du « Grand armorial de France », 1934-1949, 6 vol. in-fol), t. IV, p. 350, n° 20176.

(3) Les premiers degrés de cette généalogie et de nombreuses précisions concernant plusieurs membres de la famille Joly ont été tirés de copies manuscrites, dont une avait été rédigée pour le Procureur général Guillaume-François Joly de Fleury, auquel elle fut remise (Bibl. nat. ms. Dossiers bleus 369, dossier 9741, f° 1 à 12, dossier 9742, f° 1 à 55). Voir aussi : Cabinet d'Hozier n° 197 ; Ms. fr. 32.353, f° 353 et 354 ; Arch. nat. X^{1a} 8738, f° 474.

VI Jean Joly, Conseiller du duc de Bourgogne en 1462. Epouse Guillemette de Champagne. Il eut 1 fils :

VII Barthélemy Joly, reçu Docteur en Droit en l'Université de Paris. Avocat à Beaune, puis Avocat au Parlement de Dijon le 21 janvier 1511. « Il y fit paraître son éloquence et son savoir en plusieurs actions considérables », et mourut le 25 mars 1526. Il épousa Catherine Verne (4) qui « demeura veuve 32 ans, 1 mois et 3 jours jusqu'au 28 avril qu'elle décéda, prenant un soin particulier de l'élévation et de la conduite de ses enfants mineurs ». De ce mariage naquirent 2 enfants :

1 Barthélémy, 2e du nom, qui suit

2 Jean Joly, Docteur en Droit, Avocat au Parlement de Dijon. Son mérite le fit être arbitre de plusieurs grands procès et différents survenus notamment en 1571 pour la Maison de Silly, barons de La Rocheguyon. Il épousa le dimanche 4 décembre 1547 Catherine Rozerot (5) avec laquelle il partagea ses biens en faveur de ses enfants par acte du 27 mai 1571. Elle confirma ce partage intégralement lorsqu'elle fut veuve. Il eut de ce mariage 8 enfants :

1 Jean, qui suit

2-3 Pierre et Jacques, sans postérité

4-8 Jeanne, Claudine, Claude, Anne, Elisabeth, dont 2 se marièrent.

Jean Joly épousa Léonarde Bargue, dont :

Jacques Joly, seigneur de Champlevé, secrétaire du Roi et de sa Cour de Parlement de Bourgogne. Il épousa le 25 août 1624 Marie Crestin. Elle mourut la première et en sa mémoire il fonda le 1er juillet 1657 une chapelle dédiée à St Jacques et St Laurent en l'église abbatiale et collégiale St-Etienne de Dijon. « Il se fit bastir un charnier pour servir de sépulture de famille ». Il eut 6 enfants :

1 Antoine, qui suit

2 Barthélémy, qui se signala par sa bravoure, entra dans l'ordre de St-Jean de Jérusalem, fut fait prisonnier par les corsaires d'Alger et mourut esclave à Bône.

3 Bénigne, docteur en théologie de la faculté de Paris de la Maison de Sorbonne, chanoine de St-Etienne de Dijon.

4-5-6 Perette, Louise, Claude, religieuses aux Jacobins de Beaune.

---

(4) La famille Verne était très estimée. Elle donna un Président à mortier et plusieurs conseillers au Parlement de Bourgogne.

(5) La famille Rozerot était alliée aux Macheco, Le Macon, de Bucy et Godran, familles également estimées dans la magistrature.

Antoine Joly, seigneur de Champlevé, greffier criminel au Parlement de Dijon. Il épousa le 2 décembre 1653 Anne de Belin, fille de Jean Belin, conseiller du Roi et substitut du Procureur général au Parlement de Bourgogne, et de Guillemette de Berbisey (6). De ce mariage naquirent 4 enfants :

1 Mathieu

2 Georges

3 Marie

4 Jean-Barthélémy, Trésorier général de France à Dijon, mourut en 1683 laissant d'Elisabeth Darlay, un fils unique :

Antoine-Bernard Joly, Président de la Chambre des Comptes de Bourgogne, et doyen de l'Eglise-cathédrale de Langres en 1759.

VIII Barthélémy Joly, 2e du nom, fils de Barthélémy et de Catherine Verne, Procureur du Roi au bailliage de Beaune, fut nommé en 1578 greffier criminel au Parlement de Dijon et des Etats de Bourgogne (7) « en reconnaissance de ses services qu'il avoit fait en de grandes et importantes affaires. Sa mémoire est encore vivante en ce Parlement par la retense des arrêts et plaidoiries qu'il écrivit avec une légèreté de main qui n'avoit point d'égale, ce qui lui acquit l'estime du chancelier de l'Hospital en ayant retenu la harangue qu'il prononça en ce Parlement lorsque le roi Charles y tint son lit de justice au mois de may 1564, et l'écrivit avec une grande netteté sans aucune rature ny oubly, qui le jugea capable de remplir l'office de secrétaire du Conseil du Roy, mais ses infirmités causées par ses assiduités, ne lui permirent pas d'accepter ces emplois, se contentant de celui des greffes qu'il avoit et exerça jusqu'à sa mort advenue le 4 janvier 1590 » (8).

C'était un personnage important jouissant des mêmes honneurs que les membres de la Cour (9). Il fut inhumé dans la chapelle de la Résurrection de l'église des Cordeliers de Dijon, ainsi que sa femme, Claude Ferrand, qui mourut le 12 mai 1599. Ils étaient tous deux représentés « sur la fermeture du tableau de l'autel, accostés de deux de leurs enfants, et une épitaphe en une lame de cuivre avec une tombe contenant leurs décès » (10).

---

(6) Les familles Belin et Berbisey donnèrent plusieurs présidents et conseillers au Parlement de Dijon.

(7) Palliot (Pierre) : *Le Parlement de Bourgogne, son origine, son établissement et son progrès...* (Dijon, 1649, 378 p. in-fol.), p. 363 et 364.

(8) Bibl. nat. ms. Dossiers bleus 369, dossier 9741, f° 7.

(9) La Cuisine (Elisabeth-François de) : *Le Parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute...* (Dijon, J.E. Rabretot, 1864. 3 vol. in-8°), t. I, p. 121.

(10) Bibl. nat. ms. Dossiers bleus 369, dossier 9741, f° 7.

Ils partagèrent leurs biens par testament du 1er mars 1588, et l'exécution du partage eut lieu les 18 août 1599 et 23 avril 1605. Ils eurent 10 enfants :

1 François Joly, chef de la branche de Fleury, qui suit.

2 Zacharie Joly, Avocat au Parlement de Bourgogne, mourut à 31 ans, en juillet 1596, et fut inhumé avec ses parents. Il épousa Pérette Rouhier, morte en 1593, fille de Guillaume Rouhier, célèbre avocat. De ce mariage naquirent 3 enfants :

a) Hector Bernard Joly, seigneur de la Grange du Pré, conseiller en la Chambre des Comptes de Dijon en 1616. Il épousa Françoise Bossuet, fille de Jacques Bossuet, conseiller au Parlement de Bourgogne (11) et de Claude de Bretagne. D'où 1 fils :

Barthélémy Joly, seigneur de la Grange du Pré, succède à la charge de Maître des Comptes de Dijon et mourut le 30 juin 1671. Il épousa le 4 janvier 1660 Françoise de Comeau, d'une famille très considérée au Parlement de Bourgogne, dont 1 fils :

Georges Joly, seigneur de la Grange du Pré, conseiller au Parlement de Bourgogne en 1691, épousa en 1687 Philiberte Bernard.

b) Barthélemy Joly, Avocat au Parlement de Bourgogne. Il épousa Anne le Goux, fille de Germain Le Goux, Président à Mortier au Parlement de Dijon et en eut une fille. Devenu veuf, il se fit religieux de l'ordre de Citeaux.

c) Claude, épousa Claude Vallet, Avocat au Parlement de Bourgogne.

3 Edme Joly, Conseiller en la Chambre des Comptes de Dijon.

4-5-6-7 Jean, Théophile, Pierre, Benjamin, tous morts jeunes.

8 François Joly, Avocat au Parlement de Bourgogne, mort chanoine d'Autun.

9 Barthélemy Joly, Avocat au Parlement, fut nommé aumônier du roi Henri IV par lettres de provision du 30 novembre 1599. Il prêta serment entre les mains de Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, grand aumônier de France.

10 Antoine Joly, baron de Blaisy et d'Ecutigny, greffier en chef du Parlement et des Etats de Bourgogne. C'est

---

(11) La famille Bossuet a donné un Maître des Requêtes et le célèbre évêque de Meaux.

lui qui acheta la seigneurie de Blaisy, située dans le bailliage de Châtillon-sur-Seine.

Il épousa Claude Jacquot, dont il eut 2 enfants :

a) Louise Joly de Blaisy, qui épousa par contrat du 15 août 1627 Pierre Le Goux, chevalier, seigneur de la Berchère, Premier Président au Parlement de Dijon le 4 juin 1631, puis à celui de Grenoble le 4 août 1644, dont postérité.

b) Bénigne Joly de Blaisy, greffier du Parlement de Dijon, épousa Catherine Bouhier, et en eut 2 enfants :

1 Louise Madeleine Joly de Blaisy, épouse Etienne Brunet.

2 Georges Joly de Blaisy, Conseiller au Parlement de Bourgogne le 24 mai 1631, Président à Mortier le 29 décembre 1644, mourut en mars 1679. Il fut réputé pour son caractère et son érudition ; Moréri lui réserva un article pour faire son éloge de grand travailleur et d'excellent juriste (12). Il épousa Elisabeth Bernardin, et en eut 1 fils :

Antoine Joly de Blaisy, Président au Grand Conseil, créé Marquis de Blaisy en juin 1695 par lettres enregistrées le 2 août suivant en la Chambre des Comptes de Dijon, d'où 1 fils :

Guillaume Joly de Blaisy, Conseiller au Parlement de Dijon, épousa Marie-Anne de Thésert, d'où 1 fils :

Antoine Joly, marquis de Blaisy, épousa le 24 janvier 1724 Marie Le Compasseur de Courtivron, née en 1700, fille de Jean de Courtivron, Président à Mortier au Parlement de Dijon, et de Marie-Madeleine de Clermont-Tonnerre. Sans postérité.

IX François Joly (13), vint s'établir à Paris vers la fin du XVI[e] siècle et acquit la terre de Fleury-Mérogis, près de Montlhéry (14), ainsi que les terres des Grande et Petite

---

(12) Moréri (Louis) : *Le Grand dictionnaire historique...* (Paris, Les Libraires associés, 1754. 10 vol. in-fol.), t. VI, p. 361.

(13) L'orthographe habituelle du nom est « Jolly », ainsi qu'en fait foi le contrat de mariage du 26 novembre 1634 de Jean « fils aîné de Maistre François Jolly... » (Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 3.

(14 Fleury-Mérogis se trouve actuellement dans le département de Seine-et-Oise, arrondissement de Corbeil, canton de Longjumeau, et compte environ 200 habitants.

Mousse et de Briosne, au pays du Maine. La terre de Fleury et sa demeure seigneuriale, dont le nom fut porté par les descendants de François Joly, se trouvait située à quatre lieues de Paris (15). Avocat au Parlement de Paris, Maître des Requêtes de la Reine de Navarre, Chef du Conseil du Cardinal de Richelieu, il mourut le 22 octobre 1635. Il avait épousé Charlotte Boudon, fille d'Etienne Boudon et de Charlotte Le Lièvre, dont il eut 3 enfants :

1 Jean, qui suit

2 François Joly, né le 4 janvier 1612, prieur de St-Sauveur de Bevé, reçu le 12 octobre 1633 Conseiller au Parlement de Metz, puis en considération de ses services, Conseiller du Roi en ses Conseils. Il prêta serment entre les mains du chancelier Séguier le 25 juillet 1651.

3 Charlotte Joly, épouse Denis Bouteiller, seigneur de Rancé, Conseiller du Roi au Conseil privé.

X Jean Joly, seigneur de Fleury, qualifié « Maistre » dans son contrat de mariage. Il demeurait à Paris, rue de l'Eperon, près de Saint-André-des-Arts. Il agrandit le château de Fleury et acheta le 16 septembre 1606 de nouvelles terres dont fit partie la ferme où l'on pensa trouver en 1789 l'intendant Bertier de Sauvigny (16). Il fit bâtir l'hôtel-Dieu où il fut reçu le 28 août 1629. Conseiller au Parlement de Bretagne en 1629, Conseiller au Grand Conseil le 24 décembre 1631, il mourut le 30 octobre 1649 et fut inhumé à Saint-André-des-Arts. Il épousa le 26 novembre 1634 Charlotte Bourlon qui demeurait alors chez son père à Paris, rue Mauconseil, décédée le 8 avril 1667, fille de Mathieu Bourlon, conseiller du roi au Conseil d'Etat et conseiller ordinaire en la Chambre des Comptes à Paris, et de Christine Bailly, petite-fille du Premier Président de la Chambre des Comptes. Le contrat de mariage fut passé devant M[es] Jacques Roussel et Denis Camusat, notaires au Châtelet de Paris. François Joly et sa femme

---

(15) BARBIER (Edmond-Jean-François) : *Chronique de la Régence...* (Paris, Charpentier, 1857. 8 vol. in-18), t. III, p. 103. C'est à l'occasion de l'incendie qui dévasta le 26 octobre 1737 la Chambre des Comptes de Paris que Barbier nota : « ... tous les magistrats sont en campagne », et il fallut envoyer au château de Fleury, du côté de Corbeil, à quatre lieues de Paris, pour avertir le Procureur général Joly de Fleury, qui, prétendait-on, avait seul le droit de demander du secours au major des Gardes.

(16) BORD (Gustave) : *La Conspiration révolutionnaire de 1789* (Paris, Bibliothèque d'histoire moderne, 1909, in-8°, XXII-448 p.), p. 309. « ... Bertier, sur la plainte des habitants de Viry, avait cassé Rape de ses fonctions de procureur fiscal et syndic du village. Pour se venger, Rape se rendit le 17.7.1789 à Ste-Geneviève-des-Bois, où il pensait trouver l'intendant et sa famille. Ils étaient partis. Le 18, il s'achemina dans les ténèbres vers le village de Fleury, prit toutes ses dispositions pour faire le siège de la ferme de Joly de Fleury, Procureur général du Parlement ; il arrêta le fermier Rabourdin... ».

y firent donation à leur fils d'une somme de 40 000 livres (17). De ce mariage sont nés 4 enfants :

1 Jean-François, qui suit

2 Jean-Mathieu, chanoine de Soissons et d'Amiens, mort au séminaire de Saint-Sulpice.

3 Anne, épousa le 10 juillet 1666 François de Jodet de Soudé, maître des requêtes.

4 Marie, née le 14 mars 1647, religieuse de l'Assomption, puis abbesse de La Barre le 25 août 1702, morte le 4 février 1711.

XI Jean-François Joly, seigneur de Fleury, Avocat général au Parlement de Metz le 6 juillet 1660. Il y reçut de nombreuses louanges « pour sa vivacité, son intégrité d'esprit et son expérience familière » (18). Conseiller au Parlement de Paris le 9 février 1664, conseiller-clerc à la Grand Chambre, il fut choisi parmi ses collègues pour participer à l'ouverture des Grands Jours d'Auvergne. Il demeurait à Paris rue Mauconseil, près St-Eustache et s'installa ensuite rue d'Hautefeuille. Il mourut le 11 octobre 1702. Il avait épousé le 22 février 1664 Magdeleine Talon, fille d'Omer Talon, Avocat général au Parlement de Paris (19) et de Françoise Donjat. Le contrat de mariage fut passé devant Jacques Delaunay et Louvier, notaires au Châtelet de Paris. Magdeleine Talon apportait en dot 150 000 livres dont 50 000 tombaient en communauté, étant précisé que « ce qui escherra à ladite... en meubles, immeubles par successions, donations, legs ou autrement restent propres » (20).

Il eut 3 enfants :

1 Guillaume François, qui suit

---

(17) Au contrat de mariage assistaient « François Joly, Denis Boutheiller et sa femme Charlotte Joly, (frère, beau-frère et sœur du marié), Claude Boutheiller, chevalier de l'ordre du St Esprit, Conseiller du roi en son Conseil d'Etat et privé, surintendant, allyé » (Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 3).

(18) Bibl. nat. ms. Dossiers bleus 369, dossier 9741, f° 9.

(19) Omer Talon appartenait à une famille ancienne originaire d'Irlande. Son père était un avocat distingué au Parlement de Paris. En 1630, son frère aîné, fatigué de ses fonctions d'Avocat général, lui offrit de se démettre en sa faveur. Bien qu'ayant déjà 18 ans d'exercice du barreau, il refusa d'abord et ne se rendit aux instances de sa famille qu'après de nombreuses hésitations. Il fut reçu Avocat général le 15 novembre 1631. Il eut souvent l'occasion de déployer sa fermeté au milieu des mouvements politiques qui agitèrent la France sous la régence de Marie de Médicis et à l'époque de la Fronde. Il porta la parole dans plusieurs Lits de Justice. Excellent orateur et bon juriste, il prodigua les citations. Mais son érudition et son esprit logique lui permirent d'exprimer de hautes pensées avec une heureuse précision. Il mourut fin décembre 1652. Il eut un fils : Denis Talon qui succéda dans la charge d'Avocat général à son père et s'honora dans l'affaire Fouquet. Il se consacra à l'étude et devint en 1670 Président à mortier. Il mourut en 1698 laissant, comme son père, l'exemple d'une haute probité professionnelle. Les Talon étaient apparentés aux Daguesseau et aux Pontchartrain.

(20) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 19.

2 Françoise-Madeleine, épouse Louis de l'Epine, seigneur de Grainville, Conseiller au Parlement. Elle mourut le 7 janvier 1717.

3 Joseph-Omer de Fleury, Lieutenant général des Eaux et Forêts le 10 mai 1694. Avocat général au Parlement de Paris le 18 avril 1697 (21), mort le 5 décembre 1704. Le décès fut déclaré et porté sur le registre mortuaire de St-Séverin le samedi 6 décembre 1704 avec la mention « mort le jour d'hier » (22). Il fut remplacé dans sa charge par son frère Guillaume-François. Il avait épousé le 6 février 1698 Louise Bérault, morte le 31 décembre 1738, fille de Guillaume Bérault, seigneur de Villermon, grand audiencier de France, et de Louise Le Manceau. Louise Bérault jouissait d'une belle fortune et demeurait à Fleury pendant son veuvage (23). Elle aida constamment son beau-frère Guillaume-François, lui donna le moyen de paraître et lui permit d'obtenir la charge de son frère (24), dont elle restait propriétaire, aux termes d'un accord passé le 14 janvier 1705 (25).

Il eut 2 enfants :

a) Jean-Omer Joly de Fleury, né à Paris le 4 janvier 1700. Il avait d'abord été destiné à la survivance de la charge d'Avocat général de son père, avec l'accord du roi, mais il préféra en 1721 l'état ecclésiastique (26). Chanoine de la cathédrale de Paris en 1724, abbé d'Aumale en 1729 et de Chézy en 1731, il mourut le 27 novembre 1755. Il était lié avec l'abbé de La Chambre, avec lequel il collabora pour la rédaction de son « Traité sur la véritable religion ». Il publia les sermons du frère Jérôme en 1738 et fit paraître en 1754 l'« Abrégé de Philosophie » de l'abbé de La Chambre avec une notice sur la vie de l'auteur (27).

---

(21) Casenave (A.M.) : *Etude sur les Tribunaux de Paris de 1789 à 1810* (Paris, Firmin-Didot, 1873. In-8°, XX-636 p.), t. I, p. 189 à 191 : voir aussi les *Almanachs royaux* du XVIII[e] siècle... *passim*.

(22) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2437, f° 49.

(23) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2476, f° 144.

(24) Barbier (Edmond-Jean-François) : *Chronique de la Régence* (déjà cité), t. VI, p. 279.

(25) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 604, f° 283 et 295 ; 2487, f° 76 à 80 ; 82 à 85 et 86 à 93 (Trois actes notariés du 14 février 1705 reconnaissaient à Louise Bérault la propriété de l'office d'Avocat général au Parlement, son droit de faire acquitter les fonctions par son beau-frère, et précisaient le prix de l'office et l'attribution des revenus de celui-ci.)

(26) Bibl. nat. ms. fr. 7555 *bis*, f° 812.

(27) Firmin-Didot : *Nouvelle biographie générale* (Paris, F. Didot, 1852-1866. 46 vol. in-8°), t. 26, col. 861.

b) Jeanne-Louise Joly de Fleury, décédée le 23 novembre 1717. Elle épousa le 27 avril 1717 Claude-François Bidal, marquis d'Asfeld, maréchal de France.

II

L'Ascension

La famille Joly est désormais bien établie dans les offices de judicature. Ses membres y sont depuis longtemps fort honorablement connus — on a pu lire dans les pages précédentes quelques appréciations flatteuses — et ils sont bien apparentés. C'est Joseph-Omer qui, pour la première fois, fait partie des gens du Roi au Parlement le 18 avril 1697, franchissant une étape décisive dans la hiérarchie de la magistrature, et plus encore dans la société parisienne, grâce à la fortune de sa femme. Il mourut trop jeune pour parfaire son ascension (le 5 décembre 1704), et mettre son fils Jean-Omer, âgé seulement de 4 ans, en mesure de lui succéder en lui donnant le goût des études juridiques et de la vie judiciaire.

Dès lors, en ce début du XVIII[e] siècle, l'ascension des Joly de Fleury est bien compromise. Le frère de Joseph-Omer, Guillaume-François, est de santé chétive, sans fortune suffisante, ce qui le pousse d'abord à embrasser l'état ecclésiastique. Cependant, son manque de vocation religieuse, tout autant que sa vive intelligence lui firent pressentir ses possibilités d'avenir, puisqu'après avoir pris ses grades universitaires, il devint avocat en 1695 et fut reçu Avocat général à la Cour des Aides en 1700.

Son impécuniosité, d'une part, le décès de son frère ne laissant qu'un fils en bas âge, d'autre part, telle était la situation peu favorable à l'affermissement, voire à un nouvel accroissement de la fortune des Joly.

Et cependant, Guillaume-François atteindra la plus haute situation et marquera le XVIII[e] siècle d'une empreinte indélébile, grâce à sa belle-sœur, Louise Bérault qui, demeurant propriétaire de l'office d'Avocat général au Parlement de Paris (28), obtint du roi que la charge fut conservée pour son fils, tout en étant remplie par son beau-frère.

Pour bien comprendre les modalités de cette survivance et apprécier le désintéressement de Louise Bérault ainsi que l'aide qu'elle apporta à son beau-frère, rappelons que celui-ci n'avait que 20 000 écus pour tout bien à la mort de son père (29). Aussi lui fallut-il emprunter 120 000 livres à constitution de rente,

---

(28) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 604, f° 294 et 295.
(29) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2476, f° 56 v°.

le 3 août 1700, à Antoine Nompar de Caumont, duc de Lauzun (30) et 30 000 livres à son cousin Le Goux de la Berchère (31) pour acheter l'office d'Avocat général à la Cour des Aides le 7 août 1700, appartenant depuis le 1er août 1686 à Jean-François le Haguais, « aux appointements et gages de 1 500 livres par an, moyennant 150 000 livres reçus en louis d'or et d'argent » (32).

Bien que sa femme lui eut apporté 50 000 livres de dot le jour de son mariage (33), c'était bien insuffisant pour faire face à toutes les obligations que lui imposait son train de vie, et surtout pour acquérir l'office d'Avocat général au Parlement de Paris devenu vaquant par la mort de son frère. Le prix de cet office était particulièrement élevé, car il avait été payé 400 000 livres par Joseph-Omer en 1697, soit 50 000 livres de plus que la fixation. D'ailleurs, à cette époque, son père avait écrit à M. de Pontchartrain, secrétaire d'Etat aux Finances (il devint ensuite Chancelier de France) pour lui demander d'obtenir l'autorisation du roi, en cas de vente future, de récupérer au moins le prix réel de l'acquisition. Le roi acquiesça (34).

Pour qu'aucun doute ne subsistât sur le prix de cet office, Louise Bérault exposa dans un acte notarié auquel souscrivit Guillaume-François le 14 janvier 1705, les conditions pécuniaires de la cession et y fit insérer l'agrément du roi (35). En faisant intervenir son beau-frère à l'acte, Louise Bérault montre bien qu'elle avait l'intention de lui vendre l'office d'Avocat général au Parlement de Paris, d'autant plus que le roi promit d'ailleurs d'en payer le prix (36).

Il reste à expliquer l'origine de la propriété de Louise Bérault. Celle-ci, aussitôt après la mort de son mari, avait formé opposition au sceau des provisions de l'office de Conseiller du roi, Avocat général du Parlement dont avait été pourvu le défunt « pour être payée des sommes à elle dues tant en principal, arrérages, intérêts, frais que loyaux cousts et dépens » (37). Elle n'était d'ailleurs pas la seule créancière de la succession de son mari, et pour des causes diverses, d'autres oppositions furent également formées dès le mois de janvier 1705 pour obtenir, après apurement des comptes,

---

(30) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, fo 57 vo (par 4 contrats de 1500 livres de rente au denier 20 passés devant Me Bellanger le jeune, notaire au Châtelet le 3 août 1700).

(31) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, fo 65 et suiv. Guillaume-François remboursa ces emprunts lorsqu'il revendit son office d'Avocat général à la Cour des Aides, le 22 décembre 1704, à Geneviève Berthelot, veuve de J.B. Ravot, acceptante pour son fils, seigneur d'Ombreval. L'office fut revendu 150 000 livres sur lesquelles Guillaume-François reçut comptant, le contrat notarié faisant quittance, la somme de 1 132 livres, 16 sols, 8 deniers. Tout le reste était versé directement à ses créanciers.

(32) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, fo 54.

(33) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, fo 36 et 43.

(34) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, fo 84 et 85.

(35) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, fo 82 et 83.

(36) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2476, fo 175.

(37) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, fo 47.

une répartition des fonds au marc le franc entre les divers créanciers (38).

Pour éviter le concours d'autres créanciers — ce qui laisse supposer que l'actif de la succession de Joseph-Omer était insuffisant pour rembourser intégralement le montant de toutes les dettes — Louise Bérault renonça au bénéfice de la communauté de biens et excipa de son privilège d'être remboursée par préférence à tous autres du montant de sa dot. Puis, sans désemparer, elle sollicita l'attribution de l'office de son mari par requête adressée au Châtelet de Paris. Celui-ci faisant droit à ses conclusions, par sentence du 14 janvier 1705, lui adjugea en toute propriété l'office d'Avocat général au Parlement de Paris, en décharge de sa dot (39).

Il est permis de supposer, lorsqu'on constate avec quelle rapidité Louise Bérault agit pour faire liquider ses droits de reprise, qu'elle était conseillée et aidée par son beau-frère Guillaume-François qui démontra avec quel talent il dirigeait la procédure. Et pour cause, car dans un acte notarié du même jour, 14 janvier 1705, Louise Bérault et Guillaume-François passèrent un contrat dans lequel « ladite dame, désirant conserver ledit office, « soit pour en faire pourvoir dans la suite un des enfants dudit » seigneur son époux et d'elle, soit pour en disposer plus tost ainsy » et au proffit de qui elle jugera à propos et aussy pour d'autres » considérations... s'est décidée à ne point allièner la propriété » dudit office mais seulement de donner un homme au Roy sous » le nom duquel elle obtiendra les provisions et qui sera reçu » audit office pour l'exercer et acquitter les fonctions tant qu'il » plaira à ladite dame, ses hoirs et ayants-cause.

» A ces causes, ladite dame consent par les présentes que les » provisions dudit office soient obtenues sous le nom dudit » M^re^ Guillaume-François Joly de Fleury, son beau-frère, lequel sera » reçu audit office pour l'exercer et acquitter les fonctions tant » qu'il plaira à la dame... » et il était rappelé expressément à la fin du contrat que « ladite dame, ses hoirs et ayants-cause reste- » ront toujours propriétaires dudit office sous le nom dudit sieur » de Fleury... » et « que tous les gages, pensions, droits, proffits » et émolumens... appartiendront à ladite dame... » (40).

Nous avons déjà vu que par acte concomitant, Louise Bérault avait eu le soin de faire reconnaître par son beau-frère le prix réel de cession de l'office dont la valeur était garantie par le roi.

C'est ainsi que Guillaume-François Joly de Fleury, sans bourse déliée fut pourvu de l'office d'Avocat général au Parlement de Paris dont Louise Bérault demanda l'adjudication et conserva

---

(38) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 48 et 49. Parmi les créanciers, on relève les noms suivants : Antoine Joly, marquis de Blaisy ; Charlotte de Beauharnais de la Grillère ; les dames Ursulines religieuses, rue Ste-Avoye ; Picart de Mauny, conseiller du roi et auditeur à la Chambre des Comptes.

(39) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 76.

(40) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 80 et 81.

la propriété dans le seul but de le mettre à même d'en remplir les fonctions et d'en acquérir ensuite la cession, à l'exclusion de tous autres postulants. La lecture des divers actes notariés démontre le parfait accord de Guillaume-François et de sa belle-sœur dont l'aide fut désintéressée et demeura en outre permanente.

Car Louise Bérault ne se départit jamais de son fidèle attachement à son beau-frère. Celui-ci reconnut d'ailleurs honnêtement que ce fût Louise Bérault qui l'entretint ainsi que ses domestiques, lui permit de tenir son rang, de paraître à la Cour et de progresser dans la magistrature jusqu'à la charge éminente de Procureur général. Ce soutien moral doublé d'une aide pécunière constante n'empêchèrent d'ailleurs jamais Guillaume-François d'être impécunieux toute sa vie (41).

A la vérité, sans Louise Bérault, sans sa volonté inébranlable de réserver à son beau-frère les provisions de l'office dont elle était propriétaire et les moyens pécuniaires dont elle disposait, sans son esprit de famille et son inépuisable bonté, Guillaume-François Joly de Fleury n'aurait sans doute jamais eu la possibilité matérielle d'atteindre l'un des sommets de la hiérarchie judiciaire et de donner la mesure inégalable de ses talents qui firent de lui « l'oracle de la justice et des loix » (42) et l'un des plus grands Procureurs généraux de l'Ancien régime. Sans Louise Bérault à laquelle il manifesta toujours une grande reconnaissance (43), il n'aurait pas pu fonder cette dynastie de Procureurs généraux qui domineront le Parquet du premier Parlement de France et se succèderont sans interruption jusqu'en 1790.

Guillaume-François Joly de Fleury naquit le 11 novembre 1675 à Paris, en l'hôtel familial sis rue Hautefeuille, dans le quartier de Saint-André-des-Arts. Il fut baptisé le 14 novembre en l'église Saint-Séverin (44). Après de solides études classiques, il reçut pendant les deux semestres de novembre 1694 et janvier 1695, les leçons d'un professeur royal de droit français, Germain, au demeurant juriste distingué, dont l'attestation d'études (45) lui permit de se faire inscrire à la Faculté de Droit de Paris où il obtint, le 28 mars 1695, le diplôme de bachelier « in utroque jure » (46). De santé fragile, il se destina d'abord à l'état ecclésiastique et le bénéfice dont il fut titulaire demeura longtemps le plus clair de ses revenus. Mais n'ayant pas la vocation religieuse, il décida de se consacrer à la pratique du droit et à l'étude de la jurispru-

---

(41) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 110, f° 116.
(42) Bibl. nat. ms. fr. 6683, f° 474.
(43) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2476, f° 174.
(44) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 46. Le parrain était Guillaume Bailly, conseiller d'honneur et ancien Avocat général du roi au Grand Conseil et la marraine Magdeleine Charlot, épouse de messire Jean-Joseph de Monstullé, conseiller au Parlement.
(45) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 58 (attestation délivrée à Paris, le 8 août 1695).
(46) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 53 (diplôme en parchemin et écrit en latin).

dence ; il fut admis à prêter le serment d'avocat le 11 août 1695 et se fit remarquer dès ce moment par la qualité des plaidoyers qu'il prononça et l'excellence des nombreux mémoires qu'il rédigea.

Lorsqu'il eut l'intention d'acquérir l'office d'Avocat général à la Cour des Aides, il sollicita l'attestation des avocats à la Cour qui, le 28 novembre 1700, certifièrent que « Guillaume-François » Joly de Fleury, aussy advocat en la Cour a fréquenté très assi- » dument le barreau depuis l'année 1695 jusqu'à présent. Nous » l'avons vu s'acquitter dignement de toustes les fonctions de » nostre profession, donner des marques d'une érudition et d'une » capacité beaucoup au-dessus de son âge et plaider très souvent aux » grandes audiences de la Grand Chambre et la Tournelle criminelle » dans les causes les plus importantes et les plus célèbres toujours » avec un applaudissement général des juges et de tous ceux qui » l'ont entendu, et pour témoigner de cette vérité... » (47). Les membres du bureau signèrent ce premier témoignage d'un zèle et d'une assiduité dont il ne se départit jamais. Nous avons vu précédemment les conditions pécuniaires de son achat de l'office d'Avocat général à la Cour des Aides, où il fut reçu le 2 décembre 1700, en remplacement de Jean-François Le Haguais (48).

La mort de son frère Joseph-Omer modifia complètement l'avenir professionnel qu'il envisageait tout d'abord à la Cour des Aides. Dès que son frère eut disparu — le 5 décembre 1704 — et en plein accord avec sa belle-sœur, il effectua les démarches officieuses lui permettant d'obtenir l'assurance d'être agréé à la place de Joseph-Omer. On a la preuve de son action immédiate, et déjà virtuellement couronnée de succès en lisant le certificat établi dès le 8 décembre 1704 par Daguesseau pour attester qu'il n'avait aucun parent ni allié à la Cour (49). On a déjà vu précédemment comment il avait aidé et conseillé sa belle-sœur pour que lui fut attribuée la propriété de l'office d'Avocat général au Parlement et les termes de l'accord passé avec elle le 14 janvier 1705 pour être rempli des provisions de cet office.

Tout se déroula suivant le désir des intéressés et Guillaume-François exerça sa charge d'Avocat général au Parlement de Paris à partir du 21 janvier 1705. Il se distingua d'emblée dans ses nouvelles fonctions qui le mettaient en rapport direct avec le roi, et intervint dès lors dans toutes les grandes affaires de l'époque (crise religieuse, renonciation de Philippe V au trône de France, succession d'Espagne, testament de Louis XIV, droit du duc d'Orléans à la Régence...). En 1713, il devint premier Avocat général, ce qui fit de lui le porte-parole du roi. La confiance du

---

(47) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 62.

(48) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 54 à 57. A l'occasion des emprunts contractés par Guillaume-François pour acquitter la finance de l'office, il est spécifié sur l'acte du 3 août 1700 que « M^e^ Le Haguais a consenti sans garanti », c'est-à-dire que ce dernier ne garantissait pas le versement des rentes auxquelles s'obligeait Guillaume-François.

(49) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 48.

Régent, et sa gratitude pour l'action efficace de Guillaume-François en sa faveur, furent sans doute la cause déterminante de sa nomination à l'office de Procureur général, le 2 février 1717, en remplacement de Marie-François Daguesseau. Il fut reçu en cette qualité au Parlement le 17 février 1717 (50).

Sa profonde connaissance des affaires et la valeur de ses conseils le firent choisir pour siéger au Conseil de Conscience. Le roi lui écrivit à ce sujet le 22 février 1717 : « Mons. Joly de » Fleury La confiance que j'ay en votre capacité et expérience sur » le fait des affaires ecclésiastiques et votre fidèlité et affection » à mon service me portant à vous y employer, je vous écris cette » lettre pour vous dire que je vous ay choisy pour remplir une » des places de conseillers dans mon conseil de conscience aux » fins d'y veiller aux droits et libertés de l'Eglise gallicane, voulant » que vous y soyez doresnavant admis pour y avoir voix délibérative. » Et ce pendant le tems qu'il me plaira, me persuadant que vous » vous en acquitterez à ma satisfaction et au bien de mon service. » Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Mons[r] Joly de Fleury, en sa » sainte garde. Ecrit à Paris le .. jour de février 1717 » (51). Il exerça ses nouvelles fonctions jusqu'à la disparition du Conseil de Conscience, en octobre 1718.

Guillaume-François Joly de Fleury exerça ses fonctions de Procureur général avec une rare compétence où « l'adresse et l'habileté tiennent une large place » (52) et dût à son crédit d'obtenir l'office d'Avocat général au Parlement en 1731 pour son fils Guillaume-François-Louis auquel fut consenti, après de nombreuses difficultés, la survivance de l'office de Procureur général le 12 décembre 1740. Dès ce moment, Guillaume-François ambitionna la première place de la magistrature et posa sa candidature à l'office de Premier Président du Parlement de Paris, lorsqu'il fut vacant au décès du cardinal de Fleury, en 1743. Mais le comte de Maurepas, pour des raisons personnelles, lui fit préférer René-Charles de Maupéou.

Le regret de cet échec qu'il ne put jamais réparer, et surtout l'âge et les infirmités dont il souffrait de plus en plus (53) le

---

(50) L'office d'Avocat général rempli par Guillaume-François jusqu'en 1717 resta alors vacant jusqu'en octobre 1721, date à laquelle il fut vendu à Henry-François-de-Paule Daguesseau, fils du chancelier, par suite de la renonciation définitive de Jean-Omer Joly de Fleury, devenu prêtre, à tout office de magistrature. L'office redevint vacant en 1729 lorsque Henry Daguesseau devint Conseiller d'Etat. Le Procureur général Joly de Fleury tenta alors vainement de faire nommer son fils ; Louis Chauvelin fut préféré à ce dernier en septembre 1729. Ce ne fut qu'à grand peine qu'il obtint en 1731 l'office d'Avocat général pour Guillaume-François-Louis (en remplacement de Louis-Denis Talon, fait Président à mortier). Voir : Rives D.B. : *Lettres inédites de Henri-François Daguesseau, chancelier de France* (Paris, Imprimerie royale, 1823. In-4°, CXVI-583 p.), p. 128, et Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 110, f[os] 130, 133 et 137.

(51) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 51 (Lettre autographe du roi portant la signature de Phélipeaux).

(52) Wattine (Adolphe) : *Magistrats célèbres du* XVIII[e] *siècle* (Paris, Plon, 1941. In-8°, 313 p., portr.), p. 183.

(53) Barbier (Edmond-J.F.) : *Chronique de la Régence* (déjà cité), t. IV, p. 170. Barbier ajoute (note 1) : « On l'appelait à cause de son esprit et de

décidèrent à démisionner le 14 juillet 1746, sans pour autant abandonner toute activité. Il aida son fils Guillaume-François-Louis, le nouveau Procureur général, donna des conseils à qui les sollicitait, fut chargé de missions honorifiques, fit partie de la Commission des affaires ecclésiastiques établie par arrêt du Conseil du roi, en date du 29 avril 1752 (54) et participa à la rédaction de mémoires demandés au Parquet par le roi. Quant il lui restait quelque loisir, il s'occupait de dissertations sur l'origine de la Maison de France, sur l'élection des rois, sur la Lettre de l'abbé de Vertot et, ne suffisant pas à la tâche, il chercha même quelqu'un pour travailler sous sa direction à une brochure sur le travail de Mademoiselle de Lussan (55).

L'ancien Procureur général travailla jusqu'à la fin de sa vie, et la veille de sa mort, il étudiait encore les représentations adressées au souverain par le Parlement.

Le jeudi 25 mars 1756, Guillaume-François mourut subitement en son hôtel de la rue Hautefeuille. Après le service funèbre qui eut lieu à Saint-Séverin, son corps fut porté à Saint-André-des-Arts où il fut inhumé dans la chapelle de la Résurrection dans laquelle reposaient déjà plusieurs membres de sa famille. L'Avocat général Séguier prononça son éloge devant le Parlement le 26 mars 1756 et dit notamment : « ... Nous l'avons perdu ce magistrat éclairé, » qui consacra toutes ses veilles au maintien des lois, de l'autorité » royale et des droits du citoyen. Vous l'avez entendu, Messieurs, » et ces augustes voûtes semblent retentir encore de ses oracles !... » Connaissances sublimes, érudition profonde, vues politiques, il » réunit toutes les qualités de l'homme d'Etat... » (56).

Il avait épousé le 7 novembre 1703 Marie-Françoise Le Maistre (57), fille de feu Nicolas-François Le Maistre, conseiller du roi, greffier en chef puis substitut du Procureur général de la Cour des Aides, et de Françoise, épouse en deuxièmes noces de Louis de Malleroye, greffier en chef à la Cour des Aides, et en troisièmes noces, de Louis Robert, greffier en chef.

Elle mourut âgée de 83 ans le 1er décembre 1759, après avoir « apporté toute sorte de contentement par sa douceur et sa tendre amitié pour moi », écrivit Guillaume-François en 1712 (58).

---

sa science, le vieux renard ». Voir aussi Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2476, f° 133 et ms. 110, f° 100.

(54) Il siégeait avec les Cardinaux de La Rochefoucauld et de Soubise, l'archevêque de Rouen, l'évêque de Laon, les conseillers d'Etat Trudaine, de La Grandville et d'Auriac.

(55) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 256 (Mlle de Lussan avait écrit un Extrait de l'Histoire de Louis XV).

(56) SÉGUIER : *Discours prononcé... au sujet de la mort de Joly de Fleury.* (S.l.n.d., 8 p. in-4°). Bibl. nat. Imprimés, pièce Lb 38.606.

(57) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 36 (contrat de mariage reçu par Brière et Charpentier, notaires au Châtelet de Paris.

(58) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2476, f° 57. Son mariage avait été tenu secret, sans doute pour lui permettre de recevoir les revenus de son bénéfice ecclésiastique. Mais il crut « de son honneur et de sa conscience » de rendre public son mariage en 1713.

Le Procureur général Guillaume-François se fit remarquer dès le début de sa carrière par ses talents d'orateur et n'hésita d'ailleurs jamais à prendre lui-même la parole en l'absence des Avocats généraux, lorsqu'il fut le chef du Parquet. Ses plaidoyers, ses harangues, ses mercuriales, ses réquisitoires, ses notes diverses sont des modèles de précision et d'érudition. Il travailla particulièrement le droit public, le droit canonique, le droit domanial, les immunités ecclésiastiques, mit en ordre les archives du Parlement dont il fit de larges extraits, et contribua à l'élaboration et à l'application des célèbres ordonnances du chancelier Daguesseau. Il laissa de nombreuses notes de jurisprudence et d'interprétation des coutumes, des avis et des mémoires inédits sur son activité à partir de 1711 (59).

Guillaume-François Joly de Fleury demeure l'un des plus grands et des plus célèbres Procureurs généraux de l'Ancien régime (60) tant par son influence politique (61) que par ses activités judiciaires et administratives (62).

Prudent, magistrat intègre et travailleur infatigable, juriste consommé et parfois courtisan habile, il n'apporta dans son activité journalière, dans les grandes affaires comme dans les plus petits détails (63) que conscience, sagesse et modération. Jamais homme de science ne mérita davantage les titres qui sont inscrits parfois sur les manuscrits que nous avons dépouillés : chevalier, « conseiller du Roy en tous ses Conseils et aux Conseils d'Etat et privé » (64).

Il laissa 8 enfants :

1 Guillaume-François-Louis, qui suit

2 Jean-Omer, qui suit

3 Marie-Louise Joly de Fleury, épousa Gaspard-Nicolas Brayer, conseiller au Parlement — sans postérité.

4-5-6 Trois filles religieuses dont l'une fut abbesse de Beauvoir en 1758.

7 Jean-François Joly de Fleury (appelé de Lavalette) (65), né le 8 juin 1718, Conseiller au Parlement le 19 décem-

---

(59) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2476, f° 238 et suivants.

(60) Moréri : *Le Grand dictionnaire historique...* (Paris, Les Libraires associés, 1759. 10 vol. in-folio), t. VI, p. 363 ; Firmin-Didot : *Nouvelle biographie générale..* (Paris, Firmin-Didot, 1852-1866. 46 vol. in-8°), t. XXVI, col. 860.

(61) Muller (Jacques) : *Le Procureur général Guillaume-François Joly de Fleury et son rôle politique pendant la minorité de Louis XV* (Mémoire manuscrit pour le D.E.S. d'Histoire, Paris, 1952, 163 p.), *passim.*

(62) Molinier (Auguste) : *Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury* (Paris, Alphonse Picard, 1881, in-8°, XXXXVI-114 p.)

(63) Bondois (Paul) : *Une réintégration au Trésor des Chartes en 1736* (Paris, Picard, 1928, t. 86 de la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, in-8°) p. 411. Il a été tiré de cet article une brochure de 8 pages in-8°. (Bibl. nat. Imprimés, pièce 8° Q 3986).

(64) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1644, f° 67. Il s'agit d'une longue étude historique des Ordonnances royales concernant les droits d'amortissement des gens de main-morte.

(65) Bibl. nat. ms. fr. 6683, f° 461.

bre 1741, Maître des requêtes le 15 février 1743, Président au Grand Conseil le 1er janvier 1746, Intendant de Bourgogne, Bresse, Bugey et Gex, pendant onze ans. Lorsqu'il quitta cette fonction, le Conseil ordinaire du Tiers-Etat de la province de Bresse prit le 7 février 1761 une délibération où il est fait l'éloge des qualités de l'homme et des résultats obtenus sous sa haute direction : « ... la province ne sachant trop manifester » sa reconnaissance... l'agriculture a été encouragée, le » commerce augmenté, la masse des dettes diminuée, » le peuple soulagé dans les impôts... on luy est même » redevable de l'hôtel de province... ». Finalement le Conseil ordinaire du Tiers-Etat priait l'ancien Intendant de consentir à lui donner son portrait (66).

Une simple note écrite par Jean-François Joly de Fleury, et classée avant la copie de la délibération nous apprend quelle fut sa réponse : « la province de Bresse demande mon portrait que je n'ai pas donné » (67). Mais aucune autre explication ne motive l'attitude qu'il adopta en la circonstance.

Après avoir quitté ses fonctions d'Intendant, il fut nommé Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil des Dépêches et au Conseil royal du Commerce en 1760, Secrétaire des Ordres du roi le 14 septembre 1774 (68), puis commis par le roi, le 24 août 1781, à l'Administration des Finances (en remplacement de Necker), dans l'espoir qu'ayant deux frères au Parlement, l'amitié de Voltaire (69) et une longue expérience de l'administration provinciale, il saurait « concilier au gouvernement les bonnes grâces de la robe » (70), de l'opinion et remettre en ordre les finances royales.

Se rendant compte des difficultés qui l'attendaient, mais peut-être pour améliorer sa situation (71), il n'accepta que sur

---

(66) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 175.

(67) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 174.

(68) Colleville (Cte de) et François Saint-Christo : *Les Ordres du Roi* (Paris, Jouve, s.d. In-8°, XXXVIII-771 p.) p. 62, col. 1. Jean-François donna d'ailleurs peu après sa démission.

(69) Etant Intendant de Bourgogne, il fut reçu par Voltaire à Ferney. On sait d'ailleurs que plusieurs parlementaires fréquentaient Voltaire : Dupaty, Servan, Hénault et d'autres. Séguier vint aussi lui rendre visite.

(70) Lavisse (E.) : *Histoire de France, Louis XVI (1774-1789)* par H. Carré, P. Sagnac et E. Lavisse (Paris, Hachette, 1926. In-4°, 446 p.), t. IX, p. 314 ; *Archives parlementaires de 1787 à 1860* : 1re série (1787-1799), t. I, p. 149.

(71) Bachaumont (Louis Petit de) : *Mémoires secrets...* (Londres, J. Adamson, 1777-1789. 36 tomes en 31 vol. in-12), t. XVII, p. 191 : Le Père disait que seul de La Valette valait quelque chose. Il a beaucoup d'esprit, est fort instruit et dévoré d'ambition. De santé délicate, se lève tous les matins à 6 heures, travaille jusqu'au dîner : après cause avec quelques uns ; se remet au travail jusqu'à 8 ou 9 heures le soir... Joly de Fleury est assez peu riche, a peut-être 10 à 12 000 livres de rentes ; a environ 60 000 livres de bureaux. C'en est assez pour le préserver de la cupidité que ses ennemis ne manquent pas de lui supposer. D'après Bachaumont, Joly de Fleury ne s'installa pas au Contrôle général, mais s'y rendit seulement pour travailler et y donner audience. Plus loin (p. 189), l'auteur ajoute que son ton d'aménité tranquillise la famille royale et qu'il a envie de plaire jusqu'aux moindres subalternes. Affecte le désintéressement quoiqu'il ne soit pas aussi riche, à beaucoup près.

la promesse d'obtenir la succession du Garde des Sceaux Hue de Miromesnil.

Partisan du pouvoir absolu, il se rendit vite impopulaire en augmentant de 10 % les taxes de consommation et de 20 % les droits sur le tabac, en août 1781 (72). Il fut taxé d'incapacité lorsqu'il créa un troisième vingtième en juillet 1782, et eut le tort de revenir sur les plus sages réformes de Turgot et de Necker (73) en rétablissant les charges de trésorier général et de contrôleur général de la Maison de la Reine, ainsi qu'en augmentant le nombre des offices de receveurs généraux et de receveurs des tailles. C'est à la suite de l'impôt sur le sel que l'on chanta partout (sur l'air : Voulez-vous que de Fanchette...) : « Le Contrôleur, petit homme, d'une figure basse », dont le 6e couplet rappelle le motif de sa nomination :

« V'la c'qu'c'est qu'd'avoir d'l'alliance
» Dans la cour de Parlement
» On s'permet avec confiance
» D'être un mauvais garnement.

» Comme il nous rançonne !
» Si c'est du fleuri,
» Ce n'est pas du joli (74).

Quelles que fussent les opinions de ses contemporains, il est indéniable que Jean-François Joly de Fleury comprit fort bien toutes les difficultés financières qui existaient. Il tenta d'y faire face par l'impôt et l'emprunt ainsi que par la création d'un « Comité des Finances », tout en réclamant également, sans doute pour plaire aux Parlementaires, la réunion des Etats généraux. Il fut en butte aux attaques violentes des partisans de Necker et sembla très vite comprendre que la réforme des Finances était irréalisable. C'était pour lui un échec d'autant plus grave qu'il perdait en même temps sa réputation et les chances d'obtenir

---

(72) Bibl. nat. ms. fr. 6683, f° 471 et 472. Il était loin d'être populaire et dès son accession au Contrôle général, Hardy s'exprime ainsi dans son journal : « Personnage ambitieux, conséquemment peu agréable aux gens droits et désintéressés, auquel attendu son âge déjà avancé, et aussi la trempe naturelle de son caractère et de son esprit, quelques personnes ne donnaient que trois mois pour mourir de perplexité, ou bien pour se trouver forcé de demander lui-même sa retraite ».

(73) Bachaumont (déjà cité, p. 255) dit que Joly de Fleury passera pour plus adroit que Necker. Le contrôleur général ne tarissait pas d'éloges sur Necker qui disait, rapporte Bachaumont (op. cit., p. 191) qu'il n'aurait pas nommé d'autre successeur, s'il avait eu à le choisir. Il faut ajouter que Joly de Fleury ne paraît pas avoir trouvé auprès de certains Parlements, dont celui du Dauphiné, la condescendance qui lui avait été promise par le Parlement de Paris (Egret Jean : *Le Parlement du Dauphiné et les affaires publiques dans la deuxième moitié du* XVIIIe *siècle* (Grenoble, Allier père et fils, 1942, 2 vol. in-4°), t. II, p. 145.

(74) Dugast de Bois-Saint-Just : *Paris, Versailles et les provinces au* XVIIIe *siècle* (Paris, C. Josselin, 1823. 3 vol. in-8°), t. I, p. 57 à 59. La chanson se compose de 6 strophes se terminant toutes par le refrain : « Si c'est du fleuri... »

par la suite la place qu'il convoitait à la tête de la magistrature. Quoiqu'il en soit, il prit la décision de se retirer du Contrôle général et offrit sa démission au roi, par lettre en date du 29 mai 1782 où il il exposait ... « que ma santé ne me permet plus de » suffire au travail qu'exige le département des Finances. Si votre » Majesté ajoute à toutes les bontés dont elle m'a comblé celle » de me conserver l'entrée dans ses Conseils, les appointements ordi- » naires de ces places me serviront de retraite : ils me produiront » 12 à 15 000 livres au delà de ce que j'ay reçus en me chargeant » des finances. Cette augmentation me seroit nécessaire pour sou- » tenir le rang auquel les bontés de Votre Majesté m'ont fait » l'honneur de m'appeler... » (75).

Si Jean-François Joly de Fleury avait su déjouer le piège que lui tendait le chancelier de Maupeou (qui craignait ses vues ambitieuses sur la chancellerie) en refusant d'abord les finances (76), il faut avouer qu'il s'était laissé manœuvrer par Miromesnil qui ne l'aimait pas et se méfiait également de ses aspirations futures sur la première place de la magistrature (77). En tout état de cause, sa décision d'abandonner les Finances pouvait peut-être encore servir ses intérêts. Mais il ne sut pas demeurer ferme dans ses intentions et, cédant aux pressions ou aux promesses, il resta au Contrôle général. Finalement, Vergennes le sacrifia devant les récriminations des courtisans qui craignaient la réduction ou même la suppression de leurs pensions et Louis XVI le congédia le 30 mars 1783, lui donnant comme successeur Le Fèvre d'Ormesson, intendant des Finances.

Jean-François Joly de Fleury avait usé son crédit et perdu sa réputation. Il n'avait pas eu l'habileté de savoir refuser les

---

(75) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 130.

(76) Montyon (A., baron de) : *Particularités et observations sur les ministres des Finances de France les plus célèbres depuis 1660 jusqu'en 1791* (Paris, Le Normant, 1812. In-8°, XI-398 p.), p. 154 rappelle qu'après la démission de M. Dinvau, « le chancelier proposa le ministère des Finances à M. de Fleury, conseiller d'Etat, qui avait donné l'idée de ses talens en administration, montrait beaucoup d'esprit, et était connu pour être fort ambitieux. Le chancelier le craignait et en le plaçant dans le ministère des Finances où l'on ne restait pas longtemps, il comptait l'y perdre et l'écarter par la suite des grandes places. Mais M. de Fleury était trop délié, et trop stilé dans l'intrigue pour ne pas sentir le piège, et il refusa par les mêmes motifs qui avaient déterminé le refus du chancelier ».

(77) Montyon (A., baron de) : *Particularités et observations sur les ministres des Finances...* (déjà cité), p. 268 à 270. L'auteur précise : « M. de Miromesnil ne l'aimait pas et se méfiait de ses vues sur la première place de la magistrature ; c'était pour l'en écarter qu'il voulait lui en faire prendre une où l'on ne restait pas longtemps sans tomber dans la défaveur. M. de Maurepas lui demanda au nom du roi de prendre l'administration des Finances et lui dit que Sa Majesté lui en saurait gré, comme d'une marque de zèle et de dévouement, et que l'acceptation de cette place, loin de l'écarter d'aucune autre, le conduirait à celles qu'il pouvait désirer. M. de Fleuri accepta, mais pour marquer qu'il ne prenait l'administration des Finances que d'une manière précaire, il ne s'établit pas à l'hôtel du Contrôle et ne prit pas même le titre de contrôleur général qui, en effet, n'était pas nécessaire pour administrer les Finances... » L'auteur ajoute (p. 270, note) que le Parlement « exita donc M. de Fleuri à prendre cette place, et lui promit pour ses opérations une grande condescendance ».

offres qui lui furent faites, voire même de maintenir sa démission, alors qu'il était peut-être encore temps de sauver son prestige. Mais il eut la sagesse de se retirer de la vie publique et n'intervint plus qu'en 1787, à la demande du Garde des Sceaux, pour défendre la pureté de ses intentions et son administration financière, dans des lettres qui accablèrent Necker et provoquèrent la disgrâce de Calonne, en avril 1787 (78).

8 Louise-Françoise Joly de Fleury, épousa le 20 février 1726 Jean-Nicolas Maigret, seigneur de Sérilly, baptisé le 16 mars 1702 (79). Il fut successivement Avocat du Roi au Châtelet de Paris le 23 avril 1724 (80), Avocat général à la Cour des Aides en août 1726, Maître des Requêtes en mars 1732 (81), intendant de commerce en 1733, intendant d'Auch de 1739 à 1742, intendant de Franche-Comté en 1744 et enfin intendant d'Alsace en 1750. Il fut un moment question de lui confier le Contrôle général des Finances. Il mourut à Paris le 15 octobre 1752 sans laisser de postérité (82). Maigret de Sérilly fit preuve d'éminentes qualités d'administrateur dans les différents postes qui lui furent confiés. Il laissa d'excellents souvenirs à Auch où il fut en quelque sorte l'artisan de l'œuvre qui devait par la suite illustrer son frère (83).

Guillaume-François-Louis Joly de Fleury naquit en 1710. Il suivit les cours de la Faculté de Droit de Paris en 1728 et 1729 (84) et soutint sa thèse de licence le 27 janvier 1729 devant le professeur Amyot qui le complimenta après son argumentation (85). Son père le forma ensuite lui-même à la pratique du droit et à la technique du Parquet en lui faisant obtenir une place de substitut au Parlement de Paris en 1729. Il le fit ensuite agréer à la charge d'Avocat général au Parlement de Paris, en octobre 1731, en remplacement de Louis-Omer Talon (86), non sans difficulté.

Guillaume-François-Louis obtint finalement le 12 décembre 1740 la survivance de l'office de Procureur général au Parlement de Paris, et après la démission de son père, en exerça effectivement

---

(78) Arch. nat. K 163, n° 832 et 835 ; Jobez (Alphonse) : *La France sous Louis XV* (Paris, Didier, 1877-1893, 3 vol. in-8°), t. III, p. 183 et suivantes. Finalement, il se fit oublier, même pendant la Révolution, pendant laquelle il ne semble pas qu'il fut inquiété. Il mourut le 31 décembre 1802, sans alliance.

(79) Borel d'Hauterive. *Annuaire de la noblesse française* (Paris, Annuaire de la Noblesse, 1849-1891. In-18), année 1890, p. 127.

(80) Arch. nat. V^1 259, f° 5.

(81) Arch. nat. V^5 1319, f° 108 et V^4 1503, f° 230 v°.

(82) Bibl. nat. Dossiers bleus 440, pièce 4 et P.O. 1912, pièces 12 et 23.

(83) Bordes (Maurice) : *d'Etigny et l'administration de l'Intendance d'Auch, 1751-1767* (Auch, Cocharaux, 1957. In-4°, 517 p.), p. 46 et 47.

(84) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2478 et 2481 où sont classés les cahiers de cours de droit suivis en 1728 et 1729.

(85) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 105.

(86) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 110, f°s 133 et 137.

les fonctions du 16 juillet 1746 (87) au 16 décembre 1787, date de sa mort, sauf pendant le « Parlement d'intervalle », d'avril 1771 à novembre 1774. Au moment de la suppression des parlements, il avait été convoqué à Versailles avec ses Avocats généraux et mis en demeure de continuer ses fonctions et de requérir l'édit de création du Parlement Maupeou. Il refusa cependant de continuer à diriger le Parquet du nouveau Parlement et préféra se solidariser avec les membres de la Cour souveraine, malgré les instances du chancelier qui tenait particulièrement à le conserver à la tête du Ministère public.

Il était, comme son père, travailleur, instruit et excellent juriste, et il s'appliqua à continuer les classements d'archives tout en accomplissant avec conscience ses fonctions judiciaires et administratives. Cependant, après le rétablissement du Parlement, en novembre 1774, ayant repris ses fonctions de Procureur général, il subit de plus en plus l'influence de son frère Jean-Omer, devenu Président à Mortier, ambitieux et intriguant, et fut accusé de servir les seuls intérêts de la Cour et de la Reine, afin de mieux assurer sa fortune et celle de sa famille (88).

A la vérité, il exécuta sa tâche quotidienne avec ponctualité, mais n'eut pas la personnalité marquante, ni la finesse et l'intelligence de son père. Ses notes sont concises, très accessibles à la lecture, notamment lorsqu'il fit l'analyse du tarif des épices édicté en 1780 par le Parlement de Rouen (89). Ses observations sur la réforme préconisée par Lamoignon en 1783 (90) révèlent une observation pénétrante du milieu parlementaire et une connaissance avertie de toutes les questions judiciaires. Cependant, son manque de caractère et de décision se sentent déjà, lorsqu'en 1749, l'archevêque de Paris usurpa la direction de l'hôpital général, changea le supérieur et chassa les prêtres jansénistes. Bien qu'attaqué dans ses prérogatives, le Procureur général ne réagit pas. Il rédigea de nombreux mémoires dans l'affaire de La Chalotais (91) et avait eu tout le temps et les moyens de préparer ses réquisitions aux fins de condamnation de d'Aiguillon ; les réquisitions sont fort bien présentées, mais à la dernière heure, par crainte, pusillanimité, ou pour toute autre raison, il les ratura.

C'est dans l'affaire du collier de la Reine qu'il déchaîna les critiques de ses contemporains (92).

---

(87) Il fut remplacé dans son office d'Avocat général par son frère Jean-Omer le 15 juillet 1746.

(88) Bibl. nat. ms. fr. 6683, f° 474. Hardy n'est pas tendre pour les descendants de « l'universel Guillaume-François », et précise « qu'ils étaient des êtres disposés à se prêter dans toutes les circonstances à ce que la Cour pourrait avoir de plus agréable, afin d'accroître plus heureusement leur fortune et celle de leurs descendants... »

(89) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2135, f° 14 et suivants.

(90) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1028, f° 22 et suivants ; Arch. nat. X^{1B} 8981 (17 mai 1784).

(91) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2106, *passim*.

(92) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2089, f° 200 ; Voir aussi JACOMET (Pierre) : *Vicissitudes et chutes du Parlement de Paris* (Paris, Hachette, 1954. In-16,

L'abbé Georgel tenta en vain à plusieurs reprises de le rencontrer pour obtenir l'adoucissement de son réquisitoire à l'égard du cardinal de Rohan. Aussi semble-t-il en conserver quelque ressentiment lorsqu'il écrit : « ... le Procureur général, homme » borné, ne saurait avoir d'autre volonté que celle de son frère » Omer... ce fut lui qui dirigea le Procureur général et devint, » avec le baron de Breteuil, l'âme du parti qui voulait faire triom- » pher la reine... il se rendait invisible pour tous ceux qui pouvaient » lui parler en faveur de l'illustre accusé... » (93).

C'est à l'occasion de cette affaire qu'au cours de l'audience du 27 mai 1786, le premier Avocat général Séguier et lui s'injurièrent en public de façon scandaleuse (94). Au demeurant, il faut reconnaître que Bachaumont exprima une appréciation assez nuancée au sujet du Procureur général lorsqu'il écrivit : « Pauvre homme, » cependant a montré quelque nerf dans le procès du Cardinal ; » on ne lui a reproché de ne l'avoir fait que pour entrer dans la » vue de la Cour, et de n'être faible, lorsqu'il semblait ferme et » intègre (95).

Il voua à l'échec le projet de code de Commerce de Miromesnil (96), masquant son hostilité au Garde des Sceaux, ou une certaine incurie de ses bureaux, par une inertie inexplicable dont on relève d'ailleurs quelques exemples jusqu'en 1787, dans les affaires de bailliages (97), de sacrements (98) et de finances (99). Les réclamations renouvelées et pressantes de ses substituts des juridictions inférieures, à l'occasion des émeutes de 1775 ne provoquèrent pas davantage d'instructions de sa part (100), semble-t-il. Par contre, il n'hésita pas à dénoncer au Parlement de nombreux écrits pernicieux, susceptibles de perturber l'ordre public, et à demander le châtiment des coupables, sans cependant prendre lui-même les mesures administratives qui s'imposaient (101). Il

---

255 p.), p. 255. Le Procureur général avait conscience de son devoir lorsqu'il dit au conseiller Robert de Saint-Vincent — qui avait entraîné la majorité : « Monsieur, vous venez, sans le vouloir, d'ébranler les bases de la monarchie. Votre discours, en jetant le blâme sur la couronne, a tout mis en question, les droits du souverain, ceux du Parlement. Dieu veuille, Monsieur, que vous ne vous repentiez pas un jour de la déplorable victoire que vous avez obtenue. »

(93) Georgel (abbé) : *Mémoires pour servir à l'histoire des événements de la fin du* XVIII^e^ *siècle*. (Paris, Georgel, 1820, 6 vol. in-8°), t. II, p. 129, 130 et 150. Ne pouvant voir le Procureur général, Georgel lui écrivit, et n'obtint aucune réponse, ce qui accrut son mécontentement (p. 157).

(94) Bibl. nat. ms. fr. 6685, f° 357 et 362 ; Bachaumont : *Mémoires secrets...* (déjà cité), t. XXXII, p. 75 ; *Mémoires* de Besenval (Paris, F. Buisson, an XIII-1805, 3 vol. in-8°), t. III, p. 135 : « M. de Fleury donna des conclusions flétrissantes pour le cardinal... M. de Barillon s'écria que ce n'était point celles d'un Procureur général, mais bien celles d'un ministre qu'il n'était pas difficile de reconnaître... »

(95) Bachaumont : *Mémoires secrets* (déjà cité), t. XXXIV, p. 189.

(96) Arch. nat K.867, n^os^ 26, 29, 35 à 37 : Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1722, f° 230, et ms. 537, f° 129.

(97) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1521, f° 359 et ms. 1618, f° 77.

(98) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1521, f° 360.

(99) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1128, f° 21 et ms. 1454, f° 128 et 129.

(100) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1160, f° 20 ; ms. 1159, f° 12 ; ms. 2164, f° 48 ; ms. 2419, f° 424.

(101) Arch. nat. X^1B^ 8988 et 8989.

lui était peut-être difficile d'agir autrement pour respecter les prérogatives de la Cour suprême. Au surplus, les critiques dont il peut faire l'objet ne peuvent faire oublier l'activité considérable qu'il déploya à l'audience et hors de l'audience et que nous examinerons ultérieurement.

Lors de la création par Calonne de l'Assemblée des Notables, en 1787, il y siégea au premier bureau (102). En août 1787, il suivit le Parlement, exilé à Troyes, avec ses trois secrétaires (103) et eut dans toutes ces occasions une attitude très effacée (104).

Malgré un état de santé de plus en plus mauvais, il participa encore, à Paris, à la séance royale du 19 novembre 1787, mais aussitôt après, il dut s'aliter. Complètement épuisé et gravement malade, il abandonna toute activité et mourut à son domicile, rue de la Planche (105), au faubourg Saint-Germain, le 16 décembre 1787 (106).

La mort ne semble pas l'avoir surpris à l'improviste, car l'année précédente, sans doute alerté par des souffrances et une faiblesse qui lui faisaient pressentir un fin prochaine, il avait rédigé son testament olographe le 1er mai 1786. Il le modifia et compléta à plusieurs reprises et une dernière fois le 6 février 1787. Le tout fut déposé le jour de sa mort chez Maître Choron, notaire à Paris, faubourg Saint-Germain.

Ce testament semble jusqu'à présent être demeuré inconnu et la lecture de la copie manuscrite que nous avons retrouvée sur le Registre des Insinuations paraît indispensable pour mieux connaître l'homme, ses dernières pensées, l'état de sa fortune et de son train de vie à la fin de son existence (107).

« Testament olographe de Mre Guillaume-François-Louis Joly « de Fleury, chevalier, conseiller du Roi en tous ses Conseils d'Etat « et privé, son procureur général au Parlement de Paris du 11 mai « 1786 et codicilles des 1 aoust et 15 décembre 1786, 15 et 18 jan- « vier, 1 et 6 février 1787, le tout déposé à Me Choron, notaire, le « 16 décembre 1787 et cons. le 20 dudit.

---

(102) Le premier bureau était présidé par Monsieur, frère du roi, et se composait de 22 personnes dont le Premier Président d'Aligre, les Présidents à mortier d'Ormesson, Lamoignon et Saron, les Conseillers d'Etat de Sauvigny et Fourqueux.

103) Bachaumont : *Mémoires secrets* (déjà cité) : t. XXXV, p. 464. Le 31 août 1787, il y avait 235 logements attribués aux membres du Parlement exilé, dont 73 logements pour les seuls membres du Parquet et leur suite.

(104) Sallier (Guy-Marie) : *Annales françaises* (Paris, Leriche, 1813. In-8°, IV-324 p.), p. 99 et 100.

(105) Il avait d'abord acquis en 1748 l'hôtel de Créquy, rue Saint-Guillaume, qu'il quitta en 1775 pour se fixer rue de la Planche (Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 243.

(106) Bibl. nat. ms. fr. 7555 *bis*, f° 848 ; *Gazette de France*, n° 104 du 28 décembre 1787.

(107) Archives de la Seine, D C6. 282 f° 50 et suivants. Ce registre des insinuations fut ouvert le 24 novembre 1787 et arrêté le 26 mai 1788. Le droit d'insinuation, ou centième denier, est un véritable droit d'enregistrement réglementé finalement par l'édit de décembre 1743, dit « édit de l'insinuation laïque ». Seules les successions en ligne directe et les donations par contrat de mariage étaient exemptes de la perception du droit d'insinuation.

» Lègue à son frère, président au Parlement, la bibliothèque « et en général tous les livres qui se trouveront chez lui à Paris « et à Fleury, plus tous ses cartons blancs et bleus et autres porte- « feuilles contenant les papiers confirmant la charge et les matières « publiques, ses portefeuilles et cassettes noires fermant à clef « ainsi que les papiers qu'ils contiennent et notamment quatre « volumes in folio reliés en parchemin qui contiennent des annales « historiques de son père, ses deux secrétaires, l'un abatan ou « tombeau, l'autre en armoire, ensemble tous les effets et papiers « que renferment ces secrétaires sauf toutes fois les effets qui se « trouveront dans le coffret du secrétaire en armoire consistant en « diamans, bijoux ainsi que les jettons ou argent qui se pourraient « trouver ou qui seront remis à Mme de Montmort, la fille (de lui « testateur) ..... reçu cinquantes livres.

» Lègue à Mad. Brayer, sa sœur, cinquante mille écus et à son « défaut à son frère cy-dessus dénommé ..... reçu cinquante livres.

» Je donne et lègue à mon neveu Joly de Fleury actuellement « Avocat général et mon survivancier tous les meubles de mon « château jardin ou parc et basse-court de ma terre de Fleury, « aux mêmes charges de la substitution portée par la donation « donnée entre vifs que je lui ai faite de ma terre de Fleury, de « celle de Grigny et de ma ferme de Bondoufle par acte passé devant « Me Choron, notaire, le 8 janvier 1782 (108) ..... reçu deux cents « livres.

» Lègue à Vincent, son valet de chambre et à sa femme, tous « les meubles qui sont dans leurs chambres, plus lègue audict « Vincent une pension viagère de 4 000 livres en sus de 1 200 livres « qu'il leur a déjà constitués, ladite rente reversible sur la tête « de sa femme de la même manière qu'est reversible les 1 200 livres « qu'il leur a déjà constitués et qu'il confirme, plus lègue audict « Vincent toute sa garderobbe et linge de corps et de toilette, son « petit nécessaire d'argent, six douzaines de serviettes et six nappes « ..... reçu cinquante livres (109).

» Lègue à Tallelui. son maître d'hotel et à Godart, son cuisinier, « à chacun 1 200 livres de rente viagère et 600 livres une fois « payée ..... reçu cinquante livres.

» Lègue à Simard, son cocher, 800 livres de rente viagère et « la moitié une fois payée de la somme qu'il lui paye pour les « gages et nourriture ..... reçu cinquante livres.

» Lègue à Molière et Clermont, ses deux laquais, 800 livres « de rente viagère et deux années de leurs gages une fois payée « pour chacun d'eux ..... reçu cent livres.

---

(108) En marge se trouve la mention suivante : « demandé inutillement la représentation de cette donation qu'on dit contenir une substitution judiciaire, M. de Fleury ayant renoncé à ce legs par cette fte le 8 aoust 1788, ladmon par sa lettre du 29.8.1788 a ordonné la restitution des droits ».

(109) En marge est portée la mention suivante : « Vincent décédé le 31 octobre 1787 et le testateur le 16 décembre suivant ». C'est le seul texte authentique que nous avons retrouvé et où se trouve la date exacte de la mort de Guillaume-François-Louis Joly de Fleury.

» Lègue à Maillet, portier de sa maison où il demeure 700 livres « de rente viagère et deux années de gage ..... reçu cinquante livres.

» Lègue à son garçon de cuisine 400 livres de rente viagère ... « ... reçu quarante livres.

» Lègue à la femme de chambre de sa sœur religieuse au Val « de Grâce 400 livres de rente viagère ..... reçu quarante livres.

» Lègue à Billaru, son concierge à Fleury, 600 livres de rente « viagère qui ne lui sera payée par son neveu qu'autant qu'il « n'occuperait plus la place de concierge de son château de Fleury ... « ... reçu cinquante livres.

» Lègue aux pauvres de Saint Sulpice, 1 000 livres une fois « payé, ... reçu dix livres

» Lègue aux pauvres de la paroisse de Fleury, 1 000 livres ... « ... reçu dix livres.

» Lègue 1 000 livres aux pauvres de la paroisse de Grigny ... « ... reçu dix livres.

» Lègue à Pégaud, son ancien concierge 200 livres de rente « viagère qu'il lui payait de son vivant ..... reçu vingt livres.

» Lègue à Compagnon, son ancien valet 300 livres de rente « viagère qu'il lui payait de son vivant .... reçu trente livres.

» Lègue à ses gens de livrée deux années de gages. Lègue à « son nouveau postillon 400 livres de rente viagère ..... reçu qua- « rante livres.

» Lègue à son nouveau portier de la maison où sont les « bureaux 400 livres de rente viagère ..... reçu quarante trois livres

On peut déduire de ce texte que le train de vie du Procureur général n'était pas excessif eu égard à la haute situation qu'il occupait. Et après avoir partagé ses biens entre ses héritiers, il eut le soin de gratifier tous ceux qui l'avaient servi. Ce dernier souci de gratitude domestique est à l'honneur de l'homme qui avait tant de préoccupations diverses, de travaux professionnels et de responsabilité.

Pendant les dernières années de sa vie, Joly de Fleury se consacra principalement à ses fonctions judiciaires, évitant de se compromettre tant vis-à-vis du Parlement que du Gouvernement à une époque où les esprits étaient de plus en plus excités par une politique qui dépassait le rôle et les attributions du chef du Parquet. Sa charge fut reprise, avec la même conception de technique juridique plutôt que d'intervention administrative à caractère politique, par son neveu et successeur, Armand-Guillaume, fils de Jean-Omer.

Il avait épousé, le 16 janvier 1747, Marie-Renée Le Lièvre de La Grange, dont il eut un fils, mort sans postérité, et une fille Marie-Renée, née le 30 novembre 1747, qui épousa le 23 juillet 1770 Louis de Rémont de Montmort, fils d'un Lieutenant général, exempt des Gardes du Corps du Roi et de Marie-Germaine Vidaud du Dognon.

Jean-Omer Joly de Fleury (fils de Guillaume-François et frère du précédent) naquit le 26 octobre 1715. Il fut d'abord substitut du Procureur général Guillaume-François Joly de Fleury, en 1735, puis Avocat général au Grand Conseil le 10 juillet 1737 et ensuite Avocat général au Parlement de Paris le 15 juillet 1746 (110). Il porta la parole au Grand Conseil comme premier Avocat général en février 1755 (111), fut nommé Conseiller d'honneur au Grand Conseil et obtint finalement la charge de Président à mortier au Parlement de Paris le 23 novembre 1768 (112).

Habile juriste, portant la parole avec talent et esprit, dévoué tout autant aux intérêts de sa famille qu'à ceux des souverains, sachant flatter avec finesse les goûts des conseillers à la Cour (113), il fut l'un des plus ardents défenseurs de la censure publique et se créa une réputation d'intransigeance et d'ambition par la violence et l'énergie avec lesquelles il poursuivit les infractions aux règlements sur la librairie (114).

Barbier ne tarit plus d'éloges à son égard, soit à l'occasion de son réquisitoire « long et très beau » contre le Père Berruyer, accusé de favoriser sourdement la doctrine des ultramontains sur l'infaillibilité du pape (115), soit à l'occasion de son réquisitoire « fort bien écrit » contre l'évêque de Troyes dont « l'instruction pastorale sur le schisme » dénotait un certain mépris de la Déclaration royale du 2 septembre 1754 (116).

Ses fonctions d'Avocat général l'obligeaient à s'occuper de toutes sortes d'affaires et elles étaient au reste fort délicates. C'est ainsi qu'il s'attira l'inimitié des esprits éclairés en s'élevant véhémentement contre la liberté de pensée, à l'occasion de la condamnation des « réflexions sur l'assassinat du Roi », en mars 1757. Il serait à souhaiter, dit-il, « que des écrivains téméraires ne se chargent pas de rappeler un attentat sous les traits odieux que leur prêtent la passion, le mensonge et l'esprit de

---

(110) Il remplaça dans cette charge son frère Guillaume-François-Louis, devenu Procureur général.

(111) Barbier : *Chronique de la Régence* (déjà cité), t. VI, p. 128. C'est à cette occasion que le roi lui accorda une pension de 6 000 livres. Il reçut aussi en 1767 une deuxième pension de 7 00 livres pour s'être démis de la place d'Avocat général en faveur de son fils, et enfin une troisième pension de 4 000 livres en raison de ses services comme Président à mortier. Voir aussi Carré (Henri) : *La fin des Parlements*. 1788-1790 (Paris, Hachette, 1912. In-8°, XXI-382 p.), p. 12.

(112) Firmin-Didot : *Nouvelle biographie générale* (déjà cité), t. 26, col. 861 ; Michaud : *Biographie universelle ancienne et moderne* (Paris, Desplaces et Michaud, 1854-1865, gr. in-8°, 45 vol.), t. XIV, p. 238 ; Wattine : *Magistrats célèbres du XVIII^e siècle*, (déjà cité), p. 199 et suivantes.

(113) Georgel (abbé) : *Mémoires pour servir à l'histoire des événements de la fin du XVIII^e siècle* (déjà cité), t. II, p. 131.

(114) En application de la Déclaration royale du 10 juin 1728. Les infracteurs pouvaient être condamnés au bannissement, au carcan et même aux galères, la peine de mort fut ajoutée par l'édit de 1757, dans certains cas.

(115) Barbier : *Chronique de la Régence* (déjà cité), t. VI, p. 292.

(116) Barbier : *Chronique de la Régence* (déjà cité), t. VI, p. 293 et 294.

parti » (117). C'est également un véritable réquisitoire dressé contre les écrivains et une ligne impérative de conduite qu'il leur trace lorsqu'il écrit : « Il n'appartient qu'à l'esprit de vertige et d'iniquité de secouer avec tant d'audace le joug d'une subordination légitime » (118).

Aussi, comprend-on la ire de Voltaire s'acharnant contre lui en prose : « Quand on le lit, ce n'est pas Homère, quand on le voit il n'est pas joli, et quand il parle, il n'est pas fleuri », ou en vers :

« Un petit singe à face de Thersite
» Au sourcil noir, au teint gris
» Bel esprit faux, qui hait les bons esprits »

et décrétant avec mordant que son nom sera aussi odieux et aussi ridicule que celui de Fréron.

Très attaché à ses devoirs d'état, mais sans doute incapable de comprendre la puissance expansive du mouvement intellectuel et social de son époque, Jean-Omer Joly de Fleury dépassa la mesure, tout en croyant bien faire certainement, en attaquant en 1759, les encyclopédistes, et en requérant en 1760 contre l'« Esprit » et en 1762 contre l'« Emile », allant même jusqu'à décréter Rousseau de prise de corps (119).

Traité de « drôle » par les uns (120), de « véritable procureur général » par les autres (121), il était considéré comme ambitieux et fort avide de biens. Il ne fit plus guère parler de lui lorsqu'il devint Président à mortier, mais conserva toujours une ascendance certaine sur son frère le Procureur général. Il fit partie de la commission chargée de chercher les moyens de réformer la procédure et d'en alléger les frais, en mars 1783, et convoita longtemps la succession du Premier Président d'Aligre, sans succès d'ailleurs, puisqu'en définitive Louis-François de Paule d'Ormesson lui fut préféré le 12 novembre 1788. Il semble d'ailleurs qu'il ait abandonné l'ambition de diriger le Parlement car, lorsque mourut le Président

---

(117) Barbier : *Chronique de la Régence* (déjà cité), t. VI, p. 511 ; voir aussi t. VII, p. 381, son compte-rendu sur les statuts des Jésuites, qui fut jugé incomplet et hâtif.

(118) Barbier : *Chronique de la Régence* (déjà cité), t. VI, p. 512.

(119) Carré (Henri) : *La France sous Louis XV - 1723-1774* (Paris, Librairies-imprimeurs réunis, 1891. In-8°, 256 p.), p. 173 et 174. L'auteur écrit : «Esprit étroit et tenace dans ses ressentiments, petit et laid, il a provoqué la haine et les railleries des philosophes... il est d'ailleurs permis de trouver étrange qu'un Avocat général dans un réquisitoire contre Rousseau se soit montré beaucoup moins tolérant que l'Archevêque de Paris dans son mandement ».

(120) *Conversation familière entre M. l'abbé Sauveur, Mlle sa sœur et M. P. Avocat* (S.l.n.d. in-8°, 30 p. Bibl. nat. imp. Lb^{39}.320), p. 20 : « L'abbé : Oh ! pour celui-là, vous ne nous apprendrez rien sur son compte ! L'honneur de sa confiance nous a coûté notre succession ; mais enfin la sottise est faite, il faut au moins tâcher de tirer de ce drôle le plus de profit que nous pourrons dans cette circonstance ».

(121) *Journal historique du rétablissement de la magistrature* (2 vol. in-8° formant les tomes VI et VII du *Journal historique de la Révolution opérée dans la Constitution de la monarchie française*), t. VI, p. 221.

d'Ormesson, le 27 janvier 1789 (122), il ne paraît pas avoir agi personnellement, ou fait agir quiconque pour tenter d'évincer son collègue Jean-Baptiste-Gaspard Bochard de Saron auquel l'office de Premier Président fut accordé suivant les Lettres de provisions signées par le roi le 27 janvier 1789 (123).

Sans doute souhaitait-on éviter que toutes les premières places du Parlement fussent entre les mains des membres de la même famille.

Après avoir résidé, en 1747, rue des Capucines, il habita, à partir de 1748, rue Saint-Guillaume avec sa famille. De plus en plus effacé pendant les dernières années de l'Ancien régime, il ne se fit pas remarquer dans l'accomplissement de ses fonctions de Président à mortier et sut échapper pendant la période révolutionnaire aux recherches de Fouquier-Tinville. Il mourut en 1810.

Il épousa : 1°) le 31 août 1740 (124) Madeleine-Geneviève-Mélanie Desvieux, décédée le 5 janvier 1747 à 22 ans, fille de Louis-Philippe Desvieux, fermier général (125) et de Madeleine-Bonne Le Couturier ;

2°) le 9 septembre 1760, sa cousine germaine Marie-Françoise Le Maistre, veuve de Jean-Thomas Havet de Neuilly, conseiller au Parlement et commissaire aux Requêtes du Palais. Elle mourut le 15 juillet 1762 en donnant le jour à une fille, morte jeune.

Du premier mariage naquirent 3 enfants :

1 Françoise-Bonne-Geneviève Joly de Fleury, née le 5 janvier 1742. Elle épousa en l'église Saint-Sulpice le 17 mai 1762 Louis-Omer d'Estampes, marquis de Mauny, né le 4 décembre 1734, colonel des grenadiers de France, lieutenant-général en 1814, décédé le 5 mai 1815.

Elle mourut le 17 avril 1817 laissant 5 enfants qui firent souche.

2 Omer-Louis-François Joly de Fleury (126) né le 24 avril 1743. Il fut d'abord substitut du Procureur général Guillaume-François-Louis, son oncle, en 1762, puis obtint le 28 août 1767, la charge de troisième Avocat général au Parlement de Paris, où il fut reçu le 10 septembre suivant.

Il semble s'être fait plus remarquer par ses habitudes mondaines et parfois extravagantes — il n'allait au bal qu'en mas-

---

(122) Arch. nat. X^{1B} 8989 (27 janvier 1789).

(123) Arch. nat. X^{1B} 8989 (6 février 1789).

(124) Bibl. nat. ms. Dossiers bleus 369, dossier 9741, f° 65. Le faire part du mariage est ainsi libellé : « Mr le Procureur général et la Procureuse générale... ». Le féminin ne paraît plus être employé de nos jours.

(125) Le fermier général Desvieux laissa à son décès une fortune évaluée à 3 000 000 de livres. L'un de ses fils fut Président aux Requêtes.

(126) Il fut appelé, après 1774, Fleury de Maubeuge, du nom de la ville où il fut exilé après le rétablissement du Parlement de Paris.

que — par ses débauches et ses dettes que par son assiduité professionnelle et ses qualités juridiques (127).

Lors de la suppression des Parlements, en 1771, on a vu que le Procureur général Guillaume-François-Louis Joly de Fleury refusa les offres du chancelier de Maupeou et préféra se solidariser avec les magistrats et abandonner son office. Maupeou tenait cependant à conserver auprès de lui un membre de la famille fort connue des Joly de Fleury, et il n'eut pas de peine à convaincre Omer-Louis-François d'accepter la charge de son oncle, moyennant quoi il fit acquitter ses dettes.

Il avait 28 ans lorsqu'il fut nommé en 1771 Procureur général, bien que son passé ne plaidât guère en sa faveur, que sa probité morale fut suspectée et qu'on l'accusât même de s'être fait délivrer une expédition falsifiée de son contrat de mariage, dans laquelle était supprimée une clause de remploi pour une créance importante. Sa nomination ne fut pas approuvée par les contemporains qui laissent entendre que Maupeou lui-même ne se leurrait pas sur son compte : on prête en effet au Chancelier ces paroles sévères : « Il est plus digne des galères que ceux qu'il y envoie » (128).

Malgré sa lamentable vie privée et ses défauts personnels, dont l'histoire a perpétué le souvenir accablant, il serait injuste de ne pas reconnaître qu'aussitôt nommé Procureur général, Omer-Louis-François déploya une activité judicieuse qui justifie, à nos yeux, à l'encontre des critiques des contemporains, la confiance accordée par Maupeou. Celui-ci n'aurait pas gardé un Procureur général taré et incapable. Nous apporterons la preuve ultérieurement des qualités professionnelles indéniables du nouveau chef du Parquet qui paraît être le premier à avoir compris le rôle exact du ministère public. Quelles que fussent les faiblesses de l'homme, celui-ci fut à partir de 1771, dans ses fonctions officielles, à la hauteur de la tâche qui lui incombait et dans une certaine mesure, donna l'exemple à ses successeurs d'une application purement judiciaire et disciplinée de l'exercice du ministère public.

---

(127) Dugast de Bois-Saint-Just : *Paris, Versailles et les provinces au* XVIII[e] *siècle* (déjà cité), t. I, p. 142 et 157 (où est rapportée l'anecdote du « joli procureur » ; Carré (Henri) : *La fin des Parlements* (déjà cité), p. 16, note 2. La compétence d'Omer-Louis-François fut notamment discutée à propos d'une affaire de donation devant la Commission du Conseil ; on l'accusa de ne pas avoir lu l'ordonnance de d'Aguesseau. cf. Villers (Robert) : *L'organisation du Parlement de Paris et des Conseils supérieurs après la réforme de Maupeou*, thèse pour le doctorat en droit. (Paris, Jouve et Cie, 1937. In-8°, 326 p.), p. 270, note 2.

(128) Wattinne (Adolphe) : *Magistrats célèbres du* XVIIIe *siècle* (déjà cité, p. 181 et suivantes ; *Maupeouana* (S.l., 1773, 2 vol. in-8°), t. I, p. 50 et 146 (ce coquin de Fleury m'emporte à lui seul 457 000 livres et il m'en redemande encore), p. 167 (celui-ci prend à toutes mains), p. 168 et 19 ; t. II, p. 170, 209 (ce polisson de Fleury... a déshonoré sa place au point qu'il n'y a qu'un coquin comme lui qui puisse le remplacer, et dans ce cas, autant vaut mieux qu'il y reste).

Il dut quitter ses fonctions de Procureur général lors du rappel du Parlement, en novembre 1774 et fut remplacé par son prédécesseur et oncle, Guillaume-François-Louis. L'office de Procureur général, tout en changeant de titulaire, restait donc en définitive l'apanage des Joly de Fleury.

Omer-Louis-François fut exilé le 3 novembre 1774 à Maubeuge avec ordre de partir sur le champ. Ce qu'il fit (129). Cette mesure personnelle de rigueur semble avoir été prise à l'instigation de son père et de son oncle, moins pour éviter à la famille le déshonneur de poursuites pénales pour prévarication et détournements dans l'exercice de ses fonctions judiciaires dont l'accusaient ses ennemis et qui restent à prouver, que pour le soustraire à de mauvaises influences. Par la même occasion, son père qui ne lui pardonna jamais d'avoir accepté les offres de Maupeou et d'avoir aidé celui-ci à instaurer le nouveau Parlement, donnait à ses confrères la preuve de sa réprobation, et de son attachement sincère à la cause de la magistrature.

Omer-Louis-François mourut solitaire et oublié en 1784. Il avait épousé le 3 avril 1768 Anne du Bois de Courval, fille d'un Président au Parlement et de Antoinette Chambon. Le roi signa lui-même le contrat de mariage (130). Anne du Bois de Courval était une femme libertine qui passa pour avoir eu de retentissantes aventures galantes (131). Alors que son mari demeurait toujours éloigné, les excès de sa conduite scandaleuse provoquèrent son internement dans un couvent, sur la réquisition de son père, dans les premiers jours de janvier 1778 (132). Après avoir été libérée, elle voyagea en Italie où elle engagea un domestique, du nom de Tosi, qui la suivit en France et pour lequel elle eut toutes sortes de bontés. Pendant la Révolution, elle chercha à jouer un rôle actif tandis que Tosi de son côté parvenait à la présidence du comité révolutionnaire de la section du Bonnet-Rouge. Quelques temps après, Mme de Fleury fut arrêtée. Elle s'adressa alors à Tosi pour obtenir du Comité la faveur de faire prendre chez elle du linge et des vêtements. Tosi lui répondit : « Je n'ai pas oublié, citoyenne, » le tems ou j'avais l'honneur de t'offrir le poing pour monter » dans ta voiture. Le seul service que je sois disposé à te rendre » présentement, c'est de t'offrir la main pour monter à la guillo» tine » (133).

---

(129) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 246.

(130) Blüche (J. François) : *L'origine des magistrats du Parlement de Paris au* XVIII[e] *siècle. Dictionnaire généalogique* (Thèse complémentaire pour le Doctorat ès Lettres). (Paris, Klinsieck, 1957. In-8°, 417 p.), p. 220 et 221.

(131) Héron de Villefosse (René) : *Histoire et géographie galantes de Paris.* (Paris, Editions de Paris, 1957. In-8°, 343 p.), p. 251. L'auteur ajoute : « Admit-elle solennellement la Raucourt dans la secte des Anandrynes ? J'en doute beaucoup, mais que peut-on savoir sur ce genre d'activité ? ».

(132) Lescure (M. de) : *Correspondance secrète inédite sur Louis XVI, Marie-Antoinette, la Cour et la Ville de 1777 à 1792* (Paris, H. Plon, 1866. In-8° 2 vol.), t. I, p. 128 .

(133) Broc (H. de) : *Un témoin de la Révolution française à Paris : Jean-Gabriel-Philippe Morice, in* Revue des questions historiques (Paris, bureaux de la Revue, 1892, in-8°), t. VIII (LII[e] de la collection), p. 472.

Madame de Fleury comparut devant le tribunal révolutionnaire et fut exécutée le 7 thermidor, deux jours avant la chute de Robespierre, dont la mort l'eut sans doute sauvée de l'échafaud.

De ce mariage naquit une fille :

Marie-Joly de Fleury qui épousa François-Alexis de Maillé, comte de Roujoux, seigneur de Fresnes, colonel d'infanterie et chambellan de l'Electeur de Cologne, d'où :

1 Alexandre-Armand-Fortuné de Maillé, lieutenant de vaisseau en 1826.

2 Lucie-Flore-Virginie, épousa Jacques de Mouthiers de Bofroger.

3 Armand Guillaume-Marie-Joseph Joly de Fleury, parfois appelé de Brionne (134), né le 7 mars 1746. Il fut nommé le 1er juin 1767 Conseiller au Parlement de Paris, à la 1re Chambre des Requêtes, puis le 29 janvier 1775, Avocat général au Parlement, en remplacement de Barentin qui devint Premier Président à la Cour des Aides. Il obtint le 16 juin 1778 la survivance de la charge de Procureur général exercée par son oncle Guillaume-François-Louis (135).

Aussitôt après le décès de ce dernier, il démissionna de sa charge d'Avocat général qui fut accordée par le roi le 26 décembre 1787 au sieur Dambray (136), et il prit immédiatement ses nouvelles fonctions de Procureur général, malgré les efforts du premier Avocat général Séguier qui tenta d'obtenir l'office de Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, au détriment du neveu et sans se soucier de la survivance accordée à ce dernier. Lescure, dans sa Correspondance, rapporte à ce sujet que Séguier « a eu la douleur de voir échouer ses humbles démarches pour » obtenir la place de Procureur général » (137).

Armand Guillaume habita d'abord rue de la Planche, puis en 1783 rue du Houssaye et enfin, en 1788, il quitta la demeure de son beau-père, M. de la Boulaye, insuffisante pour sa nouvelle dignité, et se fixa rue des Saints-Pères (138).

Aux dires de Lescure, « ce M. Joly est un joli garçon, bien doux, bien honnête et qui promet » (139), bien que ses contem-

---

(134) En raison de sa qualité de « seigneur de Briosne» (département de la Sarthe, canton de Bonnétable).

(135) Blüche (J. François) : *L'origine des Magistrats du Parlement de Paris au* XVIIIe *siècle* (déjà cité) a omis de lui attribuer la survivance et l'exercice de la charge de Procureur général ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 170.

(136) *Gazette de France,* n° 104 du 28 décembre 1787.

(137) Lescure (M. de) : *Correspondance secrète inédite* (déjà cité), t. II, p. 210.

(138) Arch. de la Seine : LR 4707b. L'ancien hôtel Joly de Fleury est actuellement occupé par l'Ecole des Travaux publics, 28, rue des Saints-Pères.

(139) Lescure (M. de) : *Correspondance secrète inédite* (déjà cité), t. II, p. 210.

porains l'eussent estimé notoirement au dessous de sa tâche (140). Le comte Beugnot, dans ses Mémoires, ne le ménage pas et lui reproche, alors qu'il était Avocat général, « de trainer au Palais la plus complète et pourtant la plus déplaisante médiocrité qu'on y eut jamais vue » et ajoute qu'il méritait plus que son oncle Omer l'explication sarcastique que donnait Voltaire à son nom (141). C'est le dernier Procureur général du Parlement de Paris dont on peut suivre les diverses activités jusqu'à la suppression de la Cour souveraine par le décret des 6 et 7 septembre 1790. Jalousé par Séguier qui n'avait pu lui ravir sa place, il se trouva aux prises avec les difficultés très graves qu'avait accumulées le Parlement et cependant, il accomplit, lui aussi, sa tâche quotidienne avec ponctualité, indépendamment de tout esprit politique. A beaucoup d'égards, nous verrons ultérieurement que, mettant à profit l'expérience acquise par ses prédécesseurs, il sut adapter son rôle aux nécessités de l'époque et aux besoins de la Société. Il n'eut malheureusement pas le temps ni le moyen de donner toute sa mesure, mais on peut considérer que l'opinion partisane de ses contemporains prouve leur incompréhension de l'évolution des mœurs et des institutions.

Armand-Guillaume ne semble pas avoir été inquiété sous la Révolution. Après celle-ci, il devint membre du Collège électoral de Seine-et-Oise et fut élu par celui-ci député en 1810 pour féliciter l'Empereur à l'occasion de ses victoires et de la paix de Vienne. Napoléon sut lui marquer sa reconnaissance en le nommant Comte de l'Empire par Lettres patentes signées le 9 mars 1810 (142). Après le retour de Louis XVIII, Armand-Guillaume fut nommé Conseiller d'Etat honoraire par ordonnance royale du 24 août 1815. Il siégea ensuite à la Chambre des Pairs et joua un rôle effacé pendant la Restauration.

Il mourut le 14 décembre 1823 après avoir épousé :

1°) au début de 1781 une fille de Louis-Jean Bertier de Sauvigny, né en 1709, conseiller au Grand Conseil en 1729, maître des Requêtes en 1733, intendant de Moulins en 1738, puis à Grenoble en 1740 et à Paris en 1744, conseiller d'Etat en 1757. Il fut choisi par Maupeou pour présider son Parlement en 1771 (143). Il devait sa réussite à son oncle maternel, le contrôleur général Orry

---

(140) Bibl. nat. ms. fr. 6685, f° 362.

(141) Beugnot (comte) : *Mémoires* - 1783-1815 (Paris, Beugnot Jacques Claude, 1867-1868, 2 vol. in-8°), t. I, p. 59 et 61.

(142) Révérend (Vte A.) : *Armorial du Premier Empire* (Paris, Dentu, 1895, 4 vol. in-4°), t. II, p. 349 et 350. Ses armes personnelles portaient : Ecartelé au 1 des comtes de l'Empire membres des collèges électoraux ; au 2 et 3, d'azur au lys d'argent, tigé et feuillé de sinople, au comble d'or chargé d'une croix pattée de sable ; au 4 d'azur au léopard d'or, armé et lampassé de gueules, alors que Rietstap (J.B.) : *Armorial Général* (Gouda, G.B. Van Goor Zonen, 1884-1887, 2 vol. in-8°), t. I, p. 1046, lui attribue simplement les armes anciennes de la famille Joly de Fleury, en ajoutant la devise : « Magnus amori amor » — Rietstap indique ensuite les armes des Joly de Blaisy.

(143) Arch. nat. X^{1a} 8792, f° 474.

et, bien qu'ayant huit enfants, il donna à sa fille, à l'occasion de son mariage avec Joly de Fleury, 500 000 livres de dot. Le roi et la reine signèrent le contrat de mariage (144). Nous n'avons pas retrouvé la trace de son décès qui dut survenir peu après ;

2°) le 3 décembre 1781, en l'église Saint-Eustache à Paris, Angélique-Claudine-Gabrielle Douet de la Boulaye, fille mineure de Gabriel-Isaac Douet de la Boulaye, chevalier, conseiller du roi, maître des Requêtes, intendant d'Auch, puis intendant général des Fermes, et de Angélique-Jeanne-Catherine de Berny. Le contrat de mariage avait été signé les 25 et 28 novembre 1781 devant M^e^ Lhomme, notaire au Châtelet de Paris (145).

Du second mariage naquirent 2 enfants :

1 Bon-Gabriel-Jean-Guillaume, Comte Joly de Fleury, né à Paris le 30 juin 1789. Il fut d'abord auditeur au Conseil d'Etat puis maître des Requêtes en service extraordinaire (146) et mourut le 26 mai 1866 sans postérité. Avec lui s'éteignit définitivement la lignée d'éminents magistrats dont nous avons vu le début au XV^e^ siècle et l'épanouissement dans la première moitié du XVIII^e^ siècle.

Il épousa : 1°) Henriette Schérer (veuve en premières noces de Claude-Juste-Alexandre-Louis Legrand, comte de l'Empire), décédée le 14 avril 1848 ; 2°) Elisabeth Rose.

2 Angélique-Marie-Célestine Joly de Fleury, née le 1^er^ mars 1787, qui épousa Louis-François Debonnaire de Forges.

III

L'Effacement

L'examen des notes généalogiques qui précèdent illustre la lente progression de cette famille de juristes, et après le renom inégalable atteint par le Procureur général Guillaume-François, la décadence rapide de l'autorité et de la notoriété des Joly de Fleury, à partir du règne de Louis XVI, pour aboutir à un effacement indiscutable, avant même qu'il fut question de la suppression du Parlement et des fonctions multiples de son Procureur général.

Pourquoi ne pas avoir exposé ces « fonctions multiples » alors qu'elles étaient exercées par Guillaume-François, à l'apogée de sa

---

(144) Bibl. nat. ms. fr. 6683, f° 474.

(145) Granges de Surgères (marquis de) : *Histoire nobiliaire, 2 500 actes de l'Etat-civil ou notariés concernant les familles de l'ancienne France* (XV-XVIII^e^ *siècles)* (Nantes, l'auteur, 1895, in-8°. XXII-476 p.), n. 231.

(146) *Biographie des Hommes vivants*... (Paris, L.G. Michaud, 1817. In-8°, 5 vol.), t. III, p. 478.

carrière ? Parce que l'évolution de l'institution du ministère public n'était pas encore terminée.

Entre le souverain, son gouvernement et le Parlement, le Procureur général jouait un rôle politique qu'estompera l'excès même des ambitions de la Cour souveraine. Cet effacement des successeurs de Guillaume-François fut accélérée par la faiblesse gouvernementale et par la rébellion parlementaire. Et c'est cet effacement qui permettra aux trois derniers Procureurs généraux — le fils et les deux petits-fils de Guillaume-François — d'adapter peu à peu leur activité au véritable caractère de l'institution. C'est donc plus particulièrement cette activité que nous nous proposons d'examiner.

Il est pour le moins regrettable qu'aucun historien ne se soit encore penché sur l'étude approfondie de l'histoire de cette famille au point que certains auteurs semblent ignorer qu'elle donna quatre Procureurs généraux successifs, de 1717 à 1790, au Parlement de Paris. Premiers magistrats du Parquet, leur ascendance et leurs alliances les apparentaient à de nombreux parlementaires dont la sympathie agissante atténua à certains moments, et fort opportunément, les critiques et l'attitude inamicale des conseillers.

Par tradition familiale, les Joly de Fleury furent de bonne heure accoutumés aux questions juridiques. Chacun d'entre eux apprit le métier et en acquit la pratique sous l'autorité paternelle, avant même d'entrer en possession de charges délicates dont l'exercice ne fit jamais élever de protestations de la part du Parlement qui s'attribuait toujours le droit de vérifier les titres et les capacités des nouveaux magistrats (147).

Il y avait alors, peut-être plus que de nos jours, une « tradition du Parquet », dans ce sens que ses membres avaient une position hybride, relevant du roi qu'ils représentaient et dont ils devaient défendre les intérêts et exécuter les ordres, et dépendant par ailleurs du Parlement avec lequel il leur était indispensable de vivre en bonne intelligence. Ce qui n'empêcha pas Guillaume-François d'être parfois suspect aux deux parties, soit par excès d'habileté, soit par manque de diplomatie (148). S'il ne fut pas

---

(147) Le dernier exemple de la latitude que s'attribuait le Parlement concerne M. d'Aligre. Arch. nat. X^{1B}, 8990 : « vendredy 20 mars 1789 : Ce jour, toutes les chambres assemblées, sur ce que M. le Premier Président a dit à Messieurs qu'il croyait qu'ils se porteroient volontiers à dispenser le fils de M. d'Aligre, Premier Président honoraire de la Cour, pourvu de l'état et office de conseiller lay en ladite Cour, non seulement de l'examen mais même de poser l'espèce de la Loi, suivant ce qui s'est pratiqué en pareille occasion, et par là donner à M. d'Aligre une nouvelle marque de l'estime et de la considération qu'il méritoit si justement, et après que Me Etienne-Jean-François-Charles d'Aligre a eu fait son compliment, la Cour, d'un vœu commun, a arrêté qu'il sera reçu audit Etat et office de Conseiller lay en la Cour, sans poser l'espèce de la Loi, ni être examiné, dont la Cour l'a dispensé, et à l'instant mandé a fait le serment en tel cas requis et accoutumé, juré fidélité au Roi et a été reçu audit Etat et office ». La minute de l'arrêt est signée par le Premier Président Bochart de Saron.

(148) Muller (Jacques) : *Le Procureur général Guillaume-François Joly de Fleury et son rôle politique pendant la minorité de Louis XV* (déjà cité), p. 128 et 129.

toujours indemne de critiques au début de sa carrière, il sut cependant devenir l'un des plus célèbres Procureurs généraux de l'Ancien régime en mettant son intégrité et sa sagesse, ainsi que son sentiment de la vieille tradition parlementaire, au service d'une fonction qu'il éleva bien au-dessus des intrigues, des intérêts particuliers et des partis, ce qui fit de lui le conseiller de la Couronne et le défenseur de la Nation. Toutes ses actions, toute sa subtilité ont tendu à éviter les heurts politiques et administratifs qui eussent pu envenimer les rapports du souverain et du Parlement. Son travail personnel, son autorité professionnelle, son ascendance indiscutée qui lui permit de critiquer la Cour souveraine (149), toute sa prudence avisée et clairvoyante, toutes ses recherches, ses notes, dénotent sa volonté d'employer tous les moyens mis à sa disposition, soit par sa charge, soit par les prérogatives étendues du Parlement, pour servir, avant toute chose, et de quelque façon que ce soit, l'intérêt général du pays.

En faisant entrer ses enfants dans la magistrature et au Parquet, Guillaume-François fit naître des critiques dont il fut victime en ne parvenant pas à la Première Présidence. Par la suite, l'ambition et l'absence de mesure du Président à mortier Omer, au demeurant fort intelligent, et l'attitude trop favorable à la Cour de Versailles du Procureur général Guillaume-François-Louis, trop inféodé à son frère dont il n'avait pas le caractère, aliénèrent à celui-là l'estime de beaucoup de magistrats et lui firent perdre le rôle d'arbitre éminent et de conseiller intègre qu'avait rempli son père.

Guillaume-François-Louis Joly de Fleury fut bon juriste et bon fonctionnaire ; mais il n'eut pas les qualités qui lui eussent permis de s'imposer et son manque d'initiative est dû tout autant à son caractère qu'aux craintes que lui inspirèrent la turbulence et la politisation sans cesse grandissantes de l'action parlementaire. Certes, objectera-t-on, le premier Avocat général Séguier prit souvent la parole de telle façon qu'il semblait approuver l'attitude des Magistrats indisciplinés et faire du ministère public le censeur du gouvernement, et ceci, avec l'accord pour le moins tacite de son chef. La parole est libre, mais la plume est serve ! Et l'on ne trouve rien dans les papiers du Procureur général qui puisse faire apprécier s'il approuvait ou non. Lorsqu'en novembre 1774, réagissant contre l'ordonnance de discipline interdisant toute dénonciation aux Chambres (sauf au Procureur général), les magistrats affirmèrent qu'ils étaient tous Procureurs généraux du roi, Joly de Fleury resta coi (150). Il y a loin de son attitude expectante, déjà effacée, presque renonçante parfois, à celle de son père qui ne

---

(149) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 14, f° 87 et suivants.

(150) ISAMBERT .... : *Recueil général des anciennes lois françaises* (Paris, 1821-1833, 29 vol. in-8°), t. XXIII, p. 123 et suivantes.

craignait pas d'agir, de provoquer la ire du Parlement (151) ou de l'amener à composition (152), voire d'inviter les conseillers à reprendre leurs fonctions judiciaires (153), ce qui fut fait.

Si le Parlement sut gré à Guillaume-François-Louis et à Armand-Guillaume de se solidariser avec lui en 1771 et en 1788, il dut être satisfait de ne pas les voir se dresser contre les remontrances de plus en plus violentes dont ils paraissaient même adopter l'esprit révolutionnaire (154). Vieux, malade, sans énergie, Guillaume-François-Louis fut dépassé par les événements et dut sans doute à ceux-ci de réduire peu à peu le rôle du Procureur général à des fonctions nettement plus judiciaires, tout à fait différentes par leur ampleur de celles exercées par ses prédécesseurs, dont l'activité se développait au fur et à mesure que le Parlement lui-même s'attribuait une compétence plus étendue et la connaissance des affaires politiques et sociales. Tout cela était bien lorsque le Parlement n'en connaissait que pour conseiller le roi. A partir du moment où il prétendit créer un nouveau droit public, devenir le représentant et le défenseur de la nation, il arborait un caractère politique incompatible avec le caractère du ministère public qui se replia dès lors sur ses seules attributions administratives et judiciaires.

Le Procureur général n'a jamais écrit cela, mais il eut certes conscience de l'évolution politique de la Compagnie et de la dissociation qu'elle entraînait dans la mission traditionnelle des Gens du Roi. En fait, son effacement progressif ne fut qu'une adaptation corrective d'une situation démesurée qui faussait depuis longtemps le véritable rôle du chef du Parquet. On ne peut prétendre que Joly de Fleury envisageait la chute de la Royauté et l'anéantissement des Parlements, mais involontairement, il traçait déjà par son attitude et ses activités la voie de son successeur... et du ministère public que créera ultérieurement la nouvelle organisation judiciaire. Instruit, travailleur, consciencieux, il fut un bon serviteur du Roi, et à sa façon, de l'intérêt général. C'est ce que les contemporains n'ont pas compris en reprochant aux Joly de Fleury de faire leur fortune, et ils ne les jugeaient « dégénérés » (155) qu'en les comparant à Guillaume-François, dont il était impossible de dépasser l'éclat.

On peut certes reprocher à Omer-Louis, Procureur général de 1771 à 1774, le scandale de sa vie privée. Mais on ne peut lui

---

(151) Marais (Mathieu) : *Journal et Mémoires de Mathieu Marais, avocat au Parlement de Paris, sur la régence et le règne de Louis XV* (Paris, Firmin-Didot frères, 1863-1868, 4 vol. in-8°), t. II, p. 106.

(152) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 18, f° 249.

(153) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 9, f° 96.

(154) Arch. nat. X^{1B} 8988 (remontrances du 11 avril 1788). L'attitude adoptée par le Procureur général Armand Joly de Fleury à l'occasion des événements de 1788 révèle implicitement sa conception du statut des membres du ministère public et est expliquée ultérieurement (2e Partie, chapitre II).

(155) Bibl. nat. ms. fr. 6683, f° 474 ; Beugnot (comte) : *Mémoires* (déjà cité), t. I, p. 61.

faire grief d'avoir accepté de remplacer son oncle, sur les instances du chancelier Maupeou. Il s'acquitta fort bien de ses devoirs et fut le premier à comprendre le véritable rôle du Parquet. Peut-être son exemple eut-il quelque influence sur l'effacement de son oncle auquel la charge de Procureur général fut rendue en novembre 1774. Lorsque Guillaume-François-Louis mourut en décembre 1787, Armand bénéficiait déjà, lui aussi, de la tradition familiale, au double point de vue de la science juridique et de la connaissance du Parquet. Lui aussi sut suivre l'exemple de son frère et de son oncle en demeurant d'abord magistrat du Parquet, à l'exclusion des activités politiques qui faisaient de Guillaume-François, et des prédécesseurs de celui-ci, de véritables ministres occultes.

A une époque troublée, à la veille des plus graves événements, alors que le Parlement faisait figure de rebelle et que le Gouvernement perdait l'autorité et le contrôle, Armand exécuta sa tâche le mieux qu'il put jusqu'au bout. Il ne fut pas « notoirement au-dessous de sa place » (156), mais simplement dépassé par les événements que personne ne pouvait plus ni modifier, ni diriger. A côté des critiques dont il fut l'objet, que ne rappelle-t-on pas l'affectueux respect dont le dernier Procureur général était entouré. A l'occasion de la mort de son oncle, combien de lettres lui furent adressées prouvant l'attachement et l'estime de ses subordonnés. Les officiers de la sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom lui écrivirent le 5 janvier 1788 : « ... La place importante » que vous occupés... semble être devenue depuis longtemps le » patrimoine de votre famille... vous accédés à de grandes fonc- » tions et à de grands exemples... » (157). Le 30 décembre 1789 son substitut de Villeneuve-le-Roy souhaite « ... qu'au milieu des » orages qui désolent la France et qui semblent préparer une révolu- » tion dans la magistrature... le ciel détourne de Votre Grandeur ce » qui pourrait porter atteinte au repos, à la satisfaction du magis- » trat, si digne d'être heureux » (158). Ce sont des gens modestes, effacés, officiers dévoués de petites justices qui lui écrivent simplement, tel le Procureur fiscal de Pinville : « ... ce qui peut » consoler... c'est de vous voir lui succéder » (159).

D'autres ne se contentent pas d'écrire. Le Procureur du roi au Mans lui mande le 30 mai 1789 que des affaires personnelles et sa santé exigent sa présence à Paris. Et avec déférence, il sollicite son agrément en l'assurant que les affaires du siège n'en souffriront pas, et en profite pour lui demander de le recevoir (160). Le 5 juin, le Procureur général lui répond : « ... Si vous désirez » m'y voir, en me faisant part de votre arrivée et en me demandant » un rendez-vous, je vous l'indiquerai » (161). On voit que le

---

(156) Bibl. nat. ms. fr. 6685, f° 362.
(157) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2375, f° 165-169.
(158) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2375, f° 262.
(159) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2375, f° 192.
(160) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1098, f° 72.
(161) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1098, f° 55.

Procureur général n'est pas un homme inaccessible. Il ne se contente pas d'écrire ou de recevoir ceux qui lui demandent audience. Sa sollicitude s'étend, jusqu'aux derniers moments de l'exercice de ses fonctions, aux affaires les plus banales et loin d'en charger ses substituts au Parlement, ou quelque secrétaire, il en profite pour recevoir lui-même de simples procureurs au Parlement. De son écriture régulière, il écrit le 22 juillet 1790 à Louis, procureur au Parlement : « Ayés agréable de venir me parler chez moi samedi » prochain 24 de ce mois à neuf heures du matin pour y prendre » communication d'une lettre... » (162). Le même jour, il convoque personnellement dans les mêmes termes Vielle, procureur au Parlement « pour y prendre communication d'un mémoire... » (163). Ces deux dernières lettres retrouvées prouvent bien le souci du Procureur général de conserver sans cesse des contacts directs avec les auxiliaires de la justice.

Armand est aimé, écouté. Il demeure jusqu'à la fin l'arbitre de différents personnels entre les officiers des juriction inférieures (164). Ses nombreuses lettres manuscrites et souvent autographes créent une liaison intime et constante avec tous ses correspondants. Et encore faut-il tenir compte de la prudence qu'imposait à ceux-ci le déroulement des événements.

A cet égard, l'une des plus belles lettres que nous ayions retrouvée émane d'un ancien substitut devenu membre du comité de la ville de Villeneuve-le-Roy qui lui écrit le 30 décembre 1789 : « Monseigneur, quelque révolution que puisse occasionner le cours » des événemens, rien ne sera jamais capable d'altérer les sentimens » de respect et de profond dévouement dont je ne cesserai d'être » pénétré pour Votre Grandeur, ni d'en suspendre le témoignage, » la permission que vous me donnez de vous en renouveller les » assurances au commencement de cette année sera toujours pour » moi l'objet d'une nouvelle reconnoissance, que ne puis-je, Monsei- » gneur, contribuer à la durée et au bonheur de vos jours autre- » ment que par les vœux ardens que je forme pour votre conserva- » tion, pour celle de Madame et de toute votre respectable famille.

» Si je suis réduis par la prudence à me borner aux seules » expressions de mon cœur, je me flatte que vos bontés ordinaires » pour moi et la connoissance que vous avez des sentiments que je » vous dois suppléeront à l'insuffisance des moyens que j'ai pour » vous assurer du profond respect et de l'inviolable attachement » avec lequel... » 165).

L'affection et la confiance ainsi témoignées, de même que la protection réclamée aux derniers moments de l'ancienne magis-

---

(162) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1098, f° 135.
(163) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1098, f° 137.
(164) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1098, f° 166. (Lettre du 20 mars 1790 au Lieutenant particulier de Vierzon qui se plaignait des agissements du Procureur du roi du siège).
(165) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1098, f° 55.

trature par les obscurs praticiens du droit montrent bien que le Procureur général était digne de la place qu'il occupait. Armand, dont personne ne parle parmi les juristes actuels, n'avait certes pas les qualités éminentes de son grand'père Guillaume-François. Mais il eut le bon sens de suivre l'exemple de son oncle et de son frère, de s'adapter aux réalités de l'époque et de préparer par son activité, les fonctions que remplira, après lui, le premier Procureur général de la nouvelle Cour d'Appel.

Chapitre II

LE MILIEU PARLEMENTAIRE

I

L'influence de l'évolution sociale

L'effacement des derniers Joly de Fleury ne signifie nullement qu'ils aient renoncé à conserver les prérogatives de leur charge. Et la preuve la plus convaincante en est rapportée par la description des activités multiples qu'ils déployèrent jusqu'à la suppression du Parlement et que nous exposerons ultérieurement.

Cet effacement est la conséquence de l'accroissement démesuré de la puissance du Parlement et de ses ambitions politiques que les derniers Joly de Fleury ne critiquèrent point et furent dans l'impossibilité de combattre. Ce n'était d'ailleurs pas leur rôle et ils n'en avaient pas le moyen. Mais ils eurent la conscience de ne pas se rendre complices de l'attitude belliqueuse, arrogante et désobéissante des magistrats en évitant toute immixtion personnelle et partisane dans les polémiques parlementaires.

Ils réalisèrent plutôt, par leur apparent effacement, une véritable adaptation de leurs fonctions et de leur rôle à l'évolution profonde qui transformait inéluctablement la société et l'économie de la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Tandis que le Parlement parait de démagogie ses idées conservatrices et n'évoluait pas pour se réformer lui-même, les Joly de Fleury, en contact plus direct avec les Ministres, et avec tous leurs subordonnés, accessibles aux plaintes (1) ou aux réclamations des gens les plus humbles (2), étaient mieux informés des réalités de la vie quotidienne.

---

(1) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 103 et suiv. ; 1465, f° 159 et suiv. Dans de nombreux cas, de petits propriétaires ruraux, des artisans ou de simples salariés qui s'estimaient lésés par l'intransigeance des Intendants, notamment à l'occasion de l'exception de la corvée, font appel « aux bontés » et « à la justice » du Procureur général.

(2) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1106, f° 209. Lettre du 13 octobre 1790 de Jacques David, soldat au régiment du corps royal de la Marine, exposant les

Relevant du pouvoir exécutif, les derniers Joly de Fleury avaient plus de facilité pour comprendre la transformation sociale et assimiler leur rôle aux nécessités objectives qu'elle impliquait. En s'écartant du trouble parlementaire, ils perfectionnèrent leur tâche strictement professionnelle, devinrent indépendants des fluctuations d'opinions et avant même la suppression du Parlement, furent les promoteurs des progrès et du caractère technique de l'institution du ministère public.

Au demeurant, l'effacement progressif des Joly de Fleury n'exclut nullement l'application de leurs conceptions personnelles ou leur adhésion tacite aux principes soulevés par la Cour souveraine ou développés oralement par l'Avocat général. On en trouve un exemple frappant à l'occasion de l'édit de février 1776 supprimant les corporations. Son préambule résume, sous la plume de Turgot, les griefs, issus de la doctrine des encyclopédistes, devant entraîner la suppression des corporations, et vante les bienfaits de la liberté du travail conforme à la justice et au droit naturel.

Cette argumentation ne parut pas démonstrative à de nombreux magistrats et le Parlement dans ses remontrances des 2 - 4 mars 1776, fit remarquer que les corporations sont le « chef d'œuvre des ancêtres, l'admiration de l'étranger, la base du commerce de Paris ». Il reconnaissait certes l'existence de certains abus et conseillait d'y remédier en interdisant les procès et autres dépenses inutiles, en réprimant la tyrannie de certaines communautés, et en général préconisait des réformes évitant une innovation, c'est-à-dire un changement de principes, dont les conséquences se traduiraient par la désertion des campagnes, les gens étant attirés alors en ville « par la séduction d'un petit négoce ». Et le Parlement de s'inquiéter de la « classe ouvrière » qui encombrerait les villes, deviendrait difficile à contrôler par la police et poserait de nouveaux et graves problèmes pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique (3).

Le roi ayant maintenu l'édit, les itératives remontrances du Parlement provoquèrent le lit de justice du 12 mars 1776 au cours duquel l'Avocat général Séguier attira l'attention sur une réforme qui laissait sans règles et sans frein une jeunesse turbulente et licencieuse contenue à peine par la police publique, par la discipline intérieure des communautés et l'autorité domestique des maîtres sur leurs compagnons. Puis Séguier rappela que l'organisation des communautés avait établi l'ordre, la discipline

---

conditions de vente de ses biens à son oncle et les difficultés soulevées par celui-ci pour verser le prix et se plaignant en outre de la carence du procureur de la justice de Saint-Nom-la-Bretèche. On pourrait citer d'autres exemples mais cette lettre est l'ultime réclamation que reçut le Procureur général avant la suppression du Parlement (qui eut lieu le lendemain), et elle illustre bien le rôle actif et direct du chef du Parquet jusqu'à la dernière heure où il exerça ses fonctions.

(3) Arch. nat. X^{1B} 8966.

et la probité dans l'industrie, insista sur l'isolement dans lequel allaient se trouver les hommes de métier, les déréglements qui s'ensuivraient et tout en reconnaissant la rigueur des règles corporatives, il conclut : « Ce sont ces gênes, ces entraves, ces prohibitions qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France » (4).

On sait que ces représentations firent sur l'esprit de Louis XVI une impression d'autant plus profonde que l'Avocat général Séguier admettait lui-même que certaines réformes fussent nécessaires, telles que la diminution du nombre des communautés, leur fusion et la nécessité de réprimer les abus les plus criants. Deux mois plus tard, en mai 1776, Turgot quittait le ministère et au mois d'août un nouvel édit réorganisait les corporations.

Si nous n'avons pas trouvé d'interventions personnelles du Procureur général à l'occasion de l'édit de 1776, il faut reconnaître par contre qu'il adhéra complètement à l'esprit des remontrances du Parlement en s'associant tacitement aux paroles prononcées par son Avocat général qu'il ne contredit pas et ne désavoua pas, de quelque façon que ce fut. Nous n'irons pas jusqu'à soutenir que l'attitude unanime du Parquet général ait provoqué le départ de Turgot. Mais elle fit naître les hésitations du monarque dont l'entourage profita pour hâter l'échec de l'expérience du Contrôleur général. De toutes façons, indépendamment de cette conséquence politique sans doute fort indirecte, Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, à l'occasion de l'édit de 1776, marqua une préférence indéniable pour le maintien du système corporatif et le respect d'une réglementation surannée peu compatible avec l'amélioration des techniques de production, l'augmentation de la consommation et l'accroissement de la population.

Il fallut attendre la loi du 2 mars 1791 pour que fut proclamée la liberté du travail.

Cet aspect du comportement collégial de Joly de Fleury n'est cependant pas suffisant pour connaître sa pensée intime et ses préférences. Au cours de l'évolution qui transforma le climat social du XVIII[e] siècle, évolution dont il convenait de diriger le cours ou de corriger les erreurs, quelle fut l'action personnelle du Procureur général ?

Elle n'apparaît pas sur le plan gouvernemental, les derniers Joly de Fleury n'ayant été appelés qu'une fois, semble-t-il, à titre exceptionnel et simplement consultatif, au Conseil des Dépêches tenu en février 1775 pour renseigner directement le souverain et ses ministres sur les interrogatoires qui avaient eu lieu à la Bastille au sujet de l'affaire Le Tort (5). L'audition du Procureur général, voire des Avocats généraux, au Conseil du roi n'avait jamais été fréquente, ce qui explique sans doute la désuétude

---

(4) Arch. nat. X[1B] 8966.

(5) MOREAU (Jacob-Nicolas) : *Mes souvenirs* (Paris, Plon, 1898-1901. 3 vol. in-8°), t. II, p. 135 à 137.

de cette ancienne pratique gouvernementale permettant au roi d'entendre directement les avis ou les renseignements de ses Gens sur les faits de leur compétence.

Sur le plan judiciaire et administratif, l'action personnelle des Joly de Fleury n'apparaît qu'au travers de quelques affaires caractéristiques dont le rappel permettra de constater dans quelle mesure ils demeurèrent attachés aux privilèges de leur ordre, aux prérogatives de la caste parlementaire et aux institutions périmées dont la transformation leur paraissait sans doute un défi à la stabilité de la société et de leur propre situation. Les Joly de Fleury ne surent pas toujours adapter leurs conceptions personnelles aux problèmes nouveaux qui eussent nécessité de leur part plus de clairvoyance et d'objectivité. Deux dossiers, l'un concernant les Francs-maçons, l'autre les Corvées, dont nous allons analyser les pièces classées dans la collection Joly de Fleury, semblent susceptibles de montrer leur état d'esprit et, peut-être, leur manque de réalisme et de compréhension.

La Franc-Maçonnerie

L'infiltration des idées anglaises prônant la vie parlementaire (dans le sens démocratique du terme), la division des pouvoirs, les Chambres haute et basse, l'équilibre des partis, semble avoir été facilitée par les associations maçonniques dont l'idéologie de liberté pouvait aussi se réclamer des vieilles coutumes anglaises et de l'exemple d'un peuple chassant son roi pour se choisir un nouveau maître.

Dès 1731, la police de Louis XV prit ombrage des réunions du Club de l'Entresol qui avaient lieu, place Vendôme, dans un appartement loué par l'abbé Alary, membre de l'Académie française, et situé dans l'hôtel du Président Hénault. L'influence de la politique anglaise fut telle que le Conseil du Roi, le 4 septembre 1736, interdit formellement, à l'exemple du gouvernement hollandais, les réunions de Francs-maçons, comme attentatoires à la religion et au gouvernement.

Le Cardinal de Fleury s'alarma, et pressentant le danger de ces associations, fit défense le 17 mars 1737 de tenir ces réunions, dites de « Firmassons », dans lesquelles entraient peu à peu, grands seigneurs, membres du clergé et parlementaires (6). L'Eglise s'émut à son tour, et par la bulle « In eminenti », donnée le 28 avril 1738, le Pape Clément XII interdit aux prêtres et aux fidèles, sous peine d'excommunication, de faire partie de la Franc-maçonnerie, en rappelant qu'il est interdit aux catholiques de s'unir dans des sociétés de pensée ou de culture à des hérétiques ou à des incroyants. Cette condamnation n'eut pas en France

(6) Barbier : *Chronique de la Régence* (déjà cité), t. III, p. 80 et 81.

l'effet que Rome escomptait du fait que la Bulle pontificale ne fut pas présentée au Parlement, suivant l'usage, pour enregistrement. Elle perdit donc de son autorité aux yeux du clergé gallican et dut être réitérée en 1751 par le Pape Benoit XIV, qui confirma la condamnation portée par son prédécesseur.

Le dépouillement du fonds Joly de Fleury, de 1737 à 1790, ne permet pas de trouver une trace quelconque de l'appartenance des Procureurs généraux à la Franc-maçonnerie, alors qu'apparaissent déjà les noms de M. de La Fautrière, conseiller au Parlement (7) et de M. de Beauclas, substitut du Procureur général (8), comme membres de l'association, sur deux notes distinctes où le chef du Parquet n'indiqua d'ailleurs pas le nom de la Loge ou l'obédience dont elle relevait (9). Il semble cependant certain que les Joly de Fleury n'ont jamais appartenu à la Franc-maçonnerie, car on ne relève pas leur nom dans les listes établies à la suite des dépouillements personnels effectués par M. Lecotté, bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, et par M. Le Bihan pour sa thèse actuellement en préparation pour l'obtention du diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes.

Le Procureur général ne fit rien pour éloigner son substitut de l'ambiance maçonnique. Et voici l'attitude qu'il adopta lorsque le chancelier Daguesseau lui communiqua le 4 mai 1744 une lettre du 2 mai que lui avait adressée le substitut d'Orléans (10), en lui mandant : « votre substitut aurait dû s'adresser à vous au » lieu de m'écrire la lettre que je vous envoye. Mais elle me » parait mériter votre attention... Je crois que c'est une maladie qui » devient contagieuse... toute assemblée de quelque genre qu'elle » soit est toujours dangereuse dans un Etat et surtout quand on » y mesle un secret et une apparence de religion qui pourrait bien » cacher beaucoup de libertinage... », puis il termine en ordonnant au Procureur général « de prendre les mesures nécessaires pour dissiper cette nouvelle troupe qui se forme à Orléans » (11).

Joly de Fleury se renseigna aussitôt auprès de son substitut qui, le 15 mai, lui répondit : « ... il m'est assés difficile de pouvoir » vous donner tous les éclaircissements sur l'association qui se » forme depuis quelque tems en cette ville sous le nom de francs- » maçons... et je craindrai fort que cette association ne fut un » jour préjudiciable à la religion... », puis il signalait ensuite les

---

(7) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 130. En tête de la note, on lit « Maçons-libres ».

(8) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 134.

(9) Cependant, compte tenu des autres pièces classées, et après contrôle par M. Lecotté, bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, chargé spécialement du fonds de la Franc-maçonnerie, M. de la Fautrière et M. de Beauclas appartenaient à la Loge « A l'enseigne de la ville de Tonnerre ».

(10) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 77 et 78. Le substitut d'Orléans demandait directement au Chancelier la conduite à tenir à l'égard des associations de Francs-maçons.

(11) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 75.

principes égalitaires professés par les membres de l'association et qui lui paraissaient critiquables (12). C'est sur cette lettre que le Procureur général fit le brouillon de la réponse qu'il adressa sans doute au début de juin à son substitut dans les termes suivants : « Ce que vous me marquez est assés connu de tout le » monde, et on ne peut le regarder comme un abus. Il y a plus » de deux siècles qu'il s'est introduit en Angleterre où il subsiste » presque ouvertement... Depuis quelques années, cette espèce » de société s'est introduite à Paris. Le Pape l'a condamnée par » un bref qui n'est pas, à la vérité, reçu en France ; mais depuis » que cela a été connu des magistrats et qu'on a paru vouloir » détruire cet abus, ceux qui le pratiquent se sont contenus. » Croyez-vous qu'on pût trouver quelque moyen pour y remédier » dans votre ville ? Il y a depuis peu un livre imprimé qui a » couru sans privilège, où les prétendus secrets de cette société » sont révélés... » (13).

Le 10 juin 1744, le substitut d'Orléans répondit au Procureur général pour lui soumettre une suggestion : « ... je pense que si » la Cour rendoit un règlement défendant toute assemblée ou » association... » (14), mais cette suggestion n'eut aucun écho et l'affaire en resta là. Aucune instruction particulière ne fut adressée au substitut, aucun réquisitoire ne fut établi et déposé par le Procureur général.

L'attitude de Guillaume-François Joly de Fleury est d'autant plus remarquable que le 5 juin 1744, le Châtelet de Paris rendait une sentence défendant les associations maçonniques (15). En définitive, le Procureur général connaissait parfaitement l'existence des associations de Francs-maçons par les rapports qu'il classait soigneusement (16). Elles ne lui parurent pas contraires à l'ordre public et il ne prit aucune initiative pour les faire interdire.

Guillaume-François-Louis Joly de Fleury eut la même attitude que son père lorsqu'une dénonciation anonyme du 5 juillet 1752 lui signala que le substitut Le Noir, de Châtellerault, faisait partie d'une Loge (17) ; il écrivit aussitôt à ce dernier : « On me donne » avis qu'il se tient fréquemment dans votre ville des assemblées » de Francs-maçons qui occasionnent des disputes et des brouille- » ries. Ayez agréable de vous informer de la vérité de ce fait pour » m'en rendre compte » (18). Le procureur du roi de Châtellerault répondit le 23 juillet 1752 : « Il est vrai qu'il se tient en ville » une assemblée de Francs-maçons une fois toutes les six semaines » ce qui fait dix fois par an. Ceux qui composent cette assemblée

---

(12) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 72.
(13) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 72. Le nom de l'ouvrage n'est pas mentionné et il est impossible de l'identifier d'après les pièces du manuscrit.
(14) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 74.
(15) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 79.
(16) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f°s 130 à 146.
(17) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 65.
(18) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 66.

» sont des premiers et des bons citoyens de cette ville qui sont » incapables de rien faire qui puisse troubler le bon ordre. Je vous » avoueray même que je suis de ce nombre et actuellement à la » tête de cette assemblée. Cette circonstance tranquillisera Votre » Grandeur et lui persuadera qu'il n'y aura ny dispute ny brouille- » rie... il est cependant vray que depuis un mois un de ceux qui » estoient du nombre ne s'étant pas comporté comme il convenoit » a été prié de se retirer et on a fait en cela qu'imiter ce qui se » se passe journellement dans toutes les sociétés quand quelqu'un » ne convient point soit par son caractère, soit par sa façon d'agir, » on cesse de le voir... voilà ce qui s'est passé et rien de plus... » on tient de ces assemblées à Tours, Poitiers, Saumur et dans » bien d'autres villes du Roy... S'il se passait quelque chose dans » cette assemblée qui fut contre l'Etat, la Religion ou les Bonnes » Mœurs, non seulement je n'y assisteroi point, mais encore j'em- » pêcheroît qu'il se tint aucune assemblée... » (19).

Sur cette lettre, le Procureur général écrivit le brouillon de sa réponse qu'il ne fit expédier que le 17 août 1752 pour rappeler à son substitut « ... Comme ces assemblées ont été défendues à » Paris, elles doivent l'être également dans tout le royaume, et je » ne puis m'empêcher d'être surpris qu'étant spécialement obligé » par votre ministère d'empêcher les assemblées prohibées, vous » en autorisiez de semblables en vous associant ainsi à ceux qui les » composent. Au reste, je ne vous dissimulerai pas qu'ayant exa- » miné de prétendus statuts qui avaient été saisis à Paris dans » une assemblée pareille, j'y ai trouvé des choses qui ne s'accor- » dent guère avec les idées que vous me donnez de l'assemblée dont » il s'agit » (20).

L'attitude du Procureur général est ferme. Il se conforme aux prohibitions prononcées à Paris mais sa réponse est exempte de sévérité. Au point même qu'il en arrive à blâmer le rôle du lieutenant général de police de Châtellerault qui avait cru devoir faire une saisie dans la maison des Francs-maçons (21). La nouvelle attitude de Joly de Fleury est d'autant plus curieuse que son devoir lui ordonnait de prescrire la saisie, et de l'approuver si elle était faite, car la procédure était régulière (22). Désormais, le revirement de sa position est complet. Au procureur du roi d'Angers qui lui signale, le 11 janvier 1757, l'existence de 5 à 6 Loges dont les excès introduisent « l'irréligion » et où « l'autorité royale est

---

(19) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 62.
(20) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 62 (brouillon).
(21) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 53 et 54 (brouillon sans date).
(22) Le Lieutenant général avait saisi devant les intéressés un coffre contenant les effets appartenant aux Francs-maçons et l'avait scellé devant eux. Le greffe n'offrant pas de sécurité, le Lieutenant général avait fait porter le coffre chez lui, en attendant que l'ouverture des scellés eut lieu devant les inculpés. Cette procédure était régulière et serait encore considérée comme valable actuellement, puisque les droits de la défense étaient sauvegardés.

proscrite » (23), il se contente de répondre dans les termes suivants : « ... il est assez difficile d'indiquer le parti à prendre pour » ces sortes d'Assemblées. Souvent ce sont des amis qui se réu- » nissent pour boire et manger ensemble, il peut s'y rencontrer » des femmes sans qu'il s'y passe rien de mal d'ailleurs, en suppo- » sant qu'il s'y passe du mal, il est souvent difficile d'en acquérir » la preuve... les personnes qu'on peut entendre sont rarement » témoins oculaires et ne parlent que de ouï-dire... la prudence » exige que l'on ferme les yeux sur bien des choses, mais s'il arrive » des querelles ou des batteries à l'occasion de ces assemblés, » comme il est difficile qu'elles n'éclatent pas en public et qu'on » ne peut manquer de témoins, c'est alors que le Ministère public » peut et doit s'élever... et l'exemple que l'on peut faire alors de » ceux de ces bruits et de ces querelles est le plus capable de détruire » ces sortes d'assemblées que ne le pourroit faire la plus exacte » vigilance des juges » (24).

En somme le Procureur général semble se désintéresser des Francs-maçons et ne prescrit d'intervenir que si l'ordre public est troublé publiquement. Cette attitude semble d'ailleurs correspondre à l'effacement politique dont nous avons déjà parlé, ce qui pourrait permettre de suggérer que Joly de Fleury discernait déjà quelque pensée politique dans l'action idéologique des Loges. De toutes façons, il ne semble plus prendre au sérieux les dénonciations qui lui parviennent, ne prescrit aucune enquête, aucune information et ramène ostensiblement toute assemblée de Francs-maçons à une réunion d'amis n'ayant aucun caractère illicite. Au juge de la justice de St-Just lui signalant en août 1766 quelques assemblées de Francs-maçons dans sa ville, il répondit le 21 août pour définir sa position définitive dans les termes suivants : « ... ce peuvent être » des assemblées très licites d'amis. La justice n'est intéressée qu'à » empêcher le trouble et le scandale. Ainsi, si de ces Assemblées, il » ne résulte aucun trouble à l'ordre public, ny aucun scandale » public, j'ay de la peine à croire qu'il convienne de faire aucune » recherche particulière qui ne servirait qu'à présenter au public ces » Assemblées comme des Assemblées dangereuses et qui au fond » pourraient être très innocentes et qui n'intéressent en aucune » façon l'ordre public » (25).

On ne trouve nulle part, dans la collection Joly de Fleury de la Bibliothèque nationale, l'explication de l'attitude de plus en plus conciliante du Procureur général à l'égard de la Franc-maçonnerie, dont il devint, par la carence même de son action, le complice et le défenseur. Il fut pourtant bien renseigné sur les confréries et les loges sur lesquelles il conserva précieusement de nombreux documents (26) et notamment, une « Défense apologétique des

(23) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 49. Le substitut, en outre, suppliait le Procureur général de lui « marquer quelles mesures prendre ».
(24) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 50 (brouillon non daté).
(25) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 48.
(26) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 93 et suiv. ; 136 et suiv.

Francs-maçons » (27). De propos délibéré, il n'exécute pas les ordres du chancelier, son supérieur hiérarchique, et se soucie fort peu de faire placarder les affiches interdisant « les Associations de Francs-maçons et de Comédiens » (28). La dernière affiche que nous avons retrouvée, rappelant les défenses de 1767, porte une annotation manuscrite qui exprime lapidairement la pensée intime du chef du Parquet : « mettre à la liasse des Francs-maçons ».

On ne trouve pas davantage trace de l'intervention du Procureur général en examinant les réquisitions et les conclusions des Joly de Fleury aux Archives nationales (29). En bref, sous le règne de Louis XVI, et jusqu'en 1790, les deux derniers Procureurs généraux, l'oncle et le neveu, ne s'occupèrent plus de la Franc-maçonnerie qu'à leur corps défendant. En voici un exemple : le baron de Boisbaudrou faisait partie d'une loge maçonnique aux Sables d'Olonne. Le 27 octobre 1777, il écrivit au Procureur général : « il y a un an, ou à peu près que je fus chargé de solliciter M. l'Evêque de Luçon de permettre que nous célébrassions par un acte public de religion la première de nos assemblées. Il me demanda du temps pour nous répondre... et me dit que vous aviez donné des ordres précis pour que ceux qui se disaient Maçons s'abstinssent de faire dire aucune messe. Nous obéîmes à vos ordres, sans murmurer et sans réplique. Jamais nous eussions songé à les enfreindre sans une événement qui seul pouvait nous donner à croire que le Prélat avait poussé trop loin le sens de votre réponse. Cet événement, Monseigneur, a été la maladie de S.A.R. le duc de Chartres, chef connu de la Société des Francs-maçons. Quelque joye que nous ait causé le rétablissement de sa santé, nous nous serions tu, et nous aurions renfermé dans nos cœurs notre allégresse et nos respects. Mais quand nous avons vu que publiquement, à Paris, sous nos yeux, la Loge des Neuf sœurs avait rendu à l'Etre suprême des actions publiques... par une messe et un Te Deum solennel ; quand nous avons vu les papiers publics authorisés par le Gouvernement donner encore de la célébrité à cet événement, nous avons cru que ce n'était point être coupables que de partager la joye pieuse des Maçons de Paris. J'ai renouvellé auprès de Monsieur de Luçon la demande d'une messe, elle m'a été refusée... » (30).

Telle est l'attitude de Joly de Fleury. Il n'intervient pas et laisse agir. Mais il ne va pas contre les interdictions éventuelles de l'autorité ecclésiastique.

Pour quelles raisons les Joly de Fleury opposèrent-ils la force d'inertie aux ordres pourtant formels du Chancelier ? (31) Certes,

---

(27) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f^{os} 81 à 87. Cette pièce fut imprimée à Francfort, en 1747, chez R. Fisscher.

(28) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 46.

(29) Arch. nat. X^{1a} 9030 à 9041 ; X^{2a} 1388 et 1389 ; X^{1B} 4394 et 4395 ; X^{2B} 1328 et 1329.

(30) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1404, f° 319.

(31) Ce ne sera pas la seule occasion pour Guillaume-François-Louis Joly de Fleury de faire preuve d'indépendance. On en verra d'autres exemples par

à cette époque, les Loges groupaient des gens éclairés voulant apparemment concilier « la raison avec la foi, la liberté avec l'autorité et l'égalité avec les distinctions sociales » (32). Les Loges ne faisaient pas profession de lutter contre les autorités établies, spirituelles et temporelles. Et cependant, le déroulement des faits montra que les idées propagées par les Clubs furent néfastes (33). Après les défenses de Rome, les ordres royaux, et les interdictions du Chancelier, la tolérance du Procureur général fut-elle la conséquence d'un manque d'intuition, le fait d'une incurie systématique ou la preuve d'une sympathie aussi discrète qu'efficace ?

Deux causes paraissent motiver l'attitude curieuse des Joly de Fleury. Tout d'abord, leur souci de ne pas s'aliéner les bonnes grâces des personnages illustres et puissants par la naissance ou le talent, faisant partie des Loges (34). Et surtout sans doute, leur propre conviction de magistrats acquis aux idées jansénistes, favorables aux philosophes, et qui voyaient dans les Loges une défense contre l'action de l'Eglise et du clergé ultramontain.

C'est à ce sujet qu'apparaît l'influence occulte, mais profonde, du Conseiller d'Etat Jean-François Joly de Fleury (de Lavalette) sur son frère le Procureur général. Il ne semble pas inutile d'en souligner l'un des aspects les moins connus qui illustrera la conception de Jean-François, le futur Contrôleur des Finances (35) et l'incidence de ses sentiments sur le comportement personnel de son frère Guillaume-François-Louis, le Procureur général.

On sait combien le jansénisme avait d'adeptes au sein même de la magistrature qui ne craignait pas de flétrir les bulles du Pape, de condamner au feu les mandements épiscopaux, d'envoyer en prison les prêtres fidèles à Rome et même d'ordonner la saisie du Saint-Sacrement dans le tabernacle pour le faire porter, entre quatre archers, aux hérétiques notoires. Les magistrats ne toléraient même plus ce qui subsistait de la juridiction ecclésiastique dont ils paralysaient l'action au moyen de l'appel comme d'abus. Le Parlement de Paris avait entraîné Louis XV, malgré les interventions de Clément XIII et de la plupart des Evêques de France, à dissoudre la Compagnie de Jésus, et s'apprêtait même à faire

---

la suite, notamment envers le Garde des Sceaux Hue de Miromesnil. Le chef du Parquet ne refuse pas, mais il n'agit pas.

(32) Lavisse : *Histoire de France* (déjà cité), t. IX, p. 307.

(33) Mousnier (Roland) et Labrousse (Ernest) : *Le XVIIIe siècle, révolution intellectuelle, technique et politique, 1715, 1815* (Paris, P.U.F., 1953. In-8°, 568 p.), écrivent à ce sujet, p. 18 : « La Franc-Maçonnerie est une puissance qui répand les idées des Philosophes, unifie classes et nations et contribue à créer un esprit commun, origine d'actes semblables ».

(34) Le Grand-Maître était le duc de Chartres. Le comte d'Artois, le duc de Luxembourg, le marquis de La Fayette, Montesquieu, Lalande, Benjamin Constant, Voltaire, Helvetius en firent partie, de même que la plupart des femmes de l'entourage de la Reine, à laquelle le Procureur général était fort dévoué comme on l'a vu à l'occasion du procès du collier.

(35) Sa nomination au Contrôle des Finances fut très critiquée par les contemporains. Elle fut cependant bien accueillie par le Parlement qui se souvint des services rendus aux idées gallicanes et parlementaires lorsqu'il fut membre de la « Commission des Réguliers ».

le procès de l'archevêque de Paris, M. de Beaumont (36) dont l'exil fut le seul moyen que trouva le Roi pour le soustraire à la vindicte parlementaire.

C'est alors qu'eut lieu l'Assemblée du Clergé de 1765, qui, après avoir voté les subsides habituels, évoqua le problème des ordres religieux et adressa au Roi un avertissement solennel, connu sous le nom d'Actes du Clergé. Une nouvelle fois, les Parlements se déchaînèrent et, bien que plusieurs de leurs arrêts eussent été cassés par le Conseil du Roi, à la demande des Evêques, leur crainte absurde de l'influence ou de la coalition occulte des ordres religieux détermina le gouvernement à ordonner à l'Assemblée du Clergé de suspendre ses travaux. Puis le gouvernement proposa au Conseil d'Etat les arrêts des 23 et 24 mai 1766 créant la « Commission des Réguliers » (37) et la « Commission des Deux Puissances » (38). Les Commissions furent définitivement constituées le 31 juillet 1766 et comprenaient les mêmes membres (39), dont le conseiller d'Etat Jean-François Joly de Fleury.

Nous n'avons pas à développer davantage le travail entrepris par la Commission des Réguliers (40) qui réussit pleinement à assoupir les scrupules tardifs du roi (41) et, au milieu de nombreuses difficultés, atteignit le résultat qu'elle cherchait. On ne peut pas mieux mesurer son action qu'en notant qu'elle contrôla 2 966 maisons et que les religieux, au nombre de 26 874 à la fin du règne de Louis XV, n'étaient plus que 16 236 en 1790 (42).

---

(36) Il avait fait publier en faveur des Jésuites une « Instruction pastorale » que le Parlement s'était empressé de condamner à être brûlée.

(37) Par l'arrêt du 23 mai 1766, le roi signifiait que la réforme des ordres religieux ne regardait que lui... et qu'il exercerait son pouvoir nonobstant tous privilèges et exemptions de quelque genre qu'ils puissent être.

(38) Par l'arrêt du 24 mai 1766 — le roi étant en son Conseil — le souverain attribuait à la puissance séculière sur le clergé une suprématie s'apparentant étrangement à celle du chef de l'Eglise anglicane. Louis XV s'attribuait le droit de fixer seul les limites des deux puissances, d'autoriser ou de prohiber en France la publication des décisions pontificales, même en matière de doctrine et de croyance, et d'imposer silence aux Evêques sur ces mêmes questions, sous le prétexte d'assurer la tranquillité et l'ordre publics. Le roi déniait à la juridiction spirituelle toute action visible et extérieure sur les biens et sur les corps, soumettait la validité et l'exécution des jugements ecclésiastiques à l'approbation des tribunaux laïques, se réservait le pouvoir d'admettre ou d'exclure les ordres religieux et même d'intervenir à l'occasion de leur recrutement et d'annuler les vœux prononcés hors des formes prévues. Le roi défendait en outre à toute personne de rien entreprendre, soutenir ou écrire de contraire aux principes rappelés par son arrêt, et de ne rien publier qui pût faire naître des opinions différentes susceptibles de perturber l'ordre établi.

(39) Les membres étaient : M. de La Roche-Aymon, arch. de Reims, Président ; M. de Brienne, arch. de Toulouse, rapporteur ; M. de Jumilhac, arch. d'Arles ; M. Phélypeaux d'Herbaut, arch. de Bourges ; M. de La Marthonie, évêque de Meaux ; les conseillers d'Etat Daguesseau, d'Ormesson, Joly de Fleury, Feydeau de Marville et de Boynes. Ils s'adjoignirent l'avocat Thiériot, secrétaire et huit consulteurs : les abbés Riballier, Legros, Buret, de Vermont, et les avocats Cochin, Piales, Laget et Vulpian.

(40) Sur le travail de la Commission, cf. Bibl. nat. ms. fr. 13847 et Arch. nat : 0.548 ; 0.551 ; 0,552 ; 0,554 ; 0.555 ; 0.556 ; 0.560 ; 0.561.

(41) Bibl. nat. ms. fr. 13856.

(42) Arch. nat. D. XIX, 10e carton, et Bibl. nat. ms. fr. 13857 et 13858.

Quand on sait combien le Gouvernement s'appliqua à choisir les membres de ces commissions, eu égard à leurs opinions gallicanes, voire simplement complaisantes (43), quand on se rappelle en outre les liens existants entre Voltaire et le conseiller d'Etat Joly de Fleury, on comprend à la fois la raison de sa désignation et les sentiments personnels qu'il professait à l'égard de l'Eglise romaine dont l'intolérance, les querelles dogmatiques et les négligences lui paraissaient nuire à l'épanouissement des idées sociales et philosophiques. Un tel état d'esprit ne pouvait manquer d'influencer le caractère faible et impressionnable de son frère Guillaume-François-Louis. Ce dernier, gardien de l'ordre public, crut certainement bien servir son souverain et l'Etat en tolérant l'activité des Loges, dont de nombreux membres appartenaient à la famille royale, à l'élite du Clergé ou de la Noblesse et aux familiers de la Cour. Et cependant, avec le recul du temps, il semble que le dernier Procureur général fut également victime des influences politiques qui s'exercèrent sous le couvert des Loges maçonniques et dont ses prédécesseurs ne surent ni contrôler l'existence ni mesurer l'extension, ni faire réprimer quand il en était temps.

La Corvée

L'incompréhension des Joly de Fleury se révèle aussi au sujet de la « Corvée » dont les Philosophes et les Economistes demandaient la suppression (44). Le remplacement de la corvée en nature (45) par une contribution payable par tous les propriétaires fonciers imposés aux vingtièmes et répartie au prorata de cet impôt (46), était une véritable révolution sociale qui fit naître l'opposition des privilégiés et les critiques de l'Administration des Ponts et Chaussées. La résistance parlementaire fut telle que Louis XVI, le 11 août 1776, rétablit « l'ancien usage observé pour la réparation des grands chemins », tandis qu'à la demande du gouvernement une vaste enquête était faite par le Procureur général dans tous les bailliages de sa juridiction pour connaître le sentiment de la population (47).

Il ne fait pas de doute, de nos jours, que l'abolition de la corvée répondait à l'évolution sociale et économique de la France. De plus, la corvée avait un caractère vexatoire, étant une charge

---

(43) Bibl. nat. ms. fr. 13849.

(44) Petot (Jean) : *Histoire de l'administration des Ponts et Chaussées 1599-1815.* (Paris, M. Rivière, 1958. In-8°, 523 p.) ; Lesort (A.) : *La Question de la corvée des grands chemins sous Louis XVI après la chute de Turgot (1776-1786)* in Comité des Travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire moderne et contemporaine, fasc. VII, p. 49 à 95.

(45) Arch. nat. H. 2105, dossier 8.

(46) Edit de février 1776 enregistré par voie d'autorité au Lit de Justice du 12 mars 1776.

(47) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 5.

personnelle imposée aux paysans, propriétaires ou non (48), au détriment souvent de leurs travaux agricoles (49), et ceci, à l'exclusion des privilégiés et donc au mépris des idées sur l'égalité fiscale propagées à l'époque.

Quelle fut l'attitude du Procureur général Joly de Fleury sur ce problème relevant de la politique gouvernementale et concernant l'intérêt général ? Là encore, il ne semble pas avoir compris les exigences de sa charge et, propriétaire terrien privilégié lui-même, il demeura favorable à la corvée en nature, comme d'ailleurs toute la magistrature qui se souciait davantage de sauvegarder ses privilèges que d'assurer le succès d'une réforme susceptible de l'assujettir à une charge pécuniaire.

Tous les inconvénients de la corvée en nature sont soulignés dans divers rapports (50) parvenus au Procureur général auquel s'adressent directement de simples particuliers pour se plaindre des abus et vexations dont ils sont les victimes. C'est ainsi que le procureur fiscal Freton, d'Achères, lui signale que les chemins sont mal faits, « ou même pas faits » (51). Le procureur du roi d'Amiens lui écrit que « les habitants succombent sous le poids des corvées qu'on les oblige de faire » et y joint une requête signée par tous les syndics des villes de la généralité d'Amiens (52). Les mêmes critiques lui parviennent de Bergerac (53), de Bellême (54), tandis que les habitants de Châlautre-la-Grande, près de Provins, lui adressent un « tableau abrégé » de toutes les « vexations et concussions » subies à l'occasion des corvées et contenant un « état des sommes payées et des effets de toutes sortes enlevées militairement » pour défaut d'exécution ou de paiement. Ils se plaignent de la tâche imposée, « le double des autres communes », chaque habitant devant faire 4 toises de fossés et 2 toises d'encaissement (55). Le curé de Champniers, près de Civray, se plaint de son côté que ses ouailles soient envoyées à cinq lieues de leur domicile pour travailler à des chemins « qui ne sont pas les leurs » (56).

Les jeunes gens, malgré leur jeune âge, ne craignent pas d'envoyer une curieuse « Protestation » au Procureur général. Le 4 novembre 1778 les « garçons de la communauté de Chevillon » près de Joinville, se plaignent à lui que les commis aux Travaux Publics les obligent à travailler « sur les chemins publics depuis que nous

---

(48) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1465, f° 159. Il s'agit d'un forçat libéré, Martin Laurent Morlet, de Verzenay, qui ne peut payer l'amende pour défaut d'exécution de la corvée.

(49) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1465, f° 97. Les habitants de Regny, près de Guise, « n'ont pu faire que la moitié de leur tâche et ne pourront pas faire leur labour » (Lettre du 24 octobre 1751).

(50) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f°s 9 à 23 ; f°s 106 et suiv.

(51) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 87. Les mêmes doléances sont faites par le procureur du roi d'Alençon, 1464, f° 91.

(52) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 108 à 123.

(53) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 136.

(54) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 141.

(55) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 162 à 165.

(56) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 166.

avons l'âge de seize ans » (57). Les notaires de la ville de Civray, au nombre de six, sont assimilés à des journaliers et commandés d'aller travailler aux corvées des grands chemins à plus de deux lieues de leur résidence (58) ! Et comme on ne trouve nulle part d'intervention en leur faveur dans les papiers du Procureur général, l'Administration des Ponts et Chaussées s'empressa de soumettre au même régime les procureurs de Civray — d'où protestation (59). Et combien d'autres plaintes de Cognac, d'Orléans, de Barbezieux, de Lanty près Nevers, de Cosne, de Gensay (Poitou), de Guéret... où il n'est question que de frais exposés et de vexations subies (60).

Cependant, voici enfin un cas où le Procureur général aurait dû intervenir et où il ne fait rien, suivant l'usage. Aussi, le Procureur du Roi de Cosne écrit-il le 31 décembre 1777 au Garde des Sceaux pour se plaindre de ce que le gardien-geôlier de la prison est commandé d'aller travailler à la corvée, laissant alors les détenus sans aucune surveillance. Le Garde des Sceaux Miromesnil invita aussitôt M. de Cypierre, intendant d'Orléans, d'exempter ce geôlier de la corvée. Le 15 janvier 1778, l'intendant répondit au Garde des Sceaux qu'il avait donné l'ordre aux officiers municipaux de Cosne « de rayer le geolier de la liste des corvées », mais que cette exemption présentait de graves inconvénients alors qu'il s'agissait d'une justice particulière (61). Bien que connaissant parfaitement le droit, le Garde des Sceaux, respectueux des prérogatives de son Procureur général, le mit au courant le 25 janvier de la réponse de l'intendant, ajoutant : « ... mais je diffère de répondre jusqu'à ce que vous m'ayez marqué votre avis sur cette observation. » La réponse du Procureur général, en date du 15 février 1778, n'apprend rien à son supérieur hiérarchique et dénote plutôt son désir de ne plus se compromettre sur une question de détail. Il écrit : « ... j'aurai » celui de vous observer qu'un geolier est garant et responsable des » prisonniers qui sont confiés à sa garde et si ces prisonniers s'éva- » dent par sa négligence, il est dans le cas d'être poursuivi soit par » la voie civile, si les prisonniers étaient détenus pour dettes par » ceux qui les avaient fait écrouer et recommander, soit par la » voie extraordinaire, si les prisonniers étaient détenus pour » délits » (62). Par conviction personnelle, Joly de Fleury est pour la corvée, même lorsqu'il s'agit d'un gardien de prison, et cependant, comme Procureur général, il ne peut approuver le principe, d'où sa réponse ambiguë.

Cependant, le fond de sa pensée nous apparaît clairement lorsque, après avoir dépouillé les rapports des procureurs du roi des bailliages et sénéchaussées réclamés par ses soins sur l'ordre

---

(57) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 168 et suiv.
(58) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 176.
(59) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 177.
(60) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 180, 181, 204, 207, 225 ; 1465, f° 5.
(61) Particulière ou seigneuriale. Les deux mots sont employés indifféremment dans les textes cités.
(62) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 192 à 197.

du Parlement de Paris (63), il rédigea un mémoire, en février ou mars 1778, en faveur du maintien de la corvée, et contre la mise en adjudication des travaux, telle que la pratiquait le comte d'Agay, intendant de la généralité d'Amiens, pour la communauté de Traigues (64). Ce mémoire démontre l'attachement de Joly de Fleury aux privilèges de sa caste. Alors que les Intendants sont plus ou moins partisans de la suppression de la corvée (65), il conclut « qu'il » vaut mieux fournir une chose en nature que l'on a à de l'argent » que l'on a point... C'est avoir démontré en peu de mots combien » le système de la corvée en argent est contraire aux intérêts du » roy et de ses peuples, et combien il est sujet à abus de la part » des subalternes et même des supérieurs qui les tolèrent en ne » les voyant pas. » Après avoir passé en revue diverses suggestions concernant le remplacement de la corvée par une imposition annuelle, il ajoute : « ... à l'égard des corvées, on l'avait toujours demandé en nature. Ce n'est aussy que depuis quelques années que quelques Intendants avaient imaginé le système de la corvée en argent que M. Turgot a depuis voulu l'établir. L'on en a fait sentir tous les inconvénients » (66).

Certes le Procureur général, obéissant aux ordres du roi, requit le 19 juin 1787 l'enregistrement des Lettres patentes du 17 juin « pour la conversion de la corvée en une prestation ou subvention en argent » (67), mais il fut toujours attaché au maintien de l'ordre établi, et qui convenait si bien à ses intérêts personnels. On sait combien les contemporains lui ont reproché de s'occuper d'abord de sa fortune et de sa famille (68). On comprend mieux ces critiques tout en constatant, une fois encore, que le Procureur général ne sut pas s'élever au-delà des préoccupations mesquines du milieu parlementaire pour mieux comprendre ce qu'exigeaient l'évolution des mœurs, la révolution sociale et les besoins d'une économie en pleine expansion. Il ne sut pas agir, ou n'osa pas, ne sachant pas prévoir. Il lui manqua cette qualité essentielle pour un homme aux pouvoirs si étendus, ce qui provoqua peu à peu la décadence de la fonction si brillamment remplie par son père, et l'effacement progressif de son titulaire.

---

(63) Le dernier ordre du Parlement de Paris classé aux ms. Joly de Fleury « pour que les substituts du Procureur général, chacun en droit soy, envoient « des mémoires détaillés... » est du 29 août 1778.

(64) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1465, f° 87. Le Procureur général écrivit sur l'ordonnance du comte d'Agay : « on la joint icy pour mettre à porter de juger si les conditions sont absurdes, vexatoires ou impossibles comme on l'expose... »

(65) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464 et 1465, *passim* ; Arch. nat. H. 1657 et 1658.

(66) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 27 et suiv. ; 106 et suiv.

(67) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 24.

(68) L'attitude adoptée par Joly de Fleury ne semble nullement commandée par le problème de la circulation et de l'accroissement nécessaire des signes monétaires. Joly de Fleury n'a jamais abordé ce problème technique, il n'y fait aucune allusion dans ses manuscrits et il ne semble pas qu'il l'ait même envisagé.

II

L'influence de l'évolution politique

Il est difficile de comparer à ce sujet l'attitude de Guillaume-François-Louis avec celle de son père, le Procureur général Guillaume-François, non pas que le Parlement de Paris n'ait pas fait sentir, bien avant le règne de Louis XIV, sa volonté d'intervenir dans la politique générale du gouvernement, mais c'est à la fin du règne de Louis XV, en 1771, que le souverain se résolut à faire preuve d'esprit d'autorité en prononçant purement et simplement la confiscation des charges et offices au Parlement (69), ce qui était sans précédent dans les annales parlementaires.

Cependant, on peut affirmer que Guillaume-François Joly de Fleury avait trop d'habileté pour mettre en balance les exigences, parfois violentes et souvent outrées, de son Parlement avec les devoirs de sa charge d'Avocat général, puis de Procureur général. Dans ces deux fonctions, il est d'abord l'homme du Roi et doit à celui-ci l'obéissance la plus absolue. Il sut néanmoins allier à celle-ci un sens aigu de l'opportunité et en montra une preuve éclatante à l'occasion de la succession de Louis XIV et de la cassation de son testament dont le contenu fut communiqué secrètement (70) au duc d'Orléans le 26 août 1715 (71). Celui-ci ignorait jusqu'alors les dernières dispositions du feu roi (72), mais leur connaissance lui permit d'agir rapidement sur le Parlement de Paris, et pour parvenir à ses fins, Philippe d'Orléans commença par circonvenir les Gens du Roi, le Procureur général Daguesseau et l'Avocat général Joly de Fleury. Ce dernier avait à choisir entre le duc du Maine et les Jésuites, ou le duc d'Orléans et les Gallicans. Par conviction personnelle (73), Joly de Fleury était gallican et parta-

---

(69) Arrêt du Conseil du Roi du 20 janvier 1771 : « Le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les offices des ... présidents et conseillers.... seront et demeureront acquis et confisqués » (Isambert : *Recueil général des anciennes lois*... (déjà cité), t. XXII, p. 510).

(70) Par le chancelier Voysin et le maréchal de Villeroy qui pensèrent tirer profit du secret en en informant le duc d'Orléans (cf. Saint-Simon : *Mémoires*, t. XXV, p. 342.

(71) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 3, f° 95.

(72) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 3, f° 87 et 88.

(73) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2476, f° 31, 32 et 126. A noter que Joly de Fleury et pratiquant gallican mais nullement janséniste. Il écrit « ... Je ne suis que du parti de la vérité, toujours plein de ce respect profond que l'on doit avoir pour le Chef de l'Eglise, pour le successeur de Saint Pierre, mais toujours prêt à combattre l'ambition de la Cour de Rome... lorsqu'elle voudra regarder (les évêques) comme des inférieurs entièrement subordonnés au Pape et exécuteurs de ses jugements, toujours prêt à soutenir avec fermeté les libertés de notre Eglise et l'auorité de nos Rois » (ms. 2476, f° 58). Il écrit ailleurs : « ... il n'y a personne moins attaché que moi à aucun parti, surtout en matière de religion où je me soumets et me soumettrai toute ma vie aux décisions de l'Eglise. » (ms. 2476, f° 31). Et cependant on sent nettement

geait en cela le sentiment de la plupart des parlementaires, mais sans doute, parce qu'il escomptait en raison de leur appui le succès de Philippe d'Orléans, et sa reconnaissance pour l'aide qu'il lui apporterait en cette importante affaire, Guillaume-François résolut d'intervenir pour le prince (74) et usa en sa faveur de toute son influence auprès des Conseillers du Parlement. En présence du Procureur général, il eut plusieurs entrevues secrètes avec le duc d'Orléans au cours desquelles (75) il prévit minutieusement la procédure à suivre lors de la séance du 2 septembre (76), sentant parfaitement en juriste consommé, qu'il s'agissait moins d'aménagements à apporter au testament, que d'une véritable cassation de celui-ci (77). Aussi prépara-t-il soigneusement ses conclusions en ayant soin de rappeler le « principe qui est de tous les siècles » et de toutes les nations, le bien public qui doit être au-dessus de » tous les avantages des particuliers » (78).

Lors de la séance du 2 septembre 1715, et devant le flottement provoqué dans l'assistance par la lecture publique du testament, c'est Joly de Fleury qui sut entraîner les conseillers en rappelant « qu'il fallait plutôt s'attacher à l'esprit qu'à la lettre » (79) ; devant les réactions violentes et certainement tumultueuses qui menaçaient l'harmonie prévue et le succès du duc d'Orléans, c'est Joly de Fleury qui eut l'habileté de demander une suspension des débats — la séance avait commencé entre huit et neuf heures et il était alors treize heures, ce qui justifiait pleinement une suspension au cours de laquelle les magistrats allaient se détendre à la « buvette », coutume habituelle cachant en cette occasion la manœuvre de l'Avocat général — qui permit aux Gens du Roi et particulièrement à Joly de Fleury, de voir les Conseillers pour « raffermir ceux qui hésitaient » (80) en leur confirmant la promesse du duc d'Orléans de rendre au Parlement, avec le droit de remontrances, son rôle de corps politique de l'Etat (81). Les jeux étaient faits lorsque la séance reprit, vers 15 heures, devant une Assemblée beaucoup plus calme (82). Comme le duc d'Orléans énumérait les

---

son gallicanisme lorsqu'il précise : « ... étant et devant être fidèles aux principes inviolables de nos libertés que nous devons tâcher de transmettre à notre postérité avec la même pureté que nous l'avons reçue de nos ancêtres ». (ms. 2476, f° 40). A tel point que Louis XIV lui reprochera d'être « trop contre le Pape » (ms. 2476, f° 58).

(74) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 3, f° 93 et 95.

(75) Il laissa des notes sur l'entrevue secrète du 29 août 1715 (ms. Joly de Fleury 3, f° 94 et 95). Il y en eut aussi le 31 août (ms. 2476, f° 87).

(76) Cette séance ne fut qu'une Assemblée solennelle et non pas un Lit de Justice tenu par Louis XV, comme le suggérait le duc d'Orléans.

(77) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 3, f° 15, 16 et 17.

(78) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 3, f° 12.

(79) Flammermont : *Remontrances du Parlement de Paris au* XVIII^e *siècle* (Paris. Imp. nat., 1888-1898, 3 t. in-4°), t. I, p. 11.

(80) Monnier (François) : *Le Chancelier Daguesseau, sa conduite, ses idées politiques et son influence sur le mouvement des esprits pendant la première moitié du* XVIII^e *siècle* (Paris, Didier, 1863. In-8°, XXVI-507 p.,), p. 150.

(81) Glasson (E.) : *Le Parlement de Paris* (Paris, Hachette, 1901, 2 vol. in-8°), t. II, p. 7.

(82) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 3, f° 93. Il n'y avait même plus de troupe autour du Palais de Justice.

Conseils qu'il avait l'intention de former, ajoutant pour le Conseil de Conscience, que les magistrats pourraient y entrer pour « y soutenir les droits et libertés de l'Eglise gallicane » (83), Joly de Fleury, avec la plus grande habileté, refusa de conclure en expliquant : « Les articles dont Monsieur le duc d'Orléans venait de » parler à la Compagnie n'étant pas les seuls qu'il eut à proposer » (les gens du Roi) croyaient qu'il était plus convenable qu'il voulût » bien s'expliquer sur toutes les difficultés qui devaient faire dans » ce jour l'objet des délibérations de l'Assemblée, afin qu'ils puissent » prendre des conclusions sur toutes les propositions que Monsieur » le Duc avait à faire et que la Cour put ainsi pourvoir à tout par » un seul arrêt » (84).

Lorsque le duc d'Orléans eut terminé ses propositions sur la tutelle et la garde, les conclusions générales du ministère public furent adoptées à l'unanimité par les Conseillers trop conscients de leur propre intérêt pour hésiter davantage (85). Et Philippe d'Orléans fut déclaré Régent. On peut affirmer que celui-ci dut beaucoup à Joly de Fleury dont l'action personnelle fut encore prépondérante pour assurer le succès du Lit de Justice du 12 septembre (86) au cours duquel fut enregistré l'avis de l'Assemblée du 2 septembre (87).

Il est probable que Joly de Fleury pensait de bonne foi que le Régent pouvait seul diriger la politique conforme aux intérêts spirituels et matériels de la France. On ne peut cependant oublier qu'en agissant ainsi, il méconnaissait sciemment les volontés suprêmes de son défunt roi et violait délibérément les principes immuables du droit de la personnalité juridique (88). Ce sera d'ailleurs le seul cas où Guillaume-François oubliera son devoir de magistrat — l'application du droit — et son devoir d'Avocat général — l'exécution des ordres du Roi. Son attitude nettement politique et sa résistance aux ordres posthumes, mais formels, de Louis XIV, révèlent la pensée secrète des Joly de Fleury, courtisans habiles et soucieux d'arriver aux premières places. On ne peut douter que la nomination de Procureur général au Parlement de Paris accordée ultérieurement à Guillaume-François fut le témoignage tangible de la gratitude du Régent.

---

(83) FLAMMERMONT : *Remontrances du Parlement de Paris au* XVIII^e *siècle* (déjà cité), t. I, p. 19 et 20.

(84) FLAMMERMONT : *Remontrances du Parlement de Paris au* XVIII^e *siècle* (déjà cité), t. I, p. 20 et 21.

(85) FLAMMERMONT : *Remontrances du Parlement de Paris au* XVIII^e *siècle* (déjà cité), t. I, p. 29 et 30.

(86) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 3, f° 49 à 53.

(87) Voir sur ces deux séances : FLAMMERMONT : *Remontrances du Parlement de Paris au* XVIII^e *siècle* (déjà cité), t. 1, p. 1 à 35 ; ISAMBERT : *Recueil général des anciennes lois...* (déjà cité), t. XXI, p. 26 ; GLASSON : *Le Parlement de Paris* (déjà cité), t. II, p. 8 à 12. Le duc d'Orléans tenait au Lit de Justice qui donnait une force absolue et générale à l'arrêt du Parlement.

(88) Il est de principe constant que la personnalité juridique est prolongée, au-delà de la mort de l'individu, par l'effet de ses dispositions testamentaires.

Joly de Fleury eut-il raison d'agir ainsi ? Sur le plan de la morale et du droit, certainement non. Sur le plan politique, il est difficile d'approuver son opportunisme, car si l'Histoire rappelle ce que fut et ce que fit le Régent, on ne peut savoir ce qu'aurait fait le duc du Maine à sa place. Il est néanmoins curieux de constater qu'après avoir été l'artisan de la nomination du Régent et de la restitution du droit de remontrances au Parlement (89), l'abus même de ce droit sera l'origine de l'effacement progressif du rôle des Procureurs généraux et de l'attitude opposante qu'adoptera son fils en 1771 et qui provoquera la retraite prématurée, et d'ailleurs temporaire, de ce dernier.

Evidemment, l'opposition politique de Guillaume-François est fonction de circonstances exceptionnelles. En temps normal, il ne cache certes pas ses préférences, tout en évitant avec soin d'être en conflit avec le souverain. On en voit des exemples à l'occasion de la Bulle « Unigenitus » par laquelle le Pape Clément XI condamna 101 propositions du livre du Père Quesnel (90). Joly de Fleury déposa des conclusions défavorables et tenta, par ses critiques, de faire rejeter la Constitution. Cependant, devant le mécontentement de Louis XIV, il modifia son attitude et s'empressa de requérir l'enregistrement qui fut effectué le 15 juin 1714, sur l'exprès commandement du Roi.

On ne peut douter des sentiments gallicans de Joly de Fleury, puisque sa nomination de Procureur général remplit de joie les anti-constitutionnaires : « Jamais choix ne fut plus applaudi par » presque tout Paris. Il n'y eut que les Jésuites et les zélés consti- » tutionnaires qui en furent outrés de dépit » (91). Après avoir de nouveau attaqué violemment la Bulle, il modifia son attitude devant les réactions contraires du Régent (92) et s'efforça même personnellement de concilier les partis en présence (93). Puis, sentant le raidissement du Régent devant les difficultés soulevées par les parlementaires, craignant en outre la suppression de la Cour, alors exilée à Pontoise et qu'il était question de transférer à Blois (94), il se fit l'artisan de l'enregistrement des lettres patentes concernant la Bulle (95). Malgré les restrictions dont était assorti l'arrêt du 4 décembre 1720, le Régent se déclara satisfait et le Parlement fut rappelé à Paris par la déclaration du 16 décembre 1720. En somme pendant la querelle religieuse Joly de Fleury ne se priva pas d'appuyer le gallicanisme parlementaire et d'entretenir une certaine agitation parmi les Conseillers. Puis, se ravisant devant l'attitude du Régent, il préféra céder et obéir. Faut-il

---

(89) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 3, f° 43.
(90) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 600, f° 190 et 1753, f° 191.
(91) Dorsanne (Abbé Antoine) : *Journal de M. l'abbé Dorsanne...* (S.l.), 1756. 5 vol. in-8°), t. I, p. 318, col. 2.
(92) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 12, f° 2 à 15.
(93) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 18, f° 75.
(94) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 18, f° 28 et 2117, f° 143.
(95) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 600, f° 195.

ajouter que son prestige en souffrit beaucoup et qu'il fut longtemps suspect à la Cour.

C'est avec le même sens de l'opportunité que Joly de Fleury intervint en 1718 pour conclure à la suspension de la refonte générale des monnaies ordonnée par l'édit enregistré le 29 mai à la Cour des Monnaies, sur la demande du financier Law. C'était oublier le privilège du Parlement d'enregistrer tout édit d'intérêt général (96), et le Procureur général en profita pour faire apparaître les inconvénients qu'entraînait l'application de cet édit (97). Le texte de la réponse fut rédigé par Joly de Fleury (98) qui, à la suite de l'arrêt de la Cour interdisant d'exécuter l'édit de mai, refusa prudemment de veiller à l'application des ordres du Parlement en raison des défenses qui lui étaient faites personnellement par le Roi (99). Puis sur l'ordre de ce dernier il requit le 24 juin l'enregistrement de l'édit « incessament et sans aucun délai » (100). Alors que le Parlement se déchaîne et refuse de se soumettre, le Procureur général semble disparaître de la scène (101). La Cour se défie de lui. Et lui se défie encore plus des excès parlementaires qui provoquèrent le Lit de Justice du 26 août 1718 (102) et, dans la nuit du 28 au 29, l'arrestation de trois magistrats (103).

Joly de Fleury, devant l'acte d'autorité du Prince, redevint parfait Procureur général. Il préconisa la soumission, requit fermement la reprise du cours de la justice (104), et l'obtint. Il ne semble pas avoir fait de grands efforts pour l'élargissement des trois magistrats, ayant sans doute le sentiment qu'il était bon de calmer leur ardeur politique (105).

Désormais, le Procureur général a conscience de son rôle qui le destine davantage à obéir au Roi qu'à déférer aux ordres de parlementaires exaltés (106). Aussi bon courtisan que parfait juriste et habile manœuvrier, il saura toujours s'incliner devant

---

(96) FLAMMERMONT : *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^e siècle* (déjà cité), t. I, p. 68 à 71.

(97) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 9, f° 28.

(98) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 9, f° 29 et 30.

(99) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 9, f° 46.

(100) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 9, f° 56. Joly de Fleury avait d'abord préparé des conclusions tendant à « l'atténuation » de l'édit (ms. 9, f° 60).

(101) Lorsqu'on retrouve trace de son action, après le Lit de Justice, le Procureur général est « neutre » et s'efforce manifestement de ne pas se compromettre (ms. 9, f° 78 et f° 101 et suiv.).

(102) FLAMMERMONT : *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^e siècle* (déjà cité), t. I, p. 107 à 115.

(103) Vingt-sept mousquetaires divisés en trois détachements dirigés chacun par un maître des Requêtes de l'Hôtel, arrêtèrent le Président aux Enquêtes Blamont et les conseillers Saint-Martin et Feydeau de Calendès. Le Parlement ordonna aux Gens du Roi d'aller tous les matins au Palais-Royal pour obtenir la libération des prisonniers. Joly de Fleury ne fit pas grand-chose, mais insista par contre pour la reprise de la justice (ms. 9, f° 96).

(104) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 9, f° 96 et 97.

(105) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 9, f° 103 à 106.

(106) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 18, f° 147 ; ms. 14, f° 87 ; 94 ; ms. 18, f° 249 ; ms. 2117, f° 143.

les ordres royaux qu'il évitera toujours de heurter de front. Dans les cas graves, il usera savamment de la conciliation et sa prudence le conduira parfois jusqu'à l'effacement (107). Effacement calculé qui ne trompa pas Louis XV qui, malgré les éminentes qualités et l'expérience consommée de Guillaume-François Joly de Fleury, ne consentit jamais à en faire un Premier Président du Parlement.

L'attitude d'un tel père ne pouvait qu'être un modèle pour son fils (qui lui succéda en 1746), Guillaume-François-Louis Joly de Fleury. En lui cédant, par sa démission, l'exercice de la charge de Procureur général, son père avait officiellement déclaré qu'il ne convenait pas que le Parquet fut presque entièrement composé de sa famille (108). En vérité, l'amertume de son échec à la Première Présidence (peut-être conservait-il un secret espoir en reprenant sa liberté ?) dicta sa décision. Mais il conserva quelque ressentiment contre Charles de Maupeou qui, averti à l'avance de la démission du Premier Président Le Pelletier (le 25 septembre 1743), était intervenu auprès de son cousin, le ministre Maurepas, pour obtenir la place. Il semble bien que les griefs du père aient été épousés par le fils qui trouva une occasion éclatante d'embarrasser Maupeou, devenu Chancelier, lorsque ce dernier voulut briser la résistance des Parlements, en 1771. Sans avoir l'intelligence et la clairvoyance de son père, Guillaume-François-Louis Joly de Fleury était le type du fonctionnaire hiérarchisé. Il se rendait compte que le vaste ressort de son Parlement, correspondant à l'ancien domaine royal, ne se justifiait plus. Il coûtait trop d'argent et perdait trop de temps aux justiciables (109). L'opposition systématique du Parlement surexcitait en outre tout le pays, perturbait l'administration et sapait l'autorité gouvernementale (110). Une triple réforme s'imposait : réforme politique pour « retirer la couronne du greffe » (111), réforme judiciaire pour améliorer les lois de procédure, limiter la compétence de la Cour et rapprocher la justice des justiciables, réforme administrative pour arrêter les abus multiples concernant le recrutement des juges, la taxation des épices et vacations, l'assiduité dans le service et la négligence du contrôle hiérarchique. Tous ces abus avaient été dénoncés par l'ancien Premier Président du Parlement de Rouen (112) et étaient bien connus du Procureur général Joly de Fleury qui

---

(107) WATTINNE (Adolphe) : *Magistrats célèbres du* XVIII[e] *siècle* (déjà cité), p. 190.

(108) *Mémoires* du duc de Luynes sur la cour de Louis XV... (Paris, Didot, 1860-1865, 17 vol. in-8°), t. VII, p. 335.

(109) VILLERS (Robert) : *L'organisation du Parlement de Paris et ses Conseils supérieurs d'après la réforme de Maupeou* (1771-1774), thèse de droit (Paris, Jouve, 1937, 326 p., in-8°), p. 18 et 19. Arch. nat. X[1a] 8794, f° 191.

(110) Bibl. nat. ms. fr. 10.986, p. 73. Les arrêts du Conseil du roi n'étaient même plus respectés par les Parlements.

(111) VILLERS (Robert) : *L'organisation du Parlement de Paris...* (déjà cité), p. 19.

(112) HUE DE MIROMESNIL : le ms. fr. 10.986 de la Bibl. nat. n'est qu'une copie des « Lettres sur l'état de la magistrature en 1772 », dont nous avons trouvé le manuscrit original au cours de recherches effectuées au château de Bretteville.

avait conscience de la difficulté de sa fonction chaque fois que son Parlement s'opposait à l'autorité du roi. Il n'avait pas l'énergie suffisante pour agir lui-même, dénoncer et s'opposer publiquement aux erreurs parlementaires. Comme magistrat, il était étroitement lié au Parlement auquel l'attachait sa parenté avec plusieurs de ses membres ; comme Procureur général du roi, il était d'abord le représentant du souverain et l'exécuteur de ses ordres. Ce double caractère de magistrat et d'homme du roi le mettait dans une position extrêmement délicate qui explique son effacement progressif de la scène politique.

Mais le sentiment de la nécessité absolue d'une réforme profonde et la conscience de son devoir de chef du Parquet expliquent son action occulte en faveur du duc d'Aiguillon qui, dès février 1769, demandait au roi d'être traduit devant la Cour des Pairs pour se justifier des calomnies dont le Parlement de Rennes se saisissait pour le poursuivre l'année suivante. Lebrun révèle que le duc était poussé par la comtesse de Forcalquier qui, elle-même, se portait garante de l'attitude favorable du Procureur général Joly de Fleury et de son frère le Président à mortier Omer (113).

C'était de la part de Joly de Fleury soutenir indirectement la haute administration qui ne cherchait habituellement qu'à « affaiblir la puissance, l'indépendance et la dignité de la magistrature » (114). Maupeou, par contre, s'éleva contre la demande du duc d'Aiguillon, tout en s'apprêtant bientôt à briser Parlements et parlementaires (115).

Il n'existe aucun texte, dans la collection Joly de Fleury, prouvant l'identité de vues du Chancelier et du Procureur général sur la nécessité de briser la désobéissance des parlementaires dont les principes et les idées troublaient l'ordre public (116). Néanmoins, l'attitude prudente et discrète de Joly de Fleury, durant l'année 1770, fut plutôt une approbation de la volonté royale de sévir, et un acquiescement total à l'édit de règlement du 27 novembre et au Lit de Justice du 7 décembre (117). Devant l'entêtement du Parlement et ses nouvelles remontrances aux lettres de jussion du 4 janvier 1771 (118), et par suite du refus des magistrats

---

(113) *Opinions, rapports et choix d'écrits politiques* (Collection réunie par le fils aîné de Lebrun), Paris, 1829, p. 16 et suiv.

(114) Glasson : *Le Parlement de Paris* (déjà cité), t. II, p. 340.

(115) Bibl. nat. ms. fr. 6570. Le Chancelier Maupeou écrivit : « J'opposai à cette demande les motifs les plus puissants, l'intérêt de l'autorité, l'intérêt même de M. le duc d'Aiguillon ». Par contre, Flammermont (déjà cité), t. II, p. 76) prétend que ces objections n'étaient faites que pour la forme. N'était-ce pas plutôt pour s'opposer à l'attitude de Joly de Fleury, ce qui révèlerait une rivalité discrète entre les deux hommes ?

(116) Isambert : *Recueil général des anciennes lois françaises* (déjà cité), t. XXII, p. 501 ; Flammermont : *Les Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle* (déjà cité), t. II, p. 115.

(117) Isambert : *Recueil général des anciennes lois françaises* (déjà cité), t. XXII, p. 500 ; Flammermont : *Les Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle* (déjà cité), t. II, p. 158.

(118) Dufey : *Histoire, actes et remontrances des Parlements* (Paris, Galliot, 1826, 2 vol. in-8°), t. II, p. 226.

de reprendre l'exercice de la justice malgré de nouvelles lettres de jussion des 15 et 18 janvier, Maupeou fit prononcer la confiscation des offices (119) et distribuer les lettres d'exil aux parlementaires récalcitrants (120).

Le Parlement était anéanti (121). Cependant, et ceci mérite d'être souligné, les Gens du Roi conservèrent leurs offices et Joly de Fleury continua son service normalement. Il ne se solidarisa pas, à ce moment, avec les magistrats, ce qui montre bien son accord tacite sur le principe de la réforme. Par contre, son zèle pour le réformateur était bien mitigé et — autre forme d'opposition personnelle — il ne se pressa pas de fournir à Maupeou les renseignements que celui-ci réclamait.

Le Chancelier avait fixé les chefs-lieux des Conseils supérieurs ; il lui restait à préciser les limites à donner aux nouveaux ressorts. Aussi, dans ce but écrivit-il le 15 février 1771 à Joly de Fleury : « je vous prie de m'envoyer l'état des présidiaux qui sont dans » le ressort du Parlement de Paris, et des bailliages qui sont dans » leur arrondisement » (122). Pour qui a parcouru les archives du Procureur général, il est impossible de penser que leur classement méticuleux put entraîner de longues recherches pour satisfaire le Chancelier. Et cependant, le 17 février, Joly de Fleury lui écrivait que « comme on n'a jamais connu d'état particulier de » ces sièges, on a été obligé de former celui qu'il a l'honneur de » joindre ici, sur les édits des créations de ces sièges. Mais il y » a déjà sept de ces sièges dont il n'a pas été possible, en ce moment, » d'indiquer sur ces états les bailliages et les justices qui en ressor» tissent, parce que, depuis lors, on n'a pu encore retrouver leurs » édits particuliers de création » (123). Le travail incomplet et souvent erroné (124) fit l'objet d'une liste où ne figuraient que des indications fragmentaires et inexactes (125) qui furent reprises dans l'état annexé à l'édit de février 1771. Travail indigne d'un Procureur général qui paraît s'en être désintéressé (126), mais classait par contre fort soigneusement les lettres d'adieux de ses

---

(119) ISAMBERT : *Recueil général des anciennes lois françaises* (déjà cité), t. XXII, p. 510.

(120) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2107, f° 72 où se trouve la liste des exils. Les changements d'exil figurent au ms. 2109, f° 71 à 75.

(121) SELIGMAN (Edmond) : *La justice en France pendant la Révolution* (1789-1792), (Paris, Plon, 1901. In-8°, XII-600 p.), p. 83 et 84.

(122) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2108, f° 288.

(123) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2108, f° 289.

(124) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2108, f° 290. Le travail fut fait hâtivement par les secrétaires dont l'un d'eux précisa sur une note : « nous avons trouvé plusieurs indications dans différents livres de sa bibliothèque : le travail n'est pas encore fini. Je retournerai demain pour le terminer et l'après-midi j'aurai l'honneur de vous en rendre compte. L'état n'est pas encore signé. Mais le frère de M. Le Charretier qui le fait, viendra après-dîner de bonne heure pour le terminer et aura l'honneur de vous le remettre ».

(125) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2108, f° 291. Dans la colonne réservée aux bailliages et justices du ressort, tout y est confondu : bailliages, prévôtés, pairies, justices inférieures, justices seigneuriales.

(126) Le désordre est apparent et sans doute voulu, car le Procureur général connaissait parfaitement son ressort.

substituts des justices subalternes regrettant de ne plus dépendre de lui et du Parlement de Paris (127). L'attitude de Joly de Fleury est équivoque : il n'approuve pas la suppression de la vénalité des offices et la perte que peuvent entraîner les gages fixés pour les Conseils supérieurs (128), alors que sa place lui rapporte au moins 30 000 livres par an (129).

Il faut reconnaître que les réformes de Maupeou étaient remarquables. Elles amélioraient et normalisaient la Justice en lui supprimant toute possibilité d'ingérence politique. Joly de Fleury aurait dû appuyer le Chancelier et l'aider à poursuivre son œuvre de salut public, d'autant plus que le Parlement de Paris héritait de la compétence de la Cour des Aides et conservait un rôle considérable (130). Il fut sans doute impressionné par l'attitude des Princes du Sang et des Pairs de France (131), et perméable aux conseils de ses frères. Il ne pouvait cependant avoir aucune illusion sur la portée des réformes qui furent complétées au Lit de Justice du 13 avril 1771 (132) au cours duquel l'Avocat général Séguier prononça un violent réquisitoire contre Maupeou, l'accusant d'arracher les magistrats à leur famille, de les déposséder de leur patrimoine et de porter une grave atteinte au bien public (133).

Maupeou n'était guère aimé et avait grand mal à réorganiser le Parlement (134). Certains « noms » lui étaient nécessaires, et parmi eux, celui des Joly de Fleury. C'est le moment que choisit le Procureur général pour se joindre à Séguier et à Barentin, deuxième Avocat général. Tous trois, après le Lit de Justice du 13 avril 1771, résignèrent leurs fonctions (135) et écrivirent le même jour à Maupeou la lettre suivante : « Nous apprenons en » arrivant à la campagne que l'on s'occupe de la composition d'un » nouveau Parlement. Dans cette circonstance nous vous supplions, » Monseigneur, de nous permettre d'avoir l'honneur de vous pré- » venir que nous sommes convaincus que l'exécution de ce projet » serait très préjudiciable au service du roi et au bien de la justice » et qu'en conséquence de cette conviction, nous croyons que notre » honneur, notre conscience et la fidélité que nous avons jurée à

---

(127) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2111, f° 87.

(128) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2109, f° 57.

(129) Le Procureur général recevait 30 000 livres par an et les Avocats généraux 12 000.

(130) Glasson : *Le Parlement de Paris* (déjà cité), t. II, p. 360 à 363.

(131) Dufey : *Histoire, actes et remontrances des Parlements* (déjà cité), t. II, p. 272.

(132) Flammermont : *Remontrances du Parlement de Paris au* XVIIIe *siècle* (déjà cité), t. III, p. 185 ; les 3 édits enregistrés au Lit de Justice du 13 avril 1771 sont rapportés par Isambert : *Recueil général des anciennes lois françaises* (déjà cité), t. XXII, p. 522 et 523.

(133) Glasson : *Le Parlement de Paris* (déjà cité), t. II, p. 366.

(134) Maupeou avait aussi ses partisans, notamment le clergé, les philosophes, les gens de lettres et tous ceux qui avaient à se plaindre des anciens Parlements. Pour le recrutement du « Parlement intérimaire », voir : Bibl. nat. ms. fr. 10294, f° 192 et Arch. nat. X^{1a} 8794 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2107, f° 69, 79, 81 et 82.

(135) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2107, f° 201.

» Sa Majesté ne nous permettront pas d'en continuer les fonctions » auprès d'une nouvelle compagnie, ni même de concourrir à son » établissement » (136). Joly de Fleury fit également part de sa décision au Premier Président d'Aligre, qui l'approuva (137).

Un édit du 14 avril 1771 procéda aussitôt à la suppression des trois offices vacants par démission et à la création d'un nouvel office de Procureur général et de deux d'Avocats généraux (138). Car le 3eme Avocat général, Omer-François-Louis Joly de Fleury, neveu de Guillaume-François-Louis, accepta les propositions de Maupeou et fut nommé Procureur général du nouveau Parlement.

Huit jours après l'installation de celui-ci, le 21 avril 1771, le Conseil d'Etat du roi ordonna la liquidation des offices et assigna l'ordre et les fonds de leur remboursement (139). Cet édit fut complété par celui du 31 août 1771 qui pourvoyait au remboursement des créanciers privilégiés des dits offices (140). Il est intéressant à ce sujet de lire le contrat de liquidation de l'ancien Procureur général Joly de Fleury, qui fut soigneusement classé, avec beaucoup d'autres, aux archives du Parquet et que nous reproduisons ci-après :

« Vu par le Roi étant en son conseil : 1°) ses deux édits » donnés à Versailles au mois d'avril 1771 par lesquels Sa Majesté » a éteint et supprimé tous les offices de présidents et conseillers » ci-devant créés pour son Parlement de Paris, ensemble les trois » offices d'avocats généraux et l'office de procureur général et ceux » des substituts ci-devant créés pour ledit Parlement de Paris, et » a ordonné que les propriétaires desdits offices seraient tenus de » remettre dans le délai de six mois leurs quittances de finance et » autres titres de propriété au contrôleur général de ses finances » pour être procédé en la forme ordinaire à la liquidation desdits » offices et pouvu au remboursement d'iceux ainsi qu'il serait » ordonné par Sa Majesté. 2°) l'arrêt du Conseil du 21 avril dernier » qui ordonne de nouveau la liquidation tant desdits offices du » Parlement que de ceux du Grand Conseil et de la Cour des Aides » qui fixe et assigne les fonds pour le remboursement desdits » offices.

» 3°) les pièces produites par le sieur Guillaume-François-Louis » Joly de Fleury, ci-devant procureur général au Parlement, savoir : » l'original sur parchemin des provisions dudit office obtenues en la » Grande Chancellerie par ledit sieur Joly de Fleury le 8 décem- » bre 1740 ; copie et papier délivrés par Marchand, notaire à Paris » sur l'original à lui déposé le 12 juillet 1741 d'un brevet daté du » 8 juillet 1741, par lequel Sa Majesté voulant donner au sieur » Guillaume-François-Louis Joly de Fleury des marques de sa bien-

(136) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2109, f° 16 v°
(137) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2109, f° 8 et 9.
(138) Arch. nat. X1a 8794, f° 122.
(139) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2109, f° 116.
(140) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2109, f° 119.

» veillance, elle aurait déclaré et entendu qu'au cas que ledit » sieur Joly de Fleury vint à se démettre ou à décéder en possession » dudit office, celui qui serait agréé par Sa Majesté pour le remplir » serait tenu de payer comptant la somme de 300 000 livres soit » aux particuliers dénomés audit brevet pour partie de ladite » somme dont ils étaient créanciers privilégiés dudit sieur Joly » de Fleury sur ses brevets, soit audit sieur Joly de Fleury ou » à ceux en faveur desquels il aurait disposé du surplus ; vu aussi » la requête présentée par ledit sieur Joly de Fleury par » laquelle il aurait supplié Sa Majesté, vu la suppression qu'elle » avait ordonnée dudit office de procureur général, de vouloir bien » ordonner à son profit le paiement des 300 000 livres que Sa » Majesté lui a assuré par le brevet de retenue ci-dessus énoncé. » Ouy le rapport du sieur abbé Terray, contrôleur général des » Finances, le Roy étant en son conseil a ordonné et ordonne que » par le garde de son Trésor Royal en exercice en la présente » année, il sera payé audit sieur Joly de Fleury la somme de » 300 000 livres pour la retenue et assurance de pareille somme » que Sa Majesté lui a accordé sur sadite charge de procureur » général du Parlement de Paris, par son brevet ci-dessus énoncé, » et ce en une quittance de finance de pareille somme portant intérêt » à 5 % sur la recette générale des finances de la Généralité de » Paris, conformément audit édit du mois d'avril dernier et à » l'arrêt du Conseil du 21 du même mois. Et attendu que l'original » dudit brevet de retenu a été déposé pour minute audit Marchand, » notaire, pour sûreté des sommes qui ont été empruntées par » ledit Joly de Fleury ou qui sont affectées par privilège sur iceluy, » Ordonne Sa Majesté que ledit brevet sera remis par ledit Mar- » chand, notaire, audit garde du Trésor Royal en l'état où il se » trouve ; à quoi faire il sera contraint et ce faisant, il en demeurera » bien et valablement déchargé et sera ledit garde du Trésor, tenu » de faire mention dans la quittance de finances des 300 000 livres » qu'il délivrera audit sieur Joly de Fleury des affectations, hypo- » thèques et privilèges dont ledit brevet de retenue est grevé et » qui demeureront transférés sur ladite quittance de finances ; veut » Sa Majesté qu'en rapportant par le garde du Trésor Royal la » quittance dudit sieur Joly de Fleury, l'original des provisions » de son office et celui du brevet de retenue, la somme de 300 000 » livres soit payée et allouée sans difficultés dans les états au vrai » et compte dudit garde du Trésor Royal en vertu du présent » arrêt sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées si » besoin est.

» Fait au Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, tenu à Fontaine- » bleau, le 12 octobre 1771.

Signé : Phélipeaux (141).

---

(141) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2109, f° 121. Extrait des registres du Conseil d'Etat du Roi.

Malgré les difficultés, les opérations de liquidation se poursuivirent. Un arrêt du Conseil d'Etat du 18 décembre 1771 ordonna que le paiement des intérêts fut fait à la Caisse des arrérages (142) ; l'arrêt du 13 avril 1772 fixa le premier délai au 1er juillet suivant (143). Il fut confirmé le 22 novembre 1772 (144) tandis qu'avaient commencé les remboursements le 19 avril précédent (145). D'après les états de distribution (146) Joly de Fleury fut remboursé en 1773 en trois versements qui devaient avoir lieu en mars, avril et mai. Les quittances d'acquit furent données les 29 mars, 6 avril et 8 mai.

Telle fut l'attitude de Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, peut-être dictée en partie par un vieux ressentiment contre Maupeou. Il fit passer ses sentiments personnels avant son devoir de Procureur général. Sans doute une attitude contraire n'eut rien changé au cours des événements ultérieurs. Mais sa démission, éclatante preuve d'opposition politique, dénote chez lui la méconnaissance de l'œuvre du salut public entreprise par Maupeou qui aurait peut-être évité, avec des magistrats à l'esprit judiciaire et non politique, les bouleversements que provoqua ultérieurement l'ancienne magistrature rappelée par Louis XVI.

Les contemporains reprochaient à Joly de Fleury de soigner d'abord ses intérêts personnels. On en voit ici une preuve formelle, puisque en se solidarisant avec ses collègues, il retrouva sa place en 1774. Politique égoïste et de courte vue, car il ne comprit pas, ou s'en désintéressa, les vrais intérêts du roi et de la France, qui eussent dû l'inciter à demeurer à son poste.

Jusqu'à la fin de sa carrière, il fut attaché à ses devoirs d'état et fit tout pour plaire au roi et à la reine, dans l'affaire du Collier, où il eut une action prépondérante dans l'acquittement dont bénéficia le cardinal de Rohan (147). Lors de l'exil du Parlement à Troyes, en 1787, il eut la sagesse de ne pas se presser d'exécuter les arrêts rendus par celui-ci pour être en mesure de recevoir les ordres du roi lui interdisant de faire imprimer et d'envoyer à ses substituts des bailliages les arrêts, arrêtés ou lettres du Parlement (148). Son attitude de bon fonctionnaire fut goûtée par Louis XVI qui, en recevant le comte de Sémallé, dit à ce dernier : « de se bien conduire, ayant été recommandé par des personnes

---

(142) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2109, f° 122 bis.
(143) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2109, f° 124.
(144) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2109, f° 131.
(145) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2109, f° 127.
(146) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2109, f° 128 et suiv, Arch. nat. P. 6385.
(147) Bibl. nat. Joly de Fleury 2089, f° 200. Il fut acquitté par 26 voix contre 22 qui avaient voté la mise hors de cause, c'est-à-dire l'acquittement désapprobateur.
(148) Sallier (Guy-Marie) : *Les Annales françaises depuis le commencement du règne de Louis XVI jusqu'aux Etats généraux - 1774 à 1789* (Paris, Leriche, 1813. In-8°, IV-324 p.), p. 99 et 100.

en qui il mettait une entière confiance et pour qui il avait une parfaite estime. Il voulait parler de MM. Joly de Fleury » (149).

A ce propos, le comte de Sémallé révèle dans ses « Souvenirs » la pensée secrète des Joly de Fleury qui ne voyaient plus qu'une issue possible aux difficultés financières du gouvernement : la réunion des Etats généraux. C'est chez l'ancien ministre, le Conseiller Joly de Fleury (150), que se réunissaient pendant l'hiver 1788-1789 un grand nombre de membres de l'Assemblée des Notables et des hommes politiques. Le comte de Sémallé ajoute : « ils » se décidèrent devant moi à se déclarer incompétents pour arrêter » un mal qui s'aggravait chaque jour et ils adoptèrent la résolu- » tion de faire comprendre au roi que la convocation des Etats » Généraux était désormais le seul remède efficace. Je me rappelle » que je dus remplacer à la table de whist de Mme de F., Mr de » Malesherbes qui quitta le jeu pour prendre part à la discus- » sion » (151).

Là encore, on voit quelle influence avait le Conseiller Joly de Fleury au sein de sa famille et dans la société ; la prévision d'événements graves et prochains peuvent faire encore mieux comprendre la prudence et la discrétion du Procureur général Guillaume-François-Louis et de son neveu Armand, Avocat général.

Il y a peu à dire sur ce dernier. Lui aussi croyait à la nécessité de réunir les Etats généraux. Moreau (152) lui fit parvenir, lorsqu'il fut Procureur général, plusieurs mémoires à ce sujet et l'entretint de son espoir de participer à un gouvernement dont M. de Machault prendrait la direction. Armand Joly de Fleury et Lefèvre d'Amécourt se chargèrent de prendre contact avec l'ancien ministre, « mais ils insistèrent beaucoup sur sa rentrée à la Cour ; » c'était en effet tout ce qu'ils voulaient de lui, et je crois qu'ils » l'eussent eux-mêmes bientôt exhorté à s'en retourner à Arnonville, » pourvu qu'il eût commencé par obtenir du roi qu'il mit l'un et » l'autre au nombre de ses ministres » (153). C'était en 1789 et il était trop tard pour faire quoi que ce soit.

En somme, Armand Joly de Fleury, le dernier Procureur général, tenta lui-même de devenir ministre : ce fut sa seule initiative

---

(149) Sémallé (Comte de) : *Souvenirs* (Paris, Picard, 1898. In-8°, 445 p.), p. 12.

(150) Il était doyen du Conseil d'Etat et recevait beaucoup à Auteuil.

(151) Sémallé (Comte de) : *Souvenirs* (déjà cité), p. 19.

(152) Moreau (Jacob-Nicolas), 1717-1803. Historiographe de France, bibliothécaire de la Reine Marie-Antoinette, Premier Conseiller de Monsieur et secrétaire de ses commandements, Conseiller à la Cour des Comptes, Aides et Finances de Provence. Auteur de « Mes Souvenirs ».

(153) Moreau (J.N.) : *Mes Souvenirs*. 2e partie (1774-1797), (Paris, Plon, 1901. In-8°, VIII-629 p.), p. 380. Moreau pensait que les Etats généraux n'étaient pas à craindre, si, convoqués par Lettres patentes enregistrées, ils ne s'assemblaient qu'en présence et « sous le canon » de cette ancienne Cour des Pairs à la tête de laquelle le roi n'aurait jamais à redouter l'anarchie. A. Joly de Fleury se saisit de cette idée et des projets d'un vieil ami de son grand-père ; Moreau ne fut pas dupe de l'attitude discourtoise du Procureur général, dont le souvenir n'est pas à son honneur.

politique, qui n'eut pas de lendemain et dont l'échec n'eut d'ailleurs aucune influence sur les événements qui se précipitaient inéluctablement.

Ce serait cependant mal apprécier Armand Joly de Fleury que de ne pas rechercher, au-delà de la critique de Moreau, quel fut son comportement réel lorsqu'il fut à la tête du Parquet général. C'est ce que nous examinerons dans le chapitre suivant.

DEUXIEME PARTIE

LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Chapitre I

L'ORGANISATION DU PARLEMENT A LA FIN DE L'ANCIEN REGIME

Le service du Procureur général

Lorsque le dernier Procureur général Armand Joly de Fleury prit possession de sa charge, après la mort de son oncle survenue le 16 décembre 1787, il avait déjà une connaissance étendue, non seulement du droit et de la jurisprudence, mais aussi des mœurs et usages du Parlement où il était entré en 1767 avec le titre de Conseiller à la 1re Chambre des Requêtes pour poursuivre, à partir de 1775, sa carrière en qualité d'Avocat général. Ses nouvelles fonctions l'appelèrent alors, aux côtés de son oncle Guillaume-François-Louis, au banc du Parquet de la Grand Chambre, ce qui fut pour lui un excellent apprentissage du rôle auquel le destinait en 1788 la survivance de la charge de Procureur général qui lui fut accordée.

Pour bien comprendre les conditions dans lesquelles le Procureur général manifestait son activité devant le Parlement, il faut tout d'abord rappeler qu'Armand Joly de Fleury fut toujours respectueux des usages établis et n'exerça en personne ses fonctions diverses que devant la Grand Chambre (1) ou devant les « Chambres assemblées » qui se réunissaient dans le même local, laissant généralement à ses substituts le soin de le représenter devant les trois chambres des Enquêtes, la chambre des Requêtes et devant la Tournelle criminelle. De même, devant la chambre de la Marée qui avait son propre Parquet, Armand Joly de Fleury n'intervint jamais et ne tenta pas d'y imposer sa suprématie.

Théoriquement, le Procureur général pouvait se présenter devant n'importe quelle Chambre. En fait, ses occupations nombreuses et l'importance de ses fonctions l'attachaient exclusive-

(1) Les différentes formes de l'activité du Procureur général devant la Grand Chambre et les Chambres assemblées sont indiquées dans la 3e partie, chapitre V.

ment au service de la Grand Chambre qui, traditionnellement, conservait le lustre de la plénitude de juridiction et réunissait le plus haut personnel de la Cour souveraine.

Il serait ici sans objet d'examiner en détail l'organisation et les attributions du Parlement à la fin de l'Ancien régime, toutes ces questions étant déjà bien connues (2). Mais la permanence du service effectué par le Procureur général devant la Grand Chambre et ses relations continuelles avec les magistrats composant celle-ci nous paraissent nécessiter quelques explications complémentaires.

La Grand Chambre était présidée par le Premier Président du Parlement et son personnel habituel se composait de 9 présidents à mortier, de 25 conseillers lais et de 12 conseillers clercs. Les conseillers servaient six mois à la Grand Chambre et six mois à la Tournelle. La compétence de plus en plus étendue accordée aux Chambres des Enquêtes et Requêtes retira la connaissance des affaires purement judiciaires à la Grand Chambre. Et c'est ainsi que de 1788 à 1790, période pendant laquelle nous avons examiné jour par jour le travail du dernier Procureur général à l'audience, on constate que la Grand Chambre s'occupa principalement de questions politiques, économiques (augmentation du prix des grains, approvisionnement des marchés), de la police des prix (taxation du pain) et de la police des mœurs (poursuite des écrits séditieux et jeux prohibés), soit spontanément et elle charge alors le Procureur général de s'informer, de surveiller l'exécution de ses arrêts, soit sur les comptes rendus ou les réquisitions que lui présenta ou lui adressa celui-ci.

A ces questions diverses et importantes, la Grand Chambre ajoutait la connaissance des causes domaniales, de celles des communautés, des églises, des villes, des hospices, des universités, de celles concernant les naturalisations, les changements de nom, les dispenses de mariage ou d'inscription d'étudiants, les droits féodaux, les fiefs, les anoblissements, l'examen des candidatures aux offices de judicature, etc... C'est à elle que le Procureur général remettait les édits ou autres textes royaux dont l'examen provoquait souvent la réunion de toutes les Chambres. Armand Joly de Fleury concluait toujours pour l'enregistrement des textes qu'il apportait à la Cour. Mais la Grand Chambre était susceptible et tout ce qui pouvait porter ombrage à ses prérogatives était examiné par les Chambres assemblées. Par exemple, le 13 juin 1789, Joly de Fleury en personne déposa à la Grand Chambre l'édit du

---

(2) On peut voir à ce sujet : GLASSON : *Le Parlement de Paris* (déjà cité) ; DESMAZE (Charles) : *Le Parlement de Paris* (Paris, Cosse et Marchal, 1860. In-8°. IX-538 p.) ; BASTARD D'ESTANG : *Les Parlements de France* (Paris, Didier et C^ie^, 1857, 2 t. in-8°) ; MÉRILHOU (François) : *Les Parlements de France* (Paris, Cotillon, 1863. In-8° XIX-459 p.) ; ESMEIN (Adhémar) : *Cours élémentaire d'Histoire du Droit français* (Paris, Sirey, 1930. In-8°, XII-785 p.) ; *Almanach royal de 1788* (Paris, Debure, 1788. In-8°, 716 p.), p. 301 et suiv. *Almanach royal de 1789* (Paris, Debure, 1789. In-8°, 714 p.), p. 294 et suiv. *Almanach royal de 1790* (Paris, Debure, 1790. In-8°, 694 p.), p. 288 et suiv.

8 février portant établissement d'un siège à Dreux pour les cas royaux. Ceux-ci relevaient en principe de sa compétence et le Premier Président convoqua les Chambres pour délibérer sur l'enregistrement qui, finalement, fut décidé (3). Par contre, le 17 février 1789, les Lettres patentes du roi portant défenses aux juges-consuls d'Orléans de percevoir certains droits furent enregistrées immédiatement par la Grand Chambre (4). Il en fut de même le 27 mars 1789 où le Procureur général apporta des Lettres patentes renvoyant des procédures à la sénéchaussée de Poitiers. L'enregistrement fut ordonné séance tenante (5). La qualification même de l'acte royal était sans importance à ce sujet ; seul son objet entrait en ligne de compte. Nous en trouvons une preuve le 9 janvier 1789. Le Procureur général apporta à la Grand Chambre un *édit* portant réduction du nombre des notaires de Chateau-Gontier, avec ses conclusions conformes. La Grand Chambre ne fit aucune difficulté pour enregistrer l'édit sur le champ (6).

L'examen d'un acte royal n'était d'ailleurs pas nécessaire pour provoquer l'Assemblée des Chambres qui devaient normalement participer au jugement des affaires rapportées sur pièces. En outre, le Premier Président était juge de l'opportunité de leur réunion, et déférait volontiers aux désirs des magistrats qui croyaient devoir exposer leurs opinions devant tous les collègues (7). Le Premier Président convoquait aussi les Chambres pour écouter les comptes rendus des Gens du Roi qui répondaient aux préoccupations politiques du Parlement (8) ou apportaient aux magistrats les ordres du roi (9). Dans tous les cas où la Grand Chambre, seule ou complétée par les autres chambres, écoutait le discours de l'un des magistrats, ou délibérait sur quelque affaire que ce soit, le Procureur général et ses avocats généraux se retiraient. Joly de Fleury ne rentrait à l'audience que dûment mandé, pour écouter les ordres de la Cour, ou sur sa demande expresse, s'il avait quelque communication nouvelle à faire.

Enfin, c'était également devant les Chambres assemblées qu'étaient prononcés solennellement les discours d'ouverture et les mercuriales sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement. Le dernier discours d'ouverture fut prononcé par l'Avocat général Dambray le 24 novembre 1788 et, fait ignoré jusqu'à présent, ce fut Armand Joly de Fleury qui prononça le 22 avril 1789 les dernières mercuriales devant toutes les Chambres du Parlement, convoquées à cet effet (10).

---

(3) Arch. nat. X1B 8989 (13 février 1789).
(4) Arch. nat. X1B 8989 (17 février 1789).
(5) Arch. nat. X1B 8990 (27 mars 1789).
(6) Arch. nat. X1B 8989 (9 janvier 1789).
(7) Arch. nat. X1B 8989 (5 décembre 1788).
(8) Arch. nat. X1B 8989 (16 et 29 décembre 1788, 30 janvier 1789, 7 février 1789).
(9) Arch. nat. X1B 8989 (9 décembre 1788).
(10) Arch. nat. X1B 8990 (22 avril 1789).

On voit donc que la Grand Chambre, par ses attributions propres ou par sa participation aux assemblées des Chambres, avait un rôle considérable dont l'exercice dans les domaines les plus délicats entraînait un service astreignant de la part du Procureur général.

Plusieurs lacunes dans le classement des archives parlementaires durant l'année 1788 ne nous permettent pas de connaître, avec une absolue certitude, les audiences auxquelles participa Armand Joly de Fleury. Cependant, en qualité de Procureur général, il apparut pour la première fois avec les Avocats généraux aux deux audiences de la Grand Chambre du 7 janvier 1788 et se présenta seul pour la première fois devant cette même Chambre le 21 janvier 1788 pour apporter deux Lettres patentes cassant et annulant un jugement du Présidial de Senlis et évoquant l'affaire au Conseil du Roi (11).

D'après les divers procès-verbaux de séance ou arrêts rendus par la Grand Chambre (12), le dernier Procureur général intervint pour l'exécution des différentes tâches qui lui incombaient et que nous énumérerons ultérieurement en examinant cet aspect de son activité devant le Parlement, à 170 audiences se décomposant ainsi :

décembre 1788	: 22	audiences	dont	10	toutes	Chambres	assemblées
janvier 1789	: 24	»	»	4	»	»	»
février 1789	: 21	»	»	5	»	»	»
mars 1789	: 22	»	»	5	»	»	»
avril 1789	: 16	»	»	3	»	»	»
mai 1789	: 20	»	»				
juin 1789	: 8	»	»	2	»	»	»
juillet 1789	: 14	»					
août 1789	: 18	»					
septembre 1789	: 5	»					

En principe, pendant les vacances judiciaires, le Procureur général ne paraissait plus à l'audience de la Chambre des Vacations qui commença ses audiences à partir du 30 septembre 1789. Mais le Premier Président ayant connaissance de l'arrivée du roi à Paris, crut bon de réunir extraordinairement toutes les Chambres le 8 octobre 1789 pour proposer aux magistrats d'aller présenter leurs hommages au souverain. Le Procureur général était présent avec ses collègues et il fut chargé de demander audience à Louis XVI. Les Chambres s'assemblèrent encore le lendemain 9 octobre pour écouter le rapport des Gens du Roi qui se joignirent aux magistrats pour aller à midi aux Tuileries.

---

(11) Arch. nat. X^{1B} 8987 (7 et 21 janvier 1788).
(12) Arch. nat. X^{1B} 8989 (1er décembre 1788 au 28 février 1789) ; X^{1B} 8990 (3 mars 1789 au 31 décembre 1789) ; X^{1B} 8991 (2 janvier 1790 au 14 octobre 1790).

Ce furent les deux derniers jours où Armand Joly de Fleury parut dans l'enceinte du prétoire pour effectuer son ultime service d'audience de Procureur général.

Pendant les vacations, le service du Procureur général fut assuré jusqu'au 19 février 1790 inclus par M. de Laurencel, sous-doyen des substituts, le 23 février par Richard de Valaubrun, le 25 février, par Charles-Louis Peronneau qui assura le service jusqu'à la fin du mois. Au mois de mars, R. de Valaubrun représenta le Procureur général (sauf le 13 mars où vint à l'audience Peronneau). Le 15 avril 1790 Laurencel reprit son service jusqu'à la fin du mois de mai (sauf le 14 mai où vint à l'audience Peronneau). Les audiences de vacations reprirent le 15 juin 1790 : Valaubrun représenta le Procureur général jusqu'au 18 juin, puis fut remplacé par Laurencel qui assura le service jusqu'au 14 octobre 1790 (sauf les 10, 17, 24, 27 juillet et 11 août 1790 où apparaît de nouveau à l'audience Valaubrun).

Ce fut Laurencel, sous-doyen des substituts, qui eut le triste privilège de représenter Armand Joly de Fleury pour la dernière audience de la Chambre des Vacations du Parlement de Paris à laquelle assistaient en outre le président Le Peletier et les conseillers Duport, Frévy, Dupuis, Nouet, Doutremont, Faguier, Constance, Lenoir, Camus, Lambert, Agard, Salomon, Lescalopier, Amelot et Pasquier.

C'était, pour l'ultime audience de la Cour, le plus grand nombre de magistrats que réunissait la Chambre des Vacations depuis le 30 septembre 1789. Et cependant l'audience fut morne : deux lettres-patentes furent transcrites et une affaire civile examinée, et ce fut tout (13).

Le service des Joly de Fleury, ininterrompu depuis tant d'années pendant trois générations d'éminents serviteurs du roi et de l'Etat, était désormais définitivement terminé.

II

L'esprit de corps du magistrat

Armand Joly de Fleury, à notre connaissance, n'a rien laissé qui puisse nous permettre de savoir exactement ses inquiétudes ou ses espoirs, voire les difficultés immédiates qu'il eut certainement à surmonter lorsqu'il fut brusquement à la tête du Parquet général. Il lui fallait surtout, dès le début, justifier les hautes fonctions qui lui étaient accordées et dont il devait la survivance à l'influence de tous les Joly de Fleury qui avaient, rapporte le comte Beugnot, « contracté des alliances honorables et lorsque tous les membres

(13) Arch. nat. X^{1B} 8990 (14 octobre 1790).

» de cette famille unissaient leur crédit pour une transmission » dans la même carrière du père en fils, de l'oncle au neveu, le » ministre n'était pas assez fort pour résister, même dans l'intérêt » de l'Etat et du roi » (14). En fait, les principales familles représentées au Parlement de Paris, souvent apparentées ou alliées entre elles, constituaient une puissante oligarchie devant laquelle le gouvernement avait montré plus d'une fois son impuissance. Cet esprit de corps et d'entr'aide familiale, dont nous savons par ailleurs les critiques et les oppositions qu'il suscita (15), fut un des éléments majeurs de la stabilité et du crédit acquis par les Joly de Fleury du fait de la concentration entre leurs mains de l'ensemble des affaires relevant du vaste ressort du Parlement de Paris, de leur connaissance approfondie des règles du droit et de leur pratique consommée des usages du Parquet le plus important du royaume.

Plus encore que leur science indiscutable et leur parfaite application au labeur qui leur incombait, le Procureur général du Parlement d'intervalle, Omer-Louis-François, puis son oncle lorsqu'il reprit ses fonctions en 1774, surent ne jamais dépasser les limites des pouvoirs attachés à leurs fonctions. Contrairement à ce qu'écrivit M. Molinier dans son avertissement, le Procureur général ne partageait plus « à la fin de l'ancien régime... avec les secrétaires d'Etat les fonctions multiples de ministre de la justice et des cultes, de ministre de l'intérieur et de préfet » (16). M. Molinier fut sans doute abusé par le volume considérable des pièces de toute nature classées dans les archives du Procureur général sans rechercher comment celui-ci, à la fin de l'Ancien régime, les utilisait dans l'accomplissement de ses fonctions professionnelles. Et c'est seulement en examinant attentivement l'activité du chef du Parquet général pendant les dernières années de l'Ancien régime, que ce soit à l'audience ou hors de l'audience, que l'on constate le souci constant des trois derniers Joly de Fleury de ne jamais usurper de fonctions gouvernementales, administratives ou proprement parlementaires.

Nous sommes certains qu'ils n'en eurent jamais l'idée et encore moins la tentation, ce qui explique la bienveillance avec laquelle Armand Joly de Fleury fut accueilli au Parlement lorsqu'il prit possession de la charge de Procureur général.

L'esprit de corps joua en sa faveur et on peut ajouter que ce fut en dehors de toute participation du nouveau Procureur général aux passions politiques qui agitaient encore le Parlement. Mais l'attitude adoptée en toutes circonstances par Guillaume-François-Louis Joly de Fleury jusqu'en 1787, et l'exemple constant qu'il

---

(14) Beugnot (Comte) : *Mémoires* (1783-1815) (Paris, Beugnot, 1867-1868, 2 vol. in-8°, t. I, p. 61.

(15) Bibl. nat. ms. fr. 6683, f° 474.

(16) Molinier (Auguste) : *Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury* (déjà cité), p. XXIV.

avait donné à son neveu, étaient pour la Cour souveraine un gage de la parfaite assimilation de ce dernier au rôle de Procureur général et l'assurance pour le pouvoir exécutif de l'obéissance de son représentant.

Armand Joly de Fleury prit ses fonctions dans un moment bien difficile. Car le fait dominant toute cette période, c'est l'opposition systématique, violente, irrémédiable de magistrats dont l'esprit traditionnaliste puise ses inspirations dans le passé et dont l'esprit novateur s'inspire des progrès techniques, de l'évolution sociale et des exemples politiques étrangers.

Personne ne semblait s'apercevoir encore de cette contradiction servant uniquement les intérêts personnels des parlementaires qui voulaient constituer un organe constitutionnel indispensable au bon fonctionnement des rouages de l'Etat et devenir les censeurs permanents du roi et de son gouvernement (17). Mais l'agitation parlementaire gagnait la province et la tension devint telle qu'elle entraîna la réaction bien tardive du roi.

Quel fut le comportement d'Armand Joly de Fleury au milieu de cette agitation révolutionnaire qui provoquera le Lit de Justice du 8 mai 1788 ? Quelle fut son action personnelle alors que le gouvernement qui l'employait s'apprêtait à briser la caste parlementaire à laquelle il appartenait ?

L'exemple de ses prédécesseurs et le souvenir de la tradition familiale étaient trop vivants pour ne pas tracer la ligne de conduite qu'il devait adopter.

Faut-il rappeler que son grand-père Guillaume-François, conscient des devoirs de sa charge, osa refuser le classement d'un dossier criminel au comte de Clermont, en juillet 1733. Et il donna

---

(17) Arch. nat. X^{1B} 8988. C'est dans les remontrances du 8 mai 1788 que l'on aperçoit à quel point le Parlement s'éloignait de ses fonctions juridictionnelles et administratives, et politisait en quelque sorte son rôle en édifiant le texte constitutionnel dont il entendait imposer le respect à la monarchie.

En voici brièvement le rappel :

— Le droit de la Maison régnante au trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leurs descendants.

— Le droit de la nation d'accorder librement les subsides par l'organe des Etats généraux régulièrement convoqués et composés.

— Les coutumes et capitulations des provinces.

— L'inamovibilité des magistrats.

— Le droit des Cours de vérifier dans chaque province les volontés du roi et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales de l'Etat.

— Le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit en aucune manière devant d'autres juges que ses juges naturels qui sont ceux que la loi désigne.

— Le droit, sans lequel tous les autres seraient inutiles, de n'être arrêté par quelque ordre que ce soit, que pour être remis sans délai entre les mains des juges compétents.

On peut voir à travers ces dernières lignes l'influence des idées anglaises et américaines, reprises et développées dans les cercles francs-maçonniques qui avaient bénéficié, du fait même des Procureurs généraux Joly de Fleury, d'une tolérance, voire même d'un appui discret dénotant de leur part soit une incompréhension totale de l'évolution des idées et du danger de l'opinion publique non contrôlée, soit une adhésion tacite demeurée inaperçue.

l'ordre au Procureur du Châtelet de poursuivre l'affaire « pour la cause publique » afin de ne pas souffrir des impertinences pareilles de jeunes gens de condition, sous prétexte de la protection d'un prince du Sang. Bien que la partie civile se fut désistée de sa plainte et que le comte de Clermont eut enjoint à Joly de Fleury de classer l'affaire, celui-ci lui répondit que le ministère de sa charge ne lui permettait pas de demeurer dans le silence. L'avocat Barbier ajoute même dans sa chronique : « M. le comte de Cler- » mont le prit sur le haut ton, et lui dit qu'il devait entendre que » les prières d'un homme comme lui étaient des ordres. M. le Pro- » cureur général, qui n'est pas homme à se déferrer, lui a répondu » qu'il était plein de respect pour MM. les Princes du Sang, mais » qu'il ne recevait des ordres que du Roi » (18).

Sans être à l'abri des critiques, Guillaume-François Joly de Fleury était parfois « découragé d'être obligé de vivre dans une » nation si corrompue où chacun semblait vouloir arracher le » suffrage des juges par les promesses et les menaces » et il ajoutait : « quelquefois je me raidissois contre la corruption et je me savais » gré de ma fermeté qui, avec la grâce de Dieu, ne m'abandonnoit » point » (19). A l'Archevêque de Noailles qui lui donnait des conseils de prudence dans les affaires de politique religieuse, il répondit : « Quelle corruption de mœurs » (20) et à un autre moment, il ne cacha pas sa volonté de ne jamais se laisser « cor- » rompre par les mœurs de notre siècle qui ne sont que dissimula- » tion et flatterie » (21).

On connaît déjà l'ascendant de Guillaume-François sur ses collègues lorsqu'il s'efforça de les gagner à la cause du duc d'Orléans et de les rallier à l'esprit gallican contre la Constitution (22).

Mais s'il était difficile de faire plier le vieux Procureur général, celui-ci savait par contre fort bien exécuter les ordres qui lui étaient adressés au nom du roi. Lorsque le Régent eut décidé de créer la banque Law, il écrivit au Procureur général : « je vous prie d'y apporter toute la diligence qui peut dépendre de vous » (23). L'Avocat général Joly de Fleury s'y employa et la banque fut créée le 2 mai 1716 (24).

Par la suite, Guillaume-François laissa l'impression d'être encore plus soumis aux ordres du gouvernement et s'efforça, chaque fois qu'il le put, de calmer les magistrats (25). Désormais,

---

(18) Barbier : *Chronique de la Régence* (déjà cité), t. II, p. 412 et 413.
(19) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2476, f° 5.
(20) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2476, f° 6.
(21) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2476, f° 32.
(22) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 600, f° 194.
(23) Bibl. nat. ms. fr. 6934, f° 80.
(24) Bien que n'étant à l'époque qu'avocat général, Joly de Fleury joua en la circonstance un rôle très important. Il était en rapport direct avec le duc de Noailles qui lui fixa même un rendez-vous par lettre du 30 mars 1716. (Bibl. nat. ms. fr. 6934, f° 21.)
(25) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 18, f° 255.

lorsqu'il signale quelque effervescence parmi les membres du Parlement, le gouvernement sait pouvoir compter sur lui. C'est ainsi que le Chancelier lui écrivit en juillet 1720 : « Votre sagesse saura » calmer les magistrats et trouver les tempéramens qui concilient » les devoirs de la soumission avec une attention raisonnable à la » dignité du Parlement » (26). Car le souci majeur du Procureur général était, dans les circonstances les plus difficiles, de conserver la confiance des parlementaires, et Daguesseau l'approuvait pleinement de peser les termes de ses conclusions « pour les raisons » que vous expliquez et qui ne tendent qu'à vous conserver un » crédit dont vous ne vous servirez jamais que pour le bien de » l'Etat (27).

En effet, à la différence de ses successeurs, Guillaume-François n'excluait pas, par principe, les affaires politiques ; il les surveillait et tentait d'en diriger le cours (28), tour à tour suivant ses idées personnelles et selon les directives reçues (29), s'efforçant en toutes choses « d'agir suivant sa conscience et son devoir, » laissant le reste à la Providence » (30).

Guillaume-François-Louis n'avait pas la forte personnalité de son père. Aurait-il eu d'ailleurs son ascendance et son sens de la diplomatie que tout cela aurait été inopérant devant l'opposition parlementaire dont l'acuité provoqua en 1771 la réforme de la justice.

En se solidarisant avec les magistrats dépossédés, en refusant les offres du Chancelier Maupeou, Guillaume-François-Louis marquait implicitement sa réprobation de la politique gouvernementale et son attachement à l'esprit de corps de la magistrature. Il faut aussi ajouter qu'à la fin de sa carrière, il était sans doute favorable aux idées nouvelles, sous l'influence de son frère le conseiller d'Etat, convaincu que l'aggravation continuelle de la situation générale exigeait la convocation des Etats généraux (31).

De tels exemples ne pouvaient qu'inciter Armand Joly de Fleury à une prudente réserve sur le plan politique. Son oncle et lui, à la fin de l'Ancien régime, n'avaient ni la possibilité, ni même le désir de s'opposer au Parlement et pensèrent davantage à consolider et à améliorer leur position personnelle qu'à mettre celle-ci en jeu pour lutter contre une Cour dont la puissance faisait échec au gouvernement. C'est sans doute ce qui explique leur effacement progressif de la scène politique parlementaire où ils ne prennent aucun risque puisqu'ils se contentent de conclure

---

(26) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 18, f° 249.
(27) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 18, f° 252.
(28) Outre les exemples cités *supra*, titre I, chapitre II, voir aussi ses conclusions de juin 1719 sur la réunion de la C^ie^ des Indes orientales à celle d'Occident (ms. 14, f° 87 à 91) ; son action pour améliorer le sort des conseillers exilés à Pontoise auxquels il fit accorder 200 000 livres de subvention par le Régent, le 21 juillet 1720 (ms. 18, f° 181 à 214).
(29) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 18, f° 251 et 252.
(30) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2476, f° 126.
(31) Sémallé (Comte de) : *Souvenirs* (déjà cité), p. 19.

conformément aux ordres du roi, laissant par ailleurs à l'Avocat général la responsabilité de ses conclusions orales.

Armand Joly de Fleury eut ainsi l'habileté de ne pas être en contradiction avec les devoirs de sa charge et de ne déplaire à personne, alors qu'il était de tradition que les Gens du Roi se concertassent ensemble avant l'audience pour harmoniser leurs conclusions écrites et orales. Fidèle à cette ligne de conduite, le dernier Procureur général conclut toujours sobrement à l'enregistrement des actes royaux transmis au Parlement et on ne trouve aucune trace d'une participation quelconque de sa part aux remontrances ou, d'une façon plus générale, au conflit qui s'élevait entre la Cour et le gouvernement et dont on sait l'acuité qu'il revêtit après la séance royale du 19 novembre 1787. Son unique compte rendu du 3 mai 1788, aux Chambres assemblées, au sujet de l'emprisonnement du sieur Fouilloux est objectif, sans passion et rappelle simplement les faits rapportés par le lieutenant de police.

Les événements qui se déroulèrent au Palais le 5 mai 1788 révèlent aussi un autre aspect de son caractère. Les Gens du Roi savaient probablement que les conseillers se solidariseraient avec Duval d'Esprémesnil et Goislard de Monsabert ; aussi, lorsque d'Agoult se présenta au Parlement pour les arrêter, Séguier se trouva incommodé et sortit du Palais. Indisposition bien opportune dans une circonstance aussi critique où l'Avocat général portant la parole pouvait être requis de désigner lui-même les deux conseillers. Armand Joly de Fleury, par contre, demeura à son poste, reçut d'Agoult, l'introduisit et resta près de lui pendant qu'il s'efforçait de remplir sa mission. En cette circonstance mémorable, le Procureur général fit son devoir habituel et manifesta sa solidarité avec les magistrats en conservant le silence. Cette attitude révélatrice de l'esprit de corps qui animait le Procureur général provoqua peut-être le mécontentement du roi qui ne voulut pas le recevoir le 6 mai alors qu'il était chargé, avec ses avocats généraux, de connaître les intentions du souverain relativement aux représentations arrêtées la veille par le Parlement.

On connait la suite. Le roi signa le 6 mai la Lettre de cachet convoquant le Parlement à Versailles pour le 8 mai. Elle fut apportée le 7 par le Grand Maître des Cérémonies qui annonça le Lit de Justice à la Grand Chambre devant laquelle il fut introduit par les Gens du Roi, Séguier portant alors la parole.

Le lendemain 8 mai, à Versailles, Armand Joly de Fleury, avec ses trois avocats généraux, prit « place parmi Messieurs sur le premier banc derrière celui formant l'enceinte du Parquet en face de celui de Messieurs les Présidents, ainsi qu'ils ont coutume de faire aux Chambres assemblées » (32).

La Révolution de 1788 s'accomplissait et l'entérinement des six édits refondant complètement les institutions judiciaires donna

(32) Arch. nat. X^{1B} 8988 (5 au 8 mai 1788).

au Procureur général une occasion éclatante de marquer une nouvelle fois son esprit de corps avec la magistrature.

Cependant, à l'occasion du Lit de Justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, Armand Joly de Fleury requit simplement l'exécution des six édits et ordonnances imposés par le roi (33). Mais rien ne permit de supposer qu'il ne partageât pas la pensée du premier avocat général Séguier (34) lorsque celui-ci prit la parole au sujet de l'Ordonnance sur l'Administration de la Justice et se rallia incontestablement au Parlement en disant : « Dans une » lecture aussi rapide, il est bien difficile, pour ne pas dire impossi- » ble, de saisir l'esprit général et le développement des dispositions » particulières que renferme la nouvelle ordonnance que Votre » Majesté vient de faire publier, réduit à l'impuissance physique » et morale de nous expliquer sur une loi que nous connaissons » à peine, nous croyons ne pouvoir donner une plus grande preuve » de notre fidèlité que de nous en rapporter à la sagesse de Votre » Majesté d'en ordonner l'enregistrement ».

La critique de Séguier est encore plus nette lorsqu'il conclut, au sujet de l'édit réduisant le nombre des offices du Parlement de Paris, dans les termes suivants : « ... Depuis cette époque (35), » la loi de l'inamovibilité est devenue une loi du royaume. Votre » Majesté veut déroger à cette loi solennelle ; supprimer un office, » c'est destituer l'officier lorsqu'on l'enlève à ses fonctions ; abimés » dans la plus profonde douleur, après avoir représenté à Votre » Majesté les inconvénients d'une suppression aussi contraire aux » ordonnances du Royaume, il ne nous reste qu'à nous renfermer » dans une obéisance passive et à nous en rapporter à la sagesse » de Votre Majesté ».

Lors de l'enregistrement du 6e édit relatif aux Vacances du Parlement de Paris, c'est encore à Séguier, avec lequel il se solidarise par son silence, que Joly de Fleury laisse le soin de désapprouver verbalement l'initiative gouvernementale dans les termes suivants : « L'interruption que Votre Majesté ordonne des fonctions » ordinaires de son parlement ne peut être envisagé que comme » une interdiction qui, quoique momentanée, ne présente pas moins » une espèce de flétrissure sur le premier Parlement du Royaume, » dont l'activité est nécessaire au bien de votre service. »

On ne trouve aucune lettre ni aucune note traduisant les réflexions d'Armand Joly de Fleury. La réforme judiciaire lui réservait une place au sein de la Cour plénière que le roi réunit le 9 mai au château de Versailles. Le Procureur général y assista (36).

---

(33) Arch. nat. X1B 8988 (8 mai 1788).

(34) Nous n'avons rien trouvé au cours de nos dépouillements, soit aux Archives nationales, soit dans le fonds Joly de Fleury de la Bibliothèque nationale, qui permette de supposer l'existence d'un dissentiment explicite ou implicite entre le Procureur général et son avocat général.

(35) Séguier se réfère aux Etats généraux de Tours, en 1484, qui avaient consacré l'inamovibilité des offices.

(36) Arch. nat. X1B 8988 (9 mai 1788).

Alors que le roi faisait appel au zèle et à la fidélité des magistrats de la Grand Chambre convoqués à cette Cour plénière, ceux-ci s'empressèrent, une fois libérés, de se réunir pour délibérer sur ce qu'il convenait de faire. Le Procureur général, ses avocats généraux, le doyen des substituts de Mauperché et le greffier Lebret se joignirent à eux. Et d'un commun accord, les magistrats (dont on peut dire qu'Armand Joly de Fleury fait désormais bien partie en se solidarisant entièrement avec eux) rédigèrent sur le champ la déclaration suivante :

« Nous, soussignés, présidents, conseillers d'honneur, conseillers, » gens du roy et greffier en chef du Parlement de Paris, toujours » unis à nos confrères supprimés illégalement et contre toutes les » lois du royaume par l'édit du jour d'hier publié au lit de justice » par ordre du roy, déclarons unanimement ne point nous désister » de l'antique et légale formation du parlement composée des » princes du sang royal, des pairs de France, et de l'universalité » de tous ceux qui ont été revêtus d'offices inamovibles dans ladite » cour et ne pouvoir plus jamais (37) exercer aucune des nouvelles » fonctions qui nous sont attribuées par les édits publiés audit lit » de justice.

» Déclarons que nous persisterons jusqu'au dernier soupir dans » les arrêtés pris précédemment par ladite cour, et dans les principes » y contenus et afin que la présente déclaration soit ferme et » stable à jamais, et connue de tous nos concitoïens, et dans » l'impossibilité ou nous sommes de la consigner dans le greffe » du parlement, nous autorisons celui d'entre nous qui sera porteur » de la présente de la déposer entre les mains de tel officier public » qu'il jugera convenable, et de s'en faire délivrer autant d'expé- » ditions qu'il croira nécessaires.

» A Versailles, ce neuf may mil sept cent quatre vingt huit » (38).

A la suite du texte, au recto de la feuille, puis sur tout son verso, se lisent toutes les signatures parmi lesquelles figure celle d'Armand Joly de Fleury. On voit d'ailleurs un peu plus haut celle de son père, le Président à mortier. Cette pièce unique et qui ne semble pas avoir fait l'objet d'expéditions certifiées, conserve la preuve de la solidarité familiale et de l'esprit de corps professionnel dont ne se départira pas le Procureur général.

De tels exemples ne pouvaient qu'entraîner les conseillers des Requêtes à manifester leur opposition aux ordres du roi. Ils se réunirent de leur côté le 9 mai pour rédiger les lettres destinées à être adressées au Garde des Sceaux par chaque conseiller.

Les magistrats conservés se mirent d'accord sur le texte suivant :

---

(37) Le mot « jamais » a fait l'objet d'un renvoi et a été ajouté en marge.
(38) Arch. nat. X^{1B} 8989. Cette pièce se trouve classée dans la liasse constituée pour l'audience du 25 septembre 1788.

« Monseigneur, Profondément affligé des innovations tentées » sur la constitution de la Monarchie, j'ai l'honneur de vous prier » de vouloir bien, en offrant à Sa Majesté l'hommage de ma res- » pectueuse fidèlité, représenter à Sa Majesté, l'impossibilité absolue » dans laquelle je suis de donner aucune adhésion personnelle » à l'altération de mes fonctions portée par les nouvelles ordonnan- » ces. Je suis avec respect... » (39).

De leur côté, les magistrats supprimés adoptèrent le texte suivant : « Monseigneur, Attaché par mon devoir et mon serment » aux principes et aux lois qui maintiennent et consacrent l'ina- » movibilité des magistrats, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir » bien, en offrant à Sa Majesté, l'hommage de ma respectueuse » fidèlité, représenter à Sa Majesté l'impossibilité absolue dans » laquelle je suis de donner une adhésion personnelle à ma sup- » pression ordonnée par les nouveaux édits. Je suis avec res- » pect... » (40).

Enfin, le Président des Requêtes adressa au Premier Président la copie « des lettres adressées par tous Messieurs à M. le Garde des » Sceaux, postées à la Grand poste avant midi aujourd'hui 9 may », en lui mandant : « Monseigneur, je suis instruit que Messieurs des » Requêtes du Palais vont écrire à M. le Garde des Sceaux les » lettres dont j'ay l'honneur de vous addresser cy-jointes les copies. » Celle n° 1 a été écrite par ceux des Messieurs qui sont conservés, » le n° 2 par ceux qui sont supprimés. J'ay cru qu'il était de » mon devoir d'instruire mon chef de ce qui se passe dans la » Compagnie, de lui présenter l'hommage de tous ceux qui la compo- » sent et de l'assurer de la constance de leurs sentimens » (41).

Devant une résistance aussi unanime, et dans l'effervescence générale qui suivit et que compliqua la pénurie financière, Brienne donna sa démission le 24 août. Le lendemain, le roi rappela Necker dont les premiers actes permirent de remédier aux plus pressantes nécessités budgétaires. L'espoir renaissait.

Bien que Necker eut repoussé le 3 septembre le maintien intégral des édits du 8 mai, et décidé le rappel des Parlements pour calmer l'opinion, le bruit courut qu'un nouveau Lit de Justice devait être tenu prochainement. Il n'en fallait pas plus pour alarmer les magistrats qui, dans l'impossibilité de faire officiellement quelque obstruction à ce projet, décidèrent néanmoins de se réunir le 12 septembre pour rédiger d'un commun accord une protestation solennelle contre tout ce qui pourrait être fait en dehors de leur présence.

Ce fut une nouvelle occasion pour Armand Joly de Fleury de manifester ostensiblement sa complète solidarité avec les Parlementaires et son attachement aux idées exposées et défendues par

---

(39) Arch. nat. X1B 8989 (25 septembre 1788).
(40) Arch. nat. X1B 8989 (25 septembre 1788).
(41) Arch. nat. X1B 8989 (25 septembre 1788).

eux, puisqu'il participa à la rédaction de la nouvelle déclaration suivante :

« Nous soussignés, Présidens, Conseillers, gens du roi,
» Justement alarmés de l'annonce d'un lit de justice prochain,
» Considérant que cette forme ordinairement employée pour manifester des volontés contraires à l'intérêt de la nation, est celle dont veut se servir encore le même Ministre qui au mois de may dernier, a préparé avec le même ministère, des Edits destructeurs des droits de la nation, et par les discours qu'il a prononcés lors de leur publication, s'en est déclaré l'auteur ou le complice.

» Considérant que contraint par la force de l'opinion publique qui a repoussé ces Lois désastreuses, ce ministre a perdu l'espoir de renverser d'un seul coup la constitution de cette monarchie. Mais qu'il n'abandonne point, sans doute, ses funestes projets.

» Convaincus que son unique but est toujours de soumettre les peuples au joug du despotisme, comme son unique moïen pour y parvenir est d'enlever à la magistrature l'estime et la confiance de la nation, persuadé qu'il lui serait facile d'anéantir les Loix s'il pouvait diriger l'opinion publique contre ceux qui, par état, sont leurs gardiens et leurs défenseurs.

» Considérant que dans cette vüe, il se bornera peut-être, à attaquer des principes, moins essentiellement liés en apparence à la Constitution, et qu'il présentera comme intéressant seulement les privilèges et les droits des Cours.

» Que pour avoir un motif d'écraser les magistrats, il emploie, dans ce moment, la forme du lit de justice, n'ignorant point que cette forme oblige le Parlement de protester contre tous les actes de législation qui y sont publiés, de quelque nature qu'ils soient, et qu'il espère faire envisager cette réclamation indispensable, comme un effet de l'intérêt particulier qui déterminerait les magistrats à rejetter des projets avantageux au Public.

» Que cependant les magistrats, loin de s'opposer à la destruction des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, désirent de voir des changements utiles s'opérer dans l'ordre judiciaire et dans la législation civile et criminelle. Mais que l'intérêt public devant seul déterminer ces réformes, il est inconséquent, à l'instant où les Etats généraux vont être assemblés, de ne point attendre pour consommer ces réformes et ces changemens que la Nation ait fait connaître son vœu.

» D'après ces motifs et ces considérations, persistant dans l'arrêté du 3 mai et dans nos protestations subséquentes, nous déclarons que nous protestons également de nouveau contre tout ce qui a été fait au Lit de Justice du 8 mai, et que nous ne cesserons de nous opposer à l'exécution du systhème de la seule volonté, auquel les ministres veulent asservir la Nation.

» Protestons également, contre tout ce que l'on voudrait induire » de notre présence, à la publication de tout ce qui seroit contraire » à la propriété, à la liberté publique et aux Loix constitutionnelles » de la Monarchie.

» Protestons, en outre, contre toute exécution ou modification » des Edits publiés au Lit de justice du 8 mai dernier.

» Contre la suppression des tribunaux d'exception et contre » la suppression, création, extension de pouvoirs, réunions de quel- » ques tribunaux que ce soit, opérée en exécution desdits édits.

» Et déclarons qu'aussitôt que la violence qui nous empêche » d'exercer nos fonctions sera cessée, nous nous empresserons » de réparer les maux que leur suspension forcée a produit et que » nous emploierons tout le pouvoir que nous donnent les Loix pour » maintenir dans toute leur force et intégrité les principes dont » nous sommes dépositaires, et que notre devoir, comme notre ser- » ment nous obligent à défendre au péril de notre fortune, de notre » liberté et de notre vie.

» Et afin que la présente déclaration qui doit être à jamais » le garant de nos sentimens, soit ferme et stable, dans l'impossi- » bilité où nous sommes de la consigner au greffe de la Cour, » nous autorisons celui d'entre nous qui en sera porteur, de la » déposer entre les mains de tel officier public qu'il jugera conve- » nable, et d'en faire délivrer autant d'expéditions qu'il croira » nécessaire.

» Fait à Paris le douze septembre mil sept cent quatre vingt » huit » (42).

Ce texte original, dont nous ne connaissons aucune copie certifiée par un officier public, est en fait un véritable brouillon auquel participèrent certainement plusieurs personnes. Il fut vu, revu et corrigé. Après le premier examen, quatre mots furent rayés nuls, et la mention en est portée régulièrement après la date et avant les signatures. Puis les critiques et les suggestions provoquèrent de nombreuses modifications du texte initial dont 78 mots furent à leur tour modifiés, remplacés ou supprimés, entraînant chaque fois de nombreux paraphes en marge.

Après le texte, trois feuilles entières contiennent toutes les signatures parmi lesquelles on voit celles du Président Joly de Fleury et du Procureur général Armand Joly de Fleury. Les Avocats généraux Séguier, Hérault et Dambray signèrent aussi, ainsi que dix substituts du Procureur général. Les deux autres, Monchy et Robineau d'Ennemont, ne manifestèrent pas leur adhésion ultérieurement et nous ignorons les raisons de leur abstention. Par contre, le conseiller à la Première Chambre des Enquêtes, Brochant d'Anthilly, qui n'avait pu se joindre à ses collègues le 12 septembre et signer avec eux, tint à faire parvenir au Premier Président la

(42) Arch. nat. X1B 8989 (25 septembre 1788). On voit encore sur les signatures la poudre d'or avec laquelle l'encre fut séchée.

déclaration suivante, datée du 14 septembre 1788 : « Je soussigné, » dans l'impossibilité physique de me réunir à présent à la Compa- » gnie, déclare que j'adhère à la protestation de tous Messieurs et » que je proteste en mon particulier contre tout ce qui pourra » être fait en lit de justice ou autrement, de contraire aux loix, » au bonheur et aux droits de la Nation » (43).

La doctrine politique des magistrats demeurait inchangée, et l'adhésion sans réserve d'Armand Joly de Fleury à leurs déclarations des 9 mai et 12 septembre nous permet de penser qu'il se sentait de plus en plus assimilé à la magistrature dont il partageait le sort et les idées. Son esprit de corps eut au moins l'heureuse conséquence dont il attendait les effets, puisque la Déclaration du 23 septembre 1788 ordonna aux officiers des Cours de reprendre l'exercice de leurs fonctions. Le Procureur général reprit donc les siennes dès le 24 septembre 1788, entouré de l'estime de tous les magistrats, et conclut naturellement à l'enregistrement de la Déclaration (44).

La Cour en profita pour rendre un arrêt marquant sa persistance dans les principes qui avaient dicté sa conduite et Séguier prit à son tour la parole pour conclure : « Mais nous ne nous » permettrons plus qu'une réflexion, elle est très importante, l'admi- » nistration des finances est devenue la base de tous les Gouver- » nements, cet objet seul commande à tous les autres et influe » jusques sur la Législation française » (45).

Qu'on remarque bien la différence entre le Procureur général et l'Avocat général portant la parole. Tous deux ont démontré leur esprit de corps en se solidarisant expressément avec les déclarations d'une magistrature désobéissante et ambitieuse. Mais tandis que Séguier ne craint pas de critiquer l'esprit des édits et de porter le débat jusqu'à la censure parlementaire, Armand Joly de Fleury, lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions, n'émet jamais aucune critique sur les actes du gouvernement qu'il représente et exécute fidèlement, sans restriction et sans réticence, les devoirs de sa charge. Il reste indépendant de la Cour et de ses aspirations politiques, parce qu'il est aussi l'agent du pouvoir exécutif.

III

Le représentant du pouvoir exécutif

La longue pratique commune des affaires judiciaires et administratives, les mêmes études juridiques et la science doctrinale évidente des Procureurs généraux de l'Ancien régime les rappro-

(43) Arch. nat. X^{1B} 8989 (25 septembre 1788).
(44) Arch. nat. X^{1B} 8989 (24 septembre 1788).
(45) Arch. nat. X^{1B} 8989 (24 septembre 1788).

chaient singulièrement des magistrats du Parlement. L'esprit de corps dont nous avons relaté quelques aspects, leur solidarité constante avec les Parlementaires dans les circonstances les plus critiques les agrégeaient fonctionnellement au corps de la magistrature auquel les réunissaient déjà étroitement l'esprit de caste et la communion d'idées politiques. A cet égard, on peut déjà dire que les Joly de Fleury, à la veille de la Révolution, sont déjà des magistrats, dans le sens le plus large du terme. Mais tandis que les Parlementaires oubliaient leur origine pour se déclarer les représentants de la nation et les censeurs du gouvernement, les Joly de Fleury demeuraient institutionnellement de véritables fonctionnaires représentant le pouvoir exécutif et soumis comme tels à l'autorité hiérarchique du Garde des Sceaux.

Aussi bien l'estime et le respect dont jouissaient les deux derniers Joly de Fleury, ne modifièrent-ils pas pour autant les coutumes traditionnelles que conservait jalousement le Parlement pour marquer la différence existant entre ses membres et les magistrats du Ministère public.

C'est ainsi qu'à la mort de Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, le 17 décembre 1787, il n'y eut aucune vacation, ni même aucune suspension de séance pour rendre un dernier hommage au Procureur général défunt. Nous n'avons même trouvé aucune mention du décès dans les procès-verbaux de séances (46). Aucune allusion n'y est faite, aucune allocution de bienvenue ne fut prononcée lorsque Armand Joly de Fleury continua le service de son oncle et parut pour la première fois devant la Cour en qualité de Procureur général.

Certes, le Ministère public est un corps indivisible dont la continuité demeurait malgré le décès de l'un de ses membres. Mais la mort du Procureur général, le premier représentant du roi au Parlement ne devait-elle pas être mentionnée officiellement puisque de nombreux magistrats assistèrent à ses obsèques ? La réponse nous est donnée par le silence des archives et s'explique par le fait que les membres du Ministère public n'appartenaient pas institutionnellement au Parlement par l'origine et la nature de leurs fonctions.

Par contre, le Premier Président d'Ormesson mourut le 26 janvier 1789 à 11 heures du soir. Dès le lendemain matin, à l'ouverture de la première audience, le président à mortier Bochart de Saron et les dix-huit conseillers présents décidèrent de rendre hommage au magistrat défunt en cessant le service qui ne reprit normalement que dans l'après-midi du 29 janvier, une partie de la matinée ayant été consacrée par la Compagnie à aller jeter

---

(46) Arch. nat. X1B 8987 (19 décembre 1787 — première audience suivant le décès du Procureur général — et jours suivants). C'est sans doute la raison pour laquelle aucun historien n'a cité la date exacte du décès, demeurée obscure jusqu'à présent ; nous rappelons que nous avons trouvé cette date sur le registre d'insinuation conservé aux Archives de la Seine.

de l'eau bénite sur le corps du défunt. Et le procès-verbal établi le jour même relate *in extenso* les paroles prononcées par le fils d'Ormesson pour exprimer aux membres du Parlement son respect et sa reconnaissance et leur rappeler que « pendant dix neuf ans de service », il avait « partagé avec les membres de la Cour les diverses révolutions de la magistrature » (47).

L'office de Premier Président fut accordé le 27 janvier 1790 à Jean-Baptiste-Gaspard Bochart de Saron (48). C'est devant la Grande Chambre, à la première audience du 6 février, qu'eut lieu la lecture de l'information, de la requête de Bochart de Saron, des conclusions du Procureur général et des lettres de provisions accordées par le roi. Puis les Chambres s'assemblèrent pour recevoir le serment de Bochart de Saron « de bien et fidèlement servir le » roi et exercer ladite charge, rendre la justice aux pauvres » comme aux riches, tenir les délibérations de la Cour clauses et » secrettes, garder les Ordonnances et en tout se comporter comme » un bon, sage, respectueux et notable Premier Président doit » faire. »

Faut-il ajouter que la cessation de service à laquelle s'associèrent tous les avocats du Parlement, de même que la réponse dûment consignée au procès-verbal de séance du fils d'Ormesson soulignant son appartenance à la Compagnie depuis 19 ans, et d'une façon générale la solennité exceptionnelle accompagnant les manifestations des magistrats rendant un dernier hommage à leur chef, marquent d'une manière tangible, même aux yeux des profanes, la supériorité des magistrats du siège, détenteurs du pouvoir judiciaire, sur les magistrats du Ministère public, simples représentants du pouvoir exécutif.

Cette supériorité était encore plus visible à l'audience où le Procureur général ne pouvait que conclure ou requérir. Il ne jugeait pas et le Parlement restait libre de décider, même à l'encontre de l'avis émis ou de la demande présentée par le chef du Parquet. De plus, le Procureur général devait se retirer lorsque les conseillers délibéraient et, sauf le cas où il pouvait interrompre une audience pour apporter à la Cour un ordre du roi, il ne pouvait se présenter devant la Grand Chambre ou les Chambres assemblées qu'après en avoir été autorisé par le Premier Président ou en avoir été requis par ce dernier pour entendre les ordres de la Cour.

Les Joly de Fleury ne transgressèrent jamais ces usages et Armand Joly de Fleury s'y conforma. Pendant le court exercice de ses fonctions nous n'avons jamais relevé la moindre faute dans son comportement quotidien. Alors qu'il s'était solidarisé ouvertement et à plusieurs reprises avec le Parlement récalcitrant, aussitôt que celui-ci reprit son service et tenta d'affirmer encore sa supré-

---

(47) Arch. nat. X1B 8989 (27 et 29 janvier 1789).

(48) Le Président Bochart de Saron naquit en 1730 et mourut sur l'échafaud en 1794. Il fut élu en 1774 à l'Académie des Sciences. Il était proche parent de l'orientaliste Bochart.

matie politique, Armand Joly de Fleury se contenta d'être uniquement un magistrat intègre du Parquet. Jamais il ne dit un mot, jamais il n'écrivit une conclusion qui fussent de nature à provoquer les revendications parlementaires.

D'ailleurs, le Parlement était dépassé par les événements. Ce ne sont pas les conseils du Procureur général — il n'en donna aucun —, ce n'est même pas l'attitude irréprochable qu'il adopta au cours de son activité fonctionnelle — il n'avait aucune influence personnelle —, qui tempérèrent les ambitions politiques du Parlement. Celui-ci avait lancé des idées et déchaîné des forces dont il n'avait plus le contrôle. Un arrêt, passé inaperçu, du 27 février 1789 des Chambres assemblées souligne encore la différence existant entre les magistrats et les Gens du Roi. Lorsque toutes les Chambres se furent réunies, plusieurs conseillers firent connaître leurs préoccupations, ainsi rapportées par le procès-verbal établi : « Plu» sieurs de Messieurs sont disposés à partir pour les assemblées » de leurs bailliages, mais s'ils doivent leur concours aux demandes » de la Nation, ils doivent aussi leur service au roy, la justice à » leurs concitoyens, leur vigilance à l'Etat, dans cette situation, ils » craignent de se déterminer avant de connaître les intentions de » la Cour et vous prient de les mettre à portée d'obtenir cette » connaissance ». Après délibération, les Chambres assemblées, sans chercher à connaître l'avis du Procureur général, rendirent l'arrêt suivant : « La Cour, toujours dirigée par les vües de la justice » qui l'ont déterminée à solliciter la convocation des Etats géné» raux, seule ressource de la Nation contre le mépris des principes, » l'inobservation des loix et le désordre des finances, portés jus» qu'à l'excès par des Administrateurs coupables, estime qu'il est » prudent de ne pas arrêter le zèle des magistrats qui croyent » devoir se rendre aux assemblées de leur bailliage, mais elle » attend de la sagesse de tous les membres qui la composent et » de leur attachement à leurs devoirs qu'ils prendront des mesures » pour que le cours de la justice ne soit interrompu dans aucun » des bureaux de la Cour et pour qu'elle puisse continuer de veiller » efficacement au maintien de l'autorité royale, de la liberté publi» que et de la tranquillité du royaume » (49).

Cet arrêt ne concerne que les magistrats du Parlement. C'est, à notre avis, le dernier arrêt où ils manifestent sans ambages leur autonomie, car nous n'avons pas constaté qu'ils aient songé à le prononcer devant le Procureur général, ni même à appeler ce dernier pour le charger d'en communiquer les termes au Garde des Sceaux ou directement au roi. Les Gens du Roi ne furent pas davantage associés aux principes mêmes invoqués par les magistrats et que pourtant Armand Joly de Fleury partageait pour sa part, sans cependant se permettre d'y faire la moindre allusion à l'audience.

---

(49) Arch. nat. X^{1B} 8989 (27 février 1789).

Parfait représentant du pouvoir exécutif, Armand Joly de Fleury présenta toujours les textes royaux à la Cour dans le plus bref délai avec ses conclusions tendant à l'enregistrement immédiat. Les dernières conclusions d'ordre général ou administratif furent données par lui le 8 août 1789, à l'occasion de l'accession de M. de Cicé, archevêque de Bordeaux, à l'état et à la charge de Garde des Sceaux ; le 12 août 1789, à l'occasion de l'extension des pouvoirs donnés aux prévôts des maréchaux et le 26 août 1789 sur les Lettres patentes en forme de commissions établissant la Chambre des Vacations à partir du 30 septembre prochain (50).

Se doutait-il alors qu'il ne reprendrait jamais sa place à l'audience ! Mais son exemple et peut-être aussi ses conseils discrets dictèrent-ils à M. de Laurencel les conclusions orales accompagnant la transmission à la Chambre des Vacations, le 14 octobre 1789, des conclusions écrites du Procureur général sur les Lettres patentes en forme d'édit portant sanction du décret de l'Assemblée nationale « contenant réformation de quelques points de la juris» prudence criminelle ». Et Laurencel de conclure : « Le contenu » de ces Lettres patentes pourra donner lieu à des représentations » des officiers de justice chargés de l'Instruction des affaires cri» minelles, mais pour me conformer aux vues de sagesse et de bien» faisances qui ont jusqu'à présent dirigé les démarches du Roy » pour maintenir en tout ce qui dépendait de lui la paix et le » repos public, et pour oter tout prétexte aux troubles qui pourraient » s'élever s'il y avait quelque retard dans l'enregistrement et qui » pourraient inquiéter la tranquillité du roi, je requiers l'enregis» trement de ces Lettres patentes sur lesquelles M. le Procureur » général a pris des conclusions par écrit que je laisse à la » Cour » (51).

Il n'y eut aucun commentaire des magistrats. Et pour la première fois, le 17 octobre 1789, le rapport des procès criminels eut lieu « les portes ouvertes et en présence du public » (52).

Autant le Ministère public, représenté par un substitut du Procureur général, demeurait constant dans l'exécution de son devoir, autant les magistrats de la Chambre des Vacations prenaient conscience des conséquences de leur désobéissance et manifestaient parfois leur désarroi. Ce n'est plus maintenant le Ministère public qui sollicite l'audience de la Cour, mais celle-ci qui prévient la démarche de l'agent du gouvernement. C'est ainsi que le 26 octobre 1789, la Cour ne devait normalement pas se réunir, mais « ce jour, Messieurs, prévenus par le Buvetier auquel le Pré» sident en avait donné l'ordre, que le sous-doyen Laurencel devait » apporter des Lettres patentes, se sont rendus au Palais en la » petite Tournelle, et le Président signale que le Roi veut que

(50) Arch. nat X1B 8990 (aux dates indiquées).
(51) Arch. nat. X1B 8990 (14 octobre 1789).
(52) Arch. nat. X1B 8990 (17 octobre 1789). Le Président crut bon de faire un discours au public pour lui recommander le silence.

» les Lettres en forme d'Edit portant sanction d'un décret de » l'Assemblée nationale concernant la circulation des grains fussent » enregistrées le plus promptement possible, il avait cru devoir » prier Messieurs de vouloir bien s'assembler aujourd'hui quoique » la Chambre ne dut point entrer » (53).

Et que firent ces fiers et ombrageux magistrats qui se prétendaient les représentants de la Nation, les gardiens des droits du peuple et les censeurs du gouvernement, lorsque Laurencel apporta le 5 novembre 1789 la Déclaration du roi contenant sanction du décret de l'Assemblée nationale portant que tous les Parlements du Royaume continueront de rester en vacances... ? Tandis que les conclusions écrites du Procureur général requéraient l'enregistrement, les magistrats des Vacations justement alarmés, décidèrent d'enregistrer, car ils ne pouvaient et n'osaient plus faire autrement. Mais auparavant et faisant fi de son antique orgueil, la Cour « délibérant sur la manière d'exécuter autant qu'il est en » elle ladite déclaration, persistant dans les sentimens qui ont » toujours animés les magistrats de la Cour et qu'ils ont exprimés » en toute occasion, notamment dans les Remontrances en datte » du 7 mai 1784, a arrêté que dès ce moment elle rendra gratui- » tement la justice aux sujets du Roi, en redoublant de zèle et » d'efforts pour que le cours n'en soit pas interrompu... » (54).

Les magistrats étaient désemparés. Après s'être flattés de diriger l'opinion publique contre le pouvoir légitime, ils en arrivaient à flatter ce même pouvoir, sachant qu'ils avaient perdu toute influence et toute considération. Que l'on compare cette attitude courtisane avec la dignité discrète et constante des membres du Ministère public ! Cet arrêt du 5 novembre 1789, le dernier où la Cour tente encore de faire entendre sa voix, marque virtuellement la disparition du Parlement. Car à partir du 17 novembre, les lois et décrets de l'Assemblée nationale sont simplement transcrits sur ses registres, ce qui n'implique plus aucun contrôle quelconque de sa part. Et tandis que le substitut de service, au nom du Procureur général, continue ses mêmes fonctions pour requérir la transcription, la Cour dépossédée de toute initiative, est réduite au rôle secondaire consistant à conserver les actes gouvernementaux pour en assurer la publicité. Désormais, le Parlement politique est condamné. Et après les errements révolutionnaires, le gouvernement assignera à la Cour d'appel un rôle judiciaire exclusif de toute participation au pouvoir législatif ou au contrôle de l'exécutif.

On voit combien la fin de l'Ancien régime accentuait la différence existant entre les Parlementaires et le Ministère public. Le premier représentant du pouvoir exécutif, le Procureur général, était un magistrat hiérarchisé, discipliné, qui jamais ne fit figure de rebelle dans l'exercice de ses fonctions. Il représentait l'intérêt

(53) Arch. nat. X^{1B} 8990 (26 octobre 1789).
(54) Arch. nat. X^{1B} 8990 (5 novembre 1789).

général et ne faillit pas à sa tâche administrative et judiciaire. Ses activités demeuraient les mêmes tandis que diminuaient celles du Parlement. Et tandis que celui-ci se déconsidérait par ses ambitions et sa démagogie, le souci du Procureur général de se tenir dans ses fonctions à l'écart de toute manifestation politique rehaussa son prestige et assura la stabilité et la pérennité d'une fonction indispensable pour la bonne administration de la justice. Les détracteurs du Parlement ne critiquèrent pas Armand Joly de Fleury, ni le Ministère public dont la mission, décantée par le temps et l'expérience, s'adaptait sans difficulté aux conceptions politiques nouvelles. Et c'est bien ce qui explique pourquoi il fut restauré après la tourmente révolutionnaire pour poursuivre sa mission sociale avec le même esprit discipliné, le même but et dans les mêmes conditions dont les Joly de Fleury avaient démontré la souplesse et l'efficacité jusqu'au dernier jour de leur carrière.

Chapitre II

LE CABINET DU PROCUREUR GENERAL

I

Les bureaux du chef du Parquet

A la fin de l'Ancien régime, pour satisfaire aux lourdes tâches de sa charge, le Procureur général se rendait tous les jours au Parlement et travaillait de « 8 heures du matin jusqu'à midy » (1) dans son cabinet auquel on accédait par le grand escalier ouvrant sur la galerie Mercière (2). Tout à côté se trouvaient le cabinet de son premier secrétaire et sa bibliothèque où étaient classées avec le plus grand soin, depuis Guillaume-François Joly de Fleury, les archives les plus nécessaires à l'accomplissement de divers travaux incombant au chef du Parquet. Dans le courant de la matinée, il tenait avec ses trois avocats généraux l'audience du Parquet, où se jugeaient les conflits entre les différentes Chambres du Parlement et les déclinatoires d'incompétence ; c'est au cours de cette audience que le Procureur général remettait à ses substituts au Parlement (il y en avait douze dont le doyen, M. de Mauperché, travaillait souvent directement avec le Procureur général et le suppléait dans de nombreux cas) (3), les affaires où ils devaient conclure en son nom. En cas d'absence d'un avocat général, ou d'empêchement personnel, le Procureur général pouvait, « en vertu de son choix et de son autorité seule », désigner un substitut pour le remplacer (4).

---

(1) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 404. Cet horaire fut appliqué constamment à la fin de l'Ancien régime, sauf quelques exceptions. Par exemple : à l'occasion du procès du collier, le Procureur général était au Parlement dès 6 h. Il y était encore à 22 h., le jour où l'arrêt fut prononcé (ms. 2089, f° 200). Sur la lettre adressée par Joly de Fleury au baron de Breteuil, l'heure est mentionnée.

(2) Arch. nat. N^3 Seine 415^2 (plan gravé).

(3) Notamment pour la visite des prisons, cf. Arch. nat. X^{2B} 1335 (visite du 29 août 1788 à la prison Saint-Lazare ; à la prison de Charenton, le substitut commis fut Pierre Delaurencel.

(4) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 43.

Le travail matériel du Procureur général était absorbant, car il était obligé, en plus de ses fonctions ordinaires et de sa correspondance courante « d'envoyer à ses substituts (5) des grosses » d'arrêts en parchemin, des imprimés d'arrêts, édits, déclarations, » lettres patentes, même de leur adresser pour l'administration de » la justice des mémoires de plaintes qui toujours excèdent, et » bien au delà, une lettre simple. Il a été vérifié que huit rôles » imprimés de lettres, d'édits à envoyer aux Procureurs du Roy » ou Procureurs fiscaux des paieries, pèsent environ une once.

» Lorsque ces envois sont nécessaires, il y a chaque fois » 300 paquets à envoyer, et si ces lettres n'excèdent pas une once, » il y aura six cents signatures du Procureur général (une sur » l'enveloppe, une sur la lettre) » (6).

A la suite de ses observations, le Procureur général mit l'accent sur la perte de temps que lui occasionnaient toutes les lettres qu'il devait ainsi écrire « aux évêques, archevêques, curés, mar- » guilliers, chapitres, hopitaux, notaires, procureurs, officiers des » bailliages, sénéchaussées, justices particulières et autres royales, » subalternes, maréchaussées, juridictions consulaires, concierges » des prisons... » (7).

Aussi bien, pour n'oublier personne, Guillaume-François-Louis Joly de Fleury fit-il établir la liste alphabétique des bailliages, sénéchaussées, sièges présidiaux et autres justices royales (8), ainsi que celle de toutes les maîtrises particulières des Eaux et Forêts relevant du ressort du Parlement de Paris et par conséquent de son autorité (9), où il devait envoyer et faire exécuter tous les édits et autres textes royaux ou judiciaires.

Finalement, après recolement, la nouvelle et exacte distribution de ces pièces nécessitait 451 copies (10).

Il est bien évident que tout ce travail matériel ne pouvait être fait par le Procureur général, d'autant plus que toutes les lettres et surtout les copies devaient être calligraphiées et ne donner lieu à aucune erreur d'interprétation par leurs destinataires. C'est pourquoi le chef du Parquet, qui ne pouvait demander l'exécution de ce travail aux greffiers du Parlement, était dans l'obligation de se faire aider par un personnel qu'il choisissait et rétribuait personnellement et dont l'ensemble constituait ses bureaux. D'après les notes et papiers divers que nous avons retrouvés, à la fin de l'Ancien régime, Guillaume-François-Louis Joly de Fleury et son

---

(5) Il s'agit évidemment ici de ses « substituts » dans les juridictions inférieures, procureurs du roi, procureurs fiscaux, etc...

(6) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 402.

(7) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 403. Il s'agit d'observations qui furent établies par le Procureur général à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 12 août 1787 concernant les contre-seings et franchises des lettres (arrêt en XI articles, imp. 4 p. in-8°. Paris, 1787, dont un exemplaire est classé au ms. 2209, f° 397 et suiv.).

(8) Nous avons relevé 159 sièges différents (ms. 2210, f° 131).

(9) Nous avons relevé 70 sièges différents (ms. 2210, f° 137).

(10) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 142 et 143.

neveu Armand, avaient un premier secrétaire, M. de Sienne qui semble être le seul à jouir d'un cabinet particulier près de celui du Procureur général avec lequel il travaillait de façon constante. Il n'avait d'ailleurs pas que des attributions sédentaires et pouvait aussi être chargé de démarches en dehors du Palais (11). Les Joly de Fleury avaient aussi un deuxième secrétaire, M. Daustel et trois commis, David, Beauls et Evrat (12) qui avaient reçu spécialement le droit de signer et de contresigner pour le Procureur général, ce qui souvent « n'empêchait, sans égard pour le contreseing, de faire payer le destinataire » (13). D'où des réclamations et des plaintes émanant de divers correspondants, tels le sieur de Burbure, lieutenant de maréchaussée à Château-du-Loir (14), Richard de Foulon, procureur du roi au bailliage de Langres (15), le procureur du roi en la sénéchaussée de Moulins, et d'autres encore (16).

Il semblerait d'ailleurs, à la vérité, que les secrétaires et commis n'aient eu aucun reproche à encourir, car ils étaient rompus à ces pratiques matérielles et courantes, alors que les erreurs ou omissions, lorsqu'elles se produisaient, étaient plutôt le fait du vieux Guillaume-François-Louis Joly de Fleury (on ne trouve plus de lettres de réclamations après sa mort, et toutes celles qui sont classées précédent celle-ci de quelques mois), malade au surplus, et résidant souvent dans sa terre de Fleury (17).

En effet, dans une lettre du 1er octobre 1787, son secrétaire explique que le Procureur général « n'a pas bien compris ces pro-» cédés familiers peut-être à ceux qui sont employés au bureau de » la poste, alors qu'il a d'heure en heure des lettres à écrire, et » n'a pas toujours sous la main ses secrétaires qui ne logent pas » chez lui et qu'il n'a sous la main que un ou deux commis qui se » tiennent dans son appartement pour écrire, copier et cacheter » ce qui est du moment. Dans le moment actuel, il est à Fleury » et ses commis et ses secrétaires n'y sont pas. Monsieur le Pro-» cureur général ne porte jamais avec lui ny sur lui, ni montre, » ni cachet, pas même entre nous, ny un louis ny un écu. Sa corres-» pondance est plus étendue que celle d'aucun ministre peut-être » et il s'en faut bien que ses bureaux soyent montés de secrétaires

---

(11) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 4. M. de Sienne, secrétaire du Procureur général, se rendit chez M. d'Ogny le samedi 4 octobre 1787.

(12) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 9 (ce qui n'excluait pas, en plus des titulaires, des commis extraordinaires en cas de travail pressant).

(13) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 10. M. David semble avoir été chargé spécialement de contresigner (ms. 2209, f° 424).

(14) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 12 et 12 v° (Lettre de septembre 1787).

(15) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 17. Sa lettre est du 12 octobre, c'est-à-dire datée après les explications fournies par le secrétaire, le 1er octobre précédent.

(16) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 14 et suivant (Lettres d'août et septembre 1787).

(17) Pendant les vacances judiciaires de l'année 1787. Celles-ci n'interrompaient guère l'activité épistolaire du Procureur général qui n'avait plus toujours ses secrétaires auprès de lui.

» et de commis au nombre même auquel on dit les bureaux des » Ministres réduit. Comment ces cachets doivent-ils être numérotés ? » Il faut en faire graver. Il serait peut-être plus simple que d'heure » en heure, il envoya ses lettres à un bureau de la poste, ordonne » pour les faire passer et partir. Alors il n'en aurait ny l'embarras » ny le blâme. Sauf le retard qui pourrait être quelquefois fâcheux » pour le service du Roy et la chose publique (18) ». Armand Joly de Fleury dut remédier rapidement à cette situation. Et il le fit avec efficacité, car nous n'avons trouvé, à cet égard, aucune critique de quiconque pendant sa carrière de Procureur général.

II

LES PRÉOCCUPATIONS BUDGÉTAIRES

Les secrétaires et les commis de bureaux indispensables depuis longtemps à la bonne marche de la charge de Procureur général alourdissaient notablement le budget de Guillaume-François-Louis Joly de Fleury auquel le rétablissement du Parlement, le 12 novembre 1774, « occasionna une surcharge considérable de personnes » extraordinaires qu'il a fallu employer pour l'arrangement de » tous les papiers remis à ce moment et pour remonter dans tout le

---

(18) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 2 et 3 (Lettre adressée à M. de Juvigny). On comprendra mieux les difficultés du Procureur général en se souvenant que l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 août 1787 avait restreint les contreseings, car « il y en avait plusieurs que le service public, seule mesure équitable à cette espèce d'exemption, n'exigeait pas ». (D'après le rapport de Laurent de Villedeuil, conseiller ordinaire au Conseil royal des Finances, la Reine et les princes frères du roi furent les premiers à renoncer à leurs contreseings.

D'après l'article II de cet arrêt, l'exemption attachée aux contreseings ne pouvait avoir lieu qu'en faveur des paquets dont le poids excédait une once. Les lettres simples ou avec enveloppe, de quelque département qu'elles soient adressées, étaient soumises à la taxe ordinaire sans qu'il soit permis, dans la vue d'en augmenter le poids, de réunir plusieurs lettres et d'insérer d'autres objets étrangers dans le même paquet.

L'article III précisait que les personnes autorisées à jouir du droit de contreseing ne pourraient « en faire usage que dans les lieux de leur résidence, Paris, Versailles et autres endroits où le Roi fait son séjour, à la charge par elles d'avoir autant de cachets numérotés qu'elles auroient de départements ou bureaux ; desquels cachets et numéros il sera donné connaissance à l'Administration des Postes, ainsi que de l'écriture des secrétaires et commis chargés de l'apposition des cachets lesquels seront tenus de timbrer eux-mêmes les lettres ou paquets du nom auquel le contreseing se a attaché, de les réunir ensuite en un seul paquet ou de les renfermer dans un sac, lequel sera envoyé cacheté aux préposés de l'Administration des Postes » — (ms. 2209, f° 398 et 399). Les tolérances abusives qui avaient nécessité l'arrêt du 12 août 1787 (qui prenait effet le 1er août) avaient accru la sévérité du contrôle des Postes, dont nous avons vu quelques effets. Mais Joly de Fleury avait des habitudes dont il était difficile de se séparer à 77 ans. Tous ces petits faits semblent en tous cas démontrer que le Procureur général n'avait plus l'esprit alerte et la faculté d'adaptation et d'action indispensable dans les hautes fonctions qu'il assumait.

» ressort la correspondance interceptée depuis quatre années » (19). Aussi, dans un mémoire adressé au Roi, en février 1775, il met l'accent sur le fait que « les gages et émoluments du Procureur » général du Parlement de Paris ne sont pas considérables eu » égard à l'importance de cette place... » (20). Ce qui provoqua, le 5 février 1775, une brève réponse du Garde des Sceaux Hue de Miromesnil le priant de lui faire connaître la somme nécessaire pour les frais et dépenses de bureaux (21).

Joly de Fleury rassembla quelques éléments justificatifs, griffonna sur un papier « un plan de fixation stricte » (22) et répondit le 17 février 1775 au Garde des Sceaux Miromesnil : « il faut » prévoir 20 000 livres... Les appointements des chefs de bureaux » sont augmentés et on ne peut avoir de gens stables, honnêtes et » bons travailleurs sans leur donner des salaires proportionnés » au prix de toutes choses. Je puis dire plutôt le nombre des per- » sonnes dont j'ay besoin que fixer juste les appointements de » chacun. Il faut deux chefs et je ne puis pas me passer habi- » tuellement de six commis pour les expéditions qui se multiplient » chaque jour, sauf en certaines occasions, les extraordinaires. Il » faut un garçon de bureau. Il faut quelqu'un pour répondre à » la porte et garder les bureaux (23). Il faut de plus poële, bois, » lumière, papier, plumes et encre et j'ay été obligé de louer pour » les placer une maison à portée de moy. J'ay pris le bail de celle » que Monsieur le Contrôleur général occupait à Paris lorsqu'il » y venait. Il a bien voulu me la céder. Elle est de 3 600 livres de » loyer. Quant aux appointements nécessaires et convenables aux » chefs, aux commis et aux autres serviteurs, et quant aux autres » dépenses, c'est une évaluation à faire sur laquelle je m'en rap- » porterai bien volontiers à Monsieur le Contrôleur général qui est » plus accoutumé à faire fixer des pareils objets... Je doute que je » puisse satisfaire à tout avec une somme au-dessous de 16 000

---

(19) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 387.
(20) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 372.
(21) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 362.

(22) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210. f° 347. Ce « plan » est très succinct :

loyer	3 600 livres
2 chefs	2 400 livres
6 commis à 800	4 800 livres
garçon de bureau et portier	1 200 livres
bois, lumière, plumes	4 000 livres

Dans cette dernière rubrique entrait aussi le papier « rame de papier à procureur, papier à lettre ordinaire, papier à extrait, papier romain, papier à lettre d'Hollande », un cent de plumes pour Monsieur, un cent de plumes ordinaires, deux pintes d'encre, cinq cents pains de cire rouge à cacheter. Les mémoires de Robert, marchand du roi en la Cour, s'élevaient en 1767 à 1084 l.,1 ; en 1768 à 999 l.,13 ; en 1769 à 976 l.,5 (ms. 2210, f° 398, 399 et 407). On peut mesurer l'accroissement du travail à l'accroissement du prix des fournitures qui s'élevaient en 1782 à 2688 livres et en 1783 à 2271 l.,19 (ms., 2210, f° 529).

(23) Il avait un portier en 1788 auquel il légua 400 livres de rente viagère (Arch. de la Seine : DC^6. 282). Ce qui laisse penser qu'il appartenait à son service personnel.

» livres » (24). En relisant le brouillon de sa lettre, le Procureur général craignit que cette dernière phrase nuisit à la première évaluation portée au début de la lettre et écrivit en marge : « on peut supprimer cette phrase ».

Pour bien comprendre les soucis financiers du Procureur général, relisons après lui les notes (malheureusement trop rares) réunies par ses soins pour apprécier et évaluer d'abord les revenus de sa charge. Peut-être a-t-il quelque amertume en traçant les chiffres d'une époque révolue ; c'est ainsi qu'il note : « La charge de Procureur général donnée à Daguesseau le 9 octobre 1700 comportait une pension de 6 000 livres (25). Les gages du Procureur général en 1701 étaient de 1 800 livres d'appointements par quartier, auxquels s'ajoutaient 500 livres par quartier pour le Trésor des chartes » (26). Mais les bureaux n'étaient pas aussi importants. Son père avait deux secrétaires, M. de la Roüe (27) et M. de Gaule (28) auxquels il donnait 3 000 livres chacun (29). En contrepartie, il percevait 6 900 livres, dont 1 800 sur le trésor royal (30), le reste provenant des conclusions, des « jettons », des bougies et du domaine. Par la suite, les appointements attachés au secrétariat furent portés à 2 000 livres à prendre sur le Trésor (31). Guillaume-François-Louis ne parle jamais des étrennes qui pouvaient lui être données, comme cela est vraisemblable, puisque son père, dès qu'il fut Procureur général, reçut en 1717 :

48 bouteilles de vin
6 bouteilles de vin d'Espagne
6 bouteilles de Muscat
2 coffrets de confitures sèches
} des Fermiers généraux

50 bouteilles de vin des marchands de « vingt »
100 livres de bougie de M. Binet de Soisevelle
24 livres de bougie de M. de Courgy
20 livres de bougie de M. Sanson
20 livres de bougie du maçon
72 livres de bougie du parlement
6 livres de bougie des procureurs
2 barils d'olive et 100 livres de la ville de Lyon (32).

---

(24) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 363.
(25) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 185.
(26) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 186.
(27) Son fils devint premier secrétaire de Guillaume-François-Louis et exerça ses fonctions avant la suppression du Parlement (Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2561 et Arch. nat. KK 936).
(28 Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 244.
(29) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 211.
(30) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 224. Sur l'état des profits du secrétariat, en regard de la somme de 1 800 livres touchée sur le Trésor royal. Guillaume-François Joly de Fleury nota : « C'est moy qui les touche et qui les rend à M. de la Roüe, qui est l'un des secrétaires. »
(31) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 250. Cette allocation du Trésor ne fut pas modifiée jusqu'en 1774.
(32) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 191.

L'année suivante, il reçut :

24 bouteilles de vin 6 bouteilles de vin d'Espagne 6 bouteilles de Muscat 1 corbeille de fruit 2 barils d'olive 2 coffrets de confitures	des Fermiers généraux
2 douzaines de bouteilles de vin 1 baril d'olive 12 livres de bougie	des Consignations du Parlement
24 livres de bougie	des Consignations des Requestes du Palais
12 livres de bougie	des Saisies réelles
15 bouteilles de vin	des marchands de « vin »
6 bouteilles d'hypocras 12 boites de confitures	de l'hotel de ville
1 corbeille de fruit	
3 douzaines de bouteilles de vin 2 douzaines de fromages 2 barils d'olive	de la ville de Lyon

du Cotignat des marchand de la rivière de Loire (33).

Enfin Guillaume-François-Louis Joly de Fleury considère les revenus « dont il jouit sur le Roy, soit en raison de sa charge, soit en raison de celle de l'Avocat général qu'il a remplie » (34), et qui se montent annuellement à 52 400 livres, à savoir :

Gages qui se payent par le payeur des gages au Parlement.	6 900 l.
Appointements qui se payent au Trésor royal	26 500
Intérêts au denier 20 du brevet de retenue de 300 000 l. accordés à M. le Procureur général	15 000
Pension, comme ancien Avocat général	4 000

Au verso de cette même note, il ajoute :

Gages du Châtelet	200
Indemnité de papier timbré	198

6 minots de sel (35).

---

(33) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 192. Ces notes donnent une idée de la consistance des étrennes données à Guilaume-François Joly de Fleury dans les années qui suivirent sa prise de fonction. Nous n'avons retrouvé aucune autre pièce de date postérieure susceptible de nous renseigner sur l'importance et la source des étrennes reçues pendant sa carrière. Mais on peut affirmer que cet usage fut toujours respecté, d'après une note portée au f° 191 : « L'état des étrennes données au Procureur général varie suivant les années ».

(34) On se souvient qu'il avait été nommé, en 1731, Avocat général en remplacement d'Omer Talon et qu'il avait exercé ces fonctions jusqu'en 1746.

(35) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 191 et 191 v°. Il est précisé sur le manuscrit qu'il jouissait de ces revenus depuis 1761. Ce sont les mêmes qui lui sont de nouveau attribués, sauf les intérêts de la retenue de

Il ne semble pas que Guillaume-François-Louis ait indiqué tout ce qu'il percevait en argent ou en nature. Il ne mentionne pas ses étrennes. Mais, par contre, il ne recevait pas ses gages régulièrement. En 1775, défalcation faite de l'impôt du dixième, il notait qu'il lui était dû par le Trésor, sur ses pensions, gages et indemnités, depuis 1771, la somme de 139 980 livres (36). Le 20 juillet 1776 le contrôleur général lui écrit : « ... A l'égard du décompte de vos appointements et gages, je vais vous mettre à portée de recevoir au Trésor royal une somme de 20 748 l. 2 sur les 56 748 l. 2 qui vous restent dus... » (37). Et encore faut-il déduire de ses « revenus » établis en 1771, avant la suppression du Parlement, les 15 000 l. d'intérêts du brevet de retenue dont le paiement lui avait été effectué les 29 mars, 6 avril et 8 mai 1773 (38).

Mais déjà l'année judiciaire 1774-1775 s'écoulait. Le remaniement et la mise en place des bureaux entraînaient des dépenses précises qui figurent sur un état des « frais de bureaux » où on lit :

loyers, 6 mois	1 800 l.
Corps de bibliothèque	1 100
Ameublements : bureaux, tables, sièges	1 200
Ouvriers, serruriers, peintres	800
Menues dépenses	480
Commis et garçons de bureau	4 600
Portier, gages et nourriture	509
Bois, lumière, plumes, encre, papiers	4 000 (39)

Ce qui fait 16 289 livres par an, au minimum, et alors que l'accroissement de travail incitait de plus en plus le Procureur général à prendre d'autres commis.

Finalement, Joly de Fleury obtint gain de cause, du moins sur le principe. Une décision royale du 7 septembre 1775 lui accorda une somme annuelle de 6 000 livres, sans retenue, à compter du jour de la réinstallation du Parlement, le 12 novembre 1774 (40). Comme cette somme ne fut pas payée en 1775, Joly de Fleury se plaignit au Garde des Sceaux, qui lui-même intervint auprès du Contrôleur général (41). Celui-ci prit son

---

300 000 livres dont le capital lui avait été payé pendant le Parlement Maupeou, lorsqu'il reprit ses fonctions en 1774, lors du rétablissement du Parlement de Paris.

(36) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 207. Le retard du paiement des gages et pensions était courant. On lit sur une note : « Une indemnité de brevet de retenue se payait comme les pensions, ou le jour du brevet, suivant l'ancien usage, ou le jour de l'échéance de l'année. On a eu l'intention de la retarder d'année en année... » (ms. 2210, f° 206).

(37) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 379. Le 29 septembre 1787, le contrôleur général « ordonne de payer au Procureur général Joly de Fleury 5 000 livres pour une année échue » (ms. 2487, f° 124).

(38) Arch. nat. P. 6385.

(39) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 343.

(40 Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 378.

(41) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 382.

temps et après de nouvelles instances, répondit le 20 juillet 1776 au Garde des Sceaux « que la décision du Roy porte la date du » 7 septembre 1775 : c'est cette date qui établit la règle pour » l'expédition des ordonnances, ainsi M. le Procureur général ne » sera dans le fait d'en réclamer le payement qu'au 7 septembre » prochain et il peut-estre sûr à cette époque qu'il n'éprouvera » aucun retard » (42).

Petit fait, dira-t-on ! Mais qui illustre cependant l'indépendance du Contrôleur général — et son esprit d'économie — lorsqu'il devait interpréter les décisions du roi. Aussi bien Joly de Fleury, mécontent du retard du paiement d'une somme qui lui paraissait d'ailleurs insuffisante, fit-il remettre au Contrôleur général, le 10 juillet 1776, un mémoire où il rappelle que « ... le Pro- » cureur général demanda alors (le 12 novembre 1774) que l'on » voulut bien fixer une somme annuelle pour payer les frais et les » dépenses nécessaires pour les bureaux de sa place... que jusqu'en » 1771, époque de la révolution, il n'y avait eu d'autres émolu- » ments pour les secrétaires qu'une somme de 2 000 livres... avec » quelques droits pécuniaires attribués aux dits secrétaires pour » l'expédition de certaines natures de conclusions (43) et que ces » sommes si modiques étaient absolument insuffisantes... qu'il » n'était pas juste qu'il fut le seul magistrat ayant des bureaux » qui se trouvât obligé d'en supporter la dépense... que la Révo- » lution de 1771 étant arrivée... il était certain qu'ils avaient été » fixés à une somme de vingt mille livres par an et qu'en consi- » dérant les détails infinis attachés à sa place, il n'y avait pas lieu » d'être surpris de cette fixation » (44). Le Procureur général soulignait ensuite que la somme de 6 000 l. non encore payée, pouvait être augmentée et que le Garde des Sceaux lui en avait donné l'espoir. Et il termine son mémoire en ajoutant : « c'est dans cette » confiance que M. le Procureur général supplie Monsieur le Contrô-

---

(42) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 383.

(43) Ces « conclusions » étaient divisées en 5 classes : 1°) dispenses d'âge, d'interstice pour le droit, dispenses pour offices lorsqu'il n'y a point réception, lettres d'honoraires de comptabilité, lettres d'attente, confirmation de privilège, lettres de signature, de bénéfice de Cour de Rome, lettre de naturalité, d'amortissement, de légitimation... quand il y a de simples conclusions à donner ; 2° lettres patentes pour coupes de bois, établissement d'hôpital, réunion des Deux corps, translation de biens, lettres patentes portant homologation d'une transaction, foires et marchés, échanges avec le roi, érection de fief, translation de justice, dessèchement de marais... quand il y a doubles conclusions dont la première est interlocutoire ; 3°) lettres patentes de noblesse, de changement de nom, d'évocation, de relief, de laps de temps... quand il y a doubles conclusions dont les premières sont une simple communication ; 4°) les provisions d'office, quand il y a des conclusions à l'information et des conclusions définitives ; 5°) dans les cas où il y a dispense et provision d'office, ce qui peut prendre trois conclusions.

En 1774, il y avait à peu près 4 à 500 lettres par an, ce qui à raison de 24 livres chacune en moyenne, « fait un revenu considérable » (ms. 2210, f° 309 et suiv.). On a remarqué que le Procureur général ne fait pas état de ces profits qui revenaient directement à ses secrétaires et commis et amélioraient sensiblement leur situation.

(44) Nous n'avons trouvé aucune trace de cette fixation au cours de nos recherches.

» leur général de vouloir bien fixer pour ses bureaux un traitement » plus proportionné à la dépense qu'il est obligé de faire pour les » soutenir n'étant pas juste qu'étant chargé d'une administration » publique et qui intéresse uniquement le service du Roi, il soit » dans la nécessité de prendre tous les ans sur ses propres revenus » de quoy salarier des secrétaires et commis » (45).

Le Contrôleur général lui répondit le 20 juillet 1776 : « Je ne » puis rien objecter, Monsieur, contre les motifs sur lesquels la » première demande est fondée. J'ai eu l'honneur de vous dire ce » que j'en pensais, combien j'étais disposé à y avoir égard, mais » je suis arrêté par la situation des finances ; au surplus, comme » c'est Monsieur le Garde des Sceaux qui prend la décision du Roi, » vous voudrez bien lui adresser un mémoire à ce sujet, je me » concerterai avec lui et je verrai sûrement tout ce que les cir- » constances pourront permettre pour vous satisfaire » (46).

On ne pourra jamais dénier à Joly de Fleury deux qualités, la persévérance et l'opiniâtreté, mais surtout lorsqu'il s'agit de ses finances personnelles. Aussi bien, prépare-t-il soigneusement — les brouillons en font foi — (47) une lettre qu'il adresse le 28 juillet 1776 au Garde des Sceaux. Après avoir rappelé les termes de la réponse du Contrôleur général, il continue : « ... j'ai lieu » d'espérer, Monseigneur, que si vous daignez l'apprécier par la » connaissance que vous avés de la vérité de ce que j'ai l'honneur » de vous exposer, et combien l'expédition des affaires concernant » le service du Roi y est intéressé, M. le Contrôleur général ne » se refusera pas à une chose aussi juste et aussi légitime.

» Sur l'article de l'époque à laquelle le payement doit se repor- » ter, j'aurai l'honneur de vous représenter qu'il avait toujours » été entendu que ces frais coureraient de la Saint Martin 1774... » Mais oserai-je vous supplier Monseigneur, ainsi que la réponse » que me fait Monsieur le Contrôleur général semble m'y auto- » riser, de vouloir bien reprendre une décision nouvelle de Sa » Majesté, et alors, si vous daignez lui représenter que ce n'est pas » pour moi mais pour la place et pour le bien de son service que » ces frais de bureaux sont demandés, le même mémoire pourrait » spécifier que le payement de la somme nouvelle qu'il plairait » à Monseigneur d'ordonner serait faite à compter du 12 novem- » bre 1774. J'ai l'honneur de joindre le double du mémoire que » j'ai remis à Monsieur le Contrôleur général... » (48).

Finalement, tant d'insistance, de lettres et de temps eurent raison de l'esprit d'économie du Contrôleur général. Le 30 août 1776, le Garde des Sceaux Miromesnil lui écrivit : « Indépendam- » ment des 6 000 livres que le Roy vous avait accordés pour les » frais de bureaux, Sa Majesté vient de vous accorder au même

(45) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 375 et suiv,
(46) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 379 et 380.
(47 Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 385 et 386.
(48) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 387 et 388.

» titre une somme de 3 000 livres sans aucune retenue et il a fixé » l'époque de ces deux sommes au 12 novembre 1774, jour du réta- » blissement du Parlement » (49).

Joly de Fleury avait donc reçu entière satisfaction, et la meilleure preuve, c'est qu'il accepta sans discussion les 3 000 livres complémentaires qui lui étaient allouées et ne renouvela plus ses doléances. Miromesnil, dont l'intervention semble avoir été déterminante, savait d'ailleurs fort bien, en sa qualité d'ancien Premier Président du Parlement de Rouen, quels pouvaient être les profits réels du secrétariat du Procureur général. Nous avons vu précédemment que les seules conclusions pouvaient rapporter, bon an mal an, 10 000 livres. Avec les 9 000 livres accordées à effet de novembre 1774, les profits du secrétariat s'élevaient donc au bas mot entre 19 000 et 20 000 livres, chiffre qui avait été avancé à plusieurs reprises par Joly de Fleury.

On comprend donc qu'il ait désormais gardé le silence. Son neveu, Armand, durant son court exercice de la charge de Procureur général n'évoquera jamais ces questions de bureaux. Cependant, il est permis de supposer que certains retards, voire certains classements de pièces demeurées sans réponse sont imputables à un manque de personnel qualifié pour l'exécution parfaite et rapide de la tâche administrative qui incombait aux bureaux. Mais les Joly de Fleury surent toujours calculer et soigner leurs intérêts pécuniaires, et sans doute ne jugeaient-ils pas utile ou nécessaire d'augmenter leurs dépenses personnelles par l'adjonction de quelques commis supplémentaires à leurs bureaux.

III

Les archives du Procureur général

La bibliothèque du Procureur général était placée dans la pièce voisine de son Cabinet. Guillaume-François Joly de Fleury y avait fait poser des tablettes pour y classer ses archives. Lorsqu'il lui succéda, son fils dressa avec soin la composition de tous les dossiers qui s'y trouvaient et dont il devenait le dépositaire. Lui-même dut se servir de la riche documentation qui y était rassemblée. Il peut être intéressant de rappeler ici la nature de celle-ci et le mode de classement adopté par Guillaume-François et que son fils ne paraît pas avoir modifié au cours de sa carrière (50).

---

(49) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 392.
(50) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2487, f° 259 et suiv.

Sur les tablettes depuis la porte de la bibliothèque jusqu'à la fenêtre :

1. Prix des grains de province depuis l'année 1725 jusqu'à présent.
2. Etat du prix des grains et autres denrées à Paris depuis 1733.
3. Etat de comparaison du prix de la viande à Paris (1724-1725-1726-1727).
4. Modèle pour faire état du prix des grains dans les provinces.
5. Lettres des commissaires du Châtelet depuis 1734 jusqu'à présent.
6. Lettres du Guet de Paris jusqu'à présent.
7. Instructions faites au Châtelet depuis 1732 jusqu'à présent.
8. Marchés de Poissy et de Sceaux depuis 1735.
9. Lettres patentes sur lesquelles il s'est trouvé des difficultés.
10. Sacs de procès sur lesquels on s'en est rapporté à M. le Procureur général.
11. Carton de la disette de 1739.
12. Quatre cartons de la disette de 1740 et 1741.
13. Quatre cartons de la disette de 1725 et 1728.
14. Notes des entrées, sorties et jugements des prisonniers de la Conciergerie depuis le 13 août 1740.

Depuis la fenêtre de la cour jusqu'à la fenêtre de la rue :

1. Tout ce qui regarde l'exécution de la déclaration de 1724 sur les mendiants, en plusieurs liasses, qui sont dans le premier rayon supérieur sous les solives depuis une fenêtre jusqu'à l'autre. Dans le second rayon au dessous, depuis la fenêtre de la cour, jusqu'à l'angle seulement, et dans le troisième rayon au dessus de la porte.
2. Anciens comptes et états des amendes du Parlement, qu'il seroit bon de recevoir, dans le second rayon, depuis l'angle jusqu'à la fenêtre de la rue.
3. Treize gros volumes d'extraits des ordonnances du Parlement par ordre alphabétique, dans le troisième rayon à commencer à celuy qui est à la porte jusqu'à l'angle.
4. Dans le rayon inférieur qui est le quatrième en descendant depuis la porte jusqu'à l'angle, les registres des Lettres patentes, provisions et conclusions.
5. Dans le rayon inférieur qui est le cinquième ainsi que dans le sixième, portefeuilles de factums, depuis la porte jusqu'à l'angle seulement.
6. Dans les deux rayons inférieurs sept et huit, plusieurs cartons jusqu'à l'angle seulement :

    1°) Procès du duc de la Force (51).
    2°) Registres des baptêmes, mariages et sépultures à Paris.

---

(51) Procès intenté en 1720 à la requête des maîtres épiciers de Paris pour accaparement de marchandises (ms. 2041 et 2042).

3°) Consignations.
4°) Rapports des maçons à Paris.
5°), 6°), 7°), Peste.
8°) Copie des manuscrits de M. du Haguais (52).
9°) Conciles du P. Hardouin.
10°), 11°), 12°), Edict et charbon à Paris.
13°), 14°), Jansénisme et Constitution.
15°) Affaire de Joly, greffier de l'amirauté de Dunkerque (53).
16°) Affaires des princes du Sang et des Légitimés.
17°) Deux portefeuilles.
18°), 19°), Copies au net des rois, cartons blancs (54) et bleus.

7. Troisième rayon inférieur depuis l'angle jusqu'à la fenêtre : le corps diplomatique.
8. Dans les rayons inférieurs, ce qui regarde le trésor des chartes.

Depuis la porte de la bibliothèque jusqu'au poteau de l'escalier :

Les deux premiers rayons d'en haut :

1. Dix cartons de lettres et liasses qui ont servi pour les paraphes et dépôt des registres des baptêmes, mariages et sépultures.
2. Modèles imprimés pour inscrire les baptêmes, mariages et sépultures de tout le royaume.
3. Deux liasses de lettres concernant les registres de baptêmes, mariages et sépultures.

Sur le troisième rayon en descendant et sur les autres jusqu'en bas :

4. Liasses de Lettres patentes, conclusions et provisions registrées, savoir :

1°) Lettres patentes depuis 1717 jusqu'en 1725.
2°) Depuis 1729 jusqu'en 1730.
3°) Depuis 1731 jusqu'en 1732.
4°) Conclusions rangées par ordre de matière, au nombre de 47 dossiers depuis 1717 jusqu'en 1726.
5°) *Idem*, au nombre de 21 dossiers de 1717 jusqu'en 1726.
6°) Conclusions sur dispenses d'âge, etc., depuis le mois d'avril 1717 jusqu'au mois d'août 1726.
7°) *Idem*, sur dispenses de droit depuis le mois de mars 1717 jusqu'en août 1726.

---

(52) Ils sont antérieurs au XVIIIe siècle et surtout relatifs aux Amirautés et fonctionnaires de la Marine (ms. 1718 et 1719).
(53) L'affaire dura plus de 10 ans, de 1727 à 1738, à la suite de dénonciation de l'huissier Jolly contre plusieurs membres du tribunal (ms. 1724 et 1725).
(54) Les cartons blancs concernent le Clergé (ms. 2408 à 2410).

8°) Conclusions sur provisions d'officiers du Parlement ou des sièges du ressort rangées par ordre d'officiers, au nombre de 24 dossiers, depuis 1717 jusqu'en 1726.

9°) Conclusions sur provisions des mêmes officiers rangées par ordre d'années depuis 1724 jusqu'en 1732.

5. Plusieurs liasses de conclusions non registrées depuis la Saint-Martin 1726 jusqu'en septembre 1727.
6. Plusieurs liasses de Lettres patentes, non enregistrées depuis la Saint-Martin 1727 jusqu'à la N.D. de septembre 1727 ... depuis la Saint-Martin 1727 jusqu'à la N.D. de septembre 1728 ... depuis la Saint-Martin 1732 à 1745.

   Un registre de Lettres patentes commencé.
7. Une liasse in-folio et une in-quarto pour former un tarif des droits et officiers de police.
8. Une grosse liasse des receveurs des consignations de province.
9. Une liasse contenant les offices supprimés par l'édit de 1717 pour parvenir à pourvoir à leurs fonctions.
10. Réponses différentes au sujet de la tenue des registres civils, criminels et de police, le nombre et caractère desdits registres.
11. Lettres au sujet du payement et redevances foncières.
12. Réponses pour connaître les domaines qui sont engagés ou qui ne le sont point.
13. Réponses au sujet de la manière de donner la question aux criminels.
14. Différentes liasses qui concernent l'état et le nombre des officiers des provinces :

    1°) Etat des officiers du bailliage et de la prévosté d'Orléans qu'on avait envoyé à tous les autres bailliages et prévostés.

    2°) Modèles imprimés en blanc que l'on avoit envoyé dans les bailliages et prévostés pour s'y conformer.

    3°) Etat des officiers des bailliages et sénéchaussées renvoyés des provinces.

    4°) Etat des officiers des châtellenies et prévostés renvoyés des provinces.

    5°) Etat des officiers de police renvoyés des provinces.
15. Etat des officiers actuels des bailliages et sénéchaussées que l'on émarge à chaque décès, résignation ou réception.
16. Quatre liasses de réglement des hôpitaux du ressort et mémoires sur iceux sur lesquels il y auroit lieu de faire des réglements.
17. Liasse de pièces et mémoires pour servir à l'état de toutes les juridictions royalles et seigneuriales.
18. Sac contenant les pièces de la succession de la veuve Boisset.

Au-dessus de la porte de la Bibliothèque :

Rayon supérieur

1. Registre des procès criminels de province depuis 1731.
2. Modèle pour un registre et instructions criminelles des provinces, ledit registre commencé.
3. Liasse des forçats congédiez ou libérez.

Rayon inférieur

26 volumes manuscrits de M. Joly de Fleury, conseiller au Grand Conseil (55).
2 volumes de feue Madame Bervau.
2 cartons des manuscrits de Monsieur Le Marc le père.

Sous l'escalier, entre le poteau et les premières marches dudit escalier :

Affaires dans lesquelles le Procureur général est partie.

Telle est l'exacte description de toutes les archives, pour la plupart manuscrites, répertoriées par Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, lorsqu'il prit possession de sa charge de Procureur général, en 1746.

Il est toujours possible de tirer un enseignement de la lecture d'un texte qui rappelle une forme d'activité, certes un peu secondaire et peu spectaculaire, des chefs du Ministère public. Tout d'abord, ce texte semble démontrer que les archives personnelles du Procureur général n'existaient pas — ou du moins sous le classement individualisé — avant que Guillaume-François Joly de Fleury eut été nommé à la tête du Parquet, puisque les plus anciennes pièces répertoriées datent de 1717.

Dans une partie qui lui est tout à fait personnelle, Guillaume-François nous révèle encore, en créant les « archives du Procureur général », et par sa conception même du classement, par nature d'affaires, par dates, par noms de personnes ou de lieux, son esprit systématique et méthodique qui le conduit logiquement à conserver près de son cabinet, sous sa main, les archives courantes dont il peut avoir besoin, et ceci, de telle façon qu'elles soient facilement accessibles aussi bien à lui-même qu'à ses secrétaires.

L'organisation et l'ordre dont nous retrouvons ici une preuve évidente sont une caractéristique de la façon de penser et d'agir du grand Procureur général. Et peut-être est-ce là le secret d'une activité considérable, mais toujours méthodique, où sa science historique et juridique et son expérience des hommes et du Palais eurent maintes occasions de s'affirmer avec clarté, limpidité et rapidité.

---

(55) Il s'agit ici vraisemblablement des manuscrits de Jean Joly, seigneur de Fleury, grand-père de Guillaume-François, qui fut Conseiller au Grand Conseil le 24 décembre 1631 et mourut le 30 octobre 1649.

A une époque où les seuls registres civils du Parlement s'amoncelaient et encombraient des salles devenant vite impraticables de ce fait — il fallait environ 40 registres nouveaux chaque année — (56), le génie de Guillaume-François Joly de Fleury fut de savoir extraire et conserver en bon ordre ce qui lui était utile, en évitant de se laisser écraser par le reste. C'est ainsi qu'il pouvait, sans perdre de temps, rechercher des textes, contrôler des pièces et répondre ou écrire ses avis avec pertinence dans le plus bref délai.

Que fit ensuite son fils Guillaume-François-Louis ? Il a eu le mérite de relever avec soin les archives de son père, ce qui prouve qu'il avait aussi conscience de l'importance d'archives bien classées et, à tout le moins, avait le désir d'en connaître la composition. Mais par contre, il n'a rien laissé concernant son propre classement ou les adjonctions et compléments apportés par lui aux archives de son père.

Peut-être laissait-il au greffier en chef, dont le cabinet jouxtait la bibliothèque, le soin de classer la plupart de ses archives avec celles du Parlement. De toutes façons, ses successeurs, tout en les conservant soigneusement, ne jugèrent plus utile de dresser l'état détaillé des archives placées dans la bibliothèque, que ce soit Omer-Louis-François, lorsqu'il remplaça son oncle en 1771, ou Armand-Guillaume qui lui succéda en décembre 1787.

Faut-il voir dans ce fait matériel une préfiguration de la fusion insensible du Ministère public dans le Parlement ? Nous pensons plutôt tout simplement que les archives du chef du Parquet étaient devenues tellement importantes à la fin de l'Ancien régime qu'il eût fallu plus de personnel et de temps que ne pouvaient en disposer les Joly de Fleury (malgré les augmentations des frais de bureaux accordés par Louis XVI), pour répertorier en détail tous les documents relevant du cabinet du Procureur général et dont on ne peut avoir idée de l'ampleur qu'en parcourant aujourd'hui les registres de la collection Joly de Fleury à la Bibliothèque nationale et quelques cartons des Archives nationales.

Ce sont ces registres et ces cartons qui permettent d'affirmer que l'exemple d'ordre et de méthode donné par Guillaume-François Joly de Fleury a été suivi par ses successeurs. Tous, son fils et tour à tour ses petits-fils, quels que fussent leurs occupations et leurs soucis, ont su conserver et classer avec soin les « archives du Procureur général » (57).

---

(56) Arch. nat. K. 336, f° 62.

(57) Il existe des classements partiels ; par exemple celui fait par Gilbert, en 1780, des « Requêtes de M. le Procureur général du Roy, depuis 1697 jusqu'en 1770 » (ms. Joly de Fleury 2560, 690 folios) ; un essai de répertoire fait par Armand après la Révolution et peut-être continué après sa mort, en 1823, par son fils, Bon-Gabriel-Jean-Guillaume, le dernier des Joly de Fleury, qui se dessaisit de tous les papiers des Procureurs généraux, en 1836 (ms. 2549 et 2550).

Chapitre III

LES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR GENERAL

I

Son rôle historique

Quel fut le rôle historique du Procureur général dont même Armand Joly de Fleury, le dernier titulaire de la charge à une époque déjà bien troublée, sut s'inspirer dès le début de sa courte carrière pour éviter d'être pris à partie, soit par le gouvernement royal dont il était le représentant, soit par les magistrats qui ne toléraient pas l'opposition au sein même de leur Compagnie ? Bien que le rôle du chef de Parquet et certaines de ses attributions eussent déjà été signalées, d'une façon d'ailleurs générale et purement fonctionnelle, par les historiens et les juristes, il ne semble cependant pas inutile de rechercher si les archives mêmes des Joly de Fleury ne recèlent pas les leçons tirées de l'expérience et de la longue pratique d'une des fonctions les plus importantes et les plus délicates qu'une famille ait centralisées pendant un siècle.

Sans doute convient-il d'abord de rappeler que les origines du Procureur général ne sont ni romaines, ni germaniques, bien que Rambaud, dans son « Introduction aux Mémoires d'Omer Talon, Avocat général au Parlement de Paris », sans doute influencé par la valeur juridique du droit romain, eut écrit péremptoirement : « L'office de Procureur général a été établi sans doute à l'instar du » procureur des empereurs romains, appelé procurator Caesaris, qui » était chargé de veiller aux intérêts du prince et à ceux du » public » (1).

On admet généralement que c'est une institution née de la pratique issue des nécessités. Son utilité et son rôle lui donnèrent son caractère. Elle a les mêmes débuts en France et en Angleterre.

---

(1) Petitot (A.) et Monmergué : *Mémoires de Omer Talon, avocat général en la Cour du Parlement de Paris, continués par Denis Talon, son fils* (édités dans la collection des mémoires relatifs à l'Histoire de France) (Paris, Foucault, 1820-1829, 78 vol. in-8°), p. 21. (Bibl. nat. 8° L 4520).

Mais en France, l'institution a évolué et s'est développée, tandis qu'en Angleterre elle est restée telle qu'elle. Rien ne ressemble plus au Ministère public français du XVIII[e] siècle que le Ministère public anglais actuel. Et cependant, qu'il nous soit permis de suggérer que l'origine du Procureur général peut être recherchée dans la pratique du droit canonique qui vit naître le « promotor » dont le rôle et le caractère se dégagèrent particulièrement à partir de la décrétale « Cum oporteat » du 1[er] août 1206. En somme, dès le pontificat d'Innocent III, si le juge ecclésiastique ne s'ébranle pas seul « fama referente », il peut être saisi, non plus par l'accusateur formel de jadis, mais par le promotor qui sollicite l'enquête et la soutient en alimentant les recherches. Le « promotor » n'est pas désigné par le juge, mais tend à représenter l'autorité hiérarchique au point que dans la Bulle du 9 août 1308, lancée à la requête de Philippe le Bel, contre Guichard, évêque de Troyes, le bailli de Sens, fonctionnaire civil, est nommé « promotor ad finem ut ad inquisitionem faciendam... ».

C'est justement à partir du début du XIV[e] siècle que, se rendant compte de l'utilité d'une pareille mesure et en ayant le pouvoir, le roi de France prit l'habitude de charger, pour les affaires présentant un intérêt public ou général dans lesquelles il lui paraissait opportun de manifester sa présence, un représentant, parmi les légistes, qui agirait en son nom (2). Ce fut l'objet des ordonnances des 25 mars et 15 juillet 1308. L'institution est ainsi marquée dès son origine ; elle est créée pour représenter le pouvoir royal et ceux qui l'animent sont les agents de ce pouvoir. Mais elle lui échappera peu à peu par la logique des faits et l'évolution de sa nature. On peut mesurer le chemin parcouru depuis le XIV[e] siècle en regardant agir les derniers Joly de Fleury sous le règne de Louis XV. Ils sont déjà davantage les représentants de la Société et de l'intérêt public que les serviteurs aveugles de la personne du souverain.

La charge du Procureur du Roi d'abord occasionnelle, devient peu à peu permanente à mesure que s'affermit la puissance royale et qu'augmentent dès lors les occasions d'intervenir en son nom. L'ordonnance de 1533 généralise l'institution en prévoyant auprès de chaque présidial son existence « pour assister aux expéditions de justice civile, politique ou criminelle ». Les conséquences naissent d'elles-mêmes. Les titulaires de ces offices deviennent propriétaires de leurs charges et par cela même ont le sentiment d'une certaine indépendance qui, d'ailleurs, se prolonge tout le long de la hiérarchie : leurs subordonnés près des juridictions inférieures — qu'on appellera les substituts du Procureur général — deviennent à leur tour indépendants en acquérant la propriété de leurs charges. Indépendance relative puisque le bailli de Beaumont-sur-Oise

(2) On trouve pour la première fois un Procureur du Roi dans un arrêt du Parlement de 1273 : « quia procurator domini regis, in causam quam dominus rex habet... » (Olim : t. III, p. 112, n° VIII).

nomme de sa propre autorité, à la place du Procureur du roi avec lequel il ne s'entendait pas, un avocat du siège pour exercer les fonctions de substitut du Procureur général (3). Celui-ci a cependant seul le droit de donner commission de substitut dans les juridictions royales du ressort du Parlement (4), depuis une déclaration royale du 12 mars 1668, enregistrée le 9 juillet suivant (5). Dans le cas précité, la plainte du procureur du roi Bailly n'eut pas d'écho et Joly de Fleury ne fit rien pour rétablir le substitut dans ses fonctions.

Il n'en fut pas toujours de même. C'est ainsi qu'en 1737, une affaire importante, ayant été plaidée devant le Parlement de Rouen pendant onze audiences, fut arrêtée par la maladie subite de l'Avocat général qui devait porter la parole. Le Premier Président, ne jugeant pas le temps suffisant pour la recommencer avant les vacances, nomma un avocat qui avait assisté aux audiences pour remplacer l'Avocat général. Le Procureur général, informé, présenta son réquisitoire pour s'opposer à ce qu'aucun avocat ne parlât au préjudice de ses substituts. On conclut alors de suspendre l'affaire et de soumettre l'incident au Chancelier. Celui-ci s'opposa à son tour et proposa de faire une audience extraordinaire pour résumer l'affaire devant un substitut (6).

L'exemple eut dû servir aux Joly de Fleury, d'autant plus qu'ils avaient classé dans leurs archives une autre lettre du Chancelier aux officiers du Parlement de Rouen, en date du 10 mars 1730, mandant à ceux-ci la cassation d'un arrêt par le Conseil du Roi, au motif « qu'un conseiller du Parlement a quitté lui-même le » caractère et la fonction de juge pour se transformer tout d'un » coup en Procureur général et faire un réquisitoire en cette nou- » velle qualité. Je scay que lorsqu'il s'agit de l'intérêt public, tous » les juges également obligés d'y veiller, peuvent être considérés » en un sens comme autant de Procureurs généraux mais cette » proposition qui est devenue une espèce de proverbe dans le Palais » doit être renfermée dans ses bornes... » (7).

La fin de la lettre du Chancelier mérite d'être rapportée, d'autant plus qu'il parut utile aux Joly de Fleury de la conserver dans leurs archives. C'est une leçon qui résume fort bien les devoirs incombant aux Gens du Roi : « ... Quel qu'important que soit » l'office des Gens du Roi, et quoiqu'ils en reçoivent le caractère » des mains du Prince actuel, de même que les autres ministres de » la justice en reçoivent celuy de juges, ils ne doivent cependant » regarder leurs fonctions que comme un secours qui a paru néces-

---

(3) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2164, f° 61 et 62. Lettre du procureur du roi Bailly du 17 avril 1779 au Procureur général.

(4) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 147 et 148. Au folio 154, il est précisé en outre : « Le Procureur général peut donner commission pour les Amirautés, de même que l'Amiral ».

(5) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 159.

(6) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 45 verso. Lettre d'août 1737 du Chancelier au Premier Président du Parlement de Rouen.

(7) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 47.

» saire dans nos mœurs pour mettre les magistrats plus en état » de tendre plus facilement au bien public. Ainsy ils manqueroient » à la plus essentielle de leurs obligations si ce ministère qui ne » leur est confié que pour aider la justice devenoit entre leurs mains » l'instrument dangereux dont ils se serviroient pour en retarder » ou pour en empescher l'administration. S'il arrivoit donc, par une » supposition qui doit être regardée comme impossible, que les » gens du roy differassent avec affectation, qu'ils allassent même » jusqu'à refuser de prendre des conclusions dans une affaire où » ils sont obligés d'en donner, ce seroit alors qu'au deffaut ou au » refus, non seulement des avocats et Procureurs généraux, mais » de tous leurs substituts, on pourroit soutenir avec plus de raison » qu'après qu'ils auroient été avertis de remplir leur devoir, il ne » seroit pas juste que leur négligence affectée ou leur refus opiniâtre » put arrêter le cours de la justice et dans ce cas il seroit permis à » une Compagnie de commettre un de ses Conseillers pour exercer » des fonctions que les Gens du Roy n'auroient pas voulu rem- » plir. (8). C'est cependant une grande question de savoir, si dans » ces cas mêmes, il n'est pas de la prudence et de la sagesse d'une » Compagnie d'avoir recours au Roy avant que d'entreprendre de » commettre un Procureur général, et c'est sans doute le party » le plus régulier qu'un Parlement puisse prendre dans une pareille » conjoncture, soit parce que les Gens du Roy ne doivent rendre » compte qu'à Sa Majesté de ce qu'ils font ou de ce qu'ils ne font » pas en son nom, soit parce qu'ils pourroient en avoir reçu des » ordres particuliers qu'il ne conviendroit pas de rendre publics » sans sa permission, soit enfin parce que tant que l'officier choisy » et institué par le roy est en état d'exercer ses fonctions, il n'appar- » tient régulièrement à personne d'en établir un autre sans l'agré- » ment de Sa Majesté » (9).

Cependant, ces instructions générales ne demeurèrent pas lettre morte et furent appliquées par Guillaume-François-Louis Joly de Fleury en 1783. Deux conseillers de la sénéchaussée de Clermont, Brunel et Lacombe, à la requête de Cothon, autre conseiller se » disant commis *ad hoc* aux fonctions de substitut du Procureur » général », instruisirent une accusation de provocation en duel. Dès qu'il le sut, le Procureur général Joly de Fleury déposa des conclusions devant le Parlement qui, par arrêt rendu le 1er février 1783, défendit « de commettre en aucun cas aux fonctions du Ministère public » (10).

D'ailleurs il faut ajouter que les Joly de Fleury ne cherchèrent jamais à étendre leurs prérogatives. Le greffier de la maîtrise parti-

---

(8) Nous n'avons relevé aucun cas semblable de refus d'intervention au cours des dépouillements effectués dans les manuscrits Joly de Fleury.

(9 Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 48 v°, 49 et 49 v°. On peut aussi citer un arrêt du Conseil d'0tat en date du 29 mai 1751 permettant au Procureur général du Parlement de Rouen de commettre et donner ses substitutions à des sujets capables, pour faire et remplir les fonctions de Procureurs de Sa Majesté et de leurs substituts dans les bailliages (ms. 2210, f° 155).

(10) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 35.

culière des Eaux et Forêts de Vitry-le-François ayant posé au Procureur général la question suivante : Les procureurs des bailliages peuvent-ils être forcés d'occuper dans les juridictions des maîtrises particulières ? Joly de Fleury lui répondit par lettre du 20 juillet 1761 : « Il paraît difficile de forcer des officiers qui n'ont » été reçus que pour une juridiction, et qui n'ont prêté serment » que dans cette juridiction d'occuper dans une autre » (11). Mais quand l'ordre public est en cause, le Procureur général intervient pour soutenir ses substituts. C'est ainsi qu'il écrivit le 28 août 1759 aux Maire et échevins d'Angers : « J'aprends que vous faites diffi- » culté de laisser assister mon substitut en la sénéchaussée de votre » ville à l'essay du pain ordonné par un arrêt du Parlement ; dès » que le lieutenant général du siège est commis par cet arrêt et » qu'il s'agit d'un objet qui intéresse la police et le Ministère public, » la présence de mon substitut est absolument nécessaire » (12).

Si, à la fin de l'Ancien régime, les membres du Ministère public, et particulièrement les deux derniers Joly de Fleury, se fondent de plus en plus dans le Parlement dont leurs prédécesseurs se distinguèrent nettement à l'origine, mais dont une même communauté d'intérêt et de pensée les rapproche maintenant, le chef du Parquet sait aussi désormais combien l'action politique sort de son rôle. Sur la liste qu'il possède de tous les anciens Procureurs généraux (débutant avec Guillaume de la Magdeleine 1319), Armand-Guillaume-Marie Joly de Fleury ajoute à son tour son nom après la mort de son oncle et précise à côté : « en exercice « le 15 décembre 1787 » (13). En traçant ces quelques mots, le dernier Procureur général du Parlement de Paris se solidarise avec tous ces Hommes du Roi qui l'ont précédé dans des fonctions dont il doit sentir confusément — mais qui pourrait l'affirmer alors que le Parlement perd son ascendance et que la Monarchie démontre chaque jour davantage son impuissance — qu'elles ne se confondent plus avec le seul intérêt du souverain, mais font de lui, au-delà des partis et même contre le gouvernement qui le nomme, le représentant de l'Etat et le gardien de l'intérêt général de la Société. Loin d'être un serviteur aveugle et inflexible, le Procureur général adoucit la rigueur des lois, en mesure l'application pour chaque cas particulier, provoquant ainsi une justice sereine et équitable. Par sa vigilance et ses sentiments humains, par son interprétation des textes et des faits, par sa haute conscience, le Procureur général eut ainsi une action directe et bienfaisante sur les décisions judiciaires dont l'autorité s'impose aussi bien aux particuliers qu'aux pouvoirs publics.

---

(11) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 42.
(12) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 252.
(13) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 169 à 239.

II

Les fonctions traditionnelles du Procureur général

On ne peut dénier aux Joly de Fleury d'avoir une haute conscience des fonctions relevant de leur charge, fonctions qui ne firent que s'accroître à mesure que s'étendait le ressort du Parlement de Paris et son pouvoir politique, administratif et judiciaire. C'est l'examen même des affaires, ou bien de simples notes classées soit aux Archives nationales, soit à la Bibliothèque nationale qui fait apparaître à nos yeux la diversité des fonctions dont Guillaume-François-Louis Joly de Fleury crut bon de rappeler les bases essentielles dans une note manuscrite intitulée : « Observations » envoyées à Monsieur le Chancelier le 25 septembre 1763. En géné» ral, l'office sur lequel reposent les fonctions du Ministère public » est l'office de Procureur général. Les provisions que le Roy donne » à cet office entraînent à proprement parler la procuration du » Roy pour le représenter et stipuler en son nom dans tout ce qui » intéresse l'ordre public. Il n'y avait pas même d'autre office dans » le principe destiné à remplir ces fonctions que celuy de Procureur » général ou de Procureur du Roy en sa Cour de Parlement. Les » offices d'Avocats généraux, les offices de substituts, ceux d'avocat » du roy sont de nouvel établissement.. Avant que l'on commit » ces nouveaux offices, le Procureur du Roy au Parlement commet» tait dans les autres tribunaux des personnes pour l'y représenter. » Les créations de ces derniers offices ont suspendu l'exercice du » droit du Procureur général, mais ne l'ont pas éteint... » (14).

Pourquoi et dans quelles circonstances Guillaume-François-Louis Joly de Fleury rédigea-t-il ce brouillon presque illisible en raison des ratures et des surcharges, et qui fit l'objet d'une mise au net calligraphiée par un secrétaire ? (15).

Aucune explication n'est fournie par Joly de Fleury et le contexte de la note n'explique pas les motifs qui en nécessitèrent la rédaction. Mais d'autres pièces laissent penser que les prérogatives du Procureur général étaient méconnues. C'est ainsi que le 29 mai 1758, le Chancelier lui écrivit la lettre suivante : « Vous » estes, Monsieur, dans l'usage de donner vos commissions pour » faire les fonctions de vos substituts dans les provisions dans » lesquelles les offices sont vacants par mort ou autrement. Vous » me ferez plaisir de me faire savoir quels sont vos titres pour » faire cette nomination, si c'est un simple usage ou si vous avez » quelque réglement particulier qui vous y autorise » (16).

---

(14) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 171, 172 (brouillon).
(15) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 173 et 174 (mise au net calligraphiée).
(16) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 157.

Le Procureur général répondit le 31 mai 1758 en adressant au Chancelier une copie de la Déclaration du roi de 1669, « par » laquelle le roy a confirmé le Procureur général dans le droit où » il avait toujours été de comettre aux offices de substituts dans » les juridictions royales » (17).

La note que nous avons citée plus haut expose donc des principes qu'il était sans doute nécessaire de maintenir et de rappeler, mais la date de son envoi au Chancelier — 1763 — nous fait supposer qu'un fait nouveau en avait provoqué un nouvel exposé. Ce fait nouveau nous paraît être la conséquence de difficultés éprouvées par le Procureur général de la Cour des Aides de Clermont pour commettre ses propres substituts. Pour trancher le différend, le Chancelier s'inspira des règles et usages appliqués au Parlement en pareille matière, ce qui peut expliquer les « Observations... » qui lui furent adressées en 1763 par Joly de Fleury. Cela paraît d'autant plus vraisemblable que le 23 décembre 1763, le Chancelier Maupeou, pour résoudre les difficultés surgies entre la Cour des Aides et son procureur général, écrivit à Joly de Fleury : « Quoique ce ne soit pas de votre ressort, mandés moi » en me renvoyant les pièces cy-jointes, ce que vous en pensés, » étant plus au fait que personne de ce qui regarde les substi- » tuts... » (18).

Le différend persista à la Cour des Aides de Clermont, ce qui provoqua un « Mémoire... qui établit le droit du Procureur général » au Parlement, jadis le seul, de se faire substituer pour la plume » et la parole par qui bon luy semble lorsque les substituts ou » les avocats généraux sont empêchés » (19) ; quelle que fut la part de Joly de Fleury dans la conception ou la rédaction de ce mémoire, ce dernier fut directement à l'origine de la Déclaration royale du 21 juin 1766, registrée à la Cour des Aides de Clermont le 10 juillet suivant (20), qui confirma entièrement le droit du Procureur général de choisir et commettre seul ses substituts.

De toutes façons, Joly de Fleury fut l'inspirateur discret d'une loi qui, indirectement, confirmait ses propres droits et affirmait à nouveau l'indépendance des fonctions de Procureur général.

C'est en partant de ce principe général que l'on peut dire que les fonctions des Joly de Fleury ont acquis une véritable autonomie institutionnelle. Seuls les Procureurs généraux en ont l'exercice absolu, à quelque moment que ce soit ou en quelque endroit qu'ils se trouvent, soit au Palais, soit en leur hôtel ou même lorsqu'ils séjournent dans leurs terres (21). Et elles sont d'autant plus nombreuses et importantes que le Procureur général « a donc luy seul » l'idoneïté de remplir par luy-même toutes les fonctions du Minis-

(17) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 158 (brouillon).
(18) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 178.
(19) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 170 (sans date).
(20) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 175.
(21) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 403.

» tère public et que s'il ne peut y suffir, c'est à luy de se faire » représenter, le Roy seul pouvant seul limiter son droit... C'est au » Roy à choisir son fondé de pouvoir et c'est à ce fondé de procu- » ration de se faire substituer par un autre en vertu de son choix » et de son autorité seule » (22). On trouve rarement de telles précisions sous la plume des Joly de Fleury au sujet de leurs propres fonctions. Et celles-ci ont d'autant plus de valeur que l'effacement progressif de Guillaume-François-Louis Joly de Fleury ne l'empêche nullement de rappeler, quand il le juge bon, la source traditionnelle de son autorité dans tous les domaines relevant du Ministère public. Homme du roi qui seul l'a nommé, libéré de toutes les vicissitudes ministérielles, haut fonctionnaire de l'administration royale, chargé de veiller à l'application des lois et des règlements, de faire réprimer par les juges toutes les infractions et d'assurer ainsi judiciairement le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques, prouvant parfois sa parfaite indépendance même vis-à-vis du Garde des Sceaux (23), il abandonne consciemment la scène politique où déborde le Parlement pour se consacrer aux fonctions judiciaires et administratives qu'il sait être les seules vraies et utiles de sa charge. Son neveu Armand adoptera la même ligne de conduite mais restera trop peu de temps en fonction pour laisser à son tour quelque note traduisant sa conscience des devoirs lui incombant. Et nous verrons par la suite que son activité de Procureur général sera digne du magistrat dont les traces seront suivies par ses successeurs après la Révolution.

Il n'entre pas dans notre propos d'énumérer en détail toutes les fonctions que l'usage, le Parlement et les textes légaux ont dévolues aux Procureurs généraux jusqu'au XVIII[e] siècle. Ce serait pratiquement aborder l'histoire du Ministère public et reprendre des notions que de nombreux auteurs ont déjà exposées (24). Il suffit de rappeler que le Procureur général intervient chaque fois que l'intérêt du roi est en jeu, car il doit veiller à la bonne administration et à la conservation des biens de la Couronne. C'est aussi à lui de requérir la nullité des aliénations consenties contre les lois fondamentales du royaume, de rendre plainte des prévarications commises par les officiers et les administrateurs des Domaines et de proposer tous règlements propres à remédier aux abus commis. A ce propos une note de Guillaume-François Joly de Fleury rappelle que dans toutes ces affaires, le Procureur général

---

(22) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 171 et 172.

(23) Arch. nat. K. 867 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 537, f° 129 et suiv. ; ms. 1722, f° 230 ; ms. 608, f° 338 et suiv. Il s'agit du projet du Code de Commerce que les Joly de Fleury firent échouer malgré les efforts de Miromesnil et de Lamoignon. Cette obstruction systématique des derniers Joly de Fleury fait l'objet de commentaires ultérieurs (cf. 3e partie, chapitre IV).

(24) Chénon (Emile) : *Histoire générale du droit français public et privé* (Paris, Sirey, 1929. In-8°, XIV-575 p.), p. 558 à 564 ; Guyot (Henri) : *Etude sur le Ministère public* (Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, 1894. In-8°, 290 p.) ; Aubert (Félix) : *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François 1er* (Paris, Picard, 1894. In-8°, 400 p.), p. 147 à 169.

doit parler et requérir en son nom :« Mᵉ Christophe de Carmonne, » procureur général du roy a dit le mardy 1 aoust 1492 au Parle- » ment que les causes et matières qui touchent le roy se doivent » déduire et mener au nom dudit procureur général, et doivent les » Avocats dudit seigneur parler et requérir au nom d'iceluy pro- » cureur général du roy, et ne se doivent faire les requêtes et les » conclusions *nomine regis*, mais au nom dudit Procureur général, » et que telle est la prérogative du Roy et de l'office du Procureur » général du Roy ; outre a dit que les Avocats dudit seigneur ont » accoutumé de tout temps, et doivent en l'introït et introduction » de leurs plaidoyers dire pour nostre Maistre le Procureur général » du Roy, et prendre leurs conclusions et semblables paroles pour » nostre maistre le Procureur général du Roy, et au surplus déduire » leurs matières concernantes le profit dudit seigneur au nom dudit » Procureur général du Roy, sans faire, comme dit est aucune » requête ou conclusions au nom du roy ; ainsi a esté fait de tout » tems, mesmement du tems des feuz maistres Jacques Jouvenel, » Henry Boileau, Jehan Barbier, Jehan Simon, Guillaume de Gannoy » et autres notables personnages avocats dudit seigneur... » (25).

Le Procureur général intervient aussi dans l'intérêt de la Société. A ce titre, il assure la poursuite des crimes et délits (26), la surveillance de la haute police (27), l'exécution des arrêts de la Cour, le maintien de l'ordre judiciaire au sein de celle-ci (28)

---

(25) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 3. Cette note porte simplement en tête : « Du registre du Parlement 1492, du mercredy 1 aoust ». C'est un extrait non daté qui ne se rapporte à aucune affaire particulière. Cette note illustre l'habitude qu'avait Guillaume-François Joly de Fleury de copier les textes paraissant importants pour les conserver dans ses archives personnelles où il pouvait facilement les consulter, en cas de besoin. Elle prouve combien Joly de Fleury aimait se reporter aux usages anciens et en conserver la justification ; ms. 2209, f° 390 sur les publications et affiches des biens acquis.

(26) Arch. nat. X^{2a} 1790 (1785 à 1790) et X^{1B} 4394 (1774 à 1778) en matière civile et X^{2B} 1318 (ancien 19545) et X^{2B} 1329 (1782 à 1790) en matière pénale. Nous reviendrons d'ailleurs sur ces différentes fonctions lorsque nous examinerons ultérieurement l'activité des Joly de Fleury à la fin du règne de Louis XVI.

(27) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 113, f° 325 (concernant l'échenillage en 1732) ; ms. 124, f° 16 et suiv. (concernant des interdictions portées par le Conseil de Commerce en 1730) ; ms. 204, f° 15 et suiv. (concernant l'art dentaire en 1740) ; ms. 380, f° 404-447 (concernant les chirurgiens parisiens en 1750) ; ms. 300, f° 43 et suiv. (concernant le Mahomet de Voltaire. On sait qu'à la suite des observations du Procureur général la pièce fut retirée) ; ms. 2209, f° 384 (concernant l'inscription des étudiants : « La faculté de médecine doit » envoyer le double des registres tous les trois mois au Procureur général du » roi, le tout à l'exemple des facultés de droit. Cela est absolument nécessaire » pour les étudiants en droit par rapport à leur réception au serment d'avocat. » Cela n'est avantageux par rapport aux facultés de médecine que parce » que cela les met en règle et qu'on y a recours en cas de contestation sur les » degrés dans la médecine. »).

(28) Il pouvait également prononcer les Mercuriales. Il n'existe aux Archives nationales aucun texte des Joly de Fleury, les pièces originales commençant le 19 avril 1559 et se terminant en 1698, sauf deux discours prononcés en mai 1757 (X^{1a} 9325 et 9326) ; cf. également Antoine (Michel) : *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'ancien régime* (Paris, Impr. nat. 1956, XIII-417 p. in-8°), p. 81, 99, 111. On retrouve toutes les Mercuriales et les dicours de rentrée dans la collection Joly de Fleury (ms. 2359, année 1686 — au ms. 2366 — année 1787. Nous reviendrons de façon plus détaillée sur cette

ainsi que dans son ressort (29) ; la protection de diverses personnes morales ou civiles (Eglise, communautés civiles et religieuses, prisons, hôpitaux, pauvres (30), mineurs interdits, absents...). Il participe également au pouvoir législatif, car le Procureur général est le représentant et l'ambassadeur du souverain auprès du Parlement auquel, toutes affaires cessantes, il communique le texte des lois nouvelles et en requiert l'enregistrement ; après quoi il en assure la transmission à ses subordonnés.

C'est lui également qui revoit certains textes, les corrige, les annote et prépare réponses et mémoires. On en trouve un très bel exemple dans les notes de Guillaume-François Joly de Fleury établies pour satisfaire à l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre 1734, et aux ordres du Chancelier, afin de répondre au « Mémoire concernant le privilège des huissiers sergents à verge du Châtelet de » Paris et spécialement la faculté de résider et exploiter dans tout » le royaume, et l'attribution au Prévot de Paris de la connoissance

---

forme d'activité au cours de la 3e partie, mais dès maintenant on peut affirmer que les Mercuriales du Procureur général Guillaume-François-Louis (ou les discours de rentrée de l'Avocat général Armand Joly de Fleury) étaient d'une éloquence emphatique et bien creuse. Elles étaient prononcées deux fois par an, en avril et en novembre, jusqu'en 1766. C'est en 1767 qu'elles ne furent plus prononcées qu'en avril. Le Procureur général en profitait pour faire l'éloge des Conseillers disparus pendant l'année judiciaire. De toutes façons, l'Avocat général Séguier qui prenait volontiers la parole en toute occasion, prononça les mercuriales de 1788. Mais contrairement à l'opinion admise, ce ne furent pas les dernières mercuriales. Nous avons retrouvé aux Archives nationales le procès-verbal de la séance des Chambres assemblées le 22 avril 1789 réunies pour entendre les mercuriales. Le discours fut alors prononcé par le Procureur général Armand Joly de Fleury. Ce fut donc celui-ci qui, pour la dernière fois, prononça les ultimes mercuriales devant le Parlement de Paris.

(29) Au sujet de l'action hiérarchique du Procureur général, on peut citer une note de Joly de Fleury au sujet des procureurs du roi des maréchaussées. L'édit de 1581 avait réuni aux procureurs du roi des bailliages les procureurs du roi des maréchaussées. L'arrêt d'enregistrement permettait alors aux procureurs du roi des bailliages de commettre à leur place pour les fonctions de procureur du roi des maréchaussées, en en avertissant le Procureur général pour obtenir sa substitution (cette disposition confirme bien le droit du Procureur général de commettre des substituts). Tous les officiers du roi étaient donc soumis au Parlement lorsqu'ils furent supprimés par les édits des 28 mars et 9 avril 1720. Les charges furent alors vendues à des employés militaires relevant directement et uniquement du secrétaire d'Etat à la guerre. Le Parlement accepta par complaisance pour le duc d'Orléans. Le Procureur général s'efforça d'obtenir le rétablissement de l'ordre antérieur, et écrivit à la fin de cette note : « Il serait à désirer que les places de procureurs du » Roy fussent exercées par Commission du Procureur général comme toutes » les autres places de procureur du roy dans les sièges inférieurs, parce que » comme c'est le procureur du roy de la maréchaussée qui est l'âme de la » juridiction, le Procureur général est plus en état de connaître les sujets » propres pour remplir ce poste qu'un secrétaire d'Etat à la guerre. Monsieur » d'Angervilliers, sous-secrétaire d'Etat à la guerre était sur le point de » remettre ces places à mon père, quand il mourut » (Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 5 (sans date).

(30) Pour la tutelle des Communautés : Arch. nat. X1B 8976 (règlement fait en 1781 par Joly de Fleury pour l'administration de la paroisse Saint-Roch, en 63 articles. Il est signé du Président d'Aligre et du conseiller Pommyer. Le Procureur général est administrateur né des pauvres : Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 386 (aumônes faites par les Courlandon) et 2209, f° 388 (aumônes faites par Veuve de Brou). Pour les prisons : Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 546, f° 179 (établissement de nouvelles prisons à l'Hôtel de la Force pour les prisonniers civils).

» de leurs causes et contestations » (31). Ce remarquable travail, dont on ne trouve guère d'exemple chez ses successeurs, est le seul que nous ayons trouvé et qui ait motivé une lettre très élogieuse du chancelier Daguesseau pour le féliciter et lui préciser : « mais il n'y avait que vous qui pussiez débrouiller ce cahos » (32). Evidemment, son fils Guillaume-François-Louis a également travaillé à des projets ; notamment à celui concernant l'établissement des communautés d'Arts et Métiers, en octobre 1781 (33). Il fut transmis le même mois au Premier Président sans qu'on puisse y déceler une empreinte personnelle du Procureur général. Il était même bien long parfois à examiner et, s'il y avait lieu, à donner son avis sur les projets de lettres patentes qui lui étaient remises. Et dans une lettre du 14 juillet 1784, adressée à M. d'Amécourt auquel il avait enfin transmis ces lettres patentes, « il est étonné de recevoir hier au soir une longue épître disant qu'il est essentiel qu'elles soient enregistrées vendredi » (34). Ce qui n'empêche pas le Procureur général de rétorquer, se souvenant de ses prérogatives fonctionnelles, que c'est à lui seul que les édits et autres textes royaux doivent être adressés (35). La dernière phrase montre la faiblesse du chef de Parquet qui se croit obligé d'expliquer : « C'est un emprunt : quelque modique qu'il soit, ne faut-il pas qu'il soit porté à l'Assemblée des Chambres ? » (36). Sans aucun doute, son père n'eut pas expliqué les raisons de sa façon d'agir. Mais déjà nous voyons là l'impéritie ou l'accablement du Procureur général sous les tâches de plus en plus écrasantes qui lui incombaient.

Pour être exact, il faut d'ailleurs avouer que jamais Guillaume-François-Louis Joly de Fleury n'eut l'esprit pénétrant et parfaitement juridique de son père. Pour en avoir la preuve, il suffit de se reporter à l'époque où, jeune Procureur général, il lui appartenait de donner à son tour ses avis et réflexions sur les textes législatifs. Il est long à communiquer son travail et il faut le presser. Et quand il aura enfin remis ses Mémoires, jamais on ne trouvera sous la plume de ses correspondants les expressions flatteuses qui couronnaient la science de son père. C'est ainsi que le 31 mai 1749, Daguesseau lui écrivit : « Le projet d'édit que je vous envoye, Monsieur, a déjà passé par le « creuset de Monsieur

(31) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 184, f° 193 à 235. Le texte est d'abord écrit sur la moitié de la page, ce qui permet au Procureur général de biffer, de rayer et de remplacer les phrases dont chaque mot est pesé, sur l'autre moitié. Ordre, logique et clarté sont bien les caractéristiques de la façon de travailler de Guillaume-François Joly de Fleury.

(32) Bibl. nat, ms. Joly de Fleury 184, f° 238.

(33) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 533, f° 373. Ses conclusions ne furent données que le 29 décembre 1781 et encore après rappel insistant de M. Amelot (ms. 533, f° 377).

(34) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 546, f° 6.

(35) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 546, f° 7 et 8.

(36) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 546, f° 3. Il s'agit d'un emprunt pour achever l'église Sainte-Geneviève. Finalement, les Lettres patentes datant du 6 juin 1784 furent enregistrées le 20 juillet (ms. 546, f° 11).

» votre Père, et il luy a donné lieu de m'envoyer des mémoires » aussy profonds et aussy détaillés qu'il en sçait faire (37). Tout » l'ouvrage a donc esté remanié sur ses observations, et il le méri- » toit bien par son importance. Il y a mesme peut-estre encore » quelque coups de lime à y donner ; mais c'est ce qui se fera » beaucoup mieux quand vous l'aurez reveu avec Monsieur le Pre- » mier Président et avec Messieurs vos Collègues... ». Et Daguesseau semble vouloir affermir le courage ou l'indépendance du Procureur général en ajoutant : « Il n'y aura point ici de contradiction à » craindre du côté de la Finance ; elle consent entièrement à l'édit » dont je joins ici le projet et c'estoit le plus grand obstacle qu'on » pouvoit y opposer » (38).

Guillaume-François-Louis Joly de Fleury travaille, et même beaucoup si l'on compulse ses annotations, ses ratures, ses textes (39). Mais il n'avait pas l'esprit clair et la plume facile de son père et il dut se donner beaucoup de mal pour que l'édit sur les gens de main-morte soit prêt pour le mois d'août 1749. Et encore ne reçut-il jamais de félicitations.

Son père avait le mérite de comprendre vite, de voir juste et de savoir prendre parti immédiatement ; en répondant au Chancelier, il écrit : « ce n'est pas à tort que j'ai élevé quelque doute sur » la vigueur de l'édit... » (40). Guillaume-François-Louis Joly de Fleury est moins prompt. L'application de l'édit lui suggère *a posteriori*, des réflexions qu'il note soigneusement (41), mais conserve dans ses archives, peut-être parce qu'il n'est pas sûr de lui. Il en fera simplement part à Lamoignon en janvier 1752 lorsqu'il lui faudra examiner un projet de Déclaration. Aussitôt Lamoignon lui répondit le 31 janvier 1752 : « J'ay bien reçu votre lettre avec vos réflexions » au sujet du projet de Déclaration sur l'édit d'août 1749 concer- » nant les gens de main-morte... puisque vous avez un projet tout » près, vous vous ferez plaisir de me le communiquer incessam- » ment, car je dois rassembler dans cette semaine le Bureau de » législation pour mettre la dernière main à un ouvrage qui est » attendu dans tout le Royaume avec une impatience que je ne » puis exprimer » (42).

---

(37) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1644, f° 4 à 21. Guillaume-François ne se contentait d'ailleurs pas de travailler le texte juridique communiqué, mais recherchait auparavant les précédents historiques sur lesquels il pouvait appuyer son argumentation. C'est ainsi qu'il avait d'abord, à son propre usage, écrit un « Abrégé historique des ordonnances royales du Parlement concernant les droits d'amortissement des Biens des Gens de Main-Morte » (ms. 1644, f° 24 à 67) qui lui servit à rédiger son dernier mémoire sur deux colonnes, d'une écriture serrée et presque illisible (ms. 1644, f° 115 à 163).

(38) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1644, f° 172.

(39) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1644, f° 184 à 224. On peut en trouver de nombreux exemples dans les centaines d'affaires judiciaires où, de 1776 à 1786, il prenait la peine de résumer lui-même les points de fait et de droit (ms. 1897 à 1957).

(40) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1644, f° 174.

(41) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1644, f° 4 à 21.

(42) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1644, f° 2. Mais quand Guillaume-François-Louis avait étudié une question, il la possédait parfaitement et savait

Guillaume-François-Louis s'exécuta. Mais pourquoi attendre et ne pas adresser son projet sur le champ ? Sans doute pour être à même de le revoir, de le remanier. Car c'est un homme scrupuleux, mais aussi tâtillon. C'est dans de semblables détails que l'on perçoit que toutes ses connaissances juridiques, indéniables à tous égards, ne lui permettront cependant jamais d'égaler l'esprit et la personnalité de son père.

Il faut ajouter que le Procureur général entretenait une correspondance incessante et très importante avec tous ses substituts des juridictions inférieures — sans compter les rapports oraux qu'il entretenait avec ses substituts au Parlement de Paris — soit qu'ils lui demandassent avis ou conseils, soit que lui-même se trouvât dans la nécessité de leur donner des ordres ou de leur demander des renseignements. Lorsque Guillaume-François Joly de Fleury recevait quelque lettre d'information de ses substituts, il en prenait connaissance lui-même et annotait, souvent en tête de la lettre, l'essentiel de la réponse qu'il convenait de faire et que l'un des commis rédigeait. On pourrait en citer de nombreux exemples. C'est ainsi qu'il demande une enquête sur une lettre du 8 juillet 1740 du Procureur du Roi Chefdeville du bailliage de Beaumont-sur-Oise lui signalant que « tous les chasse-marées qui apportent » du poisson à Paris passant soit par Pontoise, soit par Beaumont, » revenant à vide pour coucher à Neuilly-en-Thelle où ils chargent » tous les bleds chez les laboureurs et les emportent en Picardie

répondre alors en juriste consommé. Par exemple, pour l'application de l'édit de 1749, c'est avec clarté qu'il répond au curé de Loudémont, près Wassy-en-Champagne, le 7 novembre 1760, pour lui donner l'interprétation de l'art. 16 de l'édit relatif aux moyens d'acquisition des immeubles prohibés aux gens de main-morte (ms. 2417, f° 55 et 56). Il sait lui-même tempérer la rigueur des textes et devient presque économiste dans une réponse adressée le 14 août 1760 au procureur du roi de Mâcon au sujet de la fabrication interdite des eaux-de-vie de grains, lies, bières, marc de raisin... : « il faut convenir » que la fabrication des eaux-de-vie... est défendue par la déclaration du » 24 janvier 1713, mais j'ai de la peine à croire que dans un tems comme » celuicy, il convienne de faire exécuter cette déclaration à la rigueur en ce » point avec d'autant plus de raison qu'il pourroit bien être par la suite » apporté quelque changement à cette déclaration attendu que les apothi- » caires de Paris les plus accrédités que j'ai consulté ne paroissent pas trouver » d'inconvénient à cette fabrication » (ms. 1417, f° 52). Cette affaire nous donne une occasion de constater le soin méticuleux avec lequel agissait le Procureur général. Il se procura d'abord le texte de la déclaration du 24 janvier 1713 (ms. 2417, f° 46 à 49), puis rédigea une note succincte où il fit apparaître les avantages de la fabrication et les inconvénients « qui pourroient en résulter relativement au commerce général et surtout à la santé », et suggéra ensuite : « cet usage contraire à la disposition expresse de la loi, ne » pourroit être toléré que dans le cas où on en perfectionneroit ces » opérations, on auroit pu en réformer ce qui étoit la cause de la prohibition » et particulièrement en ce qui concerne l'effet pernicieux de ces liqueurs » sur le corps. » Enfin, il adressea cette note à M. de Rouëlle, « apothicaire « démonstrateur en chimie au jardin du Roy, membre des Académies royales » des sciences de Paris et de Stockolm... » en lui demandant « si les eaux- » de-vie de marc de raisin peuvent être faites de manière qu'elles ne soient » pas malsaines » (ms. 2417, f° 51). La consultation favorable de Rouëlle (f° 50) lui permit de répondre à son correspondant.

Cet exemple montre bien la conscience apportée par Guillaume-François-Louis dans l'étude des questions qui lui étaient posées.

» pour les revendre... » (43). Sur une lettre du 20 mai 1740, l'avertissant que des blatiers des environs de Beaumont-sur-Oise achètent à la halle de Paris le blé à 17 livres pour le revendre 22 livres au marché de Beaumont-sur-Oise, il écrit très lisiblement en tête : « Ecrire à Monsieur le lieutenant de police que j'ai reçu avis de » Beaumont-sur-Oise que des blatriers ont acheté du bled du Roy » 17 livres et l'ont été revendre à Beaumont-sur-Oise 22 livres. » A la fin de la lettre, on voit une autre annotation : « envoy. lettre » à Beaumont-sur-Oise, demander le nom des blatriers » (44).

A ce propos, on ne peut que constater combien son substitut connaissait mal ses devoirs (45), puisqu'au lieu d'agir, il se contentait d'écrire au Procureur général : « ... je me trouve obligé de » porter mes plaintes par rapport au public à Votre Grandeur » et si elle n'a point la bonté de faire les remontrances à la Cour » pour qu'elle ait celle de donner des ordres, certainement le bled » viendra à un prix exhorbitant et causera une famine ». Le 23 mai 1740, le Procureur général répond en demandant des preuves (46). Et ce ne fut que le 30 mai 1740 que le substitut répondit : « celui qui a acheté du blé à la Halle de Paris 17 livres s'appelle Hennequin, » blatrier à Belloy... il y en a d'autres dont j'ay de la peine à » découvrir leur nom. Si je puis le savoir, j'aurais l'honneur d'en » donner avis à Votre Grandeur... » (47).

On trouve d'autres annotations, illisibles d'ailleurs, sur une lettre du bailli de Beaumont-sur-Oise, Picque, qui à son tour signale au Procureur général l'augmentation continuelle, sur le marché de Beaumont-sur-Oise, du prix du blé — il atteint 26 livres — et ajoute que la viande est vendue jusqu'à 7 sols la taxe, « sur quoy je vous supplie de me dire ce que je dois faire » (48). Quelques jours plus tard, le même bailli confirme sa précédente lettre, précisant que le blé coûtait 27 livres et était emporté en Picardie « ce qui fait que le marché de Beaumont-sur-Oise qui était un des plus considérables pour la provision de Paris n'est plus rien à présent » (49). Ce qui est à retenir, c'est que toutes les lettres du bailli restèrent sans réponse au point que celui-ci écrit une nouvelle fois pour renseigner le Procureur général et termine sa lettre en notant qu'il attendrait « jusqu'à ce qu'il vous ait plu » de m'honorer d'une réponse » (50). Nous n'avons trouvé aucune trace de réponse, brouillons ou notes succinctes, pas plus dans le fonds Joly de Fleury, qu'aux Archives départementales de Seine-et-Oise ou aux archives de la ville de Beaumont-sur-Oise, ce qui

---

(43) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1123, f° 56.
(44) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1123, f° 44.
(45) On pourrait d'ailleurs généraliser. Aucun des substituts de province ne prend d'initiative. Ils rendent compte et attendent des ordres, souvent mal exécutés.
(46) Bibl. nat. ms. Joy de Fleury 1123, f° 46.
(47) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1123, f° 47.
(48) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1123, f° 52 (Lettre du 4 juillet 1740).
(49) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1123, f° 53.
(50) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1123, f° 54.

permet de conclure, après avoir parcouru la correspondance volumineuse des substituts, que le Procureur général en prenait personnellement connaissance, l'annotait le plus souvent, répondait (les lettres étaient écrites par son secrétaire Marcilly) pour compléter l'information, et assez généralement, tout s'arrêtait là. Mais il était renseigné, pouvait officieusement prévenir le Parlement, et le cas échéant, prendre telles réquisitions qu'il jugeait utiles. Dans ce cas précis, il n'y en eut pas.

Cette centralisation de renseignements allait jusqu'au compte rendu des délibérations de l'Assemblée des habitants, notamment lorsqu'il s'agissait du don gratuit et des lecture et publication des arrêts portant condamnation de livres (51).

Il est intéressant, par contre, de noter qu'en 1775, à l'occasion de nouvelles difficultés concernant le marché à blé de Beaumont-sur-Oise, Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, fils du précédent, se borne à classer les lettres du Procureur du roi sans y porter la moindre annotation. La manière de travailler du Procureur général n'est déjà plus la même ; sans doute doit-il lire lui-même les lettres, mais on ne sent plus la même réflexion et la même volonté de diriger tout jusque dans les détails (52).

Il ne faut pas en déduire que le chef du Parquet méconnaissait les devoirs de sa charge. Et on ne saurait mieux clore ces quelques indications tirées des archives personnelles des Joly de Fleury qu'en reproduisant une note écrite de la main même de Guillaume-François-Louis, vraisemblablement en août 1787, à la suite d'observations personnelles sur un arrêt du Conseil d'Etat du 12 août 1787 relatif aux contreseings et franchises des lettres « ... En un mot, » sa fonction est de faire faire à chacun son devoir, de veiller à » ce qu'il soit fait, avertir s'il ne se fait pas avant que de se » pourvoir, et prévenir souvent pour des faits qui seraient irre- » cevables » (53).

Voilà ce que pensait, à la veille de sa mort et de la Révolution, l'avant-dernier Procureur général. Cette phrase lapidaire résume bien ses véritables fonctions, telles qu'il les a comprises et telles qu'elles seront aussi comprises et exercées jusqu'en 1790 par son neveu Armand, loin de toute préoccupation politique. Malheureusement, le Parlement n'avait pas compris son rôle et n'écoutait guère, ni ne secondait plus, ou trop peu, le chef d'un Parquet qui limitait ses attributions aux choses judiciaires ou administratives.

---

(51) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1454, f° 129 (Lettre du Procureur du Roi de Beaumont-sur-Oise en date du 15 mars 1759).

(52) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1159, f° 12. (Lettre du Procureur du roi en date du 27 avril 1775) ; ms. 1160, f° 20 (Lettre du Procureur du roi du 13 mai 1775) ; ms. 2111, f° 31 (Lettre du Procureur du roi du 16 août 1775) ms. 1163, f° 123 (le Procureur du roi avertit le Procureur général que le bailli n'a pas voulu publier l'arrêt du 18 courant avant qu'il soit enregistré à son siège et qu'il dut en faire passer des exemplaires aux marchands de blé et à l'officier de maréchaussée « de manière que tout s'est bien passé au marché ».

(53) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 403.

Ce sont pratiquement ces mêmes fonctions qui caractériseront au siècle suivant le rôle du nouveau Procureur général de la Cour d'Appel et qui seront les bases des attributions qui lui sont dévolues actuellement.

III

Les fonctions exceptionnelles du Procureur général

Si toutes les fonctions du Procureur général, résumées excellemment par Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, ont permis de faire actuellement du chef du Parquet un véritable organe de conseil, en même temps qu'un agent de répression et de prévention (car on souhaite de plus en plus que le Ministère public ait le droit d'agir pour prévenir les crimes et délits sans attendre qu'ils fussent commis et le cas des anormaux et demi-anormaux est celui qui fournit les exemples les plus frappants en cette matière), il convient aussi de rappeler que jusqu'à la Révolution, le Procureur général avait, de par sa charge même, deux fonctions importantes qui disparaîtront définitivement avec lui et que nous examinerons successivement.

La Garde des Chartes et Papiers de la Couronne

Depuis l'édit de janvier 1582, registré le 5 mars 1582, à la charge du Procureur général était rattachée celle de « Trésorier Garde des Chartes et Papiers de la Couronne » (54). Par goût personnel, Guillaume-François Joly de Fleury s'était attaché à remplir consciencieusement cette charge et son zèle apparaît particulièrement dans sa lettre du 24 septembre 1743 concernant l'acquisition des ouvrages et manuscrits de Du Cange. Il savait discerner les pièces importantes et regrettait « qu'on ne pense point à » copier tant de pièces tirées et copiées mot à mot sur les mémo» riaux » (55). C'est avec le sentiment de travailler pour l'avenir en conservant tant de témoignages importants du passé qu'il consacra une partie de son temps à établir minutieusement la liste de tous les papiers de Du Cange, en 1743 (56), tout en ayant soin de noter, en outre, les états de service de ses collaborateurs, pour être certain que les Archives seraient mieux gardées et tenues que par le passé (57). La négligence des gardiens du Trésor des Chartes l'ayant précédé était indéniable puisque Joly de Fleury put, en

(54) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 38.
(55) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 259, f° 66 (cité par Bondois : le Procureur général Joly de Fleury et les papiers de Du Cange).
(56) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 259, f° 67.
(57) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 144, f° 76 (état de service de N. Delamare).

mars 1735, faire réintégrer deux registres disparus depuis longtemps du Trésor des Chartes et signalés en vente chez deux libraires parisiens, Jacques Guérin et Jacques Barrois. Ceux-ci, convoqués par le Procureur général, purent faire la preuve de leur bonne foi et de celle de leur cliente (58). Joly de Fleury requit alors le dépôt des manuscrits et l'obtint le 16 mars 1735 (59). Son zèle n'allait cependant pas sans prudence (60). Lorsqu'il n'était pas absolument certain de l'authenticité du registre ou de son origine, il demandait alors au Parlement, par voie de requête, la nomination d'experts (61). C'est ainsi que furent nommés, le 6 juillet 1736, Clairambault, Lancelot et le père Vaissète qui déposèrent leur rapport le 30 juillet (62).

Il ne nous fut pas possible de constater un tel zèle chez ses successeurs qui se contentèrent de faire classer les archives, tout d'abord au second étage du bâtiment de la sacristie de la Sainte Chapelle (63), puis après l'incendie de 1776, les laissèrent s'accumuler en désordre sous les combles. La nécessité de remettre tout en ordre poussa cependant l'un des archivistes, M. Bonamy à établir, en 1781 (64), un mémoire à l'intention du Procureur général (65). Nous en extrayons quelques passages démontrant combien l'intérêt du Trésor des Chartes se réveillait avant la Révolution. «... L'étude et la recherche des monuments d'histoire, de législation » et de droit public est un des travaux littéraires que le gouver- » nement a le plus d'intérêt d'encourager. Les faits sont à la législa- » tion ce que sont les expériences à la physique. De tous les dépôts » que le Roi, les Grands, le Public lui-même ait eu dans tous les » temps le plus grand intérêt à consulter, le plus important sans » doute est le Trésor des Chartes. Le gouvernement a cru avec » raison devoir les plus grands soins à sa conservation, mais il » n'a point entendu que ce Trésor fut perpétuellement enfoui. Les » Ministres ont souvent besoin de les consulter. Il renferme non » seulement les titres des domaines des Rois, mais ceux des Eglises » et de presque toutes les grandes maisons du Royaume ; il ne » leur a jamais refusé la communication des pièces qui les inté- » ressent. Le gouvernement a si bien connu cette vérité qu'il a déjà » ordonné plusieurs travaux qui ont eu pour objet d'en faciliter » la recherche. Les inventaires de feu Me Dupuy qui n'ont été faits

---

(58) Bibl. nat. ms. fr. 22083, f° 303.
(59) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 162, f° 306.
(60) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 259, f° 259 et suiv.
(61) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 162, f° 310 à 314.
(62) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 318, f° 19.
(63) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 162, f° 307.
(64) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 290 (la date n'est pas autrement précisée sur la pièce manuscrite).
(65 En fait, ce mémoire fut d'abord transmis à Moreau, historiographe de France, qui le transmis sans plus au Garde des Sceaux Miromesnil. Celui-ci l'adressa le 6 juillet 1781 à Guillaume-François-Louis Joly de Fleury en lui demandant ce qu'il en pensait (Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 337). Le Procureur général ne semble pas avoir répondu : on ignorera toujours les idées que lui suggéra la lecture du mémoire.

» que sur les layettes sont dans plusieurs bibliothèques et on » connaît les soins que M. Daguesseau et Mrs de Fleury père et fils » se sont déjà donnés pour faire dépouiller et extraire par des » commissaires les 286 registres qui accompagnent les layettes. Ce » travail est déjà à moitié fait puisque 140 et quelques registres » ont déjà passé par cet examen...

» Il se présente une occasion unique de perfectionner l'ouvrage » de M. Dupuy, de mettre dans le Trésor des Chartes le plus bel » ordre, d'éviter les déplacements des titres qui ont souvent été » occasionnés par des recherches successives et de mettre tous les » sujets du roi en état de profiter de richesses trop peu connues » jusqu'ici et dès lors presque inutiles. Les dangers que ce trésor » a couru dans les deux derniers incendies du Palais ont enfin » déterminé le gouvernement à faire bâtir un nouveau dépôt qui » sera éternellement à l'abry des flammes et dont la structure » a eu pour objet de conserver inaltérable tous les monuments » qu'il renferme.

» Voici bientôt le moment où l'on doit transplanter de dessus les » voûtes de la Sainte Chapelle dans ce nouveau local l'universalité » du Trésor des Chartes. L'intention de Monsieur le Procureur » général est sans doute (et l'on peut s'en rapporter à sa sagesse » et à son zèle) de faire veiller avec le plus grand soin à l'arran- » gement et à l'ordre dans lequel ces pièces seront rangées...

» On propose donc à Monsieur le Procureur général une opé- » ration qui garantira à l'avenir ce précieux et vaste dépôt des » dangers qui peuvent naître du déplacement des titres et qui » cependant en rendra la recherche et la communication infiniment » faciles. Cette opération consiste à faire au moment du transfert » des copies fidèles et collationnées de tous les titres que renfer- » ment les layettes. Ces copies d'après lesquelles on ferait un recole- » ment des inventaires de M. Dupuy seroient conservés en dépôt » et dans le même ordre que les titres des layettes ; elles servi- » roient à l'avenir pour les copies particulières que l'on seroit obligé » de faire, soit pour le roi, soit pour tous ceux qui ont droit et » intérêt de les demander, et par là les originaux reposeroient » éternellement en paix ou tout au plus ne seroient nécessaires » que dans le cas ou les tribunaux ordonneroient une nouvelle » collation... Quant aux registres, on mettrait d'abord à part ceux » dont les extraits ont déjà été faits. On rangeroit d'un autre côté » ceux qui n'ont point encore passé par cet examen et qui doivent » être successivement livrés aux commissaires. Par là on se trou- » veroit en état de faire faire des copies exactes de ces extraits, et » il seroit dans tous les cas facile de les consulter...

» On établiroit un bureau de copistes assermentés, choisis par » le Procureur général et surveillés par un chef qu'il nommeroit » lui-même... » (66).

---

(66) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 339.

Ce mémoire, où ne se trouve aucune annotation du Procureur général, ne suscita aucune réponse, peut-être parce que les nouveaux locaux dont il est question ne furent terminés sous la surveillance des architectes Desmaisons et Antoine qu'au cours des années 1783 à 1786 (67). Et bien d'autres soucis accaparèrent alors le vieux chef du Parquet ; son successeur, Armand Joly de Fleury n'eut pas le temps de se pencher sur un problème qui, finalement, ne fut résolu qu'après la Révolution, lorsque l'ensemble du dépôt fut placé aux Archives nationales, échappant alors définitivement à la garde du Procureur général.

Depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 9 juillet 1697, les Procureurs généraux étaient dispensés de « faire et prêter serment à la Chambre des Comptes pour raison de l'office de garde du Trésor des Chartes » (68). Cette charge les exemptait également des droits du Sceau, de greffe et du sol par livre dûs aux Receveurs des Domaines (69) et leur donnait droit de percevoir deux minots de sel (70). Il est difficile de blâmer les deux derniers Procureurs généraux de n'avoir pas donné tous leurs soins aux archives du royaume dont l'importance dépassait leurs possibilités matérielles et techniques. Cette charge, qui pouvait se concevoir encore au XVIII[e] siècle lorsque les Procureurs généraux défendaient d'abord l'intérêt du roi et avaient besoin des titres justifiant de la consistance du domaine de la Couronne, n'entrait plus pratiquement dans leurs attributions traditionnelles. Il semble bien que par le fait même de l'évolution du temps, elle leur échappait déjà virtuellement, et nous avons vu que sous le règne de Louis XVI, les deux derniers Joly de Fleury ne firent rien pour montrer leurs prérogatives à ce sujet. Peut-être sentaient-ils déjà que ce n'était plus leur rôle et que cette charge compliquait et alourdissait leur mission traditionnelle. Mais il leur était difficile de s'en faire relever car c'eut été abandonner les avantages matériels — et aussi l'honneur — qu'elle procurait.

La garde de la Prévôté de Paris

Une prérogative très importante du Procureur général du Parlement de Paris était la garde de la Prévôté de Paris, lorsque le siège était vacant. Cette situation exceptionnelle lui donnait la haute main sur le Châtelet de Paris et pratiquement faisait de lui le Juge et l'Administrateur de la ville. Cette garde de droit ne prêtait plus à discussion depuis un arrêt de la Cour du 12 mars 1420 rendu contradictoirement pour le Procureur général Gautier Jayer contre le Chancelier (71).

---

(67) Archives du Département de la Seine : Domaines, carton 120.
(68) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209. f° 13.
(69) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury, 2209, f° 292.
(70) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 38.
(71) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 117.

Avec son soin habituel, et soucieux d'invoquer en cas de besoin, des précédents justifiant ce privilège, Guillaume-François Joly de Fleury avait établi la liste de ses prédécesseurs ayant eu la garde de la Prévôté de Paris « le siège vaccant » et lui-même s'y inscrivit lorsqu'il exerça cette fonction le 19 mai 1721, après le décès du marquis de Bullion (72).

Son fils, Guillaume-François-Louis, n'oublia pas de maintenir ce privilège et de le rappeler sans retard aux officiers du Châtelet en écrivant le 21 décembre 1752 au Procureur du roi au Châtelet : « Vous scavez apparemment, Monsieur, que le Prévost de Paris est » mort aujourd'hui, et comme vous le connoissez également, le pri- » vilège de ma charge, je vous prie de donner sur le champ les » ordres nécessaires au syndic de la communauté des notaires et » aux greffiers du Chastelet pour intituler en mon nom tous les » actes qui se feront, et les jugements qui se rendront dans la » juridiction du Chastelet pendant la vacance du siège » (73).

Bien entendu, l'exercice de ce privilège avait quelque avantage puisque, aussitôt après, M. Quesnel, le receveur au grenier à sel de Paris, reçut l'ordre de délivrer « à M. Joly de Fleury, faisant » fonction de prévôt de Paris pendant la vacance les minots de » sel attribués à la charge en payant 4 livres 10 sols pour le prix » du marchand, les 3 livres 11 sols aussi par minot, 4 sols pour » livre et les droits manuels, et ce quoique M. Joly de Fleury ait » reçu son franc salé comme Procureur général » (74).

Les Joly de Fleury n'éprouvèrent jamais de difficultés dans l'exercice de cette fonction qui ne fut d'ailleurs qu'occasionnelle et donc bien temporaire (75). Mais si cette prérogative ne fut jamais oubliée, elle impliquait automatiquement de la part du Procureur général la défense des officiers du Châtelet et des propres prérogatives du Prévôt de Paris. C'est ainsi qu'à l'occasion d'un différend élevé entre le Bureau de Ville de Paris et les officiers du Châtelet au sujet de la convocation des ordres en 1789, Armand Joly de Fleury, sans en avoir semble-t-il référé au Parquet, prit le parti des officiers du Châtelet et écrivit au Garde des Sceaux : « Après avoir lu hier avec la plus grande attention les observations » qui vous ont été présentées par les officiers du Châtelet et qu'ils » ont déféré avec regret aux lumières du Conseil de Sa Majesté, » je ne puis, Monseigneur, que me réunir à leur vœu pour que Sa » Majesté daigne faire droit sur leurs humbles réclamations. J'es- » père, Monseigneur, que vous estimerez très naturel que je me » réunisse en ce moment à la réclamation que ce Tribunal porte » aux pieds de Sa Majesté.

» Par la charge que j'ai l'honneur de remplir lorsque l'office » de Garde de la Prévôté et Vicomté de Paris est vacant, c'est le

---

(72) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 119 (Joly de Fleury précise que le texte est établi d'après le mémoire donné par le commissaire Meynier).
(73) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 137.
(74) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 148.
(75) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2209, f° 148 et 2210, f° 196.

» Procureur général du Roi qui prend en main, pour le Roi, la » garde de la Prévôté et Vicomté de Paris, le siège vacant.

» C'est au nom du Procureur général du Roi que s'intitulent » toutes les sentences, c'est également en son nom que les notaires » du Châtelet intitulent les actes de leurs ministères ; les choses » s'opèrent ainsi, sans aucun intervalle et *in instanti.*

» J'ose donc vous supplier, Monseigneur, sachant que le Conseil » de Sa Majesté est sur le point de prononcer sur les demandes » respectives des Officiers du Châtelet, ainsi que sur celles du » Bureau de la Ville, de vouloir bien mettre sous les yeux de Sa » Majesté que les prérogatives de la charge que j'ai l'honneur de » tenir de ses bontés m'imposent le devoir de me réunir au vœu » des Officiers du Châtelet. Il me semble qu'ils n'entendent point » disputer à la Commune de la capitale des prérogatives dont elle » a pu jouir, mais qui ne la dispensent point de reconnoître la » juridiction royale qui appartient au Châtelet, et qu'il est hono- » rable même pour la Commune de reconnoître, lorsque les trois » ordres s'assemblent sous l'autorité du Roi et en vertu des Lettres » de convocation de Sa Majesté.

» J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monseigneur, » votre très humble et très obéissant serviteur » (76).

On voit que le dernier Procureur général connaissait bien les fonctions de sa charge et qu'il savait encore faire valoir ses prérogatives, quelques mois avant de la perdre. Fonction trop importante pour la laisser entre les mains de l'Homme du Roi, du Procureur général dont nous voyons ici la seule et ultime manifestation, pendant sa courte carrière, au sujet du Châtelet de Paris (77). La Révolution et les gouvernements ultérieurs dissocieront définitivement ces deux fonctions qui eussent centralisé trop de pouvoirs entre les mains d'un seul homme.

En effet, il ne faut pas oublier que le Prévôt de Paris était le plus souvent un grand seigneur ne siégeant pas personnellement au Châtelet. Mais ce tribunal avait en fait à sa tête un lieutenant général civil assisté de plusieurs lieutenants, dont l'un, créé en 1667, le lieutenant de police, est l'ancêtre direct du préfet de police actuel. Ce lieutenant de police avait directement sous ses ordres les commissaires examinateurs du Châtelet qui furent répartis dans les divers quartiers de la ville de Paris et auxquels ont succédé, de nos jours, les commissaires de police. Au XVIII[e] siècle, une soixantaine de conseillers, répartis en plusieurs chambres, rendaient la justice — elle peut être comparable à celle que rend actuellement le Tribunal de Grande Instance de la Seine — et le Procureur du Roi, outre ses attributions normales de chef du Par-

---

(76) Arch. nat. B III, 101[2], f° 502 à 506.

(77) Dans la langue courante, la prévôté et vicomté de Paris était appelée le Châtelet de Paris, du lieu où elle siégeait. Les archives, très abondantes au XVIII[e] siècle, sont conservées dans la série Y des Archives nationales.

quet du Châtelet, avait aussi une importante justice de police et contrôlait en outre directement toutes les comunautés de métiers.

Dans les archives que nous avons dépouillées, nous n'avons jamais trouvé quoi que ce soit pouvant laisser penser que les Joly de Fleury profitèrent de leur privilège pour user des pouvoirs temporaires susceptibles de leur donner occasionnellement une action plus directe, plus profonde et plus efficace sur la Prévôté de Paris, la plus importante du royaume. Mais, en fait, et jusqu'en 1789, ils étaient, en cas de vacance, de véritables préfets de police occultes. Qu'eut fait dans cette situation, s'il avait vécu en 1789, le grand Procureur général Guillaume-François ? Si nul ne peut répondre à cette question, nous pouvons constater à quel point son petit-fils Armand avait compris le rôle historique de sa fonction lorsque, à la suite des troubles fomentés les 14, 15 et 16 septembre 1788, il se contenta d'attendre que le Parlement eut écouté les explications du Lieutenant de police, convoqué spécialement par la Cour pour la renseigner sur le nombre des blessés et sur les personnes arrêtées. Ensuite, il requit du fait « des meurtres, violences et vexations commis depuis le 25 août dans la ville et faubourg de Paris » (78).

La parfaite légalité de son action se retrouve dans la lettre que nous avons citée précédemment. Il est et demeure le chef du Parquet général mais limite lui-même les prérogatives dont l'exercice à l'égard de la Prévôté et Vicomté de Paris, en dehors du cadre purement judiciaire où il met en jeu sa seule autorité morale, ne relève plus de sa charge. Armand Joly de Fleury qui, on l'a vu précédemment, a manifesté quelque velléité de profiter des circonstances pour devenir Ministre de Louis XVI, a cependant toujours été fidèle à la tradition familiale où se révèlent les conceptions de temps et de milieu. Mais il sut hausser son rôle jusqu'à la parfaite intelligence des devoirs qu'il assumait envers la Société qu'il défendait et le Gouvernement qui le nommait (79).

Après avoir décrit le cadre de l'action du Procureur général, il ne nous reste plus qu'à examiner en détail les diverses formes de ses activités à la fin de l'Ancien régime.

C'est l'objet de la troisième partie.

---

(78) Arch. nat. X^{1B} 8989 (Audience du 21 décembre 1788).

(79) L'évolution que l'on constate au cours des siècles dans le rôle et les fonctions du Procureur général, et d'une façon générale, du Ministère public, se retrouve aussi dans les attributions du Lieutenant de police qui consistaient, d'après l'édit de mars 1667, « à assurer le repos du public et des » particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer des désordres, à pro» curer l'abondance et à faire vivre chacun selon sa condition et son état ». On voit le chemin parcouru jusqu'à nos jours où le Préfet de Police est en quelque sorte l'agent politique du gouvernement dans le cadre des attributions qui lui sont confiées.

TROISIEME PARTIE

L'ACTIVITÉ DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Chapitre I

L'EXEMPLE D'OMER-LOUIS-FRANÇOIS JOLY DE FLEURY

A la fin de l'Ancien régime, l'activité du Procureur général se manifeste toujours avec la même régularité dans le cadre des attributions qui caractérisent de plus en plus le véritable rôle du Ministère public, et ceci dans la mesure même où le Procureur général restreint et abandonne finalement toute intervention ou toute participation de caractère politique dans les fonctions qu'il est chargé d'exercer devant le Parlement. Ainsi que nous l'avons constaté, les deux derniers Joly de Fleury, dans les années qui précèdent la Révolution, exécutent parfaitement leur tâche, tout en restant en dehors des passions politiques, requérant l'enregistrement ou l'application des actes royaux, sans jamais pousser la Cour souveraine à la révolte, à l'insubordination ou même à la simple discussion et aux remontrances auxquelles le Parlement n'était que trop porté par ses aspirations séculaires et la faiblesse de Louis XVI. Lorsqu'au printemps de 1788, on annonça que la magistrature préparait « une grande révolution nationale », on peut ajouter que Joly de Fleury ne participa pas aux mouvements de mécontentement et d'indiscipline qui lui paraissaient sans doute peu nécessaires pour l'amélioration future des institutions. Certes, il était conscient de la nécessité des réformes, et laissa Séguier s'exprimer librement. Tout au plus, prévoyant le rappel du Parlement, se solidarisa-t-il avec les magistrats pour éviter leur désapprobation future. Mais l'attitude qu'il adopta dans ces circonstances délicates fut la conjonction de la prudence avisée de l'« Homme du Roi » et du raisonnement éclairé du « magistrat du Ministère public » dont il avait un exemple remarquable en la personne d'Omer-Louis-François, Procureur général du Parlement Maupeou de 1771 à 1774.

Il nous semble équitable de restituer ici quelques aspects du caractère véritable d'un homme dont les contemporains n'ont vu que les défauts — il était débauché — et auquel sa famille reprocha d'avoir participé à la rénovation de la magistrature et du Parlement tel que celui-ci aurait dû toujours demeurer, fidèle à sa seule mission judiciaire.

En fait, Omer-Louis-François eut le mérite de conserver de 1771 à 1774 la charge de Procureur général à la famille Joly de Fleury. C'est grâce à lui que, sans interruption pendant près d'un siècle, les membres de celle-ci purent exercer la première fonction du Ministère public, en polir les rouages, en dégager les caractères traditionnels et lui donner finalement pendant les dernières années de la Monarchie, loin de toute polémique et de tout parti pris, conscience de la véritable nature de l'institution et du rôle qu'elle était appelée à jouer dans l'intérêt de la Société.

En effet, Omer-Louis-François Joly de Fleury choisi par le chancelier de Maupeou surtout en raison de son nom, ne s'occupa pas de politique et requit l'enregistrement des actes royaux sans provoquer les remontrances, assez anodines d'ailleurs, des nouveaux conseillers (1). Très vite d'ailleurs, le Parlement accepta tous les édits sans faire d'objections. Omer-Louis semble se placer au-dessus des polémiques gouvernementales, et laisse son premier avocat général, Jacques de Vergès (2), se faire le porte-parole de la pensée politique de Maupeou. Le Procureur général, quels qu'aient été ses défauts, eut la sagesse de bien comprendre son rôle et de se cantonner dans une activité purement judiciaire et administrative, la seule qui pouvait permettre au Parlement de travailler en paix.

C'est ainsi qu'il prononça quelques réquisitoires sur les prisons (3), sur la tenue des justices inférieures (4), contre un marguillier et un conseil de fabrique qui refusaient de verser au curé les sommes touchées et aux sous-diacres les honoraires de leurs messes (5) et tint la main à la bonne tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures (6). Il intervint aussi par ses réquisitions pour faire réglementer la vente des œufs ou l'ouverture des boucheries pendant le carême (7). Nous verrons aussi que cet homme si décrié savait se faire respecter et imposer

---

(1) Sur l'édit du 6 juillet 1771 concernant la confirmation de certains anoblis. Après remontrances et itératives remontrances, l'édit fut enregistré sans difficulté le 26 juillet 1771 (cf. Flammermont : *Les Remontrances du Parlement de Paris au* XVIII*e siècle* (déjà cité), t. III, p. 207 à 222).

(2) Celui que les contemporains surnommaient « le donneur d'avis » et aussi « Maître Jacques » (*Maupeouana*, déjà cité, t. II, p. 171). Son activité fut intense.

(3) Arch. nat. X^{1a} 8556, f° 302 (remplacement du geôlier des prisons de la ville de Provins) ; f° 363, pour les prisons de Péronne ; cf. X^{1a} 8358, f° 47, 20 novembre 1772, etc...

(4) Arch. nat. X^{1a} 8500, f° 63, arrêt rendu le 4 décembre 1773 sur les remontrances du Procureur général et, conformément à sa demande autorisant les officiers du bailliage de Pontoise « à transférer l'auditoire dudit bailliage dans tel lieu de la ville qu'ils jugeront convenable, et à y déposer toutes les minutes, expéditions et registres, tant de l'audience que des procès civils et criminels ».

(5) Arch. nat. X^{1a} 8556, f° 394. Il s'agissait de la paroisse de Saint-Landry.

(6) Arch. nat. X^{1a} 8561, f° 299 (Réquisitoire contre le curé d'Aillant-sur-Tholon « qui n'a inscrit sur ses registres aucuns actes de baptême, etc... ») X^{1a} 8561, f° 301 (réquisitoire contre le curé de la paroisse de Saint-Loup-de-Vendôme). Ces deux arrêts sont du 18 août 1774.

(7) Arch. nat. X^{1a} 8558, f° 253 v°, f° 363 v°, etc...

sans détour l'obéissance à ses substituts des tribunaux inférieurs (8). Mais le plus curieux n'est-il pas de mentionner que, joueur effréné et criblé de dettes de ce fait, le Procureur général Omer-Louis-François Joly de Fleury fit prendre par son Parlement l'un des très rares arrêts de règlement de cette époque, justement pour prohiber les jeux de hasard (9). Si la sévérité du Procureur général se révèle dans une espèce aussi délicate pour lui, ne peut-on en déduire en sa faveur la haute conscience dont il fit preuve alors dans ses fonctions ?

Bien entendu, Omer-Louis-François eut une activité plus réduite que son oncle puisque, très vite, les Conseils supérieurs nouvellement créés luttèrent contre l'influence du Parlement de Paris et revendiquèrent la connaissance exclusive des affaires relevant de leur ressort (10). Cela les conduisit logiquement à affirmer leur autorité sur les procureurs du roi et sur tous les officiers des juridictions inférieures avec lesquels le Procureur général du Parlement de Paris n'avait donc plus à correspondre (11). Certes, il eut dès le début de ses fonctions, à surmonter quelques difficultés

---

(8) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2109, f° 52 (Lettre du 23 mai 1771 du Procureur général au procureur du roi de l'Election de Chartres).

(9) Arch. nat. X^{1a} 8556, f° 309 v°. L'arrêt du 24 janvier 1772, à la requête du Procureur général, confirme la sentence du bailliage de Chartres prohibant de jouer à des jeux de hasard et spécialement au pharaon, au vingt-et-un, au trente et quarante, et à la dupe, à peine de 3 000 livres d'amende et l'étend « aux bourgeois et à toutes personnes de quelques qualités et conditions qu'elles fussent ». On ne peut bien comprendre cet arrêt qu'en notant que certaines personnes prétendaient que la sentence n'avait pas de valeur sans confirmation de la Cour, et qu'elle ne pouvait s'appliquer que dans les cafés et autres endroits publics. Cette affaire permet aussi de constater que Joly de Fleury savait opportunément soutenir ses substituts. En voici un autre exemple (Arch. nat. X^{1a} 8560, f° 277) : Le bailli de Montargis avait édicté une ordonnance levant la prohibition de toute vente de marchandises sous la forme de loterie, et ceci contrairement à l'arrêt de règlement du 30 juin 1750. Le procureur du roi au bailliage interjeta appel et Joly de Fleury intervint pour soutenir son substitut. Par arrêt du 7 février 1774, le Parlement autorisa son Procureur général à « faire intimer sur l'appel et assigner qui bon lui semblerait » et par provision, fit « défense d'exécuter ladite ordonnance et de faire poursuites et procédures ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité ».

(10) Arch. nat. X^{1B} 9717 (2 mai 1772) ; X^{1B} 9719 (16 juin 1773) ; X^{1B} 9720 (11 août 1773) ; X^{2B} 1493 (22 janvier 1773), etc..., affaires réclamées par le Conseil supérieur de Blois. Arch. nat. X^{1B} 9730 (10 janvier 1772) ; X^{1B} 9783 (16 juin 1773) affaires réclamées par le Conseil supérieur de Châlons-sur-Marne. Arch. nat. X^{1B} 9746 (23 mars 1772) ; X^{1B} 9748 (7 novembre 1772) ; X^{1B} 9753 (17 mai 1774) ; X^{2B} 1459 (13 novembre 1774) affaires réclamées par le Conseil supérieur de Clermont-Ferrand. Arch. nat. X^{1B} 9778 (11 décembre 1773) affaires réclamées par le Conseil supérieur de Poitiers.

(11) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2109, f° 22. Il y a une exception en ce qui concerne les causes des Pairs et des Pairies, ce qui motiva en juin 1771 une lettre du Procureur général à ses substituts des duchés pairies : « Monsieur » le Procureur. En conséquence des dispositions de l'édit de création des » Conseils supérieurs portant que les causes des Pairs et celles concernant » les Pairies continueront d'être jugées comme par le passé, je vous ai fait » l'envoi des différents édits et déclarations pour les faire enregistrer dans » votre siège et m'envoyer les certificats d'enregistrement, mais il ne faut » pas moins que vous enregistriez les mêmes édits lorsqu'ils vous seront » envoyés par les Conseils supérieurs devant lesquels doivent être portés les » jugements rendus dans votre tribunal entre particuliers. C'est d'après cette » instruction que les officiers de votre justice doivent se conduire, faites-leur » en part pour lever les doutes qui pourraient leur rester. »

avec les procureurs et les avocats du Parlement de Paris (12). Mais lui aussi, comme son oncle et comme son grand-père, avait de sérieuses connaissances du droit et du Palais, et il le montra, notamment lorsqu'il dut préparer ses conclusions dans l'affaire Goezmann (13).

Bien qu'exilé par Louis XVI à Maubeuge et écarté par sa famille (14), Omer-Louis-François Joly de Fleury montra à ses successeurs ce que devait être un Procureur général dans un Parlement apaisé et respectueux de l'autorité gouvernementale. Si sa conduite privée choqua ses contemporains, sa conception de l'exercice de sa fonction publique put avoir une influence sur l'attitude ultérieure de son oncle et de son frère qui, eux aussi, veillèrent davantage à exécuter correctement leur tâche judiciaire et administrative qu'à provoquer ou entretenir la turbulence parlementaire.

Le Procureur général Omer-Louis-François Joly de Fleury savait aussi défendre ses propres intérêts lorsqu'ils touchaient aux revenus de sa charge. Et il savait aussi placer le problème sur un terrain plus général, celui des droits acquis à l'office de Procureur général et qu'il avait le devoir de défendre.

On en trouve un exemple intéressant à l'ocasion de deux arrêts du Conseil, en date du 29 novembre 1772, décidant que le franc-salé alors dû au Procureur général, serait réduit de 6 minots de sel à 4 seulement (15). Dans un « Mémoire » non daté, mais qui doit être de décembre 1772 (16), Omer-Louis-François « se croit » obligé de réclamer contre l'abus que l'ont fait relativement à son » office deux arrests du Conseil du 29 novembre 1772. Il réclame » moins pour l'intérêt de la chose en elle-même que pour la conser- » vation des droits affectés à son office qu'il ne peut se permettre de » laisser altérer ou diminuer pendant le temps de son exercice. » Cet abus est excusable en la personne des fermiers de Sa Majesté » qui présentent ou ont présenté par le passé les états de franc-salé

---

(12) En application de la « déclaration concernant les Avocats » du 22 février 1771 (Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2108, f° 20) et de l'édit du 19 mai 1771 concernant la création des charges d'avocats-procureurs (X^{1a} 8794, f° 191) cf. aussi : ms. Joly de Fleury 2109, f° 55 et 62.

(13) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2082, f° 92 et suiv. L'arrêt de condamnation de Goezmann est du 17 mars 1774 (f° 98). La suite de cette affaire fut reprise par Guillaume-François-Louis (cf. f° 104 et suivants).

(14) Il entretenait cependant des relations épistolaires avec son oncle, redevenu Procureur général. Il lui écrivit notamment le 28 décembre 1778 de Pont-à-Mousson : « Mon cher oncle... » (ms. 2488, f° 254).

(15) Les arrêts du Conseil du 29 novembre 1772 tendaient à supprimer les abus dont bénéficiaient des privilégiés inscrits, à plusieurs titres, sur l'état du franc-salé et rappelaient les prescriptions de l'article 1er du titre XIII de l'ordonnance de may 1680 portant « que les états de franc-salé du sel de gratification et d'aumosne arrestés au Conseil de Sa Majesté seront exécutés en sorte néanmoins qu'il ne soit délivré qu'un seul droit à ceux qui y sont employés plusieurs fois sous différents titres ».

En l'espèce, Omer-Louis-François figurait sur l'état en qualité de Procureur général (4 minots) et de Trésorier et de Garde des Chartes (2 minots).

(16) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 43 et suivants. L'extrait de l'arrêt du Conseil du 29 novembre 1772 fut remis personnellement au Procureur général par Dumont, directeur des Grandes Gabelles, (f° 45).

» pour être arrêter au Conseil de Sa Majesté, conformément à la » disposition du titre XIII de l'Ordonnance sur le fait des gabelles » de may 1680. Ils ignorent les droits et privilèges appartenant » en cette partie à l'office du Procureur général du Roy, et ils » auront été induits en erreur par les conséquences peu exactes » qu'ils auront tirées de la manière dont les Etats auront été » dressés jusqu'à présent quant à l'article qui concerne le Procureur » général de Sa Majesté pour appliquer à son office la disposition » de l'arrest du Conseil du 29 novembre 1772, qui ne le concerne » pas et ne peut le regarder ».

Omer-Louis-François, après avoir rappelé l'origine de ses titres au sel de privilège et rappelé qu'il ne prêtait qu'un seul serment, demandait en conséquence le maintien du *statu quo ante* et le rétablissement des 6 minots de sel en sa faveur.

Le mémoire est bien conçu, les arguments sont bien présentés et cependant le Procureur général n'obtint pas satisfaction puisque les 6 minots furent officiellement rétablis en 1777 (17). Il faut cependant rendre à Omer-Louis-François cette justice qu'il avait défendu les prérogatives de son office avec fermeté et maintenu le principe de l'unité des offices de Procureur général et Trésorier-garde des Chartes.

Il peut être intéressant de noter que Guillaume-François-Louis, après le rétablissement de la magistrature, ne laissa dans les archives aucune trace de réclamation à ce sujet. Et cependant, il perçut 2 minots de sel supplémentaires pour la période du 1er octobre 1774 au 30 septembre 1775, à titre de Procureur général (18). Cette simple perception, quelle que soit sa cause, permet cependant de conclure que l'attitude d'Omer-François-Louis porta ses fruits. L'unité d'office des deux fonctions de Procureur général et de Trésorier-garde des Chartes n'était pas mise en cause et demeurait virtuellement reconnue, tandis que le principe fondamental des droits acquis pour l'office de Trésorier et Garde des Chartes, défendu et maintenu, autorisait toujours le titulaire de la charge de Procureur général à revendiquer, et même sans cela, à obtenir le rétablissement de la perception du franc-salé. Le Conseil du Roi, par ses arrêts du 29 novembre 1772, cherchait à interdire les abus qui se manifestaient trop souvent dans l'allocation du franc-salé. Et l'attitude d'Omer-François-Louis nous paraît d'autant plus digne d'être signalée que, tout en sachant sans doute qu'il lui serait difficile d'obtenir immédiatement satisfaction, il protesta, sans cependant insister outre mesure, moins pour la valeur du droit que pour le principe même de son maintien. Alors que ses contemporains le montrent sans cesse comme un homme impécunieux, ayant toujours besoin d'argent et cherchant partout et par tous

(17) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 60. (Lettre du 28 février 1777 de M. Taboureau signalant au Procureur général le rétablissement du franc-salé.

(18) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 53. Il ne semble pas que le Procureur général ait reçu les 2 minots de sel en 1776. Le sel fut fourni régulièrement à partir du 28 avril 1777, (ms. 2210, f° 64).

les moyens le profit, nous le voyons dans cette circonstance agir exactement comme auraient fait son oncle ou son grand-père, en véritable Procureur général ayant pleine conscience de ses obligations.

Dans le cadre de son activité professionnelle, nous n'avons rien trouvé à reprocher à Omer-Louis-François Joly de Fleury. Et ses contemporains non plus, puisqu'en définitive, tous les griefs qui nous sont parvenus par la « Correspondance secrette et familière... » sont uniquement relatifs à sa vie privée. Alors que la réforme du Parlement de Paris suscitait les intrigues, les oppositions et une véritable fronde littéraire, c'était une véritable gageure que de choisir comme Procureur général un homme de 38 ans, criblé de dettes par le jeu et la débauche. L'occasion était unique d'attaquer le chef du Parquet et par lui, d'atteindre le chancelier Maupeou et ses réformes : « ... vous avez senti vous-» même que c'était bafouer outrageusement la Nation que de lui » donner comme censeur de ses mœurs un homme aussi corrompu » que cet infâme petit Fleury » (19).

Sans nul doute, Maupeou préférait avoir au Parlement quelques magistrats dont la notoriété professionnelle ou familiale puisse rehausser le prestige de la nouvelle Cour. Mais il était trop avisé et conscient de son devoir pour conserver pendant quatre ans un Procureur général qui n'eut pas exécuté sa tâche quotidienne de façon correcte.

Nous sommes persuadés après avoir constaté l'attitude d'Omer-Louis-François Joly de Fleury, tout à la fois digne et appliquée, et son activité exemplaire, que si le choix de Maupeou fut dicté par son désir de conserver un « Joly de Fleury », c'est qu'il avait aussi pu constater chez le jeune avocat général des qualités professionnelles que l'avenir ne fit que confirmer chez le Procureur général du Parlement d'intervalle. Le choix de Maupeou était donc bon ; c'est la raison pour laquelle le Chancelier, envers et contre tous, soutint le chef du Parquet général et le conserva.

En novembre 1774, le rétablissement de l'ancienne magistrature entraîna l'exil d'Omer-Louis-François et l'arrêt immédiat de toute son activité professionnelle. Ses fournisseurs et ses créanciers firent alors opérer saisie de ses biens et s'unirent sans « savoir s'il avait des fonds ou des moyens de les satisfaire » (20). Et comme l'actif était insuffisant, son ancienne maîtresse, la baronne d'Estat, un sieur Delahaye, son ex-secrétaire Royer abusèrent de ses sentiments (il avait quatre filles de la baronne d'Estat) pour léser la masse des créanciers à leur profit. Les créanciers ne furent pas dupes et déposèrent une plainte en spoliation contre la baronne d'Estat, Delahaye, Royer et autres comparses. La procédure dura pendant trois ans et l'affaire fut enfin appelée à l'audience crimi-

(19) Maupeouana... (s. l., 1773, 2 vol. in-8°), t. II, p. 170. (Lettre du 28 mars 1772).

(20) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 246.

nelle du Châtelet qui, le 26 mai 1778, relaxa les accusés et renvoya les demandeurs à se pourvoir en matière civile (21).

Appel fut relevé avant le 3 juin 1778 par les syndic et directeurs des créanciers. L'affaire fut instruite très rapidement (22), mais paraissait tellement embrouillée qu'Omer-Louis-François Joly de Fleury jugea de son devoir d'intervenir personnellement pour éclairer la Cour, lorsque celle-ci, par arrêt avant dire droit du 3 juin 1778, eut déclaré l'appel recevable et ordonné que lui soient remises toutes les pièces du procès instruit au Châtelet (23).

Il peut paraître superflu d'entrer dans ces détails. Et cependant, alors qu'il est très rare de trouver dans les manuscrits Joly de Fleury des documents se rapportant aux affaires privées de cette famille, quelques pièces concernant « mon neveu laisné » (24), et notamment la requête d'intervention d'Omer vont jeter une nouvelle lumière sur la faiblesse de caractère et la simplicité d'esprit de celui-ci, et permettre aussi de connaître quels furent le comportement et l'activité de son oncle, le Procureur général Guillaume-François-Louis, à l'occasion de cette pénible affaire qui étalait devant la Tournelle criminelle toutes les turpitudes du neveu.

Omer-Louis-François n'avait jamais été poursuivi, ni mis en cause dans ce procès qui était plutôt un règlement de comptes entre créanciers avides d'accaparer les dépouilles de leur débiteur en faisant annuler les donations faites par personne interposée en faveur de ses quatre filles. A la dernière heure et alors que le procès allait être jugé par la Cour, pour sauver le patrimoine qu'il avait constitué à ses enfants, et non sans quelque courage, Omer-Louis-François décida d'intervenir spontanément à l'instance d'appel. Il chargea, dans les premiers jours de juillet 1778 le procureur au Parlement Saulet (25) d'introduire une requête d'intervention qu'il avait rédigée lui-même sur six grandes feuilles doubles de papier timbré, sous la forme d'une « Supplique à Nosseigneurs du Parlement » (26), où il exposait que « le suppliant » doit à ses créanciers et à luy-même de donner à la Cour des » lumières que luy seul peut fournir pour éclairer sa religion. Il » sera court dans le récit des faits qui mis dans un ordre certain » font toute la cause. Que ses créanciers voyent par la conduite » qu'il va tenir sa franchise et sa droiture. L'intention du suppliant

---

(21) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 247 v°.

(22) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 255 à 262 (procès-verbaux de recollement et de confrontation des témoins).

(23) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 268 et 269 (arrêt sur parchemin) l'arrêt fut rendu sur les conclusions conformes du substitut du Procureur général, M. de Laurencel (2488, f° 270).

(24) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 245. Guillaume-François-Louis écrivit lui-même sur une feuille pliée formant cote de dossier où il plaça l'arrêt rendu par la Cour.

(25) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 247 v°. Le ministère du procureur (c'est-à-dire de l'avoué) était indispensable pour régulariser la procédure d'intervention.

(26) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 248 à 253 recto et verso (sans date).

» est de faire voir à la Cour et à ses créanciers la vérité que l'on » cherche depuis longtemps, il n'a besoin que du récit des faits » pour jetter sur l'affaire soumise à votre décision, Nosseigneurs, » le plus grand jour... Le suppliant fit connaissance avec la dame » d'Estat (27) en l'année mil sept cent soixante quatre. Il étoit » pour lors substitut de Monsieur le Procureur général, âgé de » vingt deux ans. La supériorité de l'âge de ladite dame et l'ascen- » dant qu'une femme prend ordinairement sur un jeune homme » sans expérience ont rendu le suppliant l'esclave absolu de ses » volontés. Chaque jour, c'était de nouveaux besoins qu'il falait » satisfaire. Trop sensible, le suppliant faisait aussy chaque jour » de nouvelles dépenses et de nouveaux sacrifices.

» En mil sept cent soixante huit, le suppliant étant pour lors » avocat général contracta mariage, alors le flambeau de la raison » vint l'éclairer, il fit les plus sincères résolutions de quitter ladite » dame d'Estat. Il promit et tint parole, mais il fut faible et peu » de temps après la dame d'Estat regagna son cœur et vint à » bout de le dominer entièrement. Elle voulut avoir une campagne. » Il s'y prêta. En conséquence, au commencement de mil sept cent » soixante neuf, il loua une maison à Charonne appartenante à » la dame de la Marre. Il y fit beaucoup de dépenses. Cette maison » fut meublée à très grands frais et les quittances des fournisseurs » et ouvriers furent données au nom de ladite dame d'Estat » quoique l'argent ait été fournit par luy qui payait égallement les » loyers.

» Depuis cette époque, le suppliant fut toujours victime de » l'empire qu'avait pris sur luy ladite dame d'Estat, empire qui » s'augmentait encore en raison des enfants naturels. Le suppliant, » qui outre les dépenses excessives que luy faisoit faire ladite » dame d'Estat, étoit encore obligé de soutenir sa maison, se voyait » forcé de contracter continuellement des engagemens qui s'accu- » mulant les uns sur les autres ne pouvoient manquer de rendre » sa ruine inévitable.

» En mil sept cent soixante treize, le suppliant se trouvant » avoir des sommes considérables qui pouvoient opérer sa libé- » ration n'eut pas la force de le dissimuler à la dame d'Estat qui » plus occupée de son intérêt que de la tranquillité du suppliant » demanda, même exigea que l'on commençat par payer ses dettes. » Elles montaient à plus de deux cent mille livres, ce qui fit qu'avec

---

(27) Jeanne-Louise-Catherine Voidet, fille mineure de Me Denis-Simon Voidet, avocat au Parlement, et de Catherine-Charlotte Vernier, de la paroisse Saint-André-des-Arts, avait épousé à Conflans le 29 juillet 1752 Joseph-Dominique Destat de Bellecour, capitaine de cavalerie et capitaine chef de vol de la grande fauconnerie, fils de Joseph-Dominique Destat, capitaine de dragons et de Marie-Thérèse Parot (ms. 2488, f° 267 et 286). Cette pièce montre bien que le Procureur général ne se contentait pas seulement de suivre l'affaire, mais aussi qu'il recherchait les éléments de moralité susceptibles de créer le « climat » favorable à l'adoption des conclusions du Ministère public par la Cour.

» le surplus le suppliant ne put faire donner que des acomptes à » ses créanciers.

» En mil sept cent soixante quatorze, le suppliant eut encore » un recouvrement de plus de huit cent mille livres en effets au » porteur et en une ordonnance de trois cent treize milles trois cent » trente trois livres sur le trésor royal.

» Dans le même instant, la dame d'Estat qui ne pouvoit plus » avoir le motif de ses dettes acquittées pour tirer de l'argent du » suppliant voulut alors avoir un bien fonds tant pour elle que pour » ses enfants et pour s'en assurer elle exigea que le suppliant » lui remit deux cent mille livres de ses mêmes effets. Ses désirs » furent satisfaits. Elle avait en vüe une maison rue de Bondy » dont l'acquisition manqua. Elle s'adressa alors au sieur Goupi. Elle » fit proposer par luy au suppliant les deux maisons rue Charlot » et de Boucherat, dont le prix fut convenu pour l'acquisition à » trois cent trois milles livres, lesquelles furent payés tant avec les » deux cent mille livres d'effets au porteur qu'elle remit, et le » surplus avec différents autres objets qui avoient été transportés » sous le nom de Delahaye.

» Avant de consommer cette acquisition, le suppliant chargea » le sieur Royer (28) son secrétaire, de faire rédiger des projets » d'actes qui devoient assurer à la dame d'Estat l'usufruit desdites » maisons et à ses quatre filles naturels la propriété sans que le » suppliant parut dans ladite acquisition.

» Il fut convenu à cet effet de faire nommer auxdites quatre » filles naturels un tuteur, le sieur Morice fut choisy. Il fut arrêté » que l'acquisition des dittes maisons seroit faites par un sieur » abbé Orelli, prêtre de Saint-Gervais qui au même instant feroit » donation à la dame d'Estat de l'usufruit et jouissance desdittes » maisons et à ses dits quatre enfans naturels de la propriété et » pour conserver au suppliant le retour de propriété desdittes mai- » sons en cas de décès desdits enfants, il fut convenu que le décès » de la ditte dame d'Estat, arrivant, sans par ces derniers avoir » pu valablement disposer, l'abbé Orelly feroit donnation dans le » cas prévu de l'usufruit et propriété des dittes deux maisons à » un sieur de La Marre qui au même moment vendroit au suppliant » et par acte en brevet sa donnation éventuelle moyennant vingt » mille livres.

» Tous ces actes ont été rédigé et reçu par Maitre Lambot, » notaire. Le suppliant ne se permettra aucune réflexion sur leur » nature. Il laisse à la prudence de la Cour de juger de leur vali- » dité. Son objet est de dire la vérité et de l'attester.

» Le deux novembre mil sept cent soixante quatorze, le sup- » pliant reçut des ordres pour se rendre à Maubeuge dans le jour. » Le sieur Royer, son secrétaire avait été la veille conduit à la

---

(28) Le Procureur général Omer-Louis-François avait eu trois secrétaires : Royer, Blondel et l'abbé Berthier (ms. 2488, f° 246 v°).

» Bastille en sorte qu'il n'avoit plus personne avec qui il put » s'entretenir avant de partir de ses affaires, et il fut obligé de » laisser sa maison à la mercy de ses créanciers et domestiques. » Il parroit qu'à cette époque ses créanciers ont fait la discution » de son mobilier et se sont unis.

» A peine le suppliant fut-il arrivé au lieu de sa destination » que la cupidité de laditte dame d'Estat d'intelligence alors avec » le sieur Delahaye du nom duquel on s'étoit servy pour les trans- » ports d'effets à recouvrer tant lors de leur négociation que de » l'acquisition des deux maisons se réveilla. Elle voulut s'approprier » ce que Delahaye avoit en ses mains et qui appartenoit au sieur » Royer auquel le suppliant l'avait donné pour s'acquitter envers » luy.

» L'on lui envoyoit alternativement l'abbé Bertier, le nommé » Blondel et Delaunay, précepteur du fils de Madame d'Estat, sous » les plus beaux points de vue, l'on luy disoit que pour sa libéra- » tion, il falloit fondre ces objets et que l'on rempliroit Royer sur » l'ordonnance du Trésor royal, tout cela se passoit sans avoir de » ce dernier la moindre nouvelle. Il étoit détenu à la Bastille et » ne pouvoit s'occuper ici de ses affaires, ni de celles du suppliant. » L'on le prenoit par l'endroit le plus sensible (sa libération) » mais il fut étonné lorsqu'au mois d'avril mil sept cent » soixante quinze, il reçut de Royer une lettre par laquelle il luy » rend compte et se plaint de l'infidèlité de Delahaye à son égard. » Il luy annonce que cet homme luy refuse la remise des objets » abandonnés par le suppliant pour s'acquitter envers luy, Royer, » sous le prétexte de la vente que Delahaye en avait fait d'après les » ordres du suppliant et il luy demande une déclaration précise » à cet égard dont il luy envoye le modèle.

» Il le prit en outre quoi qu'il avait jamais été comptable envers » luy parce que jamais il n'avoit été son fondé de procuration » pour ses affaires personnelles de vouloir bien luy signer un « arrêté de compte, afin d'opposer à Delahaye cet arresté et cette » déclaration et par ce moyen retirer ce qui luy retenoit aussy » injustement.

» Le suppliant qui n'avoit jamais regardé Royer comme son » comptable qui depuis fort longtemmps étoit son débiteur de » sommes considérables, ne vit dans les demandes de Royer rien » que de très honnête. En conséquence, le vingt dudit mois d'avril, » il fit cèt arrêté et cette déclaration qu'il luy envoya par Delaunay » qui luy avoit apporté les projets desdits comptes, pièces y rela- » tives et déclaration.

» Il paroit que muni de ces actes que le suppliant devoit à » Royer, celuy-ci est allé trouver Delahaye qui iceluy fit par justice » et qui luy dit qu'en conséquence des ordres qu'il avoit reçu, » il avoit remis le produit de ces effets à Madame d'Estat. En » conséquence, il n'en put rien tirer.

» Quelques jours après, Delahaye et Madame d'Estat abusant » toujours de la position du supliant, luy dépêchèrent Blondel,

» luy dirent que Royer voulait avec ces actes donnés par luy mettre » le feu dans ses affaires, qu'il falloit arrester cet homme ingrat. » Ils le peignirent sous les couleurs les plus noires. Ils l'engagèrent » à leur remettre une déclaration contraire à celle qu'il avoit » donné avec pouvoir de désavouer tout ce qui auroit pu être fait » sur celle donnée à Royer.

» Le suppliant eut encore la complaisance de souscrire ces » actes et depuis ce moment n'a été instruit de tout ce qui s'est » passé entre ses créanciers et est accusé.

» Il est aisé de voir, Nosseigneurs, d'après le détail dans lequel » le suppliant vient d'entrer que la conduitte qu'a tenue le supliant » depuis l'année mil sept cent soixante quatorze n'est que l'effet » de la captation de la dame d'Estat. Il a été abusé par elle et par » tout ce qui luy est attaché, mais il croit qu'il est de l'honnêteté » de la justice de rendre à la vérité l'hommage qu'il luy doit.

» Cette vérité est qu'il a fait des dépenses considérables avec » Madame d'Estat, c'est que pour assurer à ses quatre filles natu- » relles un état, il a sous le nom de l'abbé Oreilly acheté deux » maisons, rue Charlot et Boucherot moyennant trois cent mille, » que la donation a été faite à la dame d'Estat de l'usufruit et » jouissance de ces deux maisons et auxdits enfans naturels la » propriété, qu'il semble avoir acquis du sieur de la Marre moyen- » nant vingt mille livres qui ont été censés payés comptant, » le retour de propriété desdittes maisons en cas de décès desdits » enfans sans avoir déposé vallablement retour de propriété que » ledit Delamarre avait eu pour la donnation éventuelle de l'abbé » Oreilly, que le contract de vente dudit droit de retour par de » La Marre au suppliant a été fait en brevet seulement, lequel » acte en brevet il a envoyé à ladite dame d'Estat qui le luy a » demandé à Pont-à-Mousson, pour six semaines seulement comme » il est en état d'en justifier et qu'elle ne luy a pas encore rendu, » qu'au mois d'octobre mil sept cent soixante quatorze, il a remis » à Madame Destat une ordonnance sur le trésor royal de trois » cent treize milles trois cent trente trois livres pour accélérer le » payement, qu'il ne sait pas l'usage que l'on a fait de cette » ordonnance qui appartient au suppliant, qu'il ignore aussy l'usage » que ledit Delahaye à fait des effets mis sous son nom pour » remplir Royer de ses créances, que s'il a consenti que l'on dispose » desdits effets au préjudice de Royer, ce n'a été que dans l'espé- » rance qu'il seroit rempli sur le produit de l'ordonnance sur le » trésor royal, qu'il ne luy étoit dû aucun compte par Royer et » qu'il a cependant fait à son proffit un arrêté et une déclaration » pour parer à l'infidélité de Delahaye, que les rétractations qu'il » a fait postérieurement n'ont été que le fruit de la séduction et » des usages, que l'on a cherché à reprendre sur le compte de » Royer contre lequel il n'a rien à prétendre malgré l'apparence » de compte d'après lequel il paroitroit redevoir dix sept mille » livres, puisque cette somme ne seroit revenüe au suppliant que » dans le cas ou Royer auroit été remply des objets contenus en

» la déclaration et arrêté de compte du vingt et un avril mil sept cent » soixante quinze.

» Ce résumé qui embrasse parfaitement l'objet du suppliant » doit mettre la Cour en état de rendre un arrêt plein de justice » et d'équité dans une affaire ou la déclaration de la partie prin- » cipale manquait et il ne croit pas d'après cela qu'il soit possible » de se refuser à l'adjudication de ses conclusions.

» Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir en tant » que de besoin est le suppliant partie intervenante au procès » pendant pardevant vous entre ses créanciers, la dame Destat, les » sieurs Royer, Blondel, abbé Bertier et Delaunay et autres, pour » causes et moyens de laquelle intervention il employe le contenu » en la présente requette faisant droit au principal et en jugeant » il vous plaise luy donner acte des déclarations cy-devant faites, » 1° qu'il a fait des dépenses considérables avec la dame Destat. » 2° que pour assurer à ses quatre filles naturels un état, il a sous » le nom de l'abbé Oreilly acheté deux maisons rue de Charlot » et Boucherot, moyennant 303.000 livres, que la donation a été » faite à ladite dame Destat de l'usufruit et jouissance desdittes » deux maisons, et auxdits enfans naturels de la propriété qu'il » semble avoir acquis du sieur Delamarre moyennant vingt mille » livres qui ont été sensées payées comptant, le retour de propriété » desdittes maisons en cas de décès desdits enfans sans en avoir » disposé vallablement, retour de propriété que ledit Delamarre » avait eu par l'effet de la donnation éventuelle de l'abbé Oreilly, » que le contrat de vente dudit droit de retour par Delamarre au » suppliant a été fait en brevet seulement et qu'il a envoyé le brevet » de Pont-à-Mousson à laditte dame d'Estat qui le luy a demandé » pour six semaines seulement comme il est en état d'en justiffier » et qu'elle ne luy a pas encore rendu. 3° qu'au mois d'octobre » mil sept cent soixante quatorze il a remis à laditte dame Destat » une ordonnance sur le trésor royal de 313.333 livres pour en » accélérer le payement, qu'il ne sait pas l'usage qu'elle a fait de » cette ordonnance, mais qu'elle appartient à luy, suppliant.

» 4° qu'il ignore aussy l'usage que ledit Delahaye a fait des » effets émis sous son nom pour remplir Royer de ses créances, » que s'il a consenti que l'on dispose desdits effets, ce n'a été » que dans l'espérance qu'il serait rempli sur le produit de l'or- » donnance sur le trésor royal, qu'il ne luy était deu aucun compte » par Royer et qu'il a cependant fait à son profit un arrêté et une » déclaration pour parer à l'infidélité de Delahaye, que les rétrac- » tations qu'il a faites postérieurement n'ont été que le fait de la » séduction, des usages que l'on a cherché à répandre sur Royer » et de l'impuissance ou le mettait son absence d'éclaircir par » luy-même la vérité des faits.

» 5° que quoique par l'apperceu du compte Royer paraisse » devoir à luy suppliant dix sept mille livres, cependant la vérité » est que Royer n'ayant pas été rempli des objets énoncés dans

» les déclarations et arrêté de compte du 21 avril 1775, loin d'être » débiteur du suppliant est au contraire son créancier.

» 6° Donner pareillement acte au suppliant de ce qu'il aban- » donne dès à présent à ces créanciers le retour de propriété » éventuelle des deux maisons dont il s'agit qu'il est censé avoir » acquis du sieur Delamarre auquel donnation avait été faite par » l'abbé Oreilly pour par cesdits créanciers faire et disposer dudit » retour ainsy qu'ils aviseront. Luy donner aussy acte de ce que » sur les demandes desdits créanciers, il s'en rapporte à la pru- » dence de la Cour, et de ce qu'il abandonne pareillement toutes » les condamnations qui pourraient être adjugées par l'arrêt à » intervenir. Et dans le cas ou la Cour jugerait d'après les décla- » rations du supliant et les preuves qui peuvent exister du procès » que les maisons dont il s'agit doivent luy appartenir, en ce cas » seulement donner acte de ce qu'il les abandonne à ces dits » créanciers par eux en jouir et disposer ainsy qu'ils avi- » seront et dans ce cas qu'il plaise à la Cour ordonner que soit » sur le produit desdittes maisons, soit sur les premiers deniers » étant entre les mains du séquestre de l'union de ses créanciers, » il sera prélevé somme suffisante pour être placé et porter intérêts » auxdits quatre enfans naturels, servir à leur éducation, nourri- » ture et entretien et à leur procurer un état avec accroissement » aux survivances en cas de décès d'un ou de plusieurs, et vous » ferez bien.

La lecture de cette supplique ne donne pas une haute idée du comportement privé d'Omer-Louis-François et le style employé est loin d'être celui dont usait l'ancien Procureur général dans ses conclusions ou dans la correspondance échangée avec ses substituts. S'il avait su se hausser en 1771 à la hauteur des devoirs que lui imposait sa charge, il faut avouer que l'exil infligé en 1774 et l'isolement en province le firent retomber bien bas. Sa requête au Parlement fait ressortir sa dépravation et aussi une bêtise frisant l'inconscience et paraissant invraisemblable de la part d'un ancien magistrat.

Le procureur Saulet, avant de faire quelque acte de procédure et sachant l'intérêt que portait le Procureur général Guillaume-François-Louis Joly de Fleury à cette affaire, s'empressa de lui transmettre la requête pour connaître ses instructions ou son avis (29). Celui-ci, suivant attentivement le déroulement de la procédure, s'était fait communiquer le dossier et correspondait même avec le procureur Louault, chargé d'occuper pour Delahaye (30).

---

(29) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 247 v°. Omer se plaignit de Saulet qui, après avoir reçu la requête d'intervention, resta « immobile », et ne lui fit aucune réponse.

(30) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 213 (Lettre du Procureur général en date du 22 juin 1778).

Le ton naïf de la supplique et le rappel de faits humiliants pour son neveu et pour la famille, ainsi que sa connaissance de l'état du dossier firent penser à Guillaume-François-Louis Joly de Fleury qu'il était préférable qu'elle ne fut pas remise et que son neveu continuât à ne pas paraître dans l'instance. Et il conserva purement et simplement la requête dans ses archives en inscrivant sur la cote de son dossier personnel : « Requête de sa part qui » m'a été remise, mais qui n'a pas été présentée, ny par consé- » quent répondue » (31), évitant ainsi à son neveu, et à l'ancien magistrat, la honte d'une confession publique, bien inutile au demeurant, et où s'étalaient sans pudeur l'ignominieuse conduite de l'homme et son impardonnable légèreté.

En agissant ainsi, le Procureur général fut bon juge, puisque l'issue du procès fut favorable. En effet, le 6 juillet 1778, le Parlement rendit son arrêt confirmant entièrement la sentence du Châtelet de Paris, laissant aux créanciers le soin de se pourvoir au civil, ce qui nécessitait une nouvelle procédure dont on ne pouvait prévoir le terme (32).

Dans cette affaire privée, l'activité et le bon sens du Procureur général permirent d'éviter une procédure d'intervention dont les débats publics eussent flétri son neveu et couvert d'opprobre la famille. D'ailleurs en plus des soucis quotidiens de sa charge, il est le seul à s'occuper d'Omer-Louis-François qui, libéré des tourments que lui occasionne ce procès criminel, se morfond à Pont-à-Mousson et tient à lui affirmer son attachement dans une lettre du 28 décembre 1778 (33) : « Mon cher Oncle, Si je ne » suivais que les mouvements de mon cœur, je vous importunerai » souvent de mes lettres, je vous ferai le tableau du tissu d'injustice » que l'on a exercé et que l'on exerce à mon égard, mais votre » sensibilité naturelle affecterait trop votre cœur et je ne suppor- » terais les larmes que je vous ferai verser. J'ai seu et je scais » cependant que vous êtes prévenu contre moy, que n'ai-je le » bonheur de vous embrasser, je serai bientôt justifier, car je crois, » mon cher oncle, qu'on vous en a cruellement imposé à mon égard. » Mes jours cesseront d'être malheureux si je pouvois seulement » être deux heures avec vous, mais mon cher oncle, mes vœux » sur cet objet seront impuissants tant que mon père et mon oncle » le Conseiller d'Etat s'y opposent. Je le scais à n'en pouvoir douter. » Il faut donc que je me borne à vous présenter mes hommages à » ce changement d'années et à vous assurer que quelque malheu- » reuses qu'elles soient pour moy, elles n'apporteront aucun chan- » gements aux sentiments tendres et respectueux... »

Cette lettre éclaire d'un jour plus intime la reconnaissance du neveu repentant pour l'activité de son oncle qui continue d'ailleurs à s'occuper de ses affaires, puisque le 15 mars 1779, le procureur

(31) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 245.
(32) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 215.
(33) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 263.

du Roi du Châtelet écrit au Procureur général (34) : « Voici un » apperçu des dettes en question sur lesquelles je crois bien qu'il y » aura des déductions à faire... 688.000 livres, et l'avoir, en suppo- » sant que les créanciers gagnent leur procès 500 000 livres. » Ce qui faisait apparaître une insuffisance d'actif de 188 000 livres. Le procureur du Roi ajoutait en outre « ... j'aurai désiré de pouvoir » vous donner ces Etats (35) à sol, maille et denier, mais d'un côté » le notaire n'a pu me faire son compte... et de l'autre, ces créances » ne sont pas vérifiées et nous n'avons pas... celles de Madame de » Fleury. Si vous désirez, Monsieur, autre chose, faites moi par- » venir vos ordres, je me rendrai aussitôt à votre hôtel... ».

Cette correspondance est la dernière manifestation de l'activité du Procureur général Guillaume-François-Louis Joly de Fleury en faveur de son neveu. Alors que ni le père, ni l'oncle Conseiller d'Etat ne semblent s'être préoccupés d'Omer-Louis-François, si ce n'est pour prolonger son exil et l'écarter définitivement, les quelques pièces que livrent les manuscrits de la Bibliothèque nationale dévoilent, outre le repentir tardif et solitaire de l'un et la pitié de l'autre, l'active vigilance du chef du Parquet général pour sauver la dignité du rôle de l'ancien Procureur général. En d'autres termes, alors que les actes déshonorants de la vie privée d'Omer-Louis-François excluaient toute intervention familiale en sa faveur, la façon exemplaire dont il avait exercé ses fonctions de Procureur général obligeait Guillaume-François-Louis à guider et à soutenir l'ancien magistrat déchu. Cette solidarité au sein de la caste étroite et sévère des Gens du Roi (alors que vie privée et doctrine politique séparaient les deux hommes) est le plus bel hommage qui puisse être rendu à l'attitude fonctionnelle et aux qualités professionnelles d'Omer-Louis-François.

Puisque l'examen du rôle exact d'Omer-Louis-François Joly de Fleury à la tête du Parquet général et de l'influence de son exemple (au cours de son bref passage) sur la conception des fonctions institutionnelles du Procureur général nous a entraîné à constater certains aspects de l'activité personnelle de son oncle Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, nous serions incomplet en ne rappelant pas que les fonctions de ce dernier lui donnèrent l'occasion à plusieurs reprises, de rendre service à sa famille ou d'intervenir discrètement en faveur de ses propres intérêts.

C'est ainsi qu'au début de sa carrière de Procureur général et alors que Guillaume-François Joly de Fleury avait quitté définitivement le Parquet, tout en continuant l'examen de certaines affaires officielles ou la poursuite d'études personnelles, il faisait porter à son père les registres du Parlement dont ce dernier pouvait avoir besoin. La sollicitude du fils, l'esprit minutieux du père et

---

(34) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 216 et 216 v°.
(35) Nous n'avons retrouvé aucun état dans les archives consultées.

surtout le caractère affectueux de leurs rapports apparaissent dans une lettre du lundi 16 septembre 1748 dans laquelle Guillaume-François, d'une très mauvaise écriture, écrivait à son fils (36) : « Je ne scay, mon cher fils, si M. Chevalier vous a remis ... le » registre dont il m'a remis l'extrait... j'aurai besoin d'y vérifier » un ou deux titres dans l'original.

» Dans le registre du Parlement que vous me renvoyâtes hier, » j'ay trouvé un grand nombre de fautes que je corrige. Mais » comme il y a deux pièces copiées pour lesquelles j'avois mis » deux marques dans l'original ... qui me manque, je n'ay pu » collationner qu'une des pièces et je n'ay jamais pu retrouver » l'autre pièce pour la collationner, il faudroit que M. de la Roue » à qui j'avais indiqué ces deux pièces passe icy pour rechercher » cette seconde pièce dans le registre. Je vous embrasse bien ten- » drement. »

Cette lettre est d'ailleurs la seule que nous ayons trouvée pour démontrer que les registres importants du Parlement sortaient de l'enceinte du Palais. Mais l'ancien Procureur général était malade et marchait difficilement, et seul son fils pouvait lui rendre ce service.

Par contre, la succession du comte de Vertus (37) dont l'un des héritiers était Marie-Renée Le Lièvre de la Grange, épouse de Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, donna à ce dernier l'occasion d'intervenir pour accélérer certaines phases de la procédure qui débuta en 1778. Il est juste d'ailleurs de faire remarquer que le Procureur général, dans une affaire judiciaire où sa femme et lui étaient parties en cause, ne fit jamais rien qui put être contraire aux droits des co-héritiers et à la morale, d'une façon générale. Mais sa situation lui permettait de presser certains actes dans une affaire successorale qui pouvait durer fort longtemps au détriment de tous ceux — et il en faisait partie — qui avaient le plus grand intérêt à voir se réaliser la liquidation de la succession et le partage des biens.

Mais avant d'aller plus loin, il est d'abord indispensable de rappeler qui était le comte de Vertus et à quel titre Guillaume-François-Louis Joly de Fleury se trouvait impliqué dans la procédure qui se déroulait devant le Parlement de Paris.

Thomas Le Lièvre, marquis de Tourilles et de la Grange, mort en 1689, avait eu deux enfants :

1) Armand Le Lièvre de La Grange, mort en 1727 qui fut père de François-Joseph et de Marie-Renée, épouse de Guillaume-François-Louis Joly de Fleury (38),

---

(36) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 187.

(37) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 240. Le dossier est très incomplet et ne comporte que quelques actes de procédure.

(38) La femme du Procureur général était donc la nièce de Anne-Judith Le Lièvre de La Grange et la cousine germaine (4e degré) de Henri-François de Bretagne, comte de Vertus.

2) Anne Judith, morte le 20 décembre 1690, qui avait épousé le 23 avril 1673 Claude de Bretagne, comte de Vertus et de Goëllo (39). De cette union naquit un fils unique le 17 juin 1685, Henri-François de Bretagne, comte de Vertus, baron d'Avaugour et seigneur de Clisson qui fut colonel d'infanterie et mourut sans postérité le 2 septembre 1746. Il avait d'abord épousé Jeanne-Madeleine-Catherine d'Aligre, décédée le 14 avril 1738 et se remaria le 15 août 1745 à Marie-Madeleine-Elisabeth de Montebert qui mourut en 1778.

Conformément au droit successoral et en application du vieil adage juridique, Paterna, paternis — Materna, maternis, l'origine des biens du feu comte de Vertus devait être reconstituée pour permettre leur dévolution aux héritiers les plus proches dans les deux branches paternelle et maternelle. Aux termes d'un arrêt rendu par le Parlement le 26 mars 1782, les héritiers habiles à appréhender la succession dans la branche paternelle étaient Charles de Rohan, maréchal-prince de Soubise, le comte Gabriel de Choiseul de Beaupré-Gouffier, le maréchal de Duras, les ducs de Pienne et de Villequier et la duchesse de Villeroy, tandis que ceux de la branche maternelle étaient François-Joseph Le Lièvre, marquis de La Grange et sa sœur Marie-Renée, épouse Joly de Fleury. Et c'est ainsi qu'apparaît le nom du Procureur général dans le cours de la procédure, pour assister et autoriser son épouse, tant pour l'acceptation de la succession que pour plaider devant la Cour pendant le procès qui opposait tous les héritiers au prince de Soubise.

Celui-ci avait tous les papiers concernant la succession dont, semble-t-il, il s'était mis en possession, touchant les revenus des terres et ne pressant guère de provoquer le partage. L'attitude du grand seigneur ne pouvait en imposer au juriste qui finalement obtint de la Cour l'arrêt du 1er mai 1784 ordonnant au maréchal-prince de Soubise de communiquer tous les titres dont il était dépositaire, de donner connaissance des terres et de verser les revenus entre les mains d'un séquestre (40).

Et sans attendre il fit signifier l'arrêt le 10 mai 1784 pour en assurer l'exécution et permettre ainsi à chaque héritier d'établir ses droits et d'obtenir ce qui lui revenait (41).

On conçoit sans peine que cette affaire personnelle ait pu occuper et préoccuper le Procureur général qui, dans d'autres

---

(39) Il était issu de François, bâtard de Bretagne, fils naturel de François II de Bretagne et d'Antoinette de Maignelles. Voir Aubert de La Chenaye-Desbois et Badier : *Dictionnaire de la Noblesse* (déjà cité), t. IV, col. 57 et 58.

(40) Il faut noter que le Procureur général eut la sagesse de ne pas placer le nom de sa femme, ou le sien en tête des demandeurs. Le premier nom figurant sur la requête est celui du « Comte de Choiseul de Beaupré-Gouffier, mestre de camp d'infanterie, ambassadeur pour le roy de France près la Porte ottomane, l'un des 40 de l'Académie française ».

(41) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 242 et 243, recto et verso.

occasions, ne cache pas que ses « gages et émoluments sont peu considérables » (42). Aussi bien, alors que ses intérêts pécuniaires étaient en jeu (43), sut-il faire preuve de psychologie en n'apparaissant dans la procédure qu'après le comte de Choiseul de Beaupré-Gouffier dont les titres ne pouvaient qu'impressionner favorablement les magistrats et contrebalancer la notoriété du prince de Soubise. Mais, sans doute, participa-t-il pour le moins à la rédaction de la requête dont, en bon procédurier, il dut discrètement accélérer l'examen pour obtenir la solution souhaitée.

Les affaires judiciaires et personnelles n'étaient d'ailleurs pas les seules à retenir l'attention du Procureur général ou à provoquer son activité. En voici un exemple : parmi les dossiers concernant les affaires familiales de Guillaume-François-Louis Joly de Fleury se trouve un « Mémoire pour acquérir la nue-propriété de la terre de Bacqueville » (44). Il fut écrit en mars 1782, ne porte aucun nom, ni aucune signature et son écriture calligraphiée rend malaisée toute identification de son auteur. Celui-ci fait allusion au désir de son « petit-fils » d'acquérir la nue-propriété de la terre de Bacqueville dont le propriétaire, « âgé de 67 ans et d'un tempérament vigoureux et d'une famille dont les ancêtres ont été bien vivaces », demandait 200 000 livres payés comptant, 30 000 livres par an durant 5 ans, puis 20 000 livres durant les 5 autres années et après 6 000 livres par an durant la vie du vendeur.

Les conditions paraissaient sans doute onéreuses à la famille, ce qui fit naître des « Observations ultérieures au Mémoire... » (45) vraisemblablement inspirées par Guillaume-François-Louis Joly de Fleury qui conclut avec beaucoup de sagesse « ... ne serait-il pas » beaucoup plus avantageux de payer les dettes dont il est chargé » et de s'en libérer en tout ou en partie, plutôt que d'en contracter » de nouvelles ». Et d'ajouter une remarque dont la philosophie demeure vraie à toutes les époques lorsqu'une personne âgée donne un conseil ne correspondant pas aux vœux d'un jeune homme . « il ne veut point s'en rapporter aux conseils d'un grand-père qui » certainement n'a en vüe que les intérêts d'un mineur qu'il chérit » et aime tendrement » (46).

Avis et remarque ne pouvaient être suffisants d'ailleurs à déterminer une attitude dans cette affaire où, semble-t-il, avant même de passer aux actes, un accord de principe avait été pris entre les intéressés. Aussi bien, le juriste se révélait alors en indiquant le moyen logique de ne pas donner suite aux pourparlers engagés, puisque « un parent ne peut vendre à un autre parent : ce sera

---

(42) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2210, f° 378.

(43) On ne trouve dans les différentes pièces manuscrites aucune indication sur la consistance ou la valeur des biens composant la succession, ni sur ce qui pouvait revenir à la branche maternelle, ou même à Madame Joly de Fleury.

(44) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 217.

(45) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 219 et 220.

(46) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 220 verso.

» une sortie honnête pour excuser des paroles qu'il aurait pu lui » donner » (47).

Sagesse, logique, prudente gestion du patrimoine sont les caractéristiques des Joly de Fleury (si on veut bien excepter Omer-Louis-François, mais l'exception ne confirme-t-elle pas la règle ?). Il ne faut pas s'en étonner si l'on pense que Guillaume-François Joly de Fleury avait eu la même préoccupation de gérer prudemment son patrimoine et de le rendre productif. On en trouve un exemple frappant au sujet des baux conclus pour la terre de La Vallée-Corné, près de Fresnes, dont il notait avec le plus grand soin le détail des loyers et des frais que lui communiquait son fermier Lamberteau. Son contrôle qui s'étale sur de grandes pages révèle que de, 1720 à 1722, cette terre avait rapporté 8 550 livres et avait occasionné des dépenses s'élevant à 10 899 livres (48).

Guillaume-François harcelait d'ailleurs son fermier pour obtenir l'envoi des fonds qui lui étaient dûs. A la suite de baux conclus les 25 août et 16 octobre 1725, le total des sommes adressées par Lamberteau s'élevait à 30 300 livres, sans qu'il nous ait été possible de déterminer pendant la même période (1720 à 1725) le montant des frais correspondants (49). Les fonds lui étaient d'ailleurs adressés par petites sommes et Lamberteau se plaignit à plusieurs reprises de n'en pas avoir reçu d'acquit. Le 5 février 1725, il pressa le Procureur général de lui adresser ses reçus (50). Mais celui-ci se préoccupait aussi d'améliorer les terres et donc leur rendement, aussi bien par le dessèchement des marais (51) que par la réparation des fossés qui facilitaient l'écoulement des eaux et délimitaient sans aucune contestation possible l'étendue des propriétés (52), surtout lorsqu'elles étaient boisées ; on trouve ainsi, datant sans doute de la même époque, un « état des bois à vendre à Fresne », vraisemblablement sur pied, et portant sur 238 arpents (53).

Ces comptes, très incomplets, suffisent néanmoins pour montrer que Guillaume-François dirigeait aussi bien ses affaires personnelles que les affaires publiques dont il avait la charge. Son

---

(47) Il nous a été impossible de déterminer avec certitude de quelle famille il s'agisait exactement et le degré de parenté existant entre le propriétaire de la terre de Bacqueville et son éventuel acheteur.

(48) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 3.

(49) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 41. Les deux baux sont placés respectivement aux folios 88 et 92.

(50) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 101 : « ... au mois d'aoust, j'ai versé à Votre Grandeur 400 livres et 800 livres il y a un mois et je n'ay point eu de receu... ».

(51) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 138 (Lettre du 1er août 1729 du sieur Cheusse au Procureur général.

(52) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 180 (Lettre du 11 décembre 1735 de Lamberteau au Procureur général).

(53) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2488, f° 186. Les bois à vendre se répartissaient ainsi : 39 arpents à la Garenne de Fresnes ; 44 arpents à Ventelette ; 10 arpents à la Vente Pétrus ; 130 arpents à la Vente Jean-Guillaume, 14 arpents à la Fosse Ambertin ; 1 arpent au bois des Coudriers ; 10 arpents contigus aux usages de Fresnes.

fils, Guillaume-François-Louis, continua la tradition dans le double domaine des affaires privées de la famille, et des affaires publiques relevant du Ministère public. Mais dans la pratique journalière de celles-ci, de plus en plus représentants et gardiens de l'intérêt public en dehors de toute préoccupation politique, les deux derniers Procureurs généraux, à l'exemple d'Omer-Louis-François, cisèleront le caractère définitif de l'institution du Ministère public auquel déjà en 1784, Lacretelle aîné dans sa « Dissertation sur le Ministère public » rendit le bel hommage suivant : « Chacun des services du Ministère public lui donne droit au respect et à l'amour des hommes. La Société entière repose en paix sur la foi de sa vigilance » (54).

Pour examiner en détail les aspects divers de l'activité du Procureur général à la fin de l'Ancien régime et constater la pérennité de celle-ci, au-delà de la tourmente révolutionnaire et jusqu'à nos jours en la personne du Procureur général de la Cour d'appel, il nous semble logique d'exposer d'abord dans deux chapitres distincts (II et III), l'activité disciplinaire du Procureur général, tout d'abord à l'égard du Parlement, et ensuite à l'égard de ses subordonnés. Puis, nous examinerons, dans les deux derniers chapitres (IV et V) l'activité du Procureur général en dehors de l'audience et, enfin, son activité à l'audience.

---

(54) LACRETELLE (Pierre-Louis) : *Discours sur le préjugé des peines infamantes... Lettre sur la réparation qui serait due aux accusés jugés innocens. Dissertation sur le ministère public. Réflexions sur la réforme de la justice criminelle* (Paris, Cuchet, 1784, in-8°, XL-371 p.), p. 296 et 297.

Chapitre II

L'ACTIVITE DISCIPLINAIRE DU PROCUREUR GENERAL A L'EGARD DU PARLEMENT

Nous nous proposons, dans ce chapitre consacré à l'activité disciplinaire du Procureur général, d'examiner les conditions dans lesquelles elle fut exercée par les Joly de Fleury au sein même du Parlement et à l'égard des hauts magistrats qui le composaient, par le moyen des mercuriales. Nous examinerons dans le chapitre suivant la manifestation de son activité disciplinaire dans le cadre plus hiérarchisé du Ministère public, c'est-à-dire vis-à-vis de ses substituts au Parlement et enfin à l'égard des procureurs du roi et autres officiers relevant de son autorité et siègeant auprès des juridictions inférieures.

I

Les Mercuriales

On sait que les mercuriales étaient à l'origine un discours prononcé soit par le Premier Président du Parlement, soit par le Procureur général ou l'Avocat général du roi (le plus souvent, ce discours était prononcé alternativement par le Procureur général et le premier Avocat général), à certaines dates précises, en audience solennelle, c'est-à-dire toutes les Chambres étant assemblées, mais à huis clos, eu égard au caractère confidentiel des critiques et semonces dont pouvaient faire l'objet les officiers de la Cour suprême.

L'usage en remonte à 1450 et ce discours avait pour objet de censurer d'abord les fautes que pouvaient avoir commises les avocats ou procureurs (les ancêtres de nos actuels avoués), puis ensuite celles qu'avaient pu commettre les magistrats de la Cour, aussi bien dans l'exercice de leurs fonctions que dans le cours

de leur vie privée, ainsi que la recherche et l'exposé de toute contravention aux Ordonnances concernant les mœurs et le style du Palais, c'est-à-dire, en langage ordinaire, tout ce qui était contraire à la manière régulière de procéder en justice. Les Ordonnances rendues en 1539, 1560 et 1579 prescrivirent les sanctions qui pouvaient consister, soit dans des remontrances faites aux coupables, soit dans l'information au roi, voire même également lorsque la faute était grave et nécessitait une punition exemplaire, dans la privation ou la suppression des offices.

Au début de sa création, l'audience des mercuriales avait lieu tous les quinze jours. A partir de Charles VIII et jusqu'à François 1[er], les mercuriales furent prononcées une fois par mois. Sous Henri II et Charles IX, ces audiences de discipline devinrent trimestrielles, puis finalement leur périodicité fut semestrielle à partir de 1579, sous le roi Henri III. L'audience des mercuriales fut maintenue jusqu'en 1789. Mais on peut noter sans plus attendre que la cadence semestrielle s'arrête définitivement en 1766, la première audience ayant eu lieu le 9 avril (1) et la seconde le 26 novembre (2). A partir de 1767, l'audience fut annuelle et eut lieu au mois d'avril jusqu'en 1786. L'âge et la maladie empêchèrent le Procureur général Guillaume-François-Louis Joly de Fleury de prononcer les mercuriales de 1787 qui eurent lieu le 28 novembre. Ce fut alors Antoine-Louis Séguier, premier Avocat général qui prit la parole. Ce fut encore Séguier qui prononça les mercuriales du Parlement de Paris en 1788. Le dernier Procureur général reprit la parole en 1789, pour la première et dernière fois.

Cependant, dès le début du XVIII[e] siècle, l'audience et le discours des mercuriales n'étaient déjà plus qu'une vaine formalité, dont la solennité était loin d'attirer les magistrats, ainsi qu'on le verra par la suite. Et, déjà en 1705, Daguesseau, lorsqu'il prononça sa dix-huitième mercuriale sur la « Discipline », ne put s'empêcher de marquer quelque regret de la désaffectation des magistrats du Parlement pour l'audience grave et importante des mercuriales dont le style et le fond ne répondaient plus à leur raison d'être, en précisant : « Mais ces Assemblées si sagement » établies, que sont-elles devenues, et à quoi les réduisons-nous » aujourd'hui ? A peine en conservons-nous encore le texte et l'appa- » rence. Les fonctions les plus sérieuses de la Magistrature ont » dégénéré en une vaine cérémonie » (3).

Cette phrase est parfaitement exacte : les mercuriales ont dégénéré et ont perdu leur premier caractère de critique et de remontrances à l'égard des magistrats fautifs. Et le plus curieux n'est-il pas de constater que Guillaume-François Joly de Fleury

---

(1) Arch. nat. X[1B] 8951 (à sa date).
(2) Arch. nat. X[1B] 8952 (à sa date).
(3) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2367, f° 89 (Liste des Dix-neuf mercuriales de M. le chancelier Daguesseau.

ne réagit pas contre cette dégénérescence, lorsqu'il prit la parole pour la première fois en 1710 devant le Parlement, en qualité d'Avocat général. Il se plia aussitôt à la pratique nouvelle que les mœurs du Parlement lui imposaient, de faire uniquement un discours d'apparat. Ses fils (4), par la suite, suivirent son exemple et passèrent beaucoup de temps à chercher les sujets de mercuriales (5) et à soigner ensuite le style de discours sans originalité. Mais aucun fait particulier n'est cité, aucun nom n'est prononcé, pas même ceux des conseillers décédés au cours de l'année judiciaire écoulée (6), à l'occasion des « éloges » décernés à leur mémoire.

Avant d'aller plus loin, il est tout d'abord nécessaire de rappeler que les mercuriales répertoriées aux Archives nationales vont de 1496 à 1698 (7). Les feuilles originales commencent le 19 avril 1559 et s'arrêtent en 1698. On trouve en outre dans ce classement le texte de deux discours prononcés les 8 et 12 mai 1737 (8). Les textes originaux et complets des discours des mercuriales prononcées à l'époque des Joly de Fleury se trouvent au contraire classés dans la collection du même nom, à la Bibliothèque nationale, sans qu'il soit pour autant possible de les attribuer avec certitude aux Procureurs généraux pendant toute la période où ils se succédèrent sans interruption à la tête du Parquet général (9).

Mais les textes de ces mercuriales, très importants quant à leur quantité, se divisent eux-mêmes en deux catégories. La première catégorie est constituée par des essais, des brouillons où des écritures diverses se révèlent parmi les ratures, les surcharges, les phrases ou les mots ajoutés en marge. A ce sujet, il faut pré-

---

(4) Il s'agit de Guillaume-François-Louis Joly de Fleury qui fut Avocat général en 1731 et Procureur général en 1746, et de Jean-Omer Joly de Fleury qui fut Avocat général en 1746 et devint Président à mortier au Parlement en 1768.

(5) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2368, f° 1 à 11 (où l'on peut voir tous les projets de mercuriales sur le thème : la défiance de soy-même) ; f° 100 (où se trouve le texte préparé « si M. l'abbé Le Moine qui était très mal, fut mort »). Cf. aussi ms. 2369, f° 2 : « Pensées d'ouverture » ; f° 15 : « Amour-propre » ; f° 17 : « Animer le courage... paresse » ; f° 16 : « Amusement » ; f° 22 : « Choix des délassements » ; f° 28 : « Se corriger de ses deffauts » ; f° 29 : « Courage » ; f° 170 : « Quitter la Magistrature si on en est indigne » ; f° 175 : « Requêtes civiles », etc...

(6) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 196 à 211 : Mercuriales du 6 avril 1785 où est exprimée l'éloge de M. Choart ; f° 171 à 194 : Mercuriales du 14 avril 1784 où est exprimé l'éloge de M. Bignon et de M. l'abbé Pommyer, etc. Dans tous les textes que nous avons examinés, il n'y a pas d'exception à la règle : aucun nom n'est cité.

(7) Arch. nat. X^{1a} 9325 et 9326.

(8) Antoine (Michel) : *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien régime* (Paris, Impr. nat., 1956. In-8°, XIII-417 p.), p. 99.

(9) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2360 (Mercuriales des années 1710 à 1727).
2361 (» » 1728 à 1739).
2362 (» » 1740 à 1749).
2363 (» » 1750 à 1757).
2364 (» » 1758 à 1763).
2365 (» » 1764 à 1778).
2366 (» » 1779 à 1787).

ciser que les marges sont souvent très importantes pour permettre soit les critiques, soit les adjonctions, voire même le remaniement total du texte initial. Ces écritures diverses, dont trois appartiennent sans erreur possible au Procureur général Guillaume-François et à ses deux fils Guillaume-François-Louis et Jean-Omer, font aussi apparaître l'intervention d'Antoine-Louis Séguier, premier Avocat général, et celle d'autres personnes dont il est impossible d'identifier le nom ou la fonction. Ce qui nous contraint, à première vue, à mettre en doute la personnalité de l'auteur de la mercuriale, d'autant plus que les renseignements nécessités par les éloges décernés aux conseillers décédés pendant l'année judiciaire écoulée font parfois l'objet de renseignements recueillis par l'Avocat général dont on peut retrouver les notes et les lettres qui lui étaient envoyées à ce sujet par ceux auxquels il s'adressait et qui étaient les plus capables de le renseigner sur les antécédents des disparus (10).

La seconde partie des textes est composée par les mercuriales mises au propre et calligraphiées par quelque secrétaire paraissant surtout soucieux d'être parfaitement lisible le jour de l'audience par celui qui devait porter la parole. Sur les exemplaires calligraphiés, pas plus d'ailleurs que sur les brouillons dont nous avons parlé, aucun nom n'est porté, que ce soit en tête du manuscrit ou à la fin (comme signature), ce qui en raison même du travail conjugué du Procureur général et de ses Avocats généraux, laisse aujourd'hui persister le doute sur l'identité de la personne qui prononçait les mercuriales. Etait-ce le Procureur général ? Etait-ce le premier Avocat général ? Tous deux avaient le droit de prononcer le discours, et les usages du Palais, en consacrant ce droit séculaire, n'ont jamais fait l'objet d'un arrêt de règlement, voire même d'un simple règlement intérieur du Premier Président pour déterminer les conditions précises dans lesquelles le discours des mercuriales serait prononcé par l'un ou par l'autre des Gens du Roi. La question mérite néanmoins d'être élucidée, car, surtout pendant les dernières années de la monarchie, le Procureur général Guillaume-François-Louis Joly de Fleury a de plus en plus tendance à s'effacer pour laisser la parole à son premier Avocat général, Antoine-Louis Séguier. Quelle fut son activité dans le domaine disciplinaire et la conserva-t-il jusqu'à la fin de sa carrière en portant la parole le jour de l'audience des mercuriales, après avoir travaillé à leur élaboration avec ses « compagnons » et ses secrétaires dans le silence de son cabinet ? (11)

---

(10) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 68 (Lettre du bâtonnier d'Estienne, du 8 octobre 1765 adressée à l'Avocat général) ; ms. 2366, f° 32 (Lettre du bâtonnier de Montargis du 2 octobre à l'Avocat général qui la transmit le 8 octobre au Procureur général, à Fleury), etc.

(11) Il est de principe qu'en parlant des Avocats généraux, le Procureur général dise « mes compagnons », à l'exclusion de toute expression hiérarchique. Le terme semble employé pour la première fois dans un arrêt du 17 février 1494 (Arch. nat. X^{1a} 501, f° 52 v°).

Il convient dès lors de se reporter aux audiences des mercuriales du Parlement et de rechercher les procès-verbaux des séances qui sont classés dans les cartons du Conseil secret, parmi tous les arrêts rendus par la Grand Chambre ou les Chambres assemblées dont nous avons dépouillé spécialement dans ce but toutes les archives de l'année 1764 à l'année 1790 (12). Il faut noter ici sans plus attendre que le procès-verbal authentique des Chambres assemblées pour les mercuriales prononcées le 29 avril 1778 a disparu de la liasse (13).

Mais ici une autre difficulté se révèle à la lecture des procès-verbaux des Chambres assemblées de 1764 à 1777, les textes authentiques ne précisant pas le nom ou la fonction de celui qui a prononcé les mercuriales. Le plus souvent, le procès-verbal est ainsi rédigé : « Ce jour, toutes les chambres assemblées, les mer-» curiales ont été faittes en la manière accoutumée. Après quoy, » Monsieur le Premier Président a dit qu'en conséquence de l'ordre » du roi... » (14). Le 26 novembre 1766, la rédaction du procès-verbal de la séance est un peu différente, mais c'est le seul cas relevé jusqu'en 1777. En voici le texte : « Ce jour, toutes les » chambres assemblées, les mercurialles ont été faittes en la manière » accoutumée, les ordonnances concernant les huissiers, les Avo-» cats et procureur général du roy et les Présidents, Conseillers » et autres officiers de la Cour y ont été lues par Me Louis Dufranc, » l'ancien des secrétaires de la Cour et les discours ordinaires faits » par Me Omer Joly de Fleury, l'un des Avocats du roy et par » Monsieur le Premier Président, ainsi qu'il est accoutumé » (15).

A part ce dernier texte, plus explicite puisqu'il mentionne la participation d'Omer Joly de Fleury aux discours (est-il cependant certain qu'il ait prononcé le discours des mercuriales ?), tous les autres textes, en résumant de façon si succincte l'audience, si importante au début, des mercuriales « faittes en la manière accoutumée », et en n'indiquant aucun nom ni aucune fonction, laissent planer l'incertitude sur la personne de l'orateur.

Par contre, les audiences des mercuriales des années 1781 à 1786 inclus (16) ont fait l'objet de procès-verbaux rédigés de façon beaucoup plus explicite puisque le discours des mercuriales est attribué sans ambiguïté, soit au « procureur général » soit au « procureur général Guillaume-François-Louis Joly de Fleury » (17).

---

(12) Arch. nat. X^{1B} 8947 à X^{1B} 8991.

(13) Arch. nat. X^{1B} 8971. La pièce n'est ni à sa date, ni mal classée. Elle manque et cependant il y eut des mercuriales dont le texte était le suivant : « Les dangers de la présomption : les avantages de la défiance de soy-même » (cf. Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2363, f° 220 à 243).

(14) Arch. nat. X^{1B} 8957 (audience du 5 avril 1769).

(15) Arch. nat. X^{1B} 8952.

(16) Arch. nat. X^{1B} 8975 à X^{1B} 8984. Les mercuriales sont annuelles et sont toujours prononcées au mois d'avril. Nous en indiquerons les dates ultérieurement.

(17) Arch. nat. X^{1B} 8979 (audience du 30 avril 1783). Le greffier avait d'ailleurs écrit dans le texte : « ...le procureur général Guillaume-François

Enfin, c'est avec le même souci d'exactitude que le greffier précisa sur le procès-verbal du 28 novembre 1787 que le discours des mercuriales fut prononcé par l'Avocat général du roi, Antoine-Louis Séguier, qui d'ailleurs reprit encore la parole en 1788. Et cependant, en 1787, Guillaume-François-Louis Joly de Fleury vivait encore, mais sans doute trop affaibli et malade pour affronter l'audience solennelle et parler en public ; on sait qu'il mourut en décembre.

C'est alors qu'il est bon de se reporter à des notes manuscrites, mal écrites et assez peu intelligibles au premier abord, sortes d'aide-mémoire jetées sur le papier par Guilaume-François-Louis Joly de Fleury qui attribue à son père les mercuriales de 1710 à 1746 (18) sauf celles de 1739 (19). Guillaume-François, le grand Procureur général, avait d'ailleurs appris à rédiger et à prononcer les mercuriales, en sa qualité d'Avocat général à la Cour des Aides, de 1701 à 1704. Lui-même nous a laissé l'indication des sujets traités dans une note sommaire débutant par ces mots : « Pâques 1701. La première que j'ay faite » (20). On sait qu'il fut agréé pour remplir la charge d'Avocat général au Parlement de Paris en 1705, et bien que n'étant devenu premier Avocat général qu'en 1713 et Procureur général en février 1717, c'est lui qui à partir de 1710 prononça le discours des mercuriales sur les sujets suivants (21) :

St-Martin 1710	:	Le secret.
Pâques 1712	:	Le zèle du bien public.
St-Martin 1712	:	Les devoirs des magistrats envers leurs confrères.
St-Martin 1713	:	Sur l'expédition.
Pâques 1716	:	La dissipation.
St-Martin 1716	:	L'amour de la gloire.
Pâques 1717	:	Le fruit que l'on doit tirer des grands événements.
St-Martin 1718	:	Le bon usage des avantages de la nature et de la fortune.
St-Martin 1721	:	L'émulation.

Joly de Fleury » omettant le prénom Louis qui fut ajouté par un renvoi porté en marge du procès-verbal.

(18) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2367, f° 217.

(19) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2367, f° 216. On lit sur la note : « Mercuriales, moy 1739... sauf 1746... sauf 1760, malade... à 1783. Cette dernière date laisse présumer que la note fut écrite en 1783, mais elle est erronée et incomplète.

(20) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2367, f° 179. Les sujets de mercuriales furent les suivants : Pâques 1701 : Les juges doivent se garantir des défauts qui leur paraissaient légers *ab occultis mundame* ; St-Martin 1701 : La présomption ; Pâques 1702 : La défiance de soy-même ; Pâques 1703 : De l'amour-propre (il est précisé : « récitée » ce qui laisse penser que c'est la seule mercuriale qui ne fut pas lue) ; St-Martin 1703 : L'émulation ; Pâques 1704 : Le magistrat doit savoir conduire ses passions pour en faire bon usage.

(21) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2367, f° 179 v°.

St-Martin 1722 : Les délassements du magistrat.
St-Martin 1723 : Les qualités extérieures du magistrat, portrait du Premier Président de Mesme.
St-Martin 1724 : La probité, portrait du Premier Président de Novion.

Cette note interrompt là l'énumération des sujets traités (22), mais d'ores et déjà, nous pouvons établir avec certitude la liste des années où il n'y eut pas de mercuriales, ce qui prouve bien qu'elles constituaient une formalité dont le Parlement pouvait se passer sans difficulté. Il n'en abusa d'ailleurs pas puisque, en définitive, les mercuriales ne furent pas prononcées pendant les années 1711, 1714, 1715, 1719, 1720, 1725, 1731, 1772, 1773 et 1774 (23).

De plus, contrairement à la note manuscrite « mercurialles, moy... à 1783 » émanant de Guillaume-François-Louis Joly de Fleury et dont nous avons fait précédemment mention, c'est ce dernier qui se chargea, non seulement de rédiger les mercuriales, mais aussi de les prononcer en 1784, 1785 et 1786. Par ailleurs, et toujours contrairement à l'affirmation de cette même note manuscrite, ce fut son frère Jean-Omer qui, en qualité d'Avocat général (24), prononça les mercuriales de 1755 à 1766 inclus (25).

En définitive, nous pouvons dès maintenant, à l'aide des diverses notes d'archives des Joly de Fleury et des procès-verbaux établis au Parlement, dresser enfin le tableau exact des audiences des mercuriales pendant les années qui précèdent la disparition de la Cour souveraine, et attribuer aussi la rédaction et la prononciation des discours de mercuriales, sans erreur possible, à leurs auteurs respectifs. Nous indiquerons donc, dans une première colonne, la date exacte des audiences des mercuriales, dans une deuxième colonne, le libellé employé, parfois de façon fort dubitative, par le greffier pour relater l'audience, et dans une troisième colonne, le cas échéant, le nom et la qualité de l'orateur.

---

(22) On pourrait évidemment compléter cette énumération grâce aux notes et aux textes conservés dans la collection Joly de Fleury.

(23) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2367, f° 218 (et en partie f° 216) ; Arch. nat. X1B 8961 à 8968.

(24) Nous n'avons trouvé aucune indication dans les notes ou dans la correspondance des Joly de Fleury précisant pour quelles raisons les mercuriales furent prononcées par l'Avocat général (le même cas se présente en 1783 où le Procureur général Armand Joly de Fleury aurait pu prendre la parole). Il faut, cependant, noter, et nous reviendrons sur ce point, que c'est toujours au Procureur général que le Parlement s'adresse pour tout ce qui concerne les mercuriales.

(25) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2367, f° 220. Sur cette note est griffonné : « Mercuriales, mon frère ». On en trouve la confirmation dans X1B 8952 (audience du 26 novembre 1766, où il est précisé « et les discours ordinaires faits par Me Omer Joly de Fleury, l'un des Avocats du roy... ».

Date	*Libellé du procès-verbal*			*Nom et qualité de l'orateur*
9 mai 1764	en la manière accoutumée		(26)	Jean-Omer Joly de Fleury, Avocat général
28 novembre 1764	»	»	(27)	» »
17 avril 1765	»	»	(28)	» »
27 novembre 1765	»	»	(29)	» »
9 avril 1766	»	»	(30)	» »
26 novembre 1766	»	»	(31)	» »
29 avril 1767	»	»	(32)	Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, Procureur général
13 avril 1768	»	»	(33)	» »
5 avril 1769	»	»	(34)	» »
25 avril 1770	»	»	(35)	» »
10 avril 1771	»	»	(36)	» »

(Il n'y eut pas de mercuriales pendant le Parlement d'intervalle et les audiences ne reprirent qu'à partir de 1775)

---

(26) Arch. nat. X^{1B} 8947 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 1 à 10. Sujet de la mercuriale : « Le bon usage que le magistrat doit faire de ses talents ». Il y est fait l'éloge de M. de Blair, conseiller à la Grand Chambre.

(27) Arch. nat. X^{1B} 8948 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 11 à 18. Sujet de la mercuriale : « Les qualités nécessaires aux ministres de la justice ».

(28) Arch. nat. X^{1B} 8949 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 24 à 33. Sujet de la mercuriale : « Quelle doit être la conduite du magistrat dans l'intérieur de sa vie privée ». Il y est fait l'éloge de l'abbé Chaban.

(29) Arch. nat. X^{1B} 8950 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 34 à 38. Sujet de la mercuriale : « L'exercice de l'équité en rendant la justice ».

(30) Arch. nat. X^{1B} 8951 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 69 à 78. Sujet de la mercuriale : « Sur l'employ du tems ».

(31) Arch. nat. X^{1B} 8952 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 79 à 96. Sujet de la mercuriale : « La connoissance de soy-même ».

(32) Arch. nat. X^{1B} 8953 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 97 à 106. Sujet de la mercuriale : « Les efforts que le magistrat doit faire pour se garantir des écueils auxquels est exposé son attachement à ses devoirs ».

(33) Arch. nat. X^{1B} 8955 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 107 à 118. Sujet de la mercuriale : « L'estime publique ».

(34) Arch. nat. X^{1B} 8957 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 122 à 137. Sujet de la mercuriale : « L'exemple ».

(35) Arch. nat. X^{1B} 8959 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 138 à 148. Sujet de la mercuriale : « L'amour de son état ». Il y est fait l'éloge de l'abbé Chauvelin. Si les éloges ne rappelaient jamais le nom des disparus, ils faisaient néanmoins l'objet d'une rédaction particulièrement soignée ; dans l'ensemble, les éloges se ressemblent tous et cependant, avant de mettre au net le texte de l'éloge qui sera prononcé, celui-ci fait l'objet de brouillons plus ou moins corrigés et modifiés. C'est ainsi que pour l'abbé Chauvelin, le Procureur général Guillaume-François-Louis Joly de Fleury prit deux grandes feuilles et inscrivit en tête : « Idées pour l'abbé Chauvelin » (f° 149 et 150). Après quoi, il cisela l'éloge dont il incorpora le texte définitif à la dernière partie de son discours de mercuriale.

(36) Arch. nat. X^{1B} 8960 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 151 à 156. Sujet de la mercuriale : « Manière d'étudier pour soutenir le poids du ministère dont nous sommes revêtus ».

Date	*Libellé du procès-verbal*	*Nom et qualité de l'orateur*
26 avril 1775	en la manière accoutumée (37)	Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, Procureur général
17 avril 1776	» » (38)	» »
9 avril 1777	» » (39)	» »
29 avril 1778	(le texte authentique de l'audience des mercuriales a disparu de la liasse des arrêts de la Grand Chambre) (40).	
14 avril 1779	le procureur général (41)	Guillaume-François-Louis Joly de Fleury. Procureur général
5 avril 1780	Me Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, procureur général (42)	» »
25 avril 1781	le procureur général (43)	» »
9 avril 1782	le procureur général (44)	» »
30 avril 1783	Me Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, procureur général (45)	» »

(37) Arch. nat. X1B 8966 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 158 à 167. Sujet de la mercuriale : « Amour de la vertu ». Il y est fait l'éloge de M. de Bragelonne et de M. de Berdules, conseillers de Grand Chambre.

(38) Arch. nat. X1B 8967 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 168 à 187. Sujet de la mercuriale : « La justesse de l'esprit ». Il y est fait l'éloge de M. Le Mée, doyen.

(39) Arch. nat. X1B 8969 ; Bibl. nat. ms. 2365, f° 197 à 219. Sujet de la mercuriale : « Le bon usage des talens ». Il y est fait l'éloge de MM. Guyon de Thuisy, de la Guillaume père et Roualle, conseillers de Grand Chambre.

(40) Arch. nat. X1B 8971 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 220 à 243. La mercuriale fut certainement prononcée par le Procureur général, puisque le texte est indiqué de la même main et classé sans annotation contraire, et à sa date, parmi tous les autres textes qui ont été lus par Guillaume-François-Louis Joly de Fleury. Le sujet était le suivant : « Les dangers de la présomption ; les avantages de la défiance de soy-même ».

(41) Arch. nat. X1B 8972 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 1 à 19. Sujet de la mercuriale : « L'estime publique ». Il y est fait l'éloge de M. Hocan, conseiller d'honneur, et de l'abbé d'Estuabonne. On peut noter que c'est la première fois où le procès-verbal des Chambres assemblées porte explicitement : « ... Alors le Procureur général portant la parole a fait un discours... »

(42) Arch. nat. X1B 8974 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 35 à 65. Sujet de la mercuriale : « L'amour de son état ». Il y est fait les éloges des abbés de Malézieu, Tuden, Conseiller d'honneur et doyen de Notre-Dame, Poitevin de Villiers, d'Ioval et Mantion de Candé. C'est la première fois où le libellé du procès-verbal indique expressément le nom de l'orateur : « alors Me Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, procureur général... »

(43) Arch. nat. X1B 8975 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 72 à 96. Sujet de la mercuriale : « La Mercuriale ou le Magistrat doit être le premier censeur de sa conduite ». En marge du texte manuscrit figure une simple mention « pas d'éloge ».

(44) Arch. nat. X1B 8977 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 97 à 116. Sujet de la mercuriale : « Le respect humain ». En marge du manuscrit on trouve aussi la mention « point d'éloge ».

(45) Arch. nat. X1B 8979 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 151 à 170. Sujet de la mercuriale : « La nécessité de l'étude ». Il y est fait l'éloge

Date	*Libellé du procès-verbal*	*Nom et qualité de l'orateur*
21 avril 1784	Me Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, procureur général (46)	Guillaume-François-Louis- Joly de Fleury. Procureur général
6 avril 1785	d° (47)	» »
26 avril 1786	d° (48)	» »
1787 et 1788	Les mercuriales furent prononcées	par A.L. Séguier, Avocat général
22 avril 1789	le procureur général (49)	Armand Joly de Fleury, Procureur général

La maladie eut, à deux reprises différentes, raison du zèle et de la conscience professionnelle de Guilaume-François-Louis Joly de Fleury. La première fois fut en 1760 où le Procureur général prit le soin de noter lui-même son abstention à la prononciation du discours des mercuriales (50). Son frère, Jean-Omer, prit la parole en sa qualité d'Avocat général. Mais par contre, il ne semble pas que le texte du discours ait été rédigé uniquement par Jean-Omer. Le Procureur général y travailla également, et cela se conçoit d'autant mieux que le discours des mercuriales faisait l'objet d'une longue et minutieuse préparation et ceci à un moment où le Procureur général ne pouvait pas se douter que son état de santé lui interdirait de le prononcer à la date fixée par le Parlement.

La seconde fois où le Procureur général Guillaume-François-Louis Joly de Fleury ne parut pas à l'audience solennelle des

---

de M. Pasquier, doyen. On peut noter que c'est la seconde fois que le procès-verbal des Chambres assemblées indique en toutes lettres le nom et la qualité de l'orateur de la mercuriale : «... Alors Me Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, procureur général, a fait un discours... ». Le greffier, pensant sans doute au père du Procureur général, omit d'inscrire le prénom Louis qui fut porté en marge au moyen d'un renvoi. Pareille omission ne se constate plus sur les procès-verbaux des audiences de mercuriales des années postérieures.

(46) Arch. nat. X1B 8980 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 171 à 194. Sujet de la mercuriale : « L'excès ». Il est fait l'éloge de M. Bignon et de l'abbé Pommyer. On trouve sur la première page indiquant le sujet de la mercuriale (f° 171) une note, sans doute écrite par un secrétaire, et ainsi conçue : « on n'a pas parlé de l'abbé Mélice Dangueville puisqu'il ne venait plus au Parlement ayant été décrété d'assigner pour être ouï ». Voir aussi le ms. 2367, f° 218, où est également indiqué le sujet de la mercuriale.

(47) Arch. nat. X1B 8992 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 196 à 211. Sujet de la mercuriale : « Ce que le magistrat se doit à lui-même jusques dans l'intérieur de sa vie privée ». Il y est fait l'éloge de M. Choart. Voir aussi le ms. 2367, f° 218 où est indiqué également le sujet de cette mercuriale.

(48) Arch. nat. X1B 8984 ;Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 234 à 247. Sujet de la mercuriale : « La probité ». Il n'y eut point d'éloge. Voir aussi le ms. 2367, f° 218 où est également indiqué le sujet de cette mercuriale.

(49) Arch. nat. X1B 8990 ; le sujet des mercuriales n'est pas classé dans les manuscrits Joly de Fleury et il nous a été impossible de le découvrir au cours de nos recherches.

(50) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2367, f° 216 : « Sauf 1760, malade ».

mercuriales, bien qu'ayant porté personnellement la parole sans interruption depuis 1779, fut le 28 novembre 1787. En bon et consciencieux magistrat, il avait, malgré l'âge, les infirmités, la fatigue et les soucis, assisté encore à la séance royale du 19 novembre 1787. Mais ses forces étaient épuisées, et s'il participa au choix du sujet de la mercuriale et à l'élaboration première du texte de celle-ci, il fut contraint par son état de santé à abandonner le Parquet (51), et en son absence, de laisser son premier Avocat général, Antoine-Louis Séguier, prendre la parole et prononcer le discours des mercuriales le 28 novembre 1787, devant les Chambres assemblées (52).

Cette mercuriale a pour sujet : « Sur la nécessité de l'étude » et bien qu'interprétée par Séguier, elle reflète encore la pensée profonde, disons même l'ultime sentiment du Procureur général à la veille de ses derniers moments.

Nous reproduisons aux Pièces justificatives le texte intégral, sans rien modifier à l'orthographe, à la ponctuation ou à la disposition même du texte, de la mercuriale du 26 avril 1786, la dernière qu'ait conçue et écrite entièrement, puis prononcée le Procureur général. Nous avons également pensé qu'il était bon de reproduire *in extenso* la mercuriale également conçue, rédigée et prononcée par Guillaume-François-Louis Joly de Fleury en 1775, la première qu'il ait faite après la reconstitution du Parlement de Paris. Ces deux mercuriales écrites à plus de dix ans d'intervalle, permettront de mieux apprécier, par leur rapprochement, la conception de leur auteur et sa façon de se plier aux exigences qu'imposaient en cette matière les usages de la Cour souveraine.

Mais s'il nous paraît inutile de reproduire ici d'autres mercuriales, il semble par contre opportun de faire remarquer que derrière le caractère anodin de la dernière mercuriale prononcée du vivant de Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, et dont ce dernier avait proposé le sujet et conçu le texte, on peut cependant déceler dans la sérénité même des termes employés, dans la haute tenue d'un discours aux idées générales pouvant s'appliquer à n'importe quelle époque, la double préoccupation de ne pas heurter de front les sentiments politiques des magistrats et aussi celle de leur rappeler quelques-uns des grands principes fondamentaux qu'oubliaient trop souvent les conseillers de la Cour suprême. Après avoir insisté sur la nécessité de l'étude, « encore plus indispensable et » plus étendue pour les ministres de la justice » (53), le Procureur général écrivit plus loin : « le magistrat peut-il être en effet l'inter-

---

(51) Il était de santé fragile, mais il est rare de rencontrer dans les textes une mention quelconque attestant son abstention pour cause de maladie aux séances où il devait paraître. Il se sentit vraiment atteint au début de 1786 et rédigea son testament. On sait qu'il mourut le 16 décembre 1787 à son domicile, rue de La Planche.

(52) Arch. nat. X^{1B} 8987 ; Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 248 à 261. Cette mercuriale contient l'éloge de l'abbé de Latteignan, conseiller-clerc.

(53) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 250.

» prête des lois, s'il en ignore les dispositions et les motifs, » peut-il mériter le titre glorieux d'oracle de la justice si les » routes lui en sont inconües » (54). Et d'ajouter un large » rappel des devoirs du magistrat en continuant : « La dignité dont » il est revêtu ne transmet pas les connoissances nécessaires pour » en soutenir l'éclat ; on choisit un état dans la société, mais » pense-t-on aux engagements que nous contractons avec elle, elle » exige que nous soyons toujours prêts à tous ses besoins. Nous » lui devons tout ce que nous pouvons pour elle, et quelque service » que nous lui eussions rendu, elle auroit encore à nous demander » compte de ce que le défaut d'étude nous auroit fait manquer » à lui rendre » (55).

Plus loin, après avoir fait remarquer combien l'étude de la religion et de la morale était capable de réprimer « les passions qui défigurent toujours les objets » (56) et permettait de demeurer « dans cette probité délicate, dans cette droiture inflexible sans » lesquelles nous ne pourrions pas remplir au gré de la justice les » fonctions auxquelles nous nous consacrons... » (57), il semble vouloir modérer l'ardeur novatrice du magistrat tout en lui assignant dans la Société une place éminente mais hiérarchisée, en spécifiant clairement : « C'est là qu'il découvre l'origine et le progrès » des différentes ordonnances et que conversant, pour ainsi dire, » avec les Législateurs, il observe comment l'équité naturelle, quoi- » qu'uniforme en elle-même, les a diversement inspirés selon la » convenance et des tems et des lieux » (58).

Et si le Parlement montre trop souvent sa méconnaissance de la discipline et de la modération, l'Homme du Roi croit bon, non pas de censurer directement et maladroitement ceux qui s'estiment les censeurs du gouvernement, mais de rappeler avec adresse : « Toutes les conditions ont besoin de règles : De celle de discipline » pour l'Eglise, de Police pour l'Etat, de subordination pour les » inférieurs, d'équité et de modération pour les autres. De là, celles » qu'il a fallu donner à la justice même, soit en fixant chaque » juridiction dans ses bornes, soit en établissant pour l'instruction » des affaires des formes qui pussent assurer l'équité des juge- » mens » (59). Guillaume-François-Louis Joly de Fleury est-il allé trop loin dans un rappel qui pouvait déplaire aux magistrats ? Certainement non. Mais la subtilité des gens voués à l'interprétation, parfois très extensive, des textes juridiques est très voisine de « susceptibilité » et le Procureur général termine cette partie de la mercuriale en ajoutant une phrase qui, à elle seule, peut être considérée comme l'approbation totale du chef du Parquet aux revendications parlementaires : « ... et c'est pour faire valoir l'autorité

(54) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 251.
(55) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 252 et 253.
(56) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 253.
(57) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 253 v°.
(58) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 253 v°.
(59) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 254.

et l'esprit de ces ordonnances et de ces loix que nous nous sommes engagés à les étudier sans relâche dès l'instant que nous avons embrassé l'état de la Magistrature » (60).

Ce dernier écrit qui, comme toutes les autres mercuriales, fut longuement pensé et rédigé, a un peu le caractère du suprême message d'un testament moral où le vieil homme du Parquet, fidèle serviteur du roi, mais aussi véritable magistrat du Parlement, tente avec les formes traditionnelles et l'extrême prudence du juriste, d'apaiser ses confrères. Et n'est-ce pas les apaiser vraiment que de ne pas les critiquer, et de ne pas paraître se dissocier de leur état et de leurs fonctions, de leur donner même des gages de compréhension et d'approbation ? Sous cette forme anodine au premier aspect, parfaitement acceptable, même par les plus susceptibles, et avec un sujet sur la nécessité de l'étude, le Procureur général ne pouvait faire naître aucune suspicion à son égard. C'est un magistrat qui ne renie pas l'attitude du Parlement et ne censure pas les Conseillers. Ceux-ci ne peuvent avoir aucune défiance pour le Procureur général qui pourrait, s'il le voulait, s'asseoir demain sur les mêmes bancs, participer aux mêmes travaux et qui fait preuve du même esprit. C'est avec une discrétion qui ne pouvait qu'être sensible et agréable aux oreilles des magistrats que le Procureur général rappelait des principes — engagements envers la Société, et ce dernier mot nous paraît avoir été choisi en connaissance de cause — Magistrats conversant avec le Législateur — règle de subordination pour les inférieurs — limites données à la justice —, qui ne pouvaient être blessants, puisque seule la conscience de chacun pouvait en mesurer l'exacte étendue.

Mais cette mercuriale est encore plus importante, car sous la plume du vieux Procureur général, dépositaire d'une tradition lointaine, apparaissent en même temps ses sentiments personnels : en s'apparentant aux magistrats et au Parlement, en rappelant leurs engagements envers la Société (et non pas envers le Gouvernement) et en précisant que « c'est pour faire valoir l'autorité et l'esprit » de ces ordonnances et de ces loix que nous nous sommes engagés » à les étudier... », Guillaume-François-Louis Joly de Fleury ne cache pas qu'un Procureur général est moins l'Homme du Roi (et du Gouvernement) que le magistrat chargé de représenter la Société.

Si le mérite des Joly de Fleury fut d'avoir réalisé cette évolution avant même qu'elle ait été comprise par le Gouvernement de Louis XVI, leur adaptation aux mœurs et aux besoins de l'époque eut comme conséquence une modération et une prudence confinant à l'effacement chaque fois que le Parlement dépassa le rôle strictement judiciaire qui était le sien. C'est grâce à cette conception qu'ils évitèrent les écueils politiques qui eussent pu amoindrir leur indépendance, discréditer leurs fonctions et rendre inopérant le but social qui caractérisera désormais le rôle du Ministère public.

(60) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 254 v° et 255.

Après la mort de son oncle, Armand-Guillaume Joly de Fleury devint Procureur général. Il ne prononça cependant pas la mercuriale de 1788. Ce n'était certes pas l'habitude de parler en public qui lui manquait, car il prononçait depuis plusieurs années le « Discours d'ouverture aux Avocats ».

Les archives ne nous renseignent pas sur les raisons qui motivèrent son abstention. Sans doute l'Avocat général Antoine-Louis Séguier était-il impatient de se mettre un peu plus en vedette et ambitionnait-il de prendre une nouvelle fois la parole après avoir conçu et rédigé lui-même la mercuriale.

Armand-Guillaume Joly de Fleury, s'il fut vraisemblablement d'accord sur le choix du sujet de cette mercuriale, ne prit par contre aucune part à sa rédaction et on n'en trouve nulle trace dans les divers manuscrits de la collection Joly de Fleury.

Le premier Avocat général Séguier (61) prononça donc les mercuriales de 1788. Mais il nous faut ici préciser que contrairement à l'opinion admise jusqu'à présent, ce ne furent pas les dernières mercuriales (62). Nous avons retrouvé aux Archives nationales le procès-verbal de la séance du 22 avril 1789 où toutes les Chambres furent convoquées pour les mercuriales de l'année. Le discours fut prononcé par Armand-Guillaume Joly de Fleury. Nous n'avons pu retrouver le texte du discours, et c'est sans doute la raison pour laquelle ces mercuriales demeurèrent inconnues des historiens. Néanmoins, nous avons désormais la preuve que les ultimes mercuriales du Parlement de Paris furent prononcées en 1789 par le Procureur général. Cet usage séculaire disparut d'ailleurs définitivement des mœurs judiciaires avec la suppression du Parlement et ne fut pas repris après la Révolution.

Si les Joly de Fleury firent preuve de prudence, de modération et d'un sens exact de la mesure dans leurs diverses fonctions et en particulier dans l'élaboration des mercuriales, nous devons signaler que l'impétueux Séguier n'avait rien compris aux événements et n'eut pas l'intuition de l'avenir, pourtant bien proche, réservé au Parlement et à lui-même lorsqu'il prit pour sujet de son discours

---

(61) Antoine-Louis Séguier appartenait aussi à une dynastie de remarquables parlementaires. Né en 1726, avocat général en 1755, il mourut en 1792. Son aïeul, Gérard Séguier, était entré au Parlement en 1469 et, chose curieuse, son petit-fils (1832-1920), conseiller à la Cour d'Appel de Paris, donna sa démission de magistrat, pour des raisons politiques, le 3 janvier 1869, soit exactement quatre cents ans après que son ancêtre eut commencé sa carrière dans les mêmes lieux. Le fils d'Antoine-Louis, Antoine-Jean-Mathieu Séguier avait été, sous l'ancien régime, substitut du Procureur général, puis après la Révolution, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de la Seine en 1802, et en 1810, Président de la Cour Impériale de Paris. Il se rallia en 1815 à Louis XVIII (Arch. nat. BB^{6} 11.)

(62) Buffelan (Joseph) : *Mercuriales des Parlements de France* (extrait de la Revue de Comminges, t. LXIV, 4^{e} trimestre 1951) (Toulouse, Douladoure, 1951, in-8°, p. 189 à 206). Bibl. nat. 8° L^{25} fr. 297. L'auteur précise, p. 206 : « Le dernier discours que Séguier prononça en 1788 fut le dernier que le Parlement devait entendre ».

de l'année 1788 : « De l'opinion publique et de la stabilité de la magistrature ». Nous nous sommes déjà aperçu de la participation active de Séguier à l'agitation parlementaire et peut-être espérait-il tirer profit de l'établissement d'un Parlement puissant, censeur des lois et représentant permanent du Peuple. Aussi, terminait-il son discours par ces paroles : « Puissent les fondements de l'Etat et » de la Magistrature être désormais inébranlables ! Puissent les » Magistrats, en réunissant toujours la prudence aux lumières, pré- » parer un avenir moins agité et des jours plus heureux à ceux » qui doivent les remplacer ». Etrange contraste que ces paroles irréfléchies avec la ruine imminente de la magistrature. Et en examinant la façon de penser et d'agir des Joly de Fleury et de Séguier, on conçoit que celui-ci n'était pas mûr pour devenir Procureur général. Tout en étant bon juriste, il se laissait souvent trop emporter par la passion ou l'enthousiasme lorsqu'il prenait la parole. Contrairement à tous les usages du Palais, on sait qu'au cours du « Procès du collier », et en pleine audience publique, il manifesta sa réprobation des conclusions du Procureur général Guillaume-François-Louis Joly de Fleury et son désaccord total avec le chef du Parquet avec lequel il échangea des propos peu compatibles avec la dignité du magistrat.

Pendant la vacation du Parlement, il n'y eut plus de discours, et après sa suppression (63), l'ère des mercuriales fut définitivement close. Pour quelle raison y est-il fait allusion dans la collection Joly de Fleury, pour la dernière fois, en 1792 ? Une simple note manuscrite, dont nous n'avons pu identifier l'auteur, mentionne de façon lapidaire : « Le 3 février 1792, Remis à Monsieur le Président la mercuriale intitulée : L'amour de la gloire, du 25 novembre 1716 » (64).

Il nous reste maintenant à examiner comment et par quelle autorité était choisi traditionnellement le sujet de la mercuriale à prononcer, soit à Pâques, soit à la Saint-Martin, par le Procureur général ou l'Avocat général. Puis, après avoir rappelé comment se déroulait l'audience solennelle des mercuriales, nous verrons à quel point elle était devenue une simple formalité, plutôt désuète et sans portée pratique, en recherchant le nombre et la qualité des participants, ainsi que les termes retenus par le Premier Président du Parlement et employés par le greffier de la Cour pour conserver le souvenir de l'audience et du discours des mercuriales.

---

(63) Arch. nat. X^{1B} 8990 et X^{1B} 8991 (du 30 septembre 1789 au 14 octobre 1790).

(64) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 262.

II

Le choix du sujet des mercuriales

L'usage respecté traditionnellement au Parlement de Paris jusqu'en 1789, dernière année où furent prononcées les mercuriales, et contre lequel nous n'avons trouvé aucune exception, se déduit naturellement des termes mêmes employés dans la rédaction de plusieurs procès-verbaux d'audiences des Chambres réunies en audience solennelle pour entendre le discours des mercuriales ; c'est le Premier Président qui, parlant au nom et comme représentant des magistrats composant le Parlement, faisait connaître l'objet sur lequel les Gens du Roi devaient parler.

Prenons comme exemple le procès-verbal établi le 26 avril 1786, dernière séance des mercuriales à laquelle prit effectivement part Guillaume-François-Louis Joly de Fleury. Celui-ci avait évidemment préparé auparavant, et avec quel soin minutieux, le discours sur « la probité ». Cependant, le cérémonial habituel et qui n'est pas toujours mentionné dans les procès-verbaux antérieurs à 1778 était le suivant : les Gens du Roi étaient mandés après l'audience de 7 h. et une fois entrés dans la Grand Chambre, debout et couverts, ils écoutaient d'abord la lecture des ordonnances concernant les Avocats généraux et le Procureur général (65). Après quoi, demeurant toujours debout et couverts, « Monsieur le Premier Président leur a adressé la parole en leur indiquant l'objet sur lequel ils avaient à parler. Alors Guillaume-François-Louis Joly de Fleury Procureur général portant la parole a fait un discours sur l'objet indiqué par le Premier Président... et se sont les Gens du Roi retirés » (66).

Le texte est explicite et ne mérite pas de commentaires. Cependant, jusqu'en 1778, le greffier ou le secrétaire de la Cour ne prenant pas le soin de noter l'intervention du Premier Président, on peut se demander si le choix du sujet de la mercuriale était alors laissé à l'initiative de l'un ou de l'autre des Gens du Roi. La réponse est simple. Théoriquement, le Parlement se réservait le droit de choisir le sujet et de l'imposer aux Gens du Roi.

Et en voici la preuve : on sait combien le Parlement était jaloux du secret de ses délibérations sur les objets qui lui étaient soumis et conformément à un usage séculaire, les membres du Ministère public après avoir rempli leur office et porté la parole ou s'en être remis simplement à la sagesse de la Cour, quittaient l'audience

(65) La lecture des ordonnances était toujours faite par le greffier en chef du Parlement. A cette époque, c'était Paul-Charles Cardin Le Bret.
(66) Arch. nat. X^{1B} 8984.

pour laisser les magistrats délibérer entre eux. Le principe du secret des délibérations est indiscutable, et n'est pas discuté par les auteurs. Mais nous pouvons ajouter qu'au cours de nos recherches dans les différentes archives du Parlement, à quelque époque que ce soit, nous n'avons jamais trouvé d'exception à ce principe qui a été maintenu par delà la Révolution, d'une manière intégrale, jusqu'à nos jours (67).

Or, au début de 1768, et nous rappelons que déjà à cette époque, et jusqu'en 1789, il ne fut jamais fait mention dans le procès-verbal de l'audience des mercuriales de l'indication de leur objet par le Premier Président, plusieurs magistrats avaient eu l'imprudence d'exprimer librement leurs opinions sur des affaires qui donnaient matière à délibération par la suite. C'était violer le secret de la Cour et livrer au public l'opinion personnelle des conseillers appelés à juger l'affaire, ce qui est inadmissible puisque la décision rendue est indivisible et reflète l'opinion de la majorité des juges, donc de la Cour. Où irait-on si les plaideurs, et même le public, savaient quelles discussions naissaient entre les magistrats, quelles divergences de vue pouvaient les opposer ? Ce serait diminuer le respect que doit imposer le juge et la justice, amoindrir la portée de la décision rendue et personnaliser en quelque sorte ce qui doit demeurer l'œuvre du Tribunal tout entier. S'il est de tradition que « tout plaideur peut maudire ses juges », ce serait aussi pour celui-là le moyen de poursuivre de sa rancune le magistrat auquel il imputerait la perte de son procès et rendre absolument vaine, par la crainte du ressentiment et de ses effets sur lui-même, sur sa carrière, voire sur sa famille, la parfaite sérénité avec laquelle le juge doit dire le droit et prononcer sa sentence suivant les textes en vigueur et sa conscience personnelle (68).

Aussi bien le Parlement de Paris, pour empêcher que pareils faits ne se renouvelassent, par arrêt du 23 février 1768 rendu par la Grand Chambre, décida « que pour qu'à l'avenir tous les mem-» bres de la Compagnie sachent par elle-même la délicatesse et la » réserve avec lesquelles ils doivent se prêter à donner des conseils » sur des objets de nature à faire délibération par la suite, le » Procureur général sera chargé de prendre le contenu du présent » arrêté pour un des objets de la mercuriale » (69).

C'est le seul cas que nous ayons trouvé au cours de nos recherches dans les archives du Parlement et du fonds Joly de Fleury.

---

(67) Actuellement, en application du même principe et des mêmes traditions, le Ministère public ne participe jamais aux délibérations des magistrats.

(68) Le décret du 26 juin 1793 portait que les juges seraient obligés de délibérer en public. C'était violer le secret séculaire des délibérations et livrer le juge à la vindicte publique s'il osait aller contre l'opinion populaire ou l'ordre du gouvernement. « Tout le système de la Terreur était là, dit Louis Blanc » (Rousselot Marcel : *Histoire de la Magistrature française des origines à nos jours* (Paris, Plon, 1957, 2 vol. in-4°), t. I, p. 368.

(69) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 119. Nous n'avons trouvé aucune autre indication concernant l'affaire et le nom des magistrats ayant, par leur imprudence, mérité la semonce des mercuriales.

Mais cet exemple suffit cependant pour démontrer que si le Parlement se désintéressait des mercuriales, il entendait par contre ne rien abdiquer de ses prérogatives et demeurer le maître d'imposer le sujet et l'objet du discours. S'il était nécessaire d'apporter une preuve supplémentaire à l'appui de notre affirmation, qu'il nous soit permis de rappeler que le Parlement de Grenoble, hostile au Procureur général de Moydieu qui accusait l'Avocat général Colaud de La Salcette d'entreprendre sur son office et de dénaturer l'esprit des affaires où il portait la parole, « déclara par arrêt que Moydieu s'était livré à des déclarations indécentes et calomnieuses, ouvrit une mercuriale contre lui, et le manda à sa barre pour lui faire lire son arrêt » (70).

On ne peut non plus se dispenser de souligner les termes de l'arrêt du 23 février 1768 qui s'adresse personnellement au Procureur général, chef du Parquet et responsable de l'action de celui-ci vis-à-vis du Parlement. Il est évident que l'unité et l'indivisibilté du Ministère public permettait à l'Avocat général de prendre la parole d'autant plus, comme le cas se produisit en 1787, que le Procureur général pouvait être empêché de prononcer la mercuriale au jour fixé pour une raison quelconque.

Il ne fait donc aucun doute qu'à la fin de l'Ancien régime le Parlement de Paris n'intervenait de façon directe et ostensible dans le choix de l'objet des mercuriales que très exceptionnellement. Par contre, il appartenait au Premier Président d'indiquer aux Gens du Roi l'objet sur lequel devait porter les prochaines mercuriales. Le souci de la Cour suprême de respecter les traditions et d'affirmer ses prérogatives imposait donc au greffier de rappeler dans le texte du procès-verbal que l'initiative du choix de l'objet du discours des mercuriales appartenait au Premier Président. Et cette formule apparaît d'autant plus naturelle que, pratiquement, le Procureur général semble avoir toujours joui d'une entière liberté dans le choix de l'objet du discours dont il devait convenir en temps voulu avec le Premier Président.

Nous n'avons trouvé aucun texte permettant de connaître les conditions officieuses ou officielles dans lesquelles le Premier Président et le chef du Ministère public se mettaient d'accord sur l'objet du discours. Celui-ci, à notre époque, n'avait plus assez d'intérêt pour motiver même un échange de lettres ou de notes et nous présumons que le Procureur général suggérait l'objet du discours qui était ensuite agréé par le Premier Président. Mais cet accord préalable est amplement démontré, par ailleurs, par l'absence de toute critique du Parlement ou de ses membres à l'égard du Procureur général Joly de Fleury, ou de son frère Jean-Omer

---

(70) Carré (Henri) : *La Réaction parlementaire de 1775 et le procureur général de Moydieu* (in : Revue d'Histoire moderne et contemporaine, t. XI, oct. 1908-février 1909, p. 349-358. In-8°, E. Cornély, Paris), p. 355. Moydieu fut sacrifié. Il conserva son titre, reçut 3 000 livres de pension et se vit nommer un successeur à Grenoble, M. de Raynaud, reçu procureur général en survivance le 11 avril 1780. Voir aussi Bibl. nat., n.a.f. 4391, f° 2966.

Joly de Fleury lorsqu'il portait la parole pour le discours des mercuriales, en tant qu'Avocat général ; cette absence de toute critique est constante à toutes les époques et ne souffre aucune exception.

Et cependant la grande liberté avec laquelle le Procureur général Guillaume-François-Louis Joly de Fleury choisissait l'objet des mercuriales se révèle particulièrement à l'occasion de l'arrêt rendu par le Parlement le 23 février 1768 qui lui ordonnait de parler, dans les prochaines mercuriales, de la réserve et de la discrétion incombant à tout magistrat dans les affaires où il était appelé à délibérer ultérieurement.

Les prochaines mercuriales furent prononcées le 13 avril 1768 et l'objet en fut : « L'estime publique » (71). Elles ne s'appliquèrent guère au sujet assez précis retenu par le Parlement, pas plus d'ailleurs que celles qui furent prononcées le 5 avril 1769 et dont l'objet était « L'exemple ». Et le plus curieux, c'est que le Procureur général avait bien commencé à rédiger un projet, sans doute aussitôt après l'arrêt du 23 février 1768, sur l'objet préconisé par le Parlement (72). Peut-être n'eut-il pas le temps de le terminer pour le mois d'avril, peut-être aussi lui répugnait-il de se laisser dicter un ordre... On ne peut que faire des suppositions, mais le fait est là : le projet ébauché ne vit jamais le jour et le Procureur général continua comme par le passé à décider virtuellement du choix de l'objet de la mercuriale. Il lui suffisait d'avoir l'accord du Premier Président.

Le caractère anonyme des critiques ou des avertissements contenus dans les mercuriales enlevant à celles-ci toute portée pratique, le Parlement ne semble pas s'être préoccupé des suites données à son arrêt du 23 février 1768 qui, en fait, ne fut jamais exécuté. Sans doute son attitude est-elle aussi la conséquence des excellents rapports entretenus par ses membres et le Procureur général dont l'avis contraire semble avoir prévalu.

Ainsi que nous l'avons déjà souligné, l'archaïsme des mercuriales avait engendré des discours d'apparat, assez peu intéressants dans leur ensemble. Les deux exemples que nous en donnons aux pièces justificatives permettent de s'en rendre compte. Et cependant, que ce soit l'Avocat général Jean-Omer Joly de Fleury ou le Procureur général Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, la préparation du discours des mercuriales faisait l'objet de tous leurs soins.

Nous en trouvons plusieurs exemples particulièrement typiques pour Jean-Omer Joly de Fleury. C'est ainsi, lorsqu'il prépara sa

---

(71) Le discours n'était pas difficile à faire, car le même sujet : « L'estime publique » avait déjà été développé dans les mercuriales prononcées en 1747, par le nouveau Procureur général Guillaume-François-Louis, aussitôt après que son père eut donné sa démission en 1746 (Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2367, f° 58).

(72) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 121. Ce projet comporte une seule page.

mercuriale du 28 novembre 1764, qu'il écrivit en tête de la première page : « Premières idées de mon canevas » et fit un véritable brouillon où ne manquent ni les ratures, ni les surcharges (73). Puis il transcrivit le texte d'une façon plus lisible et correcte quant à la forme sur de nouvelles feuilles. Il était à ce moment sans doute satisfait de son œuvre, mais lassé de l'écrire au net définitivement... puisqu'il nota, en tête de la première feuille de cette deuxième édition : « Il faudrait la faire mettre au net » (74), laissant ce soin à son secrétaire.

La même préoccupation de bien écrire, quant au fond et à la forme, se retrouve à l'occasion de la préparation de la mercuriale prononcée le 29 novembre 1765. Un premier projet où étaient esquissées les grandes idées du discours (75) fut repris, amélioré et complété dans un deuxième projet (76) qui fit encore l'objet de retouches avant d'être enfin rédigé dans sa forme définitive.

Par contre, durant les dernières années où le Procureur général Guillaume-François-Louis Joly de Fleury composa et prononça ses mercuriales, on ne retrouve plus les brouillons qui précédèrent sans aucun doute la rédaction calligraphiée des discours par quelque secrétaire (77). Mais ces textes, par leur rédaction soignée, leur mise au net définitive, ne peuvent certainement pas avoir été écrits d'emblée sous la dictée du Procureur général. Ce serait méconnaître les usages de Joly de Fleury, qui composait toujours soigneusement lettres et conclusions de sa main. Il ne pouvait en être autrement pour les discours, mais on ne peut que constater aujourd'hui la disparition, peut-être voulue par leur auteur, des brouillons souvent illisibles et sans utilité quand la mercuriale était parfaitement recopiée (78).

Nous avons déjà fait remarquer avec quel soin méticuleux le Procureur général Guillaume-François-Louis Joly de Fleury élaborait le texte de ses mercuriales. Il y passait beaucoup de temps. Et ceci paraît d'autant plus invraisemblable que tous les discours se réduisaient à quelques grandes idées générales, sans portée

---

(73) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 19 à 23. Le texte est écrit au recto et au verso des feuillets et comporte de nombreuses adjonctions en marge, provenant sans doute de la critique du Procureur général. Il s'agit d'un véritable travail d'équipe.

(74) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 11.

(75) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 39 à 43 (recto et verso).

(76) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 44 à 47 (recto et verso. Sous sa forme définitive, le texte de la mercuriale est plus concis, mais l'écriture est plus grande (f° 34 à 38 recto et verso).

(77) Nous n'avons trouvé qu'une seule exception à cette absence de brouillons : c'est le projet écrit par le Procureur général pour les mercuriales prononcées le 5 avril 1780. Le projet fut repris dans son ensemble au cours de l'élaboration du texte définitif, mais on peut comprendre pourquoi il fut conservé par Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, contrairement à son habitude, car il ajouta par la suite sur le premier feuillet : « Ce que j'avais préparé si M. le Premier Président d'Aligre s'était retiré ». (ms. 2286, f°s 66 à 71).

(78) L'absence de brouillons et par conséquent l'ignorance de l'écriture de l'auteur rendait malaisée son identification à laquelle nous sommes parvenus par le contrôle des archives du Parlement.

pratique et que la désuète cérémonie où ils étaient lus ne paraît pas avoir attiré la foule des conseillers, ainsi que nous le verrons ultérieurement.

Et pour écrire des pages souvent peu intéressantes, pour avoir le temps de les corriger, le Procureur général s'y prenait assez longtemps à l'avance, ce qui l'obligeait à prévoir notamment l'éventualité de certains événements qui parfois ne se réalisaient pas. C'est ainsi qu'il avait préparé une mercuriale avec l'éloge de l'abbé le Moine. Celui-ci n'étant pas mort à la date prévue pour le discours, le texte devint un simple projet sur lequel le Procureur général écrivit : « Ce que j'avais préparé si Monsieur l'abbé le Moine qui était très mal, fut mort » (79). Nous en avons vu un autre cas à l'occasion de l'éventuel départ du Premier Président d'Aligre. Les prévisions du Procureur général ne s'étant pas réalisées, il classa son texte comme projet et écrivit sur la première page : « ce que j'avais préparé si M. le Premier Président d'Aligre s'était retiré » (80).

Il y eut peut-être une exception, en 1784, dans les habitudes du Procureur général qui était malade et ne vint pas au Palais vérifier dans ses archives les anciennes mercuriales. Il est curieux qu'il se soit alors adressé à d'Ormesson de Noyseau qui lui répondit : « J'ai reçu, Monsieur, une lettre de M. le Premier Président qui m'annonce comme vous l'avez appris que son retour est remis à jeudy. J'étois à Orly depuis vendredi matin où dès réception de votre lettre je suis revenu pour chercher dans mes vieilles mercuriales un discours pour mercredy. Je seray à vos ordres demain lundy à l'heure que vous voudrez ne comptant sortir que pour le Palais. Si cependant cette course vous gênait le moins du monde, mandés moi seulement votre sujet afin que je dispose le petit mot que je dois vous adresser. N'avons-nous pas pour tout éloge celuy de l'abbé Pommyer ? et ne vous proposez-vous pas comme à l'ordinaire de le rendre aussy court que notre amitié pour le deffunt peut le permettre... » (81). Si cette lettre confirme le souci scrupuleux du Procureur général, elle révèle aussi combien les magistrats entendaient réduire les éloges prononcés par l'orateur.

Mais en dehors de ces préparations prématurées et devenues sans objet le jour du discours, il faut noter que Guillaume-François-Louis Joly de Fleury n'attendait pas l'époque voulue pour élaborer ses mercuriales de l'année. Il en préparait vraisemblablement plusieurs dont les textes ont été conservés sous les rubriques « Projets de mercuriales » (82) ou encore « Pensées de mercuriales » (83).

---

(79) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2368, f° 100.
(80) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2368, f° 66.
(81) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 195. Lettre non datée, qui fut écrite le dimanche 18 avril 1784.
(82) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2368. Les projets classés forment 264 feuillets.
(83) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2369. Les projets classés forment 231 feuillets.

Faut-il en déduire que le Procureur général préparait plusieurs projets avant de les soumettre au Premier Président pour que celui-ci donnât finalement son accord sur l'un d'entre eux ?

Nous ne le pensons pas. La méthode eut été enfantine et bien irrationnelle. Ou bien le Procureur général demandait l'accord préalable du Premier Président sur l'objet de la mercuriale, ou bien il composait son texte et soumettait son projet, quitte à modifier celui-ci, en cas de besoin.

Il semble tout simplement que les Joly de Fleury ayant eu en quelque sorte le monopole du discours traditionnel des mercuriales, aient noté soigneusement les sujets susceptibles d'être retenus et parmi lesquels il n'y avait qu'à choisir, au jour voulu. C'est ainsi que profitant de quelque répit au milieu des affaires de la Cour, les méditations de Guillaume-François-Louis Joly de Fleury lui dictèrent, tout au long de sa carrière, de nombreuses pensées parmi lesquelles nous citerons en particulier, en raison du travail très important, et toujours personnel qu'elles représentent : « Pensées d'ouverture » (84), « L'amour-propre » (85), « Amusement » (86), « Animer le courage - paresse » (87), « Choix des délassements » (88), « Se corriger de ses défauts » (89), « Courage (90), « Modestie » (91), « Molesse » (92), « Magistrat de peu de naissance doit être plus exact que les autres » (93), « Quitter la magistrature si on en est indigne » (94), « Requêtes civiles » (95), etc... Il est inutile d'en ajouter d'autres, car on peut désormais se rendre compte de l'importance primordiale qu'avaient les mercuriales aux yeux des Joly de Fleury et de la manière dont ils choisissaient et traitaient les sujets qui, après tant d'efforts et de préparation ne demandaient que quelques instants pour être prononcés... et sans doute oubliés par ceux mêmes pour qui ils étaient faits.

---

(84) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2369, f° 2.
(85) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2369, f° 15.
(86) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2369, f° 16.
(87) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2369, f° 17.
(88) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2369, f° 22.
(89) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2369, f° 28.
(90) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2369, f° 29.
(91) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2369, f° 146 et 147.
(92) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2369, f° 148.
(93) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2369, f° 150. Guillaume-François-Louis Joly de Fleury a noté spécialement : « S'ils ont désiré avec tant d'ardeur de s'élever dans la magistrature, pourquoi donc s'efforcent-ils d'en mépriser les devoirs ». Cette pensée devait être assez partagée par la plupart des magistrats de bonne famille, mais pouvait paraître blessante pour d'autres. Ce fut sans doute la raison pour laquelle ce projet de mercuriale demeura définitivement classé.
(94) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2369, f° 170.
(95) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2369, f° 175.

III

L'audience des mercuriales

Jusqu'à la fin de l'Ancien régime, l'audience des mercuriales était une audience solennelle, c'est-à-dire que toutes les Chambres du Parlement s'assemblaient pour entendre le discours traditionnel. Habituellement, à l'issue de la « petite audience » (96), (par la suite les procès-verbaux mentionneront : « à l'issue de l'audience de 7 heures (97) », le Premier Président faisait avertir les magistrats des différentes Chambres du Parlement de se réunir sur le champ dans la Grand Chambre aux Conseillers de Grand Chambre qui y siégaient déjà. Aussitôt après la réunion des Chambres, le greffier en chef civil, debout et couvert, faisait lecture des ordonnances concernant les huissiers de la Cour qui avançaient alors à la barre pour renouveler leur serment, « Monsieur le Premier Président leur ayant fait lever la main » (98).

Parfois avant cette formalité, parfois après les mercuriales, les Chambres assemblées procédaient à l'enregistrement de lettres de dispense d'âge ou de service (99), ou à la réception d'un officier de justice (100).

Puis, lorsque les huissiers s'étaient retirés, les Gens du Roi étaient mandés et « entrés debout et couverts », le greffier en chef faisait la lecture des ordonnances concernant les Avocats et Procureur général du Roi. Enfin, lorsque cette lecture était finie, le Premier Président adressait alors la parole aux Gens du Roi, toujours debout et couverts, pour leur indiquer l'objet sur lequel ils avaient à parler.

L'Avocat général ou le Procureur général prenait alors la parole, lisant le discours dûment parachevé. Et aussitôt après la lecture, les Gens du Roi se retiraient (101). On ne trouve dans les procès-verbaux des séances de mercuriales aucune indication concernant l'approbation ou l'improbation de Messieurs, ou la simple mention d'une discussion relative au discours. Dans deux procès-verbaux, ce sont les deux seuls cas relevés, il est fait mention d'un discours prononcé par le Premier Président, après celui des mercuriales (102), « après quoi la Cour s'est levée » (103).

---

(96) Arch. nat. X^{1B} 8967 : Mercuriales du mercredi 10 avril 1771.

(97) Arch. nat. X^{1B} 8963 : Mercuriales du mercredi 17 avril 1776 ; X^{1B} 8994 : Mercuriales du mercredi 26 avril 1786.

(98) Arch. nat. X^{1B} 8984.

(99) Arch. nat. X^{1B} 8967 ; X^{1B} 8984.

(100) Arch. nat. X^{1B} 8966. Il s'agit de la réception de Me Jacques Duval, avocat du Roi au Châtelet en l'état et office de conseiller lay en la Cour.

(101) « Et se sont les gens du roi retirés ». La formule ne figure d'ailleurs pas dans tous les procès-verbaux.

(102) Arch. nat. X^{1B} 8952 : Mercuriales du mercredi 26 novembre 1766.

(103) Arch. nat. X^{1B} 8974 : Mercuriales du mercredi 5 avril 1780. Le procès-verbal mentionne expressément que « les gens du Roi retirés, il a été fait

Dans tous les autres cas, la séance des Chambres réunies était levée après le départ des Gens du Roi, et on ne parlait plus des mercuriales, sauf cependant une exception que nous avons relevée à l'occasion des mercuriales du 9 avril 1777. La séance ne fut point levée après la sortie des Gens du Roi. Dès que la porte fut close, un conseiller des Enquêtes pria le Premier Président de mettre en délibération s'il ne jugeait pas à propos de mander les Gens du Roi pour les entendre sur le compte-rendu qu'ils étaient chargés de rendre après Pâques, relativement aux jeux (104).

Les Gens du Roi revinrent dans la Grand Chambre, le Procureur général marchant entre les Avocats généraux, et lorsqu'ils furent placés, « debout et découverts », ce fut le premier Avocat général, Antoine-Louis Séguier qui prit la parole pour préciser que plusieurs maisons de jeux « sont déjà abolies et que les autres auront le même sort à différentes époques... ».

A part cette exception, la cérémonie des mercuriales était identique chaque année et paraît aujourd'hui bien terne et sans grande utilité. Et sans aucun doute, si le Parlement appliquait à la lettre les ordonnances anciennes relatives aux mercuriales, les magistrats étaient conscients du peu d'importance de celles-ci et leur indifférence se révèle dans la diminution progressive du nombre des auditeurs.

Pour s'en rendre compte, il suffit de relever le nombre des magistrats présents aux audiences de mercuriales. Certains procès-verbaux, avant 1771, paraissent énumérer de façon sommaire les Présidents ou Conseillers. D'une façon assez générale, et pendant toute la période considérée, le greffier ajouta à la fin de l'énumération des présents : « et autres », ce qui paraît de style et sans incidence sur les chiffres que nous indiquons ci-après (105).

Assistaient aux audiences de mercuriales de :

1766 (avril) : 6 Présidents, (106), 6 Présidents des Enquêtes et Requêtes, 22 Conseillers de Grand Chambre et 50 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit 84 magistrats.

---

lecture des ordonnances concernant les Présidens, conseillers et autres officiers de la Cour du Parlement. Ladite lecture finie, Monsieur le Premier Président a fait un discours, après quoi la Cour s'est levée ». Le Procureur général n'était donc pas présent lorsque parlait le Premier Président dont le discours ne s'adressait pas au Ministère public.

(104) Le Parlement de Paris avait rendu deux arrêts de règlement sur la défense des jeux de hasard ; le premier le 8 février 1708, le second le 22 février 1710. Depuis lors il tenait strictement la main au respect des instructions qu'était chargé d'appliquer le Ministère public.

(105) Nous n'avons indiqué que les arrêts dont l'énumération des magistrats est complète. C'est ainsi que les procès-verbaux de novembre 1766 et 1769 ne mentionnent pas les Conseillers de Grand Chambre, dont plusieurs cependant étaient certainement présents.

(106) Le Premier Président et les Présidents à mortier ont été comptés ensemble dans les chiffres que nous indiquons.

Diagramme représentatif de présences aux séances des Mercuriales

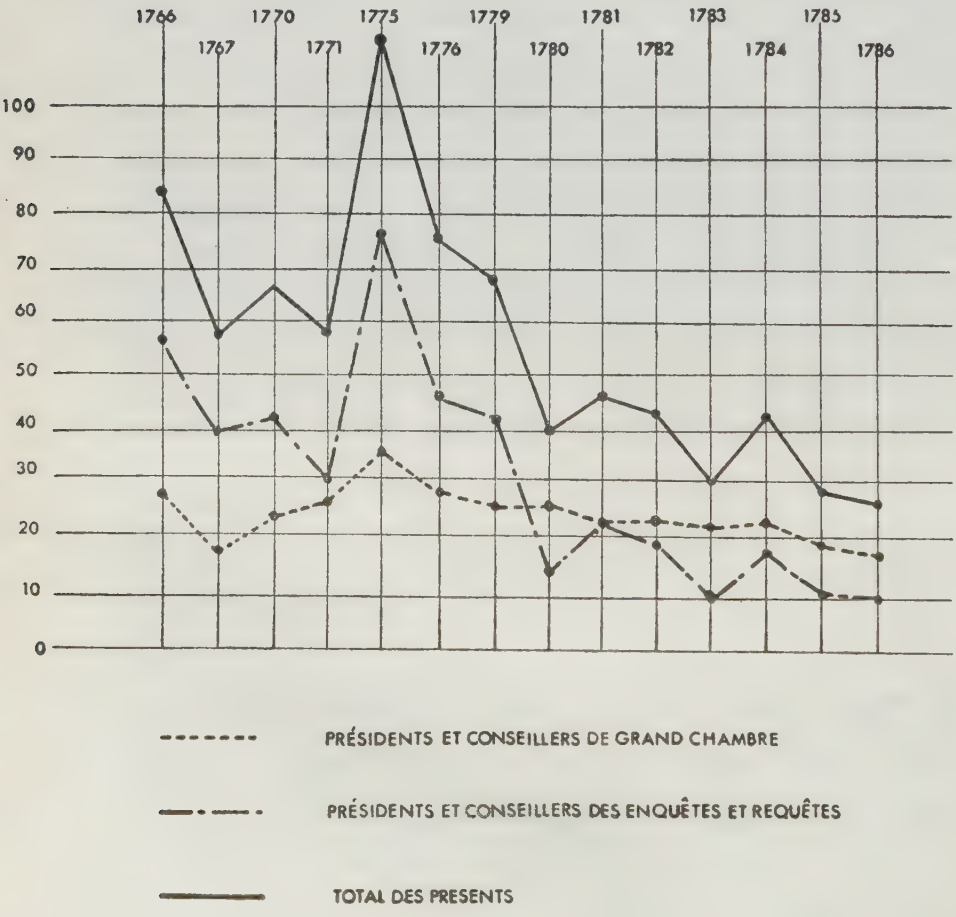

1767 : 4 Présidents, 4 Présidents des Enquêtes et Requêtes, 14 Conseillers de Grand Chambre et 36 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit 58 magistrats.

1770 : 6 Présidents, 4 Présidents des Enquêtes et Requêtes, 18 Conseillers de Grand Chambre et 38 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit 66 magistrats.

1771 : 6 Présidents, 21 Conseillers de Grand Chambre et 31 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit 58 magistrats.

1775 : 10 Présidents, 8 Présidents des Enquêtes et Requêtes, 26 Conseillers de Grand Chambre et 67 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit 111 magistrats.

1776 : 4 Présidents, 5 Présidents des Enquêtes et Requêtes, 25 Conseillers de Grand Chambre et 41 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit 75 magistrats.

1779 : 5 Présidents, 4 Présidents des Enquêtes et Requêtes, 21 Conseillers de Grand Chambre et 38 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit 68 magistrats.

1780 : 5 Présidents, 1 Président des Enquêtes et Requêtes, 21 Conseillers de Grand Chambre et 13 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit 40 magistrats.

1781 : 5 Présidents, 2 Présidents des Enquêtes et Requêtes, 1 Conseiller d'honneur, 18 Conseillers de Grand Chambre et 20 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit 46 magistrats.

1782 : 3 Présidents, 2 Présidents des Enquêtes et Requêtes, 1 Conseiller d'honneur, 20 Conseillers de Grand Chambre et 17 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit 43 magistrats,

1783 : 5 Présidents, 2 Présidents des Enquêtes et Requêtes, 17 Conseillers de Grand Chambre et 7 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit 31 magistrats.

1784 : 3 Présidents, 2 Présidents des Enquêtes et Requêtes, 1 Conseiller d'honneur, 20 Conseillers de Grand Chambre et 15 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit 41 magistrats.

1785 : 5 Présidents, 2 Présidents des Enquêtes et Requêtes, 14 Conseillers de Grand Chambre et 8 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit 29 magistrats.

1786 : 4 Présidents (il n'y a aucun Président des Enquêtes et Requêtes), 13 Conseillers de Grand Chambre et 9 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit 26 magistrats.

1789 : 9 Présidents, 1 Président des Enquêtes (Angran), 23 Conseillers de Grand Chambre et 13 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit 46 magistrats.

Ces chiffres sont éloquents par eux-mêmes. Le graphique ci-contre résume nos constatations, permet de les exploiter et d'en tirer les conclusions.

Tout d'abord, on remarquera deux époques nettement séparées par le Parlement Maupeou. Avant celui-ci, les audiences de mercuriales ne font pas foule, mais la moyenne des présents s'élève à 69 magistrats. Sans doute attendait-on beaucoup du discours du Procureur général en 1775, première reprise de la séance traditionnelle où on pouvait espérer quelque allusion, voire même de sérieuses critiques, au sujet de l'attitude des magistrats ayant fait partie du Parlement d'intervalle. Il n'en fut rien et les 111 Messieurs ayant participé à la séance en furent peut-être déçus. Ils n'en laissèrent rien paraître, mais ce chiffre record ne fut jamais égalé pendant toute la période considérée. De 1776 à 1779, nous constatons une diminution progressive et assez importante des présents. Par contre, de 1780 à 1786, date des dernières mercuriales de Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, la diminution des participants s'accentue considérablement et la moyenne des présences pour ces sept dernières années n'est plus que de 36,57, c'est-à-dire un peu plus de la moitié des présences avant 1775 et à peine le tiers des présences constatées cette année-là.

En 1780, nous avons constaté que 40 magistrats assistaient à l'audience des mercuriales. Lorsque cette même année, le Parlement délibérait, toutes les Chambres assemblées, sur les questions judiciaires de sa compétence, la moyenne des présents s'élevait à 75. Prenons par exemple deux audiences de l'année 1780. La première eut lieu le 27 juin 1780 ; les Conseillers s'étaient réunis pour délibérer sur un arrêt du Conseil du Roi donné en interprétation de la déclaration royale concernant le droit annuel (107). Nous avons dénombré 7 Présidents, 6 Présidents des Enquêtes et Requêtes, 20 Conseillers de Grand Chambre et 48 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit au total 81 magistrats. On remarquera l'augmentation importante des magistrats des Enquêtes et Requêtes, au nombre de 54, alors qu'ils n'étaient que 14 à la séance des mercuriales. Et n'est-il pas curieux d'ajouter que, lorsque tout le monde fut placé, le Premier Président ouvrit la séance en faisant remarquer qu'il y avait beaucoup d'absents et qu'il proposait de remettre l'examen de l'arrêt du Conseil et la délibération à une séance ultérieure. Ce qui réunit les suffrages unanimes de l'Assemblée qui, immédiatement, leva la séance.

La deuxième séance eut lieu le « mardy » 29 août 1790 ; les Conseillers s'étaient réunis pour délibérer sur l'enregistrement de deux édits (apportés au début de la séance par les Gens du Roi) portant aliénation au profit du Clergé pendant quatorze ans sur le produit annuel du bail des fermes (108). Nous avons dénombré 7 Présidents, 1 Conseiller d'honneur, 5 Présidents des Enquêtes

---

(107) Arch. nat. X^{1B} 8974.

(108) Arch. nat. X^{1B} 8974. La première audience réunissait la Grand Chambre et la Tournelle et comprenait 7 Présidents et 22 Conseillers. Ils décidèrent la réunion des Chambres. On remarquera qu'il y avait un Conseiller de Grand Chambre de plus à l'audience des Chambres réunies.

et Requêtes, 23 Conseillers de Grand Chambre et 33 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit au total 69 magistrats. A noter que l'enregistrement fut ordonné à l'unanimité, sans discussion.

Bien que notre propos ne fut pas d'analyser la composition des audiences solennelles de la Cour suprême, il peut être cependant intéressant de noter qu'à l'audience du 4 août 1787 où furent retirés la Déclaration portant établissement d'un droit de timbre et l'Edit établissant une subvention territoriale, assistaient 132 magistrats se décomposant en 9 Présidents, 2 Conseillers d'honneur, 8 Présidents des Enquêtes et Requêtes, 39 Conseillers de Grand Chambre et 74 Conseillers des Enquêtes et Requêtes (109). Faut-il démontrer que les Conseillers se réunissaient nombreux quand il s'agissait d'une séance à caractère politique ? Le 9 décembre 1788, le Parlement voulant hâter la convocation des Etats généraux, chargea le Premier Président de présenter à cet effet des supplications au roi. Assistaient à la séance 9 Présidents, 8 Présidents des Enquêtes et Requêtes, 30 Conseillers de Grand Chambre et 65 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit 112 au total (110). Quand il s'agissait uniquement de connaître la cause de l'augmentation du prix des grains et d'écouter à cet effet les Gens du Roi, il n'y avait plus à l'audience des Chambres assemblées du 13 décembre 1788 que 88 présents, dont 50 Présidents et Conseillers des Enquêtes et Requêtes (111).

Enfin, lors de l'audience des Chambres assemblées du « mardy » 4 mars 1789 où furent examinés le bien fondé du mémoire de la communauté des boulangers et la correspondance des substituts aux Gens du Roi en ce qui concerne les grains, on dénombre la présence de 6 Présidents, 6 Présidents des Enquêtes et Requêtes, 21 Conseillers de Grand Chambre et 37 Conseillers des Enquêtes et Requêtes, soit 70 au total (112).

Cet examen de la participation personnelle des magistrats aux Assemblées des Chambres permet de conclure.

En ce qui concerne la Grand Chambre, on constate une plus grande stabilité de ses magistrats aux audiences des mercuriales, tout en notant une diminution progressive et continue à partir de 1780. Leur âge, leur état d'esprit, leur contact quotidien avec le Procureur général, leur déférence peut-être plus marquée envers le Premier Président, leur fait un devoir de respecter la tradition, ce qui d'ailleurs leur demande bien peu d'efforts, puisqu'ils sont déjà sur place à la fin de la première audience. Par contre, la participation des magistrats des Enquêtes et Requêtes modifie sensiblement l'allure de la courbe qui baisse rapidement et se place au-dessous de celle des Conseillers de Grand Chambre. Les magistrats des Enquêtes et Requêtes sont plus jeunes, plus vifs,

---

(109) Arch. nat. X^{1B} 8987.
(110) Arch. nat. X^{1B} 8989.
(111) Arch. nat X^{1B} 8989.
(112) Arch. nat. X^{1B} 8989 (2e liasse).

plus axés vers les problèmes politiques et se désintéressent visiblement des mercuriales, où les propos du Procureur général ne reflètent et n'abordent aucun des problèmes d'actualité. La stabilité relative de la première courbe se trouve donc rompue, et ceci uniquement du fait des magistrats des Enquêtes et Requêtes qui, en 1786, ne sont plus 9 aux mercuriales. Pour eux, la tradition est sans valeur et ne vaut plus leur déplacement.

Cependant, on a vu que dans les audiences des Chambres assemblées, à caractère judiciaire et politique, ces mêmes magistrats des Enquêtes et Requêtes font nombre. Ils viennent nombreux, prennent la parole et participent activement à la vie parlementaire.

En d'autres termes, les mercuriales sont mortes faute d'aliment. Sans intérêt pratique, sans portée utile, le discours n'attirait plus. Et on ne peut que demeurer étonné du gros travail personnel que s'imposait le Procureur général Guillaume-François-Louis Joly de Fleury pour rédiger un discours moral aux nombreux lieux communs dont il ne pouvait attendre en définitive aucun résultat.

Sans doute se conformait-il à la tradition, comme le fit encore Armand-Guillaume Joly de Fleury, en 1789. Celui-ci eut un véritable succès, puisque 46 magistrats se réunirent pour l'écouter, peut-être par curiosité...

Mais les mercuriales n'avaient plus de sens, ce qui explique leur disparition définitive avec le Parlement (113).

---

(113) On pourrait aussi faire remarquer que les mercuriales que nous avons examinées ne comportaient et n'entraînaient aucune sanction. Les anciennes ordonnances étaient respectées dans la lettre et non pas dans l'esprit. L'activité du Procureur général, au point de vue de la discipline parlementaire, ne servait strictement à rien, au moment où les magistrats en eussent eu le plus grand besoin. Et ce fut justement quand les magistrats du Parlement Maupeou s'attachèrent uniquement aux devoirs de leur charge, que les mercuriales cessèrent. Ce qui démontre bien qu'elles étaient devenues inutiles.

Chapitre III

L'ACTIVITE DISCIPLINAIRE DU PROCUREUR GENERAL A L'EGARD DE SES SUBORDONNES

Nous terminerons l'exposé de l'activité disciplinaire du Procureur général en examinant rapidement comment et dans quelles conditions elle était exercée à l'égard de ses subordonnés, ce terme étant pris dans la plus large acceptation, c'est-à-dire, à l'égard des avocats et procureurs au Parlement, puis à l'égard des substituts du Procureur général au Parlement de Paris et enfin des procureurs du roi ou autres officiers subalternes dépendant directement du Parquet général.

I

Les discours d'ouverture

Au cours des dépouillements effectués tant dans le fonds Joly de Fleury, qu'aux Archives nationales, nous n'avons trouvé aucune lettre, aucune réquisition tendant à sanctionner l'attitude personnelle ou l'activité professionnelle des avocats et des procureurs au Parlement de Paris pendant les dernières années qui précèdent sa disparition.

A défaut de toute admonestation ou de tout avertissement ou réprimande personnelle, et dans le but d'en éviter la cause, le Procureur général chargeait chaque année l'un de ses Avocats généraux de prononcer une harangue, ou discours d'ouverture — les deux termes sont employés indifféremment — aux avocats et procureurs au Parlement, à la reprise des audiences de la Saint-Martin d'hiver (1). A la fin de l'Ancien régime, le discours était prononcé le lundi précédant la séance des mercuriales.

(1) Ce qui explique le terme, de plus en plus en usage à partir de 1776, de « Discours d'ouverture », étant sous-entendu « du Parlement ». On emploie aussi l'expression « ouverture aux avocats » (Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 186).

L'audience au cours de laquelle était prononcé le « Discours d'ouverture » n'avait pas la solennité requise pour celle des mercuriales — l'auditoire étant de moindre qualité — et il est impossible désormais de dénombrer les avocats et les procureurs qui y assistaient. Il ne reste aucune trace des textes des « Discours d'ouverture » après 1785, mais le dernier « Discours d'ouverture » fut prononcé le 24 novembre 1788 par l'Avocat général Damblay (2).

Les « Discours d'ouverture » faisaient également l'objet d'une composition attentive de la part de l'Avocat général. Ainsi en 1765, celui-ci prit comme sujet : « L'avocat considéré du costé des talens, ou l'idée d'un avocat véritablement éloquent ». Le « projet que j'ay mis au net », nota l'Avocat général, comprend quinze pages écrites recto-verso, et encore la dernière comporte de nombreuses ratures qui en font plutôt un véritable brouillon (3).

Nous avons constaté dans le chapitre précédent qu'Armand-Guillaume Joly de Fleury, devenu après la mort de son oncle en décembre 1787, Procureur général, n'avait prononcé que les ultimes mercuriales de 1789 dont le texte a malheureusement disparu de la collection Joly de Fleury. Il était évidemment capable d'en écrire avec le style courtois de son oncle, car après avoir été nommé Avocat général, en 1775, il fut chargé de rédiger et de prononcer le « Discours d'ouverture aux avocats » de l'année 1776 (4).

Pour être précis, il faut cependant mentionner qu'Armand-Guillaume Joly de Fleury prononça son premier « discours » devant le Parlement le 5 août 1775 pour remercier les magistrats auxquels il dit : « ... vos suffrages ont confirmé la grâce que le roi a bien » voulu nous accorder en nous appelant à partager les pénibles » fonctions du Ministère public... » (5).

C'est bien un discours, mais non pas une harangue d'ouverture aux avocats et il ne paraît pas qu'il prononçât un véritable discours d'ouverture en novembre 1775. On n'en trouve aucune trace dans les archives et aucune mention n'en est faite dans les procès-verbaux du Parlement.

C'était un bon apprentissage des usages en vigueur, car là encore, il s'agissait de ne froisser personne, ni de prendre à parti de façon personnelle quelque auxiliaire de la justice. Les discours d'ouverture se ressemblent tous et n'ont aucune originalité. Aucun fait saillant ne retient l'attention. Ils sont, à beaucoup d'égards, la reproduction des mercuriales à l'usage des avocats et procureurs. A l'instar des mercuriales, l'Avocat général se renseigne sur les avocats disparus au cours de l'année précédente pour en faire l'éloge. Il semble bien d'ailleurs, qu'il ne prenne pas l'initiative et attende les suggestions que lui adressent à ce sujet les anciens

---

(2) Arch. nat. X^{1B} 8989.
(3) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 48 à 62.
(4) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 186 à 196.
(5) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2367, f° 35.

confrères, les procureurs du roi ou le bâtonnier, surtout si le disparu appartenait à un barreau de province (6).

Le discours d'ouverture de 1776 est calligraphié et on ne retrouve aucun des brouillons qui en ont permis la rédaction. En haut de la première page et en marge, est indiqué « Armand-Guillaume Joly de Fleury », ce qui permet de lui attribuer sans discussion ce discours en tête duquel n'est inscrit aucun titre. Ce premier discours est creux, emphatique et sans utilité. Qu'on en juge par son préambule : « La crainte la plus juste s'empare de » nous en portant nos regards sur l'appareil majestueux qui règne » en ce moment dans le temple sacré de la justice.

» Que n'exige pas de nous ce jour qu'un usage antique et » solennel consacre à vous retracer le souvenir des models de talens » et de vertus que votre Ordre a fourni au Barreau et qui doivent » sans cesse animer et soutenir vos âmes dans la pénible, mais » brillante carrière que vous avez embrassée.

» Pouvons-nous nous flatter d'avoir acquis seulement une partie » de ces connoissances infinies qui constituent et l'Orateur et le » Magistrat ; cette étude profonde, objet de toute la vie, fait notre » unique ambition... ».

On s'aperçoit vite qu'il n'y a pas grande différence entre les Mercuriales et les Discours d'ouverture : l'inspiration est puisée à la même source et les anciennes mercuriales servirent souvent de modèles aux jeunes Avocats généraux chargés de haranguer avocats et procureurs.

Nous n'avons retrouvé aucune trace des Discours d'ouverture prononcés en 1777 et 1778. Par contre, c'est encore Armand-Guillaume Joly de Fleury qui harangua les auxiliaires de la justice en 1779, à la rentrée de la Saint-Martin. Il avait pris pour sujet : « Sur la connoissance de soi-même » et le texte calligraphié par quelque secrétaire s'étend sur douze grandes pages (7). La perfection matérielle de la présentation de ce discours implique nécessairement une préparation antérieure dont les brouillons ne nous sont pas parvenus. Dans le courant du mois d'octobre précédent, Armand-Guillaume Joly de Fleury s'était renseigné auprès du bâtonnier du barreau de Montargis sur l'avocat décédé du Pouchel dont il fit l'éloge et proposa l'exemple au cours de sa péroraison (8).

En 1780 et 1781, il ne paraît pas y avoir eu de discours d'ouverture prononcé par l'Avocat général. Il n'existe aucun texte, mise au net, ou brouillon, dans les archives des Joly de Fleury et il n'y est fait aucune allusion dans les séances du Parlement.

Après une nouvelle période triennale, Armand-Guillaume Joly de Fleury reprit la parole à la Saint-Martin de l'année 1782 pour

---

(6) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f° 63 à 66 ; voir aussi f° 68, lettre à l'Avocat général du bâtonnier d'Estienne, en date du 8 octobre 1765.

(7) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f°s 20 à 31 recto-verso.

(8) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 32 (lettre du 2 octobre 1779 à laquelle répondit l'Avocat général le 6 alors qu'il était à Fleury) et f° 34 (lettre du 24 octobre 1779 du procureur du roi Morisset).

prononcer le discours d'ouverture sur le sujet suivant : « L'usage du temps » (9). Nous n'avons retrouvé aucun brouillon, mais uniquement le texte calligraphié d'une mise au net très soignée ; ce texte est abondant puisqu'il s'étend sur trente grandes pages, mais n'offre malheureusement aucun intérêt. On y trouve l'éloge d'un avocat décédé au cours de l'année 1782, Legouvé, rapidement tracé d'après des renseignements qu'un sieur Aubry adressa à l'Avocat général par lettre du 4 novembre de la même année (10). On ne peut que noter le très court laps de temps entre la réception de cette lettre et le jour où fut prononcé le discours, c'est-à-dire le 8 novembre. Vraisemblablement, le discours fut rédigé avant et l'Avocat général se contenta au dernier moment d'y ajouter les quelques phrases rituelles d'un éloge rapide et d'aspect fort impersonnel.

Il faut encore attendre trois ans avant qu'Armand-Guillaume Joly de Fleury prononçât un nouveau discours d'ouverture. Celui-ci eut lieu à la rentrée du Parlement en 1785. Il n'existe aucun brouillon mais le texte parfaitement calligraphié du discours en tête duquel ne fut indiqué aucun titre. Mais en marge, le secrétaire eut le soin d'écrire en toutes lettres les nom et qualité de l'orateur (11). Ce fut le dernier discours d'Armand-Guillaume Joly de Fleury ; trois ans après, il était devenu à son tour Procureur général et on sait qu'il ne prit qu'une fois la parole pour les mercuriales. Il est sans intérêt de reproduire intégralement le texte du discours d'ouverture de 1785, mais il peut être utile de noter d'abord qu'il se divise en trois parties très différentes. La première partie comprend quinze pages et s'adresse uniquement aux avocats (12) auxquels il précise : « Le désir naturel à l'homme » d'étendre la sphère de ses connoissances semblerait seul un » motif assés puissant pour diriger son goût vers l'étude, si d'un » autre côté une indolence funeste ne venoit pas souvent contrarier » une noble émulation. L'étude, ne nous le dissimulons pas, ne nous » éclaire qu'au prix d'un travail laborieux, il faut que notre curiosité » pour acquérir les lumières dont nous sommes jaloux soit assés » forte pour nous faire triompher d'une paresse qui se révolte à la » moindre peine... ». Plus loin, après avoir insisté sur la nécessité d'étudier sans arrêt, il ajoute : « ... quoiqu'il y en ait de particulières à notre profession, il n'en est presqu'aucune qu'on puisse » lui regarder comme étrangères, Philosophie, Lettres, Histoire,... » toutes ces connoissances doivent concourir pour former l'orateur... ». Bien qu'on ne trouve à cette époque aucune critique particulière du Ministère public à l'égard des avocats, il se peut qu'un certain relâchement justifie ce dernier avertissement aux

(9) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 117 à 147.
(10) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 148 et 150.
(11) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 212 à 227.
(12) Le texte original précise d'ailleurs « Ouverture aux Avocats ». Mais nous savons que la terminologie s'est modifiée au cours du XVIII° siècle, et que tout « discours » s'adresse aux avocats et aux procureurs.

auxiliaires de la justice : « Que celui qui ne travaille que pour » lui-même s'abandonne s'il le veut à la légèreté et à l'inconstance » de son caprice... mais que celui qui s'est dévoué au Public ne » perde jamais de vüe un engagement sacré : que son devoir soit » toujours le premier de ses plaisirs ».

La deuxième partie du discours est réservée aux éloges décernés aux avocats disparus. Dès le mois de septembre, il avait recueilli une ample documentation qui lui permit de s'étendre longuement sur Pothouin ; Duvert d'Emalleville, ancien bâtonnier ; Lemoine d'Herly qui avait été attaché aux Président d'Ormesson et de Noiseau ; Estienne, décédé le 18 août et auquel le duc de Choiseul s'était adressé pour composer le premier Conseil supérieur des Isles et aussi pour administrer le collège Louis-le-Grand (13).

La troisième et dernière partie du discours s'adresse aux procureurs et comprend une seule page. Les procureurs viennent en bas de la hiérarchie et les quelques lignes qui leur sont consacrées laissent percer le peu de considération que les magistrats du Parlement leur portent avec condescendance. Imaginons l'Avocat général, après une petite pause, se tournant vers les procureurs assemblés pour leur dire : « Quant aux Procureurs, les études quoique éle- » vées seront toujours utiles pour l'intérêt de leurs clients et le » bien de la Société s'ils s'appliquent uniquement à ce qui doit faire » l'objet de leur profession, c'est-à-dire à une science scrupuleuse » de la procédure, et à s'instruire soigneusement des causes dont » ils sont chargés. Enfin, s'ils se bornent à des connoissances et à » des travaux convenables à leur état et qui ne soient pas au-dessus » de leur force. Ils ont l'avantage d'avoir parmi leurs anciens » d'excellens modèles et en les imitant, ils seront assurés de mériter » de plus en plus les bontés et la protection de la Cour ».

Dans tous les discours d'ouverture que nous avons vus, l'Avocat général choisit un sujet différent et le développa, à l'instar des mercuriales. Armand-Guillaume Joly de Fleury fit comme ses prédécesseurs (14), mais il faut ajouter, pour être précis, que la dernière partie des discours réservés aux procureurs est toujours identique. Pas un mot n'est changé d'un discours à l'autre et la dernière phrase incite invariablement les procureurs à mériter « les bontés et la protection de la Cour ».

Nous n'avons pas trouvé, après 1785, l'expression quelconque d'un mécontentement du Ministère public à l'égard des procureurs. On ne peut pas penser que les discours d'ouverture avaient quelque influence sur le zèle des procureurs. L'absence de discours jusqu'en 1788 n'est donc pas la cause de relâchements et d'abus qui provoquèrent, le 15 janvier 1789, une requête du Procureur général

---

(13) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f° 228 (notice sur les avocats décédés), f° 231 (lettre du 4 novembre 1785 du procureur du roi de Corbeil, Daudasme), f° 232 (lettre de Beaucousin du 5 septembre 1785).

(14) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2369, f° 2. L'Avocat général y avait inscrit des « pensées d'ouverture ».

(qui est alors Armand-Guilaume Joly de Fleury) adressée au Parlement et tendant à l'établissement d'un règlement général de la Communauté des procureurs (15).

L'objet d'une telle requête est très rare de la part du Procureur général qui, en cas de besoin, devait intervenir oralement, ou faire intervenir ses substituts au Parlement auprès des procureurs fautifs. Puisqu'aussi bien nous nous trouvons devant une des formes de l'activité personnelle du Procureur général, il est intéressant de reproduire cette requête qui marque bien la subordination des procureurs au Procureur général. Celui-ci s'adresse donc directement au Parlement (la requête étant remise à la Grand Chambre), pour lui indiquer « qu'il a reçu différens mémoires (16) » relativement aux abus qui existent dans le régime actuel de la » Communauté des procureurs du Parlement, que plusieurs de ces » abus paraissent assez importans pour mériter d'être vérifiés et » qu'il y soit pourvu, que plusieurs membres de cette Compagnie » ont témoigné eux-mêmes le désir de voir cesser ces abus par un » règlement général qui embrasseroit toutes les parties de l'admi- » nistration et de la discipline intérieure de la Communauté. Qu'un » règlement général leur paroit d'autant plus nécessaire dans les » circonstances que les arrêts qui n'avoient eü pour objet que des » règlements provisoires sont tombés pour la plupart en désuétude » ou ont été éludés dans l'exécution, que cependant il semble au » Procureur général du roy que des règlements généraux ne peu- » vent prévoir tous ces abus ny remédier qu'autant que la Commu- » nauté assemblée aura elle-même déterminé ce qu'elle croira le » plus convenable à son régime, que le vœu général ne peut être » connu qu'après que tous les membres de la Communauté auront » été entendus, mais que les inconvénients qui pourraient résulter » d'une Assemblée aussy nombreuse ont déterminé le Procureur » général du Roy qu'il plut à la Cour ordonner que dans la quin- » zaine à compter du jour de la publication de l'arrêt à intervenir » à l'audience de la Communauté des procureurs, les procureurs de » la Communauté en charge seront tenus de convoquer par Bulle- » tins à l'Assemblée ordinaire, l'Assemblée générale de ladite » Communauté. Ladite Communauté sera divisée en quatre colon- » nes qui seront composées en la forme cy-après, savoir, la pre- » mière du premier plus ancien en réception, du cinquième, du » neuvième, du treizième, et ainsy de suite en suivant l'ordre du » tableau ; la deuxième colonne du deuxième procureur plus ancien » en réception, du sixième, du dixième, du quatorzième et ainsy » de suite ; la troisième du troisième procureur plus ancien en » réception, du septième, du onzième et du quinzième ; la qua- » trième et dernière du quatrième procureur plus ancien en récep- » tion, du huitième, du douzième et du seizième et ainsy de suite

(15) Arch. nat. X1B 8989. L'arrêt fut rendu le même jour, sans discussion.
(16) Nous n'avons trouvé aucune trace de ces mémoires.

» jusques au dernier pourvu suivant l'ordre du tableau, chacune » desdites colonnes sera tenue de s'assembler dans le délay cy- » dessus fixé et à jour différent et sera présidée par les plus anciens » Procureurs en réception, chacque colonne sera tenue de nommer à » sa première assemblée six députés dont deux pris dans la classe » des anciens, deux dans celle des modernes et deux dans celle » des Jeunes. Les procureurs de la Communauté seront tenus hui- » taine après l'élection desdits députés de les assembler, de déli- » bérer et d'aviser conjointement avec eux sur le régime actuel de la » Communauté, et de dresser le Projet d'un règlement général sur » les différents objets soit d'administration, soit de discipline inté- » rieure de la Communauté, ordonner que le dit projet de règlement » sera rapporté par les députés à leurs colonnes respectives pour » y être lu et arrêté à la pluralité des voix des Procureurs qui » composent lesdittes colonnes, ordonner que ledit projet, et la déli- » bération qui seront prises à cet égard seront remis es mains du » Procureur général du roy dans trois mois au plus tard à compter » de la publication du présent arrêt, pour ce faire ou faute de ce » faire être pris par le Procureur général du Roy telles conclusions » et par la Cour d'être ordonné ce qu'il appartiendra, ordonner qu'à » la diligence du Procureur général du Roy le présent arrêt sera » notifié aux procureurs de la Communauté ».

La requête dûment signée par Armand Guillaume Joly de Fleury, fit l'objet d'un rapport favorable d'Adrien-Louis Lefebvre, conseiller à la Grand Chambre. Après quoi celle-ci rendit un arrêt conforme à la demande du chef du Parquet.

On remarquera le style classique employé et, sur le fond, la minutie avec laquelle le Procureur général prévoit la procédure à employer par les procureurs. C'était son rôle et l'une des formes de la discipline hiérarchique qui, en tout état de cause, n'était guère sévèrement appliquée à cette époque, puisque d'une part, le Procureur général ne semble pas agir spontanément mais plutôt à l'instigation de quelques magistrats et que, d'autre part, loin d'intervenir brutalement, il laisse à la Communauté des procureurs le soin d'améliorer son administration et de remédier aux abus concernant la discipline intérieure.

Mais les procureurs étaient négligents ou obstinés, et l'Assemblée ne fut pas convoquée dans le délai imparti par le Parlement. C'était mal connaître Armand Joly de Fleury qui, de ce fait, présenta une nouvelle requête à la Cour pour obtenir l'exécution de l'arrêt du 15 janvier et commit d'office un ancien procureur pour convoquer l'Assemblée. Le Parlement rendit un arrêt conforme le 14 février 1789 (17).

On comprendra pourquoi le Procureur général intervenait bien rarement au sujet de la discipline intérieure de la Communauté des procureurs ou du barreau des avocats. Ces corps faisaient

---

(17) Arch. nat. X^{1B} 8989 (14 février 1789).

eux-mêmes leur propre police et nous n'avons trouvé, à la fin de l'Ancien régime, qu'un seul arrêt ordonnant la radiation d'un avocat. Le samedi 3 octobre 1789, devant la Chambre des Vacations, le doyen des bâtonniers des Avocats se présenta pour rendre compte que le barreau avait radié l'avocat Perré, trésorier du district des Mathurins, convaincu de prévarication et de détournements. Après son exposé, le substitut de Laurencel se leva et dit : « Dans le » récit qui vient de vous être fait par M. Caillau, doyen des bâton- » niers des Avocats, des faits qui concernent Perré, avocat qu'on » ne doit plus qualifier de Maître, on y reconnaît les principes qui » ont toujours dirigé l'ordre des Avocats pour maintenir parmi » eux l'ordre et la dignité de leur profession et je m'empresse de » concourir avec eux pour qu'il plaise à la Cour ordonner que Perré » sera et demeurera rayé de dessus le tableau des Avocats qui est » déposé au greffe de la Cour ». Puis le substitut déposa les conclusions conformes du Procureur général et la Cour rendit un arrêt de radiation (18).

Telle était la procédure appliquée pour valider les décisions disciplinaires.

Il est fort intéressant de constater qu'au contraire des mercuriales, les discours d'ouverture n'ont pas disparu de la pratique judiciaire. Sous une forme plus moderne, plus attrayante aussi, cette ancienne coutume a survécu à l'occasion de la rentrée des Cours et Tribunaux. C'est ainsi qu'à l'audience solennelle du 16 septembre 1960 de la Cour d'appel, sous la présidence du Premier Président et en présence du Procureur général, des membres de la Cour et des compagnies judiciaires, et après le prononcé du discours d'usage par un Conseiller de la Cour, la parole fut donnée à l'avocat général Bogue. Celui-ci évoqua aussitôt la mémoire des magistrats décédés en cours d'année et leur rendit un hommage mérité. Puis il s'adressa à « Messieurs les Avocats », ensuite à « Messieurs les Avoués » et enfin à « Messieurs les Huissiers de justice », l'ensemble des textes réservés aux auxiliaires de la justice représentant environ le cinquième du discours total, étant en outre précisé que l'importance du texte réservé aux Avocats est égale à celui des Avoués et Huissiers réunis (19).

Après les discours d'usage, l'Avocat général requit au nom du Procureur général qu'il plaise à la Cour de recevoir le serment des Avocats présentés à la barre.

On voit par tout ceci que les anciens usages se sont perpétués, non seulement par l'existence actuelle de « l'audience de rentrée » dont la solennité était rehaussée par la présence du Garde des Sceaux et de nombreuses personnalités, mais par la composition même du discours dont l'importance des différentes parties est fonction de la situation hiérarchique des participants.

---

(18) Arch. nat. X1B 8990 (3 octobre 1789).

(19) *Gazette du Palais* (Mercredi 28, jeudi 29, vendredi 30 septembre 1960), nos 272 à 274, pages 1 à 3.

On peut noter que la même forme de discours marqua la rentrée de la Cour de Cassation, qui lors de l'audience solennelle du 3 octobre 1960, écouta le discours de l'Avocat général Rocca. Lui aussi, après les éloges, s'adressa aux Avocats aux Conseils (20).

II

Les Substituts du Procureur général au Parlement de Paris

Les substituts du Procureur général au Parlement étaient les collaborateurs directs de ce dernier et suivant les nécessités du service, ils pouvaient prendre soit la plume, soit la parole. Plus généralement, ils exécutaient les travaux administratifs, rédigeaient souvent requêtes et conclusions et, en principe, avaient la surveillance du personnel des juridictions inférieures. Ils portaient la robe rouge (21) et le doyen des substituts avait le privilège de remplacer le Procureur général à l'audience de la Grand Chambre (22).

A la fin de l'Ancien régime, il y avait en 1789, douze offices de substituts au Parlement, et treize en 1790, le doyen étant celui qui avait été reçu le plus anciennement dans la charge (23). On ne trouve dans les archives aucune trace d'une mésentente quelconque entre eux et le chef du Parquet général au sujet de leurs activités professionnelles, ni aucune critique ou blâme de celui-ci à leur égard. On trouve au contraire dans les archives d'excellents travaux des substituts. La qualité de ces travaux était telle que le Procureur général n'ajoutait rien aux notes qui lui étaient communiquées (24).

---

(20) *Gazette du Palais* (Samedi 15, dimanche 16, lundi 17, mardi 18 octobre 1960), nos 289 à 292.

(21) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, fos 10 et 11. Il y est fait allusion aux accords passés au Parlement de Dijon et sanctionnés par la Déclaration royale du 30 juillet 1637.

(22) Arch. nat. X1B 8980. Audience du 6 avril 1784 où M. de Mauperché apporta les lettres patentes évoquant au Conseil des procédures faites à Amiens, et déposa ses conclusions.

(23) *Almanach royal de 1789*. Les substituts en exercice en 1789 sont : 9 février 1733 : de Mauperché ; 11 août 1749 : de Laurencel ; 3 avril 1762 : Richard de Valaubrun ; 14 juillet 1767 : Péronneau ; 1er décembre 1767 : Robineau d'Ennemont ; 25 février 1775 : Carnot ; 31 juillet 1777 : Vasse de Saint-Ouen ; 2 avril 1781 : Miller de Piécarré ; 18 mars 1782 : Noël Dupeyrat ; 18 mars 1782 : Marchand d'Epinay ; 31 juillet 1785 : de Can ; 31 juillet 1786 : de Monchy de Gillocourt.

L'Almanach royal de 1790 mentionne deux nouveaux substituts ; Bignon et Bienaimé furent nommés, l'un d'eux en remplacement de Carnot. Il y avait deux substituts honoraires : Piètre et Langlard.

(24) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2192, f° 259. Réflexion de M. de Laurencel sur un projet du Garde des Sceaux du 2 avril 1782 en matière pénale. Dans une autre affaire, MM. de Mauperché et Laurencel estimaient que les fonctions de procureur emportaient dérogeance à la noblesse. Le Procureur

Cependant, il est très intéressant d'examiner les rapports personnels des substituts avec le Procureur général, de voir la part que celui-ci prenait à leur agrément et les sollicitations qu'il recevait aussi bien de ceux qui désiraient acquérir l'office, que de ceux qui, le possédant, tentaient d'en faire réduire le nombre pour en obtenir un meilleur rendement.

Au lendemain du Lit de Justice du 12 novembre 1774 rétablissant le Parlement de Paris, les « Conseillers-substituts de Monsieur le Procureur général » se plaignirent auprès de celui-ci et adressèrent directement au Garde des Sceaux Hue de Miromesnil une vive protestation parce qu'on avait oublié d'insérer dans le procès-verbal les noms de ceux d'entre eux qui y avaient assisté (25). Et ils joignirent à leur protestation un véritable mémoire où « ils regardent un oubli de cette nature comme une tache dans les circonstances présentes » (26), moins sans doute par souci de la parfaite régularité du procès-verbal, que pour montrer ostensiblement leur parfait accord sur la conduite des parlementaires et marquer publiquement la satisfaction que leur procurait leur rappel. Par contre-coup, ils accablèrent d'avanies M. d'Avignon qui avait accepté de continuer ses fonctions en 1771. Il faut avouer que Guillaume-François-Louis Joly de Fleury ne fit rien pour apaiser ses substituts, ou pour leur ordonner de laisser en paix leur collègue. Et comme M. d'Avignon savait ne pouvoir compter sur l'aide du Procureur général, il écrivit directement au Garde des Sceaux la lettre suivante, émouvante dans sa simplicité : « J'occupais la place de substitut au Parlement longtemps » avant 1771, j'ai cru sans autre motif que mon obéissance aux » ordres du Roy devoir continuer mes fonctions, la même obéissance » et le même devoir m'ont fait rendre au Palais pour y attendre » ses ordres. Sa Majesté m'a fait la grâce de me conserver dans » ma place, mais la manière dont j'y ay été vu ne m'annonce que » trop l'impossibilité d'y remplir mes fonctions sans y éprouver » les plus grands désagrémens. Je vous supplie, Monseigneur, de me » tracer la conduite que je dois tenir, quelque soit le sort qui » m'attend, je me consolerai de mon malheur particulier par le » bonheur public et par le sentiment que je ne suis pas indigne » de vos bontés... » (27).

---

général était indécis. Ce fut Molé qui par lettre du 19 décembre 1774 au Procureur général trancha la question en lui faisant « passer une note qui me paraît importante. Je vous prie de la faire vérifier, les dates ne sont pas anciennes, mais vérification faite, si les citations sont exactes, il me semble qu'il y a de quoy confondre M. de Laurencel, ceux de ses confrères qui penseraient comme lui et de quoy lever le scrupule de celui de Messieurs les présidents qui croit que les fonctions de procureur emportent dérogation à noblesse » (Il s'agissait d'un procureur au Châtelet avant 1772) (ms. 2214, f° 65).

(25) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 13.

(26) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 14 à 18 recto et verso.

(27) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 42. Lettre du 13 novembre 1774. M. d'Avignon avait débuté sa carrière de substitut le 31 juillet 1759.

Mais le Garde des Sceaux était trop prudent pour prendre parti ouvertement et surtout pour répondre directement à l'intéressé. N'oublions pas que Miromesnil appartenait à tous égards à l'ancienne magistrature, rappelée en 1774, et qu'il ne tenait pas à se déconsidérer aux yeux de celle-ci en soutenant un substitut qui n'avait pas craint d'accepter les propositions de Maupeou (28). Aussi, le 19 novembre 1774, il écrivit au Procureur général : « Je » ne puis faire un meilleur usage de la lettre que j'ay reçue du » sieur Davignon, votre substitut, que de vous l'envoyer. Vous » êtes bien plus à portée que moy de lui donner de sages conseils » sur la conduite qu'il a à tenir relativement aux circonstances » dans lesquelles il se trouve » (29). On ne sait ce que fit le Procureur général, mais il est fort probable qu'il partageait l'opinion commune sur d'Avignon, magistrat « imbécile et fripon, filoutant les marchands dans leur boutique » (30) et souhaitait son départ. L'ancien doyen des substituts, Pierron, était dans le même cas, mais « homme sans mœurs et sans conduite » (31), il illustra cette appréciation en offrant au Procureur général, par lettre du 14 novembre 1774, une maison à Maubeuge pour son neveu (32). Il est à présumer que le Procureur général n'accepta pas, et que ses « sages conseils » invitèrent les deux magistrats à quitter au plus tôt leurs fonctions. Ils disparurent aussitôt de la scène judiciaire et il n'est plus fait mention d'eux sur l'Almanach royal de 1775, même à titre honoraire.

Nous avons déjà eu l'occasion de constater que le Ministère public fonctionnait fort bien pendant le Parlement Maupeou. En 1774, huit substituts suffisaient à expédier les affaires. En 1775, il y a déjà neuf substituts et dès 1776, il y en a quinze, en titre d'office, chiffre qui demeure à peu près constant jusqu'en 1787. Mais plus ils étaient nombreux, moins les épices des conclusions étaient importantes pour chacun d'eux. Aussi, comme le Procureur général n'avait aucun intérêt à se priver de substituts et qu'il ne se hâtait point de donner satisfaction à M. de Mauperché, qui était l'instigateur de cette réorganisation (33), ceux-ci se mirent d'accord en 1777 pour adresser directement au Garde des Sceaux un long mémoire où ils demandent « une réduction dans » le nombre de leurs offices. L'édit de mai 1586 les créa en titre

(28) Dès l'origine du Parlement Maupeou, il y eut 8 substituts : Pierron, qui demeura doyen, Davignon (tous deux ayant appartenu à l'ancien Parlement), Moussier, Martin de Bussy, de Salles de Goaillard, Pourteyron de Pingautier, Baron et Baux.

(29) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 44.

(30) *Journal historique*, (déjà cité), t. II, p. 56.

(31) *Journal historique*, (déjà cité), t. II, p. 56. Pierron avait débuté sa carrière de substitut le 21 avril 1717.

(32) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 82.

(33) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 149. Lettre du 28 mai 1777 au Procureur général : « Je vous envoie le nom de six substituts dont les charges sont vacantes... Nous sommes actuellement treize. Mes confrères désireroient que vous voulussiez bien nous faire réduire à quatorze ». Les six charges vacantes appartenaient à MM. Boulenoix, Dupleix de Perle, Ducluzel, Boussard, Mayon et Périnet (2214, f° 147).

» d'office au nombre de seize. Des circonstances particulières donnèrent lieu à création de trois autres offices par deux édits subséquents. Presque dans aucun temps, ces 19 charges n'ont été remplies. Depuis le rétablissement de la Magistrature, il y a eu constamment 14 titulaires. L'expérience prouve que quatorze suffisent... nombre d'autant plus suffisant que les pouvoirs donnés aux Présidiaux diminuent les affaires portées au Parlement. Ils sont bien fondés à demander la réduction à quatorze et ils le proposent, avec d'autant plus de confiance que pour opérer la suppression des cinq titres, il n'y aura que deux proprement à rembourser, trois de ces charges étant déjà liquidées... ». Plus loin, les substituts ne craignent pas d'entrer dans les détails pour convaincre le Garde des Sceaux : « ... M. Mayon a reçu son remboursement argent comptant. M. Michaux, propriétaire de la charge de M. Boussard, a consommé sa liquidation en la faisant agréer en paiement des droits dûs à sa Majesté pour remplir ses deux fils dans les charges de Conseillers au Châtelet. La troisième charge appartient à M. Périnet, il est absent et hors du royaume. Ses créanciers se sont partagés sa liquidation, ils en ont disposé : ils n'ont pas conformément à l'édit de novembre 1774, rétabli leur quittance de Finance au Trésor royal... ». Puis ils examinent les charges de M. Ducluzel, intendant de Tours, et M. Dupleix de Perle, maître des requêtes, pour démontrer que « ... M. le Directeur général des Finances prendra aisément avec ces deux magistrats les arrangements que sa prudence lui suggérera... ces arrangements seront d'autant plus faciles que depuis plus de douze ans, ils n'ont pu parvenir à vendre ces offices... » (34).

Cette dernière phrase nous livre un autre aspect des préoccupations des substituts : revaloriser les offices. Le Garde des Sceaux se garda bien de leur répondre et envoya le mémoire à Joly de Fleury, le 9 décembre 1777, en lui mandant de façon lapidaire : « Vos substituts m'ont remis le Mémoire... Qu'en pensez-vous ? » (35). Le Procureur général classa le mémoire, et ne laissa rien dans ses archives susceptible de faire connaître sa pensée.

Le Procureur général ne nommait pas les substituts au Parlement, mais il était consulté avant toute décision et donnait alors son agrément à la nomination, le cas échéant. Les recommandations ne manquaient pas. Le 22 novembre 1774, Le Breton, « imprimeur du roy », lui écrivit : « Monseigneur, je me suis présenté à différentes fois à votre hôtel pour vous assurer de mon respect et de toute la part que j'ai pris à l'événement du jour... je prends la liberté de vous demander une marque de protection en faveur du fils de M. Bayard... » (36). Le candidat avait déjà été présenté et devant le silence du Procureur général, le père crut bon d'insister lui-même le 23 novembre 1774 : « ... cet argument

(34) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 1 à 3.
(35) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 8.
(36) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 32.

vous a déjà été demandé pour lui par M. Desjobert, ancien procureur au Parlement qui le connait dès l'enfance, l'ayant toujours vu suivre avec M. son fils le cours des Belles-Lettres, de Droit, les mêmes conférences et l'Etude des Loix... si vous m'autorisez à traiter de l'un de ces offices... » (37).

Parfois la demande était faite sous forme de placet adressé directement au Garde des Sceaux. Celui-ci, le 5 décembre 1774, écrivit au Procureur général : « Je vous envoie un placet par lequel le sieur Carnot demande l'agrément d'un de vos offices de substitut. Vous voudrez bien me faire savoir s'il a les qualités nécessaires pour bien remplir les fonctions auxquelles il se destine... » (38).

Par contre, on ne trouve dans les archives des Procureurs généraux qu'un cas absolument unique et vraisemblablement contraire aux usages et à la hiérarchie, d'un substitut du procureur du roi au Châtelet, Fauvot, suppliant « Messieurs les substituts de M. le Pro» cureur général, de lui accorder leur agrément pour traiter l'un de » leurs offices » ; après avoir complaisamment énuméré ses qualités, il ajoute : « ... enfin, c'est un substitut au Châtelet qui se présente, » il a lieu d'espérer que Messieurs ne lui donneront pas la morti» fication d'un refus qu'il ne mérite point » (39). Cette lettre accompagnait un mémoire adressé aux substituts (40). Pour mettre toutes les chances de son côté, il se fit recommander par Molé qui écrivit le 21 novembre 1774 au Procureur général (41) ; et finalement, il prit le parti de faire une visite personnelle à ce dernier. Il ne fut pas reçu et le secrétaire laissa une note : « il repassera demain vers les 12,30 » (42). Il n'obtint pas satisfaction et aujourd'hui encore ce candidat, avec sa façon de faire ou d'écrire, laisse une mauvaise impression.

Dans la majorité des cas, la demande de l'impétrant était adressée par lettre missive, sans formes particulières, au Garde des Sceaux qui, chaque fois, transmettait la lettre au Procureur général pour lui demander son avis (43). Le chef du Parquet était toujours

---

(37) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 33.
(38) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 39.
(39) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 51.
(40) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 52 à 54.
(41) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 55.
(42) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 61.
(43) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 85 et 89 (Lettre du Garde des Sceaux au Procureur général du 20 novembre 1774 concernant Charbonnier de la Robole) ; f° 81 et 91 (Lettre du 18 décembre 1774 concernant Pierre Simon du Coudray, conseiller secrétaire du roi) ; f° 93 (Lettre s.d. concernant Le Blanc de Verneuil, procureur du roi au bailliage du Palais ; lettre s.d. concernant Auneix de Souvenil, maître des requêtes au Conseil de Monsieur, avocat au Parlement de Bretagne, docteur *in utroque jure* le 27 août 1754) ; f° 113 (Lettre de 1775 concernant Dizier, ancien substitut au Grand Conseil) ; f° 144 (Lettre du 16 juillet 1777 concernant Joseph Le Roy, avocat au Parlement confirmant une précédente transmission de lettre demeurée sans réponse. Il semble que le Garde des Sceaux ait rappelé cette candidature en 1779 au Procureur général, car celui-ci, le 7 juillet 1779, fit un brouillon rapide dont la mise au net fut certainement adressée au Garde des Sceaux, pour lui marquer seulement qu'il avait reçu des renseignements « avantageux » (f° 160) ; f° 165 (Lettre du 26 mars 1781 concernant Miller de Piécarré).

tenu au courant de ce qui touchait ses substituts, et c'est ainsi que Turgot le prévint dès le 15 janvier 1775 : « J'ai une lettre-mémoire » de M. de Valaubrun, l'un de vos substituts qui demande à rétablir » la finance de son office dont il a reçu le remboursement en rentes » viagères ; en remettant des effets sur le Roy pour valeur au » Trésor royal, je consentirais volontiers qu'il fasse ce rembourse- » ment en effets tels qu'il les aura, pourvu qu'ils produisent » 1 350 livres de rentes actuelles pour former le principal au denier » 20 des 27 000 livres qui lui ont été remboursées » (44).

Parfois le Garde des Sceaux ne se contentait pas de communiquer les lettres reçues à l'occasion d'une candidature ; il y ajoutait un mot très personnel qui peut être considéré comme un ordre déguisé. Tel est le cas pour M. Vasse, Président de l'Election et procureur du roi à la Vicomté de l'Eau à Rouen (45), au sujet duquel il écrivit spécialement le 20 juin 1777 au Procureur général qui n'avait donné aucune suite à la demande transmise le 29 mars précédent : « Ma lettre vous sera remise, Monsieur, par le sujet » même pour lequel vous voulez bien me promettre votre protec- » tion et vos bontés. Je l'aime comme s'il était mon fils et plus je » l'aime et plus je suis comblé de joye de le voir bientôt sous vos » ordres » (46).

Le Garde des Sceaux faisait également parvenir au Procureur général les recommandations qui appuyaient les demandes. M. Auneix de Souveuil bénéficia de plusieurs appuis dûs à M. de Tillière, à la princesse d'Armagnac (47), à M. Labriffe d'Amilly qui semble avoir plutôt desservi son protégé par la note suivante : « ... Je dois au sieur Auneix le témoignage qu'il est fils d'un père » estimé et considéré dans ce pays-ci et qui méritait de l'être » (48). Le Procureur général comprit à demi-mot et répondit ultérieurement au Garde des Sceaux que Auneix « a été refusé d'une voix unanime » (49). Ce qui signifie que les substituts en exercice étaient toujours consultés sur l'impétrant. Lorsque celui-ci plaisait aux membres du Ministère public et ce fut le cas pour M. Piètre en 1775, le Procureur général faisait savoir au Garde des Sceaux que « M. Piètre était admis unanimement » (50).

Alexandre-Théodore Miller de Piécarré, écuyer, avocat au Parlement, pensa éviter tout froissement de susceptibilité en écrivant en même temps au Garde des Sceaux et au Procureur général (51).

---

(44) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 140. Richard de Valaubrun avait été reçu substitut le 3 avril 1762. Il le demeura jusqu'à la fin du Parlement.

(45) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 155.

(46) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 156. Vasse de Saint-Ouen acquit l'office de substitut et prit rang le 31 juillet 1777.

(47) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 99.

(48) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 110 (Lettre du 5 février 1775).

(49) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 97.

(50) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 125. M. Piètre était Lieutenant général de Senlis. Il abandonna son office de substitut au Parlement en décembre 1787.

(51) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 163 et 164.

Les lettres sont conçues dans des termes identiques et le Garde des Sceaux envoya la sienne à Guillaume-François-Louis Joly de Fleury le 27 mars 1781 (52). Le Procureur général fut sans doute sensible à la déférence marquée spontanément par le demandeur car le même jour, il répondit au Ministre : « nous le verrons avec plaisir » (53).

Il est rare de trouver une demande adressée d'abord au Procureur général. Tel fut le cas de Jean-Charles Albert de Monchy de Gillocourt qui lui remit une « requête » dans le courant de l'année 1785 (54) et envoya ensuite un mémoire au Garde des Sceaux qui, suivant l'usage, le fit suivre au Procureur général le 24 mai 1786 (55). On comprendra mieux la procédure officieuse mise en œuvre à l'égard du Procureur général en sachant que Monchy avait passé un traité avec le substitut Langlard. Il en fit état d'ailleurs dans une lettre adressée le 13 mai 1785 au Procureur général : « ... Je me trouve lié à M. de Langlard par un traité... » il est convenu entre nous que nous ne pourrons de part ni » d'autre, exiger la passation de traité des notaires et l'exécution » du présent marché avant le 1er mai prochain, nous réservant un » délai à l'effet de nous procurer, M. de Langlard des lettres » d'honoraire, moi l'agrément de Monsieur le Procureur général... » passé lequel tems il nous sera libre réciproquement de nous » contraindre à l'exécution du présent traité sans que la dite clause » puisse être par l'un de nous regardée comme comminatoire, » reconnaissant au contraire qu'elle est de rigueur et que sans elle » le présent traité n'aurait pas lieu » (56).

M. de Langlard tint sa promesse et le 28 février 1786, il écrivit au Procureur général pour lui faire connaître que le mauvais état de sa santé l'obligeait à penser à la retraite et qu'il suppliait le roi de lui accorder des lettres d'honoraire (57). Elles furent accordées et le 27 mai 1786, le Garde des Sceaux en avertit le Procureur général : « ... le roi a bien voulu m'accorder des lettres » d'honoraire et je les ferai sceller avec plaisir dès que son suc- » cesseur sera reçu » (58).

Mais le Procureur général ne se pressait pas de donner son agrément et Monchy, sans doute inquiet, fit intervenir un ami pour presser la décision (59). Lui-même, obligé de rejoindre sa mère malade à Compiègne, écrivit de cette ville au Procureur général

---

(52) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 165.
(53) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 167. Miller de Piécarré entra dans sa charge de substitut au Parlement le 2 avril 1781.
(54) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 201. La requête n'est pas datée.
(55) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 217. Il avait fait appuyer sa demande par Charpentier de Foissel qui écrivit au Procureur général le 10 mai 1785 (f° 213).
(56) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 214.
(57) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 203. Il avait été le seul substitut chargé en 1785 de l'audience des Requêtes.
(58) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 220.
(59) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 216 (Lettre du 13 mai 1786 de Hocquart au Procureur général).

pour lui expliquer la cause de son absence et le prier d'examiner favorablement sa demande (60). N'ayant pas reçu de réponse, il écrivit encore à Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, le 17 juillet 1786, une lettre fort pressante où il le suppliait de donner son agrément (61). Finalement, le Procureur général écrivit le même jour au Garde des Sceaux qu'il avait fait part de la demande d'agrément à ses substituts « qui m'ont témoigné que M. de Monchy « leur seroit agréable et qu'il me le sera également » (62). M. de Monchy entra en possession de l'office de substitut au Parlement le 31 juillet 1786.

Après cette date, il n'y a plus d'archives concernant les substituts. Les deux derniers nommés furent Bignon en 1788 et Bienaimé en 1789.

III

Les officiers des juridictions inférieures

Les officiers des juridictions inférieures, et particulièrement les procureurs du roi et procureurs fiscaux des bailliages et sénéchaussées du ressort du Parlement de Paris, relevaient hiérarchiquement du Procureur général. Les procureurs du roi sont d'ailleurs communément qualifiés « substituts du Procureur général » et celui-ci ne se fait pas faute de parler de « sa correspondance avec ses substituts » lorsqu'il rend compte, notamment du prix des grains, aux Chambres assemblées (63). Le Parlement emploie également la même qualification dans ses arrêts. Lorsque sa décision est générale et intéresse tout le ressort, elle ordonne que l'arrêt soit envoyé « dans les provinces à la diligence du Procureur général, afin qu'il puisse être connu... enjoint aux substituts du Procureur général du roi d'y tenir la main... » (64). C'est en effet à ses « substituts » qu'il adresse les arrêts de la Cour (65) et s'il y a lieu, les édits, déclarations et lettres patentes qu'il convient de publier (66).

Par ailleurs, le Procureur général entretient une correspondance très importante avec ses substituts. D'une façon générale, toutes les lettres des Joly de Fleury sont empreintes d'une grande urbanité et ne reflètent jamais mécontentement ou agacement quelles

---

(60) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 221.
(61) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 222.
(62) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2214, f° 223.
(63) Arch. nat. X^{1B} 8990 (Audience du 4 mars 1789).
(64) Arch. nat. X^{1B} 8988 (Audience du 1er février 1788 concernant l'assouplissement du Carême).
(65) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2111, f° 5 (Lettre du 12 avril 1776 au procureur du roi de Beaumont-sur-Oise) ; 1163, f° 123 (Lettre de septembre 1787 au procureur du roi de Beaumont-sur-Oise).
(66) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2111, f° 4 (Lettre du 20 mars 1776 au procureur du roi de Beaumont-sur-Oise).

que soient les questions posées, questions qui, dans beaucoup de cas, auraient dû être résolues directement par les intéressés. La seule lettre que nous ayons trouvée qui dénote la volonté du Procureur général de briser la résistance et le défaut d'obéissance d'un subordonné, mérite donc d'être citée. Mais elle a la singularité d'émaner d'Omer-Louis-François Joly de Fleury, Procureur général du Parlement d'intervalle qui, malgré toutes les critiques dont il fut l'objet, nous montre bien sa parfaite conception des devoirs hiérarchiques et son aptitude à se faire obéir. Elle fut adressée le 23 mai 1771 au procureur du roi de l'élection de Chartres qui le 18 mai précédent critiquait les ordres reçus : « Monsieur le » Procureur, j'ai reçu avec votre lettre du 18 de ce mois l'ordon- » nance du 16 de votre siège, et avant de vous faire mes réflexions » sur cette ordonnance, je ne peux m'empêcher de vous marquer » formellement le mécontentement que je ressens des expressions » que vous vous êtes permis d'employer dans votre réquisitoire : » la lettre que je vous ai adressée pour l'enregistrement n'était » point une prière, mais un ordre, et si vous oubliez que vous » êtes mon substitut, je saurai vous rapprocher de vos devoirs. » Quant à l'ordonnance qui suit votre réquisitoire, elle est aussi » peu fondée en principe que l'arrêté du bailliage de Chartres sur » lequel elle paraît avoir été en partie copiée, ce qui annoncerait une » association de désobéissance. Les principes erronés et déplacés des » sujets du premier ordre le sont encore plus des officiers subal- » ternes ; vous oubliez sans doute, ainsi que les sujets de votre » siège, que vous n'êtes que présentés par M. le Duc d'Orléans et » que vous n'êtes revêtus de votre caractère que par la puissance » et le pouvoir du roi, et vous ne craignez pas de compromettre » les sentiments de M. le Duc d'Orléans qui, dans le fond de son » cœur, désire donner au roi des preuves de sa soumission et veut » sûrement que les officiers de son apanage donnent les premiers » l'exemple de la fidèlité et de l'obéissance. Le Parlement ne pourra » qu'être très mécontent de votre conduite et de celle de votre » siège, et il se servira de toute son autorité pour faire respecter celle » du roi, si vous ne vous hâtez pas de rentrer dans le devoir... » (67).

Le style comminatoire de cette lettre, fort inhabituel sous la plume des Joly de Fleury, montre bien ce que devait être le chef du Parquet général lorsqu'il se savait soutenu par le Chancelier, son supérieur hiérarchique, et par conséquent certain de l'approbation gouvernementale. Sous la férule de Maupeou, le Parlement de Paris était redevenu une Cour judiciaire et le Procureur général le plus décrié fut celui qui sut imposer et faire régner l'ordre parmi les officiers subalternes des juridictions de tout le ressort. Il est possible aussi que la nouvelle organisation judiciaire laissait plus de temps au Procureur général pour s'occuper des affaires de sa compétence, au lieu de disperser ses activités sur des tâches aussi multiples que différentes.

(67) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2109, f° 52.

Souvent des lettres du Procureur général contiennent un reproche atténué aussitôt par un conseil. Par exemple, il écrit le 30 septembre 1760 au procureur du roi de Dorat : « Vous avés fait » arrêter le 30 juin le domestique de la dame Dumas, vous l'avés » fait mettre en liberté, sans que le lieutenant criminel de votre » siège ni aucun autre officier en ait été instruit. On ne peut pas » vous faire de reproche d'avoir fait arrêter ce particulier parce » que toute personne peut arrêter en flagrant délit, mais il faut » ensuite l'interroger et une ordonnance du juge pour le mettre » en liberté... » (68). On en trouve un autre exemple dans une lettre d'octobre 1760, écrite par le secrétaire du Procureur général au procureur du roi du Mans : « Monsieur le procureur du roi du » Mans aurait bien dû expliquer un peu plus en détail la question » qu'il propose à Monsieur le Procureur général. Des contestations » peuvent se former de bien des manières différentes, et souvent » la forme de se pourvoir décide du juge devant lequel on doit se » pourvoir » (69).

Le reproche est très atténué, et cependant la question mal posée par le procureur du roi « sur la manière de se pourvoir en » matière de bancs d'église », entraîna une longue réponse où tous les cas sont envisagés en détail, alors qu'une question précise n'eut entraîné qu'une réponse de quelques lignes.

Le Procureur général vérifiait les sentences rendues par les juridictions du ressort, et ce n'était pas là une petite besogne. Quand il relevait une erreur, il s'adressait à son représentant qui, de son propre mouvement, aurait dû intervenir, et le ton de sa lettre devenait impératif. Le 8 mars 1769, il écrivit au Lieutenant criminel du bailliage de Loudun : « ... Le nommé Michel Douet a été » condamné aux gallères pour trois ans, mais j'ai remarqué que la » sentence n'ordonnait pas que l'accusé serait préalablement marqué » des trois lettres G.A.L. Cependant la déclaration du 4 mars 1724 » a une disposition expresse pour les voleurs. Elle porte dans son » article 5, que ceux qui seront condamnés à tems ou à perpétuité » pour quelque cause que ce puisse être seront flétris avant d'y » être conduits, des trois lettres... Veillez à l'avenir que pareille » omission n'arrive plus » (70).

La même année, le Procureur général releva un cas de négligence caractérisée du procureur fiscal de Charly, auquel la maréchaussée locale reprochait d'avoir imposé une garde de nuit aux habitants ; il lui écrivit aussitôt : « vous avés pris le parti de faire » faire une garde de nuit dans vos cantons, à cause du grand nom- » bre de voleurs... dès que les habitans consentent à se garder » eux-mêmes, je ne vois pas pourquoi la maréchaussée le trouve » mauvais. Marquez-moi quelle est cette maréchaussée, que je puisse » lui en écrire et scavoir ses raisons. Les assemblées de nuit ont

(68) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 41.
(69) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 95.
(70) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 69.

» leur inconvénient, des habitans, dans le prétexte de se garder » des voleurs peuvent se livrer à de grands désordres... vous négligez » le grand moyen d'empêcher tous ces vols qui est de faire le » procès à ces voleurs... » (71).

Toute la critique du Procureur général est résumée dans cette dernière phrase, de façon apparemment anodine, et cependant la négligence est grave. Au commis-greffier de Calais, il adresse des observations dans une lettre du 3 juillet 1766 : « ... j'apprends que » vous faites difficulté de porter au sieur Lemaire votre registre » plumitif pour signer une sentence de provision qu'il a rendue en » faveur de M. de Thoue, ancien officier militaire, le 16 avril der- » nier et que vous vous fondez sur ce que Lemaire n'est que » procureur dans le Siège... dès que dans cette affaire, il a fait » fonction de juge, vous devés à cet égard le regarder comme tel » et avoir pour lui les égards qui sont dus à un juge... votre greffe » est assés mal à propos dans votre maison et il ne serait pas » décent qu'un officier qui a fait fonction de juge se transporte » chez vous pour signer sa sentence... » (72). On peut remarquer qu'en la circonstance Joly de Fleury ne s'est pas adressé à son substitut de Calais, peut-être absent, mais que sur la plainte de Lemaire, il n'attendit pas pour agir à la place du procureur du roi. Dans de nombreux cas, d'ailleurs, la critique est indirecte et faite à l'occasion d'une correspondance échangée avec un autre officier. C'est ainsi que son substitut de Vierzon ayant fait arrêter une fille accusée d'inceste par la voix publique, il reçut une plainte du Lieutenant criminel de Vierzon auquel il répondit le 6 octobre 1770 : « ... il eut été à souhaiter que mon substitut eut suivi les règles » ordinaires et n'eut fait arrêter cette fille qu'en conséquence d'un » décret rendu sur plainte et information, mais apparemment il » craint que la fille échappe... sa capture un peu prématurée ne peut » annuler la procédure... la précipitation de mon substitut peut » faire perdre à la justice la preuve d'un événement impor- » tant... » (73). Cette constatation ne provoqua aucune remarque personnelle du Procureur général à son substitut auquel il n'écrivit pas.

La mansuétude dont fait preuve Guillaume-François-Louis Joly de Fleury est toujours aussi grande pendant les dernières années de l'exercice de sa charge. Mais un certain laisser-aller de la part des officiers subalternes se révèle souvent et oblige le chef du Parquet général à les rappeler à leurs devoirs. Le 16 septembre 1780, il écrivit au procureur fiscal de Rozoy-sur-Sère : « on me donne avis que l'arrêt de règlement rendu par le Parlement concernant le glanage n'est pas exécuté dans la paroisse d'Aouste, que les » laboureurs et moissonneurs font glaner leurs enfants avant l'en- » lèvement des gerbes... Vous devés veiller pour l'exécution de l'arrêt » et poursuivre... ». Mais cette lettre fait apparaître combien il était

(71) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 72 (Lettre non datée).
(72) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 96.
(73) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 402.

difficile de connaître les limites exactes des juridictions locales, puisque le Procureur général ajouta : « ... Si la paroisse n'était pas » située dans l'étendue de votre siège, faites passer au procureur » fiscal de la justice où cette paroisse pourroit ressortir... » (74). Le procureur fiscal exécuta-t-il l'ordre de son chef ? On ne trouve trace d'aucune réponse de sa part. C'est peut-être ce qui incita le Procureur général, dans une lettre du 29 juillet 1781, d'écrire au procureur du roi de Poitiers : « ... je suis informé ... » et de conclure lapidairement : « ... prenez des éclaircissements, requerrez » et rendez-moi compte... » (75). Mais le plus souvent, le mécontentement du Procureur général se traduit, après un bref rappel des faits, par « vous devez... ». C'est la forme employée dans une longue lettre du 16 mai 1783 adressée au procureur du roi de Fontenay-le-Comte où il commente les règles applicables aux mariages et à la tenue des registres d'état-civil et conclut « ... vous devez » en pareil cas... » (76). Informé que « beaucoup de personnes de » de tout âge et de tout sexe se répandent dans les campagnes sous » prétexte de glaner s'approchent des maisons des cultivateurs et » profitent de leur absence pour y commettre des vols », le Procureur général enjoint au procureur fiscal du comté de Laval, par sa lettre du 5 décembre 1783 « ... vous devez faire rendre une ordon- » nance sur votre réquisitoire... » (77).

Dans cette affaire, le Procureur général se fit rendre compte et remettre la sentence conforme rendue le 24 janvier 1784 par la justice de Laval. Sans doute, n'avait-il pas confiance dans l'autorité de celle-ci et la vigilance du procureur fiscal, car il présenta le 16 février 1784 au Parlement une requête d'homologation... : « le » Procureur général du roi croit devoir proposer à la Cour d'en » assurer l'exécution,... comme les dispositions de cette sentence » sont une suite de celles portées par les arrêts et réglements que » la Cour a rendus en pareils cas... » (78).

Dans de nombreux cas, le Procureur général se dit « informé », et toute personne peut porter les faits à sa connaissance. Souvent aussi ses substituts le renseignent, mais sans agir, par crainte sans doute de l'animosité que leur attitude pourrait créer dans leur ville. Il faut reconnaître que, dans l'ensemble, la courtoisie constante des rapports épistolaires du Procureur général, et ses multiples conseils constituent finalement des ordres dont les intéressés peuvent ensuite se prévaloir, donnent une grande souplesse aux liens hiérarchiques et d'excellents résultats dans des affaires délicates. C'est ainsi qu'averti par le procureur du roi de Blois de rixes survenues entre deux officiers de l'élection, il lui répondit le 22 juillet 1784 : « ... vous me marqués avoir été instruit par la voie publique » du combat arrivé entre deux officiers de l'Election de votre ville...

---

(74) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 167.
(75) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 162.
(76) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2207, f° 67 à 70.
(77) Bibl. nat. m s. Joly de Fleury 2418, f° 155.
(78) Arch. nat. X^{1B} 8979 (arrêt du 16 février 1784).

» vous devez prendre tous les éclaircissemens qui dépendront de » vous dans cette affaire et s'il en résulte que c'est un combat » singulier, comme en pareil cas vous êtes autorisé suivant l'édit » de 1679 à instruire à la clameur publique sans qu'il soit néces- » saire au préalable qu'il vous soit fait une dénonciation, vous » devrés rendre plainte des faits et en faire informer à votre » requête... » (79).

On peut penser que de tels ordres libérèrent le procureur du roi de toute inquiétude, mais incitèrent aussi les intéressés à ne pas donner matière aux poursuites. Le procureur du roi en rendit compte et Joly de Fleury lui répondit le 30 juillet 1784, en le « laissant libre de ne donner aucune suite... », les deux officiers paraissant réconciliés (80).

Le Procureur général savait aussi défendre ses substituts. On en trouve des exemples sous les formes les plus diverses. Comme un juge de la châtellenie de Gannat délivrait des exécutoires sans avoir les conclusions du Ministère public, il lui écrivit le 17 août 1760 de se conformer dorénavant aux règles de procédure (81) et joignit à la lettre une note fort précise indiquant tous les inconvénients qui peuvent en résulter pour le juge, « aussi je crois que » vous ferés fort bien de ne point délivrer d'exécutoires qu'il n'ait » donné ses conclusions » (82). Les curés se plaignaient souvent de la carence du Ministère public ; ainsi le curé de Sillery, près Reims, porta à la connaissance du Procureur général l'abstention fautive du procureur du roi qui n'avait pas empêché les laboureurs de travailler pendant l'office du vendredi saint, et n'avait requis aucune sanction contre cette infraction. Joly de Fleury lui répondit le 4 mai 1764 : « ... ce n'est pas une fête d'obligation et j'ai » peine à croire que par les statuts de votre diocèse on soit obligé » ce jour là de s'abstenir d'œuvres serviles. Je ne crois pas qu'il y » ait aucun reproche à faire aux officiers de la justice de votre » paroisse... » (83). Il adopte la même attitude à l'égard du prieur de Loisy-en-Brie qui voulait que le procureur du roi obligeât les parents à envoyer leurs enfants à l'école, et lui écrivit le 13 février 1764 : « ... on ne peut que louer votre zèle, mais vous n'ignorés pas » qu'il faut beaucoup de prudence dans ces sortes d'affaires. Un » curé doit employer d'abord les voyes de la douceur et des exhor- » tations, si elles ne réussissent pas d'abord, il faut souvent patien- » ter et avec le tems on surmonte quelque fois les obstacles qu'on

---

(79) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 33.
(80) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 34.
(81) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 290.
(82) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 289.
(83) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 350. Jusqu'en 1756, le Procureur général enjoint de ne pas souffrir d'infraction « ... et même dans le cas de nécessité, on doit respecter les heures des offices ». (Lettre du 16 août 1756 au procureur fiscal de Menucourt (f° 354). On sent nettement l'évolution de sa pensée en lisant sa lettre du 19 juillet 1763 au curé de Voüe : « ... il est difficile d'empêcher de travailler les dimanches et fêtes dans le cas de nécessité absolue, tels que dans les tems de pluie continuelle » (f° 356).

» a trouvés... ». La sagesse et la grande pondération du Procureur général lui font élever le débat : « ... Les voyes de la justice, outre » qu'il ne convient à un curé de les prendre qu'à l'extrémité contre » ses paroissiens, ne font souvent qu'irriter les esprits et nuire au » bien qu'on se propose. Essayer d'exhorter et de persuader... » (84). Et c'est sans doute parce qu'il trouve offusquant qu'un curé fasse appel à la rigueur des lois contre ses ouailles, qu'il se refuse à en informer son substitut. D'une façon générale, le Procureur général ne se hâte jamais d'agir, ou de provoquer l'action de ses substituts, chaque fois que la plainte émane d'un ecclésiastique. Au curé de Plonnion, près de Vervins-en-Thiérache, qui se plaint qu'un homme veuf vit en concubinage avec la sœur de sa défunte femme, il répondit le 1er août 1769 : « ... seul le mary peut poursuivre » l'adultère » (85). Comme le curé de Vitré accusait d'inceste l'un de ses paroissiens vivant avec une parente, il répondit assez sèchement le 9 juillet 1770 : « ... vous ne marqués pas à quel degré de parenté sont ces deux personnes..., si non mon ministère est sans action » (86). Le peu d'empressement du Procureur général semble avoir découragé les gens d'église dont les plaintes diminuent considérablement par la suite. Mais dans tous les cas, le Procureur général approuve le refus d'agir de ses subordonnés. En ce qui concerne le repos obligatoire des dimanches et fêtes et l'abstention de tout travail pendant les offices, l'attitude du Procureur général est très nette. S'il ne donne pas satisfaction aux plaintes des curés, il recommande par contre à ses subordonnés de tenir compte « de la nécessité » qui seule commande le travail des champs. Il est trop au courant, par ses substituts et par les discussions qui ont lieu périodiquement au Parlement, des difficultés que soulève l'approvisionnement de la capitale (87). Les intempéries, les mauvaises récoltes, les critiques populaires sur le commerce et l'exportation des blés rendront sans cesse les Joly de Fleury plus proches des problèmes économiques ressortissant à leur administration que soucieux de faire appliquer des règlements qui déjà leur paraissent désuets et contraires au bien public (88).

Nous n'avons pas trouvé à la fin de l'Ancien régime de refus d'affichage des arrêts de la Cour de la part des substituts. Au contraire, le procureur du roi à Beauvais se plaignit le 20 avril 1785 de n'avoir pas encore reçu l'arrêt du 28 février 1785 concernant la conduite des bestiaux « et il s'est gardé de le faire afficher et » et envoier dans les justices. Il est de principe que les juges sei- » gneuriaux doivent recevoir les édits et arrêts par les juges

---

(84) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 69.
(85) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 9.
(86) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 18.
(87) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1123, f° 44 et 58 (année 1740) ; 1128, f° 21 (année 1744) ; 1129, f° 14 et 15 (année 1752).
(88) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1159, f° 12 (année 1775) ; 1163, f° 120 et 121 (année 1788). Dans toutes ces pièces, il est souvent fait allusion à la grêle, à la gelée et aux pluies continuelles, causes de mauvaises récoltes.

» royaux qui les reçoivent eux-mêmes du Procureur général » (89). Et le procureur du roi déposa ses réquisitions, dont il envoya copie au Procureur général, pour affirmer « que les officiers de la pairie » ont manqué d'abord à l'autorité de la Cour en faisant imprimer » un arrêt d'icelle et en ordonnant son envoy sans y être autorisé » par M. le Procureur général... ensuite ils ont manqué à la justice » du roy... car ces arrêts prononcent que faute par les officiers » de justices subalternes de faire les poursuites convenables... il y » sera pourvu à la requête des substituts du Procureur général du » Roy dans les sièges royaux... » (90). Le zèle du substitut fut devancé par les juges seigneuriaux. Parfois, il était empêché par le juge royal, ainsi qu'en témoigne une lettre du 24 décembre 1788 du substitut de Beaumont-sur-Oise avisant le Procureur général que le bailli avait pris les exemplaires d'arrêts des 17 (condamnant un imprimé) et 18 décembre (concernant la police des marchés) et « avait refusé de les faire lire, publier et afficher avant qu'ils fussent registrés à son audience », qu'il fixait au mardi suivant (91).

Le bailli de Beaumont-sur-Oise était autoritaire, mais son attitude était surtout commandée par la rancune qu'il éprouvait à l'égard du procureur du roi. Nicolas Bailly, doyen des procureurs au siège de Beaumont-sur-Oise, avait reçu du Procureur général, le 18 mai 1776, la commission de procureur du roi, sur sa sollicitation expresse (92) et avec l'agrément du bailli intervenu à plusieurs reprises pour faire presser l'expédition de la commission (93). Par la suite, le zèle du procureur du roi porta ombrage au bailli qui s'efforça de le faire remplacer par l'un de ses amis, avocat au Parlement, au motif que Bailly était en même temps notaire et procureur, ce qui était « incompatible avec les charges qu'il exerce » (94).

Le Procureur général n'ayant pas donné suite, l'un des notaires du bailliage, sans doute à l'instigation du juge, entama la polémique (95) à la suite de laquelle le procureur du roi porta de graves accusations contre le juge, par lettre du 30 mars 1779 adressée au Procureur général : « Je manquerai à mon devoir si je » retardais plus longtemps à vous faire part de la conduite que » tiennent ici M. Le Maistre, juge et M. L'Evesque, ci-devant pro- » cureur du Châtelet se disant avocat au Parlement et demeurant en » cette ville depuis le mois d'août dernier... le juge était trop vif » et qu'il n'était pas susceptible de réflexion n'ayant ni judiciaire ni

---

(89) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2164, f° 85.
(90) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2164, f° 85 v°.
(91) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1163, f° 123.
(92) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2111, f° 5. Il était recommandé par le Président Bochart de Saron, qui était propriétaire du château de Presles.
(93) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2111, f° 4 et 7 (Lettres des 20 mars et 13 mai 1776).
(94) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2111, f° 31 (Lettre du 16 août 1778).
(95) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2419, f° 424.

» principe, ne sachant que faire des emprisonnements, des mena-» ces... » (96).

Cette lettre est fort longue et révèle des faits incompatibles avec la sérénité de la justice et la dignité d'un juge. Celui-ci battait sa femme, ne payait pas ses dettes, insultait en chemin les gens qu'il rencontrait, percevait des droits interdits, se moquait des règles de la procédure, interdisait toute observation à l'audience et menaçait procureurs et parties d'interdiction ou de prison... Il serait fastidieux de citer tout au long ce véritable réquisitoire, édifiant quant aux mœurs locales. Mais le plus curieux, c'est que le Procureur général ne répondit pas, et ne prescrivit aucune information. Aussi, à son tour, le juge Le Maistre prit l'offensive et écrivit le 6 avril 1779 au Procureur général (97) : « Le sieur Bailly, » notaire et procureur du siège que vous y avés commis votre substi-» tut et dont vous avés déjà reçus nombre de plaintes, vient de » mettre le comble à ses prévarications. Samedy 3 du présent mois, » audience de police tenante où la populace étoit en grand nombre, » il a osé, Monseigneur, appeler à la face du juge et a soutenu » publiquement son appel en termes ironiques d'une sentence » que je venois de rendre publiquement contre trois boulangers chez » qui nous avions trouvé le matin des pains de faux poids (98). Les » motifs de son appel ont été de ce que je les avois condamnés à une » amende à laquelle il n'avoit pas conclu, motifs d'autant plus » faibles qu'il avoit néanmoins conclu à ce que les ordonnances » du Roi... fussent exécutées... ». Et le juge de marquer qu'il avait usé d'indulgence et que le vœu des citoyens de tous ordres était que le Procureur général retirât sa commission au procureur du roi.

Il n'y eut aucune réponse du Procureur général, ou de ses bureaux ; mais le procureur du roi écrivit une nouvelle lettre à Joly de Fleury, le 17 avril 1779, où il exposa en détail les faits et gestes du juge et conclut : « Si je faisois la police, je ramènerai les » esprits à la raison et leur feroi faire tout ce qui seroit équitable » et raisonnable de faire... Pour moi qui ne cherche qu'à rendre » justice à mes amis comme à mes ennemis, je n'aime pas les » juges emportés, coléreux et menaçants... Je supplie votre Gran-» deur de vouloir bien me donner ses ordres et empêcher le juge » de commettre comme il le fait à chaque instant le sieur Levesque » pour faire les fonctions de procureur du roy à mon exclu-» sion ... » (99). Le 26 avril suivant, le procureur du roi se plaignit encore au Procureur général qui ne répondit pas (100).

Cette affaire devait cependant intéresser Joly de Fleury, Son substitut se plaignait d'être remplacé dans ses fonctions du Minis-

---

(96) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2164, f° 48 et suivants.
(97) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2164, f° 58.
(98) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2164, f° 60 (Sentence du bailli de Beaumont-sur-Oise en date du 3 avril 1779).
(99) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2164, f° 61 et 62.
(100) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2164, f° 63.

tère public, ou empêché de les remplir correctement. En dehors des autres faits imputés au juge, ce seul grief eut dû appeler la vigilance hiérarchique du Procureur général. Celui-ci ne réagit à aucun moment et d'aucune manière. Etait-il débordé par le nombre des affaires ou inconscient du malaise que créaient ces disputes au sein de la population ? Il ne semble d'ailleurs pas que son silence soit particulier à cette affaire de discipline. Il ne répondit pas davantage le 2 décembre 1782 à son substitut ; ce dernier avait eu à connaître d'une plainte des habitants de Boran qui reprochaient à leur curé de refuser d'admettre trois jeunes filles à la première communion. Ce sacrement leur ayant été accordé par le curé de Lacy, son confrère de Boran fit une furieuse déclaration, en chaire, ce qui entraîna un scandale au sujet duquel le procureur du roi de Beaumont-sur-Oise demandait des instructions (101).

En ne se manifestant pas, le Procureur général ne fit que rendre plus intraitable le bailli de Beaumont-sur-Oise qui, en 1788, eut encore de nouvelles disputes avec le procureur du roi, alors que celui-ci tentait d'attirer l'attention de son chef sur la pénurie des grains qui aggravait sans cesse le mécontentement des marchands et de la population (102). On peut penser que le procureur du roi n'avait pas entièrement tort puisqu'en octobre 1789, le Comité local jugea la conduite du bailli « indécente et vexatoire » et pria le Garde des Sceaux de le suspendre de ses fonctions, car « il » révolte les esprits et soulève les citoyens, semant le trouble et le » désordre dans la ville » (103).

La réorganisation judiciaire entraîna la suppression de nombreux sièges et en 1790, le Procureur général fut sollicité à maintes reprises « pour accorder sa protection » aux substituts dépossédés. Celui du bailliage de Coye demandait la place de Commissaire du roi (104). Le procureur du roi de Vic lui écrivit le 11 septembre 1790 : « ... notre bailliage n'existe plus et me voilà privé de mon » état. Je n'aurai plus cette satisfaction aussy douce qu'honorable » d'être votre substitut. Agréez, Monsieur, que je vous adresse mes » regrets, ils sont sincères... » et lui aussi le priait d'intervenir « pour » obtenir la place de Commissaire au district de Murat » (105). Dans une lettre non datée, le procureur du roi au siège présidial de Laon lui écrivit qu'« il n'a pas craint de déposer dans votre sein » jeudi 16 les malheurs dont la révolution le rendait victime, ainsi » que toute sa famille... » (106).

L'avocat du roi du même siège, dans une lettre navrante, lui demande de l'aider à « échapper à la ruine... sa famille est sur le point d'être enveloppée sans ressources dans la subversion géné-

---

(101) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1521, f° 367.
(102) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1163, f° 120.
(103) Registre des délibérations de la ville de Beaumont-sur-Oise, t. I (octobre 1789), t. II (novembre 1789).
(104) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 3 (lettre non datée).
(105) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 4.
(106) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 40.

rale... » en le faisant nommer à Guise (107). Le lieutenant général de police de Loudun écrit : « la suppression des charges m'a fait » passer d'une vie très active à cet état d'inertie qui anéantit » l'âme... » (108). Jusqu'au juge royal de Saint-Léonard (Haute-Vienne) qui lui exprime toute sa peine dans une très longue lettre du 21 septembre 1790, commençant par ces mots : « Oserais-je vous ouvrir mon cœur... » (109). Le substitut de Loches, dans sa lettre du 6 septembre 1790, laisse percer son amertume : « ... L'ayant » rempli avec honneur pendant quatorze ans, un autre aurait-il plus » de droit pour l'obtenir que moi pour le conserver... j'ai grand » besoin pour ma santé comme pour ma fortune de ne pas voir » ma confiance trompée et ma famille sacrifiée... » (110). Car à la faveur de toutes ces perturbations, les sollicitations se font pressantes ; par exemple, à Loches, la place était convoitée par le protégé du procureur du roi de Chatellerault qui insistait le 11 septembre « ... pour solliciter la place de Commissaire à Loche pour Defonger, avocat... » (111). D'autres viennent spécialement à Paris et tentent de rencontrer le Procureur général ; en son absence, l'un d'eux laisse une lettre : « ... j'ai passé deux fois à votre hôtel... » pour vous prier de m'accorder la place de commissaire du roi au »district de La Souterraine... la difficulté de vous aborder est » cependant telle... » qu'il indique où il loge à Paris pour être convoqué (112).

Les suppliques n'arrêtent plus, lamentables exposés des situations précaires auxquelles sont réduits les substituts, espérant encore que leur chef hiérarchique pourrait les sauver de la ruine et leur faire obtenir une commission (113). Le Procureur général est supplié de conserver son siège au substitut de Laval, qui a trente années de service (114), tandis que les députés de Laval écrivent directement au Garde des Sceaux en faveur de Joseph Martin : « ils conviennent qu'il existait dans cette ville d'autres officiers » revêtus du titre imposant de procureur du roi, mais les uns » étaient attachés à des sièges de finances, et la compétence de » l'autre était bornée aux seuls cas royaux, et comme ils sont

(107) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 41 (lettre non datée).

(108) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 70 (lettre non datée). Cet officier avait été nommé à son corps défendant, maire de Loudun par acclamation (f° 69), ce qui ne parut guère le réjouir.

(109) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 78.

(110) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 20.

(111) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 21.

(112) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 9 (lettre du 23 septembre 1790 de Pichon, à Duris). Elle fut appuyée d'une supplique adressée au Roi par le député de la « Creuze » (f° 11).

(113) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 5 (lettre s.d. du substitut de Ruffec) ; f° 8 (lettre du 16 mai 1790 du substitut de La Rochelle) ; f° 14 (lettre s.d. du fils du substitut de Jarville) ; f° 22 (lettre du 10 septembre 1790 du substitut de Langeac) ; f° 43 (lettre du 19 septembre 1790 du substitut de Chaumont-en-Vexin) ; et l'on peut citer encore celles des substituts de Saint-Palais (f° 52) ; Sablé (f° 54) ; Calais f° 58)); Montfort l'Amaury (f° 61) ; Thouars (f° 64) ; Bellac (f° 73) ; etc. La plupart excipent de plus de 25 ans de service.

(114) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 26.

» infiniment rares, on peut dire avec exactitude qu'avec un titre » très honorable, ses fonctions étaient presque nulles. Au contraire, » M. Martin était attaché au siège ordinaire dont la juridiction » embrassait toutes les affaires civiles, criminelles et de police » qui pouvaient s'élever dans l'étendue du territoire... en un mot, » ses fonctions s'étendaient à tout ce qui dépend de la justice ordi- » naire sans distinction de causes ni de personnes » (115).

On voit que la solution de tous les problèmes qui se posaient alors au Procureur général était compliquée. Et il faut ajouter qu'on n'en trouve aucune sous la plume du dernier chef du Parquet général, au dernier jour de son activité hiérarchique. Il n'existe aucune réponse dans les archives... et vraisemblablement il n'y en eut jamais.

Il essaya cependant, au début de l'année 1790, de défendre ses subordonnés. Le procureur du roi de Lyon se plaignait, dans une lettre du 27 mars 1790, que les officiers de la municipalité de Lyon l'obligeaient à abandonner les fonctions du Ministère public pour assurer le service de la milice nationale (116). Armand-Guillaume Joly de Fleury transmit la copie de la lettre au Garde des Sceaux le 1er avril en ajoutant : « ... quant tout est tranquille et où il a » des fonctions nécessaires et habituelles, on veut l'enlever sans lui » laisser la liberté de se faire remplacer... » (117). A son tour, le Garde des Sceaux écrivit le 10 avril au maire de Lyon pour lui demander d'intervenir en faveur du substitut (118). C'était une prière, et non plus un ordre. Ce ne fut que le 28 avril que le maire de Lyon répondit au Garde des Sceaux qui s'empressa d'envoyer une copie de la lettre au Procureur général « ... j'ay été pendant » vingt ans chargé comme avocat du roi du même ministère que » M. Delhomme... il est en effet à son poste une véritable sentinelle » dont la vigilance l'acquitte certainement de toute autre garde » envers la patrie... Il y aurait de l'absurdité de la part des chefs » de la Garde nationale à contester le mérite des observations de » M. Delhomme. Mais il existe sur cet objet une fermentation si » vive parmi les citoïens... la classe la plus nombreuse de nos conci- » toyens est si peu disposée à souffrir aucun représentant... je » comprends parfaitement qu'il ne serait pas étranger à mes fonc- » tions de Maire de protéger contre les ordres du commandant de » la Garde nationale les citoyens qui comme M. de Lhomme auraient » d'autres bonnes raisons. Mais les esprits ne sont pas encore dis- » posés à goûter cet acte de protection... » (119).

---

(115) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 28 et 29.

(116) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 96 (lettre de M. Delhomme, ou de Lhomme). La convocation communiquée lui enjoignit de se présenter le 26 mars et porte en mention imprimée : « Ceux qui ne se rendront pas sur la place d'armes, seront réputés absents » (f° 97).

(117) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 98.

(118) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 99.

(119) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 100 recto et verso.

L'intervention du Garde des Sceaux et surtout la bonne volonté du maire de Lyon portèrent leurs fruits. Le 1er mai 1790, le procureur du roi Delhomme adressa au Procureur général la liste des membres de la nouvelle municipalité et ajouta : « ... Merci pour la » complaisance que vous avez eue... il a été décidé que je serai » affranchi de ce service, on a accordé tacitement la même dispense » à Messieurs les Lieutenants civil et criminel... » (120).

Mais la rigueur des lois n'était plus efficiente. A la suite de dommages causés dans le bailliage de Melun, le Procureur général écrivit au Garde des Sceaux, le 17 septembre 1790 : « ... c'est à mon » substitut de faire informer sur sa requête... » (121). Car le Procureur général, fidèle à sa mission répressive, voulait faire poursuivre et juger les délinquants. Cependant le Garde des Sceaux, soucieux d'apaiser les esprits, répondit le 8 octobre 1790 : « ... ne donnez pas de suite..., prévenez votre substitut » (122).

Cette ultime lettre de la correspondance du chef du Parquet général marque en quelque sorte la fin de son activité hiérarchique, qui entraîna la disparition rapide de son autorité.

Les lettres de compliments

Chaque année, à l'époque traditionnelle de l'échange des vœux, les Joly de Fleury recevaient les compliments d'un grand nombre de leurs subordonnés des juridictions provinciales et les réponses qui leur étaient adressées montrent une nouvelle forme de l'activité épistolaire incessante des Procureurs généraux. Il ne peut être question de citer ici toutes les marques de respect dont font preuve les lettres de compliments et de bonne année (123).

On peut noter cependant que les substituts ou les avocats du roi n'emploient plus en 1789, le terme « Monseigneur » en usage depuis toujours, et s'adressent au Procureur général en écrivant « Monsieur ». Le procureur du roi de Melun, le 30 décembre 1789, écrit : « Monsieur, quoique les circonstances ne permettent » guère de former des vœux dont on puisse espérer l'accomplisse- » ment, il me reste du moins la satisfaction d'entretenir d'anciennes » liaisons qui me seront infiniment précieuses (124).

Le 28 décembre 1789, le procureur du roi de Saint-Quentin, lui adresse ses vœux et conclut : « ... puisse-t-elle être, Monsieur, » une année non orageuse comme la précédente, mais de tranquillité, » de bonheur et de paix et qui me laisse l'espoir de pouvoir vous

---

(120) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 101.
(121) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 291.
(122) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 303.
(123) On en trouve de nombreux exemples pour les années 1788 à 1790 dans le ms. 2375 (302 f°s). L'année 1790 commence au folio 195.
(124) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2375, f° 285.

» réitérer pendant un grand nombre d'autres, l'assurance du res-» pectueux attachement... » (125).

Le Procureur général avait déjà tenté de rationaliser cette correspondance, à première vue fastidieuse, et il avait tracé de sa main les formules de remerciements. C'est ainsi qu'aux avocats du roi, il répondait : « Je suis très sensible aux marques de votre » attention pour moi dans ce renouvellement d'année. Je vous prie » d'en recevoir tous mes remerciements et d'être persuadé de la » parfaite et sincère reconnaissance avec laquelle je suis... » (126).

Pour les autres, il avait fait un projet de la réponse sur un brouillon qui était ensuite reproduit, à la main, par ses secrétaires. Il n'avait plus qu'à signer. La formule est peu différente et ses réponses — les dernières — aux vœux reçus pour 1790 sont ainsi rédigées : « Je suis très reconnaissant des nouvelles marques que » vous voulez bien faire pour moi dans ce renouvellement d'année. » Je vous prie d'en recevoir mes remerciements et d'être bien per-» suadé de la sincérité des sentiments avec lesquels je suis... » (127).

Armand-Guillaume Joly de Fleury ne pouvait pas supposer que ces formules ne serviraient plus pour les autres années. Mais les dernières lettres reçues à l'occasion de l'année 1790 témoignèrent de la déférence et de l'attachement souvent affectueux de tous ceux qui relevaient, à un titre quelconque, de sa haute autorité. C'est le plus bel hommage des subordonnés à leur chef hiérarchique.

---

(125) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2375, f° 272.
(126) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2375, f° 288.
(127) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2375, f° 289 et suiv.

Chapitre V

L'ACTIVITE DU PROCUREUR GENERAL EN DEHORS DE L'AUDIENCE

Nous avons déjà vu jusqu'à présent plusieurs aspects de l'activité du Procureur général. Il en existe cependant d'autres que révèlent en particulier sa nombreuse correspondance et ses notes ainsi que les suppliques, placets et requêtes qui lui étaient adressés. Le plus souvent, ces nouvelles formes de l'activité des Joly de Fleury ne sont pas très spectaculaires et se dérobent ainsi à l'attention du juriste qui cherche avant tout à justifier les fonctions traditionnelles des Procureurs généraux (et d'une façon générale le caractère fonctionnel du Ministère public) par les textes royaux qui les déterminent. Cette conception aurait dû logiquement empêcher, sauf modification des textes, l'évolution pratique des fonctions des Joly de Fleury et limiter leur activité aux seuls cas prévus par les lois.

Or les faits démentent cette déduction d'une logique trop arbitraire, car les Joly de Fleury ont su adapter, et particulièrement à la fin de l'Ancien régime, en dehors des textes et des usages purement parlementaires, leur tâche et leur rôle quotidien à l'évolution des esprits et des mœurs. Ils y sont parvenus, sans heurt et sans bruit, insensiblement, en donnant souvent à leur action un caractère préventif et très humain que font apparaître certaines de leurs activités en dehors de l'audience. Celles-ci sont donc historiquement fort importantes à connaître, car sous la forme discrète d'une volumineuse correspondance — manifestation d'une activité d'ailleurs peu commune — les Joly de Fleury ont trouvé le véritable sens de leur rôle social et instauré une tradition que le Parquet du XIX^e^ siècle continuera et qui sera l'origine de l'épanouissement du Ministère public actuel.

L'examen de l'activité en dehors de l'audience du Procureur général fait apparaître le triple rôle de ce dernier. Rôle de conseil à l'égard de tous ceux qui ont quelque responsabilité et surtout quelque difficulté dans les tâches officielles qui leur sont confiées (juges et substituts des juridictions inférieures, officiers seigneu-

riaux (1), curés, etc.), et d'avis à l'égard de son supérieur hiérarchique, le Garde des Sceaux ; rôle d'information : le Procureur général est informé sur sa demande ou spontanément par ses subordonnés ou par des tiers, mais il informe aussi le Parlement ou le Premier Président personnellement, soit lorsqu'il en a reçu instruction, soit de son propre mouvement et s'il le juge à propos en fonction de la gravité des faits dont il a connaissance ; enfin rôle de contrôle des décisions royales, de l'exécution des décisions de la Cour souveraine ou de certaines assemblées ou administrations.

C'est donc sous trois rubriques successives : rôle de conseil, rôle d'information et rôle de contrôle du Procureur général que nous passerons en revue quelques aspects de son activité en dehors de l'audience.

Le rôle de Conseil du Procureur général

Ce rôle est très important et se décèle particulièrement à partir du début de la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Il ne peut être question de mentionner tous les cas relevés au cours de nos dépouillements ; des livres n'y suffiraient pas. Nous nous sommes contentés de relever les aspects les plus typiques de ce genre d'activité dont le Procureur général ne se départit jamais, et que nous classerons pour plus de clarté par matières pénale, civile, procédurale, administrative et de police.

En matière pénale.

A son substitut de Nogent-sur-Seine qui demande ce qu'il faut faire en cas de flagrant délit, il précise le 18 août 1754 « ... en cas de flagrant délit, les ordonnances enjoignent à toutes personnes, même sans qualité, d'arrester les délinquans... » (2). En ce qui concerne les déclarations de grossesse, et pour être en mesure de bien connaître la loi, il résume l'édit de février 1556 (3) et peut ainsi répondre au procureur du roi de Châtillon, le 21 avril 1756 : « ... le père s'est rendu partie civile et a demandé permission d'informer et de faire décréter sa fille ... le père est tenu de repré-

(1) Si la féodalité politique avait presque entièrement disparu à la fin de l'Ancien régime, il subsistait toujours de nombreux droits, dont celui de justice seigneuriale, en faveur des propriétaires de fiefs. Ceux-ci choisissaient et nommaient librement, parmi les notables du pays, les officiers de justice qui relevaient, en fait, dans l'exercice de leurs fonctions, du Procureur général. Ce dernier pouvait d'ailleurs faire intervenir directement l'un de ses substituts du siège le plus proche si la carence d'un officier de justice seigneuriale l'y obligeait. Le rôle de conseil de Procureur général démontre l'activité et l'importance des justices seigneuriales à la fin de l'Ancien régime. Elles furent supprimées sans indemnité par le décret du 15-28 mars 1790.

(2) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 40.

(3) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 324 à 330 verso. La note est sans date.

senter sa fille toutes les fois qu'il sera ordonné » (4), ce qui évite une procédure pénale fâcheuse pour le renom de la famille, alors qu'il n'y a pas crime d'infanticide, ni commencement d'exécution. Il n'y a plus de motif d'informer à ce sujet, conseille-t-il au procureur fiscal d'Avallon, le 27 avril 1763 « dès qu'elle (il s'agit d'une fille-mère) est accouchée publiquement... » (5). Et de tempérer l'ardeur de ses substituts qui poursuivraient volontiers tous les cas de grossesse illégitime, en conseillant au procureur du roi de Beauvais, le 23 février 1757, de ne poursuivre que, si la fille ayant accouché, « elle ne représentait pas son fruit ou s'il a été privé de baptême ou sépulture... » (6), ou en recommandant au lieutenant de police de Bourbon-l'Archambault, le 16 mars 1758, de « laisser liberté entière aux filles et femmes enceintes de faire déclaration par devant tel officier du siège qu'elles jugent à propos » (7), ou en rappelant au procureur du roi du bailliage de Chartres, le 13 août 1764, « ... il n'est pas bien décidé de la forme dans laquelle ces déclarations doivent être faites, ni des personnes devant lesquelles elles doivent l'être... les notaires, les greffiers peuvent les recevoir... » (8).

Alors que le procureur fiscal de Chevreuse s'apprêtait à poursuivre un cas d'inceste, le Procureur général freine son zèle et lui écrit en février 1768 : « ... Marie-Anne Faron déclare que le père » est son beau-père... je ne scais si vous avés fait sentir à cette » jeune fille que le fait qu'elle déclare est un inceste, il faut le » lui faire sentir à elle-même. Je crois qu'il est de votre devoir » avant de rien faire sur une pareille déclaration que vous parliés » à cette fille et que vous fassiez entendre que cette déclaration » peut avoir des suites fâcheuses et que si vous entrepreniez de faire » le procès à son beau-père, elle se trouvera nécessairement impli- » quée, peut-être la conversation que vous auriés avec elle lui » fera-t-elle peut-être avouer que sa grossesse n'est pas du fait de » son beau-père, mais de quelqu'autre et si cependant elle persiste » dans sa déclaration, comme le délit est grave, il me parait difficile » que vous puissiez vous dispenser de rendre plainte et de faire » informer et de faire décréter le beau-père et la fille... » (9).

Jamais le Procureur général ne se départit de sa ligne de conduite très mesurée. Dans les dernières lettres où le cas de grossesse est évoqué, il conseille le 28 mai 1783 au procureur du roi de Beaumont-en-Argonne « ... (les filles) ont tout le temps (de déclarer leur grossesse)... vous ne devés faire aucune poursuite contre la fille et encore moins contre le père... » (10), et recom-

---

(4) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 347.
(5) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 346.
(6) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 340.
(7) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 341. Il donna le même conseil au bailli de Brinon-l'Archevêque le 9 octobre 1759.
(8) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 345.
(9) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 391.
(10) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 138.

mande même à son substitut de Beaumont-le-Vicomte, le 20 septembre 1783, de ne pas poursuivre pour défaut de déclaration une fille ayant accouché d'un enfant retrouvé mort-né (11). Fidèle à l'esprit de la loi, Joly de Fleury avait noté : « on peut adjuger une provision à la fille subornée et décréter celui qui l'a suborné » (12), ce qui lui fit conseiller, le 10 février 1787, au juge de Châtillon-sur-Loing, de ne pas accorder de provision sur simple déclaration de grossesse, mais seulement après la preuve faite en justice de la paternité (13). Le Procureur général était très en avance sur notre jurisprudence actuelle et sa volonté fut toujours d'éviter le scandale. Lui-même l'expliqua dès le 20 mars 1759 au procureur fiscal de l'Isle-Bouchard « ... s'il n'y a point de soup-» çon légitime que ces filles ayent détruit leur fruit, je pense qu'il » n'y a rien à faire de votre part, l'action que vous pourriés intenter » contre ces filles ne servirait qu'à renouveler le scandale et à faire » de la rumeur dans la ville, et il faut les éviter autant qu'il est » possible » (14).

Lorsqu'il s'agit de personnes de mauvaise vie dont la conduite est susceptible de perturber l'ordre public, ses conseils demeurent toujours judicieusement mesurés. « Il ne faut chercher qu'à faire cesser le scandale », écrit-il le 22 mars 1770 au procureur fiscal de Fontaine-Daniel, « le mariage est la seule voye pour faire cesser » le scandale. Pour éviter que le mariage ne soit qu'un prétexte » pour mettre la fille en liberté, vous n'avés qu'à vous assurer » quand le curé vous assurera qu'il est en état de procéder au » mariage, de ne laisser sortir la fille de prison que sous bonne » garde pour être conduite à l'église et lorsque le mariage aura été » célébré avec toutes les formalités ordinaires, la garde se retirera » et remettra la femme entre les mains de son mary » (15). La crainte qu'inspirait un individu, paralysant l'action du procureur fiscal de Châteaudun, il écrit à ce dernier le 19 août 1770 : « ... quoique vous craigniez que ses voisins ne déposent pas de tout » ce qu'ils peuvent scavoir sur son compte parce qu'il est redouté » dans le pays, je ne crois cependant pas que vous ayés d'autre parti » à prendre que de rendre plainte et de faire informer des excès et » des violences qu'on lui impute. Le fait du mauvais commerce » de ce particulier avec la femme d'un de vos paroissiens est plus » délicat et j'aurai de la peine à penser que vous puissiés en rendre » plainte directement parce que l'adultère est un crime dont la » poursuite n'apartient qu'au mari, et qu'il n'y a que le cas de » prostitution publique qui puisse autoriser le Ministère public... au » cas où le mari favorise et donne les mains à la mauvaise conduite » de sa femme... » (16). Quand il y a prostitution flagrante, il

(11) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 148.
(12) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 330 v°.
(13) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1082, f° 67.
(14) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 35.
(15) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 5.
(16) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 2.

conseille toujours de poursuivre (17), mais recommande la prudence au procureur fiscal d'Hirson-en-Thiérache, le 9 juin 1766, pour des faits de libertinage et de débauche publique « à moins que ces faits ne soyent bien constatés par une procédure régulière » (18) et conseille au bailli de Pontoise, le 20 juin 1766, de ne pas suivre une information faite contre une fille de mauvais commerce, mais « qui n'est pas prostituée » (19). La qualification des faits et la procédure à employer étant mal connues du procureur fiscal de « Dontfront-au-Maine », il lui écrit longuement le 27 avril 1769 et conclut : « ... l'aumône qui se prononce contre des personnes accusées de mauvais commerce n'emporte point d'infamie quand elles (les poursuites) s'entament par la voie civile. Les plaintes des filles contre des hommes pour mauvais commerce s'instruisent ordinairement par la voye criminelle... » (20).

Le procureur fiscal d'Entrains étant embarrassé par la conduite scandaleuse d'une femme dissipant les effets de son mari, le Procureur général lui écrivit le 10 juillet 1782 : « ... lorsque le mari » ne participe point à la mauvaise conduite de la femme, il n'y a » que lui qui puisse en rendre plainte et en faire informer à sa » requête et lorsqu'il se désiste de la poursuite, le ministère public » ne peut la continuer à sa requête. Ainsi vous ne pouriés pas ins» truire sur la dénonciation du mari de la mauvaise conduite de » sa femme à qui on ne reproche point de recevoir chez elle des » personnes de tout âge et de toute condition et à toute heure » de nuit et de jour qui seroit le seul cas auquel vous pourriés » agir à votre requête. Il n'y auroit que relativement à la sous» traction de l'argent et des effets de la maison du mari que vous » pourriez agir sur la dénonciation du mari et d'en faire informer » en vous administrant pour le mary des témoins » (21).

Loin de saisir toute occasion d'informer, il réprouve la dénonciation du curé de Fontenay-le-Comte l'avisant qu'une femme accoucha des œuvres d'un homme marié, et donne sur le champ d'utiles conseils à son substitut de Fontenay-le-Comte : « ... un » curé, une matrone ne peuvent déposer ce qu'ils scavent à la » naissance d'un enfant... le premier, quand c'est un secret, le » deuxième quand il n'y a pas supposition de part » (22). Ayant été informé qu'une femme enceinte avait été condamnée pour vol à trois ans de bannissement et au carcan, il fait preuve d'humanité en conseillant au procureur du roi de Bar-sur-Seine, le 27 sep-

---

(17) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 27 (Lettres au Lieutenant de justice de Bazarnes du 7 octobre 1763) ; f° 36 (Lettre au Lieutenant général de Beaumont-le-Vicomte du 13 février 1764) ; f° 37 (Lettre au substitut de La Chèze-le-Vicomte du 8 mai 1765).
(18) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 8.
(19) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 7.
(20) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 4.
(21) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 7.
(22) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 62 (Lettre du 5 septembre 1784).

tembre 1783, de la laisser d'abord accoucher avant d'exécuter la sentence (23).

Mais par contre, il conseille au procureur du roi de Beaugency, le 4 octobre 1787, de ne pas mettre une femme admonestée en liberté « s'il y a plusieurs accusés et tant que le procès dure... » (24).

Le Procureur général intervient encore dans de nombreuses autres affaires pénales. A l'occasion de vols de vignes, il recommande à son substitut d'Auxerre, le 23 février 1768, de faire renvoyer les délinquants à l'audience pour les faire condamner « à quelque aumône » (25). Au curé de Saint-Jouin de Milly qui avait été injurié par ses paroissiens et exigeait des poursuites pénales et des sanctions exemplaires, il écrit le 3 août 1781 pour lui rappeler qu'il avait reçu des excuses des délinquants et l'offre d'une somme de 150 livres à titre de dommages-intérêts, et conclut de façon assez impérative : « ... vous devés alors user d'indul-» gence... » (26). Pour assurer l'ordre public, il conseille à son substitut de Beauvais, le 14 octobre 1782, d'instruire sans délai les procès criminels et de les faire juger dès qu'ils seront en état, car « les juges doivent y vaquer par préférence... » (27), ce qui ne l'empêche pas de tempérer l'ardeur du procureur fiscal du comté de Beauvais, en lui rappelant le 3 août 1784 que « les domiciliés ne peuvent être emprisonnés que par ordonnance de justice » (28). C'est toujours avec le même sens de la modération qu'il rappelle au procureur du roi de Châtillon-sur-Marne, le 31 juillet 1784, que « les simples rixes... ne doivent pas être suivies par voye criminelle, mais renvoyées à l'audience... » (29). Il s'empresse d'empêcher le procureur fiscal d'Ernée de faire condamner aux frais un supplicié, en lui mandant le 28 janvier 1786 : « ... on ne fait pas » de procès à la mémoire... les frais de l'instruction ne se prennent » sur les biens du condamné que quand il y a jugement qui ordonne » la confiscation... » (30). Mais lorsque les rixes et violences troublent la tranquillité publique, il n'hésite pas à conseiller au procureur fiscal de Dormans, le 4 février 1786, de poursuivre « par » plainte et information, sauf à suivre à l'extraordinaire ou à » renvoyer à l'audience suivant le mérite des charges et informa-» tions... » (31), et ordonne d'informer d'office, à son substitut de

---

(23) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 107.
(24) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 134.
(25) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 74.
(26) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1085, f° 58.
(27) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 186.
(28) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 158.
(29) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1082, f° 68.
(30) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 21. La jurisprudence du Procureur général est très ferme sur ce point. Le 6 avril 1784, il précise au procureur fiscal de Fontaine-Archère qu'il ne doit pas faire vendre les objets d'un condamné à 3 ans de galères, la confiscation n'ayant pas été prononcée par le Tribunal. Et comme il restait un jeune enfant, pratiquement abandonné, il recommande au procureur d'engager les proches parents du père ou de la mère d'en avoir soin et de cultiver le terrain... « devenu inculte par l'absence du père » (ms. 1083, f° 55).
(31) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1082, f° 248.

Guéret, le 10 août 1787, pour violation d'église suivie de voies de faits contre le curé (32).

Encore ne faut-il pas agir en matière criminelle sans administrer la preuve de l'imputabilité, ce qui le conduit à écrire le 8 mars 1786 au procureur du roi de Bar-le-Duc : « ... on doit » informer des causes de la mort, faire entendre les médecin et » chirurgien qui ont traité l'homicide dans sa dernière maladie, » lorsqu'il est mort peu de tems après les mauvais traite- » ments... » (33).

A l'occasion d'escroqueries commises en 1786 par un militaire en garnison à Laon, au préjudice de marchands de la ville, un conflit de compétence s'éleva entre le procureur du roi et la justice militaire. Joly de Fleury conseilla à son substitut de ne pas envenimer les rapports avec la juridiction militaire et de suspendre son action. Puis il se mit en rapport avec le Garde des Sceaux et le maréchal de Ségur qui décidèrent que le délit était de la compétence du juge ordinaire (34). Rien n'arrêtait plus l'instruction ouverte par son substitut qui l'avisa le 20 novembre 1786 de la condamnation du soldat à trois ans de bannissement et à l'amende (35).

En matière pénale, le Procureur général est toujours pondéré et donne des conseils pratiques, très intelligibles et remplis de bon sens. C'est ainsi qu'il indique à son substitut de Saint-Pierre-le-Moutier, le 24 avril 1787, les mesures à prendre pour éviter que se renouvelle l'évasion d'un prisonnier ayant brisé les portes de la prison (36), et qu'il insiste sur l'impartialité que doit toujours conserver la justice à l'occasion d'excès commis contre des officiers de justice pendant l'exercice de leurs fonctions. Loin d'épouser peut-être inconsidérément leurs rancunes personnelles, il mande à son substitut de Troyes, le 21 juin 1787, de se renseigner d'abord, et d'agir ensuite à sa requête, car il « pense qu'en matière cri- » minelle, on doit éviter jusqu'au moindre soupçon de partialité, on » pourrait arguer d'irrégularité une procédure qui aurait été faite » par des juges pour raison de faits qui leur sont personnels... » (37).

En matière civile.

Une des lettres les plus typiques de la manière employée par le Procureur général fut envoyée par celui-ci au bailli de Dun-le-Palteau près Guéret, le 9 octobre 1754, au sujet d'un dépôt volontaire de meubles, exécuté sans déplacement. Le cas était compliqué et, au bailli embarrassé qui sollicitait l'avis de Joly de Fleury, ce dernier répondit : « le gardien... doit-il demeurer déchargé deux

(32) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 91.
(33) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 93.
(34) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 158.
(35) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 159.
(36) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1085, f° 118.
(37) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1085, f° 222.

» mois après l'exécution quand il n'y a eu ny opposition ny pour-
» suite. J'inclinerai assés pour l'avis de Mrs les Avocats de Guéret,
» et je penserai volontiers qu'il ne doit être déchargé qu'après un
» an à compter du jour qu'il a été établi. L'article 22 du titre 19
» de l'ordonnance de 1667 me parait précis. Lorsqu'il y a eu des
» oppositions, ou le décharge deux mois après qu'elles ont été
» jugées, parce qu'il ne serait pas juste qu'un gardien qui a déjà été
» chargé pendant tout le temps que les contestations sur les oppo-
» sitions ont duré, le fut encore pendant un an après les oppo-
» sitions jugées, mais lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition, il semble
» qu'un homme qui s'est chargé volontairement de meubles saisis
» ne se doit pas plaindre d'en être chargé pendant le bref délay
» d'une année ; au surplus, je ne prétends pas vous donner ma façon
» de penser pour une décision et vous êtes bien le maître de suivre
» vos lumières auxquelles je ne peux que m'en rapporter » (38).

On voit combien son avis reste discret, s'adressant à un juge. Par contre, à l'occasion d'une donation faite aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de « Châteaugontier », il écrit le 18 octobre 1756 au lieutenant particulier de ce siège et lui précise : « ... je vous ay marqué » que l'édit du mois d'août 1749 s'oppose à la validité de cette » donation et vous en serés convaincu vous-même pour peu que » vous fassiés quelque attention à ses dispositions... » (39). Puis il analyse longuement les dispositions de l'édit, expose les causes des formalités requises et conclut en marquant les différences substantielles à observer suivant la nature des biens donnés pour les fondations (40). C'est un véritable cours de droit, doctrinal et jurisprudentiel dont le lecteur ne peut qu'approuver entièrement l'interprétation claire et logique.

Tout ce qui concerne les fondations est particulièrement connu du Procureur général qui conseille le curé de Pierrefitte (par Thouars en Poitou) le 4 septembre 1755 pour l'exécution éventuelle d'une fondation (41), mais fait apparaître au procureur fiscal de Mortagne-en-Poitou, le 6 octobre 1755, que toute libéralité faite en vue d'une donation demande d'abord la qualification exacte de l'acte de création, car il lui apparaît « que ce n'étoit point » une donation, mais un testament qu'elles paroissent avoir fait » conjointement. Or vous devés savoir que les testamens mutuels » et conjoints, par quelques personnes qu'ils soient faits, sont » abrogés et que la nullité est prononcée... » (42). Pour permettre l'homologation d'une donation faite à la fabrique, entraînant le paiement de droits d'amortissement, le Procureur général conseille au curé de Bonny-sur-Loire, le 1er décembre 1755, « de trouver » quelqu'un qui en fasse les avances, à la charge d'en être rem-

(38) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 75.
(39) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 98.
(40) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 100 v°.
(41) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 107.
(42) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 106.

» boursé par les arrérages de la rente qui sera acquittée... » (43). C'est encore au curé d'Hirson qui lui demande si sa fabrique peut acquérir des immeubles en paiement de ce qui lui est dû, qu'il expose en détail, par sa lettre du 24 octobre 1759, les conséquences de toute action civile, ou de voie d'exécution pour conclure enfin « ... les circonstances me font penser que votre fabrique n'est pas » dans le cas de l'édit et qu'elle ne peut se rendre adjudicatai- » re » (44).

Ses conseils sont toujours judicieux. Ils évitent des procédures longues, coûteuses, sans doute vouées à l'échec. Lorsqu'une rente est constituée au profit d'une école, il recommande, le 3 septembre 1781, à son substitut de Beaumont-le-Vicomte, de veiller à ce que le principal soit placé (45), et répond au procureur du roi d'Aurillac, le 8 avril 1784, qu'un legs fait aux pauvres « ne doit pas être distribué, mais placé en rentes permises par l'édit de 1749 » (46). C'est toujours avec le même désir d'instruire pratiquement qu'il explique les conditions d'attribution des legs à son substitut de Moulins, le 17 février 1787 (47).

Le 1er juin 1783 il commente à son substitut de Baugé les formes à observer pour les inventaires relatifs à la dissolution de la communauté (48) ; il importe à ce sujet de sauvegarder les droits des absents et le rôle protecteur du Ministère public est confirmé de façon expresse dans sa lettre du 5 avril 1881 au procureur fiscal de Curson « ... vous devés assister à l'inventaire, » quand il n'y a que le Ministère public qui puisse y stipuler les » intérêts de tous ceux qui peuvent avoir des droits à répéter contre » la succession... » (49).

Par les conseils qu'il prodigue à ses correspondants, le Procureur général assure non seulement la protection des incapables, mais aussi une saine économie des héritages. Le juge de Boynes (près de Pithiviers) ne sachant que faire d'une succession revenant à une fille insensée et disparue, fit mettre les scellés et procéder à l'inventaire. Après plusieurs années et aux prises avec les revendications des héritiers collatéraux, il demanda conseil à Joly de Fleury qui fit d'abord procéder à une enquête pour retrouver la fille. C'est ainsi qu'il retrouva sa trace à la Salpétrière, puis à Saint-Louis qu'elle quitta sans laisser le moyen de la retrouver. Le Procureur général écrivit alors le 16 novembre 1787 au juge que l'unique héritière étant définitivement introuvable, il ne fallait pas laisser plus longtemps la succession en déshérence et qu'il convenait d'envoyer les autres héritiers en possession provisoire (50). D'ailleurs, en matière de démence, le Procureur général

(43) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 105.
(44) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2418, f° 110.
(45) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 145.
(46) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 71.
(47) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1084, f° 148.
(48) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 115.
(49) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 189.
(50) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1085, f° 310.

est toujours réservé, et la protection qu'il accorde à ceux qui n'ont plus conscience de leurs actes va jusqu'à lui faire conseiller au bailli de Châteaurenard, le 15 mai 1783, de ne pas prononcer de sentence contre une femme ayant tué l'enfant qu'elle allaitait, car « seul le Parlement peut statuer » (51).

Ce rôle de protection est très mesuré. Le procès où se trouve impliqué un mineur représenté par un tuteur ou assisté d'un curateur n'est pas communicable, écrit-il à l'avocat du roi de Bellac, le 26 septembre 1780 (52), mais il considère que le Ministère public est partie, dans le cas contraire. Et « comme il n'est pas d'usage que les parties soient présentes aux procès-verbaux d'affirmation de rapports d'experts pour y stipuler les intérêts des mineurs », il recommande à son substitut de Baugé, le 7 mai 1784, de ne pas intervenir à cet état de la procédure pour conclure à l'audience (53).

Le Procureur général est bien le protecteur des mineurs, même têtus, lorsqu'il répond, le 6 septembre 1782, au procureur fiscal « au duché, à Anguien », qui se plaignait qu'une fille refusât de quêter les dimanches et fêtes, qu'il faut la laisser tranquille car « on ne pouvait pas la forcer... » (54). Il exige que les parents contribuent à la nourriture de leurs enfants (55) ou conseille son substitut d'Angers sur ce qui doit être fait pour la subsistance d'enfants exposés (56).

Averti d'une assignation lancée par le curé de Saint-Hiriex contre deux de ses paroissiens dont il demandait la condamnation pour le paiement de la cire fournie pour des enterrements, il fait remarquer au châtelain royal de Ahun-en-Marche, le 6 juin 1782, qu'on ne peut se dispenser de lui accorder le paiement de ses honoraires, mais que la cire est une offrande « et que l'offrande doit » être volontaire... et si le curé a fourni la cire sans le consente- » ment de ses paroissiens, il se pourrait faire que ce fut le cas de » la déclarer irrecevable » (57). Le Procureur général laissait liberté entière de poursuivre l'action, mais son conseil pouvait éviter au curé un débouté et une condamnation aux frais. Ses conseils sont cependant impératifs lorsqu'il s'agit d'arrêter des abus. Ayant appris qu'une procédure d'ordre des créanciers ne se tenait pas régulièrement, il écrivit le 7 février 1787 au procureur fiscal de Charleville : « ... vous aurés pour agréable de prendre les éclaircissements nécessaires et de faire ce qui est de votre ministère pour faire cesser de pareils abus » (58).

---

(51) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1082, f° 44.
(52) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 159.
(53) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 117.
(54) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 40.
(55) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1084, f° 20 (Lettre du 5 janvier 1787 au procureur du roi du Mans).
(56) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 34 (Lettre du 17 juillet 1787). Pour la subsistance d'enfants exposés, voir aussi ms. 1085, f° 282 (Lettre du 23 mars 1787 au procureur fiscal de Ville-l'Evêque).
(57) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 4 et 5.
(58) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1082, f° 2.

Dans tous les domaines, qu'il s'agisse même de banqueroute frauduleuse (59), voire d'usure (60), le Procureur général analyse chaque cas, et répond chaque fois de telle façon qu'il est parfois possible d'arrêter un procès ou de l'éviter. En matière civile ou commerciale, la sagesse de ses conseils est frappante et souvent en avance sur la jurisprudence de l'époque. Qu'il nous soit même permis de suggérer que de nos jours, tout magistrat aurait intérêt à connaître ces avis pénétrants et pondérés, empreints d'une fine psychologie des textes juridiques et des hommes auxquels ils s'appliquaient.

En matière procédurale.

Il s'agit ici de questions pratiques, certainement mieux connues des praticiens qui sollicitent beaucoup moins les conseils du Procureur général. Il est cependant prêt à répondre avec la même sérénité aux questions qui lui sont posées. Comme un procès était pendant, la partie civile ne poursuivant pas l'instance, il mande au procureur du roi de Bar-le-Duc, le 18 juilet 1784 : « ... sommez là et à ses frais » (61) pour éviter la prescription de l'action civile et que tous les frais engagés jusqu'à la fin par le Ministère public ne demeurassent à la charge de l'Etat.

L'avocat fiscal en la justice d'Amboise ne sachant que faire des prisonniers pour intérêts civils, refusant de subir l'interrogatoire, il lui conseille le 18 septembre 1784 : « ... comme vous dites intérêts civils et que lesdits (prisonniers) ont donné requête par laquelle ils avouent les faits et que la partie civile s'en rapporte à la justice... je pense que vous devez requérir le renvoi des parties à l'audience et lesdits... mis en liberté provisoire » (62). C'est après coup, et sans doute sur les conclusions de l'avocat du prévenu, que le procureur fiscal d'Ambrières par Mayenne doute de la validité d'une procédure criminelle pour vol de mouches à miel. Joly de Fleury examine attentivement le cas et rassure son correspondant le 14 mai 1784 : « ... si le praticien qui a commencé l'instruction en la justice de Gordu par rapport à la vacance de l'office de juge exerce dans cette justice, la procédure ne peut être regardée comme vicieuse, quand il ne serait pas gradué... » (63). Le lieutenant général d'Epernay croyant remarquer des irrégularités dans une procédure suivie au pénal par le lieutenant criminel, s'en ouvre au Procureur général qui, après examen de chaque cas, fait part à son substitut d'Epernay, le 16 février 1785, de sa conclusion sur la nullité éventuelle : « ... il ne le paraît pas...

---

(59) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 94 (Lettre du 7 décembre 1786 au procureur du roi de Bar-le-Duc).
(60) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 199 (Lettre du 16 juin 1787 au lieutenant criminel de Loudun).
(61) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 90.
(62) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 17.
(63) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 18.

je vous prie de faire part de ma lettre au Lieutenant général » (64). On remarquera à ce propos le scrupule du magistrat et la confiance qu'il accorde au chef du Parquet dont l'avis, opportunément requis, évita la requête en nullité du procureur du roi. Il eut été difficile et peut-être même impossible d'arrêter alors l'action du Ministère public. La doctrine du Procureur général fut d'ailleurs toujours très large à ce sujet, à condition que la compétence juridique de l'officier ou de son substitué fut hors de doute. Nous en avons relevé l'application à Amiens, en 1767, époque à laquelle les enquêtes criminelles étaient trop nombreuses pour être toutes faites par le procureur du roi. La nécessité de poursuivre vite les prévenus et d'éviter la disparition des preuves provoque déjà la même conclusion du Procureur général (65).

Son souci constant est d'éviter qu'une procédure engagée soit annulée et que tout soit à recommencer. Et de conseiller notamment l'avocat du roi de Saint-Flour le 31 juillet 1784 (66), le juge de Cosne le 25 septembre 1784 (67), le procureur du roi de Châtillon-sur-Marne le 19 janvier 1787 (68), pour la tenue régulière des procès-verbaux d'audition des témoins. Lorsqu'un témoin est absent et ne répond pas à la convocation, il conseille à son substitut de Magny-en-Vexin, le 21 septembre 1786, de le faire citer par huissier : « ... l'huissier qui donnera cette assignation se fera assister de deux records et dressera procès-verbal pour constater que le témoin ne peut se représenter... » (69).

Le Procureur général examine toujours avec minutie les problèmes complexes de la procédure et a le don de les rendre simples. Il les explique avec clarté à son substitut de Saint-Pierre-le-Moutier (70). Celui-ci paraît d'ailleurs assez novice, ou manque d'autorité, ce qui incite Joly de Fleury à lui expliquer le 25 juillet 1787 : « ... la plupart des officiers des justices subalternes qui » ressortissent à votre siège négligent d'interroger les accusés, » soit lorsqu'ils sont arrêtés, soit après les informations faites. » Il seroit dans la règle que les juges interrogeassent les accusés » dans le délay prescrit par l'ordonnance, mais comme un juge » peut interroger et réitérer l'interrogatoire en tout état de cause, » le juge royal à qui l'instruction est délaissée doit suppléer à ces » formalités lorsque la procédure est apportée au greffe de son » siège » (71).

Si le chef du Parquet est assez tolérant quant aux formes procédurales, encore devient-il intransigeant lorsque leur omission flagrante risque d'entraîner quelque abus du droit. Il arrête

(64) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 10.
(65) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 19. Lettre du 19 mars 1757 au procureur du roi d'Amiens.
(66) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1085, f° 48.
(67) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1082, f° 157.
(68) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1082, f° 70.
(69) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1084, f° 6.
(70) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1085, f° 114.
(71) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1085, f° 119.

l'action qu'allait entreprendre le procureur fiscal de Germigny et lui conseille le 1er août 1786 de ne faire appréhender que les personnes prévenues par les charges « et il faut visa et pareatis » (72). Et son conseil devient un ordre impératif lorsqu'après avoir pris connaissance des faits rapportés par le procureur fiscal des Essarts, en Bas Poitou, il lui fait remarquer, le 20 juin 1787, que la procédure est irrégulière... : « vous devez en requérir la » nullité... le juge prononcera lui-même en chambre du Conseil » la sentence conforme à votre réquisitoire dont vous m'enverrez » une copie » (73).

A la fin de l'Ancien régime, les conflits d'attribution entre le juge royal et l'officialité sont très rares. L'un des derniers cas, et peut-être l'ultime, fut soumis par le procureur du roi de Laon au chef du Parquet à l'occasion de poursuites engagées par le Ministère public contre un curé incendiaire. L'official revendiqua la connaissance de l'affaire. Aux questions posées par son substitut, le Procureur général répondit, le 15 juin 1787 : « vous ne » pouvez vous dispenser de faire porter à l'officialité l'expédition » de la procédure, il ne pourra être procédé en votre siège au » jugement définitif qu'après que l'officialité aura rendu sa sentence » dont il devra être remis l'expédition en votre siège » (74). On ne pourrait résumer en moins de mots la procédure à suivre en pareille circonstance, réserver à l'officialité le privilège de prononcer les peines canoniques tout en marquant la prépondérance du juge royal. Car si les Joly de Fleury ont toujours eu une grande largeur de vues en ce qui concernait les formalités non substantielles omises au cours de procès, ils ont par contre toujours rappelé à leurs correspondants les principes élémentaires de la procédure. Nous en avons relevé la dernière application dans une lettre du 20 juin 1787 adressée au procureur fiscal d'Ebreuil qui demandait au Procureur général, le 17 octobre 1786, s'il pouvait en cas d'appel des sentences rendues en sa justice, « soit » en matière de police, soit criminelle et dont apels sont relevés » en la sénéchaussée de Riom », se pourvoir au Parlement contre les ordonnances rendues à Riom. Le Procureur général répond nettement : « ... Comme il n'y a que le Roy qui puisse plaider par » ses Procureurs, les hauts justiciers doivent sur l'apel qui est » interjeté des sentences ou ordonnances rendues en leurs jus- » tices sur la poursuite de leurs procureurs fiscaux, suivre à leur » requête pour faire statuer sur l'apel... » (75).

Le procureur fiscal d'Ebreuil ne se privait d'ailleurs pas de solliciter les conseils de son supérieur hiérarchique. Notons que c'est le 17 octobre 1786 qu'il demandait à ce dernier s'il pouvait dresser des procès-verbaux, « en cas de contraventions aux régle-

(72) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 71.
(73) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 23.
(74) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 163.
(75) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 3.

» ments de la police, sans être assisté du greffier ou d'un huissier » de justice... », Joly de Fleury lui répondit seulement le 20 juin 1787 que « ... dans les causes ou le Ministère public est intéressé, » il ne peut faire fonction de juge, et comme vous ne pouvés que » requérir, vous n'avés pas le droit de dresser des procès-verbaux » pour contravention... » (76).

Le même jour, et toujours par lettre séparée, le Procureur général répondait aussi au procureur fiscal d'Ebreuil sur une question de police faisant également l'objet de sa lettre du 17 octobre précédent. Rien n'explique, dans les archives compulsées, pourquoi le Procureur général attendit huit mois pour répondre à des questions dont la solution commandait l'attitude de son correspondant. Ne sachant que faire, et demeurant sans doute dans l'expectative, le procureur fiscal suspendait donc son action, ce qui, en matière de police notamment, ne pouvait qu'être préjudiciable à l'ordre public. Nous voyons ici la conséquence désastreuse, dans un ressort trop étendu, d'une centralisation excessive entre les mains du chef du Parquet général, d'attributions multiples dépassant ses possibilités.

Il ne faut pas cependant généraliser. Le 13 février 1787, le procureur du roi de Clermont-en-Beauvaisis posa à Joly de Fleury diverses questions relatives à des formalités procédurales. La réponse fut envoyée le 15, soit le surlendemain (77). Dans le courant de novembre 1787, le juge criminel et lieutenant de police de Mamers s'informa au sujet d'une procédure d'injonction à faire à un avocat. Le Procureur général répondit le 1er décembre suivant (78), alors que malade, il devait mourir quinze jours après. Nous n'avons trouvé qu'une lettre évoquant une question de procédure, et adressée le 14 février 1789 à son successeur par le substitut de Saint-Maixent (79).

En matière d'administration judiciaire.

La préoccupation constante du Procureur général fut d'abord au sein du corps judiciaire, d'exiger la parfaite application du tarif des épices. Le 24 août 1757, il écrivit au procureur du roi de Bellac : « ... je suis bien informé que ce procès ne consistait qu'en » trois dossiers qui n'étoient pas fort chargés de pièces et que » les juges n'ont employé que quatre heures à voir le procès. Or, » je scay que l'usage du siège est de se taxer 40 sols par heure pour » chacun juge et qu'en suivant cet usage les officiers de votre » siège ne se sont taxés que 24 livres à raison de 8 livres pour les » 4 heures qu'a duré le rapport du procès ; enfin je suis informé » que suivant le droit commun les épices du parquet de Bellac se » règlent sur les épices de la chambre... en partant de ces usages

(76) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 5.
(77) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1082, f° 131.
(78) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1084, f° 14.
(79) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1085, f° 83.

» qui paraissent certains vous ne pourrez vous dispenser de ren-
» dre 80 livres puisqu'il ne vous était dû que 16 livres et que vous
» en avez reçu 96. M. le Chancelier et moi avons été importunés
» de plaintes au sujet de l'excès de ces épices de conclusions ;
» ayés agréable de faire en sorte que nous n'en entendions plus
» parler, autrement je prendray pour vous faire rendre cet excé-
» dent d'épices la voye de vous en faire contraindre par arrest » (80).
Il rappela le 14 juillet 1758 au lieutenant civil de Beaugency : « ... les juges doivent user d'une telle modération pour la taxe » des épices que l'on pourvoye par ce moyen aux plaintes que » les parties pourroient en porter ... l'édit du mois de mars 1673 » a renouvellé les mêmes dispositions ... aux épices que le Ministère » public est en droit de prendre suivant les ordonnances... » (81). Parfois, le Procureur général s'en remet aux usages, ce qui peut perpétuer certains abus. C'est ainsi qu'il mande au président de Melle-en-Poitou, le 30 janvier 1761 : « ... la question dépend absolument de l'usage des sièges. Et s'il n'y avait point d'usage à ce » sujet dans le siège, il faudrait consulter l'usage des sièges » voisins » (82).

Le Procureur général veille aussi à l'équitable partage des droits entre les juges dont certains sont enclins, par quelque subtilité procédurale, à conserver les épices pour eux seuls. C'est ainsi que le juge de Vaucouleurs avait prononcé une sentence de compte-rendu de reddition de compte dans sa propre maison, sans oublier de se taxer des droits. Au lieutenant civil qui lui demandait son avis, Joly de Fleury répondit le 27 septembre 1762 : « ... dans de pareilles circonstances le juge qui a rendu la sentence » ne peut se dispenser de partager les droits qu'il s'est taxé pour » une telle sentence avec le Lieutenant civil... » (83). Lorsqu'il s'agit de défendre les justiciables, le Procureur général est toujours très ferme et refuse tout droit aux épices au prévôt royal de Bar-sur-Aube, le 29 juillet 1765 (84), ainsi qu'à un conseiller au bailliage de Mâcon, le 13 octobre 1765 (85) pour toute permission d'assigner ou pour toute autre requête présentée au cours de l'instruction d'un procès. Il sait aussi, mais le fait est rare, féliciter un conseiller de Guéret auquel il écrit le 10 juin 1756 : « ... le désintéressement que vous marqués en cette occasion ne » peut que vous faire honneur... » (86). Par contre, lorsque les épices sont dues et qu'il ne s'agit que de leur partage entre un juge et les avocats du roi, Joly de Fleury évite de prendre parti. A la suite de difficultés survenues entre les avocats du roi et le

---

(80) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 176. Le Procureur général avait déjà répondu dans le même sens au procureur fiscal de Mirebeau le 6 mars 1755 (ms. 2417, f° 178).
(81) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 175.
(82) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 179.
(83) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 192.
(84) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 198.
(85) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 201.
(86) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 185.

lieutenant criminel de Guéret, il écrit à ce dernier le 2 avril 1757 une très longue lettre pour rappeler les principes et conclure : « ... ainsi l'intérêt que vous pouvés avoir à vous opposer au partage n'est pas un objet bien important et je ne scais si vous » ne devriés pas pour le bien de la paix et de l'union en faire » les sacrifices. Je vous avoue que j'aimerois beaucoup mieux » être l'organe de la conciliation dans cette affaire que d'estre » jugé de rigueur entre vous et les Avocats du roy. Vous m'avés » tous envoyé vos mémoires et vous voulés bien vous en rapporter » à moi, mais vous êtes tous officiers d'un même siège entre » lesquels je désire voir régner la paix et je serai plus satisfait » que vous vous la procuriez vous même que de la voir venir d'une » décision de ma part qui peut-être n'auroit pas tout l'effet que » j'en attendrois (87).

L'attention portée par le Procureur général portera ses fruits. Il n'interviendra plus que rarement pour la stricte application des taxes dues aux juges en donnant ses conseils au procureur du roi de Beaufort (88) et au procureur du roi de Coiffy (89), par deux lettres datées du même jour, 16 septembre 1780.

Il se penche aussi sur les droits réclamés par les auxiliaires de la justice et répond le 7 août 1781 à son substitut de Beaumont-le-Vicomte pour les huissiers audienciers (90) et le 10 novembre 1787 au procureur fiscal de Châteaudun pour conseiller la stricte application de la taxe des huissiers (91). Mais le jugement personnel du chef du Parquet reste toujours très équitable, en l'absence de texte précis, et à son substitut d'Ainay-le-Château qui lui demandait le 25 juillet 1787 si « on est fondé à retenir au greffier du siège le tiers du montant des exécutoires décernés à son profit pour expédition des poursuites criminelles », il lui confirme qu'il n'y a aucune loi, mais que le greffier doit recevoir l'intégralité de ses droits (92).

Le Procureur général était strict sur la tenue vestimentaire à l'audience. Son substitut d'Aurillac lui signalant que le juge présidait en habits de couleur, et lui demandant conseil pour réformer cette mauvaise habitude, Joly de Fleury l'engage, le 6 mars 1783, à rappeler à l'intéressé qu'à l'audience, il faut paraître « en habit noir, cravatte, rabat, manteau court et cheveux en long ». Et il ajoute : « vous ferés dresser procès-verbal et ferés ordonner qu'il soit defféré au Parlement... ». Il prit le soin d'adresser à son substitut le modèle du réquisitoire « à prendre avec précaution pour que le juge statue » (93).

---

(87) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2417, f° 210 à 213.
(88) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 120.
(89) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1082, f° 137.
(90) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 139.
(91) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1082, f° 20.
(92) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 6.
(93) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 69 (L'arrêt conforme fut prononcé le 6 juin suivant).

Le procureur fiscal de Dun n'ayant pu faire exécuter un jugement criminel par suite de la défaillance de l'exécuteur des hautes œuvres, demanda conseil au Procureur général qui lui répondit le 18 septembre 1784 de faire venir l'exécuteur le plus voisin (94). La bonne administration de la justice exigeant un gros travail de la part du procureur du roi de Château-Landon, celui-ci demanda l'aide de substituts. Joly de Fleury lui répondit le 13 septembre 1783 : « je ne donne des commissions de substitut » que quand les offices sont vacants parce que lorsque mes substi- » tuts sont absents ou empêchés, leurs fonctions sont dévolues » de droit à l'ancien gradué du siège et à défaut de gradués, à » l'ancien des praticiens... » (95). Encore précise-t-il au procureur du roi de Châtillon-sur-Marne, le 25 septembre 1784, que s'il est possible à son substitut de plaider et postuler dans les causes où son ministère est intéressé, « en cas d'absence ou d'empêchement de votre part, il ne peut dans les mêmes causes suppléer ni remplir les fonctions du Ministère public » (96).

Dans l'intérêt supérieur de la justice, le Procureur général empêcha toujours la confusion dans les fonctions des magistratures de jugement et de poursuite. La dernière lettre retrouvée à ce sujet confirme sa doctrine à l'occasion d'un différent survenu entre le prévôt d'Aulnay et le procureur du roi du siège auquel il écrivit le 15 juin 1787 : « ... Par l'édit de création des offices de mes substi- » tuts dans les sièges de police, on leur accorda la faculté de » remplir les fonctions de juge en la police, lorsque les juges de » police seraient absents. Les offices de mes substituts en la police » ont été supprimés par édit du mois de juillet 1758, et leurs fonc- » tions réunies aux offices de mes substituts dans les sièges » ordinaires pour par eux les exercer comme avant la création » de mes substituts en la police. Il est certain que depuis l'édit » de juillet 1758, mes substituts dans les sièges ordinaires n'ont » plus été en droit d'exercer les fonctions de juges en la police » en cas d'absence ou d'empêchement des juges de police et la » faculté qui en avait été accordée à mes substituts dans les sièges » de police était exorbitante du droit commun, parce qu'il est » de principe que ceux qui exercent les fonctions du Ministère » public ne peuvent jamais faire les fonctions de juge dans les » causes où le Ministère public est requis ou intéressé » (97).

Quand un tribunal décide de modifier les jours d'audience, le Procureur général prévoit les réactions susceptibles de se produire et son action préventive est utile ; il écrit à son substitut de Malzieu, le 7 janvier 1787, de conseiller au juge de se concerter d'abord avec les avocats avant de rendre une ordonnance (98).

(94) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1082, f° 251.
(95) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1082, f° 30.
(96) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1082, f° 69.
(97) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 66.
(98) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1084, f° 11.

C'est le type même de la procédure officieuse qui ménage les susceptibilités et prévient les difficultés.

Un cas assez peu commun fut soumis à la sagacité du Procureur général par son substitut d'Angers auquel les professeurs de la faculté de médecine d'Angers se plaignaient que le docteur Delaunay refusât de présider à son tour et rang les soutenances de thèses, tout en exigeant de percevoir les honoraires correspondants. Joly de Fleury répondit le 13 décembre 1786 qu'il fallait surtout éviter le défaut de présidence pouvant donner lieu à des interruptions de service et conseilla à son substitut d'inviter les autres docteurs-régents de la faculté à dresser procès-verbal et de prendre ensuite « une délibération pour que le docteur Delaunay ne puisse être réputé présent aux thèses qu'il n'aura pas présidé, ne puisse y avoir voix délibérative et y toucher d'honoraires... La faculté de médecine devra ensuite présenter requête au Parlement pour faire homologuer cette délibération... » (99).

Le Procureur général s'occupe également des bureaux de charité et comme son substitut d'Epernay lui adresse une délibération relative à l'ouverture d'un établissement, il lui répond le 18 juin 1787 : « ... Comme il parait qu'il n'y a point encore de » fonds suffisants affectés au soulagement des pauvres, il n'y a » pas lieu de s'occuper quant à présent d'un établissement sem- » blable. Ce retard néanmoins ne doit pas suspendre la bonne » volonté des personnes disposées à faire quelque legs ou donation » en faveur des pauvres... » (100). On peut noter à ce propos que dès le 20 septembre 1782, il avait recommandé au procureur fiscal d'Ay, par Epernay, qui l'avisait le 21 août de la formation d'un bureau de charité, de veiller à l'établissement d'un règlement rappelant les principes de l'administration en pareille matière (101). Il se renseignait sur les hôtels-dieu, les communautés (102) et contrôlait l'exactitude des règlements de fabrique (103). Il donne le 30 septembre 1870 au procureur fiscal de Cerigay quelques conseils pour la nomination de marguilliers (104), ainsi qu'au lieutenant général de Civray le 6 septembre 1787 (105) et fait part de son étonnement au procureur fiscal de Ménil-le-Roy le 28 juillet 1787, de ce que les marguilliers ne sachent ni lire ni écrire. Et de rappeler qu'il y a infraction au règlement de la fabrique. Aussi bien, il conseille au procureur fiscal de faire rendre au plus tôt une ordonnance annulant les nominations faites par les habitants et prévoyant de nouvelles élections (106).

---

(99) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 31.
(100) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 13.
(101) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 85.
(102) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 190 (Lettre du 14 juin 1786 au curé de Longes-en-Lyonnais).
(103) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 79 (Note concernant la fabrique de Groslay et portant : « avoir le règlement »).
(104) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 261,
(105) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1082, f° 122.
(106) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1084, f° 58.

Mais quand des marguilliers régulièrement élus et susceptibles de s'acquitter parfaitement de leurs obligations, refusent d'entrer en charge pour quelque raison personnelle, le Procureur général conseille à son substitut en la châtellenie royale de Verneuil, le 8 octobre 1787, de faire prévaloir l'intérêt général et au besoin de les forcer à accepter par voie de réquisition (107).

La bonne tenue et le dépôt régulier des registres de l'état-civil sont prescrits le 20 juin 1787 au procureur du roi de Bar-le-Duc (108) ainsi qu'au procureur du roi de Noirmoutiers auquel, le 10 novembre 1787, il laisse latitude de faire commettre un juge du siège de Poitiers pour parapher les registres, « mais à l'égard » du dépôt, il ne peut être fait qu'au greffe du siège royal ayant » la connaissance des cas royaux » (109). Les derniers conseils du Procureur général concernant l'établissement des doubles registres et le dépôt d'un exemplaire au greffe paraissent avoir été adressés au procureur du roi de la Rochelle le 14 novembre 1787. Celui-ci avait écrit au chef du Parquet le 20 février. Sans réponse, semble-t-il, il avait confirmé sa demande de renseignements le 21 juillet. Le Procureur général accusa réception des deux lettres le 14 novembre 1787 (110), soit environ neuf mois après l'envoi de la première missive. Rien dans la correspondance n'explique ce long retard.

Il n'empêche que le Procureur général conseille toujours d'apporter la plus grande attention à la rédaction et au dépôt des registres. Et lorsqu'il n'est pas écouté, il fait rendre un arrêt pour contraindre ses subordonnés à l'exécution de leurs obligations (111). Il a le même souci pour la garde des archives notariales et explique à son substitut de Sainte-Menehould, le 16 novembre 1787, pour quelles raisons le tabellion ne peut se dessaisir des minutes des actes conservés en son étude (112). Il intervient auprès du procureur fiscal d'Ay, par Epernay, le 21 juin 1787 pour faire rétablir les archives du greffe (113), et rappelle le 29 juillet 1787 au procureur du roi du bailliage d'Aire « qu'un greffier doit rédiger la feuille d'audience le jour même que l'audience a été tenue et la faire viser le jour même ou le lendemain à l'officier qui a présidé ». Et dans le cas où le greffier refuserait de se conformer à la règle, il conseille à son substitut de dresser le procès-verbal et d'agir à sa requête contre le greffier (114).

Le cas se présente malheureusement encore de nos jours, à l'insu du chef du Parquet. Il faut constater que les usages adoptés par les Joly de Fleury apportaient une grande souplesse dans

---

(107) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1085, f° 252.
(108) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 95.
(109) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1084, f° 183.
(110) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1084, f° 316.
(111) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 47 à 50 (arrêt rendu le 30 avril 1781 pour le dépôt des registres au bailliage de Bar-sur-Seine).
(112) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1085, f° 82.
(113) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 86.
(114) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 8.

les rapports entretenus avec leurs subalternes. Leurs conseils toujours minutieusement expliqués étaient généralement suivis parce qu'ils s'adaptaient toujours parfaitement aux cas d'espèces pour lesquels ils étaient sollicités.

En matière de police.

Le Procureur général ne se déplaçait pas pour visiter les prisons. Une visite annuelle était prévue. Les dernières eurent lieu le 29 août 1788 à la Maison de Saint-Lazare en présence du doyen des substituts, Louis de Mauperché et le 16 septembre 1789 à la Maison de Charenton en présence de Pierre de Laurencel, substitut du Procureur général (115). Nous n'avons relevé aucune question de police des prisons soumise à la sagacité du Procureur général par ses substituts au Parlement. Par contre, les officiers municipaux de Chaumont-en-Bassigny voulaient maintenir dans sa place le geôlier de la prison dont le procureur du roi demandait la destitution « vu son penchant pour le vin ». Les difficultés furent telles que le procureur du roi s'en ouvrit au Procureur général qui lui répondit le 21 juillet 1779 de se concerter d'abord avec le lieutenant général du siège pour « faire choix d'un sujet » capable de remplir les fonctions, et comme le premier officier » du siège à la police des prisons, vous ferez nommer sur votre » Réquisitoire par une ordonnance de M. le Lieutenant général... et » dans votre réquisitoire vous énoncerez les motifs qui font qu'on ne » peut laisser la garde... » (116). Nous n'avons pas retrouvé d'autres cas semblables, mais comme il était sans doute difficile de trouver de bons geôliers, le Procureur général apaisa les scrupules de son substitut de Chablis, le 6 septembre 1787, qui estimait qu'une même personne ne pouvait exercer les fonctions d'huissier et de geôlier (117). Le cumul fut autorisé.

Le Procureur général était très strict sur la police des foires et marchés, sur l'ouverture des cabarets qui « donnent à boire indéfiniment à toute heure de jour et de nuit et même les dimanches et fêtes pendant le service divin », et sur les jeux de hasard. Les officiers de justice étaient sans doute trop tolérants, ce qui valut un rappel assez vif, le 28 octobre 1786, au procureur fiscal de Lassai, auquel il manda : « ... Vous aurés agréable de me rendre » compte de ce que vous aurés fait sur chaque objet en consé- » quence de ce que je vous marque, autrement, je chargerai mon » substitut au siège royal où votre justice ressortit ou du siège » royal le plus voisin d'y faire pourvoir à sa requête, et vous ferés » part de ma lettre au juge de votre justice... » (118).

Les officiers de justice, en contact permanent avec le peuple, toléraient assez facilement l'ouverture des cabarets et le procureur

(115) Arch. nat. X^{2B} 1335.
(116) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 533, f° 4 à 6.
(117) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 266.
(118) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 165.

fiscal d'Ebreuil alla jusqu'à demander au Procureur général s'il pouvait permettre les nouveaux usages qui s'instauraient dans le pays. Joly de Fleury lui répondit le 20 juin 1787 : « ... vous ne » pouvés pas tolérer qu'il se tienne aucune fête baladoire dans » l'étendue de votre justice. Vous ne devés pas non plus tolérer » que les cabaretiers donnent à boire les dimanches et fêtes pen- » dant le tems de l'office divin ni en tout tems après huit heures » du soir en hiver, et après neuf heures du soir en été » (119).

Cependant, le travail du dimanche était autorisé lorsque les circonstances économiques l'exigeaient. C'est ainsi que pour ne pas entraver l'approvisionnement de la ville de Paris en bois et en charbon, le Procureur général conseilla au procureur fiscal de Saint-Cydroine, par Joigny, le 7 juin 1783, de laisser les ouvriers charger les bateaux « après avoir entendu la messe ». Il ajouta assez impérativement : « ... vous devés veiller pour que tous les » ouvriers qui sont employés aux travaux ne soient point inquiétés » en aucune façon à ce sujet » (120).

On trouve très peu de conseils en matière de glanage ou de pâturage de moutons à la fin de l'Ancien régime. Le Procureur général rappelle le 4 septembre 1780 à son substitut de Chaumont les conditions dans lesquelles le glanage peut avoir lieu (121), mais quand il y a excès, il recommande au procureur fiscal de Châlons-sur-Marne, le 3 août 1786, de faire une police stricte et d'appliquer intégralement les arrêts de règlement (122). Le Procureur général conseille son substitut de Poitiers, le 5 juillet 1781, pour la réparation d'une chapelle (123) et recommande au substitut de Laon, le 25 juin 1787, « agissez sans délai, à votre » requête », pour faire remettre en état une église dont les dommages ne peuvent que s'agraver (124). Un incendie important ayant détruit plusieurs maisons à Cuney-les-Warzy, il conseille à son substitut d'Auxerre, le 28 août 1784, de requérir une information pour connaître les causes exactes du sinistre ; et de conclure que si l'incendie est accidentel, aucune suite judiciaire ne doit avoir lieu, mais que s'il est la conséquence « d'un dessein prémédité », il faudra poursuivre (125).

Le Procureur général est interrogé sur les matières les plus diverses : au procureur du roi en la maîtrise des Eaux et Forêts d'Amiens, il conseille le 16 janvier 1783 d'agir pour arrêter les ravage des lapins (126) ; au procureur fiscal de Chanu, il explique le 21 juin 1787 comment remettre un chemin en état (127) ;

---

(119) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 2.
(120) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1085, f° 34.
(121) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1082, f° 72.
(122) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 262.
(123) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1084, f° 240.
(124) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1083, f° 162.
(125) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 80.
(126) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 21.
(127) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1082, f° 96.

il insiste le 28 mars 1783 auprès du Procureur fiscal d'Aubigny pour faire supprimer un cimetière situé dans l'agglomération (128) et recommande le 16 juin 1787 au procureur fiscal d'Aubusson d'éviter de nouvelles inhumations dans un couvent (129) ; il prescrit à son substitut d'Angers le 9 mai 1782 de faire rendre une ordonnance pour défendre aux jeunes gens de faire « ... des courses à cheval assez inconsidérées dans des endroits destinés aux gens de pied » (130) ; il conseille à son substitut de Bar-le-Duc le 20 août 1784 de prendre un réquisitoire pour consacrer la liberté du commerce du blé dont le transport était empêché par les habitants (131) et demande au procureur fiscal d'Avrolles, le 17 décembre 1783, de faire cesser les assemblées tumultueuses et les criées aux portes de l'église (132) ; il recommande à son substitut d'Aurillac, le 22 mars 1782, de ne plus s'occuper de la décoration des villes, ce qui « est de la compétence des officiers municipaux » (133).

Le souci de la sécurité publique provoque la critique du Procureur général au sujet de l'attitude du lieutenant de police d'Angoulême auquel il rappelle le 26 juin 1782 qu'il était interdit de porter des armes « et à toutes les personnes masquées de porter épée ou baton », et qu'il était « singulier » qu'il se fut opposé à la sentence des officiers de la sénéchaussée : « vous ne » pouviez faire mettre en liberté une personne arrêtée en flagrant » délit, vous auriez dû en pareil cas vous concerter avec les officiers » de la sénéchaussée, et si le fait était de votre compétence, rendre » une ordonnance pour prononcer la libération » (134). C'est d'ailleurs avec tact et mesure que le Procureur général traite des attributions du lieutenant de police, chaque fois où la question est posée. A l'occasion de différents délits nocturnes survenus à Mâcon, il écrit le 18 mars 1787 à son substitut : « ... suivant l'édit de » création des offices de Lieutenant de police d'octobre 1699, on » a accordé aux lieutenants de police la connoissance de tout ce qui » concerne la sûreté des villes et des lieux où ils sont établis, mais » cette attribution ne peut s'étendre aux délits qui se commettent » dans les villes pendant la nuit et toutes les fois et quantes il » s'est élevé des difficultés pour l'instruction de ces délits entre » les officiers des sièges ordinaires et ceux de la police, le Parle- » ment en a toujours attribué la connoissance aux officiers des » sièges ordinaires. Vous voudrez bien faire part de ma lettre à » mon substitut au siège de la police... » (135). Et, pour éviter les conflits d'autorité, il profite de la première occasion pour rappeler

---

(128) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 55.
(129) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 62.
(130) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 28.
(131) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 91.
(132) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 84.
(133) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 68.
(134) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 37.
(135) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1084, f° 5.

à son substitut de La Rochelle, le 18 juin 1787, qu'« il est de » règle que passé les villes et faubourgs, la police n'a aucune juri- » diction sur les arts et métiers dans les campagnes et encore moins » pour les ouvrages qui peuvent s'y faire concernant le service » du Roi » (136). C'est avec la même netteté qu'il avertit son substitut de Poitiers, le 5 octobre 1787, que les « lieutenants de police » n'ont pas de juridiction hors des villes et faubourgs... » (137).

Lorsqu'il s'agit de transférer de prison des condamnés de droit commun, ou de les mener au lieu du supplice, Joly de Fleury précise à son substitut d'Ainay-le-Château, le 25 juillet 1787, que les « cavaliers de la maréchaussée doivent prêter main-forte et » assistance... mais doivent alors toujours être assistés d'huissiers » qui sont chargés de la conduite des accusés » (138). La maréchaussée n'était pas aux ordres du Parquet et il lui arrivait de refuser d'intervenir. Nous en avons relevé un cas à Auxerre et sur la plainte du substitut de ce siège, le Procureur général lui conseille le 7 mars 1783 : « ... vous auriés dû lui faire une réqui- » sition dans d'autres termes... on doit... requérir en termes décens » et honnêtes et non lui commander... je suis informé que vous » n'éprouverés plus la même difficulté... » (139).

A la veille de la Révolution, le Procureur général se garde de prendre quelque initiative. L'évolution politique lui commande une réserve qu'il applique systématiquement, se bornant à demander au Garde des Sceaux ce qu'il convient de faire. Averti d'excès commis par la milice bourgeoise de Saint-Julien-du-Sault, il demande le 20 septembre 1789 au Garde des Sceaux : « ... votre » intention afin que je puisse indiquer à mon substitut le parti » convenable à prendre en pareille circonstance, je ne puis à cet » égard que m'en rapporter à votre sagesse » (140).

Sollicité le 12 février 1790 par son substitut de Montreuil-sur-Mer de le conseiller sur des cas d'inégibilité dans les nouvelles municipalités, il envoie copie de la lettre au Garde des Sceaux et répond le 18 février au substitut : « J'en ai référé et j'attends la réponse » (141). Cette réponse, du 19 mars 1790, fut transmise au procureur du roi de Montreuil (142), mais comporte une phrase un peu cinglante à l'égard de Joly de Fleury : « ... Il me paraît, » Monsieur, qu'une lecture attentive des termes de la loi suffit » pour résoudre cette difficulté qui ne me semble pas sérieu- » se... » (143). C'est encore le substitut de Montreuil-sur-Mer qui demande le 15 septembre 1790 une véritable consultation sur les garde-messiers (144). Le Procureur général envoie le 18 septem-

(136) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1084, f° 314.
(137) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1084, f° 241.
(138) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 7.
(139) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 78.
(140) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1085, f° 61.
(141) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1106, f° 26 et 27.
(142) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1106, f° 31.
(143) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1106, f° 29.
(144) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1106, f° 37.

bre copie de la lettre au Garde des Sceaux en le priant de « vouloir » bien statuer dans votre sagesse sur les difficultés proposées par » mon substitut... » (145). Le Garde des Sceaux répondit à Joly de Fleury qui, le 27 septembre, écrivit à son substitut : « M. le » Garde des Sceaux, à qui j'en ai référé... », reproduisant ensuite mot pour mot le texte de la lettre de ce dernier (146).

Il y a mieux. Le substitut de Provins demandant le 27 avril 1790 au Procureur général ce qu'il fallait faire devant le refus de la municipalité de payer l'afficheur, « cela leur étant égal » (147), Joly de Fleury transmit sans plus au Garde des Sceaux qui écrivit lui-même à la municipalité. Puis il manda le 16 mai au Procureur général, avec une nuance d'étonnement : « ... ils viennent de me » répondre qu'ils ne s'y sont jamais refusés... » (148). Joly de Fleury resta imperturbable et se contenta de prévenir son substitut : « ... j'ai lieu de croire que vous n'éprouverez plus de difficulté à ce sujet... » (149). C'est même le Garde des Sceaux, avisé par Joly de Fleury, en septembre 1789, de voies de fait contre un curé, qui écrit directement au procureur du roi de Provins de « rendre » plainte et de poursuivre les auteurs du délit » (150). Il intervient directement aussi auprès du Conseil général de Lyon pour faire payer les huissiers « des frais qui peuvent leur être dus... j'espère », écrit-il, en juin 1790, au Procureur général, qu'« ils ne refuseront plus de continuer leur service et que la justice criminelle reprendra son cours » (151). Il écrit de même directement au Directoire de Maintenon pour faire publier les Lettres patentes du 13 juillet 1790 prescrivant l'accélération du recouvrement des impôts (152), à quoi s'opposait la municipalité et prévient le 2 septembre 1790 le Procureur général en ajoutant : « je ne pense pas au surplus que le procureur fiscal doive comparaître sur l'injonction qui lui serait faite... » (153).

Le Procureur général n'a jamais expliqué la cause de son effacement, car Armand Joly de Fleury était très capable de continuer la tradition « de conseil » de son oncle. Nous n'avons trouvé qu'une seule lettre où l'on peut lire le motif officiel de l'abstention du Parquet en matière de police. Comme le procureur du roi de Yèvre-le-Châtel lui mandait le 5 février 1790 que « les membres de » la municipalité sont nommés et prétendent exercer tout ce qui » concerne la police », et ajoutait : « ... je vous prie de me prescrire » les objets sur lesquels mon devoir exige que je me renferme

---

(145) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1106, f° 38.
(146) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1106, f° 39 à 41.
(147) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1106, f° 66.
(148) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1106, f° 71.
(149) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1106, f° 73.
(150) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1106, f° 92.
(151) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 129. Les huissiers étaient demeurés impayés de leurs exécutoires depuis 20 mois (f° 131).
(152) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1105, f° 223.
(153) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1098, f° 226.

» pour remplir les devoirs de mon état et vous en informer » (154), il lui répondit simplement le 9 février : « le décret de l'Assemblée » nationale attribue formellement aux officiers municipaux les » fonctions de la police et il en dépouille les officiers royaux, aussi » nul doute que ce soit aux officiers municipaux à exercer ces » fonctions et vous devés vous en abstenir » (155).

Ce n'était plus le moment de donner des conseils de bon sens, souvent modérés dans la forme et dans le fond, tendant à prévenir l'action parfois aveugle du Ministère public, ou à réprimer les infractions commises. Il n'en reste pas moins que la volumineuse correspondance du Procureur général permet de déceler l'origine et de constater l'application nuancée pour chaque cas d'espèce, de l'action préventive du Parquet. L'effacement du Procureur général en faveur du Garde des Sceaux démontre aussi son sens de la hiérarchie, et son désir, parce que représentant du roi, de laisser au gouvernement l'initiative de toutes les mesures à prendre pour sauvegarder l'ordre public et apaiser les querelles partisanes. Armand Joly de Fleury, dont on ne parle jamais, fut conscient de l'évolution politique et des bouleversements administratifs qu'elle entraînerait et sut adapter son rôle aux nécessités de l'époque. Grâce à lui, l'évolution même de l'institution du Ministère public était terminée.

*
**

Les avis du Procureur général au Garde des Sceaux

Le Procureur général centralisait les lettres de grâce et les sursis accordés aux condamnés. L'importance des dossiers communiqués lui fit ouvrir « un carton particulier » pour ces sortes d'affaires (156), où l'on trouve d'abord un « mémoire pour les lettres de grâce » (157), puis une table alphabétique des sursis envoyés au chef du Parquet (158), et enfin un état chronologique des mêmes sursis (159) ; on en compte exactement 51 du 20 juin 1785 au 26 juin 1788.

Le Garde des Sceaux pouvait ordonner le sursis de son propre mouvement (160), mais demandait ordinairement l'avis du Procureur général avant de proposer une commutation ou une réduction de peine au roi. Cet avis étant prépondérant, le Procureur général était parfois l'objet de sollicitations pressantes : c'est ainsi que Voyer d'Argenson lui écrivit le 12 mai 1775 : « M. de

(154) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1098, f° 143.
(155) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1098, f° 144.
(156) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1996, f° 45.
(157) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1996, f° 2 à 11.
(158) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1996, f° 13 à 37.
(159) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1996, f° 38 à 40.
(160) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1996, f° 61 (Lettre du 9 mai 1775 du Garde des Sceaux au Procureur général).

» Miromesnil me mande, Monsieur, qu'il vient de vous prier de la » part du Roy de surseoir à la prononciation et à l'exécution de » l'arrêt qui doit intervenir contre le nommé Genny. Je ne vous » dissimulerai pas que je m'intéresse particulièrement à ce malheu- » reux qui a commis un meurtre involontairement. Le compte » que vous rendrés à M. le Garde des Sceaux devant influer beau- » coup sur la manière dont cette affaire sera prise, je vous demande » au nom de l'humanité de vouloir bien partager l'intérêt que je » porte à cet infortuné et d'être bien convaincu qu'on ne peut » rien ajouter aux sentiments... » (161).

Le Procureur général, assez enclin par ses conseils à prévenir l'action répressive du Parquet, était rarement favorable à l'octroi de commutation de peine, mais ne donnait son avis qu'après s'être fait communiquer tout le dossier. Il examinait celui-ci avec le plus grand soin. Pour bien comprendre le travail important auquel se livrait Joly de Fleury et la conscience avec laquelle il motivait ses avis, nous prendrons comme exemple le dossier du Piémontais Victor Grosse, couvreur, condamné au fouet, à la marque et à trois ans de galères pour vol de plomb au Théâtre français où il travaillait (162).

Tout d'abord la procédure est revue et analysée ; elle peut être ainsi résumée (163) :

21 décembre 1780	— Procès-verbal de capture (le complice s'échappe), interrogatoire.
22 décembre 1780	— Interrogatoire.
	— Plainte et ordonnance donnant acte de la plainte et contenant décret.
2 janvier 1781	— Visite des épaules.
28 janvier 1781	— Information composée de trois témoins.
31 janvier 1781	— Conclusions et règlement à l'extraordinaire.
12 février 1781	— Interrogatoire.
	— Recollement et confrontation.
	— Plus ample informé de trois mois.
23 juin 1781	— Conclusions définitives.
27 juin 1781	— Sentence définitive du Châtelet.
17 juillet 1781	— Arrêt confirmatif du Parlement.

Sur l'intervention de l'ambassadeur de Sardaigne qui demandait la grâce du condamné, le Procureur général communiqua l'avis suivant au Garde des Sceaux : « Les vols de plomb quand ils sont » commis surtout par des ouvriers de la profession de couvreur et » dans les bâtiments où ils se trouvent employés comme ouvriers,

(161) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1996, f° 57.
(162) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1996, f° 62.
(163) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1996, f° 64 r° et v°, et 65.

» sont toujours plus rigoureusement punis que les vols simples » et ordinaires... les plombs dont on est dans le cas de se servir » dans les bâtiments étant nécessairement confiés aux ouvriers » et couvreurs qui sont chargés de les employer, il en résulte que » lorsque ces ouvriers ont l'infidélité de les voler pour en faire » leur profit, ils se rendent coupables de l'abus de confiance le » plus caractérisé. Aussy, comme d'un côté la peine des galères » est celle que prononcent les ordonnances pour l'abus de confiance, » que d'un autre côté la peine du fouet est en général la peine » ordinaire en matière de vol et qu'enfin il est prouvé au procès » que c'est en travaillant aux Bâtiments dont il est question en » qualité de Compagnon couvreur que l'accusé a volé les 40 livres » de plomb dont il s'agit, on estime que la condamnation du fouet » et aux galères pour trois ans prononcée par arrêt de la Chambre » de la Tournelle est proportionée au délit dont l'accusé s'est rendu » coupable et qu'en conséquence il ne parait susceptible d'aucune » espèce d'indulgence » (164).

L'ambassadeur proposa alors de faire enrôler le condamné dans le corps des volontaires étrangers « qui doit passer dans les colonies hollandaises » et le Garde des Sceaux attendit de nouveaux « éclaircissements » du Procureur général, « pour voir ce qu'il sera » possible de proposer au Roy en sa faveur » (165). Il est tout à l'honneur du chef du Parquet de constater que les interventions politiques, ou l'insistance de membres du gouvernement ne modifièrent en aucune façon sa première conception qu'il confirma dans une seconde note ainsi conçue : « je ne vois pas trop sur quel » fondement Grosse espère en la clémence du Roy ; la condamna- » tion prononcée contre lui est juste et légitimement prononcée, » la conviction du vol me paroit acquise. Vainement Grosse rejette- » t-il toute la faute sur son camarade et se retranche-t-il sur la » complaisance qu'il a eue pour lui. Cette complaisance (supposé » que ce fut le seul motif qui le détermina) lui parut à lui-même » condamnable puisqu'il refusa à l'Inspecteur des travaux de lui » faire voir ce qu'il portait dans sa hotte, et que poursuivi par lui, » il lui jetta un seau dans les jambes, il se sentit donc coupable. » D'ailleurs, il a senti lui-même tout le feible de ce sistême de » deffenses, car il là abandonné et a cru qu'il lui serait plus » favorable de nier tous les faits dont il étoit d'abord convenu » (166).

Tous les avis du Procureur général sont objectifs, motivés en fait et en droit et sans passion. Par état, par solidarité aussi avec le Parlement dont les arrêts sont parfaitement réguliers, il estime que l'exécution des peines est un exemple nécessaire et ne conclut jamais pour l'indulgence. Cependant, comme un faux-

(164) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1996, f° 66.
(165) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1996, f° 67 (Lettre du 12 août 1781 du Garde des Sceaux au comte de Vergennes).
(166) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1996, f° 69.

monnayeur était emprisonné et condamné par la Chambre des Monnaies, il fit surseoir à toute exécution et envoya un mémoire au Garde des Sceaux « pour que vous donniez les ordres » (167). Le Garde des Sceaux approuvait le plus souvent (168) et expliquait parfois au Procureur général les motifs de sa décision. Par exemple, pour un vol commis au château de Romainville et après avoir « examiné avec attention » les pièces et avis communiqués, il écrivit au Procureur général le 24 mars 1787 : « ... la peine » prononcée contre ces accusés m'a paru très proportionnée... je » n'ai pas cru d'après cela qu'il me fut possible de leur faire » éprouver les effets de la clémence du roi, rien n'empêche le cours » de la justice... » (169).

En tout état de cause, lorsque Joly de Fleury a donné son avis, il est dépossédé du dossier et n'intervient jamais pour empêcher le Garde des Sceaux de solliciter la clémence royale ; il ne fait rien non plus pour restreindre les effets de celle-ci. C'est ainsi qu'un individu ayant été condamné pour vol d'un flambeau d'argent dans un hôtel, au fouet, à la marque et à trois ans de bannissement, le Procureur général fut d'avis que le condamné ne méritait aucune indulgence (170). Le Garde des Sceaux soumit cependant le dossier au roi qui, vu la modicité du vol et en considération de la famille, accorda des Lettres de commutation de peine du fouet, de la marque et du bannissement en celle d'une détention de neuf ans à Bicêtre, aux frais de la famille (171).

Le Procureur général n'intervenait pas de son propre mouvement en faveur d'un condamné. L'initiative de la famille provoquait une enquête du Garde des Sceaux qui décidait seul de la grâce à proposer au roi. C'est ainsi qu'un condamné en 1773 aux galères vit sa peine commuée en détention perpétuelle à Bicêtre. Le 10 décembre 1786, le Garde des Sceaux avisa Joly de Fleury que le roi estimait que le condamné était suffisamment puni par une détention de 13 ans et qu'il le déchargeait d'un plus long emprisonnement (172). Le Procureur général prit note.

Dans toutes ces sortes d'affaires, le Procureur général remplit parfaitement son rôle, se bornant à donner un avis indépendant, mais jamais il ne dépasse ses attributions en prenant parti ou en essayant d'influencer le Ministre de la Justice. Joly de Fleury est déjà le type parfait du fonctionnaire, parfaitement hiérarchisé et soucieux de respecter les prérogatives de son chef et les décisions du roi.

---

(167) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1996, f° 83 (Lettre du 30 septembre 1786 du Procureur général au Garde des Sceaux).

(168) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1996, f° 101 (Lettre du 23 mars 1787 du Garde des Sceaux au Procureur général. Il s'agissait d'un domestique ayant commis un vol par effraction).

(169) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1996, f° 127.

(170) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1996, f°s 84 à 86 (Avis du Procureur général du 29 janvier 1787).

(171) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1996, f° 87 (Lettre du 23 mars 1787 du Garde des Sceaux au Procureur général).

(172) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1996, f° 129.

On peut citer beaucoup d'autres affaires où l'avis du Procureur général est demandé par le Garde des Sceaux. Celui-ci le consulta au sujet de la suppression du privilège d'arrêt particulier à la ville de Saint-Omer, à la suite d'un incident causé en 1786 par l'emprisonnement d'un Anglais poursuivi pour dettes contractées en Angleterre (173). C'est à la suite des avis fort pertinents de Joly de Fleury que fut rendu l'édit portant révocation du privilège de Ville d'arrêt personnel, du mois d'août 1786, enregistré au Parlement le 22 août 1786 (174).

Le Garde des Sceaux, en 1786 (175), demanda l'avis du Procureur général sur les motifs d'un arrêt de la Cour mettant un abbé en possession d'une chapelle (176) ; sur une plainte rendue au Châtelet (177) ; sur des lettres de rémission (178) ; sur l'instruction de procès par l'officialité (179) ; sur un mémoire des arpenteurs d'Amiens se plaignant des entrepreneurs (180) ; sur un projet d'édit proposé par la communauté des Procureurs de Lyon portant création d'un office d'Inspecteur des exploits d'huissiers (181) ; sur une commission de commissaire de police (182) ; sur une proposition faite par les officiers de Saint-Germain-en-Laye de changer leurs jours d'audience (183) ; sur un projet de Lettres patentes pour la suppression de la commission domaniale établie à Orléans (184) ; sur des Lettres patentes sollicitées par un prêtre interdisant toute révocation des cures, sauf consentement de l'évêque (185) ; sur une aliénation immobilière sollicitée par des religieux (186) ; sur l'établissement d'officiers de justice dans une châtellenie acquise par le roi (187) ; sur des Lettres patentes autorisant à reporter une substitution grevant un terrain sur l'ensemble du prix de vente de celui-ci (188).

De son côté, le comte de Vergennes demandait au Procureur général son avis sur l'octroi de lettres de noblesse sollicitées par le lieutenant général du bailliage de « Bellesme » (189) et le Contrôleur général le questionnait pour connaître son interprétation « sur le vrai sens » de l'article 4 du titre des fiefs de la coutume de Montargis, pour les baux à cens (190).

---

(173) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1027. f° 49 ; f° 69 (Lettre du 25 octobre 1785 du Procureur général au Garde des Sceaux).
(174) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1027. f° 98 à 101.
(175) Aucune autre date ne se trouve indiquée sur les Avis.
(176) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1027, f° 105.
(177) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1027, f° 119.
(178) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1027, f° 128.
(179) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1027, f° 133.
(180) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1027, f° 139.
(181) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1027, f° 162.
(182) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1027, f° 172 et 205.
(183) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1027, f° 180.
(184) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1027, f° 186.
(185) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1027, f° 223.
(186) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1027, f° 247.
(187) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1027, f° 253.
(188) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1027, f° 265.
(189) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1027, f° 213.
(190) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1027, f° 260.

Dans tous ces cas, les avis donnés par le Procureur général sont conformes aux principes élémentaires du droit et sont toujours frappants par la concision avec laquelle ils sont rédigés. Parfois, le Procureur général n'a pas conservé le texte de sa réponse ; un mot ou une phrase lapidaire rappelle alors le sens de celle-ci. Il n'y a pas un cas où l'on puisse mettre son bon sens en défaut.

Il est rare que le Procureur général n'ait pas répondu rapidement au Garde des Sceaux. Celui-ci lui avait adressé le 2 avril 1782 un projet de déclaration pour interpréter celle de 1724 portant que les condamnés aux galères seront flétris des 3 lettres G.A.L. avant d'y être conduits (191). Comme Joly de Fleury ne répondait pas, le Garde des Sceaux le pressa de donner son avis le 8 juillet 1783 (192), ce qui lui valut une simple lettre, datée du 12 juillet, l'avertissant qu'il « ferait surseoir » (193). Sur le projet, le Procureur général ajouta de sa main, sans doute à ce moment : « cela demande à être réfléchi et consulté » (194). Il semble que son substitut, M. de Laurencel, ait beaucoup travaillé sur cette question (195), sans que le Procureur général se décidât à adresser son avis au Garde des Sceaux. Du moins, on ne trouve aucune trace de transmission de cet avis, ni aucune explication de l'attitude du Procureur général.

Encore moins explicable est la force d'inertie opposée par le Procureur général à la révision de l'ordonnance du commerce de 1673 dont le projet lui avait été adressé pour avis le 26 mai 1784 par Miromesnil qui en avait été l'instigateur (196). Miromesnil quitta le Ministère le 8 avril 1787 sans avoir obtenu de réponse. Son successeur, le 27 juillet 1787, pria Joly de Fleury de « s'occuper à cet objet intéressant pour le bon ordre et le bien du commerce » et lui rappela en même temps que le Premier Président avait été sollicité de donner son avis depuis le 30 novembre 1783 (197).

La lettre du Premier Président au Garde des Sceaux, en date du 28 juillet 1787, explique peut-être la passivité de Joly de Fleury : « ... mais ce projet est si étendu et donne lieu à tant de réflexions que notre travail n'a pas été achevé. Il est impossible en ce moment, Monseigneur, de continuer notre examen, et vous scavez qu'il est des objets plus urgents pour le bien du service du Roy qui ne permettent aucune distraction... » (198).

---

(191) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2192, f° 263.
(192) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2192, f° 236.
(193) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2192, f° 235.
(194) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2192, f° 238.
(195) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2192, f° 259 (réflexions de M. de Laurencel sur les peines).
(196) Lévy-Bruhl (Henri) : *Un projet de code de commerce à la veille de la Révolution - Le projet Miromesnil (1778-1789)*, (Paris, impr. nat., Leroux éd., 1932. In-8°, 335 p.).
(197) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1722, f° 224.
(198) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1722, f° 225.

De son côté, le Procureur général répondit le 29 juillet 1787 en se référant « à ce que M. le Premier Président aura l'honneur de vous dire ou de vous écrire à ce sujet » (199). Sans se rebuter, le Garde des Sceaux écrivit encore le 15 novembre 1787 à Guillaume-François-Louis Joly de Fleury : « ... je vous prie de me faire connoître incessamment ce que vous en aurés pensé » (200). Ce dernier ne répondit même pas et plus d'une année passa avant que le Garde des Sceaux réitérât ses instances auprès du Premier Président, en février 1789. Or, le Premier Président d'Ormesson était mort le 26 janvier et son successeur, Bochart de Saron, n'était au courant de rien. Aussi, s'empressa-t-il de questionner Armand Joly de Fleury, devenu à son tour Procureur général, par lettre du 17 février 1789 se terminant ainsi : « ... Comme je n'ay nulle connaissance de cette affaire, je vous serais bien obligé de me procurer les renseignements nécessaires pour me mettre à portée de répondre à la lettre de M. le Garde des Sceaux, et ensuite de concourir autant que les circonstances le permettent à l'accélération du travail que M. le Garde des Sceaux demande au nom du Roy... » (201). Le Procureur général ne répondit pas et les événements se précipitèrent de telle sorte que personne ne parla plus du projet.

Un nouveau code du commerce était nécessaire. Bochart de Saron donne l'impression d'être décidé à donner satisfaction au Garde des Sceaux mais les Joly de Fleury, que ce soit l'oncle ou le neveu, firent systématiquement obstruction aux demandes qui leur furent faites, provoquant délibérément l'échec d'une nouvelle réglementation commerciale de plus en plus nécessaire et qui ne verra le jour qu'après la Révolution. Nous ne pensons pas que leur attitude soit la conséquence de spéculations politiques, mais plutôt la méconnaissance totale de l'évolution économique et commerciale du pays.

II

Le rôle d'information du Procureur général

Le Procureur général est informé spontanément par ses correspondants dont il a soin, assez souvent, de ne pas indiquer les nom et qualité, lorsqu'il demande des éclaircissements à ses substituts. Dans ce cas, il écrit simplement : « On me donne avis que ... » (202), ou « je suis informé que ... » (203). Mais généralement il demande à ses substituts les renseignements qui lui

(199) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1722, f° 227.
(200) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1722, f° 228.
(201) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1722, f° 229.
(202) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 2.
(203) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1081, f° 3 (Lettre du 20 janvier 1784 au substitut d'Abbeville).

sont indispensables pour informer le Parlement, sur les objets que celui-ci désire examiner. Par exemple, la Cour, inquiète de l'augmentation du prix des grains, chargea le Procureur général, par arrêt du 26 novembre 1788, de lui en faire connaître les causes qui furent résumées en une page à l'audience des Chambres assemblées le 18 décembre 1788 (204), d'après les premiers renseignements qui lui furent adressés. Tout d'abord, le Procureur général écrivit à ses substituts dès le 27 novembre pour leur communiquer l'arrêté de la Cour et leur enjoindre de lui fournir les éléments de réponse (205).

Le manuscrit Joly de Fleury contient la plupart des lettres de substituts. Celui de Saint-Fargeau répondit lapidairement sur la circulaire qu'il renvoya au Procureur général. Le « cy-devant procureur de la justice de Dunlepalteau, de la paroisse de Villard, près Guéret », écrivit par contre quatre longues pages où il s'étendit complaisamment sur les prix pratiqués et conclut : « ... le boisseau de seigle... vaut 48 sols ... pesant 18 livres. Cepen- » dant, il y en tombe deux fois plus que quand il valait que 20 sols » et malgré cela le païs en est sy dépourvu qu'il y a une infinité de » pauvres gens qui n'en peuvent pas avoir. C'est dans ces Marchés » qu'on voit une infinité d'ouvriers qui sont allés travailler hors » de province pour gaigner quelque chose fondre en larmes n'ayant » point d'argent pour en avoir au prix qu'il est. On peut bien » aussy assurer avec vérité qu'il y en a beaucoup qui jeunent » fort et qu'il y en a déjà qui sont morts de misère. Ce qu'il y » y a encore de plus fâcheux, c'est que cette disette a été cause » que plusieurs se sont mis voleurs qui avaient été jusqu'icy » honnêtes gens... ». Il ajoute que les « métayers collons... voyant » qu'ils n'avaient pas de quoi vivres, leurs maîtres n'étant plus » en état de les nourrir, ont laissé leurs méteries vaccantes... », mais précise par contre que le grain est conservé par quelques particuliers, dont il ne cite pas les noms « ... un homme en a » 12 000 boisseaux... les Messieurs de la ville de Guéret et des » villes de La Souterraine en Limouzin en ont des greniers immen- » ses... » (206).

Tandis que le procureur du roi d'Ervy-le-Châtel se lamentait du prix élevé du blé et ajoutait encore à sa lettre du 6 décembre 1788 le post-scriptum suivant : « Aujourd'hui au marché le bled a valu 4 livres 10 le boisseau. Quelle augmentation ! » (207), le procureur du roi de Dourdan, sur sa lettre du 1er décembre 1788, imputait la cherté progressive des grains à l'hiver rigoureux, à la désolation générale et à la cessation des ouvrages ordinaires, tout en avertissant : « ... si le prix du bled ne diminue pas, on a lieu de craindre que les vols qui commencent déjà dans

(204) Arch. nat. X1B 8989.
(205) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, f° 203 (Circulaire imprimée retournée par le substitut de Saint-Fargeau).
(206) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, f° 5 à 8.
(207) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, f° 15.

ce canton ne s'y multiplient... » (208). Le procureur du roi d'Estissac, dans sa lettre du 8 décembre 1788 estime que la mauvaise récolte est due à l'hiver rigoureux suivi de sécheresse (209), tandis qu'avec beaucoup de retard — sa lettre est du 24 décembre — le substitut de La Rochefoucauld met sur le compte de l'accaparement l'absence de grains sur les marchés (210). Le substitut de Mâcon, par contre, constate « une augmentation de huit livres par asnée... » et joint simplement à sa lettre du 5 décembre 1788 (211), un « extrait du registre des mercuriales tenu au greffe du bailliage de Mâcon du 11 au 29 août 1788 » (212). Sans rechercher davantage les causes de l'augmentation des grains, les substituts de Chartres, Rambouillet, Maintenon et Gallardon, indiquent seulement les prix pratiqués (213). Les plaintes n'étaient d'ailleurs pas unanimes. Le 5 décembre 1788, le premier avocat du siège pour le procureur du roi absent de Feurs-en-Forez écrivit au Procureur général : « ... il se trouve néanmoins du grain vieux en assés grande quantité, et notre province abonde assés en grains pour que ces deux causes (grêle et médiocre récolte) ne doivent pas empêcher la libre exportation de grains de province en province, parce que cette exportation loin de nous être nuisible ne peut que nous être très avantageuse... » (214). Le 8 décembre, le procureur fiscal de « La Châtaigneraye » reconnut l'abondance de la récolte et précisa qu'il y avait encore beaucoup de grains dans le pays, mais que les prix diminueraient encore si le blé n'était pas stocké dans les greniers (215). Le procureur du roi de La Chaize-le-Vicomte écrivit le 22 décembre que « les grains ne sont point encore à un prix excessif », malgré « la petite et mauvaise récolte de l'année » (216). A Tours, il restait encore la moitié de la récolte de 1787, mais « les ecclésiastiques ont la majeure partie du bled de la province » (217). Non content de réunir les éléments d'information, le Procureur général en profitait aussi pour agir à l'encontre des accapareurs. Le 8 décembre, le procureur du roi de Montereau adressa à Joly de Fleury un mémoire pour signaler qu'un curé conservait beaucoup de grains dans ses greniers (218). A la demande du Procureur général (219), son substitut lui signala le 20 décembre qu'il s'agissait du curé de Gravon, « gros décima-

---

(208) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, f° 1.
(209) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, f° 20.
(210) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, f° 62.
(211) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, f° 90 (L'asnée de grains est composée de 21 mesures et doit peser 441 livres).
(212) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, f° 92 et 93.
(213) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, f° 97.
(214) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, f° 23.
(215) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, f° 52 et 51 (Résumé succinct de la lettre par Joly de Fleury).
(216) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, f° 59 et 49 (Résumé succinct de la lettre par Joly de Fleury.
(217) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1163, f° 20 (Note du Procureur général).
(218) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury, 1164, f° 131 à 133.
(219) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, f° 134 (Lettre du 13 décembre 1788).

teur... ce trait contraire à l'humanité et à la charité indigne le public... ». Et bien que n'ayant reçu aucune plainte officielle, le substitut demandait quelle conduite adopter en la circonstance (220). Le Procureur général chargea son secrétaire, M. Bignon, de rechercher la lettre du substitut et de demander le nom du curé (221), puis il signala l'attitude du curé à l'archevêque de Sens, le 26 décembre, en concluant : « ... je ne puis que m'en rapporter à vous pour rappeler cet ecclésiastique aux devoirs de la charité et de l'humanité » (222). Le Procureur général eut le même comportement à l'égard du curé de Gammércourt, accusé d'accaparer les grains. Celui-ci envoya un mémoire justificatif au cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen qui prit sa défense, et l'affaire n'eut pas de suite (223).

Les lettres des substituts sont souvent longues, difficiles à lire et les causes de la cherté des grains disparaissent sous un luxe de détails insignifiants. Le Procureur général fut donc contraint de résumer en quelques lignes la plupart de ces lettres (224). Puis, il dressa des tableaux à colonnes multiples où figuraient dans la 1re colonne, le nom des villes, et dans les autres, les causes signalées, telles que : mauvaises récoltes, pluies, grêles, accaparements, marchés, étranger, ventes, greniers, enlèvement pour la capitale, etc. (225). Enfin il commença, d'après les 57 premières lettres reçues, la classification des causes, réduites à 8 et ainsi précisées (226) :

1re cause = mauvaise récolte de 1788 (55 lettres).
2e cause = pluies de 1787, grêle et sècheresse de 1788 (55 lettres).
3e cause = accaparement et fermeture des greniers chez les gros propriétaires (18 lettres).
4e cause = ventes particulières (3 lettres) (227).
5e cause = la plupart des marchés sont dégarnis (16 lettres).
6e cause = les laboureurs ne battent pas leurs blés et n'en portent pas aux marchés (4 lettres) (228).

---

(220) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, fo 136.
(221) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, fo 135 et 137.
(222) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, fo 138.
(223) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, fo 195 et 196 (Lettre non datée de l'archevêque de Rouen au Procureur général).
(224) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, fo 9 (résumé de la lettre du procureur de « Dunlepalteau ») ; fo 14 (résumé de la lettre du substitut d'Ervy) ; fo 19 (résumé de la lettre du substitut d'Estissac) ; fo 27 (résumé de la lettre du substitut de Fontenay-le-Comte) ; fo 29 (résumé de la lettre du substitut de Fresnay-le-Vicomte)) ; fo 37 (résumé de la lettre du substitut de Hans) ; fo 39 (résumé de la lettre du substitut d'Herbault) ; fo 49 (résumé de la lettre du substitut de La Chaize-le-Vicomte) ; fo 54 (résumé de la lettre du substitut de La Flèche) ; fo 60 (résumé de la lettre du substitut de La Marche-en-Bassigny) ; fo 62 (résumé de la lettre du substitut de La Rochefoucauld), etc.
(225) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1163, fo 1 à 28 ; fo 33 à 44 ; fo 51 à 62.
(226) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1163, fo 29 à 31.
(227) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1163, fo 30 (Magny-en-Vexin, Méru et Neauphle).
(228) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1163, fo 30 vo.

7e cause = expédition excessive à l'étranger (11 lettres).
8e cause = enlèvement fait dans diverses provinces pour Paris ou pour d'autres villes (10 lettres).

En même temps, le Procureur général notait sur une autre feuille : « Avis particuliers, plusieurs de ces officiers annoncent des choses affligeantes » où l'on relève, par exemple à Bar-sur-Seine : « les fontaines, les puits tarissent, l'eau se vend 100 sols le muid » ; à Dourdan : « on craint que les vols se multiplient » ; à la Ferre-en-Tardenois » le peuple est prêt à se soulever » ; à Sablé : « il y a eu une émeute » ; à Méry-sur-Seine : « le peuple murmure, il sera difficile de le contenir » (229).

Les lettres des substituts continuant d'arriver, le Procureur général fit de nouvelles classifications portant sur 142 réponses dont les résultats furent les suivants (230) :

1re cause = 128 lettres	5e cause = 33 lettres
2e cause = 112 lettres	6e cause = 13 lettres
3e cause = 34 lettres	7e cause = 20 lettres
4e cause = 8 lettres	8e cause = 30 lettres

Entre temps, le Procureur général continuait de dépouiller et de résumer les lettres qui lui parvenaient encore, ce qui lui occasionnait un surcroît de fatigue, ainsi que le démontre une petite note laissée à son secrétaire et ainsi conçue : « Monsieur Bignon, je n'ai pas le courage d'achever Vendôme, la fièvre me fait trembler auprès de mon feu, je vais maller coucher afin de reprendre demain » (231).

Après avoir dépouillé 49 lettres nouvelles et tracé un projet des causes (232), il mit celui-ci au net (233), puis après avoir comparé les divers résultats obtenus, il dressa enfin un tableau des causes de l'augmentation des grains, d'après les résumés soigneusement tirés des 191 lettres reçues de ses substituts (234). Ces lettres qui constituent l'ensemble des renseignements recueillis pour répondre à la demande du Parlement sont ainsi réparties entre les huit causes de l'augmentation du prix des grains retenues dès l'origine de l'enquête par le Procureur général :

1re cause = 154 lettres	5e cause = 39 lettres
2e cause = 138 lettres	6e cause = 20 lettres
3e cause = 42 lettres	7e cause = 34 lettres
4e cause = 10 lettres	8e cause = 32 lettres

On voit quel travail incombait au Procureur général. Aucune directive particulière ne lui était donnée par le Parlement. Il lui

(229) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1163, f° 31 r° et v°.
(230) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1163, f° 79.
(231) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1163, f° 49 (note sans date).
(232) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1163, f° 73 et 74.
(233) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1163, f° 75.
(234) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1163, f° 77.

fallait donc provoquer les renseignements, les résumer, les classer, établir un plan et suivre avec méthode celui-ci. A part quelques classements préparatoires dus à son secrétaire (235), Joly de Fleury détermina lui-même les huit causes précitées de l'augmentation du prix des grains à la suite d'un labeur personnel dont l'importance n'avait d'égale que la rapidité avec laquelle il devait être effectué.

Les Joly de Fleury ont toujours su se renseigner et répertorier avec soin les réponses qui leur parvenaient. On en trouve un exemple remarquable à la suite de l'arrêt du Parlement du 12 mars 1763 concernant l'état des cimetières des paroisses de Paris (236) et demandant les « expédients pour ... remédier » à leurs inconvénients (237). Le Procureur général Guillaume-François-Louis Joly de Fleury fit des extraits des procès-verbaux dressés par les commissaires dans les vingt quartiers de Paris, où figurent tous les cimetières, les dates de création, le nombre d'inhumations annuelles, des renseignements sur la pestilence de l'air, sur les commodités et inconvénients des sépultures urbaines, etc. (238). Les informations recueillies par le Procureur général furent à l'origine de l'arrêt du Parlement du 21 mai 1765 défendant d'inhumer dans les cimetières de Paris et dans les églises et décidant que de nouveaux cimetières seraient créés hors de la ville (239).

Cela n'empêcha pas le Procureur général, en 1780, d'autoriser les paroisses de Saint-Germain-l'Auxerrois et de Saint-Merry d'inhumer leurs morts, la première pendant un mois et la seconde pendant six semaines, dans le cimetière de Saint-Nicolas-des-Champs (240), et d'accueillir sans protestation, le 7 juin 1784, le désir du curé de l'église de Saint-Leu de continuer à inhumer dans le cimetière paroissial (241). On voit donc que Joly de Fleury savait conserver une certaine indépendance de décision. Au surplus, il ne communiquait ses informations qu'au Parlement, et faisait peu de cas des « vives instances » du secrétaire des commandements du prince de Conti qui sollicitait en vain son « rapport au Bureau de l'affaire des cimetières que nous proposons d'établir par administration hors la ville et faubourgs de Paris... », et ne put cacher son impuissance et son amertume en lui mandant, le 3 juilet 1783, qu'il aurait dû l'avertir « de l'impossibilité où vous étiez de vous occuper de cet objet » (242).

Lorsque les circonstances l'exigent, le Procureur général est tenu au courant des événements à tout moment. A l'occasion de

---

(235) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1163, f° 63 et 69.
(236) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1209, f° 11.
(237) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1208, f° 1.
(238) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1209, f° 12 à 31.
(239) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1207, f° 55 et suiv.
(240) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1209, f° 41 (Lettre du 6 janvier 1780 du curé de Notre-Dame-des-Champs au Procureur général).
(241) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1209, f° 132. Le curé de Saint-Séverin avait aussi demandé à conserver son cimetière le 19 juillet 1763, cf. ms. 1208, f° 7 (Mémoire adressé au Lieutenant général de police).
(242) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1209, f° 99.

l'émeute du faubourg Saint-Antoine, il est averti au début de la matinée du 27 avril par le commissaire Lerat « qu'il vient de se » lever une rumeur considérable... je crois qu'il est essentiel de » rechercher les auteurs de cette sédition pour en arrêter le cour. » L'impunité peut être dangereuse dans ce quartier composé de » 80 000 âmes... » (243). Le même jour, à 10 h. 15, le lieutenant général de police de Crosne le tient au courant de l'évolution de la situation (244). Quelques instants après, le Procureur général s'empresse de communiquer les deux lettres au Premier Président (245) qui lui fait aussitôt répondre : « ... un détachement de » la troupe du faubourg Saint-Antoine a passé devant le Palais vers » les 5 h., on a été allarmé pendant 2 à 3 minutes... Monsieur le » Premier Président restera à son poste, aux ordres de M. le Pro- » cureur général, il n'a eu aucun avertissement de M. le Lieutenant » de police, mais il savait indirectement qu'il y avait appel de » troupes pour contenir la populace... » (246).

Toujours le 27 avril, le Procureur général reçut de nouveaux renseignements de M. de Crosne (247) et à 16 h. 30 un rapport du chef de Poste du Palais (248). L'activité du chef du Parquet ne se ralentit pas le 28 avril. Il reçut une première lettre de M. de Crosne (249), prit connaissance à 9 h. 30 du rapport de l'hôtel de la Garde (250), prépara ses réquisitions pour obtenir que le Parlement défende tout attroupement en vue de sauvegarder la sûreté et la tranquillité publiques (251), puis informa le Garde des Sceaux de l'arrêt conforme rendu sur-le-champ par la Cour (252).

La tâche du Procureur général n'était pas terminée. A 14 h. et à 16 h. 30, il prit connaissance de nouveaux rapports du chef de Poste du Palais (253), puis il se rendit à 17 h. 30 chez M. de Villedeuil pour lui communiquer ses informations (254). A peine de retour au Palais, il reçut à 18 h. une lettre de M. de Crosne (255) et à 18 h. 30 un nouveau rapport du chef de Poste du Palais l'avisant qu'il y avait « beaucoup de monde tué ou blessé et qu'un détachement de gardes-françaises et suisses était arrivé avec 2 pièces de canon... » (256). Entre temps, il recommandait d'achalander les boulangeries et M. de Crosne lui répondait à 19 h. : « j'avais déjà donné des ordres... afin qu'il soit fait des fournées » extraordinaires pour que les marchés soient bien garnis de pain

---

(243) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 141.
(244) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 142.
(245) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 143.
(246) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 144.
(247) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 145.
(248) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 146.
(249) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 147.
(250) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 157.
(251) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 150 et 151 (arrêt du 28 avril 1789).
(252) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 153.
(253) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 154 et 155.
(254) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 156.
(255) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 158.
(256) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 159.

» demain mercredi. Je les renouvelle et je charge ceux qui doivent » s'en occuper d'augmenter la cuisson en sorte que les boulangers » du faubourg Saint-Antoine qui ne peuvent pas cuire soient suffi- » samment remplacés » (257).

Il reçut à 21 h. un nouveau rapport du chef de Poste du Palais (258), et s'apprêtait à informer M. de Villedeuil des événements, lorsqu'il reçut à 22 h. une lettre de celui-ci lui mandant : « ... je me suis transporté chez le lieutenant de police pour ma première sortie... il arrive des renforts... il me parait que toutes les précautions qu'on vient de prendre sont satisfaisantes... ». Sur ce, Joly de Fleury griffonna ces quelques mots : « Je voudrais qu'on ajoute au bas de ma lettre que je reçois la sienne et que je me félicite avec luy » (259). Enfin, il était minuit quand la dernière lettre de M. de Crosne l'avertit que « tout était actuellement tranquille » et en post-scriptum : « Il est arrivé des hommes du Royal-cravattes » (260).

L'activité du Procureur général ne ralentit pas les jours suivants. Mais ces quelques exemples suffisent pour démontrer comment il était informé, et informait lui-même en communiquant le plus souvent les lettres qu'il recevait à ses correspondants.

Le Garde des Sceaux provoquait parfois l'information particulière du Procureur général sur des cas d'espèce. C'est ainsi qu'il lui demanda le 25 janvier 1778 de l'informer des inconvénients que pourrait comporter l'affranchissement de tous les geôliers des justices particulières du service de la corvée (261). Il semble que Joly de Fleury ait voulu empêcher toute innovation en répondant en l'absence de toute enquête, et en se plaçant uniquement en droit : « ... un geôlier est garant et responsable des prisonniers qui sont confiés à sa garde, et si ces prisonniers s'évadent par sa négligence, il est dans le cas d'être poursuivi, soit par la voie civile si les prisonniers étaient détenus pour dettes par ceux qui les avaient fait écrouer et recommander, soit par la voie extraordinaire, si les prisonniers étaient détenus pour délit » (262).

Le Procureur général informait aussi le Garde des Sceaux du résultat de certaines audiences du Parlement. L'édit de juillet 1782 portant « suppression des offices de greffiers des prisons de Paris et création d'un office de greffier de la geôle de la prison civile » (263) ayant provoqué des observations du Parlement, il fut modifié et renvoyé le 20 août 1782 à Joly de Fleury pour enregistrement (264). Celui-ci ayant été ordonné par le Parlement, le Procureur général informa le 30 août le Garde des Sceaux dans

---

(257) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 160.
(258) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 161.
(259) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 162 et 163.
(260) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1103, f° 164.
(261) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 194.
(262) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 197 (lettre du 15 février 1778).
(263) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 533, f° 274.
(264) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 533, f° 280.

ces termes « ... il y a eu ce matin une Assemblée des Chambres dans laquelle il a été procédé à la réception de M. Duchêne en l'office de Cour. Ensuite, on a enregistré deux édits : le premier portant suppression... » (265).

Dans tous les cas semblables, le Garde des Sceaux se contentait de remercier sans plus. Nous n'avons relevé qu'une seule exception où le Garde des Sceaux crut bon de faire connaître son sentiment. Le Procureur général l'ayant avisé le 12 décembre 1777 de ce qui s'était passé à l'Assemblée des Chambres relativement aux vingtièmes, aux jeux de hasard et à la nouvelle loterie, le Garde des Sceaux écrivit simplement en post-scriptum : « On a été bien vite, ce qui me fait grande peine » (266).

Lorsque les ordonnance, édits et déclarations de mai 1788 furent enregistrés au Lit de Justice tenu à Versailles le 8 mai, le Procural général informa le Garde des Sceaux, par lettre du 8 mai, que pour se conformer aux ordres du roi, il avait déjà envoyé à ses substituts du Châtelet et du Palais les six imprimés. Et il ajoutait : « Pour ce qui concerne le surplus de l'envoy » aux bailliages et sénéchaussées, je compte que tout sera remis » chez M. d'Ogny avant minuit, ainsi, Monseigneur, je ne serai » point en retard. J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la lettre » à mes substituts. Je me suis conformé par cette lettre à la forme » qui est usitée lors de ces envoyes. Je me rendrai demain avant » 10 heures à Versailles... » (267).

Cette information, assez inusitée, car le Procureur général était sans discussion l'agent de transmission des ordres royaux, nous conduit tout naturellement à examiner désormais comment il exerçait son rôle de contrôle à l'égard des officiers des juridictions inférieures, quant à l'exécution des ordres qu'il leur faisait parvenir.

III

Le rôle de contrôle du Procureur général

Il s'assura tout d'abord que tous les paquets étaient prêts à « partir sur le champ pour les bailliages et sénéchaussées du ressort ». Et M. d'Ogny lui confirma le 8 mai à 11 h. : « Je les » feres partir demain matin du moins pour toutes les routes dont » les courriers partent demain matin et ainsy de suite » (268). De même que le Procureur général demandait à ses susbstituts de faire lire, publier et registrer les ordonnance, édits et déclarations et de lui en envoyer l'acte au plus tôt (269), le baron de Breteuil

(265) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 533, f° 283.
(266) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 41.
(267) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1099, f° 8.
(268) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1099, f° 4.
(269) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1099, f° 11.

lui demanda expressément, le 11 mai 1788, de faire parvenir les différentes lois à la Table de Marbre, et de « l'en certiffier dans la semaine ». Joly de Fleury, qui était alors à Grigny, lui répondit : « Je retourne ce soir à Paris pour être à portée de me conformer plus promptement aux intentions de Sa Majesté. Dans tous » les tems et dans toutes les circonstances, j'espère que vous » voudrés bien être auprès d'Elle le garant de mon zèle pour » exécuter ses volontés, ainsi que pour tout ce qui peut intéresser » son service. Je me propose d'aller demain avant 11 h. vous » rendre compte moi-même de l'exécution des ordres du » Roi... » (270).

Les bons sentiments du Procureur général furent contrecarrés par son substitut de la Table de Marbre qui demeura introuvable. Aussi Joly de Fleury écrivit-il le 14 mai au baron de Breteuil : « ... Dans cette position et d'un autre côté, l'office » d'avocat du roy au siège n'étant point rempli, vous estimerés » sans doute qu'il est hors de mon pouvoir jusqu'au retour de mon » substitut de faire exécuter les ordres du roy... je vais néanmoins, » Monsieur, faire prendre s'il est possible des renseignements plus » particuliers pour découvrir dans quel lieu peut être actuellement » mon substitut... » (271).

La majeure partie des substituts requirent l'enregistrement des nouvelles lois et adressèrent le certificat requis, soit après enregistrement volontaire, soit après enregistrement forcé ordonné par l'Intendant. Certains magistrats se rendaient compte des fautes du Parlement puisque le siège de Langres accepta l'enregistrement en l'assortissant des attendus suivants : « ... considérant que les nuages qui ont paru s'élever entre le roy et son Parlement n'ont pu venir que d'un excès de zèle de la part de ce dernier, pour la conservation des droits de la nation qui doit lui mériter un jour le retour des bontés du roy » (272). Le procureur du roi de Laon, par lettre du 19 mai 1788, avertit le Procureur général de « la sensation que ces nouvelles loix ont produite d'après les circonstances qui avaient précédé leur promulgation » et ajoute, l'enregistrement ayant été ordonné par l'Intendant : « ... quel nom donnera-t-on à la transcription faite sur nos registres... si on l'appelle un enregistrement, c'est bien un abus des termes » (273).

Il arrivait aussi que le procureur du roi refusât d'obéir. C'est ainsi que le substitut de Clermont-Ferrand rendit compte au Procureur général, le 29 mai 1788, qu'il n'avait pas cru devoir « en requérir la lecture, la publication et l'enregistrement » (274). Le procureur du roi de Châtillon-sur-Marne semble autant ignorer son devoir que le véritable caractère de son chef hiérarchique lors-

---

(270) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1099, f° 12.
(271) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1099, f° 13.
(272) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1100, f° 37 (Lettre du procureur du roi du 26 mai 1788).
(273) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1100, f° 39.
(274) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1099, f° 295.

qu'il lui écrivit le 29 janvier 1789 : « c'est à la bienveillance dont vous honorez vos substituts, c'est à la protection qu'il est en droit d'attendre, autant qu'à votre autorité, que je défère l'enregistrement clandestin, fait par le Lieutenant général de mon siège des loix désastreuses du mois de May » (275).

Mais ce qui est remarquable, c'est que jamais le Procureur général ne répond, blâme ou ordonne. Il semble se désintéresser complètement de l'attitude des substituts, au point même qu'après avoir préparé un « cahier » pour consigner les enregistrements ou les refus, il n'y porta aucune des indications nécessaires pour contrôler l'exécution des ordres transmis (276). Cependant, on trouve par ailleurs quelques indications concernant les sièges royaux de 1re classe (277) : « il y a 148 justices royales outre les grands bailliages... »

« 40 ont enregistré comme forcés ou ont protesté
« 25 ont enregistré volontairement
« 83 on a pas en général de connaissance des actes particuliers « qui auraient pu annoncer leurs sentimens ».

Pour les autres sièges, une note lapidaire résume le contrôle du Procureur général : « on croit pouvoir assurer que plus de la moitié n'a pas enregistré » (278).

Conclusion un peu vague, sans doute, mais que pouvait faire Joly de Fleury devant la résistance de certains officiers subalternes dont l'attitude était calquée sur celle qu'avait adoptée le Parlement. En fait, le Procureur général épousait la cause de la Cour. Mais il avait sans doute le sentiment qu'en de telles circonstances, c'était au gouvernement de se faire obéir et qu'il était inutile de perdre son temps dans de vains contrôles administratifs.

Dans d'autres occasions, Joly de Fleury savait contrôler l'exécution de ses ordres et rappeler à l'ordre ses substituts. Lorsqu'il fut chargé par le Parlement de le renseigner sur les causes de l'augmentation du prix des grains, il ne reçut pas en temps utile la réponse du procureur du roi de Soissons, dont la lettre est cependant datée du 7 décembre 1788 (279). Le 9 décembre, il lui écrivit : « Je suis très surpris que vous n'ayez pas encore répondu à ma » lettre du 27 novembre je ne puis que désapprouver cette négli- » gence de votre part et comme vendredy prochain, je rendrai » compte au Parlement des diligences que mes substituts ont » faites pour me mettre en état de me conformer aux dispositions » de l'arrêté, je ne pourrai me dispenser de le prévenir de votre » retard et de votre inexactitude... » (280).

---

(275) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1099, f° 188.
(276) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1099, f° 44 à 83.
(277) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1099, f° 38 et 39.
(278) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1099, f° 42.
(279) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, f° 229.
(280) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1164, f° 232.

Jusqu'à la fin du Parlement, le Procureur général remplit parfaitement son rôle de contrôle de la transmission des textes enregistrés. La dernière circulaire imprimée émanée de Joly de Fleury date du 6 juillet 1790 et transmet aux différents sièges un décret de l'Assemblée nationale sur le « dixième » en date du 18 juin. Pour alléger la tâche de ses substituts et peut-être pour éviter la fantaisie épistolaire de ses correspondants, peut-être davantage pour provoquer leur réponse, le Procureur général avait établi la circulaire sur une double feuille. Sur la première figurait l'envoi et ses instructions relatives à l'enregistrement, et sur la seconde était préparé le texte de la réponse et du certificat (281) ; de cette façon, le substitut n'avait plus qu'à indiquer le nom du siège, la date de la réponse et de l'enregistrement.

C'est le premier essai de rationalisation tenté par Joly de Fleury pour rendre plus rapide la correspondance administrative avec ses substituts et permettre un meilleur contrôle de la bonne réception de ses instructions.

Jusqu'à la fin de la Monarchie, le Procureur général exerça également son contrôle sur l'administration des hôpitaux. D'après une note de sa main en date du 16 septembre 1789, il proposa de rencontrer « Messieurs les Administrateurs de l'Hôpital des Petites Maisons qui le sont en même temps de celui de la Trinité... le lundy prochain à 4 heures, après-midy, au Grand bureau des Pauvres », en précisant bien « je m'y trouverai avec les Administrateurs » (282).

C'est aussi avec la plus grande attention qu'il examinait et contrôlait les articles des règlements proposés par certaines communautés ou fabriques pour l'administration de leurs biens et revenus. Ce contrôle administratif précédait la requête en homologation que présentait ensuite le Procureur général à la Cour et il faut prendre connaissance des textes souvent fort longs qui lui étaient soumis pour apprécier le travail minutieux auquel il se livrait. Nous avons relevé en 1780 deux règlements dont les dernières pages portent la signature entière de Joly de Fleury, ce qui prouve à la fois son examen personnel et son approbation. Le premier concerne l'administration des biens et des revenus de la fabrique de Chennevières-les-Louvres, rédigé en 44 articles sur douze grandes pages (283) et le second prévoit l'administration des biens et revenus de la fabrique de Louvres, rédigé également en 44 articles sur treize pages (284).

Le contrôle du Procureur général était d'ailleurs facilité par la rédaction similaire des clauses concernant l'administration, les résultats des assemblées, les nominations des marguilliers, les

---

(281) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1098, f° 104 et 105.
(282) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1098, f° 86.
(283) Arch. nat. X^{1B} 8974 (28 avril 1780).
(284) Arch. nat. X^{1B} 8974 (4 décembre 1780).

dépenses et redditions de comptes, l'emploi des deniers et les sanctions prévues pour les mauvais administrateurs.

Les dernières manifestations de cette activité eurent pour objet :

— un règlement en 62 articles pour l'administration des biens de la paroisse de la Villette et des revenus et deniers pouvant appartenir aux pauvres de cette paroisse (285) ;
— un règlement en 25 articles pour l'administration des biens et revenus des pauvres de la ville de Brioude (286) ;
— un règlement en 43 articles des fabriques et paroisse de Clermont-en-Argonne et du Clermontois (287) ;
— un règlement en 43 articles de la fabrique de la paroisse de Saint-Etienne de Vernouillet (288) ;
— un règlement en 43 articles pour l'administration des biens et revenus des paroisses de Coiffy-le-Château, Coiffy-la-Ville, Vicq, Daremont et Moucharvol, situées dans l'étendue de la prévôté royale de Coiffy (289) ;
— un règlement en 43 articles pour l'administration des biens et revenus de la fabrique de la paroisse de Saint-Maclou de Pontoise (290) ;
— un règlement en 67 articles pour l'administration des biens et revenus de la fabrique et des deniers de la Charité de la paroisse de Romainville (291).

Par contre, l'examen des comptes des gérants des biens de la fabrique de la Charité de Groslay faisant apparaître depuis 1784 certaines anomalies, le Procureur général demanda un contrôle plus approfondi à l'Assemblée générale des habitants et présenta à cette fin une requête à la Cour pour obtenir un arrêt conforme (292).

Une ultime remarque s'impose maintenant. L'examen de l'activité du Procureur général en dehors de l'audience fait surtout apparaître son rôle judiciaire. Cela conduit à observer que les « polices » dont s'occupe le Procureur général sont, en somme, d'importance secondaire à la fin de l'Ancien régime.

Le grand rôle administratif n'est plus à cette époque joué par le Parlement à côté duquel et parfaitement autonome, la juridiction administrative s'impose de plus en plus par ses bureaux à sel, bureaux de finances et élections, bureaux des traites. Table de marbre, les Cours des Comptes, des Aides et des Monnaies. Et

---

(285) Arch. nat. X^{1B} 8989 (2 décembre 1788).
(286) Arch. nat. X^{1B} 8989 (3 décembre 1788).
(287) Arch. nat. X^{1B} 8989 (6 décembre 1788).
(288) Arch. nat. X^{1B} 8989 (6 décembre 1788).
(289) Arch. nat. X^{1B} 8989 (9 décembre 1788).
(290) Arch. nat. X^{1B} 8989 (29 décembre 1789).
(291) Arch. nat. X^{1B} 8990 (23 juin 1789).
(292) Arch. nat. X^{1B} 8990 (23 juin 1789).

encore faut-il souligner le grand rôle administratif de l'Intendant auquel est confié dans certains cas le contentieux financier (293). Pratiquement, avant la Révolution, il y a donc une séparation déjà avancée entre le « judiciaire » et « l'administratif ».

Tout au plus peut-on dire que les derniers Joly de Fleury s'occupèrent d'administration judiciaire ; celle-ci demeura d'ailleurs, après la Révolution, dans les attributions de leurs successeurs aux Cours d'appel.

---

(293) Olivier-Martin (F.) : *Histoire du Droit français des origines à la Révolution* (Paris, Domat-Montchrestien, 1951, in-8°, XI-763 p.), p. 602, N° 449.

Chapitre VI

L'ACTIVITE DU PROCUREUR GENERAL A L'AUDIENCE

L'activité du Procureur général à l'audience se manifeste de trois façons différentes. Tout d'abord il est, avec les avocats généraux, l'intermédiaire du souverain lorsque celui-ci veut correspondre avec son Parlement. Et réciproquement, quand le Parlement souhaite entrer en rapport avec le Roi, c'est aux Gens du Roi qu'il s'adresse d'abord pour obtenir par leur intermédiaire l'audience qu'il sollicite. Lorsque le Parlement enjoignait aux Gens du Roi de prendre les ordres du souverain, ou lorsque le Parlement députait quelques-uns de ses membres auprès de celui-ci, le Procureur général se joignait à la députation. Il était introduit sans cérémonial par le premier chambellan ou le premier valet de chambre. C'est aussi le Procureur général qui, avec ses avocats généraux, faisait connaître aux Chambres assemblées du Parlement la présence d'envoyés du souverain ou de représentants de corps judiciaires ou autres, et les introduisait sur l'invitation de la Cour.

Le Procureur général avait aussi le monopole de la rédaction des réquisitions et des conclusions. Cette activité judiciaire était très importante, puisqu'il pouvait ainsi alerter le Parlement par un réquisitoire et provoquer un arrêt conforme à ce qu'il jugeait nécessaire pour le bon ordre ou pour la parfaite exécution des lois et règlements. Par ailleurs, par ses conclusions écrites, — les conclusions orales étant prononcées en cours d'audience par l'un des avocats généraux — le Procureur général faisait connaître au Parlement son appréciation personnelle des faits de la cause qui lui était communiquée et son avis quant à l'application du droit. Le Parlement était entièrement libre de juger comme il lui plaisait, mais le plus souvent, il tenait compte de l'avis parfaitement motivé du Procureur général et adoptait ses conclusions. Chaque fois que des édits, déclarations ou ordonnances étaient transmis au Parlement par les Gens du Roi, le Procureur général déposait également ses conclusions aux fins d'enregistrement. En tant que représentant du Roi, le Procureur général Armand Joly de Fleury fut toujours fidèle à sa mission et, jusqu'à la dernière

audience du 14 octobre 1790, conclut toujours à l'enregistrement, puis à la transcription des lois et décrets de l'Assemblée nationale (1).

Enfin le Procureur général, de concert avec ses avocats généraux, rend compte au Parlement des enquêtes dont il est chargé et des informations recueillies. Le cas échéant, il fait comparaître devant la Grand Chambre les personnes susceptibles de renseigner le Parlement sur les questions que celui-ci désire approfondir.

Pour rendre plus perceptible cette activité du Procureur général à l'audience, nous nous proposons d'utiliser plusieurs série des archives du Parlement déposées aux Archives nationales. Mais en raison de l'abondance des sources et pour demeurer fidèle au but et au cadre de cette recherche, nous limiterons l'exposé de nos investigations, sauf quelques exceptions, aux deux dernières années judiciaires du Parlement, c'est-à-dire du lundi 24 novembre 1788 au jeudi 14 octobre 1790, dernier jour de l'existence du Parlement de Paris et de l'activité de son Procureur général (2).

Nous examinerons donc celle-ci sous trois rubriques différentes : rôle d'intermédiaire, rôle judiciaire et comptes rendus du Procureur général.

I

Le rôle d'intermédiaire du Procureur général

Il était de tradition que le Procureur général accompagnât les députations du Parlement auprès du roi, mais la règle souffrait parfois des exceptions. Nous en avons relevé deux en 1778. La première fois, le Garde des Sceaux Miromesnil écrivit le 24 janvier 1778 au Procureur général pour lui mander que « ... Sa » Majesté dispense Messieurs les Gens du Roy, pour cette fois-ci » seulement, de venir à Versailles lui demander le jour et l'heure » à laquelle Elle recevra ces remontrances. L'intention du Roy » est qu'elles soient apportées lundi prochain 26 de ce mois, à » 5 heures après-midy par Monsieur le Premier Président et par » deux de Messieurs les Présidents seulement... » (3). La seconde fois, Amelot avertit par lettre du 22 mars 1778 le Procureur géné-

(1) Arch. nat. X1B 8990. C'est à partir du 17 novembre 1789 que le Parlement ordonna simplement la « transcription » des Lettres patentes royales accompagnant chaque décret de l'Assemblée nationale ; il continua par contre d'ordonner « l'enregistrement » des Lettres patentes n'ayant pas caractère législatif.

(2) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1098, f° 121 et suiv. (Décret du 6-7 septembre 1790 sur la suppression des anciens offices et Tribunaux, art. XV : « Les officiers des Parlements tenant les Chambres des Vacations établies par le décret du 3 novembre dernier cesseront leurs fonctions, à Paris, le 15 octobre prochain et dans le reste du royaume, le 30 septembrl du présent mois »).

(3) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 45.

ral que « le roi dispense les Gens du Roi de venir prendre ses » ordres et que les remontrances lui fussent apportées le samedi 28 » à 5 heures du soir... » (4).

L'absence de dispense formelle impliquait donc le déplacement du Procureur général. Mais pour éviter toute hésitation de la part de ce dernier, Amelot prit soin de lui notifier par lettre du 5 février 1778 : « ... Le Roy m'ordonne de vous marquer que » Sa Majesté désire que vous vous rendiez icy samedy prochain » sept de ce mois à midy précises avec la députation ordinaire » du Parlement à l'effet d'y recevoir la réponse de Sa Majesté aux » dernières remontrances du Parlement... » (5). On peut noter à ce sujet que la tâche du Procureur général n'était pas terminée. Il lui fallait songer à la sécurité de la députation et aux honneurs qui lui étaient dûs. Il avisa aussitôt M. d'Hémery qui lui répondit par lettre du 6 février : « En conséquence de la lettre dont vous » m'avez honoré, je viens d'expédier des ordres aux brigades pour » se trouver demain avant sept heures sur la route de Versailles » pour rendre au Parlement les honneurs qui lui sont dûs » (6).

L'usage ainsi établi ne semble avoir été rompu qu'une seule fois par Guillaume-François-Louis Joly de Fleury qui devait se rendre à Versailles avec les avocats généraux le 25 mars 1756, conformément à l'arrêté du Parlement du 23 mars. Alors qu'il s'apprêtait à monter en carrosse, on vint l'avertir de la mort subite de son père. Il était trop tard pour en référer et il prit la décision de rester sur place, ainsi que son frère, laissant à Séguier le soin d'aller à Versailles pour obéir aux ordres de la Cour (7). Le cas était exceptionnel et ne fit naître aucun incident.

Après la Révolution de 1788 et la réouverture du Parlement, le Président Joly de Fleury attira l'attention des Chambres assemblées le 5 décembre 1788 sur la situation critique de la Nation et sur la déclaration du roi enregistrée le 25 septembre ordonnant « que l'Assemblée des Etats généraux sera tenue dans le mois de janvier prochain. Ce temps approche et les lettres de convocation ne sont point encore expédiées... ». Les Chambres assemblées arrêtèrent d'envoyer une députation au Roi et firent alors entrer les Gens du Roi pour leur faire entendre le texte de l'arrêté. Suivant l'usage, ce fut le premier avocat général, Séguier, qui prit la parole au nom des membres du Parquet, pour répondre « qu'ils ne manqueront pas de se conformer aux ordres de la Cour » (8). Les Gens du Roi rendirent compte de leur mission le 9 décembre dans la matinée, précisant « qu'ils s'étaient retirés par-devers le Roi et que Sa Majesté recevrait ce jourd'huy à 6 heures du soir à Versailles les supplications de son Parlement et que son intention était qu'elles

(4) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 62.
(5) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 50.
(6) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1464, f° 51.
(7) *Mémoires du duc de Luynes sur la cour de Louis XV*... (Paris, Didot, 1860-1865, 17 vol. in-8°), t. XIV (samedi 27 mars 1756), p. 479.
(8) Arch. nat. X^{1B} 8989 (5 décembre 1788).

fussent apportées par le Premier Président et deux de Messieurs les Présidents seulement » (9).

A l'occasion de la mort du Dauphin, toutes les Chambres se réunirent extraordinairement le 9 juin 1789 et décidèrent « d'envoyer une députation à Meudon pour jetter de l'eau bénite sur le corps... » et, en vue de donner au Roi de nouveaux témoignages de respect, elles chargèrent les Gens du Roi de se rendre auprès de celui-ci pour connaître « le jour, le lieu et l'heure où il lui plaira recevoir la députation ». Séguier répondit « qu'ils s'acquitteraient de la mission dont la Cour leur faisait honneur de les charger », mais ce fut Joly de Fleury lui-même qui rendit compte au Premier Président, le 16 juin 1789, dans les termes suivants : « Monsieur, » nous nous sommes acquittés de la mission dont la Cour nous a » fait l'honneur de nous charger par son arrêté du 9 juin dernier » à l'occasion de la mort de Monsieur le Dauphin ; le Roi nous » a chargé de dire à son Parlement qu'il agréait avec sensibilité » les témoignages de son attachement, mais qu'aucune Cour ne » serait admise à lui présenter les expressions de ses regrets, et » qu'il les en dispensait pour cette fois » (10).

La prise de la Bastille et l'éloignement des troupes de Paris et de Versailles eurent une répercussion sensible sur les usages du Parlement. Le jeudi 16 juillet 1789, le Premier Président fit assembler les Chambres à 10 heures, et celles-ci arrêtèrent que le Premier Président « se retirerait à l'instant par devers le Roi » à l'effet de le remercier des preuves qu'il vient de donner de son » amour pour ses peuples et de sa confiance dans ses représentants » dont le zèle et le patriotisme ont contribué à remener la tran» quilité publique » (11). Il n'est fait aucune mention d'ordres donnés aux Gens du Roi pour obtenir une audience du Roi. De même, à l'audience du lendemain 17 juillet, il n'est fait aucune mention dans le procès-verbal d'une intervention quelconque des Gens de Roi. Le premier Président rendit simplement compte de sa mission à Versailles, où le Roi l'avait reçu la veille, à 15 heures, dans son cabinet, en présence de M. de Breteuil (12).

Louis XVI étant venu à Paris le 17 juillet, se rendit à l'Hôtel-de-Ville et reçut des mains de La Fayette la nouvelle cocarde tricolore. Le Parlement considéra ce geste comme un symbole d'apaisement et le 20 juillet 1789 arrêta que le Premier Président « se retirera à l'instant par devers le Roi » pour lui exprimer sa reconnaissance et son respect (13). Là encore, les Gens du Roi ne furent pas appelés et n'intervinrent pas pour solliciter l'audience. Le Premier Président fut reçu par le Roi en présence du comte de Saint-Priest, ministre, et rendit compte au Parlement du discours

(9) Arch. nat. X^{1B} 8989 (5 décembre 1788).
(10) Arch. nat. X^{1B} 8990 (9 et 16 juin 1789).
(11) Arch. nat. X^{1B} 8990 (16 juillet 1789).
(12) Arch. nat. X^{1B} 8990 (17 juillet 1789).
(13) Arch. nat. X^{1B} 8990 (20 juillet 1789).

prononcé et de la réponse royale à l'audience du 4 août 1789 (14).

L'usage traditionnel, perturbé par les événements politiques, n'était cependant pas aboli. On sait que les journées d'octobre provoquèrent le retour de la famille royale à Paris. Alors que le Parlement était en vacations depuis le 30 septembre, le Premier Président, « instruit de l'arrivée du Roi à Paris », crut bon d'assembler les Chambres le 8 octobre 1789 pour leur proposer d'arrêter que la Compagnie irait présenter ses hommages au souverain. Cette fois, les Gens du Roi furent mandés et « chargés de se retirer par devers le Roi » pour savoir quand il plairait à celui-ci de recevoir son Parlement (15).

Le lendemain 9 octobre 1789, devant les Chambres assemblées, les Gens du Roi entrèrent et, Séguier portant la parole, rendirent compte dans ces termes : « Nous nous sommes rendus sur le » champ au château des Thuilleries, le roi nous a reçus au milieu » de toute sa cour. Nous avons eu l'honneur de lui dire que sa » cour de Parlement avait arrêté d'aller lui présenter ses respec- » tueux hommages... » et ils conclurent en précisant que le roi recevrait celle-ci à midi.

Les Gens du Roi sortirent pour permettre à la Cour de délibérer. Elle décida aussitôt qu'en exécution des ordres du Roi, elle se rendrait aux Tuileries en robe noire et les Gens du Roi furent rappelés pour se placer à la fin du cortège, Joly de Fleury marchant entre ses deux avocats généraux. Le Parlement fut reçu par le Roi auquel il fit son compliment. Le Premier Président demanda ensuite à rendre ses respects à la Reine et au Dauphin. Louis XVI répondit : « Vous pouvez aller chez la Reine, pour mon fils, » son appartement est trop petit pour vous recevoir ». Après être passé chez la Reine, le Premier Président lui fit une harangue et Madame répondit : « Le Roi a toujours voulu le bonheur de » son peuple, il n'a jamais eu d'autres sentiments et je les ai » toujours partagés, vous connaissez mes sentiments pour chacun » de vous, Messieurs, ils seront toujours les mêmes ». Puis les enfants royaux furent présentés aux Magistrats (16).

L'audience était terminée. Avec le même cérémonial, les Gens du Roi fermant la marche, le Parlement revint au Palais de Justice.

Ce fut la dernière assemblée des Chambres, puisque le Parlement était en vacations, et ne devait plus se réunir. Ce fut la dernière fois où Armand Joly de Fleury exerça ses fonctions

---

(14) Arch. nat. X^{1B} 8990 (4 août 1789).

(15) Arch. nat. X^{1B} 8990 (8 octobre 1789). Etaient présents à l'Assemblée : le Premier Président, 2 Présidents à mortier, 2 Présidents des Enquêtes, 9 Conseillers de Grand Chambre et 12 Conseillers des Enquêtes et Requêtes. Les Gens du Roi mandés entrèrent dans l'ordre suivant : Séguier, Joly de Fleury, Hérault.

(16) Arch. nat. X^{1B} 8990 (9 octobre 1789). Etaient présents le Premier Président, 2 Présidents à mortier, 2 Présidents des Enquêtes et Requêtes, 10 Conseillers de Grand Chambre, 11 Conseillers des Enquêtes et Requêtes et les Gens du Roi.

d'intermédiaire entre le Parlement et son souverain et se joignit aux magistrats pour se présenter devant le Roi.

En tant que représentant du Roi au Parlement, Joly de Fleury était aussi chargé de transmettre à celui-ci les textes royaux dont il avait ensuite à requérir l'enregistrement. En principe, les Chambres réunies devaient suspendre l'audience pour recevoir les lettres royales dès que le Procureur général en manifestait le désir. A la fin de l'Ancien régime, le Procureur général n'usa pas de ce privilège mais paraît, au contraire, se concerter avec le Premier Président pour ne demander à entrer qu'à la fin, ou au début d'une audience. C'est ainsi que le 19 décembre 1788, Joly de Fleury demanda à entrer à l'issue de la première audience des Chambres réunies pour remettre au Premier Président 4 Lettres patentes, ainsi que les conclusions écrites prises par ses soins (17). Le 30 décembre 1788, il apporta à la Grand Chambre la déclaration du roi prorogeant la perception d'un droit au profit de l'Hôpital général, et remit ses conclusions écrites. C'est encore à l'issue de la première audience de la Grand Chambre du vendredi 9 janvier 1789 que le Premier Président prévint Messieurs que le Procureur général demandait à entrer. Le texte du procès-verbal indique les formes employées — toujours les mêmes — en de pareilles occasions : « Le Procureur général mandé, entré et placé, » debout et couvert, dit : Monsieur, J'apporte à la Cour un Edit » du Roi portant réduction du nombre des notaires de Château- » Gontier, et deux lettres patentes, les premières concernant l'hôpi- » tal de Senlis et les secondes qui nomment des magistrats à l'effet » de s'occuper des moyens d'abréger les longueurs et diminuer » les frais des procédures criminelles et de réunir dans un même » code les diverses lois pénales établies par les anciennes ordon- » nances. J'ai pris sur ces trois objets des conclusions par écrit » que je laisse à la Cour avec lesdits Edits, lettres patentes et les » Lettres de cachets du Roy envoyées sur iceux. Et s'est le Pro- » cureur général retiré après avoir laissé le tout sur le bureau » (18).

Le 30 janvier 1789, à l'issue de la première audience, le Procureur général remit à la Grand Chambre un édit portant création d'un office de grand bailli à Versailles. La Grand Chambre ayant arrêté de porter cet édit à l'Assemblée des Chambres, la séance fut levée et les magistrats allèrent à la buvette (19).

C'est toujours avec les mêmes formes, et avec des conclusions conformes, que le Procureur général remplit son rôle d'intermédiaire :

— le 3 février 1789, devant la Grand Chambre (20) ;
— le 10 février 1789, devant la Grand Chambre (21) ;

(17) Arch. nat. X^{1B} 8989 (19 décembre 1788).
(18) Arch. nat. X^{1B} 8989 (9 janvier 1789).
(19) Arch. nat. X^{1B} 8989 (30 janvier 1789).
(20) Arch. nat. X^{1B} 8989 (3 février 1789).
(21) Arch. nat. X^{1B} 8989 (10 février 1789).

— le 13 février 1789, devant la Grand Chambre (22) ;
— le 17 février 1789, devant la Grand Chambre (23) ;
— le 27 mars 1789, devant la Grand Chambre (24) ;
— le 28 avril 1789, devant la Grand Chambre (25) ;
— le 29 avril 1789, devant la Grand Chambre (26) ;
— le 12 août 1789, devant la Grand Chambre (27) ;
— le 26 août 1789, devant la Grand Chambre (28).

Désormais, le Procureur général n'apparaît plus et ne porte donc plus la parole dans ses fonctions d'intermédiaire entre le Roi et son Parlement. Celui-ci entre en vacations et à partir du 30 septembre 1789, les ordres du Roi sont transmis à la Chambre des vacations, présidée par le Président Le Peletier, soit par M. Pierre de Laurencel, sous-doyen des substituts, soit par M. Richard de Valaubrun, l'un des substituts du Procureur général, qui déposent en même temps sur le bureau les conclusions prises par Joly de Fleury. Le service du Parquet est toujours ponctuellement assuré, mais on constate un certain relâchement dans la rédaction des procès-verbaux à partir du 17 juillet 1790. Le nom du substitut est omis ou incomplet (29), les noms des Conseillers présents ne sont pas mentionnés (30), ou le procès-verbal de séance n'a pas été signé par le Président (31).

Dans un autre cas, le rédacteur du procès-verbal de la séance du 4 août 1790, mentionne que M. de Laurencel apporte à la Cour des Lettres patentes supprimant les offices de jurés-priseurs, avec les conclusions du Procureur général, puis, emporté par la force de l'habitude, commet la grossière erreur (qu'on ne trouve jamais pendant les vacations des années antérieures) de terminer le texte de la façon suivante : « et s'est le procureur général du roi retiré... ». La faute était trop visible pour passer inaperçue, car il était contraire aux règles établies que le Procureur général se présentât devant la Chambre des vacations ; la phrase fut biffée et remplacée par « ledit Delaurencel » (32). Ces erreurs et omissions sont absolument inhabituelles et dénotent une grande perturbation des esprits. Joly de Fleury ne peut être incriminé en aucune façon, puisque le secrétaire de la Cour, M^e^ Etienne-Timoléon Ysabeau relevait directement de l'autorité et du contrôle du Président Le Peletier.

Il est aussi intéressant de noter que pendant les vacations, et alors que les Gens du Roi ne paraissaient pas à la Cour, ces

(22) Arch. nat. X^1B^ 8989 (13 février 1789).
(23) Arch. nat. X^1B^ 8989 (17 février 1789).
(24) Arch. nat. X^1B^ 8990 (27 mars 1789).
(25) Arch. nat. X^1B^ 8990 (28 avril 1789).
(26) Arch. nat. X^1B^ 8990 (29 avril 1789).
(27) Arch. nat. X^1B^ 8990 (12 août 1789).
(28) Arch. nat. X^1B^ 8990 (26 août 1789).
(29) Arch. nat. X^1B^ 8991 (17 juillet 1790-24 juillet 1790).
(30) Arch. nat. X^1B^ 8991 (27 juillet ; 18 septembre ; 21 septembre 1790).
(31) Arch. nat. X^1B^ 8991 (21 septembre 1790).
(32) Arch. nat. X^1B^ 8991 (4 août 1790).

derniers n'étaient pas remplacés par les substituts du Procureur général, pour exercer le rôle d'intermédiaire qui incombait normalement au chef du Parquet. C'est ainsi que le 3 août 1790, à l'entrée de la Chambre, le Président « a dit qu'instruit de l'indis- » position du Roy... il savait entrer dans les vües de Messieurs » en leur proposant de charger un secrétaire de la Cour de se » retirer à l'instant à Saint-Cloud pour s'informer des nouvelles » du roy » (33).

Le secrétaire de la Cour, Me Ysabeau, exécuta la mission dont il était chargé et rendit compte à la Chambre le 4 août, avant l'ouverture de l'audience, que le Roi ne l'avait pas reçu mais avait chargé le duc de Villequier de lui « dire qu'il était fort » sensible à l'attention de sa Chambre des Vacations de son » Parlement et que sa santé était infiniment meilleure » (34).

Le Procureur général et ses avocats généraux avaient aussi mission d'introduire devant la Cour les envoyés du Roi, les personnes ou députations chargées de mission auprès d'elle, voire même tout particulier dont l'audition lui paraissait utile.

Dès le 25 septembre 1788, devant les Chambres assemblées, les Pairs y siégeant, « Monsieur le Premier Président a dit que » les Gens du Roi demandaient à entrer. Eux mandés, entrés et » placés, debout et couverts, Me A.L. Séguier, Avocat dudit sei- » gneur Roi, portant la parole, ont dit que les officiers du Châtelet » étaient au Parquet des huissiers et demandaient à entrer pour » présenter à la Cour leurs hommages et leur respect, et ont pris » place. Les dits officiers du Châtelet mandés, les Gens du Roi » présents, et entrés, ont été placés dans le premier Bareau du » côté du greffe, derrière le banc qui forme l'enceinte du Par- » quet de la Cour et debout et découverts... » (35).

Ce texte rappelle les formes employées traditionnellement par les Gens du Roi pour exercer leur rôle d'introducteurs, le Procureur général ne prenant la parole qu'en l'absence du premier avocat général. Le même jour et avec le même cérémonial furent introduits par la suite les Juges et Consuls de Paris, puis une députation de l'Université de Paris conduite par le recteur Jean-Baptiste Demanchet (36), et enfin une délégation des officiers municipaux de la ville de Paris.

Le jeudi 25 septembre 1788, premier jour où les Chambres s'assemblaient à nouveau depuis le Lit de Justice du 8 mai précédent, ne laissa pas un moment de repos aux Gens du Roi qui écoutèrent les discours échangés. Après la réponse du Premier Président aux officiers du Châtelet, les Gens du Roi ne quittèrent pas l'audience. Ils se levèrent et annoncèrent le désir des Juges

(33) Arch. nat. X1B 8991 (3 août 1790).
(34) Arch. nat. X1B 8991 (4 août 1790).
(35) Arch. nat. X1B 8989 (25 septembre 1788).
(36) Le recteur fit une harangue en latin à laquelle le Premier Président répondit sur le champ dans la même langue.

Consuls d'entrer à leur tour. Mais il faut noter qu'après le départ de ces derniers, les Gens du Roi se levèrent et se retirèrent. Puis ils demandèrent à entrer... pour annoncer l'Université et le même cérémonial fut respecté pour les officiers municipaux.

Le déroulement impeccable de ces audiences successives suppose également une préparation minutieuse dont le Procureur général était l'artisan. La parfaite ordonnance des réceptions démontre le soin avec lequel celles-ci étaient organisées.

Le 10 décembre 1788, les Gens du Roi introduisirent les officiers du bailliage de Reims qui voulaient également protester contre la révolution tentée à l'égard de la magistrature et féliciter le Parlement d'avoir repris ses fonctions (37). A ce propos, si tous les officiers des juridictions inférieures ne purent venir à Paris, certains d'entre eux jugèrent opportun d'envoyer par écrit, au Procureur général, l'expression de leur satisfaction lorsqu'ils eurent connaissance de la Déclaration du Roi du 23 septembre 1788 rappelant le Parlement (38).

Le 17 décembre 1788, les Gens du Roi ayant signalé à la Cour un imprimé intitulé « Pétition des citoyens domiciliés à Paris », celle-ci décida d'entendre le lendemain l'imprimeur Clouzier, les syndics des notaires et les gardes et adjoints des Six corps pour éclaircir les conditions dans lesquelles cette pétition avait été conçue, réalisée et diffusée. Le lendemain 18 décembre, les Gens du Roi, Séguier portant la parole, introduisirent dans les formes accoutumées, les personnes convoquées devant les Chambres réunies (39). Tout le monde fut d'accord pour rejeter la responsabilité de la parution de la « Pétition... » sur le sieur Guillotin, médecin, dont la Cour ordonna la comparution à sa prochaine audience.

Et le 19 décembre, dans les formes que nous avons déjà décrites, les Gens du Roi, Séguier portant toujours la parole, prévinrent que Guillotin attendait au Parquet. Lors de sa comparution, Guillotin reconnut sans difficulté que les Six corps n'avaient pas commandé l'ouvrage, mais qu'il avait cru bon de le composer et de le faire imprimer, d'abord pour son utilité particulière, par patriotisme et sur l'invitation que le roi avait faite à tous les Corps et à tous ses sujets de dire ce qu'ils pensaient relativement aux Etats généraux.

Aucune sanction ne fut prise contre Guillotin ou contre l'imprimeur, mais la Cour décida que le Premier Président se retirerait devant le Roi pour lui marquer que les lettres de

---

(37) Arch. nat. X^{1B} 8989 (10 décembre 1788).

(38) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1099, f° 115 (Lettre du 7 octobre 1788 du procureur du roi d'Aurillac) ; f° 147 (Lettre du 11 septembre 1788 du procureur du roi de Bar-sur-Aube) ; ms. 1100, f° 9 (Lettre du 7 octobre 1788 du procureur du roi de Feurs) ; f° 121 (Lettre du 6 octobre 1788 du procureur du roi de Montrichard).

(39) Arch. nat. X^{1B} 8989 (17 et 18 décembre 1788).

convocation aux Etats généraux devaient être envoyées de toute urgence. Le Premier Président fut reçu à 7 h. du soir à Versailles par le Roi et rendit compte de son audience à l'Assemblée des Chambres du 22 décembre.

Les Gens du Roi n'intervinrent pas à cette occasion ; du moins il n'est fait aucune mention du Procureur général ni de ses avocats généraux dans les procès-verbaux relatant l'arrêté de la Cour et le compte-rendu du Premier Président.

A l'occasion de la mort du Premier Président d'Ormesson, survenue le 26 janvier à 11 heures du soir, la Cour « voulant donner une marque de distinction à un magistrat aussi distingué... » arrêta qu'il y aurait cessation de service. Ce qui n'arrêta pas pour autant l'activité des Gens du Roi qui introduisirent devant la Grand Chambre réunie au début de la matinée du 27 janvier 1789, les avocats auxquels le Président Bochart de Saron voulait faire entendre l'arrêté ordonnant la cessation de service (40). Puis le 29 janvier à 10 h. 30 du soir, les Gens du Roi se joignirent aux magistrats des Chambres assemblées pour aller jeter de l'eau bénite sur le corps du défunt. Enfin, le Procureur général reprit le chemin de son cabinet et son activité habituelle (41).

Le 30 janvier 1789, au début de l'audience de la Grand Chambre, le Premier Président signala à la Compagnie que Joly de Fleury demandait à entrer. Et le procès-verbal mentionne : « A l'instant le Procureur général mandé, entré et placé debout » et couvert a dit que ... les administrateurs de l'hôpital général » sont au Parquet des huissiers pour prêter serment ». Ils entrèrent alors et après s'être placés debout, à gauche, derrière le banc des Gens du Roi, prêtèrent chacun le serment requis, après quoi ils quittèrent la salle, suivis du Procureur général. Quelques instants après, Joly de Fleury, après avoir demandé à entrer à nouveau dans la salle d'audience, prévint la Compagnie que les élus juges-consuls attendaient d'entrer pour prêter serment. Après la prestation de serment et le départ des juges-consuls, le Procureur général ne quitta pas la salle, car il était porteur d'un édit du Roi qu'il remit alors à la Cour avec la Lettre de cachet et ses conclusions écrites (42).

Dans le cadre de l'enquête poursuivie par le Parlement sur l'augmentation du prix du pain et des farines et sur les conditions de l'approvisionnement des farines à la Halle de Paris, les Chambres assemblées le 6 février ordonnèrent la comparution des syndics des maîtres-boulangers et des adjudicataires des marchés de livraison de farines, les sieurs Leleu frères et Doumer. Et

---

(40) Arch. nat. X^{1B} 8989 (27 janvier 1789).

(41) Arch. nat. X^{1B} 8989 (29 janvier 1789). Pour présenter ses condoléances à la famille d'Ormesson et jeter de l'eau bénite, le Parlement en corps comprenait 8 Présidents, 6 Présidents des Enquêtes et Requêtes, 2 Conseillers d'honneur, 3 Maîtres des Requêtes, 35 Conseillers de Grand Chambre, 73 Conseillers des Enquêtes et Requêtes et les Gens du Roi.

(42) Arch. nat. X^{1B} 8989 (30 janvier 1789).

séance tenante, le Premier Président manda les Gens du Roi pour leur faire entendre l'arrêté de la Cour ; Joly de Fleury était présent avec l'avocat général Hérault de Séchelles qui prit la parole pour répondre : « qu'ils se conformeraient aux ordres de la Cour ». Ceux-ci furent exécutés sous la responsabilité du Procureur général et les personnes convoquées. Elles se présentèrent le 7 février 1789 avant neuf heures et furent introduites par les Gens du Roi, Hérault de Séchelles portant la parole, dans les formes accoutumées (43). Lorsque les intéressés eurent fait leurs exposés, ils répondirent ensuite à des questions diverses posées par le Premier Président ou quelques autres magistrats.

Il faut signaler que pendant tous les exposés et réponses des personnes convoquées, les Gens du Roi étaient demeurés à leur banc. Comme les syndics concluaient en précisant que plus le prix du pain augmentait, plus s'élevait le prix des farines, les Gens du Roi, frappés de ce rapport inhabituel de causalité, se concertèrent entre eux, se levèrent et requirent d'entendre encore Leleu à ce sujet. Alors que Leleu et Doumer avaient précédemment indiqué avec plus de logique que le prix du pain se réglait sur le prix de la farine, Leleu revenu à la barre reconnut alors formellement que le prix du pain entraînait l'augmentation des farines. Les Gens du Roi se levèrent alors pour demander la communication du procès-verbal de l'enquête effectuée, afin de prendre et déposer ensuite leurs conclusions. Puis les Gens du Roi se retirèrent, tandis que Joly de Fleury préparait ses conclusions écrites. Sans attendre celles-ci, les Chambres ordonnèrent séance tenante la communication du procès-verbal au Procureur général et, par provision, rendirent un arrêt faisant défense aux boulangers de vendre le pain au-dessus de la taxe faite par le Lieutenant de police. Les Chambres ordonnaient en outre que cet arrêt serait imprimé, publié et affiché le jour même partout où besoin serait. C'est dire que Joly de Fleury eut aussi à surveiller la parfaite exécution de ces ordres urgents, mais on ne trouve nulle part de compte rendu de sa part à ce sujet.

Le 10 février, les Gens du Roi demandèrent à entrer à l'audience et ce fut Séguier qui donna lecture des conclusions du Procureur général sur l'audition des frères Leleu, après quoi la Cour rendit un nouvel arrêt de confirmation des défenses expresses faites aux boulangers de vendre le pain au-dessus de la taxe.

La Cour poursuivit son enquête le 13 février 1789 et les Gens du Roi introduisirent alors la veuve Bonvallet qui avait le droit d'acheter du blé partout au-delà de 10 lieues de Paris, et Hallé, meunier demeurant à Essones. Tous deux affirmèrent que les frères Leleu n'achetaient pas eux-mêmes blés ou farines et Hallé expliqua qu'il vendait sa farine plus chère que celle de Leleu parce qu'elle était de meilleure qualité.

---

(43) Arch. nat. X^{1B} 8989 (10 février 1789).

Les Gens du Roi assistaient à cet exposé et lorsque Hallé eut terminé, le Procureur général se leva et dit : « ... puisque la Cour » daignait s'occuper toujours de l'objet si important des grains, » farine et pain, il croyait devoir lui observer qu'il croyait impor- » tant de mettre sous ses yeux les résultats de la correspondance » qu'il avait eue sur ces différents objets avec ses substituts, qu'il » suppliait la Cour de renvoyer le compte de ces résultats à ven- » dredy prochain pour lui donner le temps d'achever ce travail... » qu'il croyait en même temps devoir rendre compte que le Lieu- » tenant général de police avait condamné à l'amende les boulan- » gers reconnus ayant vendu le pain à faux-poids... que la halle » n'avait jamais été dans une si grande abondance, que les farines » blanches étaient vendues à des prix qui n'excédaient point ceux » de 66 à 70 livres... au surplus qu'il était constant que les dits » boulangers mélangeaient les différentes qualités de farine ensem- » ble, et que dès lors ce n'était pas sur le prix de 72 livres qu'il » fallait établir une base pour parvenir à s'assurer si à raison de » 14 sols 6 deniers la livre de pain, ils trouvaient la rentrée légi- » time de leurs fonds avec un bénéfice raisonnable sur les dépenses » de fabrication. » Puis le Procureur général conclut simplement « qu'il ne pouvait que s'en rapporter à la sagesse ainsi qu'aux » lumières de la Cour » (44).

Le 20 février, après la première audience, les Chambres s'assemblèrent et le Procureur général demanda à entrer. Et ce fut lui qui, en l'absence de Séguier, porta la parole pour rendre compte de sa correspondance avec les substituts et faire lecture d'un tableau contenant un aperçu de la quantité de blé qu'il pouvait y avoir dans les différentes provinces du ressort de la Cour. Celle-ci nomma des commissaires pour étudier la question et lui rendre compte (45).

On voit par cet exposé que dans certains cas les fonctions d'introducteur du Procureur général entraînaient sa participation aux débats et se complétaient de conclusions sur des comptes rendus ayant trait aux affaires évoquées par la Cour.

Le 17 mars 1789, devant les Chambres assemblées, les Gens du Roi, Séguier portant la parole, firent entrer les syndics des boulangers pour entendre la lecture du « Mémoire des boulangers » présenté au roi au nom de la Communauté, et dénoncé à la Cour à l'audience du 13 mars. Les Gens du Roi demandèrent communication du procès-verbal établi.

Le 20 mars 1789, devant la Grand Chambre, les Gens du Roi introduisirent le Prévôt des marchands et les échevins de la ville venus supplier la Cour d'assister à la messe qui devait avoir lieu le 23 en souvenir de « l'heureuse réduction de cette ville sous l'obéissance du roi Henri IV » (46). Puis, le Procureur général

(44) Arch. nat. X^{1B} 8989 (13 février 1789).
(45) Arch. nat. X^{1B} 8989 (20 février 1789).
(46) Arch. nat. X^{1B} 8990 (20 mars 1789).

prit la parole pour prévenir les magistrats que le Grand Maître des cérémonies apportait à la Cour une lettre de cachet du roi pour inviter celle-ci à assister à la messe du 23 mars. Après la comparution du Grand Maître des cérémonies, les Chambres s'assemblèrent et le Procureur général ayant demandé à entrer, prit la parole pour prévenir la Cour que le maître boulanger Gouin était au Parquet pour éclairer la Cour sur l'imprimé intitulé « Mémoire des boulangers » dénoncé par les Gens du Roi. Ceux-ci s'estimèrent assez renseignés pour demander le 24 mars aux Chambres assemblées d'entendre leurs conclusions orales et Séguier, portant la parole, conclut : « Il résulte que le mémoire » n'est pas l'ouvrage de la Communauté, qu'elle n'a donné aucune » mission aux syndics... ». Puis, sans désemparer, le Procureur général se leva et ajouta : « J'ai continué à surveiller avec la plus » grande attention à tout ce qui pouvait tendre à l'exhaussement » du prix des grains et en favoriser l'apport sur les marchés, j'ai » même cru entrer de plus en plus dans ses vues en écrivant » une nouvelle circulaire à tous mes substituts et en leur renou- » velant les instructions que j'ai pensé les plus capables d'opérer » le soulagement de la classe indigente... » (47).

Le Procureur général ne se contentait pas d'introduire ; il avisait aussi sur ce qu'il y avait à faire si la personne convoquée ne se présentait pas.

C'est ainsi que le 4 avril 1789, la femme d'un libraire étant assignée devant les Chambres assemblées, ne put comparaître pour cause de maladie. Vraisemblablement, le Procureur général fit faire une enquête pour être assuré de la réalité de l'excuse, puis se présenta lui-même devant les Chambres pour demander que la comparution soit remise à trois semaines, ce qui fut accordé (48).

Le 15 mai 1789, les Gens du Roi, Séguier portant la parole, introduisirent devant la Grand Chambre les officiers de l'Université de Paris qui venaient inviter la Cour à assister à la Sorbonne à l'oraison funèbre du Premier Président Le Fèvre d'Ormesson de Noyseau. Les discours des officiers et du Premier Président se firent en latin.

Le Procureur général ne réapparaît dans son rôle d'intermédiaire que le 13 août 1789 lorsque fut introduit devant la Grand Chambre, à l'issue de la première audience de 7 heures, l'aide des cérémonies du roi. Celui-ci entra « l'épée au côté et un bâton « de commandement en sa main » et prit « place entre Philippe » et Tandeau, conseillers clercs, assis et couvert », puis après avoir fait les salutations et révérences accoutumées, il remit au Premier Président les Lettres convoquant le Parlement à la pro-

(47) Arch. nat. X^{1B} 8990 (24 mars 1789).

(48) Arch. nat. X^{1B} 8990 (4 avril 1789). Le contrôle du Procureur général se déduit du fait que la femme avait demandé un sursis de six semaines, alors que Joly de Fleury estima que trois semaines suffisaient pour permettre le rétablissement de la malade.

cession de l'Assomption « samedy prochain, à 4 heures de relevée ». Il repartit ensuite avec la même solennité suivi des Gens du Roi, et assuré que le Parlement se rendrait à la procession, pour obéir aux ordres du roi (49). En effet, le samedi, à l'heure dite, le Premier Président alla à la buvette prendre sa robe rouge et partit à la tête de la Compagnie se joindre à la procession, « Messieurs ayant été avertis qu'il était tems de partir ont pris » place et les Gens du Roi ont été mandés, entre eux placés... ». La lecture de ce simple procès-verbal ne donne pas une idée exacte de l'empressement des magistrats qui se dérobaient, dans la mesure du possible, à cette cérémonie. En effet, outre le Premier Président, le Président Molé et le Président des Enquêtes Le Rebour, le cortège se composait de cinq conseillers de Grand Chambre et de 14 conseillers des Enquêtes et Requêtes, des deux secrétaires de la Cour et d'un huissier. Quant aux Gens du Roi, ils étaient représentés par Dambray, avocat du roi. Joly de Fleury ne parut pas à la cérémonie (50).

Désormais, le Procureur général, seul ou avec ses avocats généraux, n'apparaît plus dans le rôle d'intermédiaire. Puis le Parlement entra en vacations le 30 septembre et nous savons déjà que Joly de Fleury cessait alors son service à la Chambre des vacations. Il ne le reprendra plus jusqu'à la suppression du Parlement et ne fut pas remplacé dans le rôle d'introducteur par ses substituts de service, ainsi qu'en apporte la preuve le procès-verbal établi le 19 mars 1790. Ce jour-là, le colonel des Gardes de la ville de Paris, accompagné de deux officiers, se présenta au Parquet pour être reçu par la Chambre des vacations à laquelle il devait remettre une lettre des officiers municipaux. A la levée de l'audience, le Président prévint les magistrats et chargea l'huissier audiencier de faire entrer les officiers. Il n'est fait aucune mention du substitut du Procureur général qui n'intervint à aucun moment à l'occasion de cette audience (51). Il n'intervint pas davantage le 14 août 1790 lorsque le même colonel se présenta devant la Chambre des vacations pour lui remettre une lettre de Bailly invitant les magistrats à se joindre à la municipalité pour assister à la procession du 15 août consacrant le vœu de Louis XIII (52).

II

Les comptes rendus

Pendant la période considérée, nous n'avons trouvé que trois comptes rendus brièvement présentés en personne par le Procureur général. Afin de ne pas rompre l'unité de cet exposé, nous

(49) Arch. nat. X^{1B} 8990 (13 août 1789).
(50) Arch. nat. X^{1B} 8990 (15 août 1789).
(51) Arch. nat. X^{1B} 8991 (19 mars 1790).
(52) Arch. nat. X^{1B} 8991 (14 août 1790).

les avons déjà cités précédemment pour montrer que Joly de Fleury ne se contentait pas d'introduire les personnes convoquées devant la Cour ou d'écouter passivement leurs explications. Le 13 février 1789, lorsque Hallé eut fini de parler, Joly de Fleury se leva et prit la parole pour demander à la Cour de lui donner le temps de dépouiller la correspondance échangée avec ses substituts, ajoutant : « qu'il croyait en même temps devoir rendre compte... » (53) de l'action répressive du Lieutenant général de police, de l'achalandage de la halle et des conditions dans lesquelles devait être fixé le prix moyen de vente du pain.

Ce fut encore le Procureur général qui rendit compte à la Cour, le 20 février 1789, de sa correspondance avec les substituts (54). Enfin, le 24 mars 1789, après que Séguier eut exposé ses conclusions orales sur le « Mémoire des boulangers », Joly de Fleury crut bon d'assurer la Cour de la surveillance qu'il effectuait sur les prix des grains et de rendre compte des instructions données à ses substituts pour tenter de soulager la classe indigente (55).

Tous les autres comptes rendus ont été faits par l'avocat général portant la parole, ainsi qu'il était de règle. On peut donc conclure d'une part qu'il était exceptionnel que le Procureur général prenne la parole qui appartenait de droit à l'avocat général, lorsque ce dernier était présent. Mais, d'autre part, il serait injuste de ne pas mentionner les comptes rendus présentés par le premier avocat général Séguier, car leur élaboration se faisait entre les membres du Parquet. Aucun incident entre le Procureur général et Séguier n'ayant eu lieu à l'occasion de ces comptes rendus, on peut donc affirmer que Joly de Fleury était parfaitement d'accord sur la nécessité de les présenter, ainsi que sur le fond et la forme de chacun d'entre eux, ce qui laisse supposer une certaine participation de sa part à la préparation, ou au contrôle des discours de Séguier. Par ce travail discret et peu visible du Procureur général apparaît donc l'unité du Ministère public qui ne fut jamais rompue durant les deux dernières années de l'existence du Parlement. Au point de vue institutionnel, cette unité des Gens du Roi est rappelée chaque fois dans les procès-verbaux mentionnant que les Gens du Roi, M^e^ Séguier portant la parole, rendent compte... Les avocats généraux du roi agissent toujours au nom de la collectivité. Au contraire, quand il arrive au Procureur général de prendre la parole, il le fait en son nom personnel.

La différence méritait d'être signalée. A notre sens, elle dénote la suprématie dont il jouit vis-à-vis de ses collègues. C'est d'ailleurs au Procureur général en personne que s'adresse le Parlement lorsqu'il ordonne par arrêt qu'il lui soit rendu compte ; le texte

(53) Arch. nat. X^1B^ 8989 (13 février 1779).
(54) Arch. nat. X^1B^ 8989 (20 février 1789).
(55) Arch. nat. X^1B^ 8990 (24 mars 1789).

de l'arrêt porte alors dans tous les cas « pour par le Procureur général rendre compte... ». Quel que soit l'avocat général portant la parole, on peut donc affirmer que Joly de Fleury était toujours responsable, vis-à-vis de la Cour, des comptes rendus faits à celle-ci.

Après la reprise des activités parlementaires, en septembre 1788, les Gens du Roi rendirent compte aux Chambres assemblées le 13 décembre 1788 des causes de l'augmentation du prix des grains. Le compte rendu est long et développe les éléments d'appréciation fournis par la correspondance dépouillée par le Procureur général (56). Le 17 décembre, c'est encore aux Chambres assemblées que les Gens du Roi, ayant demandé à entrer, puis mandés, placés..., Séguier portant la parole, dirent : « Il vient de tomber entre » nos mains un imprimé intitulé : « Pétition des citoyens domiciliés à Paris », du 3 décembre 1788... Il faut remarquer à ce propos que les Gens du Roi se hâtaient de mettre la Cour en possession de l'imprimé, tout en reconnaissant qu'ils ne pouvaient se « rendre compte de l'objet, des motifs et du but de cette pétition, que nous n'avons pas eu le temps de lire en entier... ». Bien que Séguier ait souligné que le Ministère public devait employer toute son activité pour arrêter la diffusion de cet imprimé et qu'il ait même conclu dans sa péroraison : « Nous ne pouvons trop nous hâter de prévenir un concert dont les faits ne peuvent qu'épouvanter les bons citoyens... » (57), la Cour jugeant sans doute l'information trop rapide ou incomplète, décida d'entendre elle-même les personnes responsables avant de prendre une décision. Séguier fut-il froissé du calme de la Cour ? A la reprise de l'audience, il ne put s'empêcher d'élever le débat en s'écriant : « Quand on » réfléchit de sang-froid sur la multitude d'ouvrages polémiques » dont la Société est inondée, on ne sait si on doit être plus » surpris de la fécondité de l'esprit humain que de son aveuglement ».

Le 29 décembre 1788, devant les Chambres assemblées, Séguier porta une nouvelle fois la parole pour rendre compte des précautions prises par la police pour la sûreté de la ville de Paris. Compte rendu bien sommaire puisque Séguier reconnaît lui-même : « ... Nous nous dispenserons de faire le détail de tous ces faits » particuliers, pour ne point abuser des moments de la Cour, et » nous nous contenterons de mettre sous vos yeux les instructions » que le Lieutenant général de police nous a remises. La Cour jugera » par elle même de la manière dont la police est exercée » (58). Le Parlement prit le temps de réfléchir, car on ne voit pas qu'il ait demandé d'autres renseignements au Procureur général, et il se réunit pour délibérer sur les précautions prises par la police le

(56) Arch. nat. X^{1B} 8989 (13 décembre 1788).
(57) Arch. nat. X^{1B} 8989 (17 décembre 1788).
(58) Arch. nat. X^{1B} 8989 (29 décembre 1788). Nous n'avons pas trouvé les instructions du Lieutenant général de police dans les pièces inventoriées.

9 janvier 1789. Comme il apparaissait une recrudescence des jeux publics et prohibés, le Procureur général présenta à cette audience une requête tendant à leur suppression, et sur le Siège, ouï le rapport du conseiller Le Fèvre, la Cour ordonna que le Lieutenant général signalât au Procureur général toutes les maisons de jeux de Paris... « pour par le Procureur général rendre compte... » (59).

C'est le vendredi 16 janvier 1789 que devant les Chambres assemblées fut fait par Séguier le compte rendu préparé par le Procureur général d'après les renseignements fournis par le Lieutenant général de police. Joly de Fleury déposa sur le bureau un état des 53 maisons « où il paraît qu'on donnait à jouer mais le » Lieutenant général de police nous observe que depuis le moment » où on a eu connaissance de l'Assemblée des Chambres pour » raison des jeux, toutes les maisons où on donnait le 30/40 » ont été fermées, et qu'il n'en existe aucune aujourd'hui ; cette » interruption subite donne lieu d'espérer une cessation absolue » des jeux. La Cour attend de notre ministère des conclusions sur » le compte que nous venons de lui rendre. Nous avons cru qu'il » était de notre prudence de ne pas insérer dans ce résumé les » noms et qualités des personnes dénommées dans l'état que nous » lui remettons ; il nous a paru suffisant de le déposer au greffe » pour y avoir recours, en cas de récidive, et cette indulgence » d'un moment sera peut-être un motif assés puissant pour retenir » par la crainte d'une publicité devenue indispensable au moins » des personnes d'un certain rang qui rougiraient de se trouver » nommément comprises dans des défenses expresses que nous » serions forcés de requérir, si une nouvelle contravention nous » mettait dans la stricte nécessité de déployer la rigueur de notre » ministère » (60). On reconnaît bien dans ce compte rendu la modération traditionnelle des Procureurs généraux. Elle n'excluait pas l'action immédiate du Parquet, ainsi que nous le constaterons.

Lorsque les Gens du Roi furent sortis, un conseiller fit circuler deux lettres prouvant qu'un nommé Hébert tenait un jeu et que le propriétaire de la maison, Pigamon, en favorisait l'accès. Les Chambres rappelèrent les Gens du Roi, pour donner connaissances des lettres au Procureur général qui sortit à nouveau avec ses avocats généraux pour délibérer. Peu après, les Gens du Roi demandèrent à entrer, et Séguier portant la parole, requirent qu'il leur fut donné acte de la plainte qu'ils rendaient de la contravention à la déclaration de 1781... » (61).

---

(59) Arch. nat. X^{1B} 8989 (9 janvier 1789). La requête du Procureur général était fondée sur la Déclaration du 1er décembre 1781 et rappelait les Déclarations des 30 mai 1611 et décembre 1666 qui faisaient «revivre les défenses anciennes contre ceux qui jouent ou donnent à jouer... ».

(60) Arch. nat. X^{1B} 8989 (16 janvier 1789).

(61) Sur l'état déposé au greffe figure un nommé Herbert, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince. Ce doit être le même que Hébert, ce qui explique l'attitude répressive adoptée à l'audience contre ce seul récidiviste. Nous n'avons pas retrouvé les deux lettres auxquelles fait allusion le procès-verbal.

La Cour rendit un arrêt le 23 janvier et ordonna que l'information sur les jeux prohibés soit continuée. Ce qui motiva un nouveau compte rendu des Gens du Roi, Séguier portant la parole, à l'audience des Chambres assemblées du 30 janvier suivant. Il n'y eut aucun commentaire et il semble bien que les magistrats étaient pressés de voir les Gens du Roi sortir pour aborder à huis clos un autre sujet.

Bien que nous n'ayons retrouvé aucune trace de l'ordre du jour des séances et rien qui permette de prouver la participation effective du Procureur général dans sa préparation, il est cependant indéniable qu'une parfaite harmonie régnait entre la Cour et le Parquet. Le synchronisme du déroulement des affaires le prouve. C'est ainsi que le 10 février 1789, l'un des magistrats proposa aux Chambres assemblées de « délibérer sur ce qu'il convenait de faire relativement à la multitude des écrits qui se répandent dans le public... pour expliquer la façon de penser de la Cour concernant la liberté de la presse... » (62). C'est alors que les Gens du Roi demandèrent à entrer pour dénoncer à la Cour un imprimé intitulé : « Histoire secrète de la cour de Berlin, ou Correspondance du Voyageur français ». Il s'agit d'une « dénonciation à la Cour », mais en fait c'est un véritable compte rendu fait de son propre mouvement par le Parquet, avant que de requérir la condamnation de l'imprimé. Le Procureur général est bien ici l'organe vigilant du Gouvernement et Séguier portant la parole, conclut ainsi : « C'est par l'ordre du roy que nous avons dénoncé » cette Correspondance, c'est en son nom que nous venons en » requérir la condamnation aux flammes qui l'attendent, notre » ministère employera toute son activité pour en découvrir l'au- » teur, l'éditeur et l'imprimeur... ». Séance tenante d'ailleurs, la Cour ordonna que les exemplaires saisis « seront lacérés et brûlés dans la cour du Palais ».

Le Parlement ne se contentait d'ailleurs pas des initiatives du Procureur général. Il les provoquait. A la fin de la seconde audience des Chambres assemblées le 13 février 1789, un conseiller des Enquêtes, « frappé du ton et du nombre des libelles », exprima devant ses collègues le « désir que le ministère du Procureur » général soit excité à ce sujet ». Puis il mit sur le bureau la « Lettre de M. de Volnay », « La sentinelle du Peuple » et « Le catéchisme de la magistrature ». La Cour délibéra aussitôt et décida de remettre ces libelles au Procureur général pour en rendre compte (63).

Le compte rendu eut lieu le 6 mars 1789, devant les Chambres assemblées. En fait, les Gens du Roi, Séguier portant la parole, en profitèrent pour dénoncer plusieurs brochures séditieuses concernant le Parlement et la Capitale, ou se rapportant aux troubles survenus en Bretagne, ou bien encore concernant la politique

(62) Arch. nat. X^{1B} 8989 (10 février 1789).
(63) Arch. nat. X^{1B} 8989 (13 février 1789).

gouvernementale. L'examen et la critique de ces diverses brochures firent l'objet de onze pages de procès-verbal où le Parquet reproche d'une façon générale aux auteurs demeurés inconnus de provoquer la fureur et la folie, de prêter aux Parlements des vues, des projets ou des plans contraires à leurs devoirs et enfin de soulever le peuple contre le Clergé, la Noblesse et la Magistrature. En nous rapportant au classement du Procureur général, les brochures furent examinées dans l'ordre suivant :

— Catéchisme des Parlements.
— Avis aux Parisiens.
— Appel de toutes convocations d'Etats généraux où les députés du 3me ordre ne seraient pas supérieurs aux deux autres.
— Discours des Commissaires des Etudiants en Droit et jeunes citoyens de Bretagne.
— Détail sur ce qui s'est passé à Rennes le 26 janvier 1789.
— Discours prononcé à l'hôtel de la Bourse dans l'assemblée des Jeunes Gens de Nantes, par M. Omnes Omnibus, député des jeunes gens de Rennes, le 26 janvier 1789.
— Ecrit des jeunes gens de Brest.
— Protestation des Etudiants en Droit de la ville d'Angers du 3 février 1789.
— Arrêté des membres de la Bazoche de la ville d'Angers.
— Arrêté des jeunes citoyens de la même ville.
— Lettre de M. de Volnay à M. le Comte de S.T.
— La sentinelle du peuple.

Enfin, les Gens du Roi, par l'organe de Séguier, conclurent : « La situation actuelle de la France est semblable à la position » critique d'une flotte nombreuse battue par la tempête et dans » l'impossibilité de faire usage des signaux convenus... mais aussi- » tôt que l'orage est dissipé, ils (les vaisseaux) se rapprochent, se » secourent, se réunissent sous le pavillon amiral, se mettent en » ligne et voguent avec confiance pour arriver au port qui les » attend ; les Etats généraux du Royaume sont ce point de réu- » nion... ce n'est que dans cet accord heureux de sentiments inspi- » rés par le véritable honneur que les Français peuvent se prouver » eux-mêmes qu'ils sont frères, amis, citoyens, qu'ils ne forment » qu'une seule famille, qu'aucun des trois ordres ne veut prédo- » miner... qu'ayant tous le même intérêt, ils doivent tendre au » même but... » (64). Puis, sur le réquisitoire du Parquet tendant à la condamnation des brochures, la Cour ordonna qu'elles fussent lacérées et brûlées, ce qui fut exécuté.

Le zèle du Ministère public ne pouvait qu'être enflammé par la sanction du Parlement. Aussi, le 13 février 1789, les Gens du Roi demandèrent-ils deux fois à se présenter devant les Chambres assemblées. La première fois, ils dénoncèrent le « Mémoire des bou-

(64) Arch. nat. X1B 8990 (6 mars 1789).

langers », et la seconde fois, « la Passion, la mort et la résurrection du peuple » que le Parlement fit également lacérer et brûler, tout en ordonnant de rechercher les auteurs de ces libelles (65). On ne voit pas pour quelle raison les deux dénonciations ne firent pas l'objet d'un seul compte rendu. Par contre, on serait tenté de reprocher au Procureur général de n'avoir pas fait et poursuivi une enquête complète pour connaître les auteurs des libelles avant de les communiquer au Parlement. A vrai dire, il fallait aller vite et rendre compte au Parlement de ce qui se passait. Toute enquête pouvait être longue et suspendre une information urgente. Ce qui importait d'abord était de signaler l'existence d'un écrit séditieux et de le faire interdire. C'est ce que faisait le Procureur général dont la façon de procéder n'était pas critiquable, sauf à se conformer ensuite aux ordres de la Cour pour poursuivre l'enquête dont elle devenait responsable.

Une nouvelle preuve de la parfaite exécution de la tâche incombant au Procureur général est rapportée par le procès-verbal établi le 6 avril 1789. Devant les Chambres assemblées, les Gens du Roi, Séguier portant la parole, dénoncèrent un « Mémoire des Avocats de Bretagne ». Ce ne fut qu'à la reprise de la deuxième audience que Séguier reprit la parole pour examiner ce Mémoire et demander sa condamnation. Le Parlement fit droit aux réquisitions du Parquet et ordonna qu'il fut lacéré et brûlé (66). Mais comme cet écrit pouvait avoir de fâcheuses répercussions parmi tous les auxiliaires de la justice, le Procureur général jugea nécessaire de compléter son information, et ce ne fut que le 5 mai 1789 qu'il présenta lui-même aux Chambres assemblées une requête tendant à ce qu'il soit donné commission rogatoire au Lieutenant général de la sénéchaussée de Rennes pour entendre les témoins de l'information concernant ce Mémoire (67).

Nous n'avons trouvé aucune réponse du Lieutenant général de Rennes qui, d'ailleurs, ne relevait pas de l'autorité du Parlement de Paris.

En fait, c'est le 6 avril 1789 qu'eurent lieu les derniers comptes rendus du Procureur général, bien que ce même jour le Premier Président lui ait remis un imprimé intitulé « Délibération proposée aux Français avant la tenue des Etats Généraux » dénoncé à l'audience par un conseiller des Enquêtes. Les jours de l'omnipotence parlementaire étaient passés et le rôle politique du Parlement était bien terminé. Le plus remarquable, c'est que le Procureur général comprit parfaitement l'évolution qui se produisait et ne fit plus de comptes rendus, soit sur ordre, soit spontanément. D'ores et déjà, la Cour souveraine n'était plus virtuellement qu'une Cour supérieure de justice devant laquelle le Procureur général

(65) Arch. nat. X1B 8990 (13 février 1789).
(66) Arch. nat. X1B 8990 (6 avril 1789).
(67) Arch. nat. X1B 8990 (5 mai 1789).

continua d'exercer son rôle judiciaire jusqu'au 14 octobre 1790, date à laquelle fut supprimée définitivement la Chambre des vacations du Parlement de Paris.

III

Le rôle judiciaire du Procureur général

Le rôle judiciaire du Procureur général est très important, car nous savons que celui-ci, à la fin de l'Ancien régime, est indiscutablement le représentant du gouvernement ainsi que le défenseur des intérêts de la Société, des personnes morales, et des personnes incapables devant le Parlement. Pour se faire entendre, il agit par voie de conclusions ou de réquisitions.

Bien qu'il ne soit nullement de notre propos de pénétrer dans le domaine de la procédure et encore moins d'examiner l'aspect juridique des affaires dont le Procureur général eut à s'occuper, il est cependant indispensable de définir ce que sont conclusions et réquisitions (ou requêtes) et de rappeler leurs conditions d'application, pour la parfaite intelligence de ces formes d'activité du chef du Parquet de la Cour souveraine.

Les conclusions du Procureur général sont toujours écrites. Elles expriment son opinion motivée sur l'affaire examinée et précisent, le cas échéant, le sens de la décision que le Procureur général estime devoir intervenir. Chaque fois que l'intérêt public est en jeu, le Procureur général doit demander communication du dossier, et dans certains cas, c'est le Parlement qui doit, avant toute décision, lui soumettre l'affaire pour connaître son avis. Un arrêt rendu le 30 juin 1689 par le Parlement de Paris rappelle que sont communicables les affaires concernant l'état des personnes, les inscriptions de faux, les déclinatoires d'incompétence, les réceptions d'officiers, les communautés laïques et ecclésiastiques (pour raison de la propriété de leurs biens), les fonds des biens d'Eglise, les legs aux Eglises, dîmes, droits de justice, corvées et banalités, les règlements relatifs aux arts et métiers et le domaine public.

En principe, les conclusions, tant dans les affaires civiles que pénales, doivent être arrêtées et prises en commun au Parquet. En fait, elles sont l'œuvre des substituts qui les déposent et les soutiennent devant les Chambres des Enquêtes et Requêtes, au nom et sous la responsabilité du Procureur général (68). Nous les mentionnons simplement et sans autre explication, puisqu'elles ne concrétisent pas l'activité personnelle de Joly de Fleury à l'audience. Par contre, un arrêt du Parlement de Paris en date du 6 mai 1687 décida que le Procureur général devait prendre seul et sans communiquer

(68) Arch. nat. X^{1a} 9041 (Conclusions civiles répertoriées du 17 décembre 1787 au 22 juin 1790) ; X^{2B} 1329 (Conclusions criminelles répertoriées jusqu'en octobre 1790).

aux avocats généraux ses conclusions, lorsqu'il n'y avait pas procès, ou instruction ouverte. C'est exactement le cas des conclusions déposées dans les affaires d'administration publique, évoquées à la Grand Chambre par des Lettres patentes créant ou modifiant un état de fait ou de droit. Il n'y avait pas procès, mais transmission de textes gouvernementaux et logiquement le Procureur général devait conclure dans le sens désiré par le pouvoir exécutif dont il était le représentant.

Lorsque la Grand Chambre évoquait des affaires (civiles ou administratives), le Procureur général en personne établissait, présentait et parfois soutenait ses conclusions à l'audience (à l'exclusion des substituts qui n'y siégeaient qu'en période de vacations). C'est ce travail personnel de Joly de Fleury qui fait l'objet de notre dépouillement.

En tout état de cause, et dans n'importe quelle affaire, le Procureur général pouvait recevoir de son supérieur hiérarchique, le Chancelier ou le Garde des Sceaux, l'ordre de conclure dans tel sens, et devait s'y conformer. C'est pour cela qu'au Parquet l'avis du Procureur général était toujours donné par écrit et que ses conclusions portaient sa signature ; tandis que les avocats généraux demeuraient libres de leurs opinions lorsqu'ils prenaient la parole à l'audience. C'est ce qu'a concrétisé le vieil adage juridique : « La plume est serve, mais la parole est libre ». Nous ajouterons en outre que nous n'avons pas trouvé de conclusions écrites infirmées oralement par le Procureur général. Ce seul fait confirme le sens du devoir et de la discipline hiérarchique du dernier Joly de Fleury.

Les réquisitions ou requêtes du Procureur général sont constituées par des actes écrits. Elles sont toujours signées par le Procureur général et exposent en détail les besoins auxquels le chef du Parquet estime que la Cour souveraine doit donner satisfaction. Leur principal effet est de saisir la Cour qui doit y répondre par un arrêt où l'on retrouve toujours la formule : « Faisant droit sur les réquisitions du Procureur général... »

Suivant les circonstances et d'après les informations dont il dispose, le Procureur général est juge de l'opportunité d'adresser des réquisitions à la Cour. Mais il doit le faire sans discussion et dans le sens qui lui est indiqué, lorsqu'il en reçoit l'ordre de son supérieur hiérarchique, le Chancelier ou le Garde des Sceaux.

On voit que le domaine d'application des conclusions et des réquisitions est totalement différent. Ce qui n'exclut pas la possibilité, pour le Procureur général, d'intervenir dans une même affaire, d'abord par voie de conclusions et ensuite par voie de réquisitions. Nous en avons trois cas. Le 11 décembre 1788, le Procureur général réserve par conclusions la question de propriété d'une maison réclamée par les religieux Carmes de Reims et requiert la nomination de commissaires pour procéder à un examen plus approfondi des faits (69). Le 8 janvier 1789, dans une autre

(69) Arch. nat. X^{1B} 8989 (11 décembre 1788).

affaire de propriété, le Procureur général conclut au sursis et requiert une enquête complémentaire (70). Le 7 mai 1790, à l'occasion de l'homologation d'un bail emphythéotique accepté par une communauté, le Procureur général conclut à la régularité des tractations, mais demande à la Cour de surseoir et requiert une enquête « de commodo » pour connaître les inconvénients susceptibles de faire naître oppositions ou critiques de la part des personnes éventuellement lésées par ce bail (71).

En outre, le Parlement n'était pas lié par les conclusions du Procureur général. Il pouvait passer outre et juger comme il lui convenait. Nous en trouvons 4 exemples. Le 5 février 1789, à l'occasion d'un transport de temporel, la Cour, avant de statuer, ordonna une enquête (72) ; le 10 février 1789, sur la demande d'érection en fief du canal de Givors à Rive-de-Gier, la Cour surseoit à statuer sur le fond et ordonne que la procédure soit communiquée aux propriétaires des terrains où doit être construit le réservoir pour connaître leurs objections (73) ; le 5 mai 1789, avant d'homologuer un bail emphythéotique, la Cour ordonne une enquête (74) ; le 31 août 1789, avant d'homologuer une acquisition par les sœurs de la Croix, à Rueil, la Cour ordonne une enquête (75). En fait la Cour n'infirme pas les conclusions, elle y ajoute, sauf à s'y reporter si l'enquête est concluante.

Il nous reste maintenant à examiner les conclusions et les réquisitions qui sont l'œuvre personnelle du Procureur général et que celui-ci déposa à la Grand Chambre du Parlement de 1788 à 1790.

Les Conclusions et les Réquisitions

Pour suivre le plus étroitement possible le travail du Procureur général, après la reprise des activités judiciaires du Parlement de 1788, nous indiquerons chronologiquement le nombre de conclusions et de réquisitions déposées et jugées par la Cour en précisant, chaque mois, la nature des affaires examinées.

11 décembre 1788 (76)	:	11 conclusions et 4 requêtes
13 décembre 1788	:	8 conclusions
15 décembre 1788	:	3 conclusions et 9 requêtes
16 décembre 1788	:	5 conclusions
17 décembre 1788	:	5 requêtes
18 décembre 1788	:	6 conclusions et 1 requête

(70) Arch. nat. X^{1B} 8989 (8 janvier 1789).
(71) Arch. nat. X^{1B} 8990 (7 mai 1789).
(72) Arch. nat. X^{1B} 8989 (5 février 1789).
(73) Arch. nat. X^{1B} 8989 (10 février 1789).
(74) Arch. nat. X^{1B} 8990 (5 mai 1789).
(75) Arch. nat. X^{1B} 8990 (31 août 1789).
(76) Arch. nat. X^{1B} 8989. Les pièces ne sont pas numérotées mais sont classées dans les cartons aux dates indiquées dans notre dépouillement.

19 décembre 1788 : 1 conclusion
20 décembre 1788 : 5 requêtes
21 décembre 1788 : 1 requête
22 décembre 1788 : 4 conclusions et 5 requêtes
23 décembre 1788 : 3 conclusions et 1 requête
29 décembre 1788 : 3 conclusions et 4 requêtes
30 décembre 1788 : 3 conclusions.

Au mois de décembre 1788, le Procureur général déposa 47 conclusions et 35 réquisitions. Le 16 décembre, Séguier développa oralement les conclusions déposées par Joly de Fleury sur un imprimé intitulé « Délibération à prendre par toutes les municipalités du Royaume » dénoncé par l'évêque de Châlons. La Cour ordonna que l'imprimé soit lacéré et brûlé. Les conclusions orales de Séguier sont parfaitement conformes, quand au fond, à celles que déposa le Procureur général.

Les conclusions ont trait aux ouvrages séditieux, à l'approvisionnement des marchés, à l'érection d'une paroisse, aux transactions de biens d'Eglise, à l'homologation de baux et rentes de communautés, à l'achat de maisons pour établir des écoles, à l'évocation de causes au Conseil du roi, à l'attribution de compétence à des bailliages, à la désignation d'un conseiller du Châtelet pour continuer l'étude d'une affaire.

Les requêtes ont pour objet l'homologation de règlements pour l'administration des biens et revenus de Noirmoutiers et de Saint-Maclou de Pontoise, des informations concernant les futurs titulaires d'office de judicature, les réceptions de serment des juges et consuls et le maintien de l'ordre public.

5 janvier 1789 : 1 conclusion
7 janvier 1789 : 2 conclusions et 2 requêtes
8 janvier 1789 : 3 conclusions
9 janvier 1789 : 1 conclusion et 2 requêtes
10 janvier 1789 : 2 conclusions
12 janvier 1789 : 3 conclusions et 12 requêtes
14 janvier 1789 : 7 requêtes
15 janvier 1789 : 3 conclusions et 7 requêtes
16 janvier 1789 : 3 conclusions et 1 requête
17 janvier 1789 : 1 conclusion
19 janvier 1789 : 2 conclusions et 3 requêtes
20 janvier 1789 : 2 conclusions.
22 janvier 1789 : 1 conclusion
23 janvier 1789 : 4 conclusions et 4 requêtes
24 janvier 1789 : 2 conclusions
26 janvier 1789 : 4 requêtes
29 janvier 1789 : 4 conclusions
30 janvier 1789 : 2 conclusions et 4 requêtes
31 janvier 1789 : 1 conclusion et 3 requêtes.

Au mois de janvier 1789, le Procureur général déposa 37 conclusions et 49 requêtes.

Les conclusions ont trait à l'homologation de baux et rentes de communautés, à la concession de bâtiments à une communauté religieuse, à l'acquisition de maisons par des personnes morales, à l'exercice des fonctions de maire, au rétablissement de foires, à des actions immobilières, de foi et hommage, à des informations relatives à des modifications de fiefs et de mouvance, à des testaments, à des substitutions testamentaires, à des exécutions testamentaires, à des abandons d'héritage, à des résignations de charges.

Les requêtes ont pour objet l'homologation de sentences rendues par des juridictions inférieures, les jeux prohibés, la conservation et sûreté des biens notariés, la réception de serment de juges et consuls, les informations de vie et mœurs, l'appel d'une personne ayant entrepris sur la voie publique, le règlement général des Procureurs au Parlement de Paris, l'établissement de sœurs de charité, les ventes de 18 maisons au roi pour lesquelles le Procureur général requiert les formalités de publicité immobilière (criée, affichage...) provoquant éventuellement les oppositions des créanciers. Ces maisons sont situées pointe Saint-Eustache, rue aux Fers, rue de la Potterie, rue de la Vieille Drapperie, rue des Prouvaires et rue de la Barillerie. Ce sont toutes des acquisitions amiables justifiant par conséquent la procédure de publicité les purgeant de toute hypothèque et entraînant ensuite l'envoi en possession ordonné par arrêt. Les oppositions étaient portées sur un registre spécial sur lequel n'apparaît aucun travail personnel du Procureur général (77). L'activité judiciaire de ce dernier à ce propos permet d'évoquer le souci du gouvernement royal d'améliorer et de développer la viabilité des rues de Paris. On trouve aussi une requête tendant à la validation des inscriptions prises par un étudiant à la Faculté de Droit de Paris.

3 février 1789 : 1 conclusion et 6 requêtes
4 février 1789 : 3 conclusions et 3 requêtes
5 février 1789 : 3 conclusions et 1 requête
6 février 1789 : 1 conclusion et 5 requêtes
7 février 1789 : 1 conclusion et 1 requête
9 février 1789 : 2 conclusions et 4 requêtes
10 février 1789 : 4 conclusions et 2 requêtes
12 février 1789 : 4 conclusions et 1 requête
14 février 1789 : 3 conclusions et 1 requête
16 février 1789 : 5 requêtes
17 février 1789 : 4 conclusions et 4 requêtes
19 février 1789 : 1 conclusion et 3 requêtes
20 février 1789 : 2 conclusions et 3 requêtes

---

(77) Arch. nat. X^{1a} 9142 (Registre des oppositions sur les biens acquis par le roi) - 1788 - 1790.

21 février 1789 : 1 conclusion et 1 requête
26 février 1789 : 2 conclusions et 4 requêtes
27 février 1789 : 5 conclusions
28 février 1789 : 2 conclusions et 2 requêtes.

Au mois de février 1789, le Procureur général déposa 39 conclusions et 46 requêtes.

Les conclusions ont trait à l'homologation de baux, d'aliénations, à des transactions avec les communautés, à des attributions de compétence, aux prix pratiqués pour la vente du pain, à la suppression d'imprimés séditieux, au mariage contracté par des non-catholiques, à l'administration de l'Hôtel-Dieu de Lyon, à la suppression d'un couvent à Nevers, à la nomination de greffiers, à des légitimations, à la résignation de cures, d'offices, à l'acquisition d'une maison pour agrandir l'église de Sablé, à la dotation du petit séminaire de Boulogne.

Les requêtes ont pour objet l'homologation d'ordonnances, de sentences et de délibérations, la prestation de serment de juges et consuls, l'arrêté d'état au bureau des saisies-réelles, la modification des jours d'audience d'un bailliage, l'agrandissemnet et le transfert de cimetières, la police des marchés de Tours, l'administration de biens d'Eglise, des informations de vie et mœurs, le renvoi d'une information, par voie civile ou criminelle au substitut de Bar-le-Duc, les formalités de publicité concernant la vente au roi de 13 maisons et échoppes sises près des Halles.

3 mars 1789 (78) : 5 conclusions et 5 requêtes
6 mars 1789 : 2 conclusions et 1 requête
7 mars 1789 : 2 conclusions et 3 requêtes
9 mars 1789 : 4 conclusions et 1 requête
11 mars 1789 : 2 conclusions et 1 requête
12 mars 1789 : 5 conclusions et 3 requêtes
13 mars 1789 : 2 requêtes
14 mars 1789 : 1 requête
16 mars 1789 : 1 conclusion et 1 requête
17 mars 1789 : 2 conclusions
18 mars 1789 : 1 conclusion et 2 requêtes
20 mars 1789 : 1 conclusion et 2 requêtes
21 mars 1789 : 1 requête
24 mars 1789 : 2 conclusions et 11 requêtes
27 mars 1789 : 5 conclusions et 1 requête
30 mars 1789 : 2 conclusions et 5 requêtes
31 mars 1789 : 2 conclusions et 1 requête

Au mois de mars 1789, le Procureur général déposa 36 conclusions et 41 requêtes.

---

(78) Arch. nat. X^{1B} 8990. Toutes les pièces examinées jusqu'en septembre 1789 sont classées sous cette cote, aux dates indiquées dans nos dépouillements.

Les conclusions ont trait aux acquisitions, ventes et échanges de biens de communautés, à l'approbation d'un bail emphythéotique, à la nomination de magistrats, d'un coadjuteur de l'évêque de Troyes et d'un prieur, aux dispenses d'âge, au droit de minage. Une conclusion est relative à l'autorisation demandée par un étudiant de passer ses examens devant la Faculté de Droit de Reims, bien que n'ayant pas le temps de scolarité.

Les requêtes ont pour objet des informations de vie et mœurs, la délivrance de legs, les jeux prohibés, les ouvrages séditieux, l'exécution d'ordonnances de juridictions inférieures, les formalités de publicité concernant la vente au roi de 11 maisons ou échoppes situées ruelle Saint-Lazare, rues de la Lingerie, aux Fers et de la Vieille Drapperie.

1er avril 1789 : 1 requête
2 avril 1789 : 1 conclusion et 6 requêtes
3 avril 1789 : 2 conclusions et 1 requête
4 avril 1789 : 1 conclusion
6 avril 1789 : 2 conclusions et 2 requêtes
7 avril 1789 : 5 conclusions et 2 requêtes
20 avril 1789 : 2 conclusions
22 avril 1789 : 1 requête
23 avril 1789 : 1 conclusion
24 avril 1789 : 4 requêtes
27 avril 1789 : 1 requête
28 avril 1789 : 4 conclusions et 1 requête
29 avril 1789 : 2 conclusions

Au mois d'avril 1789, le Procureur général déposa 20 conclusions et 19 requêtes.

Outre les affaires ordinaires relatives à la gestion des biens de communautés, les conclusions les plus intéressantes ont trait à un sursis de comparution personnelle devant le Parlement, à un anoblissement, à une confirmation de noblesse, à une naturalisation, à l'éloge des officiers du Châtelet chargés de la police, à l'homologation d'une sentence du 17 avril du Châtelet visant le maintien de l'ordre public à l'occasion de la réunion des Etats généraux.

Les requêtes ont pour objet des informations de vie et mœurs de magistrats (l'une d'elle concerne le buvetier de la 2e Chambre des Enquêtes), les ouvrages séditieux, les prestations de serment de juges et consuls, les formalités de publicité concernant la vente au roi de 3 maisons situées près des Halles.

1er mai 1789 : 1 conclusion et 1 requête
4 mai 1789 : 1 conclusion et 1 requête
5 mai 1789 : 4 conclusions et 2 requêtes
6 mai 1789 : 1 conclusion
7 mai 1789 : 1 conclusion

8 mai 1789 : 4 conclusions et 1 requête
9 mai 1789 : 2 conclusions
12 mai 1789 : 2 conclusions et 3 requêtes
14 mai 1789 : 2 conclusions
15 mai 1789 : 1 conclusion et 1 requête
16 mai 1789 : 3 requêtes
18 mai 1789 : 1 requête
19 mai 1789 : 1 conclusion et 1 requête
22 mai 1789 : 2 conclusions et 1 requête
26 mai 1789 : 1 conclusion
27 mai 1789 : 1 conclusion et 3 requêtes
28 mai 1789 : 1 requête
29 mai 1789 : 3 conclusions

Au mois de mai 1789, le Procureur général déposa 27 conclusions et 19 requêtes.

Les conclusions ont trait à l'homologation de baux et d'échanges de biens concernant des communautés, à l'union de biens de maisons religieuses, à l'établissement de bureaux des pauvres, à la confirmation de foires annuelles, aux dispenses d'âge, à la suppression et création d'offices, aux attributions des prévôts des maréchaux.

Les requêtes ont pour objet des informations de vie et de mœurs, des prestations de serment de juges et consuls, le remplacement de gardiens de prisons, l'homologation de délibérations de l'administration du lycée Louis-le-Grand, les formalités de publicité concernant la vente au roi d'une maison sise à Paris.

16 juin 1789 : 2 requêtes
20 juin 1789 : 1 conclusion
22 juin 1789 : 2 conclusions et 3 requêtes
23 juin 1789 : 6 conclusions et 5 requêtes
25 juin 1789 : 2 conclusions
27 juin 1789 : 2 requêtes

Au mois de juin 1789, le Procureur général déposa 11 conclusions et 12 requêtes.

Les conclusions ont trait à un transfert de temporel, à la création de huit nouvelles foires à Saint-Denis-de-la-Chevasse, à une légitimation, à la création d'un passage entre les rues Saint-Marc et Feydeau, à des échanges de biens appartenant à l'Hôtel-Dieu de Saint-Denis, à un emprunt de 40 000 livres contracté par l'abbé de Saint-Vaast et à des dispenses d'âge.

Les requêtes ont pour objet des informations de vie et mœurs, des prestations de serment de juges et consuls, les procureurs au Parlement, l'homologation du règlement pour l'administration des biens de la fabrique de Romainville, le contrôle des comptes de la fabrique de Groslay, les formalités de publicité concernant la vente au roi de 2 maisons sises à Paris.

1er juillet 1789 : 3 conclusions et 1 requête
4 juillet 1789 : 2 conclusions et 1 requête
8 juillet 1789 : 1 conclusion
10 juillet 1789 : 3 conclusions
14 juillet 1789 : 1 requête
21 juillet 1789 : 1 conclusion et 1 requête
22 juillet 1789 : 1 conclusion
23 juillet 1789 : 1 conclusion
24 juillet 1789 : 1 conclusion
25 juillet 1789 : 1 conclusion et 2 requêtes
28 juillet 1789 : 2 conclusions
29 juillet 1789 : 1 conclusion
30 juillet 1789 : 1 conclusion
31 juillet 1789 : 2 requêtes.

Au mois de juillet 1789, le Procureur général déposa 18 conclusions et 8 requêtes.

Les conclusions ont trait à l'homologation de baux et d'échanges de biens de communautés, à un emprunt de 60 000 livres contracté par les religieux de N.-D. de Lignes, à la création d'un établissement de charité, à la création du duché de Dilling, en Sarre, en faveur du prince de Nassau, comte de Saarbrücken, au service de France, à l'octroi d'un bénéfice, à un don aux écoles gratuites, à un changement de nom, à la ratification des statuts concernant la discipline intérieure de la communauté des Maîtres et Marchands Merciers, Drapiers et Clinquailliers de Versailles.

Les requêtes ont pour objet des informations de vie et mœurs, la reconstruction suivant un nouvel alignement, de maisons détruites par le feu à Sélincourt, près d'Amiens, la répression des dommages causés aux récoltes par les pigeons, l'amélioration des usages relatifs au glanage, l'homologation d'une délibération du bureau d'administration d'Aurillac augmentant les honoraires du principal et des Cordeliers enseignant les mathématiques et la philosophie (79), l'exécution d'une délibération de l'assemblée des habitants de Sens du 9 juillet ayant donné lieu à contestation, la remise à la garde du « tribunal de l'Université de Poitiers chargé de l'administration des biens dépendant du collège royal de Sainte-Marthe appartenant aux ci-devant soi-disant Jésuites de deux bibliothèques considérables et précieuses sur lesquelles se trouvent encore les scellés... apposés en exécution de l'arrêt du 23 avril 1763... ». Le Procureur général requit spécialement la présence de son substitut à la levée des scellés.

1er août 1789 : 2 requêtes
3 août 1789 : 2 conclusions et 1 requête

(79) Les intéressés avaient demandé la rétroactivité de l'augmentation, au motif que les revenus du collège permettaient cette dépense supplémentaire. Le Procureur général requit dans le même sens et l'arrêt du 25 juillet 1789 fit remonter la rétroactivité de l'augmentation à la Saint-Luc 1788.

14 août 1789 : 5 conclusions
17 août 1789 : 1 conclusion
18 août 1789 : 1 conclusion et 1 requête
20 août 1789 : 2 conclusions
21 août 1789 : 2 conclusions
22 août 1789 : 5 conclusions et 1 requête
26 août 1789 : 1 conclusion et 1 requête
27 août 1789 : 1 conclusion
28 août 1789 : 1 conclusion
29 août 1789 : 3 conclusions et 2 requêtes
31 août 1789 : 4 conclusions et 1 requête

Au mois d'août 1789, le Procureur général déposa 28 conclusions et 9 requêtes.

Les conclusions ont trait à l'homologation de transactions, d'acquisitions, d'un échange, de cession de rentes et baux concernant des communautés, à l'extinction de l'ancienne observance de Cluny et d'une communauté de filles à Abbeville, à une réserve de pension à un curé, à une confirmation de privilèges à un prêtre né en Savoie, à la construction d'un presbytère sur le terrain d'une abbaye, à l'attribution en commande de bénéfices dépendant d'évêchés, à un démembrement de fief, à l'autorisation donnée à deux étudiants de passer les examens à la Faculté de Droit de Paris, bien que n'ayant pas le délai de scolarité.

Les requêtes ont pour objet une information de vie et mœurs, une prestation de serment, l'augmentation du prix de pension des boursiers du collège Louis-le-Grand et des différents collèges réunis à ce dernier (en raison de la cherté excessive des grains et de l'enchérissement des denrées), la translation du cimetière de Châteaurenault, les formalités de publicité concernant la vente au roi de 3 maisons sises à Paris rue de la Poterie et de terres situées à Roquencourt destinées à l'accroissement du domaine de Versailles.

1er septembre 1789 : 2 conclusions et 1 requête
2 septembre 1789 : 3 conclusions
3 septembre 1789 : 2 conclusions et 4 requêtes
5 septembre 1789 : 7 conclusions et 2 requêtes
7 septembre 1789 : 11 conclusions et 11 requêtes.

Pendant la première semaine de septembre 1789, le Procureur général déposa 25 conclusions et 18 requêtes.

Les conclusions ont trait à l'homologation de ventes, d'échanges, de baux et de désistement concernant les biens de communautés, à la suppression du titre de chapelles et union de biens, à l'attribution de compétence à la 3e Chambre des Enquêtes du Parlement, à la dispense des formalités prescrites avant la célébration du mariage, à la nomination de marguilliers, à l'approbation d'un plan d'agrandissement de Lyon, à l'homologation d'un règlement intérieur des maîtres et maîtresses des écoles de Lyon, à l'homo-

logation d'un nouveau règlement concernant le contrôle du Grand Maître temporel du collège Louis-le-Grand, à l'homologation du bureau d'administration du collège d'Eu augmentant de 400 à 500 livres les pensions de professeurs, à une érection de fief.

Les requêtes ont pour objet des informations de vie et mœurs, une prestation de serment, l'interdiction d'utiliser la paille pour couvrir les toits, la reconstitution de registres de baptêmes, mariages et sépultures (80), un transfert de cimetière, un recouvrement de saisies réelles, une pension alimentaire, la nomination d'un médecin de l'hôtel de La Force, l'administration de l'hôpital des incurables de la ville d'Angers, des formalités de publicité concernant la vente au roi de 3 maisons sises rues du Petit Saint-Martin et de la Tonnellerie à Paris, et de 4 terres situées à Versailles.

L'activité particulièrement intense du Procureur général pendant la première semaine de septembre s'explique aisément : les vacances judiciaires commençaient le 9 septembre et duraient jusqu'au 27 octobre. Suivant une tradition toujours en vigueur, les magistrats s'efforçaient de liquider avant les vacations le plus grand nombre possible d'affaires en suspens, la Chambre des vacations ne devant connaître que des affaires urgentes.

Nous avons vu dans les pages qui précèdent l'objet et la cadence de l'activité personnelle du Procureur général ainsi que les sujets sur lesquels portaient les conclusions et les réquisitoires. L'examen détaillé du contenu de celles-ci risque de nous entraîner dans un domaine purement juridique que nous n'avons jamais eu l'intention d'aborder. Aussi bien, nous contenterons-nous de résumer ici les principes et les tendances qui se dégagent de la lecture des pièces et qui caractérisent par conséquent le jugement et la pensée intime du Procureur général dans la technicité même de son activité à l'audience.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, le Procureur général conclut toujours pour l'enregistrement chaque fois qu'il s'agit d'un texte de loi ou de haute administration accompagné de lettres patentes adressées « à nos amés et féaux... pour vous mander et ordonner de procéder à l'enregistrement... ». Le Parlement recevait donc un ordre par l'intermédiaire de son Procureur général. Celui-ci ne pouvait pas donner l'exemple de la désobéissance. Il complétait donc l'ordre royal par ses propres conclusions conformes. Il faisait son devoir et n'était plus responsable de la décision des magistrats.

Le principe est constant à la fin de l'Ancien régime. Joly de Fleury est l'agent du gouvernement et se rend déjà compte qu'il

---

(80) Arch. nat. X^{1B} 8990. Il est intéressant de noter que les archives étaient mal tenues depuis 1725 et qu'à la requête du Procureur général, la Cour, par arrêt du 7 septembre, fit supporter les frais de reconstitution des registres aux curés titulaires depuis 1726, ou à leurs héritiers. En cas d'insolvabilité, les frais devaient être acquittés sur les revenus de la fabrique, et en cas d'insuffisance, sur le Domaine du roi.

s'agit beaucoup plus d'assurer la publicité de la loi et sa force exécutoire que d'en contrôler les motifs et les conséquences. Il n'est pas le censeur des textes émanant des pouvoirs publics : il en requiert la promulgation.

Cette parfaite discipline n'excluait pas tout jugement et quelque initiative de la part d'Armand Joly de Fleury. C'est ainsi que son oncle avait reçu et transmis au Parlement la Déclaration du 10 juin 1787 concernant la propriété des navires et le règlement du jaugeage (81). Le Parlement fit des difficultés et résolut de faire des observations (82). La Déclaration n'était toujours pas enregistrée, puis Guillaume-François-Louis Joly de Fleury mourut et ce fut enfin la Révolution de 1788. Armand Joly de Fleury retrouva donc en 1789 les textes demeurés en suspens, et jugea préférable de les renvoyer au gouvernement en lui faisant part des changements qu'il était nécessaire d'y apporter en raison du laps de temps écoulé depuis leur envoi au Parlement. On remarquera avec intérêt la subtilité avec laquelle le Procureur général sut ménager les susceptibilités du gouvernement et du Parlement en mettant sur le compte du « temps » les modifications pouvant éviter de nouvelles difficultés. Le comte de La Luzerne lui fit renvoyer le 10 juillet 1789 la Déclaration modifiée avec les « observations qui ont été faites pour l'explication des motifs de cette loi... en vous priant très instamment de faire procéder le plus tôt possible à son enregistrement... » (83).

Cette lettre confirme d'ailleurs le principe que nous avons dégagé : le Procureur général s'efforce d'obtenir l'enregistrement d'un texte critiqué par le Parlement. Ses suggestions sont acceptées et provoquent quelques modifications de détail de la Déclaration. Mais lorsque celle-ci lui est retournée, le ministre ne lui demande nullement d'apprécier le nouveau texte, mais simplement d'en obtenir l'enregistrement.

Pour les affaires ordinaires, la tendance du Procureur général est d'humaniser l'application du droit chaque fois que les circonstances de fait ou le comportement des individus le permet. Mais, en matière criminelle, son principe est de rechercher la vérité pour la faire éclater aux yeux de la Cour et être en mesure de conclure sans erreur. Par exemple, dans une affaire d'abus de confiance et concussion commencée le 18 janvier 1788, on ne compte pas moins de 21 mesures d'instruction qui durèrent jusqu'au 20 avril 1790 (84). Interrogatoires, auditions de témoins, d'experts, confrontations, recolements, informations se succèdent. A ce propos, on peut noter que les Joly de Fleury, sous le règne de Louis XVI, n'ont jamais demandé l'application de la question

---

(81) Arch. nat. X^{1B} 8984.
(82) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1723, f° 161 à 157.
(83) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 1723, f° 150.
(84) Arch. nat. X^{2B} 1318.

préparatoire qui ne fut d'ailleurs appliquée que trois fois en 1775, une fois en 1777 et trois fois en 1778 (85).

Par contre, lorsque les faits étaient patents, prouvés ou reconnus, le Procureur général demandait l'application de la loi. Le principe du Parquet général, lorsque l'affaire était pendante devant le Parlement, était de demander une répression rigoureuse de tous faits contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

En matière civile, les conclusions du Procureur général sont généralement courtes et concises. La forme employée révèle immédiatement l'opinion du chef du Parquet : « Je n'empêche pour le Roy recevoir l'intervention de la partie intervenante... » (86), ou bien lorsqu'il s'agissait de nouvelles conclusions nécessitées par l'évolution de l'affaire, « je déclare pour le Roy que je persiste les conclusions par moy prises... » (87). Ces mêmes formes se retrouvent jusqu'à la fin de l'Ancien régime. Le 16 décembre 1787, le Procureur général conclut : « je n'empesche pour le roi ledit être débouté de l'opposition par lui formée à l'arrêt... » ou bien : « je n'empesche pour le roi les appellations être mises à néant... » ou encore le 18 décembre 1787 : « je n'empesche pour le Roy être ordonné que la sentence... sera exécutée par provision... » (88).

Dans toutes les affaires où conclut Armand Joly de Fleury, le même style lapidaire exprime sans indication de motifs l'opinion dont les juges tiendront d'ailleurs compte pour rendre leur décision. Lorsque la demande est licite et conforme aux lois ou règlements, le Procureur général ne s'oppose pas. On en voit de nombreux exemples en 1789, notamment pour la dispense des formalités avant la célébration du mariage, pour les baux, les aliénations, les échanges, etc... (89). Les pièces de procédure étant fort bien faites, explicitant les faits et les textes visés, on comprend fort bien que le Procureur général n'avait qu'à prendre parti sans lui-même s'étendre davantage. En somme, le principe du Procureur général était de contrôler la moralité et la légalité du dossier qui lui était soumis, et de ne jamais s'opposer à ce qui lui paraissait conforme à la loi. Pour le reste, il appartenait au Parlement de juger. Dans d'autres cas, les conclusions sont longues, circonstanciées, reflètent les débats ou auditions de particuliers mandés par la Cour, comme ce fut le cas le 7 février 1789 où les sieurs Leleu comparurent pour expliquer la hausse « subite et progressive » du prix des farines. Elles tendent alors à faire appliquer la taxe par les boulangers, ce que la Cour ordonnera les 7 et 10 février suivants (90).

---

(85) Arch. nat. X^{2B} 1334. Le Parlement employa les « pots » jusqu'en 1752, puis les « coins ». D'ordinaire, l'interrogatoire était arrêté au 8e coin.
(86) Arch. nat. X^{1B} 4394 (conclusions du 15 août 1772).
(87) Arch. nat. X^{1B} 4394 (conclusions du 26 juin 1767).
(88) Arch. nat. X^{1a} 9041.
(89) Arch. nat. X^{1B} 8990 (5 septembre 1789 et jours suivants).
(90) Arch. nat. X^{1B} 8989 (7-10 février 1789)

En matière de réquisitions, le principe du Procureur général est d'exposer alors en détail les motifs de son intervention. La tendance du Parquet, pour tout ce qui concerne le maintien de l'ordre public, est de mentionner tous les faits perturbant l'ordre et de préciser l'origine des rapports ou informations qui lui sont parvenus et qui justifient sa plainte. Car le Procureur général représente alors la Société et est plaignant, soit contre inconnus (91), soit contre des personnes dénommées (92) pour requérir du Parlement les mesures propres à rétablir et à maintenir la tranquillité, la sécurité et la moralité publiques (93). Parfois, le Procureur général propose dans sa requête la sanction applicable, telles que fermeture de maisons de jeux ou lacération et condamnation de livres prohibés.

Le principe fondamental en la matière est clair. Le Procureur général avertit le Parlement par sa requête et lui demande de réprimer le désordre sous quelque forme qu'il se produise. La longueur de la requête et la minutie avec laquelle elle est rédigée dépendent de l'importance des faits ou de leur répétition, mais le Procureur général reste toujours très objectif. Parfois la requête est plus courte : c'est lorsqu'elle fait suite à un exposé oral des Gens du Roi devant la Cour. Mais dans tous les cas, cette forme d'activité démontre le souci majeur du Procureur général d'être le protecteur de l'ordre public.

Dans les affaires ordinaires, les réquisitions du Procureur général concernent souvent des affaires administratives (par exemple : serment de juges consulaires, homologation de délibérations, reconstitution de registre d'état-civil, information de vie et mœurs, anoblissement, etc...). Dans ce cas, les requêtes sont assez courtes. Elles visent les faits et tendent à obtenir la décision conforme de la Cour. Mais dans tous les autres cas, le Procureur général expose en détail l'origine de l'affaire et son évolution, et s'étend longuement sur les motifs qui doivent emporter la conviction de la Cour. Chaque requête se compose de plusieurs pages. L'étude de l'affaire et la rédaction de la requête représentent un gros travail. La tendance du Procureur général a toujours été de donner au Parlement des requêtes circonstanciées, absolument complètes, permettant une appréciation parfaite des faits et des besoins auxquels elles répondaient. Son principe intangible, par ailleurs, fut toujours de contrôler et d'examiner le bien-fondé d'une demande, de quelque nature qu'elle soit, avant de présenter lui-même la requête à la Cour. Mais, par ailleurs, il ne se refusa jamais à présenter une requête lorsque les motifs invoqués lui paraissaient conformes au droit ou aux usages. C'est ce qui explique que la Grand Chambre fit toujours droit à ses réquisitions. Tout au plus, on note que le 4 février 1789, alors que le Procureur général requérait

---

(91) Arch. nat. X^{1B} 8989 (21 décembre 1788).
(92) Arch. nat. X^{1B} 8989 (16 janvier 1789).
(93) Arch. nat. X^{1B} 8989 (10 février, 6 mars 1789).

simplement de la Cour de dire que le greffier du Châtelet fut plus exact dans ses fonctions, la Grand Chambre, avant de statuer, décida d'entendre elle-même le greffier.

La Chambre des vacations, sous la présidence de M. Le Peletier, commença ses audiences le 30 septembre. Le Procureur général n'y parut jamais. Il y était représenté par l'un de ses substituts, le plus souvent par M. de Laurencel qui eut le triste privilège d'apporter, le 22 octobre 1789, et de conclure à leur enregistrement, des Lettres patentes prorogeant jusqu'au 10 novembre le service de la Chambre des vacations (94), et d'apporter encore le 5 novembre suivant avec ses conclusions conformes, la Déclaration du roi contenant sanction du décret de l'Assemblée nationale portant que tous les Parlements du Royaume continueront de rester en vacance... (95). Celle-ci se prolongea jusqu'au 14 octobre 1790, dernière audience des vacations du Parlement de Paris, désormais supprimé. Les ultimes conclusions de M. de Laurencel pour l'enregistrement des Lettres patentes relatives à la nouvelle organisation judiciaire provoquèrent une réponse orale du Président Le Peletier dont les dernières paroles traduisent toujours les sentiments de confiance et de considération mérités par le Procureur général Joly de Fleury dans l'exercice de ses fonctions... : « La Cour » m'a chargé de vous dire que connaissant les principes de sagesse » et l'activité du zèle de Monsieur le Procureur général, elle était » très persuadée que ce Magistrat avait déjà pris et prendrait » toutes les précautions qui seraient en son pouvoir en ce qui » dépendait de lui pour assurer l'intégrité et la conservation des » dépôts publics et particuliers contenus soit dans les archives, » soit dans le greffe de la Cour » (96).

Le dernier Procureur général Armand Joly de Fleury a été oublié pendant 171 ans... mais les archives dont il assura l'intégrité et la conservation demeurent le témoignage constant, bien que discret, de l'estime dont il jouissait, de l'activité inlassable dont il fit preuve alors que les esprits étaient troublés par les événements politiques, et enfin de la conscience professionnelle héritée de ses prédécesseurs et dont il légua l'exemple à la postérité en lui transmettant la plus pure tradition d'une institution prête à s'adapter aux mœurs et aux besoins de la société contemporaine.

Conclusion

Pendant toute la période historique où nous avons étudié le développement et l'épanouissement de l'activité personnelle des derniers Procureurs généraux au Parlement de Paris, nous avons assisté

(94) Arch. nat. X^{1B} 8990 (22 octobre 1789).
(95) Arch. nat. X^{1B} 8990 (5 novembre 1789).
(96) Arch. nat. X^{1B} 8991 (14 octobre 1790).

à une constante adaptation de leur rôle et de leurs fonctions aux exigences sans cesse accrues de la vie politique, sociale et économique de la fin de l'Ancien régime.

Adaptation qui n'est pas la conséquence unique des lois particulières, qui ne paraît ni commandée par le pouvoir royal, ni dirigée par le Parlement, mais qu'explique plutôt la vocation traditionnelle des Procureurs généraux au métier de parquetier, métier dont ils font un véritable sacerdoce et où ils s'identifient à l'institution même du Ministère public auquel ils donnent son sens exact et son caractère définitif en acceptant consciemment, à l'épreuve des faits, de remanier sans cesse leurs méthodes de penser et de corriger constamment leur manière d'agir.

Les derniers Procureurs généraux firent plus que vivre leur profession. Ils la dominèrent parce qu'ils comprirent la véritable nature et le but social de l'institution du Ministère public, ainsi que le rôle que celle-ci était appelée à jouer dans la société au service de l'intérêt général.

Les Joly de Fleury ont mis près de cent ans pour parfaire leur mission. Ils y sont parvenus insensiblement, naturellement, irrésistiblement, et à la veille de la Révolution, quand le dernier Procureur général dut quitter le Parquet du Parlement supprimé, il n'était plus, en fait, uniquement le préposé du souverain, l'agent du pouvoir exécutif et le support du pouvoir gouvernemental. Il avait définitivement acquis un « pouvoir propre », qui le rendait autonome au sein de la Cour suprême où il s'était peu à peu assimilé, et indépendant vis-à-vis du pouvoir royal, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Cette constatation mérite d'être développée puisqu'elle fait apparaître le statut définitif du Procureur général, statut d'autant plus remarquable que son évolution raisonnée semble à première vue contraire au caractère même de l'institution qui, dès son origine, déterminait et traçait l'étendue et les limites du rôle du Procureur général.

Mais l'abstraction juridique ne put prévaloir contre les faits. L'institution du Ministère public n'est pas née d'une vue de l'esprit. Elle fut créée parce qu'elle était nécessaire pour représenter le pouvoir royal auprès des juges. Et au fur et à mesure que le pouvoir royal s'étendit et qu'augmentèrent les occasions d'intervenir en son nom et pour tout ce qui présenta un intérêt public ou général, l'institution échappa peu à peu par la logique des faits à son cadre originel pour s'adapter à l'évolution et à l'accroissement de l'activité du Procureur général.

Le développement institutionnel fut donc en grande partie la conséquence de l'activité fonctionnelle : celle-ci entraîna et modela celui-là. Mais leur influence réciproque stimula, jusqu'à la fin de l'Ancien régime, l'évolution, le développement et l'épanouissement du statut du Procureur général dont l'activité et l'autorité s'avéraient indispensables pour la bonne administration de la justice.

Il nous reste donc à résumer les caractéristiques fondamentales du statut des derniers Procureurs généraux de la fin de l'Ancien régime pour apprécier le rôle du Ministère public dont ils avaient la direction et la charge, à la veille de la Révolution. Puis nous examinerons le statut et l'idéologie de la mission du Ministère public actuel. De cette comparaison découlera logiquement la conclusion.

Choisis et nommés par le roi, propriétaires d'une charge dont la transmissibilité virtuelle assure l'indépendance de ses titulaires, les Joly de Fleury se rapprochent insensiblement du Parlement auquel ils sont attachés. Par leurs études juridiques, par leur science consommée de la pratique judiciaire, par leur comportement au sein du Parlement, par la nécessité quotidienne de leurs fonctions, par la confiance que leur témoigne le souverain, par leur esprit de corps, ils se fondent dans la haute magistrature, sans cependant s'y agréger au point de participer, à la fin de l'Ancien régime, à ses erreurs et à ses excès.

En d'autres termes, parce que les Joly de Fleury recherchent et font appliquer d'une façon sage et raisonnée les principes les plus favorables au bien commun, parce qu'ils étudient l'esprit de la loi pour rendre celle-ci humaine et équitable, parce qu'ils servent avec impartialité l'Etat et l'intérêt général sans obéir aveuglément aux ordres du pouvoir exécutif, ils sont devenus en fait de véritables magistrats.

Mais leur haute conception du devoir et leur propre psychologie les empêcha d'être parlementaires, de confondre la mission du juge et celle du législateur, ainsi que de suivre le Parlement lorsqu'il voulut se superposer à l'autorité royale. Et c'est ce qui explique la survivance de leur œuvre, de leur exemple et de leur activité lorsque le Parquet général fut reconstitué au début du XIX[e] siècle, alors que le Parlement, déconsidéré et ne représentant plus le principe d'une sereine justice, était remplacé par la Cour d'appel.

Les Joly de Fleury furent donc magistrats, mais parce qu'ils ne furent pas parlementaires, ils demeurèrent autonomes au s in de la Compagnie, préservant ainsi le caractère particulier de leur institution qui est de veiller à l'exécution des lois, de poursuivre l'exécution des décisions de justice, de protéger l'intérêt général, l'ordre et la moralité publics et de défendre les intérêts moraux et matériels de ceux qui ne peuvent pas le faire eux-mêmes, ou dont les intérêts lui sont confiés.

Voici donc définis les caractères du statut des derniers Joly de Fleury : ils sont agents du pouvoir exécutif, mais surtout magistrats.

En tant qu'agents du pouvoir exécutif, ils doivent obéir au roi, c'est à-dire transmettre ses ordres au Parlement, requérir l'enregistrement des actes royaux, intenter une action et saisir la Cour s'ils en reçoivent l'instruction formelle, sauf à conclure oralement suivant leur conscience et même contrairement aux ordres reçus.

Dans tous les autres cas, le rôle des Joly de Fleury est absolument indépendant des désirs, des pressions ou des ordres qui peuvent se manifester. En tant que magistrats, ils apprécient souverainement l'opportunité de leur intervention dans tous les domaines qui relèvent de leur compétence. Nul ne peut les contraindre à agir ou à ne pas agir, et seule leur conscience dirige et mesure le sens et le caractère de leur activité à l'audience ou hors de l'audience.

Tel est le statut définitif des derniers Joly de Fleury, d'où découle ce « pouvoir propre » qui leur permet de servir consciemment et librement l'intérêt général de la Société, qui peut être différent ou distinct, voire même parfois contraire à l'intérêt du pouvoir exécutif dont ils deviennent virtuellement indépendants dans l'exercice des fonctions judiciaires que nous avons examinées dans la dernière partie de cet ouvrage.

La sagesse des Joly de Fleury assura la pérennité d'une situation de fait dont s'inspirèrent intégralement les législateurs qui, depuis la Constitution du 22 frimaire an VII jusqu'à l'ordonnance du 22 décembre 1958, réglèrent l'organisation judiciaire et l'administration de la justice.

Désormais, le Procureur général et tous les autres membres du Ministère public sont des magistrats. Il n'existe entre eux et les magistrats du siège aucune subordination réciproque. Comme ces derniers, ils doivent satisfaire aux mêmes conditions d'aptitude, de stage et de recrutement. Ils jouissent des mêmes privilèges et peuvent d'ailleurs en cours de carrière, passer indifféremment du Parquet au siège, ou du siège au Parquet.

Et cependant, indépendamment de cette origine et de ce sort communs, on a longuement fait remarquer que l'indépendance des juges ne s'étendait pas aux membres du Ministère public, relevant du pouvoir exécutif. Là encore, la leçon du passé éclaire et explique cette contradiction qui n'est qu'apparente. Le Ministère public reste toujours l'agent du pouvoir exécutif. C'est à ce titre seulement qu'il dépend de lui pour sa nomination, son avancement, ses mutations possibles et sa révocation en cas de faute professionnelle grave et sous les garanties prévues par la loi. Il ne lui doit par contre obéissance que s'il a reçu l'ordre de saisir la justice, et encore peut-il conclure oralement contre l'action intentée et la poursuite exercée. En dehors de ce cas, sa liberté de parole demeure d'ailleurs entière, le Procureur général actuel, de même que ses subordonnés, n'a à l'audience, aucun ordre à recevoir quant à ses conclusions écrites ou orales. Il n'a aucun ordre à demander pour agir. Il reste libre d'apprécier l'opportunité de son action, de restreindre ou d'étendre celle-ci suivant son intime conviction, de suivre en toute occasion son opinion personnelle et ne doit écouter que ce que lui dicte sa conscience.

Les membres du Ministère public actuel sont donc indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. La doctrine et la jurisprudence confirment cette liberté traditionnelle que ni les lois, ni les cir-

culaires ministérielles n'infirment, ni ne dénaturent. Cette règle de bon sens, dégagée et mise en pratique par les Joly de Fleury, maintenue intégralement de nos jours, montre bien la continuité de l'institution et la pérennité de son véritable caractère.

Cette indépendance n'est pas une prérogative. C'est un devoir pour le magistrat du Parquet que de l'invoquer et d'en conserver jalousement l'exerice. Qu'il nous soit permis de le prouver en citant les paroles prononcées le 5 juin 1961 dans l'enceinte du Haut Tribunal militaire par le représentant du Ministère public : « Le gouvernement, qui a la charge de maintenir l'ordre, m'a » demandé de requérir... une peine de vingt ans de détention cri- » minelle. Mais j'entends conserver ma liberté. Je dépose donc dans » ce sens des réquisitions écrites sur le bureau du Haut Tribunal, » mais en vertu de l'article 33 du code de procédure pénale, je » conserverai ma liberté de parole... ». Et, admettant l'octroi de larges circonstances atténuantes, le représentant du pouvoir exécutif, demeurant avant tout magistrat libre d'exprimer son opinion, demanda au Haut Tribunal militaire une peine de détention de 5 à 10 ans.

Ces paroles révèlent une belle et haute conception du rôle du Ministère public. Et c'est cette conscience que l'on trouve dans tous les aspects de l'activité actuelle du Procureur général de la Cour d'appel et de ses subordonnés.

Mais le plus bel hommage rendu à la conscience du magistrat du Ministère public n'est-il pas le début de la péroraison prononcée par l'un des maîtres du barreau parisien, le bâtonnier Paul Arrighi, lorsqu'il répondit au réquisitoire en se tournant d'abord vers le siège du Parquet : « Je veux adresser à M. le Procureur général » l'hommage d'une estime sans réserve. Ministère public chargé » d'une accusation dramatique, il a voulu et su requérir selon les » seuls principes de notre Droit... Quoique représentant de l'Etat, » M. le Procureur général ne s'est pas abandonné à requérir en » homme d'Etat, mais en magistrat dans la noblesse de son indé- » pendance ».

Cette indépendance de pensée et de parole de la part du magistrat en contact permanent avec l'administration et les particuliers éclaire les juges, provoque leurs réflexions et suggère leur décision. Elle permet aussi aux magistrats du Ministère public d'humaniser la justice, d'individualiser le droit et d'alerter la conscience même du Gouvernement qu'il représente.

Les derniers Joly de Fleury avaient très bien compris la noblesse et l'ampleur de leur tâche judiciaire. C'est pourquoi ils délaissaient certaines fonctions extraordinaires (Trésor des Chartes, Prévôté de Paris) pour se consacrer de plus en plus à leur rôle de conseil, de prévention et de répression qui est devenu maintenant l'essentiel des fonctions du Ministère public.

Désormais, il n'y a pas de transmission de textes législatifs à faire enregistrer ou seulement transcrire par la Cour. Il n'y a plus de mercuriales. Mais la tradition des « Discours d'ouver-

ture » s'est perpétuée. Par contre, tout en étant moins spectaculaire, l'autorité hiérarchique du Procureur général s'affirme toujours à l'égard de ses subordonnés. Les conditions de recrutement auxquelles ces derniers sont actuellement soumis sont d'ailleurs un gage de leurs connaissances juridiques et de leur aptitude à seconder leur chef. Bien que celui-ci soit toujours prêt à les conseiller et à les diriger, il faut reconnaître que le Procureur général de la Cour d'appel n'a plus maintenant les mêmes difficultés que nous révèle la correspondance des Joly de Fleury avec certains procureurs fiscaux, voire même avec quelques substituts de province.

Nous avons déjà remarqué qu'à la veille de la Révolution, le grand rôle administratif n'était plus joué par le Parlement. Mais, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les Joly de Fleury avaient conservé une activité d'administration judiciaire qui est à l'origine du rôle administratif qu'exerce aujourd'hui le Ministère public, en matière pénale comme en matière civile et dont l'efficience incontestée tend à le développer davantage. Un éminent conseiller à la Cour de Cassation, M. Maurice Rolland, dans quelques articles consacrés au Ministère public (*Jurisclasseur périodique*, n° 1, 3 et 6 de 1956) précise que ce rôle comporte actuellement la surveillance des auxiliaires de justice, des officiers ministériels, du service de l'assistance judiciaire, la protection des mineurs et des aliénés, le contrôle de l'état-civil et de la nationalité, la surveillance des faillites et règlements judiciaires, l'exécution des peines et la transmission, dans certains cas, des actes judiciaires.

Le rôle de conseil du Procureur général s'est perpétué à l'audience par ses conclusions et ses réquisitions. En fait, en raison de la lourde tâche qui lui incombe, et à l'instar des Joly de Fleury, il contrôle plus qu'il n'exerce lui-même, les différentes activités de ses subordonnés soit en matière civile, soit en matière pénale, où le Ministère public fait procéder à des enquêtes, surveille l'information et n'intervient, lorsqu'il y a infraction punie par la loi, que pour obtenir des Juges le prononcé d'une condamnation ou d'une mesure de sûreté. Et dans tous les cas, le Procureur général n'intervient ou ne prescrit d'intervenir que lorsque l'ordre public est intéressé ou lorsqu'il le juge à propos.

Cette indépendance dans l'action du Ministère public, dont on retrouve l'origine dans la manière d'agir des Joly de Fleury, lui permet d'avoir un rôle préventif qui devient de plus en plus consacré légalement par les textes (par exemple : rééducation des mineurs, des alcooliques dangereux...). La crainte du châtiment n'a jamais arrêté les coupables et Joly de Fleury n'avait pas tort d'éviter le scandale qui pouvait être la source de mauvais exemples. Désormais, le Ministère public peut prendre des mesures appropriées pour protéger, non seulement l'individu, mais aussi et surtout l'intérêt général.

Pratiquement, les Joly de Fleury avaient compris la nécessité d'assouplir l'institution du Ministère public. En le faisant sans arrêt, ils ont humanisé et individualisé le droit et montré que dans tous les domaines où intervient le législateur, l'intervention d'autorité et la répression inexorable ne répondaient pas toujours, par leurs effets et leurs conséquences, au but auquel tend la Société.

Les Procureurs généraux du Parlement de Paris ont compris que l'institution du Ministère public devait répondre aux besoins de la vie sociale et qu'il leur appartenait d'orienter sans relâche les forces profondes d'une perpétuelle adaptation pour répondre aux nécessités et aux besoins toujours nouveaux de leur époque. Et c'est ainsi qu'ils ont donné à leurs successeurs des Cours d'appel l'exemple d'une indépendance raisonnable au service d'une institution qui s'efforce maintenant moins de réprimer que de surveiller, de contrôler, de conseiller, et de prévenir.

Tel est le rôle constant du Ministère public qui ne fait que s'accentuer et se parfaire actuellement. Mais son adaptation continuelle aux exigences de nos mœurs procède directement des principes qui caractérisèrent, dès la fin de l'Ancien régime, l'activité des Joly de Fleury. Leur influence a marqué profondément l'institution du Ministère public qui, nous le constatons, continue à servir et à protéger l'intérêt général.

Qu'il nous soit permis, dans ces ultimes lignes, de regretter que l'œuvre des Joly de Fleury soit demeurée longtemps méconnue. Car c'est grâce à eux que l'institution du Ministère public a pu atteindre son véritable but et remplir chaque jour la mission sociale qui lui est dévolue.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

AMOUR DE LA VERTU

Mercuriale prononcée le 26 avril 1775
par Guillaume-François-Louis Joly de Fleury
Procureur général (1)

Nos inclinations nous portent si naturellement à la vertu, que ceux-mêmes qui n'ont pas le courage de l'embrasser, ne scauroient s'empêcher de lui applaudir.

Mais elle gémit de n'obtenir de nous que ces stériles hommages et d'avoir tant de part à notre encens, sans en avoir presque jamais à nos sacrifices.

Comme elle veut être louée par nos actions, et non par nos seules paroles, elle exige de nous qu'à l'aspect du mérite des hommes vertueux, nous soyons toujours animés du désir de leur ressembler, et que nous osions même leur disputer ce prix glorieux qu'elle dispense et que nous pouvons obtenir à notre tour sans le ravir à ceux qui l'ont déjà remporté.

Cherchons donc à fortifier en nous l'amour de la vertu, mais prenons garde d'en corrompre la pureté par des motifs indignes d'elle. Nos efforts seroient sans mérite, s'ils n'avoient pour objet que d'acquérir l'estime des hommes, et si nous ne nous proposions pour récompense que des applaudisemens et des honneurs.

Il est dans les grandes âmes un amour de la vertu plus pur et plus éclairé qui nous porte à ne l'embrasser uniquement que pour elle-même, qui ne nous font envisager d'autre prix de nos travaux que la satisfaction d'avoir rempli nos devoirs et dont l'attrait le plus flatteur est, indépendamment de la gloire, le désir même de la perfection.

Heureux le magistrat qui en entrant dans le tribunal y apporte cette vertueuse émulation.

---

(1) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2365, f^os^ 158 à 167. Nous avons respecté intégralement l'orthographe, la ponctuation et la disposition du texte.

Quel secours plus puissant et plus efficace pour l'exciter à imiter ces sénateurs illustres qui dans tous les tems se sont rendus si recommandables « dans cet Auguste Sanctuaire » (2).

S'il fixe d'abord ses regards sur les grands exemples qu'ils nous ont laissés, on voit qu'ils ont mis au rang des vertus les plus essentielles à leur état, cette science et cette pénétration à qui rien n'échape, cette droiture et cette fermeté à l'épreuve des passions et des intérêts, cette candeur et cette modestie qui sembloit leur laisser ignorer leur propre réputation, il voit ce que l'étendue de leur connoissance et la justesse de leur discernement leur ont acquis de considération et de gloire, il voit enfin ce que leur expérience et leur intégrité leur ont donnés d'ascendant sur les esprits et sur les cœurs, et vivement touché de cette espèce d'empire où ils se sont élevés, il ne connoit rien de si désirable que de pouvoir s'y élever lui-même sur leurs traces.

Cette noble et généreuse ambition ne tarde pas à ranimer son courage, et bientôt elle fait éclore les talens et les vertus dont la nature a mis en lui le germe précieux.

Disciple et rival de ces grands hommes aussitôt que leur admirateur, leurs études, leurs veilles, leur dévouement à leurs fonctions, deviennent la règle de sa conduite et de ses mœurs, il cherche à acquérir les lumières de l'un, à égaler l'exactitude de l'autre, à surpasser en assiduité les plus assidus, en douceur les plus affables, en simplicité les plus modestes. Mais il conçoit en même tems que le ministère auquel il s'est consacré ne se divise point, que chaque magistrat l'a embrassé tout entier, et considérant toujours que tout ce que ce ministère exige a un droit égal à son zèle pour ses fonctions, il s'efforce ainsi de mériter par ses actions vertueuses l'estime et la confiance publique.

Mais quelque vif, quel qu'agissant que soit en nous l'amour de la vertu, pourrons-nous nous flatter d'en recueillir tous les fruits, s'il n'est persévérant et durable. C'est à sa seule constance que le triomphe est réservé.

Qu'il est rare cependant qu'il ne se ralentisse quelquefois et que souvent même il ne s'éteigne par degrés. Si dans les commencemens, nos premiers efforts sont les plus ardus, si les éloges même qu'ils nous attirent contribuent encore à nous soutenir, on se rebute bientôt quand on réfléchit sur l'importance et la multiplicité de ses engagemens, et surtout quand on envisage que pour les remplir on rencontre chaque jour de nouveaux obstacles à surmonter.

Que n'a t'on pas à craindre de la seule légèreté de son propre cœur qui se lasse si souvent de ce qu'il a le plus aimé. L'uniformité des devoirs amène insensiblement l'ennuy et le dégoût. On ne voit

---

(2) Cette partie de phrase avait été grattée et fut remplacée par les mots que nous avons placés entre guillemets. L'écriture de ces mots est d'ailleurs différente de celle du restant du texte.

plus des mêmes yeux ni la vertu ni la gloire qui l'accompagne, et l'on préfère souvent de jouir d'une trompeuse félicité plutôt que de conserver par la continuité de ses efforts, l'honneur et le mérite d'une vertu constante.

Le découragement est un nouveau danger, peut-être aussi à craindre que l'inconstance, après quelques essays on se trouve encore si éloigné des grands models que pour se dispenser de les imiter, on aime mieux les croire inimitables, et on laisse ainsi éteindre cet amour de la vertu, dont on n'ose se promettre aucun succès.

Ce que le découragement fait dans les uns, la présomption ne les produit elle pas souvent dans les autres. Celui-là s'arrête parce qu'il désespère d'atteindre son model, celui ci parce qu'il présume de l'avoir atteint, et la vanité lui persuade qu'il est au terme, quoiqu'il ne soit encore qu'au commencement de la carrière.

Ce n'est donc que par un amour fidèl et persévérant de la vertu que nous parviendrons à vaincre tous les Eceüils qui nous environnent, et c'est de cet amour que se formera cette réputation plus honorable pour le magistrat que sa dignité même.

Mais quel usage fera t'il d'un bien si flatteur ; ce sera pour lui un nouveau motif de vigilance et non pas une occasion d'orgueil (3), et de la dans toute sa personne et dans toutes ses actions cette candeur d'âme et cette simplicité de mœurs qui « font aimer sa vertu, qui » nourrissent l'émulation sans exciter l'envie et qui lui font d'autant plus d'imitateurs qu'il ne paroit pas se donner pour modèle.

De la il ne se servira de cette considération que son mérite lui donne, que pour acquérir les connoissances qui luy manquent, pour justifier celles qu'il possède, pour répandre et insinuer partout l'esprit de justice qui l'anime, et pour se dévoüer enfin, sans partage à toutes les obligations que lui impose son ministère.

Qui connût mieux toute l'étendue de ces engagemens, que le Magistrat que nous regrettons aujourd'hui (4), également distingué dans la magistrature par son nom (5), comme par « son attachement invariable à ses devoirs » (6).

Quelles preuves n'a-t-il pas donné dans tous les tems de la solidité de son discernement et de la droiture de son cœur. N'avés vous pas été les témoins chaque jour de son amour pur et sincère pour toutes les vertus de son état et de son zèle toujours constant pour la justice. Aussi s'est-il consacré sans réserve à toutes ses

---

(3) Le premier texte portait un point après « orgueil » et une nouvelle phrase débutait à « De la dans toute sa personne... », phrase qui fut complétée ensuite par l'adjonction de « font aimer sa vertu, qui ». Puis la phrase fut liée à la précédente (c'est le texte copié ci-dessus) et finalement rayée par un trait vertical.

(4) En marge est portée la mention, d'une autre écriture : M. de Bragelonne, Consr de G. Ch.

(5) « Son nom » a été ajouté en marge, tandis qu'était rayé : « sa naissance ».

(6) Cette partie de phrase a été ajoutée après grattage du texte initial.

fonctions dans tout le cours de sa vie. Mais si cette perte a le droit de nous toucher, ne devient elle pas encore plus sensible en voiant ce magistrat enlevé au tribunal dans un âge ou l'on pouvoit avoir lieu de se flatter que son étude et son expérience seroient encore longtems utiles au public (7).

C'est ce même amour des vertus que notre profession exige qui a été l'âme de toutes les démarches de celui de vos confrères dont vous avés eu aussi le malheur d'être privé (8). pénétré de l'importance de ses devoirs, ses désirs se sont toujours réunis pour les remplir, et n'ayant jamais eû d'autre vüe que celle de servir la justice, il nous a fait voir par son application autant que par son assiduité dans tous les instans de sa vie on se doit tout entier à ses obligations (9). Mais en déplorant ces pertes, nous avons à féliciter le Sénat et à nous féliciter nous-mêmes des noms illustres que nous voyons au milieu de nous (10).

L'un par son élévation au rang des premières dignités de la compagnie se rasseoit au lieu ou le mérite de ses ancêtres avoit élevé son vertueux père (11) dont la perte fut dans le tems l'objet de nos plus vifs regrets.

En voyant le fils on se représente la solidité de l'esprit de ce père respectable, son application à ses devoirs, cette capacité prématurée, cet art enfin de persuader et de convaincre.

Mais on se représente encore cet illustre ayeul dont nous avons admiré les lumières profondes, la vertu, la probité, le courage, mérite éminent qui sera à jamais consacré dans les fastes de la Magistrature et qui vous assure que ce successeur de tant de vertus, les fera toutes revivre parmi nous.

Le nom du collègue qui vient d'être associé à nos travaux retrace à nos esprits et luy impose à luy même les plus grands exemples (12).

Il est en quelque sorte environé de tout ce qui est le plus capable d'exciter dans le cœur de ceux que leur naissance appelle aux grandes places de la magistrature, — l'Amour de la vertu et le Zèle pour tous les devoirs de cet état.

Père respectable, oncles qui ont si bien mérités, ayeul a jamais mémorable que de models pour ce digne collègue (13). Il a déjà montré les dispositions les plus heureuses et tout nous persuade et tout nous présage d'avance ses succès.

---

(7) Toute cette phrase (depuis « Mais si cette perte...) a été biffée d'un trait vertical.

(8) On lit en marge : M. de Berdules, consr de la G. Ch.

(9) Le feuillet 166 recto et verso se composant de 18 lignes sur chaque page n'est qu'un renvoi débutant à : Mais en déplorant ces pertes... d'une écriture plus nerveuse ou pressée, et comportant plusieurs ratures.

(10) On lit en marge : M. Gibert, président.

(11) Les mots : « dont la perte » furent ajoutés en marge.

(12) On lit en marge : M. Daguesseau, Avocat Gal.

(13) Ces mots furent ajoutés en marge. Ils corrigent une première correction marginale ainsi conçue : « Le nouveau collègue que nous possédons aujourduy ».

Que la mémoire de tant de Magistrats dont le souvenir est si précieux (14), que les exemples qu'ils nous laissent, que ceux que nous recevons de vous chaque jour nous affermissent de plus en plus dans l'amour de toutes les vertus que notre état exige. Mais que notre vigilance nous tienne toujours en garde contre les pièges que les passions nous tendent sans cesse. Ne regardons les progrès que nous avons fait dans la vertu que comme de nouveaux biens qu'il faut encore faire valoir, et souvenons nous surtout que ce n'est qu'en travaillant chaque jour à accroître un trésor si précieux que nous parviendrons à le conserver.

LA PROBITE

Mercuriale prononcée le 26 avril 1786
par Guillaume-François-Louis Joly de Fleury
Procureur général (15)

La précaution du Magistrat contre les fautes les plus légères est ce qui peut le conduire le plus sûrement à la probité ; et de l'homme sans vices, le passage est naturel jusques à l'homme de bien.

Si la droiture du cœur est la plus importante des vertus du juge, non seulement elle lui demande une attention plus scrupuleuse contre les chutes les plus excusables, mais elle lui fait entendre que l'éloignement des moindres défauts n'est que le premier pas qui le met dans le chemin qu'il doit suivre, et que la plus heureuse habitude de fuir le mal n'est encore qu'une simple disposition à faire le bien.

Mais la probité va bien plus avant, non contente d'éviter les plus petits égaremens, elle marche à grands pas vers la justice la plus parfaite. Supérieure aux craintes et aux obstacles, elle se montre toujours éclairée pour la cause, et toujours aveugle pour les personnes.

C'est elle qui donne au chef cette vigilance si nécessaire pour maintenir l'union et la paix ; c'est elle qui lui donne des sentimens de père pour tous ceux ou qui sont associés à son ministère, ou qui sont soumis à son autorité ; c'est elle qui inspire à tous les membres du même Corps ces décisions pleines de sagesse qui leur acquièrent à si juste titre l'estime et le respect des peuples.

---

(14) Le texte initial portait : que la mémoire de tant de magistrats dont nous venons de vous rappeler le souvenir... »

(15) Bibl. nat. ms. Joly de Fleury 2366, f^os^ 234 à 247. Nous avons respecté intégralement l'orthographe, la ponctuation et la disposition du texte.

Mais qu'elle doit être cette probité et avec qu'elle éclat ne doit elle pas paroître dans les fonctions honorables qui vous sont confiées.

Si l'on remonte jusques à la source de la magistrature, on reconnaitra que dans l'origine, c'est la probité seule qui a fait les magistrats. Ils ne furent point alors redevables de leur élévation, n'y a la science des loix inconnue à la simplicité des premiers tems, n'y a leurs biens, à leurs puissances, ou à leurs noblesses. Le Monde encore dans l'innocence ne scavait pas honorer l'orgueil, l'ambition et les Richesses.

Leur probité seule les fit choisir pour Pères du Peuple, elle fut seule leur noblesse, leurs trésors, leur science. Elle leur attira l'estime des Bons et le respect des Méchans. Elle les éleva au dessus de tous, non par les effets de leur vanité, mais par la seule supériorité du mérite, et elle fonda leur droit de vie et de mort sur la persuasion de leurs vertus.

Ce fut elle qui, les ayant placés, les soutint et les fit parler selon les règles, qui leur imprima une majesté que depuis nulle pompe n'a pu égaler, qui les conduisit, sans autre flambeau, au travers des passions, et qui leur apprenant à chercher la vérité, plus par la droiture que par la science, dicta ces oracles dont tous les siècles suivant ont respecté l'autorité.

Quel succès n'eurent point ces jugements et qu'elle vénération n'attirèrent-ils pas aux juges tant qu'ils ne se relâchèrent point de cette probité qui les avoient rendus si recommandables dans les premiers âges du monde.

Leurs tribunaux étaient d'autant plus solides, qu'ils étoient formés par l'amour des Peuples, un magistrat sans aucun faste, paré de sa seule probité, auguste sans pourpre, respecté sans faisceaux, obéi sans ministres, décidoit souverainement des vies et des fortunes, et comme l'exercice de son empire étoit toujours fondé sur la plus parfaite équité (16), sa rigueur se faisoit craindre, autant que sa douceur se faisoit aimer.

Dans ces tems heureux, on ne connoissoit point d'autres loix que la probité. Mais aussitôt que les juges se sont éloignés de ses règles, les loix sont devenues indispensables, et, par une espèce de punition, les juges se sont vus réduit eux-mêmes à la facheuse nécessité d'étudier leurs devoirs, de chercher avec un soin pénible et quelquefois infructueux, la vérité souvent embarrassée dans le nombre infini des loix, dans les procédures les plus artificieuses et ce n'est pour ainsi dire que quand ils se sont vus arrivés au terme fatal de leur carrière qu'ils ont commencés à être en possession des connoissances les plus essentielles à leurs professions.

---

(16) Le texte initial était le suivant : « il exerçait toujours son Empire avec bon é ». Cette par ie de phrase fut rayée au crayon rouge et remplacée en marge par : « l'exercice de son empire étoit toujours fondé sur la plus parfaite équité ». Ce qui démon re que le texte préparé et mis au net faisait encore l'objet de rectifications jusqu'au dernier moment.

Mais qu'y-a-t-il de plus capable de les avancer dans cette étude, que la probité même, puisque les loix ne sont justes, qu'autant qu'elle en est l'âme et le fondement.

De quel secours en effet seroit pour le magistrat la connoissance la plus profonde des loix sans la probité. En vain, sçaurait-il en pénétrer l'esprit, si elles ne devenaient entre ses mains que l'instrument de ses passions, et si des contrariétés apparentes qu'on y découvre quelquefois, il n'en trouvoit que plus de moyens d'autoriser des injustices.

Aussi le Sage donne pour précepte, à tous les juges, de se sonder eux-mêmes avant d'entrer dans un ministère si redoutable, de peser leur probité, et d'examiner si elle sera assés courageuse pour les défendre de tout ce que la crainte, l'intérêt ou la complaisance pourroient leur inspirer de contraire à leur devoir.

Mais plus le magistrat se sentira incapable de ces injustices grossières qui s'apperçoivent au premier aspect, plus il aura besoin de vigilance pour se préserver de ces injustices délicates qui s'insinuent quelquefois, sans être apperçües, de ces préjugés formés d'avance qui font méconnoitre la vérité ; à ces préventions personnelles qui soulèvent quelque fois le cœur le plus droit contre la justice qu'il ne voit plus, de ces sentimens enfin qui rendent la cause d'un ami toujours juste, celle d'un inconnu toujours indifférente, et celle d'un ennemi toujours odieuse.

La probité, au contraire, ne connoit d'autres impressions que celles de la vérité, d'autre sentimens que ceux de la justice ; le Magistrat qui la possède porte son jugement comme s'il ne connaissoit point les parties, incapable de se prévenir, il examine avec maturité, et il ne soumet jamais son esprit qu'à la raison, le cœur toujours tranquille, aussi insensible à ses passions qu'à celles des autres, il se trouve en quelque sorte élevé par sa probité dans une région, ou si les plus grandes fautes sont inconnues, les plus légères doivent aussi devenir plus rares.

Quelle que soit cependant sa probité dans les devoirs de son ministère, elle ne sera jamais parfaite si elle n'est soutenue par la pureté de ses mœurs (17) s'il ne l'a regarde pas sans cesse comme la source et le principe de toutes les vertus.

Mais cette probité si précieuse pour être durable, pour être à l'épreuve de tous les écueils, il faut que le magistrat se l'a rapelle souvent à lui-même, qu'il réfléchisse souvent sur sa conduite qu'après avoir jugé les autres en public, il se juge lui-même en secret, qu'en descendant du tribunal, il en dresse un autre dans son cœur : La, dépouillé de tout cet extérieur qui le cachait peut-être à lui-même, il citera ses pensées devant sa conscience, il examinera non seulement ses actions mais leur motif et leur principe, il fera la revüe des moindres fautes échapées à sa faiblesse

(17) Cette partie de phrase : « si elle n'est soutenue par la pureté de ses mœurs », fut barrée au crayon rouge et reproduite ensuite en interligne, l'auteur s'étant repenti de sa correction.

et devenu lui-même la partie, le témoin et le juge, il aura le courage de s'accuser sans ménagement, et de se condamner avec rigueur.

C'est ainsi que reformant jusques aux moindres erreurs dans sa conduite, partout également juste, il se rendra véritablement digne du rang qu'il tient et qu'il pourra mériter sans reproche les honneurs que le public rend à sa dignité.

Ses décisions recevront alors de sa probité et de sa vertu leur première autorité, quand il interrompera son ministère, ses actions seront encore des jugemens, ses exemples une continuation de ses fonctions, sa vie une loy de tous les momens, et quand même il se dérobera aux yeux des hommes, il ne pourra se dérober à leur admiration.

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE JOLY DE FLEURY

André JOLY, né à Nuits, vivait en 1319

Jean JOLY, citoyen de Nuits en 1326

Demongeot JOLY, receveur des fouages, vivait encore en 1398

Demongeot JOLY, conseiller du duc de Bourgogne en 1401

Michel JOLY

Regnault JOLY, conseiller du duc de Bourgogne en 1420
ép. Gabrielle Ne...

Guénet
marié en 1433

Jeannette
ép. Jean de Baur

Nicolas

Marguerite

Henri JOLY, notable de Nuits en 1450
ép. Huguette Mongeot

Huguette

Jean JOLY, conseiller du duc de Bourgogne en 1462
ép. Guillemette de Champagne

Marguerite

Barthélemy JOLY, avocat au Parlement de Dijon en 1511
ép. Catherine Verne

Barthélemy JOLY, greffier crim! au Pt de Dijon en 1578. Mort en 1590
ép. Claude Ferrand, morte en 1599

Edme

Jean

François JOLY, chef du Conseil du Cl de Richelieu
acquiert la terre de Fleury. Mort en 1635
ép. Charlotte Boudon

Théophile

Pierre

Benjamin

François
chanoine d'Autun

Zacharie, avt au Pt de Dijon. Mort en 1596
ép. Pérette Rouhier

Barthélemy
Avt au Pt de Dijon
en 1599

Antoine, baron de Blaisy
Greffier en chef du Pt de Dijon
ép. Claude Jacquot

François
Cons. du Roi

Jean JOLY, seigneur de Fleury
Conseiller au Grand Conseil. Mort en 1649
ép. Charlotte Bourlon

Charlotte
ép. Denis Bouteiller
Sgr de Rancé

Claude
ép. Claude Vallet
Avt au Parlement

Barthélemy
Avocat au Pt de Dijon
ép. Anne Le Goux

Hector - Bernard
Consr à la Chambre des Comptes en 1616
ép. Françoise Bossuet

Louise
ép. Pierre Le Goux
Pr Pt du Pt de Dijon

Bénigne Joly de Blaisy
Greffier au Pt de Dijon

Jean-Mathieu
chanoine

Anne
ép. Godet de Soudé

Jean-François JOLY de FLEURY
Conseiller au Pt de Paris en 1664
Mort en 1702 - Ep. Madeleine Talon

Marie
abbesse de
La Barre

Barthélemy. Mort en 1671
ép. Françoise de Comeau, d'ou 1 fils
Georges, conseiller au Pt de Dijon en 1691

Louise
ép. Antoine
Brunet

Georges
Prést à Mortier en 1644
ép. Elisabeth Bernardin

Françoise
ép. Louis de l'Épine
Cr au Parlement

Guillaume-François JOLY de FLEURY. 1675-1756
Procureur général au Parlement de Paris
ép. Marie-Françoise Le Maistre

Joseph-Omer
Avocat général au Pt de Paris
Mort en 1704
ép. Louise Bérault

Antoine JOLY, marquis de Blaisy
Président au Grand Conseil

Louise
ép. G.-N. Maigret
seigneur de Sérilly
s. p.

Jean-François
dit de Lavalette
Contrôleur général
des Finances

Guillaume-François-Louis JOLY de FLEURY
1710 - 1787
Procureur général au Pt de Paris
ép. M. R. Le Lièvre de la Grange
s. p.

Jean-Omer 1715-1810
Président à Mortier au
Parlement de Paris

Marie-Louise
ép. G.-N. Brayer

3 filles religieuses

Jean-Omer
abbé d'Aumale
Mort en 1755

Jeanne-Louise
ép. le marquis
d'Asfeld

Guillaume JOLY
Marquis de Blaisy
Conseiller au Pt de Dijon
ép. Marie-Anne de Thésert

Françoise - 1742-1817
ép. Louis d'Estampes
Marquis de Mauny
d'ou 5 enf.

Omer-Louis-François JOLY de FLEURY
1743-1784
Procureur général de 1771 à 1774
ép. Anne du Bois de Courval

Armand-Guillaume-Marie JOLY de FLEURY
1746-1823
Procureur général au Parlt de Paris
de 1787 à 1790

Antoine JOLY
Marquis de Blaisy
ép. 1724 Marie Le Compasseur
de Courtivron

Marie
ép. F.-A. de Maillé
Comte de Roujoux

Bon, Comte JOLY de FLEURY
s. p.

Angélique

Jean JOLY, avocat au Parlement de Dijon
ép. en 1547 Catherine Rozerot

Pierre
s. p.

Jacques
s. p.

Jeanne

Claudine

Jean JOLY
ép. Léonarde Bargue

Claude

Anne

Elisabeth

Jacques JOLY, seigneur de Champlevé
Secrétaire du Roi
ép. en 1624 Marie Crestin

Barthélemy
mort esclave à Bône

Bénigne
Chanoine de St-Etienne de Dijon

Antoine JOLY, seigneur de Champlevé
Greffier criminel au Parlement de Dijon
ép: en 1653 Anne de Belin

Pérette
religieuse

Louise
religieuse

Claude
religieuse

Mathieu

Jean-Barthélemy JOLY
Trésorier général de France à Dijon
Mort en 1683
ép. Elisabeth Darlay

Georges

Marie

Antoine-Bernard JOLY
Président de la Chambre des Comptes
Doyen de l'Église-cathédrale de Langres en 1759

INDEX

Les noms de personnes sont en majuscules, les noms géographiques en minuscules, les autres sont en italiques.

Abbeville (Somme), substitut d' 257
Achères (S.-et-O.), procureur fiscal d' 67
Administration judiciaire ..... 240 et suiv., 262 et suiv.
Affaires civiles ..... 267 et suiv.
Affaires pénales ..... 139, 206, 228 et suiv.
AGAY (comte d'), intendant d'Amiens 69
AIGUILLON (duc d') 76
Aillant-sur-Tholon (Yonne), curé d' 150
Ainay-le-Château (Allier), substitut d' 242, 249
Aire (Ardennes), substitut d' 245
Alençon (Orne), substitut d' 67
ALIGRE (Président d') 79, 134, 188
Almanach royal 88
Amboise (I.-et-L.), avocat fiscal d' 237
Ambrières (Ambrières-le-Grand, Mayenne), procureur fiscal d' 237
AMECOURT (d'), conseiller au Parlement 135
AMELOT 135, 272
Amiens (Somme), substitut d' 238
Angers (M.-et-L.), Faculté de médecine d' 244
substitut d' 61, 236, 244, 248
Angoulême (Charente), lieutenant de police d' 248
ANTOINE et divers 133, 171
ARGENSON (Voyer d') 251
Armoiries 15, 47
Archives 245
Arrestation de magistrats 74
Arrêts (exécution) ..... 133, 247, 265 et suiv.
(publication) 139, 219, 220, 250, 265, 266
ARTOIS (comte d') 64
Assemblée du Clergé 65
Assemblée des Notables 38
AUBERT (Félix) 132
AUBERT DE LA CHENAYE-DES BOIS 15, 165
Aubigny, procureur fiscal d' 248
Aubusson (Creuse), procureur fiscal d' 248
Augmentation des prix ..... 196, 258 à 261, 280 à 282, 283, 285
Aulnay (prévôt d') 243
AURIAC (d'), conseiller d'état 30
Aurillac, substitut d' 235, 242, 248, 279

Auxerre (Yonne), substitut d' 232, 247, 249
Avallon (Yonne), procureur fiscal d' 229
AVIGNON (d'), substitut du procureur général 207, 208
Avis divers ..... 251 à 257
Avocats au Parlement 198, 201, 205
Avrolles (Yonne), procureur fiscal d' 248
Ay (Marne), procureur fiscal d' 244, 245

BACHAUMONT (Petit de) 32, 33, 37, 40
Bacqueville (terre de) 166
Bailliages (affaires de) 37
(état des) 77, 110, 294
Banque Law 94
Barbezieux (Charente), substitut de 68
BARBIER (Journal de) 21, 23, 29, 41, 42, 58, 94
BARENTIN (avocat général) 78
Bar-le-Duc, substitut de 233, 237, 245, 248
Bar-sur-Aube, prévôt de 241
substitut de 279
Bar-sur-Seine, bailliage de 245
BASTARD d'ESTANG 88
Baugé (M.-et-L.), substitut de 235, 236
Bazarnes (Yonne), lieutenant de justice de 231
BEAUCLAS (de), substitut du Procureur général 59
Beaufort, substitut de 242
Beaugency (Loiret), substitut de 232
lieutenant civil de 241
BEAUMONT (de), archevêque de Paris 65
Beaumont-en-Argonne, substitut de 229
Beaumont-le-Vicomte, lieutenant général de 231
substitut de 235, 242
Beaumont-sur-Oise, substitut de 126, 137, 138, 220
BEAUNE et ARBAUMONT 15
Beauvais (Oise), substitut de 219, 229, 232
BELIN (famille) 18
Bellac (H. V.), substitut de 236, 240
Bellême (Orne), substitut de 67, 255
BERAULT (Louise) ..... 23 à 28
BERBISEY (famille) 18
Bergerac, substitut de 67
BERTIER de SAUVIGNY 21, 47
BESENVAL 37
BEUGNOT (comte) 47, 51, 92
BIENAIMÉ (substitut) 213
BIGNON (substitut du Procureur général) 213
Blaisy (marquisat de) 15, 19, 20
BLAMONT (conseiller aux Enquêtes) 74
Blés ..... 137, 138, 139, 248, 258 à 262
Blois (Conseil supérieur de) 151
(substitut de) 217
BLUCHE (J. F.) 45, 46
BOCHART de SARON 104, 220, 280
BOISBAUDROU (baron de) 63
BOIS de COURVAL (Anne du) 45
BONDOIS (Paul) 31, 140

Bonny-sur-Loire, curé de 234
Boran, curé de 222
BORD (Gustave) 21
BORDES (Maurice) 35
BOREL d'HAUTERIVE 35
BOSSUET (famille) 19
Bourbon-l'Archambault (Allier), lieutenant de police de 229
BOURLON (famille) 21
Boynes (Loiret), juge de 235
BRETEUIL (baron de) 265, 266
BRIONNE (de) 46
BROC (H. de) 45
BROCHANT d'ANTHILLY (conseiller au Parlement) 101
Budget, gages, étrennes du Procureur général ..... 78, 112, 114 à 116
Bulle 64
Unigenitus, de 1713 73
In eminenti, de 1738 58
BUFFELAN (J.) 182
BURBURE (de), lieutenant de maréchaussée 111

Cabarets 246
Calais, commis-greffier de 216
substitut de 223
CALONNE (de) 38
CARRÉ (Henri) 41, 42, 186
CASENAVE (A. M.) 23
Chaize-le-Vicomte (La) (Vendée), substitut de 259, 260
Châlautre-la-Grande, habitants de 67
Châlons-sur-Marne, Conseil supérieur de 151
substitut de 247
Champniers (Vienne), curé de 67
Charleville, procureur fiscal de 236
Charly, procureur fiscal de 215
CHARTRES (duc de) 64
Chartres, substitut de 151, 214, 229, 259
Châtaigneraye (La) (La Châtaigneraie, Vendée), procureur fiscal de .. 259
Château-du-Loir (Sarthe), lieutenant de maréchaussée de 111
Châteaudun, procureur fiscal de 230, 242
Château-Gontier (Mayenne), notaires de 89
Hôtel-Dieu de 234
Château-Landon (S.-et-M.), substitut de 243
Châteaurenard (Loiret), bailli de 236
Châtelet de Paris 60, 94, 143, 144, 145, 162, 207, 236, 255
Châtellerault (Vienne), substitut de 60, 223
Châtillon-sur-Marne, substitut de 228, 232, 243, 266
Chaumont-en-Bassigny, officiers municipaux de 246
Chaumont-en-Vexin, substitut de 247
CHEFDEVILLE, substitut de Beaumont-sur-Oise 137
CHENON (Emile) 132
Chevillon (Haute-Marne), communauté de 67
Chevreuse (S.-et-O.), procureur fiscal de 229
CHOISEUL de BEAUPRÉ-GOUFFIER (comte de) 165, 166
CICÉ (M. de), Garde des Sceaux 106
Cimetières 248, 262, 296, 300, 301

Civray (Vienne), notaires de 68
lieutenant général de..... 244
CLERMONT (comte de) 93
Clermont (Oise), substitut de 240
Clermont-Ferrand, Conseil supérieur de 151
sénéchaussée de 128
substitut de 266
Code de Commerce (projet Miromesnil) 37, 132, 256, 257
Cognac (Charente), substitut de..... 68
Coiffy-le-Haut (Haute-Marne), substitut de..... 242
Collège électoral de Seine-et-Oise 47
COLLEVILLE et SAINT-CHRISTO 32
Collier (procès du) 36, 37, 147
Commission des Réguliers 64, 65
des Deux puissances 65
Compétence (conflits, déclinatoires) 109, 233
Comptes rendus du Procureur général..... 284 et suiv.
Conclusions..... 71, 117, 128, 135, 218, 271, 291 et suiv.
Concubinage 219, 230, 231
Conseil de Conscience 29, 72
Conseil des Dépêches 57
CONSTANT (Benjamin)..... 64
Contreseing 112, 139
Corporations 56, 57
Correspondance diverse ..... 68, 69, 119, 151, 213 à 218, 224, 225, 226, 233 et suiv., 240 et suiv., 252, 253, 257 et suiv.
Correspondance (de procureurs fiscaux) ..... 67, 215, 216, 218, 229, 230, 231, 232, 234 à 237, 239, 240, 241, 243, 244, 245, 247, 248, 259, 260
Correspondance (de substituts). 52, 53, 59, 60, 61, 67, 110, 127, 137, 138, 139, 151, 213, 215, 217, 218, 220 à 224, 228, 229, 231, 232, 233, 235 à 240, 242 à 250, 257 à 261, 267, 268, 279
Cosne (Nièvre), juge de 68, 238
Corvée ..... 66 et suiv., 264
COURCELLES (de) 16
Cour des Aides de Clermont 131
Coye (Oise), substitut de 222
CROSNE (de)..... 263, 264
CUISINE (La) 18
Curé incendiaire 239
Curson, procureur fiscal de 235
CYPIERRE (de), intendant d'Orléans 68

DAGUESSEAU (chancelier) 29, 59, 135, 142, 170
DAMBRAY, avocat général 101
DAUSTEL, secrétaire du Procureur général..... 111
DAVID, secrétaire du Procureur général 111
DAVID (Jacques), plainte du soldat 55
DELAUNAY (docteur) 244
Dénonciation 231
Dépôt volontaire 233
Députations ..... 272 et suiv.

DESMAZE (Charles) 88
DESVIEUX (M. G. Mélanie), épouse de Jean-Omer Joly de Fleury.. 43
Discipline 214, 215, 216
Discours d'ouverture ..... 89, 171, 182, 198 et suiv.
Domaine royal 295, 296, 297, 298, 300, 301
Domfront (Orne), procureur fiscal de 231
Donation 234, 244
Dormans (Marne), procureur fiscal de 232
DORSANNE (abbé A.) 73
DOUET de la BOULLAYE (A. C. Gabrielle), épouse d'Armand Joly de Fleury 68
DOUMER, adjudicataire 280, 281
Dourdan (S.-et-O.), substitut de 258
Dreux (E.-et-L.), siège de 89
DUFEY 76, 78
DUGAST de BOIS-SAINT-JUST 33, 44
Dun-le-Palleteau (Creuse), bailli de 233
procureur fiscal de 243, 258, 260
DUVAL d'ESPRÉMESNIL 96

Eaux et Forêts, maîtrises particulières 129, 147
Eaux-de-vie 137
Ebreuil (Allier), procureur fiscal d' 240, 247
Ecrits séditieux 37, 279, 283, 286, 288, 289, 290, 299
Eglises, Chapelle 233, 247, 255
Eloges 176, 177, 178, 189
Emeutes, de 1775 37
de 1789 ..... 261, 263, 264
Enregistrement des actes royaux ..... 88, 89, 96, 98, 106, 134, 266, 267, 276 et suiv., 301, 302
Entrains (Nièvre), procureur fiscal d' 231
Epernay (Marne), lieutenant général d' 237
substitut d' 244
Epices 240, 241
Ernée (Mayenne), procureur fiscal 232
Ervy-le-Châtel (Aube), substitut d' 258, 260
ESMEIN (Adhémar) 88
Essarts (Les) (Vendée), procureur fiscal des 259
ESTAT (baronne d') ..... 154, 156 à 160
Estissac (Aube), substitut d' 259, 260
Etats généraux, de Tours en 1484 97
de 1789 ..... 95, 279
EVRAT, secrétaire du Procureur général 111

Fabriques 268, 269
Farines ..... 280 à 282, 298
FAUTRIÈRE (de La), conseiller au Parlement 59
FAYETTE (marquis de La) 64
Feurs-en-Forez (Loire), avocat du roi de 259, 279
FEYDEAU de CALENDES 74
Finances 37, 250, 264
FIRMIN-DIDOT 23, 41
Flagrant délit 228
FLAMMERMONT 71, 72, 74, 76, 78, 150
FLEURY (cardinal de) 58

Fleury-Mérogis (S.-et-M.) 20
Foires et marchés 246, 298
Fonctions.... 55, 87, 89, 90, 92, 102, 109, 127, 130 et suiv., 140 et suiv.
(abus de) 233, 237
Fondations 234
Fontaine-Archère, procureur fiscal de 232
Fontaine-Daniel, procureur fiscal de 230
Fontenay-le-Comte (Vendée), curé de 231
substitut de 217, 231, 260
FORCALQUIER (comtesse de) 76
FOULON (Richard de), substitut 111
Frais de procès 232
Franc-maçonnerie ..... 58 et suiv.
Franc-salé 144, 152, 153
Fresnay-le-Vicomte (E.-et-L.), substitut de 260
FRETON, procureur fiscal 67

Gallardon (E.-et-L.), substitut de 259
Gallicanisme..... 64 et suiv., 70 et suiv.
Gannat (châtellenie de) 218
Garde des Chartes..... 140 et suiv.
Garde-messiers..... 249
Gazette de France..... 46
Gazette du Palais 205, 206
GENNY (procès de) 252
Gensay (Vienne), substitut de 68
Geôliers 68, 246, 264, 298
GEORGEL (abbé) 37, 41
Germigny (Nièvre), procureur fiscal de 239
Glanage 216, 247, 299
GLASSON (E.) 72, 76, 78, 88
GOISLARD de MONSABERT..... 96
GOUX (famille Le) 19
GRANDVILLE (de La), conseiller d'Etat 30
GRANGES de SURGÈRES (marquis de)..... 48
Greffe 61, 216, 246
GROSSE (Victor), procès du Piémontais 252, 253
Grossesse 228, 229, 230
Guéret (Creuse), conseiller de 241
substitut de 68, 232, 233
GUILLOTIN (docteur)..... 279
GUYOT (Henri)..... 132

HALLE (meunier) 281, 285
HAGUAIS (Jean-François Le) 28
Hans (Marne), substitut de 260
HÉMERY (d') 273
HÉRAULT, avocat général 106, 281
HÉRON de VILLEFOSSE 45
Hirson-en-Thiérache (Aisne), curé de 235
substitut de 231
HOZIER (d'), armorial 15
Huissiers 242, 250

Ile-Bouchar (I.-et-L.), procureur fiscal de 230
Inceste 216, 229

Informations ..... 257 et suiv.
ISAMBERT 50, 70, 72, 76, 77

JACOMET (Pierre) 36
Janville (E.-et-L.), substitut de 223
Jaugeage 302
Jeux 150, 246, 265, 287
JOBEZ (Alphonse) 35
JOLY de FLEURY (Armand-Guillaume-Marie) ... 46, 51, 52, 53, 88, 89, 90, 91, 93, 95, 97, 98, 99, 101, 103, 104, 105, 106, 108, 111, 112, 129, 134, 143, 144, 178, 182, 197, 199, 205
(Bon-Gabriel-Jean-Guillaume) 48
(Guillaume-François) ..... 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 48, 49, 50, 52, 54, 70 à 75, 93, 94, 135, 140, 172, 174
(Guillaume-François-Louis) 31, 35 et suiv., 50, 57, 60, 64, 79, 92, 95, 110, 111, 130, 132, 135, 136, 137, 139, 141, 144, 152, 153, 161, 164, 168, 172, 174, 176 à 181, 187 à 190, 273, 302
(Jean-François) 31, 32, 64, 82
(Jean-Omer)..... 41 et suiv., 76, 98, 101, 172, 173, 176, 178, 187
(Joseph-Omer) 23, 24, 26
(Omer-Louis-François) ..... 43, 51, 79, 92, 149 et suiv.
JOUGLA de MORENAS 16
Justices royales 77, 110, 150, 267
(Voir aussi correspondance des substituts.)
Justices seigneuriales 228
(Voir aussi correspondance des procureurs fiscaux.)

LACRETELLE (P. L.) 168
Lacy, curé de 222
LALANDE, franc-maçon 64
Langeac (Haute-Loire), substitut de 223
Langres, bailliage de..... 111
Lanty (Nièvre), substitut de 68
Laon (Aisne), substitut de 222, 233, 239, 247, 266
Lassai (Lassay, Mayenne), officiers de justice de 246
LAURENCEL (de), substitut du Procureur général 91, 107, 109, 155, 206, 246, 256, 277
Laval, justice de 217, 223
LAVALETTE (de)..... 31, 64
LAVISSE 32, 64
LEBRUN 76
LEFÈVRE d'AMECOURT, conseiller au Parlement 82
LELEU, frères 280, 281
LESCURE (M. de) 45, 46
LESORT (A.) 66
LÉVY-BRUHL (Henri) 256
LIÈVRE de la GRANGE (Le), épouse du Procureur général Guillaume-François-Louis Joly de Fleury 40, 164
LENOIR, substitut de Châtellerault 60

Lettres de grâce 251
LE TORT (affaire) 57
Liquidation (contrat de) 79
Lits de justice 12 septembre 1715 72
26 août 1718 74
7 décembre 1770 76
13 avril 1771 78
12 mars 1776 56
8 mai 1788 96
Loches (siège de) 218
Loges maçonniques ..... 58 et suiv.
Loisy-en-Brie, prieur de 218
LOMÉNIE de BRIENNE 99
Loudémont (Haute-Marne), curé de 137
Loudun, lieutenant criminel de 216, 237
LUXEMBOURG (duc de) 64
LUYNES (duc de) 75, 273
Lyon, substitut de 224

Mâcon, conseiller au bailliage de 241
substitut de 137, 248, 259
Magny-en-Vexin, substitut de 238
MAILHOL (de) 16
MAIGRET de SÉRILLY 35
MAINE (duc du) 70
Maintenon (E.-et-L.), directoire de 250
substitut de 259
MAIROBERT (PIDANSAT de) 42, 208
Maisons religieuses 65
MAISTRE (Marie-Françoise Le), épouse de Guillaume-François Joly de Fleury 30
épouse de Jean-Omer Joly de Fleury 43
Malzieu, substitut de 243
Mamers, juge de 240
Mans (Le), substitut du 52, 215, 236
MARAIS (Mathieu) 51
Marche-en-Bassigny (La), substitut de 260
MARCILLY, secrétaire du Procureur général 139
Marguilliers 150, 244, 300
Maubeuge, exil à 152
MAUBEUGE (FLEURY de) 43
MAUPEOU (chancelier de) ... 34, 52, 76 à 79, 81, 95, 150, 154, 208
MAUPERCHÉ (de), substitut du Procureur général 155, 206, 208, 246
MAUREPAS (de) 75
Melle-en-Poitou, président de 241
Melun, bailliage de 255
Menucourt (S.-et-O.) procureur fiscal de 218
Mercuriales ..... 89, 113, 169 et suiv.
audiences des 191
magistrats présents ..... 197 et suiv.
MERILHOU (F.) 88
Ménil (Mesnil)-le-Roi (S.-et-O.), procureur fiscal de 244
MICHAUD 41
Milly, curé de Saint-Jouin de 232
Ministère public ..... 102 et suiv., 125 et suiv., 184, 208

Mirebeau (Vienne), procureur fiscal de 218
MIROMESNIL (HUE de), Garde des Sceaux 33, 37, 64, 68, 75, 132, 141, 207, 210, 251, 256, 272
MOLINIER (Auguste) 31, 92
MONCHY de GILLOCOURT, substitut du Procureur général 212, 213
Monnaies (édit concernant les) 74
MONNIER (François) 71
Montargis, bailli de 152
Montereau, substitut de 259
MONTESQUIEU 64
Montfort-l'Amaury, substitut de 223
Montreuil-sur-Mer, substitut de 249
Montrichard (L.-et-C.), substitut de 279
MONTYON (baron de) 34
MOREAU (J. N.) 57, 82, 141
MORÉRI 15, 20, 31
MORLET (Martin-Laurent), forçat libéré 67
Moulins (Allier), substitut de 111, 235
MOUSNIER (R) et LABROUSSE (E) 64
MULLER (Jacques) 31, 49
Murat, district de 222

NECKER 32, 99
NOAILLES (de) 84
Nogent-sur-Seine (Aube), substitut de 228
Noirmoutiers (Vendée), substitut de 245

Offices, d'avocat général 24, 25
de substituts 131, 206
Officialité 64, 239
OGNY (d') 111, 265
OLIVIER-MARTIN 270
Orléans, juges-consuls d' 89
substitut d' 59, 60, 68
ORMESSON (d') 103, 104, 280

PALLIOT (Pierre) 18
Parlement de Paris, arrestation des conseillers 96
compétence 51
dernière audience 91, 305
exil à Troyes 81
interrimaire ..... 149 et suiv., 208
organisation 88
Parlement de Rouen 127
Parquet 109
Pauvres 134, 234, 235, 244
PERONNEAU, substitut du Procureur général 91, 206
PETITOT et MONMERGUÉ 125
PETOT (Jean) 66
PICQUE, bailli de Beaumont-sur-Oise 138
PIECARRÉ (MILLER de) 210, 211
Pierrefitte (Deux-Sèvres), curé de 234
PIERRON, substitut du Procureur général 208
PIÈTRE, substitut du Procureur général 211
Plaintes 220, 221, 236, 259, 261

Poitiers, juge de 245
substitut de 89, 151, 217, 247, 249
Police ..... 133, 246 et suiv., 269
Pont-à-Mousson 159
Pontoise, bailliage de 150, 231
Présidiaux (états des) 77
Prévôté de Paris ..... 143 et suiv.
Prisons 134, 150, 233, 246, 264
Privilège d'arrêt 255
Procédure ..... 237 et suiv.
Procureur général, archives 119, 163
bureaux 119
cabinet 109
commis 110
heures de travail 109, 184
liste 129
origine 125, 126
secrétaires 111, 139, 154, 260, 261
Procureurs au Parlement ..... 53, 152, 202 à 205, 255
Prostitution 229, 230, 231
Provins, substitut de 250

QUESNEL (père) 73
Question préparatoire 302, 303
Quête 236

Rambouillet, substitut de 259
Réforme judiciaire de 1771 ..... 70, 76, 149
de 1788 97
de 1790 222
RÉGENT (le) 70, 71, 72, 73, 74, 94
Registres d'état civil 159, 245, 301
Regny (Aisne), habitants de 67
Remontrances 56, 150
Repos dominical 218, 219, 247
Réquisitoires ..... 150, 271, 292 et suiv.
RÉVÉREND (vicomte) 16, 47
RIETSTAP (J. B.) 47
Riom, officiers du siège présidial de 52
RIVES (D. B.) 29
Rixes 217, 230, 232, 248, 250
ROCHEFOUCAULD (cardinal de La) 30
Rochefoucauld (La) (Charente), substitut de 259, 260
Rochelle (La) (Charente-Maritime), substitut de 223, 245, 249
ROHAN (cardinal de) 81
ROUE (de La), secrétaire du Procureur général 114
Rouen (archevêque de) 30
ROUSSELOT (Marcel) 185
ROYER, secrétaire du Procureur général 154, 157, 158, 159, 160
ROZEROT (famille) 17
Rozoy-sur-Sère (Aisne), procureur fiscal de 216
Ruffec (Charente), substitut de 223

Sablé (Sarthe), substitut de 223
Sacrements 37, 232

Saint-Cydroine (Yonne), procureur fiscal de 247
Saint-Fargeau (Yonne), substitut de..... 258
Saint-Flour (Cantal), avocat du roi de 238
Sainte-Geneviève, église 135
Saint-Germain-en-Laye, officiers de 255
Saint-Julien-du-Sault, milice bourgeoise de 249
Saint-Just, justice de 62
Saint-Landry, paroisse 150
Saint-Loup (de Vendôme), paroisse 150
Saint-Maixent, substitut de 240
Sainte-Menehould, substitut de 245
Saint-Nom-la-Bretêche, justice de 56
Saint-Omer, privilège d'arrêt de 255
Saint-Palais, substitut de 223
Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre), substitut de 233
Saint-Quentin, substitut de 225
Saint-Roch, paroisse 134
SAINT-SIMON (duc de) 70
Saint-Yrieix, curé de 236
SALLIER (G. M.) 38, 81
Secret professionnel 231
SÉGUIER, avocat général.... 30, 32, 37, 46, 50, 56, 78, 97, 101, 149, 172, 174, 179, 182, 183, 273, 274, 275, 278, 279, 281, 282, 283, 285 à 290
SÉGUR (maréchal de) 233
SELIGMAN (E.) 77
SÉMALLÉ (comte de) 81, 82, 95
Senlis, présidial de 90
Sens (archevêque de) 260
SIENNE (de), secrétaire du Procureur général 111
Sillery (près de Reims), curé de 218
Sollicitations..... 222 et suiv.
SOUBISE (cardinal de) 30
Substituts, au Parlement..... 101, 109, 127, 206 et suiv.
dans les tribunaux inférieurs 126, 213 et suiv., 230 et suiv., 243
Sursis 251

TALON (famille) 22, 185
Témoins 238
Testament de Louis XIV 70
Thouars, substitut de 223
TOSI, président du comité révolutionnaire 45
Traigues, communauté de 69
Transcription..... 107
Troyes, substitut de 233
TRUDAINE, conseiller d'Etat 30
TURGOT..... 69
Tutelle administrative ... 134, 235, 236, 244, 245, 268, 269, 294 à 301

Vacations (audiences des) 90, 91, 183, 275, 277, 284, 301, 305
VALAUBRUN (RICHARD de) 91, 211, 277
Vaucouleurs, juge de 241
VERGENNES (comte de) 253, 255
VERNE (famille)..... 17
Verneuil (châtellenie de), substitut de 245

VERTUS (comte de), succession 164, 165
Vic (Aisne), substitut de 222
Vierzon, lieutenant particulier de 53, 216
Ville-l'Evêque, procureur fiscal de 236
Villeneuve-le-Roi, substitut de 52, 53
VILLERS (Robert) 44, 75
Vitry-le-François, greffier de 129
Vœux 225
Vol ..... 231, 237, 252 et suiv., 261
VOLTAIRE 32, 42

WATTINNE (Adolphe) 29, 41, 44, 75

Yèvre-le-Châtel (Loiret), substitut de 250

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Sources et Bibliographie ..... I à XIII
Avant-propos 5

PREMIÈRE PARTIE

LA TRADITION FAMILIALE

Chapitre premier. — *La famille Joly de Fleury* 15
I. Son origine 15
II. L'ascension 24
III. L'effacement 48

Chapitre II. — *Le milieu parlementaire* 55
I. — L'influence de l'évolution sociale 55
a) La Franc-maçonnerie 58
b) La corvée 66
II. L'influence de l'évolution politique 70

DEUXIÈME PARTIE

LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Chapitre premier. — *L'organisation du Parlement à la fin de l'Ancien régime* 87
I. Le service du Procureur général 87
II. L'esprit de corps du magistrat 91
III. Le représentant du pouvoir exécutif 102

Chapitre II. — *Le cabinet du Procureur général* 109
I. Les bureaux du chef du Parquet 109
II. Les préoccupations budgétaires 112
III. Les archives du Procureur général 119

Chapitre III. — *Les attributions du Procureur général* 125
I. Son rôle historique 125
II. Les fonctions traditionnelles du Procureur général 130
III. Les fonctions exceptionnelles du Procureur général 140
a) La garde des Chartes et Papiers de la Couronne ... 140
b) La garde de la Prévôté de Paris 143

TROISIÈME PARTIE

L'ACTIVITÉ DU PROCUREUR GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER. — *L'exemple d'Omer-Louis-François Joly de Fleury* 149

CHAPITRE II. — *L'activité disciplinaire du Procureur général à l'égard du Parlement* 169

I. Les mercuriales 169

II. Le choix du sujet des mercuriales 184

III. L'audience des mercuriales 191

CHAPITRE III. — *L'activité disciplinaire du Procureur général à l'égard de ses subordonnés* 198

I. Les discours d'ouverture 198

II. Les substituts du Procureur général au Parlement 206

III. Les officiers des juridictions inférieures 213

Les lettres de compliments 225

CHAPITRE IV. — *L'activité du Procureur général en dehors de l'audience* 227

I. Le rôle de conseil du Procureur général 228

a) En matière pénale 228
b) En matière civile 233
c) En matière procédurale 237
d) En matière d'administration judiciaire 240
e) En matière de police 246

Les avis du Procureur général au Garde des Sceaux 251

II. Le rôle d'information du Procureur général 257

III. Le rôle de contrôle du Procureur général 265

CHAPITRE V. — *L'activité du Procureur général à l'audience* 271

I. Le rôle d'intermédiaire du Procureur général 272

II. Les comptes rendus du Procureur général 284

III. Le rôle judiciaire du Procureur général 291

Les conclusions et les réquisitions 293

CONCLUSION 305

PIÈCES JUSTIFICATIVES 313

INDEX ALPHABÉTIQUE 321

Imprimerie Jacques et Demontrond. Besançon.

Dépôt légal 1er trimestre 1964 : n° 7054.

Vu, le 27 octobre 1961,

Le Doyen de la Faculté des Lettres
et Sciences humaines de l'Université de Paris,

André Aymard.

Vu et permis d'imprimer,

Le Recteur de l'Académie de Paris,

J. Roche.